EN VENTE A LA LIBRAIRIE DE

J. O. FILTEAU & FRERE

27, RUE BUADE, QUEBEC.

LIVRES DE DROIT.

Quebec Law Reports, 13 vols. reliés.....	$45.00
Lower Canada Reports, 17 vols. reliés.....	75.00
Lower Canada Jurist, 31 vols. reliés.....	120.00
Supreme Court Reports, 13 vols. reliés.....	60.00
Décisions de la Cour d'Appel, 4 v. brochés	16.00
La Revue Critique, 3 vols. brochés.....	10.00
La Revue de Législation et de Jurisprudence, par Angers et Lelièvre, 3 vols. brochés	10.00
La Thémis, 5 vols. brochés.....	10.00
La Revue Légale, 15 vols. brochés.....	75.00
The Legal News, 10 vols. brochés.....	40.00
Statuts de Québec, français et anglais, de 1868-1888, 20 vols	15.00
Statuts de Québec, à vendre séparément...	1.00
Statuts du Canada, depuis la Constitution jusqu'à l'Union	50.00
De l'Union jusqu'à la Confédération.....	15.00
De la Confédération jusqu'à 1888, chacun..	1.25
Deschamps.—Liste des municipalités dans la province de Québec, 1886, 820 p. in-8	3.00
Bibliothèque du Code Civil, 17 vols.....	68.00
Statuts révisés du Canada, 1887, 2 vols...	5.00

LIVRES DE DROIT (Rares.)

Cugnet, F. J.—Traité des fiefs, etc, en 4 parties, Québec, 1775, relié.....	12.00
Perrault, J. F.—Le Juge à Paix, Montréal, 1789, in-8, relié.....	$10.00
Perrault, J. F.—Extraits tirés des régistres de Prévosté de Québec, Québec, 1824.	3.00
Perrault, J. F.—Extraits du Conseil Supérieur de Québec, Québec, 1821.....	3.00
Questions seigneuriales, complètes ou incomplètes, prix modérés.	
Gazette Officielle de Québec, depuis la Confédération jusqu'à 1879, relié.....	30.00
Gazette Officielle du Canada, vols 5-12 inclusivement.....	25.00

HISTOIRE DU CANADA

Œuvres de Champlain, 6 vols en feuille..	10.00
Jugements du Conseil Souverain, 4 vols...	16.00
Manuscrits et Documents de la Nouvelle-France, 4 vols. brochés.....	10.00
Tanguay.—Dictionnaire généalogique, 4 vols. brochés.....	16.00
Garneau.—Histoire du Canada. 4 vols.....	6.00
Christie.—History of Canada, 6 vols.....	12.00
Sulte.—Histoire des Canadiens-français, 40 parties brochées, illustrées.....	15.00
Picturesque Canada, 36 parts.....	15.00
Hawkins Picture of Quebec.....	10.00
Documents parlementaires du Canada, excessivement vieux et importants.....	
Revue Canadienne complète.....	50 00
Soirées Canadiennes, 1ère série, 5 vols.....	20.00
L'Opinion Publique, 14 vols.....	50.00
The Canadian Illustrated News.....	80.00
Proceedings of the Royal Society of Canada, 4 vols. cloth	20,00

CODES

Martin & Oliver —Code municipal		$1.00
Mathieu, Juge — " "		1.00
De Bellefeuille.— " "		1.00
Lorrain.—Code de procédure civile		3.50
Doutre.— " " "	2 vols.	3.00
De Bellefeuille.—Code Civil annoté		5.00
De Bellefeuille —Code civil		1.50
Lareau.—Code civil		2.00
Lorrain.—Code de locateurs et locataires..		3.00
Foran.—Code of civil procedure, second edition, 1886		7.00

STATUTS

Statuts Refondus du Bas-Canada, 1861.....	2.00
" " " anglais.	2.00
" " " Canada	3.00
" " " anglais.	3.00
Consolidated Statutes of Upper Canada....	2 50

Tous les statuts du Canada et de la province de Québec, anglais ou français, sont en vente aux prix les plus modérés.

Statuts Révisés de la Province de Québec.
(sous presse.)

Achat de bibliothèques ou lots de livres, échanges, spécialité de livres sur le Canada.

CHEZ J. O. FILTEAU & FRÈRE.

CODE MUNICIPAL

DE LA

Province de Quebec

(*ANNOTÉ*)

Comprenant tous les amendements jusqu'au 1er janvier 1888

AINSI QUE

LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX L'EXPLIQUANT, RENDUES JUSQU'AU MÊME JOUR, ET SUIVI D'UN APPENDICE CONTENANT LES LOIS QUI AFFECTENT PARTICULIÈREMENT LES MUNICIPALITÉS

PAR

JOSEPH MARTIN et T. H. OLIVER,

Avocats et ex-secrétaires de la Commission de Codification des Statuts de la Province de Québec.

E. J. ANGERS,
NOTAIRE,
NO. 12 RUE ST. PIERRE
QUEBEC

ETNA ITALIANI

1ère ÉDITION

RR. PP. FRANCISCAINS
3113, AVENUE GUYARD
COTE-DES-NEIGES MONTREAL

7159

QUÉBEC:

J. O. FILTEAU, ÉDITEUR, NO 27, RUE BUADE

1888

KA 932
1888

158438

CANADA

NATIONAL LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Les co
breuses er
municipal
tuts qui se

Etait-c
contenant

Nous a
à offrir au
nous saura
travail auss
qui souvent

L'index
et nous som
ront reconn
cherches qu

Nous l'a
toutes ces a
personnes q
près leurs c

La loi
Commissair
être agréabl
aujourd'hui.

D'un au
tant que pos
jusqu'à ce jo
certains arti

Puission
compatriotes

24 mars 18

E. J. ANGERS,
NOTAIRE,
NO. 12 RUE ST. PIERRE.
QUEBEC

PRÉFACE

Les codificateurs de nos statuts ont remarqué que d'assez nombreuses erreurs s'étaient glissées dans les éditions de notre code municipal publiées jusqu'à ce jour et particulièrement dans les statuts qui servent d'appendice et intéressent aussi les municipalités.

Etait-ce une raison suffisante pour désirer une nouvelle édition contenant les statuts tels qu'amendés jusqu'aujourd'hui ?

Nous avons cru la chose utile et c'est la raison qui nous a porté à offrir au public le présent ouvrage. Nous avons lieu de croire qu'on nous saura gré des efforts que nous avons faits pour rendre notre travail aussi complet que possible et l'étude plus facile aux personnes qui souvent ont besoin de consulter nos lois municipales.

L'index alphabétique a reçu de notre part une sérieuse attention, et nous sommes sûrs d'avance que nos confrères du barreau en sauront reconnaître le mérite en constatant l'épargne de temps et de recherches que cet index leur procurera.

Nous l'avouons franchement, nous ne devons pas à nous seuls toutes ces améliorations. Nous avons cousulté, autant que possible, personnes qui ont souvent à étudier nos lois municipales, et c'est d'après leurs conseils que nous avons agi.

La loi relative aux coroners et celle concernant la Cour des Commissaires ayant subi de nombreux changements, nous croyons être agréables au public en les reproduisant telles qu'elles existent aujourd'hui.

D'un autre côté, nous nous sommes efforcés de rapporter autant que possible dans le présent ouvrage la jurisprudence établie jusqu'à ce jour sur l'interprétation, parfois vivement discutée, de certains articles du code.

Puissions-nous avoir atteint notre but et avoir fait pour nos compatriotes une œuvre utile pour ne pas dire nécessaire.

JOSEPH MARTIN & T. H. OLIVER

24 mars 1888.

APPLICAT

OI

TITRE P

Dispositio

CHAPITRE

CHAPITRE

Section

§

§

§

§

Section

§

§ 1

§ 1

§ 1

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

PAGES

APPLICATION DU CODE MUNICIPAL : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES..... 1

LIVRE PREMIER.

ORGANISATION DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

TITRE PREMIER.—ERECTION DES MUNICIPALITÉS..... 10

Disposition préliminaire 10

CHAPITRE I.—ERECTION DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.. 10

CHAPITRE II.—ERECTION DES MUNICIPALITÉS LOCALES... 11

Section I.—Municipalités rurales..... 11
§ I.—Des municipalités de paroisse ou de partie de paroisse..... 12
§ II.—Des municipalités de canton ou de partie de canton..... 13
§ III.—Des municipalités de cantons-unis..... 14
§ IV.—Annexion d'un territoire à une municipalité rurale 15
§ V.—Séparation d'un territoire annexé ou réuni à un autre..... 15

Section II.—DES MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE 17
§ I.—Des anciennes municipalités de ville et de village..... 17
§ II.—Erection de nouvelles municipalités de village 17
§ III.—Erection de nouvelles municipalités de ville..... 20
§ IV.—Annexion d'un territoire à une municipalité de ville ou de village..... 21

		PAGES
§	V.—Annexion d'une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine	21
CHAPITRE III.	—EFFET DU CHANGEMENT DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT AUX OBLIGATIONS ET AUX DROITS DES CONTRIBUABLES	22
Section I.	—Règlement et partage des dettes passives communes	22
" II.	—Partage des biens communs	24
" III.	—Dispositions diverses	25
TITRE DEUXIÈME.	—RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES CORPORATIONS MUNICIPALES	26
CHAPITRE I.	—DU CONSEIL MUNICIPAL	26
Section I.	—Dispositions générales	26
" II.	—Des membres du conseil	30
" III.	—Dispositions particulières au chef du conseil	31
" IV.	—Des cessions du conseil	32
CHAPITRE II.	—DES OFFICIERS DU CONSEIL MUNICIPAL	35
Section I.	—Du secrétaire-trésorier	35
§ I.	—Du cautionnement du secrétaire-trésorier	36
§ II.	—Devoirs généraux du secrétaire trésorier	38
Section II.	—Les auditeurs	43
" III.	—Des nominations faites par le lieutenant-gouverneur	43
" IV.	—Dispositions diverses	44
CHAPITRE III.	—DES PERSONNES SUJETTES AUX CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES INCAPABLES OU EXEMPTES DE LES EXERCER	47
Section I.	—Des personnes sujettes aux charges municipales	47
" II.	—Des personnes incapables des charges municipales	47

PAGES

Section III.—Des personnes exemptes des charges municipales 49

CHAPITRE IV.—DES AVIS MUNICIPAUX..... 50

Section I.—Dispositions générales..... 50
" II.—De l'avis spécial 51
" III.—De l'avis public..... 52

CHAPITRES V.—DES LANGUES EN USAGE DANS LE CONSEIL ET DANS LES PROCÉDURES MUNICIPALES..... 54

TITRE TROISIÈME. — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CORPORATIONS DE COMTÉ..... 56

CHAPITRE I.—DU CONSEIL DE COMTÉ..... 56

Dispositions générales..... 56
Section I.—Du préfet..... 56
" II.—Des sessions du conseil de comté..... 57

CHAPITRE II—DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ..... 58

Section I.—Dispositions générales..... 58
" II.—Du bureau des délégués..... 59

TITRE QUATRIÈME.—RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES CORPORATIONS DES MUNICIPALITÉS LOCALES 61

CHAPITRE I,—DU CONSEIL LOCALE..... 61

Section I.—Dispositions générales..... 61
" II.—Des personnes incapables d'exercer la charge de membre du conseil..... 62
" III.—Des sessions du conseil..... 63

CHAPITRE II.—DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX..... 64

CHAPITRE III.—ELECTION DES CONSEILLERS LOCAUX..... 65

Section I.—Epoque des élections générales; avis requis à cet effet..... 65
" II.—Du président de l'élection 66
" III.—Assemblée des électeurs municipaux... 68

		PAGES
CHAPITRE IV.	—NOMINATIONS DES CONSEILLERS LOCAUX PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.....	74
CHAPITRE V.	—NOMINATION DU MAIRE.....	75
CHAPITRE VI.	—VACANCE DANS LE CONSEIL LOCAL.....	76
Section I.	—Vacances dans la charge de conseiller..	76
" II.	—Vacances dans la charge du maire.....	77
CHAPITRE VII.	—CONTESTATION DES NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL.....	78
CHAPITRE VIII.	—DES OFFICIERS DU CONSEIL LOCAL.....	84
	Dispositions générales	84
Section I.	—Dispositions particulières au secrétaire-trésorier du conseil local.....	85
" II.	—Des estimateurs	86
" III.	—Des inspecteurs de voirie.....	87
" IV.	—Des inspecteurs agraires.....	94
§ I.	—Nuisances publiques.....	96
§ II.	—Découvert	97
§ III.	—Fossés de ligne.....	98
§ IV.	—Clôture de ligne.....	99
Section V.	—Des gardiens d'enclos publics.....	100

LIVRE DEUXIÈME.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Dispositions préliminaires.....		104
TITRE PREMIER.	—RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.....	105
CHAPITRE I.	—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	105
CHAPITRE II.	—RÈGLEMENTS DU RESSORT DE TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.....	107
Section I.	—Gouvernement du conseil et de ses officiers	107
" II.	—Travaux publics de la municipalité.....	108

	PAGES
Section III.—Aide à la construction, à l'amélioration et à l'entretien d'entreprises ou travaux publics étrangers à la corporation	109
" IV.—Aide à la colonisation, à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences	111
" V.—Acquisition de biens ou de travaux publics	111
" VI.—Taxation directe	112
" VII.—Emprunt et émission de bons	113
" VIII.—Administration des deniers de la corporation	115
" IX.—Dispositions diverses	116
CHAPITRE III.—RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DE COMTÉ	118
Section I.—Chef-lieu	118
" II.—Cour de circuit et bureau d'enrégistrement de comté	118
" III.—Chemins et ponts	121
" IV.—Feu dans les bois	122
" V.—Indemnité aux membres du conseil	122
CHAPITRE IV.—RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS LOCAUX	122
Section I.—Voie publique	123
§ I.—Chemins et ponts	123
§ II.—Places publiques	126
§ III.—Trottoirs et canaux souterrains	127
§ IV.—Dispositions diverses	127
Section II.—Passage d'eau	127
" III.—Plan et division de la municipalité	129
" IV.—Abus préjudiciables à l'agriculture	129
" V.—Vente des liqueurs enivrantes	130
§ I.—Prohibition de la vente des liqueurs enivrantes	130
§ II.—Limitation du nombre des licences pour la vente des liqueurs enivrantes	132
§ III.—Dispositions diverses	132
Section VI.—Emmagasinage de la poudre et autre matière explosive	132
" VII.—Vente du pain et du bois	133
" VIII.—Licences de commerce	133

		PAGES
Section	IX.—Taxes personnelles	135
"	X.—Indemnités et secours	135
"	XI.—Nuisances publiques	136
"	XII.—Décence et bonnes mœurs	137
"	XIII.—Santé publique	138
"	XIV.—Dispositions diverses	138
CHAPITRE	V.—RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DE VILLE OU DE VILLAGE	139
Section	I.—Division de la municipalité en quartiers	139
"	II.—Maîtres et serviteurs	140
"	III.—Marchés publics	141
"	IV.—Eau et éclairage	142
"	V.—Nuisances publiques	145
"	VI.—Dispositions diverses	146
CHAPITRE	VI.—FORMALITÉS REQUISES AVANT LA MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	148
Section	I.—Approbation des électeurs municipaux	148
"	II.—Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil	150
"	III.—Promulgation des règlements municipaux	151
CHAPITRE	VII.—CASSATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	152
TITRE DEUXIÈME.—	EVALUATION DES BIENS IMPOSABLES	156
CHAPITRE	I.—QUELS BIENS SONT IMPOSABLES	156
CHAPITRE	II.—CONFECTION DU ROLE D'ÉVALUATION	159
CHAPITRE	III.—EXAMEN DU ROLE D'ÉVALUATION	163
CHAPITRE	IV.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES	166
TITRE TROISIÈME.—	DES CHEMINS MUNICIPAUX	167

		PAGES
CHAPITRE	I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES	167
CHAPITRE	II.—MODE DE FAIRE UN PROCÈS-VERBAL ET L'ACTE DE RÉPARTITION QUI S'Y RAPPORTE	183
Section	I.—Du procès-verbal	183
"	II.—De l'acte de répartition	189
"	III.—Dispositions générales	191
CHAPITRE	III.—DES PERSONNES OBLIGÉES AUX TRAVAUX DES CHEMINS EN L'ABSENCE DE PROCÈS VERBAL OU DE RÈGLEMENT	191
Section	I.—Dispositions générales	191
"	II.—Des chemins de front	191
"	III.—Des routes	192
CHAPITRE	IV.—DES CHEMINS D'HIVER	193
Section	I.—Dispositions générales	193
"	II.—Des chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été	195
"	III.—Des chemins d'hiver sur les rivières	196
TITRE QUATRIÈME.—	DES PONTS MUNICIPAUX	198
TITRE CINQUIÈME.—	DES PASSAGES D'EAU	200
TITRE SIXIÈME;—	DES COURS D'EAU MUNICIPAUX	200
TITRE SEPTIÈME.—	DES AUTRES TRAVAUX PUBLICS DES CORPORATIONS MUNICIPALES	208
TITRE HUITIÈME.—	EXPROPRIATION POUR LES FINS MUNICIPALES	209
TITRE NEUVIÈME.—	APPELS AUX CONSEILS DE COMTÉ	214
TITRE DIXIÈME.—	TAXES ET DETTES MUNICIPALES	218
CHAPITRE	I.—TAXES MUNICIPALES	218
Section	I.—Dispositions générales	218
"	II.—Perception des taxes dans les municipalités locales	223

PAGES

CHAPITRE II.—DETTES MUNICIPALES..... 228

Section I.—Dispositions générales..... 228
" II.—Dispositions particulières aux bons municipaux.. 230

TITRE ONZIÈME.—VENTES DES TERRAINS AFFECTÉS AUX TAXES MUNICIPALES A DÉFAUT DE PAIEMENT..... 234

CHAPITRE I.—VENTE ET ADJUDICATION DES TERRAINS. 234

CHAPITRE II.—RETRAIT DES TERRAINS ADJUGÉS..... 240

LIVRE TROISIÈME.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

TITRE PREMIER.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS MUNICIPALES..... 241

TITRE DEUXIÈME.—RECOUVREMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE CE CODE..... 245

CHAPITRE I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 245

CHAPITRE II.—POURSUITES DEVANT LES JUGES DE PAIX. 248

TITRE TROISIÈME.—APPELS A LA COUR DE CIRCUIT... 249

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES..... 254

DISPOSITIONS FINALES..... 257

APPENDICE..... 259

FORMULES..... 259

INDEX ANALYTIQUE..... 279

	PAGES
EXTRAITS DES STATUTS Jurés et Jury	274
Licences	280
Acte électoral	294
Asiles d'aliénés	305
Enquêtes des coroners	314
Instruction publique	316
Milice	317
Chemins d'hiver dans certains comtés	319
Maîtres et serviteurs	320
Entretien des prisons communes	323
Taxes directes sur certaines corporations commerciales	324
Innoculation et vaccination	325
Protection des personnes employées dans les manufactures	326
Confirmation des titres	341
Manœuvres frauduleuses et corruption dans les affaires municipales	342
Cour des Commissaires	343
Abus préjudiciables à l'agriculture	355
Exhibitions publiques	360
Enrégistrement et transfert des débentures par les corporations municipales	360
Capitalisation des dettes municipales	366
Emploi du fond d'amortissement des municipalités	366
Encouragement de nouvelles manufactures dans les municipalités	366
Santé publique	367
Fonds des municipalités	374
Allocations aux municipalités de comté pour leurs cours de justice	375
Ecoles d'industrie	376

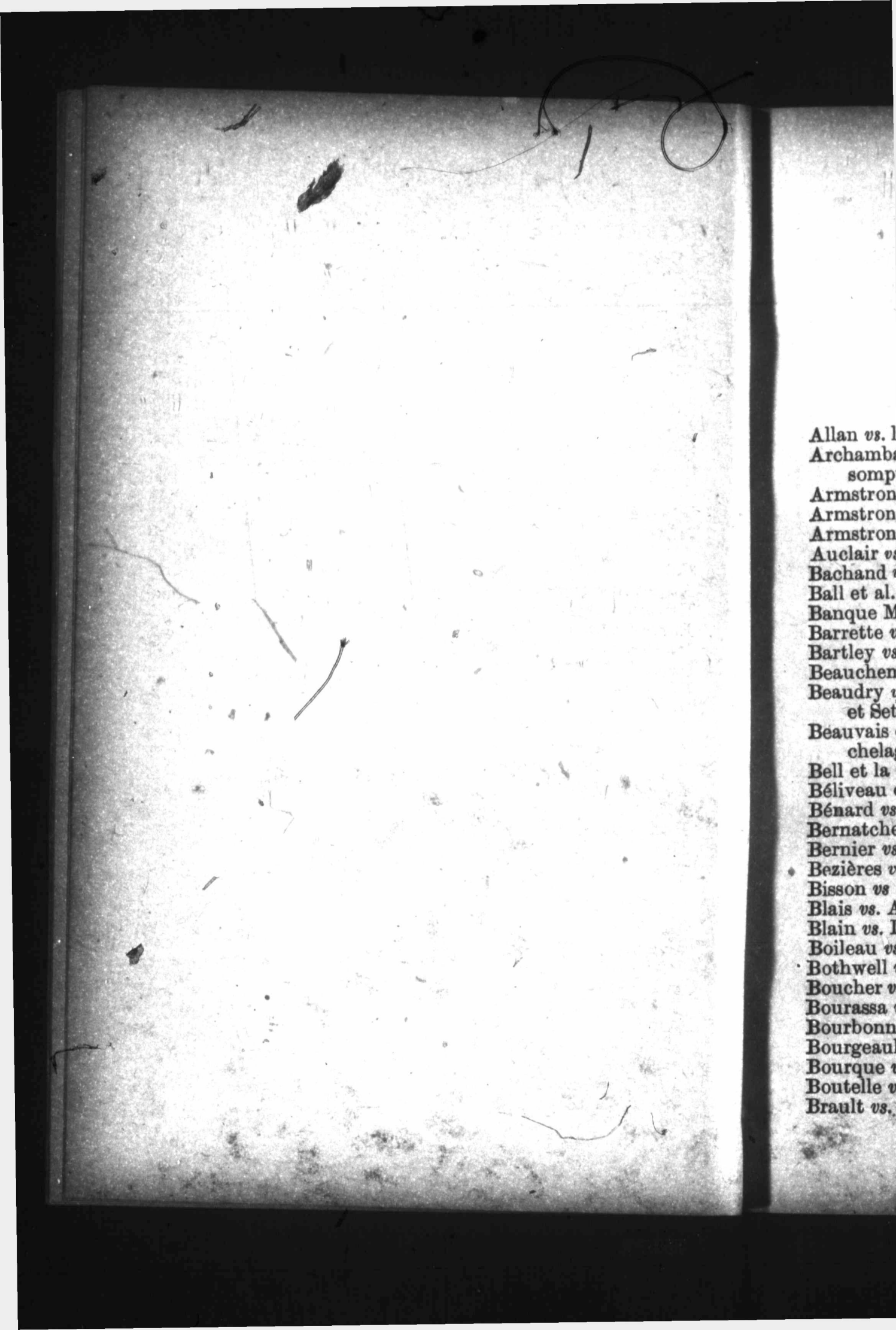

LISTE DES CAUSES

CITÉES

DANS CE CODE.

PAGES

Allan *vs.* la corporation de Richmond..... 189
Archambault et al *vs.* la corporation du village de l'Assomption..... 154
Armstrong *ex parte*..... 226
Armstrong *vs.* La corporation du comté de Beauce et al. 235
Armstrong *vs.* La Société de Construction..... 235
Auclair *vs.* Poirier.....65, 80, 82, 83
Bachand *vs.* La Corporation de St-Théodore d'Acton..... 2
Ball et al. *vs* la Corporation du comté de Stanstead..... 171
Banque Molson, la—*vs.* la cité de Montréal..... 28
Barrette *vs.* Les Commissaires d'Ecoles de St-Colomban.. 87
Bartley *vs.* Boon & Armstrong.....235, 239
Beauchemin *vs.* Hus 85
Beaudry *vs.* La Cour du Recorder de la cité de Montréal et Setxon, recorder..... 28
Beauvais et al. *vs.* Côté et la Corporation du comté d'Hochelaga..... 159
Bell et la Corporation de la Cité de Québec.....1 et 203
Béliveau et al. *vs.* Levasseur et vir..... 203
Bénard *vs.* Bourdon..... 90
Bernatchez *vs.* Hemond..... 3, 69
Bernier *vs.* La Corporation de Québec..... 179
Bezières *vs.* Turcotte..... 69
Bisson *vs* La Corporation de Montréal..... 153
Blais *vs.* Angers..... 202
Blain *vs.* La Corporation de Granby.....2 et 222, 226
Boileau *vs.* Proulx.....5, 67, 70
Bothwell *vs.* La Corporation de Wickham Ouest.....172, 180
Boucher *vs.* La Corporation de Montréal..... 108
Bourassa *vs.* Aubry.....81, 82
Bourbonnais *vs.* la Corporation du comté de Soulanges... 153
Bourgeault et al. *vs.* Dalpé et al 81, 82
Bourque *vs.* Farwell..... 201
Boutelle *vs.* La Corporation du village de Danville..... 125
Brault *vs.* La Corporation de Québec..... 179

PAGES

Breakey *vs.* Carter 201
Brousdon *vs.* la cité de Montréal 180
Brosseau *vs.* Brosseau 101
Brousseau *vs.* Brouillet 71, 81
Brown *vs.* La Corporation de Montréal 2, 45
Brown *vs.* Sexton 117
Brunelle *vs.* Brosseau 79
Brunelle et la Corporation du village de la côte St-Louis. 123
Bureau *vs.* Normand 70
Bureau *vs.* Normand et Gouin et al 79
Burroughs *vs.* Barron 83
Callaghan *vs.* La Corporation de St. Gabriel Ouest 123
Canhill et al. *vs.* La Corporation du comté de Chateauguay 251
Caya vs. Pellerin 237
Central Vermont Railway Co. et la Ville de St. Jeau 156
Chénier *vs.* La Corporation St. Clet 180
Commissaires d'Ecole de St. Roch Nord *vs.* Le Séminaire de Québec 158
Commissaires d'Ecole du Village d'Hochelaga *vs.* Hudon et al 166
Compagnie de navigation de Longueuil et la cité de Montréal 128
Compggnie du chemin de péage de la Pointe Claire et Leclerc 16
Compagnie la, du chemin de fer des Laurentides et la Corporation de la paroisse de St. Lin 110
Compagnie la, du chemin de péage de la Pointe Claire *vs.* Leclerc 5, 12, 110
Corbeille *vs.* La Corporation du Village St. Jean Baptiste. 117
Corporation de Berthier *vs.* Guévremont 204, 207
" Grantham *vs.* Couture 114
" Grantham *vs.* Ward 222, 254
" Eton *vs.* Rogers 179
" d'Hochelaga *vs.* La Corporation de la Côte St. Antoine 218
" la Cité de Québec *vs.* Piché 248
" la Cité de Sherbrooke *vs.* Short 178
" la paroisse de Ste. Anne du Bout de l'Ile *vs.* Rebrun 203
" la paroisse de Ste. Brigide *vs.* Murray 189, 225
" la paroisse de Ste. Geneviève *vs.* Légault. 171
" la paroisse de St. Alexandre *vs.* Mailloux et al 60, 182, 251
" la paroisse de St. André *vs.* La Corporation du comté d'Argenteuil 220

		PAGES
Corporation de	la paroisse de St. Jérusalem *vs.* Gunn...	26
"	la paroisse de St. Guillaume *vs.* la Corporation du comté de Drummond 106, 151,	219
"	la paroisse St. Luc *vs.* Wing.....	174
"	la Pointe aux Trembles *vs.* La Corporation du comté d'Hochelaga.....	249
"	la ville de Longueuil *vs.* la Compagnie de Navigation de Longueuil.....	128
"	la ville de Lachute *vs.* McConnell.....136,	156
"	Sorel *vs.* Armstrong	226
"	la ville de St. Germain de Rimouski *vs.* Ringuet.....	155
"	Montreal *vs.* Contant.....	225
"	" *vs.* Doolan.....	148
"	Verdun *vs.* Sœurs de la Congrégation.....	158
"	d'Irlande Nord *vs.* Mitchell..... 222,	245
"	la partie Sud du Canton d'Irlande et le Canton de Colerain *vs.* Larochelle.....	123
"	des cantons de Wendover et Simpson *vs.* Tourville	93
"	Ste. Clothilde de Horton *vs.* O'Shaughnessy.....	187
"	Ste. Marguerite *vs.* Migneron..... 2, 5,	189
"	Ste. Martine *vs.* Henderson.....	2
"	Ste. Philomène *vs.* La Corporation de St. Isidore..... 251,	252
"	St. Christophe d'Arthabaska *vs.* Beaudette	194
"	St. Joseph *vs.* la Compagnie du chemin de fer Québec Central.....	90
"	du comté d'Arthabaska et al. *vs.* Barlow.	238
"	St. Martin *vs.* Cantin.....	119
"	St. Maurice *vs.* Dufresne..... 28, 154,	217
"	du comté d'Arthabaska *vs.* Patoine . 29, 106, 152, 153,	170
"	St. Romuald *vs.* la Corporation du comté de Lévis.....	124
"	St. Romuald *vs.* McNaughton...	49
"	du canton d'Acton *vs.* Fulton et al.....	225
"	du comté de Dorchester *vs.* Collette. 210,	211
"	du canton de Douglass *vs.* Maher.....	181
"	" de Grantham *vs.* Couture et al.	2
"	du comté de Drummond *vs.* La Corporation de la paroisse St. Guillaume.....	254
"	du canton de Nelson *vs* Lemieux.....	210

		PAGES
Corporation	du comté d'Hochelaga *vs.* la Corporation du village de la Côte St. Antoine.....	113
"	du comté de Missisquoi et La Corporation de St. George de Clarenceville.....	219
"	du comté d'Ottawa et la compagnie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental	110
"	du comté de St. Jean et la Corporation de la paroisse de Laprairie.....	174
"	du comté d'Yamaska *vs.* Durocher... 114,	189
"	du village du Bassin Chambly et Scheffer. 223,	239
"	du village de Bienville *vs.* Gillespie et vir.	225
"	du village de l'Assomption et Baker.....	114
"	du village de Ste. Rose *vs.* Dubois	192
Craig *vs.* La Corporation de Leeds		1
Cramp et la cité de Montréal.....		38
Coutrée *vs.* La Corporation du comté de Joliette et Trapier et al		215
Daoust *vs.* Proulx.....		245
Danjou *vs.* Marquis.....		153
Darling *vs.* Reeves.....		240
DeBellefeuille et al. *vs.* La municipalité de St-Louis du Mile End.....		2
Dechênes *vs.* La Corporation de Ste-Marie.....25,		176
Delâge *vs.* Germain..... 47,		80
Demers *vs*, Germain.....		203
Dolbec *vs.* Portelance.....		71
Dorion *vs.* La Corporation de la paroisse de St-Joseph...1,		210
Dostaler *vs.* Coutu.....		64
Doyon *vs.* La Corporation de la paroisse de St-Joseph.....		46
Dubois *vs.* Le Corporation de Ste-Croix.....		181
Dubois *vs.* La Corporation du village d'Acton Vale...113,		223
Dubuc *vs.* Fortin.....76,		79
Dufresne et al. *vs.* McCrea.....		182
Dunning et al. et Girouard.....		201
Dupras et al. *vs.* La Corporation du village d'Hochelaga 1,		211
Duvernay *vs* La Corporation de St-Barthélemy.....		2
Edson *vs* La Corporation de Hatley.....		130
Ferland *vs.* Latour.....		33
Ferland *vs.* Morissette.....		246
Filiatrault *vs.* La Corporation de la paroisse de St-Zotique		166
Fiset *vs.* Fournier.....80,		83
Fordyce *vs.* Kearns.....		122
Fournier et Hall.....		203

	PAGES
Fournier *vs*, La Corporation du village de Lauzon	179
Fournier dit Préfontaine *vs*. La Corporation du comté de Chambly	119, 208
Fraser *vs*. Buteau	80
Fréchette *vs*. La compagnie manufacturière de St-Hyacinthe	202
Gagné *vs*. La Corporation du canton de Chester Ouest	178
Gaudet *vs*. La Corporation du canton de Chester Ouest	176, 181
Giguère *vs*. La Corporation du canton de Chertsey	125, 181
Giroux *vs*. La Corporation de St-Jean-Chrysostôme	250
Globensky *vs*. Champagne	66
Goulet *vs*, La Corporation de la paroisse de Ste-Marthe	113, 175, 199
Goupille *vs*. La Corporation du canton de Chester Est	192
Graham *vs*. Morissette	246, 247
Gratton *vs*. La Corporation du village Ste-Scholastique	166
Green et vir. *vs*. La cité de Montréal	225
Guy *vs*. la cité de Montréal	119
Hall *vs*. La Corporation de la ville de Lévis	211
Hart *vs*. La Corporation de Missisquoi	258
Hébert *vs*. Fréchette	82
Henderson *vs*. Loranger	62
Higgins et vir. *vs*. La Corporation du village de Richmond	182
Hogan *vs*. la cité de Montréal	158, 221
Hotton *vs*. Atkins	6, 188
Holton *vs*. Callaghan	188, 211
Hough *vs*. La Corporation de la partie sud du canton d'Irlande et du canton de Coleraine	125, 183, 184
Houle *vs*. Martin	247
Huneau *vs*. Magnan	69, 72
Huot *vs*. La Corporation du comté de Montmorency	170, 178
Irvine *vs*. Le maire et le conseil de la ville d'Iberville	145
Jean *vs*. Gauthier	201
Jodoin *vs*. La cité de Montréal	178
Judah et la Corporation de Montréal	210
Kelly et la Corporation de la cité de Québec	179
Labelle *vs*. Graton	246
Labelle *vs*. la cité de Montréal	180
Lacerte *vs*. Dufresne	78, 254
Lacombe *vs*. La Corporation du comté d'Hochelaga	171, 187
Lacoste *vs*. Delorme	100, 103
Laliberté *vs*. Barabé	80
Lalonde, *ex-parte*	254
Lambert et Lapalisse	92, 245

PAGES

Lami et Rabouin..... 102, 183, 184, 186, 247
Landry *vs.* Mignault et al. 215
Lanier *vs.* Ménard..... 145
Laquin *vs.* Meigs..... 139
Laraway et Bremmir..... 69
Laurin *vs.* La Corporation de la paroisse du Sault aux Recollets..... 180
Lavergne *vs.* Lainesse..... 30
Laurent *vs.* La Corporation du village St. Jean Baptiste... 28
La Ville de Longueuil *vs.* La Compagnie de Navigation de Longueuil..... 128
Laviolette *vs.* La Corporation du comté de Napierville..... 205
Lavoie *vs.* Hamelin 79
Lawford *vs.* Robertson..... 78
Leduc *vs.* La Corporation de St. Jean Port Joli..... 250
Leduc *vs.* La Cité de Montréal..... 100
Leduc *vs.* Vigneau 97
Legault *vs.* Paiement 66, 69, 70
Lemesurier *vs.* Le Conseil Municipal du township de West Chester..... 26
Lemieux *vs.* Cantin..... 34
Leduc *vs.* La Corporation de la paroisse de St. Joachin de la Pointe Claire..... 46
Lemieux *vs.* La Cour des Commissaires de la paroisse de Longueuil 20
Lemay *vs.* La Corporation de St. Louis de Lotbinière..... 179
Lemire *vs.* Courchène..... 85, 98, 188
Lemoine *vs.* Doré 20
Listes Electorales du comté de Kamouraska..... 165
Lizotte *vs.* Lalancette..... 69, 77
Loiseau *vs.* Lacaille..... 35, 62, 64. 71
Lulham et la Cité de Montréal..... 102
MacFarlane *vs.* La Corporation de la paroisse de St-Cesaire..... 231
Mackay *vs.* le maire et al. de Montréal..... 148
Maguire *vs.* La Corporation de Montréal..... 179
Maguire *vs.* Donovan..... 202
Mallette *vs.* la cité de Montréal..... 117
Marry et Sexton *vs.* le maire et al de la cité de Montréal. 117
Martin *vs.* la cité de Montréal..... 70
Martin *vs.* la cité de Hull..... 2, 39
Martin *vs.* La Corporation du comté d'Argenteuil..... 38, 154
Marquis *vs.* Couillard 66, 74, 80
Mathews *vs.* le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal..... 226

PAGES

MacLaren *vs*, La Corporation du canton de Buckingham. 28
McEvilla *vs*. La Corporation du comté de Bagot..... 170
Melançon *vs*, Sylvestre..... 69
Mercantile Library Association *vs*. La Corporation de Montréal..... 180
Molson *et* le maire de Montréal..... 153
Montreal Cotton Co. *et*. la Corporation de la ville de Salaberry..... 228
Morin *vs*. La Corporation du comté de Garthy.....153, 155
Morin *vs*. Gagnon..... 46
Morier *vs*. Rasconi.....36, 70, 71, 79
Morrisson *vs*. le maire et al. de la cité de Montréal..... 180
Morissette et al. *vs*. La Corporation du village de Bienville et la Corporation du village de Bienville *vs*. Nadaud et al..... 30
Motz et Holiwell et al..... 124
Municipalité du canton de Cleveland la municipalité de Melbourne et le Brampton Gore..... 112
Mygnerand dit Myrand *vs*. Légaré.....119, 167
O'Shaughnessev *vs*. La Corporation de Ste. Clothilde de Horton..... 55, 182, 188
Pacault *vs*. La Corporation de Halifax Sud..... 114
Papin et le Maire de Montréal..... 117
Paré *vs*. La Corporation de St. Clément..... 181, 246
Parent *vs*. La Corporation de St. Henri..... 179
Parent *vs*. La Corporation de la paroisse de St. Sauveur. 4, 149, 152, 153, 155
Paris *vs*. Brisson..... 80
Paris *vs*. Couture..... 28, 32, 80
Parnell *vs*. La Municipalité de Hatley..... 135
Parant *vs*. Le Maire de Sorel..... 157
Patrick et la Corporation de L'Avenir..... 182
Paterson *vs*. La Corporation de Bryson..... 33
Patton *vs*. La Corporation de St. André d'Aton..... 87
Perrault *vs*. La Corporation de la paroisse du St. Esprit... 179
Plante et Rivard..... 107
Preville *vs*. La Corporation de la paroisse de St. Alphonse. 179
Procureur Général *vs*. La Corporation d'Iberville..... 99, 245
Proulx *vs*. Tremblay..... 20
Ramage *vs*. Lenoir dit Rolland..... 72
Reburn et La Corporation de la paroisse de Ste. Anne du Bout de l'Ile..... 207
Regina *vs*. La Corporation de la paroisse de St. Sauveur de Québec..... 180
Renix *vs*. Lenoir dit Rolland..... 72

PAGES

Richer *vs.* la Cité de Montréal..... 135
Rioux *vs.* La Corporation de Rimouski..... 222
Roberge *vs.* La Corporation de Lévis..... 219, 222
Robert *vs.* Doutre..... 102, 246
Rolfe et al. et La Corporation du canton de Stoke. 28, 85, 161
Ross et la Corporation de la paroisse de Ste. Clotilde de Horton..... 92
Scott *vs.* La Corporation de la paroisse de St. Jérôme..... 179
Sevigny *vs.* Doucet..... 204
Simard et la Corporation du comté de Montmorency..... 28
Sirois *vs.* Guimont..... 20
Société de construction du Canada et La Banque Nationale..... 114
Starnes et Molson..... 201
Stein *vs.* Seath..... 201
St. George *vs.* Gadoury..... 71
St. James *vs.* La Corporation de St. Gabriel..... 209
Stole *vs.* Lenoir dit Rolland..... 72, 79
Thérien *vs.* La Corporation de Mascouche et al..... 153
Tremblay *vs.* Roy..... 80, 81
Trésorier de la cité de Québec *vs.* Morrin College..... 158
Turcotte *vs.* Rioux..... 122
Turgeon *vs.* la cité de Montréal..... 180
Turgeon *vs.* Noreau..... 75
Venner *vs.* Archer..... 72
Ville de Longueil *vs.* La Compagnie de Navigation de Longueil..... 128, 156
Vinette *vs.* La Corporation de la paroisse de St-François d'Assise et la Longue Pointe et le conseil du comté d'Hochelaga..... 252
Wickstead et La Corporation de Ham Nord..... 173, 235
Wilson et al. *vs.* la cité de Montréal..... 225
Wakman *vs.* La cité de Montréal..... ??
Würtele *vs.* La Corporation du canton de Grantham..... 234

PAGES
..... 135
..... 222
. 219, 222
. 102, 246
8, 85, 161
de de
..... 92
e..... 179
..... 204
y..... 28
..... 20
e Na-
..... 114
..... 201
..... 201
..... 71
..... 209
... 72, 79
..... 153
...80, 81
..... 158
..... 122
..... 180
..... 75
..... 72
ı de
128, 156
ıçois
mté
..... 252
173, 235
..... 225
..... ??
..... 234

PRO

AI

1. Le
Province
en corpo
2. Le
municipa
Les mu
de campa
3. Les
lité de co
corporati
nom de "
municipal
ce code, m
4. Tout
sion perpé
1. Acqu
donation,
ner ;
2. Contr
elle dans le
3. Ester
nal. (2)

---

(1) Le pré
vigueur le 2
1871.

(2) *Jugé* :
mentionné d
du Village d'
Québec, 2 R.
de St. Joseph

Jugé : 1
110.

CODE MUNICIPAL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC (1)

———:o:———

TITRE PRÉLIMINAIRE

APPLICATION DU CODE MUNICIPAL ; DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

1. Le code municipal s'applique à tout le territoire de la Province de Québec, excepté les cités et les villes constituées en corporation par acte spécial.

2. Le territoire régi par le code municipal est divisé en municipalités de comté.

Les municipalités de comté comprennent des municipalités de campagne, de village ou de ville.

3. Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne, de village et de ville, forment une corporation ou corps politique connu, suivant le cas, sous le nom de " La corporation de *ou* du (*insérant ici le nom de la municipalité tel qu'indiqué au titre premier du premier livre de ce code, moins les mots* " municipalité de *ou* du. "

4. Toute telle corporation, sous son nom propre, a succession perpétuelle et peut :

1. Acquérir tous biens meubles ou immeubles par achat, donation, legs ou autrement, les posséder, en jouir, et les aliéner ;

2. Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle dans les limites de ses attributions ;

3. Ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal. (2)

---

(1) Le présent code sanctionné le 24 décembre 1870 est entré en vigueur le 2 novembre 1871 par proclamation datée le 26 septembre 1871.

(2) *Jugé* : Qu'une corporation municipale n'a pas droit à l'avis mentionné dans l'art. 22, C. P. C., Dupras et al., vs. La Corporation du Village d'Hochelaga, 12 R. L. 35. Bell vs. La Corporation de Québec, 2 R. J. Q., 305. Dorion vs. La Corporation de la Paroisse de St. Joseph, 17 L. C. J., 423.

Jugé : le contraire Craig vs. la Corporation de Leeds, 2 R. L. 110.

4. Exercer tous les pouvoirs en général qui lui sont accordés, ou qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés ;

5. Avoir un sceau dont l'emploi ne sera pas, néanmoins, obligatoire. 41-42 V. c. 10, s. 1. (1)

5. Les règlements, les résolutions, les procès-verbaux ou

---

(1) *Jugé:* Qu'une corporation municipale ne peut ester en jugement que sous le nom que lui donne la loi.—2. Que poursuivre sous un autre nom est une nullité absolue fondée sur l'intérêt public, à laquelle les parties ne peuvent porter atteinte, en renonçant à la proposer.—3. Qu'une telle action doit être déboutée, même sans plaidoyer à la forme, mais sans frais, la Cour ne pouvant en accorder que contre la partie succombante qui, dans l'espèce, n'existe pas.—La Corporation de Ste. Marguerite vs. Migneron, 29 L. C. J. 227

Jugé: Qu'une corporation municipale n'est pas un officier ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques dans le sens de l'article 22 du Code de Procédure Civile.—Blain vs. La Cortion de Granby, 5 L. R. 130.

Jugé: Que l'avocat n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation. Duvernay vs. la Corporation de St-Barthélemy. 1 R. L. 714

Qu'une poursuite intentée par une corporation municipale sous le nom de " La corporation de Ste-Martine " et non " la corporation de la paroisse de Ste-Martine," sera renvoyée sur exception à la forme. La corporation de Ste-Martine vs. Henderson 4 R. L. 158.

Jugé: Que les corporations municipales n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont expressément donnés.

Que les corporations municipales peuvent être obligées par quasi-contrats comme les personnes ordinaires et dans l'espèce être tenues de payer pour des services rendus par des avocats, pour obtenir l'incorporation. De Bellefeuille et al. vs. La municipalite de St-Louis de Mile-End. 25, L. C. J., 18 et 4, L. N. 42.

Jugé: Que les corporations municipales n'ont pas le pouvoir d'accepter des lettres de change ou de faire des billets promissoires négociables. Martin vs. la cité de Hull 10 R. L. 231.

Jugé le contraire dans la cause de la Corporation du canton de Grantham, et Couture et al. 10 R. L. 186 et 24 L. C. J. 105

Jugé: Qu'une action pour libelle peut être intentée contre une corporation municipale. Que par l'art. 356 C. C. les corporations politiques sont régies par le droit civil dans leurs rapports avec les citoyens Brown vs. La Corporation de Montréal. R. C. 475, et 17 L. C. J. 46.

Jugé: Que les corporations municipales peuvent transiger sur toutes réclamations ou dommages ou autres contre elles. Qu'elles sont liées par telles transactions et ne peuveut être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer un majeur en possession de l'universalité de ses droits. Bachand vs la Corporation de St-Théodore d'Acton 2 R. L. p. 326.

actes de répartition de chemins, de ponts ou de cours d'eau municipaux, les rôles, les listes, et généralement tout ordre concernant des matières municipales en force lors de la promulgation de ce code, demeurent en vigueur dans les territoires pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, amendés ou cassés sous l'autorité de ce code ; sauf les cas particuliers où il en est autrement disposé.

Ils sont sujets à l'application des articles 100, 461, 698 et suivants ; mais la prescription de trois mois ne court qu'à dater de la mise en force de ce code.

6. Tout serment requis par les dispositions de ce code peut être prêté devant un préfet, un maire, un secrétaire-trésorier ou un juge de paix, dans leur juridiction territoriale respective.

Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté est autorisée, et tenue, chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment et d'en délivrer un certificat sans honoraire, à la partie qui le prête.

7. Dans toute instance où les droits d'une corporation municipale sont en question, un témoin n'est pas incompétent parce qu'il est un électeur ou un contribuable de la municipalité, ou parce qu'il fait partie du conseil municipal. (1)

8. Chaque fois qu'il est nécessaire de donner une déposition ou information sous serment, de la part d'une corporation municipale, cette déposition ou information peut être donnée par un des membres ou un des officiers du conseil.

9. Tout juge de paix et toute personne qui refusent ou négligent, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte ou un devoir qui leur est imposé par les dispositions de ce code ou qui est requis d'eux en vertu des ces dispositions, encourent, outre les dommages causés, une amende de pas moins de quatre ni de plus de vingt piastres, sauf les cas autrement réglés.

10. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer par un autre arrêté en conseil, tout arrêté en conseil donné par lui avant ou après la mise en force de ce code, relativement à des matières municipales.

11. Quiconque, à dessein, déchire, endommage ou efface

---

(1) *Jugé :* Que le fait de priver illégallement une personne de l'exercice de son droit d'électeur municipal, donne lieu à un recours en dommage intérêts. Que l'officer public dont la conduite révèle mauvaise foi, dans l'exécution des devoirs de sa charge, n'a pas droit à un mois d'avis avant l'institution de l'action en dommages. Barnatchez vs. Hemond, 7 R. J. Q. 25.

un document quelconque, affiché à un endroit public sous l'autorité des dispositions de ce code, encourt une amende de pas moins de une, ni de plus de huit piastres pour chaque offense.

12. Chaque fois que, dans les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, il est déclaré qu'une personne doive signer son nom sur un document quelconque, telle personne, si elle ne peut écrire ou signer son nom, doit apposer sa marque sur le document, en présence d'un témoin qui signe.

Cette article ne s'applique pas au chef du conseil, ni aux officiers municipaux qui, d'après les dispositions de ce code, doivent savoir lire et écrire.

13. Les formules contenues dans l'appendice de ce code suffisent dans les cas pour lesquels elles sont proposées. Toute autre formule exprimant les mêmes choses peut être également employé.

14. Les allégations ou expressions inutiles, introduites dans une formule ou dans un acte quelconque, n'en affectent nullement la validité, si, en les laissant de côté comme de surcroît, le reste peut être compris suivant le sens voulu.

15. Nul acte fait par un conseil municipal, ses officiers ou toute autre personne, se rapportant à des affaires municipales, n'est entaché de nullité seulement à cause de l'erreur ou insuffisance de la désignation de la corporation ou de la municipalité ou de cet acte, ou à cause de l'insuffisance ou de l'omission de l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne, pourvu qu'il n'en résulte aucune surprise ou injustice. (1)

16. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls d'après les dispositions de ce code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés (2).

---

(1) *Jugé :* Que l'erreur dans la désignation du nom d'une corporation municipale ne vicie pas les procédures prises par cette corporation. Parent vs. La Corporation de la paroisse de St. Sauveur, 2 R. J. Q. 258.

(2) *Jugé :* Que l'article 16 du Code Municipal doit être interprété dans un sens large. Parent vs. La Corporation de la Paroisse de St.-Sauveur, 2 R. J. Q. 258.

Jugé: Que l'art. 119 C. P. C. ne s'applique qu'aux nullités rela-

17. Dans les cas où il est déclaré, dans les dispositions de ce code, qu'une personne, pour être capable d'exercer une charge municipale, doit savoir lire et écrire, il n'est pas suffisant qu'elle ne sache que lire l'imprimé et écrire ou signer son nom.

18. Lorsqu'il y a une différence entre les textes français et anglais de ce code, dans quelqu'article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir.

Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation légale, doit prévaloir.

19. Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans ce code ou dans les règlements ou autres ordres municipaux, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cet article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition :

1. Le mot " municipalité " désigne simplement le territoire érigé pour les fins d'administration municipale. Dans toute municipalité bornée par un fleuve ou par une rivière navigable ou flottable, les limites de la municipalité s'étendent jusqu'au milieu de ce fleuve ou de cette rivière.

2. Les termes " municipalité rurale " ou " municipalité de campagne " comprennent et désignent les municipalités de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, de cantons-unis, et généralement toute municipalité locale autre que les municipalités de ville et de village.

3. L'adjectif "local" quand il qualifie les mots "municipalité," "corporation," " conseil," et " conseiller," désigne indistinctement un conseil, un conseiller, une corporation ou une municipalité de campagne, de village et de ville. (1)

---

tives et non aux nullités absolues, et que, partant, le défaut de plaider, dans les délais qu'une corporation demanderesse ne poursuit pas sous le nom que lui donne la loi, ne couvre pas cette nullité.— La Corporation de Ste.-Marguerite vs. Migneron, 29 L. C. J. 227.

Jugé : Que les formalités prescrites par le Code non à peine de nullité, sont par l'article 16, laissées à la discrétion du juge qui doit les exiger suivant qu'il y a injustice ou non pour les parties. Boileau vs. Proulx, 2 R. C., 236.

(1) *Jugé :* Qu'au termes du C.M.art.19,§.3,les municipalités locales comprennent les municipalités de village. La compagnie du chemin de péage de la Pointe Claire & Leclerc. 1 M. L. R. (B. R.) 296.

4. Le mot " paroisse " désigne tout territoire érigé en paroisse par l'autorité civile.

5. Le mot " canton " désigne tout territoire érigé en canton par proclamation.

6. Le mot " district " signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité.

7. Le mot " comté " signifie un territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative de la province. Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer un collège électoral, le mot " comté " désigne chacun de ces comtés en particulier.

8. Le terme " chef-lieu " désigne la localité où le conseil de comté tient ses sessions.

9. Les termes " cour de circuit du comté " ou " de comté " désignent la cour de circuit dans et pour le comté ; et s'il y a plus d'une cour de circuit dans le comté, ils comprennent toutes celles qui y sont établies.

10. Les termes " cour de magistrat " ou " cour de magistrat du comté " désignent la cour de magistrat établie dans le comté par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district.

11. Le mot " chef du conseil " s'applique indistinctement au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale. On dit également " chef d'une corporation " ou " chef d'une municipalité. "

La personne que le mot " chef " désigne, n'exerce ses fonctions que sous le nom qui est propre à sa charge, soit comme maire, soit comme préfet.

12. Le terme " membre du conseil " désigne le chef du conseil ou tout conseiller de la municipalité.

13. Le terme " juge de paix " comprend également le chef du conseil agissant *ex officio* comme juge de paix en vertu de l'article 125.

14. Le mot " session " employé seul, désigne indistinctement une session ordinaire ou générale et une session spéciale.

15. Le terme " charge municipale " désigne toutes charges ou toutes fonctions que remplissent soit les membres, soit les officiers d'un conseil municipal. (1)

16. Le mot " nomination " signifie et comprend toute élec-

---

(1) *Jugé :* Qu'un journalier travaillant à un ouvrage municipal chemin, n'est pas, pour cela, un officier public ayant droit à un mois d'avis avant d'être poursuivi en dommage, en raison de la part qu'il peut avoir prise à cet ouvrage. Holton vs. Atkins, 3 R. J. Q. 289.

tion faite par les électeurs municipaux et toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le conseil municipal, chaque fois que, d'après le contexte, il ne s'applique pas spécialement à l'un de ces cas. Il en est de même du terme " nommer " et de ses dérivés.

17. Le terme " biens imposables " ne désigne et ne comprend que les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes municipales et les biens meubles déclarés imposables par l'article 710.

18. Le mot " propriétaire " désigne toute personne ayant la propriété ou l'usufruit de biens imposables ou les possédant ou occupant à titre de propriétaire, ou occupant des terres de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ; il s'applique à tout co-propriétaire et à toute société, association, compagnie de chemins de fer ou à lisses de bois ou corporation quelconque.

19. Le mot " occupant " signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu et en retire des revenus.

19*a*. Le mot " locataire " comprend aussi celui qui est obligé de donner au propriétaire, une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et le locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, de ferme, de boutique, ou de bureau d'affaires.

20. Le mot " absent " signifie toute personne dont le domicile est en dehors des limites de la municipalité ; néanmoins une personne, corporation, compagnie de chemins de fer ou à lisses de bois ou une autre compagnie qui a une place d'affaires quelconque dans la municipalité est réputée présente, ou domiciliée dans telle municipalité.

21. Le mot " contribuable " désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre individu qui, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe dans une municipalité, est obligé au paiement des taxes municipales, ou à la construction ou à l'entretien des travaux municipaux par contributions en matériaux, main-d'œuvre ou deniers.

22. Le terme " taxe municipale " désigne et comprend : 1o toutes taxes et contributions en denier imposées par les conseils municipaux ou en vertu de procès-verbaux ou d'actes de répartitions ; 2o toutes taxes et contributions en matériaux ou en main-d'œuvre imposées sur les contribuables pour des travaux municipaux, en vertu des procès-verbaux ou d'autres actes municipaux, et liquidées par une résolution du conseil après avis spécial donné aux contribuables intéressés ou par le jugement d'un tribunal ; 3o toutes redevances, amendes ou

pénalités, déclarées en termes exprès " assimilées aux taxes municipales " par les dispositions de ce code, des règlements municipaux ou de toute autre loi.

23. Le mot " rang " se dit d'une suite de lots voisins les uns des autres et aboutissant ordinairement à une même ligne ; il désigne également une " concession " ou une " côte " prise dans le même sens.

24. Les mots " biens-fonds " ou " terrain " désignent toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, dans une municipalité, par une seule p-rsonne ou par plusieurs personnes conjointes, et comprenent les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent.

25. Le mot " lot " désigne tout terrain situé dans un rang tel que concédé ou vendu primitivement ou par le plus ancien titre qui puisse être trouvé ; il comprend toutes les subdivisions de ce terrain faites depuis cette concession ou vente, avec leurs bâtisses et autres améliorations.

26. Le terme " pont municipal " désigne tout pont sous la direction d'une corporation municipale ayant huit pieds d'arche ou plus. Il ne comprend pas les ponts mentionnés à l'article 883.

27. Le mot " chemin " comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front, les routes locales ou de comté.

28. Le terme " clôture de ligne " signifie la clôture qui divise deux propriétés privées ou publiques contiguës l'une à l'autre.

29. Le mot " mois " désigne un mois de calendrier.

30. L'expression " jour suivant " ne signifie ni ne comprend les jours de fête, excepté qu'une chose puisse être faite un jour de fête. (1)

---

(1) Par l'acte concernant les Statuts de la Province de Québec, 49-50 V. c. 95, s. 36, § 23, les mots "jour de fête," et "jour férié" comprennent :

a Les dimanches ;

b Le premier jour de l'An ;

c Les fêtes de l'Epiphanie et l'Annonciation, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la fête Dieu, et les fêtes de St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, la Conception et Noël ;

d L'anniversaire de la naissance du souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;

e Le premier jour de juillet, (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'union), ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche ;

f Tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclama-

31. Les mots " liqueurs enivrantes " ou " liqueurs fortes " désignent toute liqueur spiritueuse ou de malt, tous vins, et toute mixtion de liqueurs ou breuvages dont une partie est enivrante.

32. Le mot " bon " désigne et comprend également toute débenture émise par des corporations municipales pour obtenir des deniers.

33. Le terme " code municipal " employé dans toute acte, statut, règlement, écrit, procédure ou document quelconque, est une citation et une désignation suffisantes du code municipal de la province de Québec. 36 V. c. 21, s. 1, 40 V. c. 27, s. 1, 45 V. c. 35, s. 1.

20. La désignation de tout lot ou terrain se donne par le numéro du lot ou terrain et par le nom du rang ou de la rue, ou par les tenants ou aboutissants, ou en la manière prescrite par une résolution du conseil.

Dans toute municipalité comprise dans une division d'enrégistrement dans laquelle les dispositions de l'article 2168 ou de l'article 2176*a* du code civil, relatives au plan et au livre de renvoi, sont devenues en force, la désignation de tout terrain est donnée par le numéro du plan et du livre de renvoi ; si le terrain fait partie d'un lopin de terre numéroté, il est désigné en déclarant qu'il fait partie de ce lopin de terre ; et s'il est composé de parties de plus d'un lopin de terre numéroté, il est désigne en déclarant qu'il est ainsi composé en indiquant quelle partie de chaque lopin de terre numéroté il contient. 41 V. c. 18, s. 1.

21. Toutes compagnie de chemins à lisses de fer ou de bois doit faire et entretenir toutes les clôtures, chemins, ponts et cours d'eau sur les propriétés qu'elle posséde ou occupe dans une municipalité, et est sujette à toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux ou autres ordonnances municipales passés à cette fin, quand même tels travaux pour clôtures, chemins, ponts et cours d'eau ne seraient pas profitables à la compagnie. 41 V. c. 18, s. 2.

22. Telle compagnie où ses biens imposables ne peuvent être tenus en aucune manière, en vertu de procès-verbaux ou de règlements faits sous l'autorité des articles 528, 794, 855 et 884, aux travaux de même genre, sur des terrains autres que ceux possédés ou occupés par elle, ni être assujettis à l'imposition ou au paiement des taxes prélevées pour les travaux de cours d'eau, de ponts ou de chemins municipaux, ou pour venir en

---

tion du Gouverneur-Général ou du Lieutenant-Gouverneur, comme jour de jeûne ou d'action de grâce générales.

aide à l'érection d'un chemin de fer ou à lisses en bois dans la municipalité.

A défaut de la part de telle compagnie d'exécuter les travaux auxquels elle est tenue en vertu de l'article précédent dans le délai prescrit, nul conseil ou officier municipal ne peut faire ou faire faire ces travaux ; mais la compagnie est passible, outre les dommages occasionnés par sa négligence ou refus, d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que dure telle négligence ou refus.

22*a*. Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aussi aux chemins de fer du gouvernement fédéral ou provincial que ces chemins de fer soient exploités par le gouvernement ou par des particuliers. 45 V. c. 35, s. 2.

LIVRE PREMIER

ORGANISATION DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

TITRE PREMIER

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

23. Tout territoire qui est déclaré par les dispositions de ce code former par lui-même une municipalité de comté ou une municipalité locale distincte, forme telle municipalité sous le nom qui lui est propre aussitôt que ce territoire réunit les conditions requises. 48 V. c. 28, s. 1.

CHAPITRE PREMIER.

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.

24. Sauf les exceptions contenues dans l'article 1081, tout territoire érigé en comté, pour les fins de la représentation

dans l'assemblée législative de la province, forme, par lui-même, une municipalité de comté, sous le nom de " municipalité du comté de (*nom du comté*). "

Un comté réuni à un autre, pour constituer un collège électoral, ne laisse pas de former par lui-même une municipalité de comté distincte. 40 V. c. 27, s. 1.

25. Néanmoins si une municipalité locale est située partie dans un comté et partie dans un autre, cette municipalité locale continue à faire partie de la municipalité de comté dans laquelle elle a été mise en vertu de la loi qui l'a érigée.

CHAPITRE DEUXIÈME

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS LOCALES.

SECTION PREMIERE

MUNICIPALITÉS RURALES.

26. Tout territoire qui, lors de la mise en force de ce code, a été érigé, en vertu de l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada ou de tout amendement ou acte spécial subséquent, en municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, de cantons-unis, ou en municipalité de campagne quelconque, continue à former une municipalité locale fonctionnant d'après les dispositions de ce code, sous le nom indiqué par la loi en vertu de laquel il a été érigé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé sous l'autorité de ce même code.

Les droits et privilèges conférés à certaines de ces corporations ou municipalités par des dispositions spéciales et exceptionnelles de la loi, leur sont continués, sauf ce qui concerne le nombre de conseillers, lequel doit être tel que prescrit par l'article 276.

27. Tout autre territoire, sauf celui déjà érigé en municipalité de ville ou de village, forme, lors de la mise en force de ce code ou dans la suite, une municipalité locale d'après les dispositions suivantes de cette section, s'il est dans les conditions requises à cette fin ; sinon, il doit être annexé à une

municipalité voisine, dans le comté, en vertu des dispositions de cette même section. (1)

28. Tout territoire non érigé en municipalé locale ou dont le conseil n'est pas organisé, est, jusqu'à ce qu'il soit annexé à une municipalité locale voisine ou jusqu'à ce que son conseil soit organisé administré et réglemente par le conseil du comté et ses officiers sous leurs noms ordinaires et avec les mêmes priviléges, droits et obligations que si tels conseil et officiers étaient le conseil et les officiers locaux de ce territoire.

Les habitants et les contribuables de ce territoire ainsi régi par le conseil du comté et ses officiers demeurent seuls sujets à toutes les obligations municipales provenant de la loi ou des actes municipaux qui y sont en force, de la même manière que si tel territoire était organisé en corporation municipale.

§ I.

DES MUNICIPALITÉS DE PAROISSE OU DE PARTIE DE PAROISSE

29. Tout territoire érigé en paroisse, et situé en entier dans un seul et même comté, forme, par lui-même, une municipalité de paroisse, dans toute son étendue, sauf toutefois ses parties comprises dans un canton ou dans une municipalité de ville ou de village.

30. Chaque fois qu'un territoire ne faisant pas partie d'un canton, ni d'une municipalité de ville ou de village est annexé à une paroisse dans le comté par l'autorité civile ou par la législature, tel territoire fait partie de la municipalité de cette paroisse, sans autre formalités à compter de la date de son annexion à la paroisse, et est sujet à l'application des articles 43 et 44.

31. Si une partie seulement d'une paroisse est située dans un comté, cette partie de paroisse forme, par elle-même, une municipalité de partie de paroisse, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes.

Si telle partie de paroisse n'a pas une population de trois

---

(1) *Jugé :* Que l'article 27 du Code municipal ne fait qu'indiquer quelles municipalités rurales seront considérées comme municipalités locales sans égards aux municipalités de village qui tombent sous la règle générale établie par l'art. 19 § 3. La Compagnie du chemin de péage de la Pointe Claire et Leclerc. 1 M. L. R. (B. R.) 296.

cents âmes, elle doit être annexée à une municipalité rurale voisine, dans le comté.

32. Le conseil de comté peut, par une résolution précédée d'un avis public dûment donné à cet effet et approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, ériger en municipalité de paroisse sous le nom qui lui convient d'après les règles prescrites, un territoire enclavé dans un ou plusieurs cantons ou parties de cantons érigés ou non en municipalités, et qui a été constitué en paroisse civile, pourvu que cette paroisse contienne trois cents âmes et qu'elle soit située en entier dans le comté.

Lorsqu'une partie seulement de telle paroisse civile est située dans le comté, cette partie de paroisse, si elle contient une population de trois cents âmes, peut être érigée de la même manière, en municipalité de partie de paroisse.

33. Le conseil de comté peut, de la même manière, annexer à une municipalité de paroisse, un territoire situé dans un ou plusieurs cantons ou parties de cantons érigés ou non en municipalités, que ce territoire ait déjà été ou non réuni à cette paroisse pour former une paroisse civile, pourvu que tels territoire et paroisse soient situés en entier dans le même comté. 45 V. c. 35, s. 3.

34. Le nom d'une municipalité de paroisse est " Municipalité de la paroisse de (*nom de la paroisse*). "

Celui d'une municipalité de partie de paroisse est " Municipalité de la partie *** de la paroisse de (*nommant la paroisse et substituant au signe* *** *le mot* nord, sud, est *ou* ouest, *suivant que la municipalité se trouve dans une de ces directions par rapport à la partie principale de la paroisse.*)

§ II

DES MUNICIPALITÉS DE CANTON OU DE PARTIE DE CANTON.

35. Tout territoire érigé en canton, situé en entier dans un seul et même comté, et ayant une population d'au moins trois cents âmes, tel que constaté par le dernier recensement ou autrement, forme, par lui-même, une municipalité de canton.

Si la population d'un canton ne s'élève pas à trois cents âmes, ce canton doit être annexé à une municipalité rurale voisine, dans le comté.

36. Lorsqu'un territoire ne faisant pas déjà partie d'une municipalité locale, est annexé à un canton dans le comté

par proclamation, tel territoire fait partie de la municipalité de ce canton sans autre formalité à dater de son annexion au canton.

37. Si une partie seulement d'un canton est située dans un comté, cette partie de canton forme, par elle-même, une municipalité de partie de canton, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes.

Si cette partie de canton n'a pas une population d'au moins trois cents âmes, elle doit être annexée à une municipalité rurale voisine, dans le comté.

37*a*. Le conseil de comté, peut, par une résolution, ériger en municipalité de partie de canton, un territoire contenant une population d'au moins trois cents âmes, faisant déjà partie d'une municipalité de canton, de partie de canton ou de cantons-unis, ou des municipalités de plusieurs cantons différents, mais contigus et situés dans le même comté, sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs de ce territoire et par la majorité des électeurs de la partie restante de la dite municipalité, pourvu qu'il reste dans chaque municipalité dont ce territoire est détaché, une population d'au moins trois cents âmes.

Cette résolution doit être précédée d'un avis public donné à cet effet, et doit être approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41. 35 V. c. 8, s. 1; 41 V. c. 18, s. 3; 41-42 V. c. 10, s. 2; 42-43 V. c. 22, s. 1.

38. Le nom d'une municipalité de canton est " Municipalité du canton de (*nom du canton*)."

Celui d'une municipalité de partie de canton est " Municipalité de la partie *** du canton de (*nommant le canton et substituant au signe* *** *le mot* nord, sud, est *ou* ouest, *selon le cas.*"

Celui d'une municipalité composée de parties de plusieurs cantons, est " Municipalité de (*nom que le conseil de comté donne.*) 41-42 V. c. 10, s. 3.

§ III

DES MUNICIPALITÉS DE CANTONS-UNIS.

39. Le conseil de comté peut, par une résolution approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, réunir deux ou plusieurs cantons situés en entier dans les limites du comté, pour former conjointement une seule municipalité locale, pourvu que la population totale de chacun de ces cantons n'atteigne pas trois cents âmes et que celle des cantons réunis s'élève à trois cents âmes au moins.

40. Les cantons réunis forment une municipalité locale sous le nom de " Municipalité des cantons-unis de (*nom des cantons.*") 48 V. c. 28, s. 2.

§ IV.

E. J. ANGERS,
NOTAIRE,
No. 1 RUE NOTRE DAME
QUEBEC, P. Q.

ANNEXION D'UN TERRITOIRE A UNE MUNICIPALITÉ RURALE.

41. L'annexion de tout territoire à une municipalité rurale, dans les cas prescrits par les dispositions des paragraphes précédents, se fait par une résolution du conseil de comté.

Cette résolution doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et publiée dans les quinze jours qui suivent la réception de l'approbation, par le secrétaire-trésorier, en la manière prescrite pour les avis publics, et, en outre, par deux insertions dans un ou plusieurs papiers-nouvelles et dans la gazette officielle de la province.

42. Le territoire ainsi annexé à la municipalité rurale fait partie de cette municipalité, pour toutes les fins municipales. 48 V. c. 28, s. 3.

43. Les membres et les officiers du conseil de la municipalité à laquelle est annexé un territoire, en charge lors de l'annexion, restent en fonctions, et forment le conseil municipal ou sont les officiers de toute la municipalité telle que constituée après l'annexion.

44. Les règlements, ordres, listes, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son annexion, continuent à être en vigueur pour tel territoire, sujets néanmoins à l'application des dispositions du chapitre trois de ce titre, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés par le conseil municipal ; et ceux qui régissaient la municipalité avant l'annexion ne s'appliquent au territoire annexé qu'après lui avoir été déclarés applicables par le même conseil.

Néanmoins les règlements nommés en premier lieu ne peuvent être abrogés ou amendés, ni ceux nommés en dernier lieu, déclarés applicables au territoire annexé, par les conseillers municipaux en fonctions lors de l'annexion, tant qu'ils n'occupent pas leurs charges en vertu d'une nouvelle nomination.

§ V.

SÉPARATION D'UN TERRITOIRE ANNEXÉ OU RÉUNI A UN AUTRE.

45. S'il apparait par un recensement général, ou par un

recensement ou une énumération spéciale des habitants, que le territoire, qui a été annexé à une municipalité rurale, ou réuni à un autre territoire pour former une municipalité de cantons-unis, contient une population de trois cents âmes au moins, le conseil du comté peut, par résolution, diviser ce territoire pour former, dans ses limites primitives, une ou plusieurs municipalités locales distinctes selon le cas, pourvu que le territoire qui reste conserve une population de trois cents âmes au moins.

Cette résolution doit être approuvée et publiée de la même manière que celles passées en vertu des articles 32 et 41.

46. Le territoire ainsi séparé forme par lui-même une municipalité locale distincte sous le nom qui lui convient d'après les règles déjà établies. 48 V. c. 28, s. 4.

47. Le conseil de comté est tenu de faire faire un recensement spécial des habitants d'un territoire annexé ou réuni en vertu des dispositions de ce chapitre, par un de ses officiers ou par une perssonne nommée à cette fin, chaque fois qu'il en est requis par au moins deux personnes qui résident sur tel territoire, et lui offrent une caution suffisante pour le paiement des frais au cas de l'article suivant.

48. S'il appert, d'après le recensement, que telle localité annexée ou réunie ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais du recensement doivent être remboursés au conseil, par les personnes qui l'ont requis ou par leurs cautions.

48*a*. Lorsqu'il y a dans les limites d'une municipalité rurale, un groupe d'au moins soixante maisons sur un territoire n'excédant pas deux cent cinquante arpents en superficie, le conseil de cette municipalité peut, sur une requête signée par les deux tiers des électeurs municipaux qui sont alors propriétaires résidant dans ce territoire, passé un règlement pour définir l'étendue et les limites de ce territoire, et le faire connaître comme un village non incorporé, sous le nom qu'il juge opportun de lui donner. 41 V. c. 18, s. 4.

48*b*. Dès que ce réglement vient en force, le conseil de la municipalité a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour faire des réglements, relativement à ce village non incorporé, que le conseil d'une municipalité de village fonctionnant d'après ce code, excepté cependant les pouvoirs conferés par les articles 617 à 623*a*. et 637 à 640 inclusivement. 41 V. c. 18, s. 4.

SECTION DEUXIEME

DES MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE.

§ I.

DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE.

49. Tout territoire érigé lors de la mise en force de ce code en municipalité de village, sous l'autorité d'un statut quelconque, continue à former une municipalité de village régie par les dispositions de ce code.

Ces municipalités de village sont désignées et connues sous le nom qui leur est propre d'après les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont été érigées.

50. Les municipalités de village et de ville, mentionnées aux deux articles précédents sont désignées et connues sous le nom qui leur est propre d'après les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont été érigées.

§ II.

ÉRECTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS DE VILLAGE.

51. Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, et contenant, sur une de ses parties, au moins quarante maisons habitées, dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, peut être érigé en municipalité de village, par une proclamation du lieutenant-gouverneur lancée après l'accomplissement des formalités prescrites dans ce paragraphe.

52. Le conseil de comté, sur la présentation d'une requête signée par les deux tiers des électeurs municipaux, qui sont en même temps propriétaires, habitant le terrritoire dont on demande l'érection en municipalité de village, nomme un surintendant spécial chargé de visiter ce territoire, de constater le nombre de maisons qui y sont bâties et habitées, et de faire rapport sur la requête. 41 V. c. 18, s. 5.

53. Le surintendant spécial, après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge, donne un avis public aux habitants de la municipalité rurale intéressée, du jour et de l'heure auxquels il doit commencer sa visite et faire l'examen du territoire désigné dans la requête.

Au temps et au lieu fixés, il doit donner audience à toute

partie intéressée qui se présente et recevoir d'elle toute objection ou opposition écrite ou verbale.

54. Le surintendant spécial doit mentionner, dans son rapport au conseil :

1. Le nombre de maisons bâties et habitées sur le territoire en question ;

2. Celui des maisons bâties et habitées dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, sur une partie quelconque de ce territoire ;

3. La désignation claire et précise des limites qui, dans son opinion, doivent être données au territoire dont on demande l'érection en municipalité de village.

Si les limites désignées au rapport sont différentes de celles décrites dans la requête, le surintendant spécial doit donner les motifs de cette différence.

55. Le rapport du surintendant spécial doit être accompagné d'un plan du territoire en question indiquant distinctement :

1. Les limites décrites au rapport ;

2. Celles décrites dans la requête, si elles diffèrent de celles désignées au rapport ;

3. Les rues ouvertes ;

4. Les rues projetées ;

5. Les lôts bâtis ;

6. Les lots vacants.

Après avoir fait et signé son rapport, le surintendant spécial le dépose au bureau du conseil de comté, avec le plan qui l'accompagne, ainsi qu'une copie de l'un et de l'autre.

56. Le secrétaire-trésorier doit donner un avis public du dépôt de ce rapport, aux habitants de la municipalité rurale de laquelle doit être détaché le territoire en question, en y indiquant en même temps le lieu où communication du rapport et du plan peut être prise par les intéressés, à dater de la publication de cet avis.

57. Le conseil de comté peut rejeter ou homologuer, avec ou sans amendements, le rapport du surintendant spécial, dans les deux mois qui suivent la publication de l'avis du dépôt de ce rapport au bureau du conseil.

Il ne peut néanmoins procéder à la considération de ce rapport et l'amender, qu'après avoir fait donner un avis public aux habitants de la municipalité rurale intéressée, du jour et de l'heure auxquels il doit commencer ses procédures, et avoir donné audience à toute partie intéressée ainsi qu'au surintendant spécial s'il en est requis.

58. Les amendements faits, par le conseil de comté, au rapport du surintendant spécial doivent être inscrits sur l'o-

riginal et les copies déposés au bureau du conseil, ou sur des feuilles y annexées.

59. Le rapport du surintendant spécial est considéré homologué tel qu'il se trouve alors, à l'expiration des deux mois qui suivent la publication de l'avis du dépôt, si dans cet intervalle, il n'a pas été rejeté ou homologué expressément par le conseil du comté.

60. Après l'homologation du rapport du surintendant spécial en vertu de l'article 57 ou de l'article 59, le secrétaire-trésorier doit transmettre au secrétaire provincial, une copie du rapport et des amendements qui y ont été faits ainsi que de tout autre document qui s'y rattache, avec le plan ou une copie du plan du territoire en question.

61. Le lieutenant-gouverneur peut, par un ordre en conseil, approuver ou rejeter le rapport avec ses amendements, le modifier ou l'amender de nouveau.

62. Si le rapport est approuvé avec ou sans amendements, le lieutenant-gouverneur lance une proclamation érigeant le territoire décrit au rapport, en une municipalité de village, et déclarant le nom et les limites assignés à cette municipalité.

63. La proclamation entre en force le jour de sa publication dans la Gazette Officielle; et deux copies certifiées par le secrétaire-provincial doivent être envoyées au bureau du conseil du comté. 41 V. c. 18. s. 6.

64. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté donne un avis public de l'émission de la proclamation érigeant telle municipalité de village, et transmet une des copies de cette proclamation au maire de la nouvelle municipalité, aussitôt qu'il est nommé.

65. A dater de la mise en force de la proclamation, le territoire; tel que délimité dans la proclamation, est détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et forme une municipalité de village distincte, sous le nom qui lui est propre.

Le reste de la municipalité, s'il contient une population d'au moins trois cents âmes, continue à former une municipalité distincte sous son nom propre, et les membres et les officiers du conseil alors en charge restent en fonctions comme si l'érection de la municipalité de village n'eut pas été faite, nonobstant les dispositions de l'article 283.

65*a*. Toute municipalité rurale ayant une population de dix mille âmes, tel que constaté par le dernier recensement général, ou par un recensement particulier certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, peut être érigée en municipalité de village, par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la requête de la majorité en valeur des pro-

priétaires de la municipalité, d'après le rôle d'évaluation alors en force, et sur une résolution du conseil de la municipalité, énonçant qu'il est de l'intérêt des habitants de la localité que cette érection de village ait lieu ; pourvu, toutefois, que le territoire ne dépasse pas quarante-cinq arpents en superficie, et que la dite résolution soit accompagnée d'un plan indiquant les bornes et limites de la municipalité.

Le territoire tel que délimité dans la proclamation, forme une municipalité de village, sous le nom qui lui est propre, à dater de la mise en force de la proclamation ; mais les conseillers en office restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat, comme si telle érection n'eut pas eu lieu. 49-50 V. c. 21, s. 1.

66. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son érection en municipalité de village, continuent après telle érection à y être en vigueur, sujets à l'application des dispositions du chapitre trois de ce titre, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil du village.

67. Le nom d'une municipalité de village est " Municipalité du village de (*nom du village*)."

§ III

ÉRECTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS DE VILLE.

68. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, ériger un territoire formant une municipalité de village, en municipalité de ville, s'il croit de l'intérêt de cette municipalité et de ses habitants, de faire cette érection. (1)

69. La proclamation, émise en vertu de l'article précédent doit être publiée dans la Gazette Officielle de la Province, et devient en force le premier jour de janvier après la date de son émission.

Une copie doit en être envoyée au bureau du conseil du comté et une autre au bureau du conseil de la municipalité de village érigée en municipalité de ville.

---

(1) *Jugé :* Que lorsqu'une partie du territoire d'une paroisse où est établie une Cour des Commissaires, est érigée en ville, le fait de cette incorporation n'enlève pas à la Cour sa juridiction ni sur la paroisse ni sur la ville. Lemieux vs. La Cour des Commissaires de la paroisse de Longueuil. 1 M. L. R. (C. S.) 497. *Lemoine vs. Doré.* 1 M. L. R.,(C. S.) 446. Jugé le contraire, Sirois *et al vs.* Guimond. 11 R. L. 230.

Le secrétaire-trésorier de cette municipalité doit donner un avis public de l'émission de la proclamation, aussitôt qu'une copie lui en est adressée.

70. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son érection en municipalité de ville, continuent après telle érection à y être en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil de la ville.

71. Le nom d'une municipalité de ville est : " Municipalité de la ville de (*nom de la ville.*) "

§ IV.

ANNEXION D'UN TERRITOIRE À UNE MUNICIPALITÉ DE VILLE OU DE VILLAGE.

72. Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, contigu à une municipalité de ville ou de village, situé dans le même comté que la ville ou le village, peut être annexé à cette municipalité de ville ou de village, par une résolution du conseil du comté. 47 V. c. 18, s. 1.

73. Les articles 41, 42, 43 et 44 s'appliquent également aux annexions de territoire faites en vertu de l'article précédent.

§ V.

ANNEXION D'UNE MUNICIPALITÉ DE VILLE OU DE VILLAGE À UNE MUNICIPALITÉ LOCALE VOISINE.

74. Toute municipalté de ville ou de village peut être annexée à une autre municipalité locale voisine dans le comté, par proclamation du lieutenant-gouverneur, sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs de la municipalité de ville ou de village ainsi que par les deux tiers des électeurs de la municipalité à laquelle on veut annexer la première.

Une partie d'une municipalité de ville ou de village peut, de la même manière, être annexée à une municipalité locale voisine dans le comté, pourvu qu'il reste dans la municipalité de ville ou de village, un territoire de soixante arpents en superficie contenant quarante maisons habitées.

Néanmoins lorsqu'une municipalité de village se trouve située, partie dans une et partie dans l'autre de deux paroisses avoisinantes, l'une ou l'autre de ces parties de la municipalité de tel village pourra être annexée à la municipalité

de la paroisse dont telle partie de village fait ainsi partie, pourvu que la requête demandant l'annexion soit signée par tous les propriétaires demeurant dans la partie qui demande la séparation, et pourvu aussi qu'il reste dans la municipalité du village, un territoire de soixante arpents en superficie, contenant quarante maisons habitées. 36 V. c. 21, s. 2; 41-42 V. c. 10, s. 4.

75. Telle proclamation entre en force le premier jour de janvier qui suit la date de son émission.

76. Le territoire de la ville ou du village ainsi annexé à une municipalité locale voisine, fait partie de cette municipalité, à dater de la mise en force de la proclamation; et si toute la municipalité a été ainsi annexée, elle cesse dès lors de former une municipalité distincte. 36 V. c. 21, s. 3.

77. Les dispositions des articles 43 et 44 s'appliquent également à toute annexion faite en vertu de l'article 74.

CHAPITRE TROISIÈME.

EFFET DU CHANGEMENT DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT AUX OBLIGATIONS ET AUX DROITS DES CONTRIBUABLES.

SECTION I

RÉGLEMENT ET PARTAGE DES DETTES PASSIVES COMMUNES.

78. Les biens imposables compris dans un territoire nouvellement érigé en municipalité, ou annexé à une autre municipalité, ou séparé simplement d'une municipalité sans faire partie d'une autre, par acte spécial ou sous l'autorité des dispositions de ce code, demeurent affectés et obligés à toutes les dettes et obligations contractées avant le changement de limites, la séparation ou l'érection en municipalité nouvelle de ce territoire.

79. Le conseil de la municipalité de laquelle est détaché un territoire est seul autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers.

Mais si toute une municipalité, cessant de former par elle-même une municipalité distincte, est démembrée et doit être annexée à une ou à plusieurs municipalités, ou former deux

ou plusieurs municipalités nouvelles, ou en partie être annexée à une ou à plusieurs municipalités et en partie former une ou plusieurs municipalités nouvelles, le seul conseil municipal autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes, avec les créanciers, est celui qui régit le territoire contenant, dans ses limites, l'endroit où siégeait le conseil lors du démembrement ou de la division.

Si, au cas de la disposition précédente, l'endroit où siégeait le conseil lors du démembrement ou de la division, était dans une municipalité de village ou de ville distincte du territoire démembré ou divisé le seul conseil municipal autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers, est celui qui régit le territoire contenant, dans ses limites, la plus grand partie de la municipalité démembrée ou divisée.

80. Les poursuites à intenter relativement au règlement et au paiement de ces dettes et obligations, peuvent l'être dans le district ou dans le comté où est sitiué le chef-lieu du conseil tenu au règlement de ces dettes et obligations.

81. Le règlement et le partage des dettes et obligations communes doivent être basés sur la valeur des biens imposables affectés à ces dettes et obligations, d'après le rôle d'évaluation en force lors du changement de limites.

82. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes et ses officiers sont autorisés à percevoir, sur tout le territoire affecté à ces dettes et obligations, les taxes imposées pour les payer par les règlements en force lors du changement des limites, ou à y imposer, par règlement, de nouvelles taxes pour parvenir au parfait paiement de ces dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés avant le détachement ou la séparation du territoire, au conseil et aux officiers qui l'administraient. Ou la corporation municipale, tenue au règlement des dettes et obligations communes, peut réclamer et exiger directement de la corporation municipale chargée de l'administration de toute partie de territoire affectée à ces dettes et obligations, après trois mois d'avis dûment signifié, la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie de territoire.

La corporation, chargée de l'administration municipale de toute telle partie de territoire ainsi affectée, peut recouvrer des contribuables obligés à ces dettes et obligations, par voie de règlements ou de répartitions qu'elle fait à cette fin, les montants qu'elle a ainsi payés. 48 V. c. 28. s. 5.

83. Néanmoins, si un terrain affecté à ces taxes n'est pas situé dans la municipalité du comté dans les limites duquel

tels conseil et officiers ont juridiction, ce terrain ne peut être vendu, à défaut du paiement de ces taxes que dans la municipalité du comté où il est situé ; et il est du devoir du secrétaire trésorier chargé de percevoir ces deniers, d'en transmettre un état, dans le temps requis, au secrétaire-trésorier de telle municipalité de comté, lequel doit procéder en la manière ordinaire, à la vente de ce terrain, à défaut du paiement des taxes qui l'affectent.

84. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes, peut convenir, par acte d'accord, avec le conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire affectée à ces dettes et obligations, de la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie de territoire.

Cet acte d'accord est fait conformément à des résolutions passées préablement à cet effet par les conseils intéressés, et ne peut comprendre que des dettes et obligations liquides.

85. La part imposée par l'acte d'accord devient une créance exigible, par le consil tenu au règlement des dettes et obligations communes, suivant les termes de la convention, de la corporation municipale dont le conseil a consenti tel acte, et peut être recouvrée par ce dernier et ses officiers, des contribuables obligés à ces dettes et obligations, tant en vertu des règlements en force lors de l'acte d'accord qu'en vertu de nouveaux règlements que ce conseil peut faire à cette fin.

—

SECTION II.

PARTAGE DES BIENS COMMUNS.

86. Les biens consistant en deniers, dettes actives, effets, meubles ou immeubles, appartenant à la corporation, lors du changement des limites ou de la séparation d'un territoire, sauf ceux mentionnés à l'article suivant, doivent être partagés de la même manière que les dettes communes.

87. Les livres, régistres, plans. rôles, listes, documents, papiers ou archives de la corporation demeurent la propriété exclusive du conseil tenu au règlement des dettes passives communes.

88. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations passives communes est seul autorisé à percevoir tous les arrérages de taxes municipales et toutes autres dettes et obligations dues avant le changement de limites, et à les régler, par

lui ou par ses officiers, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés au conseil et aux officiers autorisés à les percevoir et à les régler avant tel changement de limites.

89. Ce conseil peut néanmoins céder par acte d'accord, au conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire qui était contenu dans l'ancienne municipalité, pour le profit des contribuables de cette partie de territoire, tous arrérages de taxes municipales et toutes autres dettes et obligations actives, provenant des biens imposables compris dans telle partie de territoire ; et le conseil cessionnaire et ses officiers sont autorisés à percevoir et à régler ces arrérages, dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que le conseil cédant et ses officiers.

—

SECTION III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

90. Nul contribuable d'un territoire détaché ou séparé d'une municipalité locale, n'est obligé, en vertu d'un procès-verbal, acte de répartition, règlement ou ordre en force lors du changement des limites, aux travaux sur les chemins ou les ponts municipaux jusque là reconnus comme locaux et situés dans le reste de la municipalité locale de laquelle ce territoire a été détaché ou séparé. (1)

Monobstant l'article 5 de ce code, la même règle s'applique aux contribuables d'une municipalité locale de laquelle un territoire a été détaché ou séparé, relativement aux travaux du même genre situés dans les limites de ce territoire. 47 V. c. 18, s. 2.

91. Nul territoire annexé à une municipalité n'est obligé au paiement des dettes et obligations contractées par la corporation de cette municipalité avant l'annexion.

92. Le conseil de toute municipalité nouvellement organisée, et celui de toute municipalité qui comprend ou régit un territoire détaché ou séparé d'une autre municipalité, ont droit d'obtenir des copies certifiées de tous règlements, résolutions, ordres, procès-verbaux, rôles, papiers, livres, plans ou

---

(1) *Jugé :* Que lorsqu'une partie d'une municipalité a été détachée, pour former une municipalité séparée, les contribuables dans la partie détachée ne sont plus tenus aux travaux d'un chemin situé dans la partie de l'ancienne municipalité auxquels ils étaient tenus par procès-verbal. Déchenes vs. la Corporation de Ste-Marie. 7 R. J. Q. 50.

documents qui se rapportent à cette nouvelle municipalité ou à ce territoire, du conseil qui en a la possession, en payant dix centins pour chaque cent mots.

Il est permis au conseil qui demande ces copies, de les faire faire par un de ses officiers, en payant cinquante centins pour chaque certificat fait ou apposé par le secrétaire-trésorier ou par l'officier qui a la garde de ces documents.

TITRE DEUXIÈME.

REGLES COMMUNES À TOUTES LES CORPORATIONS MUNICIPALES.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL MUNICIPAL.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

93. Toute corporation municipale est représentée par son conseil : ses droits sont exercés et ses devoirs sont remplis par ce conseil et ses officiers.

94. Tel conseil est connu et cité sous le nom de " Le conseil municipal de *ou* du (*nom de la municipalité moins les mots* " municipalité de *ou* du). " (1)

95. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité dont il représente la corporation, et en

---

(1) Lorsqu'une Corporation a poursuivi comme la Corporation de la paroisse de St. Jérusalem répresentée par le Conseil Municipal, Jugé sur exception à la forme que personne autre que la Couronne peut poursuivre par un représentant, et que la Corporation n'étant pas devant la Cour, il n'y avait pas de juridiction. La Corporation de la paroisse de St-Jérusalem vs, Gunn. 3 L. C. J. 234,

L'action fut portée au nom du Conseil du canton de West Chester, jugé en appel, qu'un semblable corps n'avait pas d'existence légale, et que l'action devait être prise au nom de la Corporation. Lemesurier vs. Le Conseil Municipal du Township de West Chester 12 L. C. R. 314.

dehors de la municipalité dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée.

Les ordres qu'il émet dans les limites de ses attributions obligent toutes les personnes soumises à sa juridiction.

96. Le conseil municipal peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, auxquels il délègue ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaire, ou l'exécution de certains devoirs.

Les comités rendent compte de leurs travaux et de leurs décissions par des rapports signés par leurs présidents ou par la majorité des membres qui les composent ; et nul rapport ou ordre quelconque d'un comité n'a d'effet qu'après avoir été adopté par le conseil en session régulière, sauf le cas de l'article 98.

97. Toute partie qui a droit d'être entendue devant le conseil ou ses comités, peut l'être par elle-même ou par une autre personne de sa part fondée de procuration ou non. Elle peut aussi produire et faire entendre ses témoins.

98. Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent :

1. Prendre communication des documents ou écrit produits comme preuve ;
2. Assigner toute personne résidant dans la municipalité ;
3. Examiner sous serment les parties et les témoins produits par les parties, et leur administrer ou faire administrer le serment ou l'affirmation par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier.

Le conseil peut déclarer qui devra supporter et payer les frais encourus pour la comparution des témoins entendus, ou pour l'assignation des témoins qui ont fait défaut, et peut taxer tels frais y compris les dépenses raisonnables de voyage et cinquante centins par jour pour le temps des témoins. Le montant ainsi taxé peut être recouvré soit par la corporation ou par la personne qui a avancé et payé tel montant, suivant le cas, de la manière prescrite pour le recouvrement des pénalités imposées par ce code. 41-42 V. c. 10, s. 5.

99. Si quelqu'un ainsi assigné devant le conseil ou les comités fait défaut, sans motif raisonnable, de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'assignation, après qu'une compensation lui a été payée ou offerte pour ses justes dépenses de voyage aller et retour, et pour son temps cinquante centins par jour, il encourt une pénalité de pas moins de quatre ni plus de dix piastres ou un emprisonnement qui n'excède pas quinze jours.

100. Tout procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordon-

nance du conseil municipal, peuvent être cassés par la cour de magistrat ou par la cour de circuit du comté ou du district, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement municipal, et sont sujets à l'application des articles 461 et 705. (1).

---

(1) *Jugé:* Que l'ouverture d'un chemin par un conseil et l'imposition d'une taxe directe sur les personnes en faveur desquelles il est ouvert constituent un acte législatif contenu dans le procès-verbal et l'acte de répartition, lesquels sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été cassés par la Cour de Magistrat ou par la Cour de Circuit de la manière et dans les délais prescrits aux Art. 100, 461 et 705 C. M. et que leur légalité ne pourra être mise en question incidemment sur un bref de prohibition, et ne peut l'être que par la procédure directe indiquée par le Code. Simard & la Corporation du comté de Montmorency, 4 R. J. Q. 20.

Jugé: Que lorsqu'une partie taxée dans un rôle de cotisation ou répartition prend une action, pour faire déclarer ce rôle nul, et consent ensuite à payer la taxe reclamée, une autre partie aussi cotisée dans ce rôle de répartition, pourra être reçue partie intervenante; qu'une telle action est de la nature d'une action populaire. La Banque Molson vs. la Cité de Montréal, et Hubert, Intervenant, 11 R. L., 542.

Jugé: Qu'un jugement rendu par la Cour de Circuit cassant un rôle d'évaluation, est sujet à appel et par conséquent il y a lieu à la révision, et que dans ce cas, un dépôt de $20 est suffisant, McLaren et La Corporation du canton de Buckingham. 17 L. C. J. 53.

Jugé: Qu'il y a appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit renvoyant une requête présentée sous les dispositions de l'article 100. Rolfe et al, et La Corporation du canton de Stoke. 24 L. C. J., 213.

Jugé: Qu'un bref de prohibition ne peut émaner que pour excès de juridiction, et ne peut être adressé qu'à un tribunal inférieur. Beaudry, vs. La Cour du Recorder de la Cité de Montréal et Sexton, Recorder, 5 R. L., 223.

Jugé: Que la Cour de Circuit n'est pas autorisée à décider de la validité d'un rôle d'évaluation, Laurent vs. La Corporation du village St. Jean Baptiste. 17 L. C. J. p192; 4 R. L., 684.

Jugé: Que la contestation des résolutions des conseils, autorisée par l'article 100 du Code Municipal, n'est pas, pour celle de la nomination des conseillers par le conseil, exclusive de celle que permettent les articles 1016 et suivants du Code de Procédure.

Que la procédure indiquée par ces articles du Code de Procédure n'est pas le *Quo warranto*, mais un mode spécial permettant aux particuliers de porter plainte contre les usurpations ou détentions illégales de charge publiques.—Paris vs. Couture. 10 R. J. Q. 1.

Jugé: 1. Qu'il y a ouverture à la voie de cassation devant la Cour de Circuit, d'une décision ou résolution d'un conseil de comté, même siégeant en appel d'un règlement du conseil local, si le conseil du comté commet une illégalité; 2. Que c'est le cas d'appliquer les articles 100 et 698 qui ont rapport à tous les conseils municipaux,

101. Un conseil qui a négligé de nommer son chef ou ses officiers ou de remplir les vacances qu'il devait remplir, dans le délai prescrit, peut encore le faire après ce délai, à moins que lieutenant-gouverneur ne l'ait fait lui-même en vertu des dispositions de ce code.

102. Tout document, ordre ou procédure d'un conseil municipal, dont la publication est requise par les dispositions de ce code ou par le conseil lui-même, sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics, sauf les cas autrement réglés.

103. Quiconque produit ou dépose un document concernant des matières municipales au bureau du conseil ou devant le conseil en session, a droit à un récépissé ou à un acte attestant la production ou le dépôt de tel document de la part du secrétaire-trésorier, ou en l'absence de celui-ci, de la personne qui préside le conseil, si le conseil est en session.

Tout secrétaire-trésorier ou président qui néglige ou refuse de recevoir tel document, ou de le déposer dans les archives du conseil, ou de donner le récépissé requis, encourt une amende de vingt piastres pour chaque cas, outre les dommages et intérêts occasionnés par tel refus ou négligence.

104. Les documents produits comme exhibits, au bureau du conseil ou entre les mains de ses officiers, doivent être remis sur récépissé, aux personnes qui les ont produits lorsqu'elles le requièrent.

105. Le bureau du conseil est celui que le secrétaire-trésorier occupe en sa qualité officielle, et doit être tenu dans les limites de la municipalité, sauf le cas de l'article suivant.

106. Le bureau du conseil d'une municipalité rurale, les bureaux de ses officiers et le lieu où il siège, peuvent être établis dans une municipalité de village, de ville ou de cité, constitués en corporation soit par ce code ou par tout autre acte, pourvu que cette municipalité de village, de ville ou de cité lui soit contiguë.

107. Toute signification, production ou depôt qui doit être

---

locaux ou de comté. La Corporation de St. Maurice, vs. Dufresne, 10 R. J. Q., 227.

Jugé: Que la jurisdiction de la Cour Supérieure n'est pas enlevée par l'art. 100 C. M., dans les actions pour faire mettre de côté un procès-verbal ou une résolution d'un conseil municipal. La Corporation du Comté d'Arthabaska et Patoine, 9, L. N. 82.

Jugé: Que la jurisdiction de la Cour Supérieure dans les actions pour mettre de côté un procès-verbal ou une résolution d'un conseil municipal n'est pas enlevée par l'article 100 du C. M. Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine. 12 R. J. Q., 57.

fait au bureau du conseil, peut être fait, avec le même effet, au domicile du secrétaire-trésorirer à une personne raisonnable, ou au secrétaire-trésorier lui-même en personne.

En ce cas néanmoins, le récépissé ne peut être requis que lorsque la production ou le dépôt a été fait au secrétaire-trésorier en personne.

SECTION II.

DES MEMBRES DU COMSEIL

108. Tout membre du conseil, aussitôt aprés sa nomination, doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa chage.

109. Le serment qu'un chef de conseil aurait prêté comme conseiller, ne le dispense pas de prêter le serment d'office comme maire ou préfet.

110. Une entrée de la prestation du serment d'office des conseillers et du chef du conseil devant un des officiers mentionnés dans l'article 6, doit être faite dans le livre des délibérations du conseil. 46 V. c. 28, s. 1.

111. L'entrée en fonction d'un membre du conseil n'est opérée que par la prestation du serment d'office.

112. L'omission pendant quinze jours de la part d'un membre du conseil de prêter le serment d'office pour la charge à laquelle il a été nommé, constitue un refus d'accepter telle charge et le rend sujet aux pénalités prescrites.

113. Les conseillers ne reçoivent pour leurs services ni salaire, ni profit, ni indemnité sous quelque forme que ce soit.

---

(1) Dans une requête à un conseil municipal pour faire annuler un règlement, il était allégué que certains membres du conseil avaient voté pour tel règlement contrairement à leur conviction, pour des motifs d'intérêt personnel et de popularité, grâce à l'élasticité de leur conscience et en mépris de leur serment d'office.

Jugé: Que ces allégations sont diffamatoires et poursuivables vû qu'elles n'étaient pas essentielles et qu'il n'a pas été prouvé qu'elles ont été faites sans malice, ou qu'elles étaient basées sur une cause raisonnable et probable. Lavergne et Lainesse, 6 R. J. Q., 241.

Jugé: Que les conseillers municipaux qui, après leur sortie de charge, sont poursuivis en garantie ou en indemnité, à raison d'un acte par eux fait dans l'exercice de leur charge de conseiller, ont droit à l'avis de poursuite exigé par l'art. 22 du C. P. C. Morissette et al, vs. La Corporation du village de Bienville et La Corporation du village de Bienville vs. Nadeau et al., 5 R. J. Q., 362.

114. Les membres du conseil sont incapables d'occuper des emplois subordonnés, sous le conseil municipal dont ils font partie, ou sous le conseil du comté si tels membres font partie de l'un des conseils locaux de la municipalité du comté.

115. Nul membre d'un conseil ne peut être caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à un emploi sous le conseil dont il fait partie.

116. Tout membre du conseil nommé en remplacement d'un autre, soit comme chef du conseil ou comme conseiller, ne tient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

117. Quiconque est nommé à la charge de conseiller local ou de comté, et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité de vingt piastres.

118. Un membre du conseil est censé refuser de continuer à exercer sa charge quand il refuse ou néglige. sans motif raisonnable jugé par le conseil, d'en remplir les devoirs consécutivement pendant deux mois.

119. Un membre qui refuse d'accepter ou de continuer à exercer la charge à laquelle il a été nommé, dans le conseil, ou qui n'a pu exercer cette charge consécutivement pendant trois mois, par absence, maladie, infirmité ou autrement, peut toujours, si la vacance créée par son refus ou impossibilité d'agir n'a pas été remplie, reprendre ses fonctions et les exercer, pourvu qu'il en soit encore capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui dans les cas où il peut en être pris.

120. Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHEF DU CONSEIL.

121. Le chef du conseil exerce le droit de surveillance sur tous les officiers de la municipalité, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des ordonnances et des règlements municipaux, et communique au conseil les informations et les suggestions qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants.

122. Il signe, scelle et exécute, au nom du conseil, tous les

bons, contrats, conventions ou actes faits et passés par la corporation, s'il n'en est pas autrement réglé par le conseil.

123. Il est tenu de lire, au conseil en session, toute circulaire ou communication adressée à lui ou au conseil par le lieutenant-gouverneur ou par le secrétaire-provincial et, s'il en est requis par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur, de les rendre publiques dans la municipalité en la manière prescrite pour les avis publics.

124. Il est également tenu de fournir au lieutenant-gouverneur, sur sa demande, tout renseignement sur l'exécution de la loi municipale, et toute autre information qu'il est en son pouvoir de donner avec le concours du conseil.

125. Le chef de tout conseil est *ex officio* juge de paix pendant l'exercice de sa charge, dans les limites de la municipalité où il exerce ses fonctions, sans autre qualification et sans être tenu de prêter les serments requis pour cet office.

Il est incompétent à entendre et décider toutes les causes dans lesquelles la corporation et ses officiers sont parties intéressées.

SECTION IV.

DES SESSIONS DU CONSEIL.

126. Une session spéciale de tout conseil municipal peut être convoquée en tout temps par le chef ou par le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant un avis spécial de telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. (1)

127. Il ne peut être pris en considération à une session spéciale que les sujets ou les affaires mentionnés dans l'avis de convocation.

Le conseil, avant de procéder aux affaires, à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance au livre des délibérations, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par les dispositions de ce code, aux

---

(1) *Jugé :* Que les conseillers municipaux peuvent se réunir en session spéciale sans avis préalable, pourvu qu'ils soient tous présents ; et que, aux sessions spéciales où tous les conseillers sont présents, ils peuvent, du consentement de tous, s'occuper d'affaires autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation. Paris vs. Couture. 10 R. J. Q. 1.

membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée. (1)

128. Les sessions commencent à dix heures du matin, s'il n'est pas autrement fixé par l'avis de convocation, par un ajournement, ou par un règlement ou une résolution du conseil.

129. Si le jour fixé pour une session ordinaire, par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, se trouve être un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant.

130. Les sessions sont publiques. Jusqu'à ce qu'il en soit réglé autrement en vertu de l'article 467, elles ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

131. Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef, ou, à défaut du chef du conseil, par un membre choisi parmi les conseillers présents. En cas de partage égal de voix sur le choix du président, celui des membres présents que le sort désigne préside le conseil. (2)

132. Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.

Il possède et peut exercer, sauf appel au conseil, tous les pouvoirs accordés par l'article 301, au président de l'élection. 41-42 *V.*, *c.* 10, *s.* 6.

133. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents sauf les cas cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis par les dispositions de ce code.

134. Le chef du conseil et le président, s'ils sont en même temps membres du conseil, peuvent voter chaque fois qu'une question est mise aux voix ; et au cas de partage égal des votes, ils ont de plus voix prépondérante.

Si le président n'est pas en même temps conseiller, il ne peut voter qu'au cas de partage égal des voix.

Au cas de partage égal des voix, le président est toujours

---

(1) *Jugé :* Qu'un conseil municipal, réuni en session spéciale, ne peut, même lorsque tous les membres du conseil sont présents, prendre autre chose en considération que ce qui fait l'objet spécial de l'assemblée. Patterson vs La Corporation de Bryson. 9 L. N. 169.

(2) *Jugé :* Que l'officier public n'a droit à l'avis mentionné dans l'art. 22 C. P. C. lorsqu'il est poursuivi en dommages, que s'il ne s'en rend pas indigne par sa mauvaise foi. Ferland et *vir. vs.* Latour 7 R. L. 77.

tenu de donner sa voix prépondérante. 45 *V. c.* 35, *s.* 4. (1)

135. Nul membre d'un conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il y a un intérêt personnel. Le conseil, au cas de contestation, décide si le membre a ou non un intérêt personnel dans la question ; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

Cet article ne s'applique pas à la nomination du chef du conseil ni à la formation des comités.

136. Si la majorité des membres d'un conseil local ont un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée au conseil du comté, lequel est revêtu relativement à la considération et à la décision de cette question des mêmes droits, privilèges et obligations que le conseil local.

137. Il n'est pas permis aux membres du conseil de voter par scrutin ; sur réquisition, les votes sont toujours inscrits au livre des délibérations du conseil.

138. Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée, par le conseil, à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf le cas de l'article suivant.

139. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la session, une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance dans le livre des délibérations du conseil.

Dans ce cas, un avis spécial de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée.

140. Le défaut de réunion des membres du conseil à une session, n'a pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil.

141. L'endroit où siège le conseil doit être, autant que possible, au lieu le plus public de la municipalité.

---

(1) *Jugé :* Que le maire d'un conseil local n'a le droit de voter durant les sessions qu'il préside dans cette qualité, que lorsqu'il y a égalité des votes. Lemieux vs. Cantin. 7 R. J. Q., 16.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES OFFICIERS DU CONSEIL MUNICIPAL.

SECTION I

DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

142. Tout conseil municipal doit avoir un officier préposé à la garde du bureau et des archives du conseil et désigné sous le nom de " secrétaire-trésorier "

Dans toute municipalité nouvellement organisée, le secrétaire-trésorier doit être nommé par le conseil, dans les trente jours qui suivent l'entrée en fonction de la majorité des nouveaux conseillers.

143. Le secrétaire-trésorier reste en fonction durant le bon plaisir du conseil. (1)

144. Tout secrétaire-trésorier, avant d'agir comme tel, doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge, et, dans les trente jours suivants, donner un cautionnement dans les conditions prescrites par ce code.

Néanmoins le défaut de cautionnement n'empêche en aucune manière le secrétaire-trésorier de remplir les devoirs de sa charge ; mais ceux des membres du conseil sous lesquels il agit, qui n'ont pas exigé ou demandé de cautionnement, deviennent solidairement responsables comme les cautions le sont en vertu de l'article 147. 41-42 *V. c* 10, *s.* 7.

145. Le secrétaire-trésorier peut, de temps à autre, nommer sous son seing un " assistant-secrétaire-trésorier, " lequel peut exercer tous les devoirs de la charge du secrétaire-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et priviléges, et sous les mêmes obligations et pénalités que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement.

Au cas de vacance dans la charge du secrétaire-trésorier l'assistant secrétaire-trésorier doit continuer à exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

L'assistant-secrétaire-trésorier entre en fonction après avoir prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge ; il peut être destitué ou remplacé à volonté par le secrétaire-trésorier.

---

(1) *Jugé:* Que le secrétaire-trésorier d'une municipalité reste en fonction seulement durant le bon plaisir du conseil. Loiseau vs. Lacaille. 2 R. C. 237.

Dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de cet officier. (1)

§ I

DU CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

146. Le secrétaire-trésorier donne une ou deux cautions dont les noms sont préalablement approuvés par résolution du conseil.

147. Les cautions s'obligent conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation, à l'accomplissement fidèle des fonctions de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut être redevable dans l'exercice de sa charge en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts.

148. L'un des obligés doit hypothéquer, dans l'acte de cautionnement, une propriété qui lui appartient en propre, pour le paiement d'une somme déterminée par résolution du conseil et payable en vertu de l'article précédent.

Cette hypothèque peut être donnée dans le même acte, par plus d'un des obligés, ou sur plus d'une propriété.

Les propriétés offertes doivent être préalablement acceptées par résolution du conseil ; et elles ne peuvent être acceptées, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du conseil qu'elles valent au moins, en sus de toutes charges et hypothéques, le double du montant de l'hypothèque exigée.

---

(1) *Jugé:* 1. Que l'assistant-secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée des électeurs, pour l'élection des conseillers, que le secrétaire-trésorier lui-même.

2. Que le défaut d'habilité à voter, chez ceux qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'y a pas eu d'objection de faite, lors de la mise en nomination, ni avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement.

3. Que l'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice, car cette formalité ne porte pas sur le vote même, et n'affecte pas essentiellement l'élection.

4. Que l'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité pour cela des électeurs de payer leurs taxes et d'acquérir le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a de justes causes et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes, et n'a pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter. Marrier & Rasconi. 7 R. L. 140.

149. L'acte de cautionnement est accepté par le chef du conseil au nom de la corporation, et reçu devant notaire, ou sous seing privé en duplicata, en présence de deux témoins qui signent.

Tel acte de cautionnement constitue, nonobstant toute loi contraire, une hypothèque sur les immeubles qui y sont désignés, après avoir été enregistré au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle ces immeubles sont situés.

Le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire enregistrer son acte de cautionnement, et après qu'il a été enregistré, en transmettre au chef du conseil une copie ou un double, avec le certificat d'enregistrement.

150. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, en donnant avis par écrit de leur intention au secrécrétaire trésorier lui-même et au chef du conseil, se libérer de leur cautionnement pour l'avenir, à compter de trente jours après la signification de cet avis.

Cet avis est donné et signifié par le ministère d'un notaire, ou par la caution elle-même par écrit livré en présence d'un témoin qui signe.

151. Le secrétaire-trésorier doit, dans les trente jours après la signification de cet avis, donner d'autres cautions en remplacement de celles qui se retirent ; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction à cette disposition.

152. Toutes les fois que l'une de ces cautions décède, devient insolvable, tombe en faillite, ou transporte son domicile en dehors du district, le secrétaire-trésorier doit informer par écrit le chef du conseil de tel fait, aussitôt qu'il le connait, sous une pénalité de cent piastres ; et il doit remplacer cette caution dans les trente jours suivants, sinon il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous les pénalités prescrites par l'article précédent.

153. Les cautions du secrétaire-trésorier, après qu'elles ont été libérées de leur cautionnement pour l'avenir, ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du chef du conseil, un certificat de libération pour l'avenir, lequel certificat, après enregistrement, libère pour toute époque subséquente les immeubles hypothèqués par l'acte de cautionnement.

154. Le chef du conseil est autorisé à donner et à signer le consentement à la radiation de l'hypothèque donnée par les cautions du secrétaire-trésorier, dans les cas où tel consentement peut être demandé et accordé.

155. Nulle personne, ayant été caution d'un secrétaire-

trésorier, ne peut être membre du conseil dont ce secrétaire-trésorier était officier, avant d'être déchargée de toute obligation, envers la corporation, provenant de son acte de cautionnement.

155*a*. Le secrétaire-trésorier peut, avec le consentement du conseil, au lieu du cautionnement hypothécaire, donner un cautionnement par un contrat ou police de garantie en faveur de la corporation, dans toute compagnie canadienne d'assurance en garantie approuvée par le conseil. 41-42 *V. c.* 10, *s.* 8.

§ II.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

156. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau du conseil. Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission du conseil ou sur l'ordre d'un tribunal compétent. (1)

157. Il assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de " livre des délibérations. "

Tout procès-verbal de séances du conseil doit être approuvé par le conseil, signé par le président et contresigné par le secrétaire-trésorier.

Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations, en face de tel règlement ou résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation. (2)

158 Les copies et extraits certifiés par le secrétaire-trésorier de tous livres, registres, archives, documents et papiers con-

---

(1) *Jugé :* Que le secrétaire du conseil, (officier, dans l'espèce, de la cité de Montréal) ne peut être tenu de produire en cour les documents et registres du conseil se rapportant à la question en litige. Cramp et La Cité de Montréal. 21 L. C. J. 249. Une semblable décision dans Workman vs. La Cité de Montréal. 20 L. C. J. 217.

(2) *Jugé :* Que le secrétaire n'était pas tenu d'entrer de suite, lors de l'assemblée, dans le registre des délibérations, les résolutions et règlements du conseil, mais qu'il pouvait les inscrire sur des feuilles volantes, pour les entrer ensuite au net dans le registre après l'assemblée. Martin vs. la Corporation du comté d'Argenteuil. 7 L. N. 139.

servés dans le bureau du conseil font preuve de leur contenu

159. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers dûs ou payables à la corporation.

160. Il paye, à même les fonds de la corporation, toute somme de derniers dûe par elle, chaque fois qu'il est autorisé à le faire par le conseil. Si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du chef du conseil suffit.

Il doit acquitter, même en l'absence de l'autorisation du conseil ou du chef du conseil, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme demandée, par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

Néanmoins nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisament la nature de l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. (1)

161. Nul secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

1. Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation pour taxes municipales ou autres dettes, des quittances sans avoir reçu et touché en espèces ou en valeur légale le montant mentionné dans telles quittances ;

2. Prêter directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers reçus en paiement des taxes municipales ou appartenant à la corporation.

162. Le secrétaire-trésorier doit tenir, dans la forme prescrite par le secrétaire provincial, des livres de compte dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui aura versé des deniers entre ses mains ou qui en aura reçu de lui.

Il doit garder et mettre dans les archives du conseil toutes les pièces justificatives de ses dépenses. 45 *V. c.* 36, *s.* 1.

163. Le secrétaire-trésorier doit tenir un " répertoire " dans lequel il indique sommairement et par ordre de date tout les rapports, procès-verbaux, actes de répartitions, rôles d'évaluations, rôles de perception, jugements, cartes, plans, états, avis, lettres, papiers et documents quelconques qui sont en sa possession durant l'exercice de sa charge.

164. Les livres de compte du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les regis-

---

(1) *Jugé :* Que le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale n'a pas le droit de signer des billets promissoires, ou d'accepter des traites. Martin vs. la Corporation de la cité de Hull *et al.* 9 R. L. 512.

tres ou documents en sa possession comme archives du conseil, sont ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du conseil, des officiers municipaux, de toute personne intéressée, et de tout contribuable de la municipalité, ou de leurs procureurs, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Ces personnes, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, peuvent prendre, au crayon ou à la plume, les notes, extraits ou toutes copies qu'elles désirent. 41-42 *V. c.* 10, *s.* 9.

165. Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives.

Il est aussi de son devoir de transmettre sans délai, par la malle, à la place principale d'affaires de toute corporation, compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois, qui aura produit au bureau du conseil une demande générale à cette effet et fait connaître telle place principale d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette corporation ou compagnie, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation comprenant l'évaluation des biens imposables de telle corporation ou compagnie, avec un mémoire de ses honoraires que la corporation ou compagnie est tenue de payer aussitôt après la réception du document transmis.

Jusqu'à ce que ces honoraires soient fixés en vertu de l'article 471, ils sont de dix centins par cent mots et de cinquante centins pour le certificat, s'ils ne sont pas autrement fixés par les dispositions de ce code.

Néanmoins toute copie ou extrait demandé par le lieutenant-gouverneur, ou par le conseil ou ses officiers, doit être donné gratuitement par le secrétaire-trésorier.

166. Le secrétaire-trésorier doit rendre, chaque année, dans le courant du mois de janvier, un compte en détail, de ses recettes et dépenses, jusqu'au trente et-unième jour du mois de décembre précédent, et il doit aussi rendre tel compte plus souvent s'il en est requis par le conseil. 41-42 *V. c.* 10. *s.* 10.

167. S'il refuse ou néglige de se conformer à l'article précédent, il peut être poursuivi en reddition de compte par la corporation, devant un tribunal compétent, et être, sur telle poursuite, condamné à rendre compte et à payer des dommages et intérêts pour tel refus ou négligence.

Il doit être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il est déclaré reliquataire, et, en sus, toute autre somme qu'il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal le tient comptable, avec intérêt, dans tous les cas, à raison

de douze par cent comme pénalité et les frais de la poursuite.

Chaque semblable condamnation comporte contrainte par corps, si elle a été demandée dans l'action en reddition de compte.

168. Le secrétaire-trésorier de tout conseil municipal local doit, du premier au trente-et-un janvier qui suit l'année durant laquelle le rôle d'évaluation est fait, transmettre au secrétaire-provincial, un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;
2. La valeur estimée des biens-fonds imposables ;
3. La valeur estimée des biens-fonds non imposables ;
4. La valeur estimée des biens déclarés imposables par l'article 710 ;
5. Le nombre de personnes payant des taxes ;
6. Le nombre d'arpents de terre évaluée ;
7. Le taux dans la piastre pour cotisation imposée pour toutes fins quelconques ;
8. La valeur des biens appartenant à la corporation ;
9. Les débentures de la corporation ;
10. Le montant des taxes collectées dans l'année, y compris celles pour le conseil de comté ;
11. Toutes autres sommes collectées ;
12. Le montant des arrérages de taxes ;
13. Le montant en capital dû au fond d'unprunt municipal ;
14. Le montant des intérêts dûs sur ces emprunts ;
15. Toutes autres dettes ;
16. Le montant prélevé par emprunt dans l'année ;
17. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;
18. L'intérêt payé sur les débentures ;
19. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;
20. Toutes autres dépenses ;
21. Le nombre des personnes résidant dans la municipalité ;
22. Tout autre état que le lieutenant gouverneur en conseil peut exiger. 36 *V. c.* 21, *s.* 4 ; 41 *V.*, *c.* 18, *s.* 7 ; 41-42 *V. c.* 10, *s.* 11 ; 45 *V. c.* 36 *s.* 2.)

168*a*. Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit aussi transmettre au secrétaire provincial, chaque année, dans le mois de janvier, un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;
2. La valeur des biens appartenant à la corporation ;
3. Les débentures de la corporation ;
4. Le montant en capital dû au fond d'emprunt municipal ;
5. Le montant des intérêts dûs sur ces emprunts ;
6. Toutes autres dettes ;

7. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;
8. Tous autres revenus ;
9. L'intérêt payé sur les débentures ;
10. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;
11. Toutes autres dépenses ;
12. Tout autre état que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger. 36 *V. c.* 21, *s.* 4 ; 45 *V. c.* 36, *s.* 3.

168*b*. Le commissaire de l'Agriculture et de la colonisation doit annexer, en forme d'appendice, au rapport annuel qu'il est tenu de faire à la législature, un état compilé, par comtés, des rapports faits en vertu des deux articles précédents, avec un sommaire de ces rapports par comtés, et il doit transmettre cet état au secrétaire-provincial. 36 *V. c.* 21, *s.* 4 ; 45 *V. c.* 36, *s.* 4 ; 50 *V. c*, 7 *s.* 1.

169. Tout secrétaire-trésorier d'un conseil municipal local ou de comté, qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions des l'articles 168 et 168*a*, et de fournir tous les renseignements énumérés dans les formules prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par le secrétaire provincial, si ces formules lui ont été adressées par le régistraire de la province, dans le cours du mois de décembre précédent, est passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres ni de plus de deux cents piastres, avec les frais en sus. 45 *V. c.* 36 *s.* 5.

170. Toute action, droit ou réclamation contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion, se prescrivent par cinq ans à compter du jour où telle action, droit ou réclamation ont pris naissance.

171. Le bureau du secrétaire-trésorier est établi au lieuoù se tiennent les sessions du conseil, ou à toute autre place fixée de temps à autre par résolution du conseil ; pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans une place d'entretien public où il est vendu des liqueurs enivrantes. 41 *V. c.* 18 *s.* 8.

172. Le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier sont également des officiers de toute cour établie dans la province, et peuvent être traités comme tels par le tribunal chaque fois que la chose lui paraît opportune.

SECTION II.

DES AUDITEURS.

173. Tout conseil municipal doit nommer un ou deux auditeurs, dans le mois de mars de chaque année.

174. Les auditeurs entrent en fonctions aussitôt qu'ils ont prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Ils y restent jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

175. Nul ne peut être nommé auditeur s'il ne sait lire et écrire.

176. Les auditeurs sont tenus de faire, au mois de février de chaque année, et chaque fois que le conseil l'exige, un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, et de tous ceux qui se rapportent à quelque matière tombant sous la juridiction du conseil. 41-42 *V. c.* 10, *s.* 13.

SECTION III

DES NOMINATIONS FAITES PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR

177. Lorsqu'un conseil municipal a laissé s'écouler le délai prescrit sans faire la nomination d'un officier qu'il est tenu de faire d'après les dipositions de ce code ou des règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut la faire avec le même effet que si elle était faite par le conseil.

Cet article ne s'applique pas au secrétaire-trésorier. 41 *V. c.* 18 *s.* 9.

178. Dans le cas de telle omission de la part du conseil, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou, à son défaut, du chef du conseil, d'en informer, sans délai, le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire provincial.

Il est permis à tout contribuable de la municipalité de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

179. Toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur doit être signifiée au chef ou au secrétaire-trésorier du conseil par lettre du secrétaire provincial ; et il est du devoir du secrétaire-trésorier d'en informer immédiatement la personne nommée, par un avis spécial.

180. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer aux emplois municipaux que des personnes éligibles aux fonctions qu'elles doivent remplir. 41 *V. c.* 18, *s.* 9.

181. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomi-

nation d'officier municipal faite par lui, et, s'il le juge à propos, remplacer cet officier par un autre.

SECTION IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

182. Le conseil peut nommer, outre ceux qu'il est tenu de nommer, tous les autres officiers qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses ordonnances et des dispositions de ce code.

183. Les officiers municipaux en charge lors de la mise en force de de code, sont continués dans leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de ce même code.

184. S'il survient une vacance dans une des charges des officiers municipaux, elle doit être remplie par le conseil dans les trente jours suivants.

185. Toute nomination ou destitution d'officier municipal faite par le conseil, est faite par résolution du conseil ; cette résolution doit être communiquée sans délai, par le secrétaire-trésorier, à la personne qui en est l'objet.

186. Tout officier municipal, qui doit prêter serment d'office avant d'entrer en fonction, doit le faire dans les quinze jours qui suivent l'avis de sa nomination. A défaut de le faire il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé et est sujet aux pénalités prescrites pour tel refus.

Il peut, néanmoins, jusqu'à ce que la vacance créée par son refus ait été remplie, entrer dans ses fonctions et les exercer, s'il en est capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui.

187. Tout certificat attestant qu'un serment d'office a été prêté par un officier municipal, doit être déposé sans délai, au bureau du conseil, par la personne qui a prêté tel serment.

188. Nul acte, devoir, écrit ou procédure exécutés en sa qualité officielle, par un officier municipal qui tient sa charge illégalement, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégale de cette charge.

189. Tout officier municipal peut être destitué par le conseil qui l'a nommé. Un officier municipal, nommé par le lieutenant-gouverneur, peut être également destitué par le conseil sous lequel il agit, pourvu que ce soit avec l'approbation du lieutenant-gouverneur.

190. Tout officier nommé en remplacement d'un autre ne

tient sa charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

191. Tout officier municipal qui a cessé d'exercer sa charge doit livrer, dans les huit jours suivants, au bureau du conseil, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes, documents et archives appartenant à cette charge. 45 *V. c.* 35, *s.* 5.

192. Si un officier municipal décède ou s'absente de la province, ses représentants doivent livrer au bureau du conseil, dans un mois de ce décès ou de cette absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, insignes, documents et archives appartenant à la charge qu'occupait cet officier. 45 *V. c.* 35, *s.* 6.

193. La corporation possède, en sus de tout autre recours légal, un droit d'action, pour recouvrer, par saisie-revendication, de tel officier ou de ses représentants, tout ces deniers, clefs, livres, insignes ou archives, avec frais et dommages et intérêts.

Tout jugement sur une semblable action peut être exécuté par contrainte par corps, contre la personne condamnée, chaque fois que cette contrainte est demandée par l'action.

194. La corporation peut exercer les mêmes droits et obtenir les mêmes conclusions contre toute autre personne ayant en sa possession tels deniers, clefs, livres, insignes et archives, et refusant de les rendre.

195. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à tout ordre licite donné par un officier municipal en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux, encourt pour chaque infraction une pénalité de pas moins d'une ni de plus de cinq piastres, sauf les cas autrement prévus.

Quiconque moleste un officier municipal ou lui nuit, ou cherche à le molester ou à lui nuire, dans l'exercice de ses fonctions, encourt pour chaque offense une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres, et est, en outre, responsable de tous les dommages qu'il a occasionnés envers ceux qui les ont soufferts.

196. Tout officier municipal, entre les mains duquel est produit ou déposé un document quelconque, est tenu, sur demande, d'en donner un récépissé, sous la pénalité prescrite à l'article 103.

Si le document produit ou déposé doit faire partie des archives du conseil, le devoir de l'officier municipal est de l'y déposer le plus tôt possible, sous la même pénalité. (1)

---

(1) *Jugé :* Qu'une corporation est régie en matière civile par les règles concernant les corporations ordinaires, et est soumise à l'ar-

197 Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux officiers municipaux, il peut l'être valablement par la majorité de ces officiers, sauf les cas particuliers où il en est autrement réglé.

198 Le conseil ne peut, en aucune manière, décharger ou exempter ses officiers de l'accomplissement des devoirs imposés par les dispositions de ce code, sauf les cas particuliers où ce pouvoir lui est donné. (1)

199 La corporation est responsable des actes des officiers du conseil, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que des dommages et intérêts provenant de leur refus ou de leur négligence de remplir leurs devoirs, sauf son recours contre tels officiers.

200 Les officiers municipaux ne sont responsables de leurs actes ou des dommages et intérêts provenant du refus ou de la négligence de remplir leurs devoirs qu'envers la corporation ; sauf en ce qui concerne les pénalités qu'ils ont encourues, lesquelle peuvent être recouvrées d'après les règles du titre deuxième du troisième livre. (2)

---

ticle 356 du C. C., et que comme corporation civile, elle est responsable comme tout autre individu, pour les actes de ceux autorisés à la représenter. Brown vs. La Corporation de Montréal. 4 R. L. 7.

(1) *Jugé :* Qu'une corporation municipale est responsable des actes de ses officiers si elle les a ordonnés, ou si elle a tenté de les justifier. Doyon vs. la Corporation de la paroisse de St-Joseph. 17 L. C. J. 193.

(2) *Jugé :* Que le maire est un officier municipal dans le sens de l'article 200 C. M. Morin et Gagnon. 9 R. L. 673.

Jugé : Qu'une corporation municipale n'a pas d'action en garantie pour malversation, malice ou mauvaise foi, mais seulement une action en dommages. Leclerc vs. La Corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe Claire & Valois *et al.* 7 L. C. J. 83.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES PERSONNES SUJETTES AUX CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES INCAPABLES OU EXEMPTES DE LES EXERCER

E. J. ANGERS,
NOTAIRE,
NO. 12 RUE ST. PIERRE.
QUEBEC, P. Q.

SECTION I.

DES PERSONNES SUJETTES AUX CHARGES MUNICIPALES.

201. Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité et n'en est pas exempt est tenu d'exercer cette charge, s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

Néanmoins nul n'est tenu d'accepter ou de continuer à exercer la charge de secrétaire-trésorier.

202. Est capable d'exercer une charge municipale tout habitant mâle et majeur de la municipalité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de ce code.

SECTION II.

DES PERSONNES INCAPABLES DES CHARGES MUNICIPALES.

203. Ne peuvent être nommés aux charges municipales, ni les occuper :

1. Les mineurs ;
2. Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse :
3. Les membres du conseil privé ;
4. Les juges de la cour du banc de la Reine, de la cour supérieure, de la cour de vice-amirauté, les magistrats de district ou de police et les shérifs ;
5. Les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté et les officiers ou hommes du corps de police provinciale ;
6. Les aubergistes, hôteliers ou maîtres de maison d'entretien public l'étant ou l'ayant été dans les douze mois précédents. (1)

(1) *Jugé :* Que le § 6 de l'article 203 qui décrète que les aubergistes, hôteliers ou maîtres de maisons d'entretien public, ne peuvent être

204. Quiconque n'a pas son domicile ni sa place d'affaires dans une municipalité est incapable d'exercer les charges municipales de cette municipalité, sauf celles de secrétaire-trésorier, d'auditeur, d'estimateur ou de surintendant spécial. 36 V. c. 21, *s.* 5.

205. Quiconque reçoit des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou a directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat ou un intérêt dans un contrat avec la corporation, ne peut être nommé membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel.

Néanmoins un actionnaire, dans une compagnie incorporée qui a un contrat ou une convention avec une corporation, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil de cette corporation.

Le mot " contrat " employé dans la première disposition de cet article ne s'étend pas au bail, ni à la vente ou à l'achat de terrains, ni à un emprunt d'argent, ni à une convention se rapportant à l'un de ces actes.

206. D'autres incapacités relativement à certaines charges municipales sont aussi prescrites aux dispositions qui se rapportent à ces charges.

207. Quiconque a été nommé à une charge municipale et en devient incapable pendant qu'il l'exerce doit donner sans délai, au bureau du conseil, un avis alléguant les motifs de son incapacité et offrant sa démission.

Jusqu'à ce que cet avis soit donné, cette personne est censée avoir continué à exercer cette charge, et est sujette à toute pénalité, poursuite et autres droits d'action énoncés dans ce code.

208. Si l'incapacité de la personne nommée à une charge municipale ou l'occupant est notoire ou suffisamment constatée, le conseil peut, par résolution, déclarer la charge de cette personne vacante, sauf tout recours de la part de la personne nommée. Il doit ensuite remplir la vacance, en la manière ordinaire, dans le délai prescrit

---

nommés aux charges municipales, s'applique seulement à ceux qui font ce commerce dans les limites de la municipalité. Delâge vs. Germain. 12 R. J. Q. 149.

SECTION III

DES PERSONNES EXEMPTES DES CHARGES MUNICIPALES.

209. Ne sont pas tenues d'accepter des charges municipales, ni de continuer à les occuper :

1. Les membres du sénat, des communes, du conseil exécutif et de la législature provinciale ;
2. Tous les fonctionnaires civils, les employés des législatures fédérale et provinciale, et les officiers de l'état-major de la milice ;
3. Les avocats, les notaires, les arpenteurs provinciaux, les médecins, les apothicaires et les instituteurs, pendant qu'ils exercent leurs professions ;
4. Les pilotes licenciés et les navigateurs de profession ;
5. Tout meunier, quand il est le seul employé comme tel dans un moulin ;
6. Les personnes âgées de plus de soixante ans ;
7. Les géoliers et les gardiens de maisons de détention, de correction ou de réforme ;
8. Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer ou à lisses de bois. (1)

210. Quiconque a rempli une charge municipale pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque, sous le même conseil, pendant les deux ans qui suivent ce service.

211. Quiconque occupe déjà un emploi sous un conseil municipal, peut, pendant qu'il remplit les fonctions de cet emploi, refuser d'accepter toute autre charge sous le même conseil.

212. Quiconque a payé l'amende pour refus d'accepter une des charges municipales est exempt de remplir une charge quelconque sous le même conseil pendant le temps pour lequel il a été nommé.

213. Quiconque a été nommé à une charge municipale dont il est exempt, ou pendant qu'il occupe une charge en devient exempt, et veut profiter de l'exemption, doit signifier au bureau du conseil, un avis spécial à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination, ou le jour qu'il devient exempt de la charge qu'il occupe.

---

(1) *Jugé :* Que les employés du bureau des mesureurs de bois sont des fonctionnaires civils dans le sens de l'article 209 C. M., et comme tels exempts des charges municipales. La Corporation de St.-Romuald vs McNaughton. 8 R. J. Q., 336.

A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à réclamer son exemption.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES AVIS MUNICIPAUX

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

214. Tout avis donné, en vertu des dispositions de ce code ou des ordres d'un conseil municipal, ou pour des fins municipales, doit être fait, et publié ou signifié, d'après les formalités prescrites dans ce chapitre.

215. Tout avis ainsi donné est public ou spécial.

L'avis public doit être par écrit, mais l'avis spécial peut être donné par écrit ou verbalement, sauf les cas particuliers où un avis spécial doit être donné par écrit. 41-42 *V.*, c. 10, *s.* 14.

216. Tout avis par écrit doit contenir :

1. Le nom de la municipalité, quand il est donné par un officier ou le chef de cette municipalité ;
2. Les noms et la signature de la personne qui le donne et sa qualité officielle ;
3. Une désignation suffisante de ceux à qui il est adressé ;
4. Le lieu et la date auxquels il est fait ;
5. L'objet pour lequel il est donné ;
6. Le lieu, le jour, et l'heure auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.

217. L'avis public est publié ; l'avis spécial est signifié.

218. Toute copie d'un avis par écrit, qui doit être signifiée, publiée, affichée ou lue, est attestée, soit par la personne qui donne l'avis soit par le secrétaire-trésorier de la corporation sous le contrôle de laquelle agit cette personne.

219. L'original de tout avis par écrit doit être accompagné d'un certificat de publication ou de signification.

L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.

220. Le certificat est fait par la personne qui a publié ou signifié l'avis ; il doit contenir :

1. La résidence, le nom et la signature de la personne qui l'a donné et sa qualité officielle ;
2. La description de la manière dont l'avis a été publié ou signifié ;
3. Le lieu, le jour et l'heure de la publication ou de la signification.

La vérité des faits relatés dans ce certificat doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un comme officier chargé de faire telles significations, sinon sous son serment spécial.

Ce certificat est écrit sur l'avis original ou sur une feuille qui y est annexée.

221. Lorsqu'il s'agit d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation sous serment de la personne qui a signifié cet avis tient lieu du certificat de signification ; cette affirmation n'est requise que dans le cas de contestation et doit comprendre l'objet de l'avis.

222. Tout propriétaire de terrain ou contribuable domicilié en dehors des limites de la municipalité peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour toutes les fins municipales.

223. Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en a, de quelque autre manière, connu suffisament la teneur ou l'objet ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou de l'informalité de tel avis ou du défaut de sa publication ou signification.

SECTION II.

DE L'AVIS SPÉCIAL.

224. Tout avis spécial doit être rédigé ou donné dans la langue de la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais.

L'avis spécial adressé ou donné à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui parle ces deux langues, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues.

225. La signification d'un avis spécial donné par écrit, se fait en laissant une copie de l'avis à l'individu auquel il est adressé en personne, ou à une personne raisonable à son domicile ou à sa place d'affaires même à celle qu'il occupe en

société avec une autre personne ; sauf le cas où cette signification est faite par la poste.

226. Tout avis spécial par écrit adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résident dans la municipalité, doit être signifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent.

A défaut de la nomination d'un agent qui réside dans la municipalité, la signification de tout tel avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et enregistrée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent ou à tout autre agent s'il en a nommé.

227. L'avis spécial et verbal est communiqué, par la personne qui doit le donner ou de sa part, à l'individu auquel il s'adresse en personne, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, pourvu que cet individu soit domicilié dans les limites de la municipalité.

Si tel individu est absent, l'avis spécial et verbal à son adresse est donné à son agent résidant, s'il en a nommé un ou est donné à lui-même en personne ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, sinon l'avis doit être donné par la poste comme avis spécial par écrit.

228. Nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui ne s'est pas nommé un agent, à moins que ce propriétaire n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil.

229. La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, même les jours de fêtes,

Néanmoins la signification d'un avis spécial ne peut être faite, à une place d'affaires, que les jours juridiques et qu'entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

230. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial par écrit sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

231. Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour qu'il a été signifié, ce jour non compris.

SECTION III.

DE L'AVIS PUBLIC.

232. La publication d'un avis public donné pour des fins

municipales locales, se fait en affichant une copie de cet avis, dans la municipalité, à deux endroits différents fixés de temps à autre par résolution du conseil.

A défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché sur la porte principale d'au moins une bâtisse destinée au culte public, ou près de cette porte, s'il y a telle bâtisse, et à un autre endroit public dans cette municipalité.

Dans l'un comme dans l'autre cas, s'il y a dans la municipalité une église catholique, l'avis doit être affiché sur la porte principale de cette église. 45 *V.*, *c.* 35, *s.* 7.

233. Lorsqu'une municipalité rurale est contiguë à une municipalité de cité, de ville ou de village constitué en corporation par un acte quelconque, un des endroits fixés par le conseil de la municipalité rurale pour y afficher les avis publics, peut être situé dans telle municipalité de cité, de ville ou de village.

Le mot " ville " dans cet article s'entend de toutes cités ou villes érigées en municipalités en vertu de ce code ou de toute autre loi, excepté les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

234. Le conseil local peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si telle municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton que la première, où tout avis public doit être lu à voix haute et intelligible, le dimanche qui suit le jour que cet avis a été rendu public, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres les personnes qui devaient la donner ainsi que celles qui s'étaient chargées de la faire.

235. S'il s'agit d'un avis public donné pour des fins de comté, la publication s'en fait dans toutes les municipalités locales aux habitants desquelles il est adressé. Il est affiché et lu aux mêmes endroits et de la même manière que les avis publics donnés pour des fins locales dans ces municipalités.

Les officiers du conseil de comté qui donnent cet avis peuvent requérir par lettre le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité locale, après lui avoir transmis autant de copies de cet avis qu'il en est besoin, de voir à ce qu'il soit affiché et lu tel que requis, et à ce qu'un certificat de publication leur en soit transmis sans délai, sous les pénalités ordinaires.

236. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un avis doive être publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, tel avis doit être inséré dans des papiers-nouvelles publiés au moins une

fois par semaine dans le comté, s'il y en a, sinon dans le district ou dans le district voisin s'il n'est pas publié de papiers-nouvelles dans le premier district.

La même règle est applicable quand l'avis doit être publié dans deux papiers-nouvelles rédigés en langues différentes.

237. Nul avis ne peut être publié en anglais et en français dans un papier-nouvelles rédigé dans une seule de ces deux langues.

238. Tout avis public convoquant une assemblée publique ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés.

239. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où l'avis a été rendu public en vertu de l'article 232 ou de l'article 235 ; s'il est prescrit que l'avis doive être publié dans un papier-nouvelles, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion de l'avis dans le journal ; si l'avis est publié dans plusieurs papiers-nouvelles à des jours différents, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion donnée dans le journal qui a publié l'avis en dernier lieu. Dans tous les cas le jour où l'avis a été rendu public ne compte pas.

240. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidants, sauf les cas autrement prévus.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES LANGUES EN USAGE DANS LE CONSEIL ET DANS LES PROCÉDURES MUNICIPALES.

241. Dans les sessions du conseil, quiconque a droit d'y être entendu, peut faire usage de la langue française ou de la langue anglaise.

242. Les livres, registres et procédures de tout conseil municipal sont tenus, et les certificats de publication ou de signification et tout autre document déposé ou produit au bureau du conseil sont rédigés, dans la langue française ou dans la langue anglaise.

243. Dans toute municipalité pour laquelle il n'existe pas d'arrêté en conseil donné en vertu de la dixième section de l'acte municipal refondu du Bas-Canada ou de l'article sui-

vant, la publication de tout avis, règlement, résolution ou ordre en conseil, par affiche, par lecture ou dans les papiers nouvelles, doit être faite dans les langues française et anglaise.

Dans toute municipalité locale pour laquelle il existe un tel arrêté en conseil, la publication des avis, règlement, résolution ou ordre d'un conseil de comté et des avis du secrétaire-trésorier d'un conseil de comté, par affiche, par lecture ou dans les papiers-nouvelles, peut se faire dans la langue déterminée par cet arrêté en conseil seulement, au lieu d'être faite dans les langues française et anglaise. 46 *V.*, *c.* 28, *s.* 2.(1)

244. Le lieutenant-gouverneur, par un arrêté en conseil, sur une requête faite à cette fin par le conseil de toute municipalité, peut prescrire que les publications de tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil, dans cette municipalité, sauf celles requises dans la *Gazette officielle* de la province, se fassent à l'avenir, dans une seule langue. Cette langue est déterminée dans l'arrêté en conseil.

La résolution, en vertu de laquelle la requête du conseil est faite, ne peut être adoptée qu'après qu'un avis public à cet effet a été donné aux habitants de la municipalité.

Une copie de l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil est expédiée sans délai au secrétaire-trésorier de la municipalité pour laquelle il est donné.

245. Le secrétaire-provincial doit publier l'arrêté en conseil dans la *Gazette Officielle* de Québec ; et à compter de la date de telle publication, tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil peut être publié seulement dans la langue qui y est prescrite, exepté dans la *Gazette-Officielle* de la province.

Néanmoins, l'usage simultané de toute autre langue n'invalide pas le document publié dans ces langues.

---

(1) *Jugé :* Que les avis peuvent être publiés dans une seule langue dans les municipalités où, avant le code municipal, un ordre du gouverneur en conseil l'autorisait. O'Shaughnessey vs. La Corporation de Ste-Clothilde de Horton. 11 R. J. Q. 152.

TITRE TROISIÈME.

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CORPORATIONS DE COMTÉ.

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL DE COMTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

246. Le conseil de comté se compose des maires en fonctions de toutes les municipalités locales du comté régies par les dispositions de ce code.

Ces maires portent au conseil du comté le nom de " conseillers de comté. "

247. Le chef du conseil se nomme " Préfet " et est choisi parmi les membres qui composent le conseil.

SECTION I.

DU PRÉFET.

248. Le préfet est nommé par les membres du conseil du comté dans le cours du mois de mars de chaque année.

Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, la nomination du premier préfet a lieu à la première session générale du conseil tenue après l'organisation de la corporation, ou à la session spéciale convoquée à cet effet en vertu de l'article 257.

249. Lorsque la charge de préfet devient vacante, le conseil doit procéder à la nomination d'un nouveau préfet à la session générale suivante ou plus tôt, à une session spéciale convoquée à cet effet.

250. Chaque fois que le conseil de comté a laissé s'écouler le délai prescrit pour faire la nomination du préfet sans faire telle nomination, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet, selon les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

251. Le préfet tient sa charge depuis son entrée en fonc-

tion jusqu'à la nomination de son successeur, sauf le cas de l'article suivant.

252. Le préfet nommé par le conseil peut être destitué, en tout temps, par une résolution approuvée par le vote des deux tiers des membres du conseil, pourvu que son successeur soit nommé en même temps et par la même résolution.

253. La nomination du préfet faite par le conseil peut être attaquée et contestée par les membres du conseil ; elle ne peut l'être par nulle autre personne.

Telle contestation est commencée, instruite et décidée suivant la procédure énoncée au chapitre sept du titre quatre de ce livre.

254. Quiconque a été nommé à la charge de préfet et refuse illégalement d'accepter cette charge encourt une pénalité de quarante piastres.

255. Jusqu'à ce que la nomination du préfet dans toute municipalité nouvellement organisée ait été faite, et, dans toute autre municipalité, durant chaque vacance dans la charge de préfet, les fonctions de cette charge sont exercées par le régistrateur du comté, sauf en ce qui est prescrit pour la présidence du conseil.

SECTION II.

DES SESSIONS DU CONSEIL DE COMTÉ.

256. Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenues le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, nonobstant tout règlement à cet effet en vigueur lors de la mise en force de ce code.

257. Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, il doit être tenu une session spéciale du conseil aussitôt que possible après l'organisation de la corporation.

Cette première session est convoquée par le régistrateur du comté et présidée par lui jusqu'à la nomination du préfet.

258. Les sessions du conseil se tiennent au chef-lieu du comté.

Si lors de la convocation de la première session du conseil par le régistrateur, le chef-lieu n'est pas déterminé, cette première session est tenue à l'endroit choisi par le régistrateur, et le conseil continue à siéger au même endroit jusqu'à ce que le chef-lieu soit fixé.

259. Le quorum du conseil est de cinq, si les membres

qui le composent sont au nombre de huit ou plus, et de la majorité s'ils sont moins que huit. 46 *V.*, *c.* 28 *s.* 3.

260. L'avis de convocation des sessions spéciales du conseil de comté, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 139, doit être donné aux membres du conseil, au moins dix jours avant le jour fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée.

Tel avis peut être expédié par la malle, par lettre enregistrée, les frais de poste étant payés d'avance.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

261. Les délégués de chaque corporation de comté sont au nombre de trois.

Ces délégués exercent les pouvoirs et remplissent les devoirs qui leur sont dévolus dans ce code, conjointement avec les délégués des autres corporations de comtés intéressées.

262. Le préfet est, à titre d'office, un des délégués du comté.

Les deux autres délégués sont nommés par le conseil, parmi ses membres, après l'entrée en fonction de chaque nouveau préfet. Ils restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs, même s'ils ont cessé de faire partie du conseil, à moins que dans ce dernier cas, ils aient été remplacés en vertu de l'article suivant. 41 *V.*, *c.* 18 *s.* 10.

263. Si l'un des délégués meurt, devient incapable de remplir ses devoirs pendant deux mois consécutifs, par absence, maladie ou autrement, ou refuse de les remplir pendant la même période de temps, le conseille en nomme un autre pour le remplacer, à la première session tenue après tel décès ou délai de deux mois.

Si un délégué cesse de faire partie du conseil, il doit lui être nommé un remplaçant sans délai, par le conseil.

264. Si le conseil néglige ou refuse de nommer les délégués qu'il doit nommer en vertu des deux articles précédents,—

dans les trente jours après qu'une demande à cet effet lui a été faite, ces délégués peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur, en la matière prescrite aux articles 177, 178, 179, 180 et 181; sujet à l'application de l'article 101.

265 (*Abrogé par* 41 *V., c.* 18, *s.* 11.)

SECTION II

DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

266. Le bureau des délégués est formé des délégués de chacune des municipalités de comté dont les habitants ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés dans un ouvrage ou un objet qui tombe sous la juridiction des conseils de ces municipalités.

267. Le bureau des délégués siège pour prendre en considération et décider des matières de son ressort, chaque fois qu'il en est requis ou qu'il le juge opportun, en suivant les formalités prescrites pour la convocation de l'assemblée.

268. Les délégués s'assemblent au temps et au lieu désignés dans l'avis de convocation qui leur est donné.

269. L'assemblée du bureau des délégués est convoquée, sur demande par écrit, par deux membres du bureau ou par le secrétaire-trésorier de l'une des municipalités de comté.

Cette assemblée est convoquée et tenue de la même manière qu'une session spéciale d'un conseil de comté.

Le lieu où cette assemblée se tient est au choix des membres ou du secrétaire-trésorier qui la convoque.

270. Tout intéressé dans une question soumise ou qui doit être soumise au bureau des délégués, peut requérir le secrétaire-trésorier de l'une de ces muicipalités de comté de convoquer une assemblée du bureau des délégués, si une assemblée de ce bureau n'est pas déjà convoquée pour être tenue dans les quinze jours suivants.

271. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté qui a convoquée l'assemblée est de droit le secrétaire du bureau des délégués.

Si l'assemblée a été convoquée par deux membres du bureau, le secrétaire du bureau est le secrétaire-trésorier du conseil dont ces deux membres sont les délégués.

Si les deux membres appartiennent à différents conseils, le secrétaire du bureau est nommé par les délégués, et doit être le secrétaire-trésorier d'une des municipalités de comté.

Le secrétaire tient minute des délibérations des délégués et

les dépose, avec tous les autres documents du bureau, dans les archives du conseil dont il est l'officier ; et il en transmet une copie au bureau de chacun des autres conseils de comté intéressés.

Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté doit transmettre à chaque conseil local intéressé, dans sa municipalité de comté, copie de toute décision du bureau des délégués. 45 *V.*, *c.* 35, *s*, 8.

272. Trois des délégués convoqués à l'assemblée forment le quorum du bureau.

273. L'assemblée est présidée par celui d'entre eux que les délégués présents choisissent.

Au cas de partage égal des voix sur le choix du président, celui des délégués présents que le sort désigne, préside l'assemblée.

274. Toute question contestée est décidé par le vote de la majorité des délégués présents, y compris celui du président.

Au cas de partage égal de voix, le président a, de plus, voix prépondérante. (1)

275. Les articles 100 et 102 s'appliquent également à tout document, ordre ou procédure du bureau des délégués.

Les articles 97 et 103 sont aussi applicables au bureau des délégués.

---

(1) *Jugé :* Que si tous les membres du Bureau des délégués présents ne votent pas, la décision doit être déclarée nulle et irrégulière ; que dans le cas où la décision est annulée, à raison du défaut de votation de tous les délégués présents, la cour saisie de l'appel ne rendra pas le jugement que le bureau aurait dû rendre, mais annulera la décision donnée, et laissera les parties agir suivant que de droit, pour amener de nouveau le procès-verbal pour homologation, devant le bureau des délégués. La Corporation de la paroisse de St-Alexandre vs. Mailloux *et al.* 7 R. L., 417.

TITRE QUATRIÈME

RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES CORPORATIONS DES MUNICIPALITÉS LOCALES.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL LOCAL.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÊNÉRALES.

276. Le conseil local se compose de sept conseillers élus par les électeurs de la municipalité en la manière ci-après indiquée, ou nommés par le lieutenant-gouverneur quand il n'y a pas eu d'élection.

277. La charge des conseillers municipaux locaux dure trois ans, sauf le cas des articles 116 et 279.

278. A la première élection générale municipale tenue après la mise en force de ce code, ainsi qu'à la première élection générale tenue dans toute municipalité locale érigée dans la suite ou dans laquelle il n'y a pas de conseil en fonctions, il doit être élu, ou nommé à défaut d'élection, sept conseillers, lesquels sortent de charge et sont remplacés en la manière indiquée dans l'article suivant.

279. Des sept conseillers élus à telle élection ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élections.

1. Deux doivent être remplacés, à l'époque de l'élection générale municipale suivante ;

2. Deux autres, au même temps, l'année suivant l'époque mentionnée en dernier lieu ;

3. Et les trois derniers, aussi à la même époque, l'année d'après.

Et ainsi dans la suite, de manière qu'il doive être élu ou nommé deux conseillers locaux deux années de suite et trois, tous les trois ans ;

280. Les conseillers mentionnés aux paragraphes un et deux de l'article précédent doivent être tirés au sort, dans le conseil, séance tenante, dans le mois de décembre précédant le mois de janvier durant lequel ils doivent être rempla-

cés ; à défaut de ce faire, ils sont tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs municipaux, ou désignés par le lieutenant-gouver-neur, lorsqu'il doit les remplacer.

Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces conseillers avant qu'ils aient été ainsi tirés au sort ou désignés. 36 *V.*, *c.* 21, *s.* 6.

281. Le chef du conseil local se nomme maire.

Il est également désigné et connu sous le nom de maire du conseil," ou "maire de la corporation," ou "maire, de la municipalité, " ou simplement sous le nom de " maire, " quand le nom de la municipalité, du conseil ou de la corporation est suffisamment indiqué dans le document.

282. Tout conseiller local reste en charge depuis la prestation de son serment d'office jusqu'à l'époque de l'élection générale municipale à laquelle il doit être remplacé, et pas au-delà de cette époque.

SECTION II.

DES PERSONNES INCAPABLES D'EXERCER LA CHARGE DE MEMBRE DU CONSEIL.

283. Nul ne peut être nommé membre du conseil d'une municipalité locale ni agir comme tel, s'il ne réside dans les limites de la municipalité ou s'il n'y a sa place d'affaires, et s'il n'y possède, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, comme propriétaire, des biens fonds de la valeur de quatre cents piastres au moins, ou si au moment de son élection il n'est électeur municipal.

Sur demande par écrit faite devant le conseil par un membre du conseil ou par un contribuable à un conseiller présent, ce conseiller doit dans les huit jours suivants, donner par écrit et sous serment, une déclaration de qualification contenant la désignation des biens-fonds sur lesquels il se prétend qualifié, et la déposer au bureau du conseil. 35 *V.*, *c.* 8, *s.* 2 ; 41-42 *V.*, *c.* 10, *s.* 15 ; 45 *V.*, *c.* 35, *s.* 9. (1)

---

(1) *Jugé :* Que, sous les dispositions du ch. 10, articles 997 et suiv. et 1017 C. P. C. un requérant qui fait émaner, en terme, un bref de *quo warranto*, ne peut procéder hors du terme, mais doit procéder durant le terme de la Cour. Henderson vs. Loranger. 15 L. C. J. 143.

Jugé : Que le seul fait qu'un conseiller a laisser son domicile ou sa place d'affaires dans la municipalité rend sa place vacante ; que cette place est alors tellement vacante qu'il n'a plus le droit de siéger

284. Néanmoins une personne domiciliée dans une municipalité de village, de ville ou de cité constituée en corporation par une loi quelconque, peut être membre du conseil d'une municipalité rurale qui est contiguë à la municipalité où elle est domiciliée, si elle possède les autres capacités, pourvu toutefois qu'elle n'occupe aucune charge municipale dans la municipalité de son domicile.

285. Quiconque préside de fait une élection de conseillers ne peut être élu comme conseiller à cette élection.

SECTION III.

DES SESSIONS DU CONSEIL.

286. Dans toute municipalité nouvellement organisée, la première session du conseil est tenue à l'époque et au lieu indiqués par le préfet du comté, dans l'avis de nomination qu'il adresse à la personne qu'il désigne pour présider la première élection de la municipalité.

Si les conseillers ou quelqu'en d'entre eux ont été nommés par le lieutenant-gouverneur, cette première session est tenue à l'époque et au lieu déterminés par la personne à laquelle a été adressée la lettre faisant connaître la nomination des conseillers.

Cette première session est présidée, jusqu'à ce que le maire soit nommé, par l'un des conseillers qui composent le nouveau conseil.

Cette session est une session ordinaire du conseil.

287. Des sessions ordinaires ou générales du conseil ont lieu, en outre, le premier lundi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil, en vertu de l'article 611.

288. Le conseil siège à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 286, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit.

289. Le quorum du conseil est de quatre membres.

à aucune session du conseil ; que partant un règlement divisant la municipalité en quartiers électoraux, adopté par quatre conseillers, dont l'un avait ainsi cessé de faire partie du conseil, est d'une nullité absolue ; que l'article 120 n'a pour but que de protéger les droits des tiers contre le conseil, dans le cas où par inadvertance, un vote illégal aurait été admis. Loiseau vs Lacaille. 2 R. C. 236.

290. L'avis de convocation de toute session spéciale du conseil local, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 139, doit être donné aux membres du conseil, au moins deux jours avant celui qui est fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée. (1)

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX

291. Est électeur municipal, et comme tel a le droit de voter à l'élection des conseillers locaux et d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions de ce code, sujet à l'application de l'article 497, tout individu qui possède, au moment d'exercer tels droits ou privilèges, les conditions suivantes :

1. Etre du sexe masculin, majeur et sujet de Sa Majesté ;

2. Posséder, dans la municipalité dans laquelle est exercé le droit d'électeur, en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, tel qu'il appert au rôle d'évaluation en force, s'il y en a un, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins cinquante piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer ou comme occupant à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;

3. Avoir payé toutes taxes municipales et scolaires dues à cette époque, ou à une date antérieure que tout conseil peut arrêter par règlement, pourvu que cette date ne soit pas fixée avant le quinze de décembre ;

4. Etre inscrit comme propriétaire, locataire ou comme occupant, sur le rôle d'évaluation en force de la municipalité, s'il y en a un. 41-42 *V.*, *c.* 10, *s.* 16 ; 49-50 *V.*, *c.* 21, *s.* 2. (2)

---

(1) *Jugé :* Que la présence d'un conseiller à une assemblée couvre le défaut d'avis. Loiseau vs Lacaille. 2 R. C. 236.

(2) *Jugé ;* Que pour avoir le droit de voter aux élections municipales, en vertu du statut de Québec, 40 Vict. chap. 29, il faut non-seulement que le nom du votant soit sur le rôle ou la liste sur laquelle on vote, mais aussi que tel votant ait au moment du vote, toutes les qualités requises pour être électeur ;

Que les électeurs dont les noms étaient sur la liste ou le rôle et qui se trouvaient lors du vote qualifiés comme propriétaires, locataires ou occupants des même propriétés, mais en qualité différente, ou d'autres propriétés dans le même quartier, évaluées d'ailleurs au

CHAPITRE TROISIÈME.

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS LOCAUX.

SECTION I.

ÉPOQUE DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES ; AVIS REQUIS À CET EFFET.

292. Les élections générales de toutes les municipalités locales ont lieu, à dix heures du matin, le second lundi du mois de janvier tous les ans.

293. Dans toute municipalité locale nouvellement érigée la première élection générale des conseillers doit être tenue à la même heure, le jour fixé par le préfet du comté, qui ne doit pas être plus rapproché que quinze jours ni plus éloigné que trente jours après que le territoire a réuni les conditions requises pour former une municipalité dans le cas des articles 29, 31, 35 et 37 ; et dans le cas des articles 32, 37*a* et 39, la première élection générale doit se faire de la même manière, à un jour qui ne doit pas être plus rapproché que quinze jours ni plus éloigné que trente jours de la date de la publication de la résolution.

Les élections générales suivantes de cette municipalité ont ensuite lieu à l'époque fixée par l'article précédent. 48 *V.*, *c.* 28, *s.* 6.

294. Avant chaque élection générale dans toute municipalité locale, il doit être donné un avis public par le secrétaire-trésorier ou par le maire, annonçant cette élection et convoquant les électeurs de la municipalité en assemblée générale, à l'époque et au lieu indiqués pour élire leurs conseillers.

---

chiffre requis pour donner le cens électoral municipal, avaient droit de voter ;

Qu'il n'y a pas lieu d'annuler le vote d'un électeur qui n'aura pas acquitté toutes ses taxes scolaires, s'il est fort douteux qu'il en dût davantage, et que, s'il ne les a pas toutes payées en temps utile, c'est par suite d'une erreur du secrétaire-trésorier des écoles. Dostaler et Coutu. 11 R. L. 109.

Jugé : Qu'une taxe d'écolier (*scholar tax*) est une taxe d'école d'après la signification de l'art. 291 C. M. Auclair et Poirier. 28 L. C. J. 231.

S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité locale, l'avis doit être donné par le préfet du comté.

295. L'omission de tel avis public n'empêche pas la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection, excepté dans une municipalité nouvellement érigée ; et les personnes qui ont négligé de le donner dans les délais prescrits encourent, chacune d'elles, une pénalité de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt piastres. 36 *V.*, *c.* 21, *s.* 7 ; 45 *V.*, *c.* 35 *s.* 10.

SECTION II.

DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION.

296. L'élection des conseillers locaux est présidée par une personne nommée à cet effet par une résolution du conseil local. Cette personne peut être un des membres du conseil qui ne sortent pas de charge à cette époque.

Si personne n'est nommé pour présider l'élection ou si la personne nommée est absente, le secrétaire-trésorier du conseil est de droit le président de l'élection. (1)

297. La première élection d'une municipalité nouvellement organisée est présidée par une personne nommée à cet effet par le préfet du comté.

298. Si au moment fixé pour l'élection, le président de l'élection ou le secrétaire-trésorier sont absents ou ne sont pas nommés, l'assemblée est présidée par le plus ancien juge de paix, ou, à défaut d'un juge de paix, par une personne de l'assemblée choisie par la majorité des électeurs présents.

299. Le président ne peut voter à l'élection qu'au cas de l'article 321.

---

(1) *Jugé :* Qu'aux termes de l'article 296 du code, l'élection des conseillers municipaux ne peut être présidé par un des membres du conseil *sortant de charge* à cette époque, et qu'une élection ainsi présidée sera déclarée nulle. Globensky vs Champagne. 2 R. C. 235,

Jugé : Que le fait que le secrétaire-trésorier aurait été nommé par le conseil, pour agir comme président de l'élection n'a pas l'effet de le rendre incompétent, mais qu'elle rend son autorité plus forte au lieu de la diminuer. Marquis vs Couillard. 10 R. J. Q. 98.

Jugé : Que le choix d'un président fait à l'unanimité par l'assemblée, nonobstant la présence du secrétaire-trésorier, est valide et régulier, si la personne choisie n'est pas électeur, la loi présumant alors un acquiescement. Legault vs. Paiement. 2 R. C. 235.

300. Le président de l'élection des conseillers est un conservateur de la paix, depuis huit heures du matin du jour de l'assemblée des électeurs municipaux, jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection à neuf heures du matin. Il jouit à cet égard des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité.

301. Le président de l'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut en outre :

1. Assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge à propos ;
2. Requérir l'assistance de toute juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit ;
3. Commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures au plus, quiconque enfreint la paix ou trouble le bon ordre ;
4. Faire emprisonner tel délinquant, après conviction sommaire, dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité du comté, durant une période n'excédant pas dix jours. 48 *V.*, *c.* 28, *s.* 7.

302. Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit donner, à chacun des conseillers élus, un avis spécial de son élection.

S'il est le président de la première élection d'une municipalité nouvellement érigée, il doit désigner, dans l'avis spécial donné aux conseillers élus, l'époque et le lieu de la première session qui ont été fixés par le préfet du comté. Si ce dernier n'a pas fixé cet endroit ou l'époque de la session, le président les fixe lui-même.

303. Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit faire connaître le résultat de l'assemblée au préfet ou au secrétaire-trésorier du conseil du comté ; s'il y a eu élection de conseillers, il doit donner en même temps les nom, prénoms, qualités et résidence de chacun des conseillers. (1)

304. S'il a été tenu un poll, le président doit remettre, dans le même délai de huit jours, les livres de poll tenus par lui à l'élection, au bureau du conseil local, pour être déposés dans les archives de ce conseil.

305. Quiconque a été nommé pour présider une élection

(1) *Jugé :* Qu'il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'assemblée électorale. Boileau vs. Proulx. 2 R. C. 236.

de conseillers locaux par le préfet, par le conseil, ou par la cour au cas de l'article 361, est admis à refuser d'exercer cette charge, en transmettant au préfet, au conseil ou à la cour qui l'a nommé, un avis spécial à cet effet, dans les quatre jours de la notification de sa nomination. A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à refuser cette charge.

306. Les fonctions du président de l'élection sont gratuites ; néanmoins le conseil doit lui rembourser tous les frais justement encourus à cause de l'élection, et peut, en outre, lui accorder une indemnité pour ses services.

SECTION III.

ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

307. L'assemblée des électeurs municipaux est tenue au lieu où le conseil local tient ses sessions, et doit être ouverte à dix heures du matin du jour fixé pour l'élection ; et les procédés de cette assemblée doivent être écrits soit dans le livre des délibérations du conseil, soit dans un document qui doit faire partie des archives du conseil.

Néanmoins le conseil d'une municipalité rurale qui tient ses sessions dans une municipalité de cité, de ville ou de village, en vertu de l'article 106, peut par résolution fixer un autre endroit pour la tenue de l'assemblée.

S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité, l'assemblée est tenue à l'endroit désigné dans l'avis. 36 *V.*, *c* 21, *s*, 8 ; 48 *V.*, *c.* 28 *s.* 8.

308. Le président, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes qu'ils veulent choisir comme conseillers locaux.

309. Le président doit recevoir et mettre en nomination les noms de toutes les personnes présentées verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs municipaux présents.

Néanmoins nul ne peut être mis en nomination, à moins qu'il ne soit donné en même temps ses noms et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui le proposent.

310. Si, après qu'il s'est écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, il a été mis en nomination comme conseillers, autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire ou moins que le nombre requis, l'élection est déclarée close, et le président proclame élus conseillers les candidats mis en nomination. (1)

---

(1) *Jugé :* Que, du moment que le président d'une élection de con-

311. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, s'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président, sur la demande de cinq électeurs présents,

---

seillers municipaux a déclaré élus les sept candidats proposés, l'élection est alors terminée, et qu'il n'est pas permis à des électeurs survenus depuis, de proposer ensuite de nouveaux candidats, et au président d'accorder un poll ; et que si un poll est tenu, dans ce cas, ce sera illégalement, et qu'aucune personne votant à cette élection, sans avoir les qualités requises par la loi pour lui donner le droit de voter à une élection municipale, n'encourra, par ce fait, l'amende de $20, decrétée par la section 62 du ch. 24, S. R. B. C. Melançon vs Sylvestre. 14 L. C. J. 217.

Jugé : Que les candidats, pour être validement élus, doivent d'abord être mis en nomination, et, après un intervalle de temps raisonnable, proclamés par le président, en lisant hautement les noms de chaque candidat ; que dans l'espèce, l'élection est nulle, vû que les noms des sept conseillers n'ont été lus qu'une seule fois une ou deux minutes avant onze heures, et qu'avant la fin de cette lecture, ou dans tout les cas, avant la fin de la deuxième, s'il y a eu véritablement deux lectures, les électeurs proposèrent d'autres candidats, en amendement, proposition qui fut rejetée par le président, comme venant trop tard. Legault vs Paiement. 2 R. C. 235.

Jugé : Que malgré les dispositions des articles 310, 311 et 349 du Code Municipal, le président d'une élection a le droit de proclamer, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, un candidat mis en nomination, qui n'a pas d'opposant, et de procéder à la tenue du poll et à l'enregistrement des voix des électeurs pour les autres candidats. Huneau vs Magnan. 2 R. C. 234.

Jugé : Que le fait de priver illégalement une personne de l'exercice d'un droit d'électeur municipal, donne lieu à un recours en dommages-intérêts, et que l'officier public dont la conduite révèle mauvaise foi, dans l'exécution des devoirs de sa charge, n'a pas droit à un mois d'avis, avant l'institution de l'action en dommage. Bernatchez vs Hamond. 7 R. J. Q. 25.

Jugé : Que lorsqu'un candidat à la charge de conseiller est déclaré élu unanimement, il doit être proclamé élu immédiatement avant la votation ouverte pour les autres candidats, c'est-à-dire à l'expiration de la première heure après le commencement ou l'ouverture de l'assemblée pour l'élection. Lizotte vs Lalancette. 10 R. L. 480.

Jugé : Que si aucune objection n'est faite à la qualification des électeurs, lors de la mise en nomination et de la demande d'un poll le président ne pourra plus après qu'il aura accordé le poll, et lorsqu'il se préparera à prendre les votes, revenir sur sa décision, et déclarer que la mise en nomination n'est pas régulière, pour défaut de qualification de certains électeurs qui ont proposé les candidats. Laraway vs Brimmer. L. C. J. 164.

Jugé : Que lorsqu'une élection municipale a eu lieu par acclamation, il n'est plus au pouvoir du président d'accorder un poll à la demande d'électeurs arrivés après la proclamation, et que, s'il

procède lui-même, sans délai, à la tenue du poll et à l'enregistrement des voix des électeurs présents.

Néanmoins si, alors, parmi les candidats mis en nomination, il s'en trouve quelques-uns contre lesquels il n'y a pas d'oppo-

---

le fait, la tenue de ce poll étant illégale, ceux qui y voteraient sans avoir les qualifications voulues par la loi, ne sont pas passibles de l'amende imposée en pareil cas. Bezières vs Turcotte. 2 R. L. 129.

Jugé: Que le fait, par une corporation municipale, de priver un contribuable de son droit de vote, donne lieu à un recours en dommage, de la part du contribuable Martin vs La cité de Montréal 6 L. N. 23.

Jugé: Que l'on peut discuter, à l'assemblée, pour l'élection, toute matière municipale que les électeurs jugent à propos. Legault vs. Paiement. 2 R. C. 235.

Jugé: Que lorsque la loi ne déclare pas que si l'un des candidats n'est pas qualifié et est exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, le juge ne peut l'ordonner, et qu'en ce cas, il faut une nouvelle élection.

Que les fautes des officiers qui n'affectent en aucune manière le droit et l'exercice du vote, n'emportent nullité que si la loi le déclare, et que l'on tient pour règle que toute omission qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote ne peut invalider une élection.

La loi ne requiert pas et ne pourrait rationnellement requérir sous peine de disqualification, la présence des candidats lors de l'élection pour examen quant à leur qualification. Bureau vs. Normand, 5 R. L. 40.

Jugé: Que le défaut d'habileté à voter, chez ceux qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'y a pas eu d'objection de faite, lors de la mise en nomination ni avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement. Morrier et Rasconi. 7 R. L. 140.

Jugé: Que la mise en nomination de candidats, par deux électeurs qui ne donnent pas leurs noms et prénoms, mais qui sont notoirement connus comme tels, [dans l'espèce le curé et le membre de la chambre des communes] résidant dans la municipalité depuis un grand nombre d'aunées, doit être reçue par le président ; que c'est au président à demander les noms et prénoms du moteur et du secondeur. Boileau vs. Proulx. 2 R. C. 236.

Jugé: Qu'il n'est pas nécessaire de proposer les candidats séparément ; que le président est tenu de mettre en nomination tous les candidats qui sont proposés verbalement ou par écrit par deux électeurs. Legault vs. Paiement. 2 R. C. 235.

Jugé: Que le défaut d'habileté à voter des électeurs qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, si aucune objection n'a été faite lors de la mise en nomination et avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement. Morrier et Rasconi. 7 R. L. 140

Jugé: Que la loi ne requiert pas la présence des candidats lors

sant, le président proclame ces candidats élus, et le poll n'est tenu que pour les autres candidats.

312. A défaut d'une demande de la part de cinq électeurs présents à l'effet de procéder à la votation, le président proclame élus conseillers les candidats qui ont la majorité des électeurs présents, après avoir constaté cette majorité en comptant les électeurs présents, favorables à chaque candidat. Cependant vingt électeurs présents peuvent appeler immédiatement de sa décision en demandant qu'un poll soit tenu. 41 *V.*, *c* 18, *s.* 13 ; 45 *V.*, *c.* 35, *s.* 11 ; 49-50 *V.*, *c.* 22 *s.* 1 (1)

313. Le président, au cas ou un poll est ouvert, doit entrer ou faire entrer dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux. (2)

---

de l'élection pour examen quant à leur qualification. Bureau vs. Normand. 5. R. L. 40.

(1) *Jugé:* Que l'on peut attaquer le procès-verbal du président de l'assemblée électorale sans inscription de faux. Brousseau vs Brouillet. 2 R. C. 234.

Jugé: Que dans le cas d'une élection municipale, le délai pour mettre en nomination les candidats est d'une heure, à compter de l'ouverture de l'assemblée, et qu'il n'est pas nécessaire qu'une demande soit faite par écrit pour la tenue d'un poll et l'enregistrement des votes des électeurs. Marquis *vs* Couillard. 10 R. J. Q. 98.

Jugé : Que si, après l'heure expirée pour la nomination, le président de l'élection compte les électeurs présents favorables à chaque candidat, et pendant qu'il est à faire cette opération, cinq électeurs demandent poll, et que le président refuse poll, et recommence à compter de nouveau les électeurs présents favorables à chaque candidat, malgré les protestations des cinq électeurs qui persistent à réquérir le poll, et proclame l'un des candidats élus, l'élection est nulle. St-George *vs* Gadoury. 9, L. N. 99.

(2) *Jugé:* Que les rôles d'évaluation de 1870 et 1871, étant hors du contrôle du conseil, l'élection a été validement faite sur le rôle d'évaluation de 1869 ; que dans l'espèce ce dernier rôle n'a causé aucun grief, l'élection ne pouvant avoir d'autre résultat même avec le rôle de 1870 ou celui de 1871. Loiseau *vs* Lacaille. 2 R. C. 236.

Jugé : Que l'omission de la qualité des électeurs, dans le livre de poll, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice, car cette formalité ne porte pas sur le vote même, et n'affecte pas essentiellement l''élection. Morrier et Rasconi. 7 R. L. 140.

Jugé: Que le vote d'un électeur municipal enregistré après que tel électeur a refusé de prêter le serment requis par l'article 315 du Code Municipal, est nul et sera déclaré tel par la cour. Dolbec *vs* Portelance. 6 R. J. Q. 17.

Jugé: Que des charretiers, engagés par l'agent d'un candidat à une élection municipale, pour transporter les électeurs au bureau

314. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire dans la municipalité, ou dans le quartier si la municipalité est divisée en vertu de l'article 617. (1)

315. Quiconque se présente pour voter, doit prêter le serment ou affirmation qui suit, devant le président, s'il en est requis par ce dernier, par un électeur, par un candidat ou par le représentant d'un candidat :

Je jure (*ou* j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis dûment habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans, que j'ai payé toutes taxes municipales et scolaires dûes par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection : Ainsi que Dieu me soit en aide.

Si l'électeur refuse de prêter tel serment, son vote doit être refusé.

316. Quiconque vote à une élection de conseillers municipaux, sans avoir, au moment où il donne son vote, les qualités requises d'un électeur municipal, encourt une amende de vingt piastres.

317. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprête, lequel, avant d'agir, prête devant le président le serment suivant :

Je jure (*ou* j'affirme) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection : Ainsi que Dieu me soit en aide.

318. Chaque page du livre du poll doit être numérotée

---

de votation pourront recouvrer en justice contre l'agent et le candidat, conjointement et solidairement, la valeur de leur services, et que ce contrat n'est pas illégal, la loi ne l'ayant pas déclaré tel. Ramage *vs* Lenoir dit Rolland ; Stole *vs* Le même et Renix *vs* Le même. 15 L. C. J. 219.

(1) *Jugé :* Qu'un certain nombre d'électeurs peuvent convenir entre eux que l'on votera par liste ou *ticket*, et que les voix peuvent être enregistrées pour six candidats, quoique l'électeur n'ait voté que pour un seul candidat, savoir celui dont le nom était en tête du *ticket*. Huneau *vs* Magnan. 2 R. C. 234.

Jugé : Que si un électeur ayant droit à deux votes n'en donne qu'un, il est présumé n'avoir voulu voter que pour un seul des candidats ; que son droit est alors épuisé, et qu'il ne peut revenir voter une seconde fois pour un autre ; mais que le président de l'élection après avoir reçu le second vote illégal, n'a pas le droit de le retrancher, ce droit n'appartenant qu'à la cour. Venner *vs* Archer. 1 R. J. Q. 283.

en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection.

319. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est présentée à son vote, mention de chacun de ces faits doit être faite dans le livre de poll, dans les termes suivants, " assermenté " " refusé " " objecté," selon le cas.

320. Le président, à la fin du premier jour de poll, et à la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, doit certifier sous sa signature, sur le livre de poll, le nombre total de votes inscrits, depuis le premier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés à chacun des candidats.

321. Au cas de partage égal de voix en faveur de l'un ou de plusieurs d'entre les candidats, le président doit donner son vote quand même il ne serait pas électeur municipal, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres.

322. Si, à quatre heures du soir du premier jour du poll, les votes de tous les électeurs présents ne sont pas entrés, l'assemblée est ajournée au lendemain à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes.

323. L'élection doit être close à quatre heures du soir du second jour.

Toutefois, dans une municipalité possédant plus de six cents électeurs, il est de plus, sujet à l'article 322, accordé un jour de votation pour chaque trois cents électeurs excédant le nombre de six cents. 47 *V.*, *c.* 18, *s.* 3.

324. Si, après le commencement de l'enregistrement des votes, soit le premier soit le second jour, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix, le président doit clore l'élection.

Néanmoins, s'il est donné avis au président, sous serment, qu'un électeur a été empêché d'approcher du poll par violence pendant la dernière heure, l'élection ne peut être close avant l'expiration d'une heure après que telle violence a cessé.

325. A la clôture de l'élection, le président proclame élus conseillers les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

CHAPITRE QUATRIÈME.

NOMINATION DES CONSEILLERS LOCAUX PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

326. Chaque fois :

1. Que l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection des conseillers locaux n'a pas eu lieu au temps fixé par la loi, ou par l'avis public, si l'élection a lieu en vertu de l'article 361, ou que l'assemblée ayant eu lieu, il n'y a été fait aucune élection ;

2. Ou qu'il y a été élu un nombre insuffisant de conseillers ;

Il est du devoir du président de l'élection ou du secrétaire-trésorier de la corporation d'informer le lieutenant-gouverneur de chacun de ces faits par lettre adressée au secrétaire-provincial, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour l'élection. Il est permis à tout électeur municipal de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

327. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que la connaissance de ces faits lui est parvenue, nomme parmi les personnes éligibles de la municipalité, des conseillers en nombre égal au nombre des conseillers à élire dans le cas du paragraphe premier de l'article précédent, ou en nombre suffisant pour compléter le nombre requis de conseillers, dans le cas du second paragraphe du même article.

Si la municipalité est divisée en quartiers, en vertu de l'articles 617, le lieutenant-gouverneur ne peut nommer des conseillers que pour les quartiers où il n'y a pas eu d'élection.

328. La lettre du secrétaire-provincial, dans laquelle sont désignés les conseillers nommés par le lieutenant-gouverneur, est expédiée au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à l'un des conseillers ainsi nommés.

Celui à qui cette lettre a été exdédiée doit donner, sans délai, à chacun des conseillers qui y sont nommés, un avis spécial de sa nomination.

Si cette nomination est celle des premiers conseillers d'une municipalité nouvellement organisée, la personne à qui la lettre a été expédiée doit, dans l'avis spécial donné à chacun des conseillers nommés, en même temps désigner l'époque et le lieu de la première session du conseil.

329. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination de conseillers faite par lui et, s'il le juge à propos, remplacer ces conseillers par d'autres.

CHAPITRE CINQUIÈME.

NOMINATION DU MAIRE.

330. A la première session qui suit toute élection générale municipale, ou toute nomination générale de conseillers faite par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection, les membres présents, s'ils forment un quorum, nomment maire de la corporation l'un des conseillers qui a les qualités requises pour cette charge.

331. Le secrétaire-trésorier doit, aussitôt que la nomination du maire a été faite, en donner un avis spécial au préfet du comté, ainsi qu'à la personne nommée si elle n'était pas présente à l'élection.

332. Si la nomination du maire n'a pas été faite par les conseillers dans les quinze jours après telle première session, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet, selon les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

333. Le maire reste en fonction, depuis le moment qu'il prête son serment d'office jusqu'à la nomination de son successeur.

334. Quiconque est nommé maire et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une amende de trente piastres.

335. Nul ne peut être nommé maire, ni agir comme tel, s'il ne sait lire et écrire, (1)

336. S'il arrive que parmi les conseillers composant le conseil, aucun ne sait lire et écrire, l'un de ces conseillers, préalablement désigné par le sort, doit être remplacé sans délai par nomination du lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire, par une personne sachant lire et écrire et possédant les autres capacités requises pour la charge de membre du conseil.

---

(1) *Jugé :* Que la disposition de l'art. 335 exigeant que le maire d'une municipalité sache lire et écrire, doit être interprètée largement, et qu'un homme qui ne peut lire et écrire qu'avec difficulté n'est pas suffisamment instruit pour occuper la charge de maire. Turgeon *vs* Noreau. 9 R. J. Q. 363.

CHAPITRE SIXIÈME.

VACANCES DANS LE CONSEIL LOCAL.

SECTION I.

VACANCES DANS LA CHARGE DE CONSEILLER.

337. Il y a vacance dans la charge de conseiller dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il a été nommé comme conseiller une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de conseiller en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou dans l'autre cas, s'est conformée à l'article 213 ; (1)

2. Lorsqu'il y a refus d'accepter ou de continuer à exercer cette charge ;

3. Lorsque le conseiller n'a plus son domicile ni sa place d'affaires dans les limites de la municipalité locale, excepté que ce domicile ou cette place d'affaires se trouve dans une municipalité voisine faisant partie de la même paroisse ou du même canton que la municipalité dont il est conseiller ;

4. Lorsqu'un conseiller est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, et s'est conformé à l'article 207 ;

5. Lorsqu'il y a absence de la municipalité locale, ou impossibilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement, pendant trois mois consécutifs, sujet néanmoins à l'application de l'article 119 ;

6. Lorsque la démission d'un conseiller a été acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208 ;

7. Lorsqu'il y a décès ;

8. Lorsqu'un conseiller néglige de faire et de produire dans le délai voulu la déclaration mentionnée dans le dernier paragraphe de l'article 283, sujet néanmoins à l'application de l'article 119, pourvu qu'il ait fait et produit sa déclaration avant que des procédés aient été faits pour remplir la vacance. 41-42 V., c. 10, s. 17.

---

(1) *Jugé :* Que la vacance mentionnée dans les articles 337 et 339 C. M. empêche le conseiller de siéger comme conseiller, du moment que des procédés pour remplir cette vacance ont été faits. Dubuc *vs* Fortin. 11 R. L. 114.

338. Nonobstant toute vacance dans le conseil, les conseillers restant en charge continuent à exercer leurs pouvoirs et à remplir leur devoirs comme tels, s'ils forment un quorum du conseil. Si au coutraire ils ne forment pas un quorum, ils ne peuvent agir comme conseillers qu'après que les vacances ont été remplies. (1)

339. A une des session qui suivent l'ouverture de toute vacance, le conseil nomme par résolution une personne pour remplir la vacance, parmi les personnes éligibles de la municipalité.

340. Si le conseil refuse ou néglige de remplir une vacance dans la charge de conseiller, dans les quinze jours après qu'un avis spécial de l'ouverture de cette vacance a été déposé au bureau du conseil par un électeur, telle vacance est ensuite remplie par le lieutenant-gouverneur, selon les règles prescrites pour la nomination des conseillers à défaut d'élection.

341. Chaque fois que, par cause de vacance, il reste moins de quatre conseillers en charge, les vacances ainsi créées dans le conseil ne peuvent être remplies que par le lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire.

SECTION II.

VACANCE DANS LA CHARGE DE MAIRE.

342. Il y a vacance dans la charge de maire, dans chacun des cas suivant :

1. Lorsque le siége de conseiller de tel maire devient vacant ;
2. Lorsque la démission du maire est acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208 ;
3. Dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer la charge de maire ou de celle de conseiller de comté ;

(1) *Jugé :* Que l'élection d'un conseiller municipal est nulle, si elle est faite par le peuple, pour remplacer un conseiller absent, avant que le siége du conseiller absent ait été déclaré vacant par le conseil municipal, qui seul a le droit de remplacer un conseiller absent"; que si le conseiller ainsi élu et dont l'élection est contestée, admet que son élection est nulle, en niant cependant tous les allégués de la requête présentée pour obtenir l'annulation de cette élection et en la contestant, sans offrir les frais jusuq'à la contestation, il sera condamné à tous les dépens. Lizotte vs Lalancette. 10 R. L 480.

4. L'orsqu'il a été nommé, comme maire, une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de maire en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213;

5. Quand le maire est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcé par la loi, pour la charge de maire ou de conseiller de comté, et s'est conformé à l'article 207.

343. Si les sept conseillers restent en fonctions, l'élection du nouveau maire a lieu, à la première session du conseil tenue après l'ouverture de telle vacance, selon l'article 330.

Si, au contraire, il y a des vacances dans la charge de conseiller, telle élection n'a lieu qu'à la première session du conseil tenue après que toutes les vacances dans la charge de conseiller ont été remplies.

344. Si la nomination du nouveau maire n'a pas lieu à l'époque fixée par l'article précédent, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur d'après les règles ordinaires.

345. Le conseil peut en tout temps, nommer un promaire, lequel, en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les priviléges, droits et obligations y attachés.

CHAPITRE SEPTIÈME

CONTESTATION DES NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL.

346. Toute nomination de conseiller faite par les électeurs peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs muninipaux, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles. (1)

---

(1) *Jugé:* Qu'il n'y a pas de révision des décisions de la Cour de Circuit sur les contestations d'élections de conseillers en vertu des dispositions du Code Municipal. Lacerte vs Dufresne. 9 R. J. Q. 190.

Jugé: Que l'on peut, par une seule et même requête et par un seul cautionnement, et au nom de cinq électeurs seulement, contester l'élection de plusieurs conseillers, même dans le cas où les moyens de contestation ne sont pas communs à tous les défendeurs. Lawford vs Robertson. 2 R. C. 235.

347. La nomination du maire peut aussi être contestée pour les mêmes causes par tout membre du conseil.

Jugé : Que, pour être reçu à contester l'élection d'un conseiller, il faut se présenter avant la clôture du premier terme de la cour qui a suivi le jour auquel la nomination contestée a été faite, s'il s'écoule plus de quinze jours entre la dite nomination et la clôture du dit terme. Lavoie vs Hamelin. 5 L. N. 94.

Jugé: Que, dans le district de Montréal, depuis le statut de Québec, 46 Vict. chap. 26, sections 1 et 2, il n'y a plus de termes pour la Cour de Circuit, et que, par conséquent, une requête en contestation d'une élection municipale, qui d'après l'article 351 du code municipal doit être présentée durant le terme de la cour qui suit le jour de la nomination, peut être reçue après ce délai. Brunelle vs Brosseau. 8 L. N, 99.

Jugé : Qu'une requête par *quo warrento* ne sera pas rejetée, parce que des timbres n'auraient pas été opposés sur la requête, et la cour permettra d'y apposer double timbre. Il n'est pas nécessaire que l'ordre du juge ordonne de comparaître au lieu indiqué dans la requête. Cette requête tient lieu de la déclaration requise par article 50 C. P. C. Que le délai d'assignation de trois jours est suffisant conformément à l'article 1000, C. P. C. Qu'une requête adressée au juge de la Cour Supérieure ayant et exerçant juridiction dans le district est une indication suffisante du tribunal et du juge. Qu'il n'est pas nécessaire de mettre un numéro sur la requête surtout si le bref en porte un. Que lorsque la loi ne déclare pas que si l'un des candidats n'est pas qualifié et exclu de la charge, pour cette raison, l'autre candidat quoiqu'il n'eut pas obtenu la majorité des votes, devra être proclamé élu, le juge ne peut le déclarer et qu'en ce cas il faut une nouvelle élection. Les fautes des officiers qui n'affectent en aucune manière le droit ou l'exercice du vote, n'emportent nullité que si la loi le déclare, toute omission qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote ne peut invalider une élection. Bureau vs Normand et Gouin et al. 5 R. L. 40.

Jugé : Qu'un demandeur, dans une action de *quo warrento* sous les dispositions des articles 1016 et seq. C. P. C. pour faire déclarer vacante la place de conseiller municipal, n'est pas rendu incapable de procéder parce que d'autres personnes se seraient obligées de payer les frais à encourir par lui, dans telle poursuite, s'il est d'ailleurs qualifié comme électeur de la municipalité. Dubuc vs. Fortin. 11 R. L. 114.

Jugé: Qu'une personne qui loue une voiture pour mener des électeurs voter aux élections municipales, peut recouvrer en justice le loyer de cette voiture. Stole vs Rolland. 4 R. L. 465.

Jugé: Que l'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal pendant la semaine qui a précédé l'élection et l'impossibilité pour cela pour des électeurs de payer leurs taxes et d'acquérir le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a de justes causes et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes, et n'a pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter. Morrier et Rasconi. 7 R. L. 140.

348. La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent à la cour de circuit du district ou du comté ou à la cour de magistrat du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de toute autre cour. (1)

349. Cette contestation est portée à la cour, par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués au soutien de la contestation.

Les réquérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit. (2)

Jugé : Qu'une nouvelle élection sera ordonnée en vertu de l'art. 361 lorsque des actes de corruption seront prouvés avoir été commis par le requérant qui était candidat et qui réclame le siége, ou par ses agents, à sa connaissance, même s'il est prouvé que le conseiller défendeur n'avait pas la majorité des votes, déduction des votes illégaux. Auclaire et Poirier. 28 L. C. J. 231.

Jugé: Que le droit d'occuper une charge municipale doit être contesté conformément aux dispositions du code municipal, et de la manière prescrite par le code, et non par *quo warranto*. Fiset vs Fournier. 3 R. J.Q. 334.

Jugé: Que la contestation de la nomination du maire et celle des conseillers par les électeurs ne peuvent se faire que conformément aux articles 346 à 364 C. M. et non sous les articles 1016 et 1017 C. P. C. Paris vs Couture ; Paris vs Brisson et Laliberté vs Barabé. 10 R. J. Q. 1.

(1) *Jugé:* Que l'élection ou la nomination d'un conseiller municipal doit être contestée directement et qu'elle ne peut pas être attaquée incidemment par la demande en nullité d'une résolution à laquelle le conseiller a concouru ; que la juridiction donnée à la Cour de Circuit et à la Cour de Magistrat par cet article pour la contestation de l'élection des conseillers, par les électeurs, et la nomination du maire par le conseil, est, pour les causes de violence, de corruption, de fraude, d'incapacité, ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, exclusive de toute autre et spécialement de celle créée par les articles 1016 et suivants du Code de Procédure. Paris *vs* Couture ; Paris *vs* Brisson et Laliberté *vs* Barabé. 10 R. J. Q. 1.

Jugé: Que la juridiction donnée par l'article 348 du C. M. à la cour de circuit et à la cour du Magistrat de district exclut celle de toute autre cour. Delâge vs Germain. 2 R. J. Q. 144.

(2) *Jugé:* Qu'on peut se plaindre de la nullité d'une élection en présentant autant de requêtes qu'il y a de conseillers dont l'élection est contestée. Tremblay *vs* Roy. 2, R. C., 235.

Jugé: Que le requérant, qui demande la nullité de l'élection pour irrégularité de l'assemblée des électeurs doit alléguer, dans sa requête, en quoi l'assemblée était irrégulière, sans quoi la Cour présumera que les formalités prescrites ont été observées. Marquis *vs* Couillard. 10 R. J. Q. 98.

Jugé : Que la requête libellée pour l'émanation d'un bref de *quo*

350. Une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation au tribunal, est signifiée et laissée à chacun des membres du conseil dont la nomination est contestée, dans les trente jours qui suivent la date de cette nomination, à peine de déchéance. 39 V., c. 29, s. 2.

351. Nulle telle requête ne peut être présentée ni reçue, après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour auquel la nomination contestée a été faite.

Néanmoins si la nomination a été faite dans les quinze jours précédant tel premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du second terme, (1)

352. Les requérants doivent donner caution pour les frais au moins dix jours avant la présentation de la requête à la cour; à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal. (2)

353. Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le greffier de la cour.

Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés. Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis. (3)

---

warranto qui ne fait qu'énoncer les faits, contituant l'usurpation ou l'occupation illégale d'office est suffisante et que le requérant n'est pas tenu d'énoncer les moyens de nullité de l'élection; mais que c'est à l'intimé à justifier de son autorité à l'exercice de la charge. Fraser *vs* Buteau. 10 D. T. B. C. 789.

(1) *Jugé:* Que lorsque l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les quinze jours précédant le premier jour du premier terme qui suit l'élection, la requête peut être présentée le premier jour du second terme. Bourgeault et al., et Dalpé et al. 16 L. C. J. 255.

Jugé: Que des intervenants dans une contestation d'élection ne sont pas obligés de fournir le cautionnement que doivent donner les requérants. Brousseau *vs* Brouillet. 2 R. C. 234.

(2) *Jugé:* Qu'une requête contestant la nomination d'un conseiller municipal ne sera pas rejetée parce qu'elle aurait été présentée avant l'expiration des dix jours, à compter du cautionnement, mais que la cour pourra permettre la production de cette requête, et ne la recevoir qu'après le délai de dix jours;

Qu'à Montréal, où tous les jours juridiques sont jours determes pour la Cour de Circuit à compter du 15 janvier, une requête contestant une nomination qui aurait en lieu le 12 janvier peut être présentée dans les trente jours de la nomination. Bourassa *vs* Aubry. 14 R. L. 415.

(3) *Jugé:* Qu'il n'est pas nécessaire de décrire aucune propriété foncière dans le cautionnement d'une seule personne et que dans le cas d'irrégularité, la cour permettra la production d'un nouveau cautionnement. Tremblay *vs* Roy. 2 R. C., 235.

354. Telle requête est présentée à la cour, séance tenante, accompagnée des rapports des significations préalables.

355. Si, après avoir entendu les parties, la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de la nomination, elle en ordonne la preuve et l'audition des parties intéressées, au jour le plus convenable dans le terme. (1)

356. La cour procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation.

La preuve peut être prise verbalement ou par écrit en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

357. La cour, peut, par son jugement, confirmer ou annuler la nomination ou déclarer qu'une autre personne a été dûment nommée. (2)

Jugé : Que l'acte de cautionnement requis par l'article 353 du C. M. ne doit pas nécessairement contenir la désignation des biens-fonds des cautions, mais que leur déclaration énoncée sous serment dans l'acte, qu'ils sont propriétaires de biens-fonds de la valeur requise est suffisante. Bourgeault et al., et Dalpé et al. 16 L. C. J. 255 et 4 R. L. 74.

Jugé : Que dans le cas d'une contestation d'élection municipale, le cautionnement fourni en vertu de l'article 352, C. M., et portant que la caution est propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de quatre cents piastres, toutes dettes payées, est insuffisant, vu l'article 353 qui exige que la caution soit propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés. Hébert *vs* Fréchette. 14 R. L. 213.

(1) *Jugé :* Que le rôle de perception des rétributions mensuelles sera admis comme preuve suffisante de l'imposition et du défaut de paiement des taxes, lorsqu'aucune contestation n'est soulevée par un plaidoyer spécial quant à la validité de l'imposition de telles taxes ; que la rétribution mensuelle est une taxe dans le sens de l'article 291 ; que le paiement des taxes dues par un électeur, dans le but de le qualifier à voter en faveur d'un candidat est un acte de corruption. Auclaire *vs* Poirier. 28 L. C. J. 231.

(2) *Jugé :* Qu'un conseiller municipal dont l'élection est contestée par une personne qui ne réclame pas le siége, n'a pas le droit de prétendre par une procédure récriminatoire, que, même si les votes que le requérant prétend avoir été donnés illégalement en sa faveur étaient retranchés, il reste encore avec la majorité, vu qu'un certain nombre d'électeurs qui ont voté en faveur du candidat battu l'ont fait illégalement, et que des allégations d'une preuve récriminatoire ne peuvent avoir lieu dans une contestation d'élection municipale, si le contestant ne réclame pas le siège. Bourassa *vs* Aubry. 14 R. L. 114.

Jugé : Qu'un scrutin des votes illégaux peut avoir lieu pour les deux candidats, lorsque le siége est réclamé, par le requérant pour le candidat battu, et que la requête et la défense allèguent, de part

358. La cour peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

Le jugement de la cour, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.

359. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié aux frais de la partie condamnée, au préfet ou au régistrateur, et à toute autre personne qu'il croit convenable.

360. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant d'un jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

361. Si la cour, par son jugement, annule l'élection des conseillers locaux ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, elle doit, dans le même jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer les conseillers dont la nomination est annullée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée des électeurs municipaux.

Tel jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement. (1)

362. Telle élection doit être annoncée par avis public, par le maire en fonction, ou par le secrétaire-trésorier s'il n'y a pas de maire en fonction ou si le maire est le conseiller dont la nomination a été annulée.

S'il ne se trouve alors en fonctions ni maire, ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par le préfet du comté aussitôt que la copie du jugement lui a été signifiée.

L'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée des

---

et d'autre l'illégalité d'un certain nombre de votes donnés respectivement pour le défendeur candidat élu et pour le candidat défait. Auclair *vs* Poirier. 28 L. C. J. 231.

Jugé : Qu'il n'y a pas lieu à la révision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure concernant une charge municipale. Fiset *vs* Fournier. 3 R. J. Q., 334.

(1) *Jugé ;* Que d'après l'art 361 C. M. une nouvelle élection sera ordonnée quand des actes de corruption, tels que le paiement des taxes dues par un électeur pour lui permettre de voter, sont prouvés. Auclaire et Poirier. 28 L. C. J. 231.

Jugé: Que dans le cas du *quo warranto* le défendeur à moins qu'il ne montre titre complet est censé avoir usurpé la charge qu'il occupe. Burroughs *vs* Barron. 30 L. C. J. 80.

électeurs municipaux. et rend les personnes obligées de le donner sujettes à la pénalité prescrite par l'article 295.

363. A défaut de la personne nommée par le tribunal, l'élection est présidée par le secrétaire-trésorier, et à défaut de ce dernier, par le plus ancien juge de paix du district présent à l'assemblée.

D'ailleurs, l'élection est tenue et conduite selon les règles et formalités prescrites au chapitre trois de ce titre, et les conseillers élus dans cette élection sont revêtus des mêmes droits, et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée.

364. Si le jugement du tribunal déclare nulle la nomination du chef du conseil, sans désigner la personne qui doit occuper cette charge, le conseil doit procéder à l'élection d'un nouveau chef dans les trente jours de la date du jugement.

A défaut de cette élection, le chef du conseil peut être nommé par le lieutenant-gouverneur, en la manière ordinaire. (1)

CHAPITRE HUITIÈME

DES OFFICIERS DU CONSEIL LOCAL.

Le conseil local peut par résolution nommer un surveillant des chemins pour toute la municipalité et en payer comme officier du conseil.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

365. Outre les officiers municipaux qu'il est requis de nommer en vertu des autres dispositions de ce code, tout conseil local doit nommer dans le mois de mars tous les deux ans : Amend tel que requis.

1. Trois estimateurs ;
2. Un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie dans la municipalité ;
3. Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre dans la municipalité ;

---

(1) *Jugé :* Qu'un jugement final rendu par la Cour Supérieure sur une requête en contestation d'élection municipale ne peut être inscrit en révision, ce jugement n'étant pas susceptible d'appel. Beauchemin vs Hus. 1 M. L. R. 413 (S. C.)

4. Autant de gardiens d'enclos public qu'il juge à propos. 39 V., c. 29, s. 3. (1)

366. Les estimateurs entrent en fonctions aussitôt après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Les inspecteurs de voirie, les inspecteurs agraires et les gardiens d'enclos publics entrent en fonctions immédiatement après la signification de l'avis de leur nomination. 39 V., c. 29, s. 4.

367. Les juges de paix sont exempts de servir comme inspecteurs de voirie, inspecteurs agraires ou gardiens d'enclos public.

367*a*. Quiconque est nommé à quelqu'une des charges mentionnées dans l'article 365 et refuse illégalemennt d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité n'excédant pas vingt piastres. 36 V., c. 21, s. 9.

—

SECTION I.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL LOCAL.

368. Le secrétaire-trésorier du conseil local doit tenir un " registre de voirie et de cours d'eau " dans lequel son entrés, copiés au long par ordre de date, et certifiés vrais par lui, tous les procès verbaux, les actes de répartition et les règlements en vigueur concernant les travaux des chemins, des ponts et des cours d'eau à faire et à entretenir, dans la municipalité, sous la direction du conseil local.

369. Il doit faire à la marge de tout document ainsi enregistré, mention des amendements qui sont faits dans la suite à tel document, ou de l'abrogation au cas où elle est décrétée.

370. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire tout ce qui est requis de lui en vertu des dispositions de la loi concernant

---

(1) *Jugé :* Qu'un rôle de cotisation fait par trois estimateurs dont deux seulement étaient nommés légalement est nul. Rolfe et al. et la Corporation du canton de Stoke. 24 L. C. J. 213.

Jugé : Que la preuve qu'un inspecteur a juridiction et qualité pour agir comme tel, lorsque la qualité est niée, ne peut se faire que par la production d'un extrait des régistres de la municipalité constatant que sa nomination à été légalement faite, et que la preuve verbale qu'il est reconnu et agit comme tel est insuffisante. Lemire et Courchène. 1 R. L. 158.

la liste des jurés et la liste des électeurs parlementaires pour l'assemblée législative. 40 V. c. 27, s. 1.

371. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes :

1. Les noms et états de toutes personnes endettées envers la corporation ou ses officiers pour taxes municipales, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation s'ils y sont entrés ;
2. Le montant de toutes taxes municipales restant dues à la corporation par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;
3. Le montant des taxes municipales dues par chacune de ces personnes, aux officiers du conseil ;
4. Le montant des taxes scolaires dues, par chacune de ces personnes, jusqu'à la confection de cet état, si un état de ces arrérages a été remis à temps au bureau du conseil par le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'école ;
5. Les frais de perception dûs par ces personnes,.
6. La désignation de tous bien-fonds assujétis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ;
7. Le montant total des taxes et des frais affectant ces biens-fonds pour des fins municipales ou scolaires ;
8. Les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pas été perçues ;
9. Tout autre renseignement requis par le conseil, et toute remarque de circonstance.

372. Cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui.

373. Le secrétaire-trésorier, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre avant le vingtième jour de décembre de chaque année, au bureau du conseil de comté, un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil, contenant :

1. Les noms et qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes ;
2. La désignation de tout terrain assujéti au paiement des taxes municipales ou scolaires ;
3. La somme totale des taxes qui affectent ces terrains pour des fins municipales ou scolaires. 41-42 V., c. 10, s. 18.

SECTION II.

DES ESTIMATEURS.

374. Nul ne peut être estimateur, s'il ne possède, en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire de biens-

fonds de la valeur de quatre cents piastres, d'aprés le rôle d'évaluation en force s'il y en a un. (1)

375. Les estimateurs, dans l'accomplissement de leurs devoirs, peuvent requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil ou de tout autre écrivain.

Le secrétaire-trésorier ou l'écrivain dont les services ont été requis, a droit, pour chaque jour d'occupation, à une somme qui n'excède pas deux piastres, payables par la corporation, sur le certificat des estimateurs qui l'ont employé.

—

SECTION III.

DES INSPECTEURS DE VOIRIE.

376. L'inspecteur de voirie est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien, ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux locaux ou de comté, situés dans les limites de son arrondissement, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'il n'en soit exempté par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Si un chemin municipal de comté est situé partie dans un arrondissement et partie dans un autre, il est sous le surveillance solidaire des inspecteurs des deux arrondissements.

377. Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie dans les limites duquel ils sont situés, à moins qu'ils ne soient mis par le conseil, sous la surveillance d'un autre officier.

378. La juridiction de tout inspecteur de voirie nommé

---

(1) *Jugé :* Que le défaut de qualification des évaluateurs ne donne pas lieu à une action en dommage et intérêts, de la part d'un contribuable, lorsqu'il émane contre lui une saisie exécution suivie de vente, pour cotisations scolaires basées sur leur rôle d'évaluation. Barrette *vs.* Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de St. Colomban. 7 R. L. 185

Jugé : Qu'un rôle de cotisation est nul si les évaluateurs ne possèdent par la qualification requise par la loi, ou s'ils n'ont pas prêté le serment requis ou s'ils n'ont pas signé le rôle. Patton *vs* La Corporation de St André d'Acton. 13 L. C. J. 21.

pour un arrondissement s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance, qu'elles soient domiciliées dans les limites de son arrondissement ou en dehors de ces limites.

379. Chaque fois que l'inspecteur d'un arrondissement de voirie est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque, le conseil local peut nommer une personne pour le remplacer pendant cette incapacité ; à défaut de quoi, le maire doit mettre l'arrondissement sous la juridiction d'un autre inspecteur de voirie de la municipalité, durant cette incapacité, par un ordre écrit signifié à tel inspecteur.

Cet inspecteur n'est pas par ce fait déchargé de la surveillance de l'arrondissement pour lequel il avait été nommé en premier lieu.

380. L'inspecteur de voirie dans ses rapports avec les travaux de comté dont il a la surveillance est un officier du conseil du comté.

380a. Lorsqu'un inspecteur de voirie est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et qu'il néglige ou refuse d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale où cet inspecteur a juridiction, possède à l'égard de cet inspecteur les mêmes droits, pouvoirs et obligations que l'inspecteur lui-même possède à l'égard des intéressés dans le même ouvrage ou la même chose.

S'il s'agit de travaux en commun, l'inspecteur ainsi intéressé est toujours en demeure d'accomplir les obligations qui se rapportent à ces travaux. 39 V., c. 29, s. 5.

381. Tout inspecteur de voirie qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, de remplir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions, ou d'obéir aux ordres du conseil local ou du conseil du comté relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, encourt, outre les dommages occasionnés pour chaque négligence ou refus, une amende de pas moins d'une ni de plus de douze piastres, sauf les cas autrement réglés.

382. Lorsque les travaux doivent être faits en commun sur les chemins ou les ponts municipaux, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire connaître aux personnes obligées à ces travaux, par un avis spécial verbal ou par écrit ou par un avis public de trois jours :

1. Le temps et le lieu où les travaux doivent être exécutés ;
2. La quantité et la description des matériaux qui sont requis, et le temps et le lieu où ils doivent être fournis ;

3. La quantité de la main d'œuvre à laquelle chacune d'elle doit contribuer ;

4. La description des outils et des instruments requis, lesquels doivent être de ceux généralement en usage chez les cultivateurs de la municipalité.

Néanmoins si les travaux à faire en commun ne sont pas suffisants dans l'opinion du conseil pour justifier l'appel des contribuables intéressés, l'inspecteur de voirie peut faire exécuter ces travaux et en faire payer le coût par parts égales par les contribuables intéressés, à tels travaux, avec, en outre, les frais de perception, lesquels sont taxés par le conseil. 36 V., c. 21, s. 10 ; 41 V., c. 18, s. 14.

383. Si la nature de l'ouvrage l'exige, il peut requérir chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de chevaux ou de bœufs de travail, avec les harnais, les chariots ou les charrues convenables, si elle les possède.

Chaque journée de travail d'un cheval ou d'une paire de bœufs, avec harnais, chariots ou charrues, est portée au compte de celui qui les a fournis comme une journée de travail.

384. Il est au devoir de l'inspecteur de voirie :

1. De diriger et surveiller l'exécution de ces travaux ;

2. De fixer l'heure à laquelle le travail commence et finit, et le temps du repos et des repas, de manière que la journée soit de dix heures entières de travail sur les lieux de l'ouvrage ;

3. De congédier quiconque ne travaille pas, empêche les autres de travailler, ou refuse d'obéir à ses ordres.

Il peut remplacer immédiatement toute personne qui ne s'est pas présentée pour travailler à l'heure fixée ou qui a été congédiée, aux frais de la personne en défaut, tels frais pouvant être recouvrés par le remplaçant ou par l'inspecteur en la manière prescrite pour les amendes imposées par ce code.

385. Sur résolution du conseil local à cet effet, l'inspecteur de voirie doit se procurer et garder sous ses soins une herse à neige, un rouleau, une ratissoire garnie de fer ou d'acier ou autres instruments, pour être employés sur les chemins municipaux de son arrondissement.

Quiconque est tenu aux travaux des chemins municipaux peut être obligé par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, de se servir de tels instruments comme partie des travaux qu'il doit accomplir sur son chemin.

L'usage de ces instruments est gratuit et les frais encourus pour leur achat et leur entretien sont à la charge de la corporation locale.

386. L'inspecteur de voirie doit faire enlever ou dispa-

raître sans délai, ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 389, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouve sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou sur leur refus ou négligence par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais sont recouvrés de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce code, et la corporation locale en répond si la personne en défaut est sans moyens.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation de la municipalité locale. (1)

387. Sont réputés embarras ou nuisances :

1. Tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ces chemins ou ponts ;

2. Toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal ;

3. L'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant, au débarcadaire des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai.

388. Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont municipal, ou d'empêcher l'écoulement des eaux, provenant de ces travaux, est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le (sens des deux articles précédents. (2)

389. Toutefois une obstruction commise dans l'exécution d'un ouvrage autorisé par la loi, ou par le conseil, ou par l'inspecteur de voirie sous l'autorité d'un règlement ou d'une résolution passée en vertu de 'article 476, n'est pas considérée un embarras dans le sens de ces articles.

390. Chaque fois qu'un ouvrage ainsi autorisé est exécuté

(1) *Jugé :* Que plusieurs créanciers sur une demande *ex debito* ne peuvent poursuivre ensemble pour le recouvrement de leurs dommages respectifs.

Que deux propriétaires réels dans une municipalité peuvent poursuivre par l'action populaire pour faire démolir sur une rue, un quai construit sans autorité. Bénard vs. Bourdon. 13 L. C. J. 233.

(2) *Jugé :* Qu'en vertu de l'acte refondu des chemins de fer de Québec 1880, un juge de paix a juridiction pour entendre une plainte contre un chemin de fer pour obstruction d'un chemin public. Corporation de St-Joseph et La Compagnie du chemin de fer Québec Central. 14 R. L. 54 ; 11 R. J. Q. 193.

sur un chemin, sur un trottoir, ou sur un pont municipal, les cavités et autres endroits dangereux doivent être indiqués pendant le jour et la nuit de manière à prévenir tout accident, sous une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que dure la contravention à cet article, outre les dommages soufferts.

391. Quiconque cause un embarras ou une nuisance sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux ou en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres.

392. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire rapport au conseil des empiétements fait sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les autres ouvrages publics municipaux qui sont sous sa surveillance.

393. Tout inspecteur de voirie et toute personne qui l'accompagne, ou qui est autorisé par lui par écrit, peuvent entrer, de jour, sans avis préalable, sur un terrain quelconque occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un chemin, ou sur toute terre non occupée pour y faire des recherches de bois, de pierres ou d'autres matériaux nécessaires aux travaux d'un ouvrage public, en payant la valeur des dommages qu'ils auraient causés.

394. Tout inspecteur de voirie chargé de surveiller ou de diriger l'exécution des travaux sur un chemin, un pont ou tout autre ouvrage public, peut par lui-même ou par d'autre personnes, de jour, et sans avis préalable, pénétrer jusqu'à une distance d'un arpent de l'ouvrage public, sur toute terre non occupée, et y prendre tous les matériaux nécessaires à ces travaux, excepté les arbres fruitiers, les érables, les planes et tout autre arbre conservé pour l'embellissement.

395. Cet inspecteur, austitôt qu'il le peut, doit déclarer, sous serment, à quelle somme se montent dans son opinion les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux.

Si le montant des dommages excède vingt piastres, ils doivent être évalués par les estimateurs de la municipalité, selon les règles prescrites aux articles 902 et suivants du titre de l'expropriation pour les fins municipales.

396. Le montant des dommages est payé, par l'inspecteur de voirie, à la personne qui a souffert les dommages, déduction faite de toutes taxes municipales, amendes et frais dus par elle à la corporation ou à ses officiers, sur les deniers mis entre ses mains pour le coût des travaux, ou, à défaut de tels deniers, par la corporation, sauf son recours contre les personnes tenues à ces travaux.

397. L'inspecteur de voirie peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tous chemins de front, routes, trottoirs, ou ponts municipaux situés dans les limites de sa juridiction, et qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Il peut également fournir ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis sur ces travaux publics, et qui ne l'ont pas été de la manière ou dans le temps prescrits.

Néanmoins le coût des travaux exécutés et des materiaux fournis, en vertu de cet article, ne peut excéder cinq piastres, chaque année, pour chaque terrain assujéti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur de voirie ait préablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial verbal ou par écrit, leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce sans préjudice aux amendes ni aux dommages encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les règlements ou la loi.

Dans tous les cas, l'inspecteur de voirie qui a fait ou fait faire des travaux ou fourni ou fait fournir des matériaux, en vertu de cet article, doit en informer au plus tôt les personnes en défaut, par un avis spécial, et leur faire connaître dans le même avis le montant dû pour tels travaux ou matériaux.

398. La valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt par cent en sus de cette valeur, peut être recouvrée avec dépen de quiconque est tenu d'exécuter ces travaux ou de fourni ces matériaux, par l'inspecteur de voirie, comme une dette à lui due, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code. (1)

399. Si l'inspecteur de voirie ne se conforme pas à l'article 397, quand des travaux ou des matériaux requis sur des travaux municipaux de son arrondissement, n'ont pas été faits

---

(1) *Jugé* : Que dans une poursuite intentée sous l'article 398 et 1042 du code municipal, pour la valeur de travaux sur une route, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur, n'a pas juridiction, s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la muuicipalité où réside le défendeur. Lambert et Lapalisse. 6 R. L. 65.

Jugé : Que la cour supérieure a juridiction pour connaître d'une poursuite pour le recouvrement d'une somme excédant $200, pour travaux faits pour une corporation municipale sur des chemins aux frais du propriétaire, et ce nonobstant les articles 398, 401, 951 et 1042. C. M.. Ross et la Corporation de la paroisse de Ste. Clotilde de Horton. 11 R. L. 520.

ou fournis de la manière ou dans le temps prescrits, il doit en faire rapport au conseil.

400. Le conseil, sur ce rapport, autorise l'inspecteur de voirie à faire exécuter les travaux ou fournir les matériaux requis par une personne de son choix ou de celui de l'inspecteur, aux frais de la corporation.

401. Le coût de ces travaux ou matériaux est payé, sur l'ordre de l'inspecteur de voirie, par le secrétaire-trésorier du conseil, et est recouvré des personnes en défaut par la corporation, avec vingt pour cent en sus, et les dépens, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code. (1)

402. Le montant fixé par tout jugement rendu en faveur de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, sur poursuite en recouvrement de la valeur des travaux exécutés ou des matériaux fournis par l'un ou par l'autre et des vingt pour cent en sus, avec intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales.

403. Dans toute pousuite intentée, de la part de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, en recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, le témoignage de l'inspecteur de voirie est une preuve suffisante, s'il n'est pas contredit par un témoin digne de foi, dans le cas où il constate :

1. Que les formalités requises ont été suivies ;
2. Que les travaux ont été exécutés, et que les matériaux ont été fournis ;
3. Que la somme réclamée est la valeur véritable de tels travaux ou matériaux ;
4. Que le défendeur est une personne tenue en loi de la payer.

404. L'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze des mois de juin et d'octobre de chaque année, et en outre chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire :

1. Parcourir et inspecter les passages d'eau (*traverses*), les

---

(1) *Jugé :* Que si dans une poursuite par une corporation municipale, sous l'article 401 C. M., pour recouvrer du propriétaire d'un terrain le coût des travaux faits sur un cours d'eau avec vingt pour cent en sus, le défendeur plaide qu'il n'existe aucun procès-verbal légal assujettissant aucun immeuble du défendeur a aucun cours d'eau et qu'il n'existe aucun acte de repartition légale justifiant et autorisant aucune cotisation sur aucun immeuble du défendeur pour les travaux faits ou à faire dans aucun cours d'eau, il sera du devoir de la corporation non-seulement de produire le procès-verbal, mais encore de faire la preuve des avis requis par la loi avant sa confection, et que si elle ne fait pas cette preuve il sera considéré que les avis n'ont pas été donnés et l'action sera renvoyée. La corporation des cantons de Wendover et Simpson *vs* Tourville. 25 R. L. 47.

chemins, les trottoirs et les ponts municipaux situés dans son arrondissement ;

2. Noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eau, chemins, trottoirs et ponts, et les ouvrages qui en font partie ;

3. Noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations, et les poursuivre au nom de la corporation ;

4. Faire un rapport par écrit, contenant la substance des notes qu'il a prises et des renseignements qu'il a obtenus depuis son dernier rapport, sur tout ouvrage public mis sous sa surveillance, et mentionnant en outre les arrérages des travaux qui n'ont pas été exécutés ou des matériaux qui n'ont pas été fournis, la valeur en deniers de ces travaux ou matériaux, et les amendes et les frais qui n'ont pas été payés, en indiquant les terrains à raison desquels ils sont dus, et les propriétaires ou occupants de ces terrains s'ils sont connus.

405. Lorsqu'un pont municipal ou faisant partie d'un chemin municipal ou un pont de cours d'eau est détruit ou brisé ou lorsque l'usage en devient dangereux, ou lorsque l'usage d'un chemin municipal devient difficile ou dangereux, le maire de la municipalité où est situé ce pont ou ce chemin, en tout ou en partie, que cet ouvrage soit local ou de comté, peut, dans le cas d'urgence, autoriser l'inspecteur de voirie ou toute autre personne à le reconstruire ou à le réparer, ou à faire un pont ou passage temporaire sûr, sans délai, au dépens de la corporation locale.

Le coût de ces travaux est recouvrable, par la corporation locale, des personnes ou de la corporation qui y sont tenues en vertu de la loi, des règlements ou des procès-verbaux, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par ce code ; et le montant du jugement, avec intérêts et frais, est assimilé aux taxes municipales. 41-42 V,, c. 10, s. 19.

SECTION IV.

DES INSPECTEURS AGRAIRES.

406. Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu des dispositions de ce code, relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de lignes ou clôtures de lignes.

Ils sont tenus de surveiller tous les travaux de construction, d'améliorations ou d'entretien prescrits sur les cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de leurs arrondissements, et de voir à ce que ces travaux soient

faits conformement aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'ils n'en soient exemptés par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Ils sont également tenus d'accomplir, dans les limites des arrondissements pour lesquels ils ont été nommés, tous les autres devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

407. Les règles prescrites aux articles 378, 379, 380, 380*a* et 381, relativement aux inspecteurs de voirie, s'appliquent également *mutatis mutandis* aux inspecteurs agraires.

Les articles 382, 383 et 384 sont aussi applicables à ces officiers lorsque les travaux sur les cours d'eau doivent être faits en commun. 39 V., c. 29, s. 6.

408. Les dispositions des articles 397, 398, 399, 400, 401, 402 et 403, relativement à l'exécution, par l'inspecteur de voirie ou par le conseil au nom de la corporation, à défaut des personnes obligées, des travaux prescrits sur les chemins, trottoirs et ponts municipaux, et au recouvrement de la valeur de ces travaux, s'appliquent, avec le même effet, aux travaux requis en vertu des dispositions de cette section ou prescrits sur les cours d'eau municipaux, à l'exécution de ces travaux par l'inspecteur agraire de l'arrondissement ou par le conseil au nom de la corporation, à défaut des personnes obligées, et au recouvrement de la valeur des travaux exécutés par tel inspecteur ou conseil.

409. Quand les services d'un inspecteur agraire sont requis en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, sur une localité située partie dans les limites de la juridiction d'un inspecteur agraire et partie dans les limites de la juridiction d'un autre, l'un ou l'autre de ces inspecteurs peut être requis d'agir.

410. L'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, a droit à dix centins pour chaque heure employée à la visite des lieux, ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même.

Il a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour les avis ou autres pièces de procédure faites en vertu des mêmes dispositions.

Ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur agraire trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun,

ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

Au cas de refus ou de contestation, ils sont recouvrés de la même manière et avec les mêmes droits et priviléges que la valeur des travaux municipaux exécutés par l'inspecteur de voirie.

411. L'inspecteur agraire, dont les services ont été requis par le conseil municipal ou pour le profit de la corporation, n'a droit à aucun honoraire de la part de cette dernière : le conseil peut néanmoins lui en accorder.

412. Tout avis spécial ou ordre donné par un inspecteur agraire, peut être donné verbalement ou par écrit, sauf les cas autrement réglés.

Tout ordre donné par un inspecteur rural, est donné par un avis spécial, sujet à l'application de l'article 228.

413. L'inspecteur agraire et toute partie intéressée peuvent exiger de tout possesseur, locataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain, l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement au découvert, aux fossés de lignes, aux clôtures de lignes ou aux cours d'eau, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu.

414. L'inspecteur agraire doit, sur autorisation à cet effet du maire ou du secrétaire-trésorier ou conseil local, faire ou faire faire, aux frais de la corporation, dans la neige ou dans la glace, des tranchées et tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux.

§ I

NUISANCES PUBLIQUES.

415. Chaque fois qu'il a été déposé des immondices ou des animaux morts sur une proprieté quelconque ou dans un cours d'eau, un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu un avis spécial écrit ou verbal à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.

Si la personne, qui a déposé ces immondices ou animaux morts, est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai, aux frais de la corporation.

416. Quiconque dépose ou fait déposer des immondices ou des animaux morts aux endroits mentionnés à l'article précédent, encourt, en sus des dommages causés, les pénalités prescrites par l'article 391.

§ II

DÉCOUVERT.

417. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 531 du code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial par écrit de huit jours aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint, par un ordre écrit, de faire abattre, dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété. (1)

418. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire relativement au découvert, encourt, sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une pénalité n'excédant pas deux piastres pour chaque arpent de découvert en longueur, pour la première année, et pour toute année subséquente une pénalité égale au double de celle de l'année précédente, outre les dommages causés au terrain cultivé.

419. Les dommages résultant du refus ou de la négligence de donner le découvert tel que requis par l'inspecteur agraire sont constatés par trois experts nommés comme suit : un par chacune des parties interressées, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

---

(1) *Jugé :* Qu'une poursuite, pour la pénalité décrétée par l'art. 418 C. M., sera déboutée, s'il n'est pas prouvé que l'avis requis par le premier alinéa de l'art. 417 a été de 8 jours francs et si l'ordonnance donnée en vertu du 2ème alinéa du dit art. 417, n'est pas signé par l'inspecteur agraire en sa qualité officielle. Leduc vs Vigneau. 12 R. L. 214.

Si l'une des parties refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix sur demande de l'autre partie.

§ III

FOSSÉS DE LIGNES.

420. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur l'endroit de ce fossé de ligne où, après examen des lieux et audition des parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires, et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés. (1)

421. L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans les cas où les travanx ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage dont le coût est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

422. Il peut ordonner, en même temps, à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de

---

(1) *Jugé:* Que l'ouverture d'un fossé de ligne entre deux héritages ne doit être ordonné que lorsque c'est le meilleur moyen d'égouter ces héritages ; que l'ordre d'un inspecteur d'ouvrir un fossé de ligne doit être considéré comme un jugement établissant une servitude, et doit être rendu par écrit, de manière à régler comme un procès-verbal la dimension et le parcours du fossé de ligne, que l'ordre de l'inspecteur qui ordonne l'ouverture d'un fossé de ligne, lorsque l'héritage a été réglé d'une autre manière est illégal ; que tel ordre est illégal, lorsque le fossé de ligne est de nature à causer du dommage à l'une des parties, et que les terres sont autrement égouttées par un cours d'eau réglé par un procès-verbal ; que l'action négatoire est le recours accordé par la loi, pour se prémunir contre le jugement d'un inspecteur, qui, en ordonnant l'ouverture d'un fossé de ligne a commis une injustice soit à la forme en ne procédant pas suivant la loi, soit au fonds en ordonnant des travaux inutiles et dispendieux ou dommageables. Lemire et Courchène. 1 R. L. 158.

ligne qui est à sa charge dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état.

423. Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire donnés en vertu des dispositions précédentes de ce paragraphe, encourt, outre les dommages résultant du défaut ou de l'insuffisance de fossés et sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une amende n'excèdant pas une piastre pour chaque arpent de longueur de fossé à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier.

424. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué.

§ IV

CLOTURE DE LIGNE.

425. L'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la rèquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation, ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du code civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains où, après avoir entendu les parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible. (1)

425*a*. Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant lui-même, ou toute autre personne, à faire ou à faire faire l'ouvrage, dont le coût est assimilé aux taxes municipales,

---

(1) *Jugé:* Qu'une corporation municipale n'a pas le droit de faire planter des bornes entre les rues et les terrains des particuliers qui les avoisinent, de manière à déterminer par là, la limite de la rue, sans avoir obtenu le consentement de ces particuliers à ce bornage, ou à défaut de tel consentement, sans avoir pris les procédés ordinaires en bornage devant les tribunaux, et une résolution du conseil à l'effet d'autoriser un délégué à aller accompagné d'un arpenteur, planter telles bornes, est illégale et devra être déclarée telle sous l'empire des articles 997 et suivants du Code de Procédure Civile. Le Procureur Général vs La Corporation d'Iberville. 6 R. L. 241.

s'il n'est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code. 36 V., c. 21, s. 11 ; 41 V., c. 18, s. 15.

426. L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire, dans une municipalité rurale, une clôture nouvelle ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée, n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet avant le premier jour du mois de décembre précédent.

427. L'article 423 relativement aux fossés de ligne s'applique également aux personnes obligées aux clôtures de ligne.

SECTION V.

DES GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS.

428. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir sous leur garde, les animaux trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires, et envoyées en fourrière par l'inspecteur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de cette section. (1)

429. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde, une nourriture convenable et en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice aux dommages occasionnés par cette négligence.

Cette amende appartient au propriétaire de l'animal et n'est recouvrable que par lui.

430. Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour

---

(1) *Jugé :* Que des experts, nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants de s'y soumettre ou d'acquiescement.

Que les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428 et suivants du code municipal, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Qu'autrement ces expert n'ont d'autorité que comme témoins. Lacosse vs Delorme. 6 R. L. 210.

chaque infraction, d'avertir sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité.

431. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivent cet avis spécal, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos public doit, sous la même pénalité, donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trouvé errant, celui où il est mis en fourrière, et en annonce la vente à l'enchère à un jour déterminé à défaut de la réclamation de tel animal par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus, ainsi que des dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

432. Le propriétaire de tout animal mis en fourrière peut en exiger la livraison, entre sept heures du matin et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou offert légalement au gardien les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus relativement à cet animal, et les dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ou offre lui a été faite, il encourt une amende de deux piastres pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages occasionnés par ce refus. (1)

433. Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé et si les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public.

434. Si au jour fixé pour la vente il n'y a pas d'enchérisseurs, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai.

435. Le prix de l'adjudication doit être payé sur le champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère.

436. Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de l'animal ; et la balance en est remise, sans délai, entre les mains

(1) *Jugé:* Que lorsqu'un animal trouvé errant est mis en fourrière, le propriétaire de cet animal ne peut le réclamer sans avoir préalablement offert de payer l'amende et les dommages encourus et sans renouveler les offres et consigner l'argent en cour s'il procède à la saisie revendication. Brosseau vs Brosseau. 1 M. L. R. (C. S.) 307.

du secrétaire-trésorier du conseil local, et appartient à la corporrtion si elle n'est pas réclamée dans l'année par le propiéaire de l'animal vendu.

437. Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance.

438. Le propriétaire de tout animal ainsi vendu, s'il ne réside pas dans la municipalté ou s'il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication, en sus de tous ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

439. Quicc que prend et amène un animal mis en fourrière, sans la ermission du gardien, encourt une amende égale au mon nt des deniers réclamés à cause de cet animal et, en sus, deu piastres ou un emprisonnement n'exédant pas huit jours, u l'un et l'autre à la fois.

440. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants sont les suivantes, pour la première offense :

Pour chaque	étalon âgé de pas moins d'un an.....	$6 00
" "	taureau, verrat ou bélier.....	2 00
" "	cheval coupé, poulin, pouliche, jument, bœuf, vache, veau, génisse, cochon annelé.....	0 25
Pour chaque	cochon non annelé, bouc, ou chèvre.....	1 00
" "	mouton.....	0 10
" "	oie, canard, dinde ou autre volaille.....	0 05

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en dernier lieu.

Ces amendes peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet. (1)

441. Les amendes mentionnées dans l'article précédent peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

442. Au cas de contestation, les dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit : un par le plaignant, un par le

---

(1) *Jugé :* Qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'article 440 du code municipal, et intentée par un plaignant en son nom particulier, ne peut se maintenir. Lahaie et McMartin. 7 R. L. 185 ; Robert vs. Doutre. 5 R. L. 400.

Jugé : Que le poursuivant *qui tam* qui réclame une amende pour contravention à l'acte municipal, en vertu de la sec. 63, § 8, (C. M.) doit poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité. Lami et Rabouin. 1 R. L. 687.

propriétaire de l'animal, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, leur expert est nommé par le gardien d'enclos public. Si l'une des parties ou, en son absence, le gardien d'enclos public refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix.

Ces experts doivent être nommé sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.

Ils procèdent immédiattement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.

Le montant des dommages, fixé par eux, est recouvrable au cas de refus, de la même manière que les amendes imposées par ce code.

443. Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne. (1)

444. Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus par les personnes qui les ont laissés errer.

445. L'occupant d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en pacage, comme s'il était à lui.

446. Les possesseurs d'animaux trouvés errants ou mis en fourrière ont les mêmes droits et priviléges et sont sujets aux mêmes obligations et pénalités que les propriétaires de ces mêmes animaux.

---

(1) *Jugé :* Que des experts, nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants de s'y soumettre ou d'acquiescement.

Que les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428 et suivants du code municipal, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Qu'autrement ces experts n'ont d'autorité qne comme témoins.

Qu'un défendeur, pour se prévaloir de l'article 443 du code municipal, et se libérer des dommages causés par ses animaux, ne doit pas seulement prouver le défaut ou le mauvais état des clôtures du demandeur, mais prouver que c'est de ce défaut ou de ce mauvais état que ces dommages proviennent.

Qu'il incombe au défendeur de prouver que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti.

Que, quand, entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligé de clôturer, chacun est responsable de la sortie de ses animaux à cet endroit. Lacosse vs Delorme. 6 R. L. 210.

447. Il est permis à tout propriétaire ou occupant de terrain ou aux membres de sa famille de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout animal trouvé errant dans la municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou un terrain quelconque, avec les mêmes pouvoirs et formalités, et sous les mêmes obligations et pénalités, que les gardiens d'enclos publics nommés par le conseil.

Au cas de cet article, la vente de l'animal tenu en fourrière ne peut être faite que par le gardien d'enclos public de l'arrondissement champêtre, s'il y en a, sinon ou à son défaut par l'inspecteur agraire de l'arrondissement, sans engager toutefois la responsabilité de la corporation dont ils sont officiers.

448. Les amendes recouvrées en vertu des dispositions de cette section, sauf le cas de l'article 429, sont partagées d'après la règle de l'article 1048.

LIVRE DEUXIÈME.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

449. Outre les attributions qui leur sont conférées par les dispositions de ce livre, les conseils municipaux peuvent encore exercer celles qui leur sont données par les autres dispositions de ce code ou de toute autre loi non incompatible avec le présent code.

450. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session.

451. Les conseils municipaux, en exerçant leurs attributions, doivent accomplir, outre les formalités requises par les dispositions de ce code, toutes celles prescrites par les règlements en force dans la municipalité.

452. Les attributions conférées spécialement à un conseil municipal par les dispositions de ce code, ne peuvent être exercées que par ce conseil.

Néanmoins un conseil, qui n'a plus d'après le code municipal les pouvoirs qui lui étaient conférés sous l'autorité des actes antérieurs à la mise en force de ce code, peut abroger les actes qu'il aurait faits en vertu de tels pouvoirs.

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

453. Les règlements des conseils municipaux ne peuvent contenir aucune disposition incompatible avec celles de ce code ou de toute autre loi.

454. Les règlements municipaux entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'est pas autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes, quinze jours après avoir été promulgués ; sauf toutefois le cas d'appel au conseil du comté de la passation d'un règlement par un conseil d'une municipalité rurale, et tout autre cas autrement prévu par les dispositions de ce code.

455. Les règlements municipaux qui, en vertu de leurs propres dispositions ou de celles de ce code, ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, doivent être promulgués au moins quinze jours avant telle époque.

456. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le conseil du comté, entre en vigueur quinze jours après avoir été promulgué ou publié en vertu de l'article 695.

457. L'original de tout règlement municipal, pour être authentique, doit être signé par le chef de la corporation ou par la personne présidant le conseil lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier.

Si le règlement a dû être soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, avant son entrée en vigueur, et que l'une ou l'autre de ces approbations ait été donnée, un certificat sous la signature du chef du conseil et du secrétaire-trésorier, attestant chacun de ces faits, doit accompagner l'original de tel règlement et en fait partie.

458. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit transmettre une copie certifiée de tout règlement passé par ce conseil, au bureau du conseil de chaque municipalité locale dans les limites de laquelle ce règlement est en force.

459. Il peut être disposé, dans un même règlement, de plusieurs objets mentionnés dans les dispositions de ce titre,

pourvu que chacun de ces objets soient du ressort du conseil qui passe le règlement.

Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un même règlement requièrent l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, une seule approbation donnée par les électeurs municipaux, ou par le lieutenant-gouverneur, ou par les deux selon qu'il est requis, suffit pour le règlement tout entier.

460. Le conseil peut également exercer par résolution les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 471, 474, 475, 476, 477, 478, 484, 485, 486, 487, 488, 499, 503, 504, 505, 506, 518, 519, 526, 527, 541, 543, 555, 556, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 608, 625 et 663. 36 V., c, 21, s. 12. (1)

461. Les règlements municipaux sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été cassés par la cour de magistrat ou par la cour de circuit du comté ou du district, sauf tous dommages et intérêts contre la corporation d'après la règle prescrite aux articles 706 et 707. (2)

462. Les règlements municipaux restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils avaient été faits. (1)

463. Les règlements municipaux qui, avant d'avoir eu force et effet, ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil ou des deux ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière.

---

(1) *Jugé:* Que, dans les actions pour faire rejeter un procès-verbal, ou une résolution d'un conseil municipal, la juridiction de la Cour Supérieure n'est pas enlevée par l'art. 100 C. M. La corporation du comté d'Arthabaska et Patoine, 9 L. N. 82.

(2) *Jugé:* Que les articles 100 et 461 C. M., n'ont pas enlevé la juridiction de la Cour Supérieure dans les actions pour faire mettre de côté un procès-verbal ou une résolution du conseil municipal. La Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine. 4 D. C. A. 364.

(3) *Jugé:* Que la nullité d'un règlement d'une corporation municipale de comté, pour souscrire des actions dans une compagnie de chemin de fer passé sous les dispositions du ch. 25. S. R. B. C. du ch. 83, S. R. C. et du ch. 24 S. R. B. C. s. 24 § 10, 11, 13 et 14, qui a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, ne peut être invoquée dans une action pour le recouvrement de taxes imposées par ce règlement. La Corporation de la paroisse de St. Guillaume et la Corporation du comté de Drummond. 7 R. L. 721.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT DE TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

464. Tout conseil municipal a le droit de faire, amender ou abroger des règlements, pour lui-même, ses officiers ou la municipalité, sur chacun des objets mentionnés dans ce chapitre :

—

SECTION I.

GOUVERNEMENT DU CONSEIL ET DE SES OFFICIERS.

465. Contraindre les membres du conseil à assister aux séances du conseil ou des comités, et à y remplir leurs devoirs. (1)

466. Régler la conduite des débats du conseil, et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités.

467. Déterminer le nombre de jours que peuvent durer les sessions ordinaires.

468. Prescrire que les règlements municipaux subissent deux ou trois lectures avant la passation, à des jours différents, ou le même jour.

469. Nommer un officier chargé de faire les significations des avis spéciaux requises par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, et obliger tel officier à prêter un serment d'office.

La nomination d'un tel officier ne rend pas les autres officiers municipaux incapables de faire les significations qu'ils sont autorisés à faire sous l'autorité de ce code.

470. Définir les devoirs non déterminés par ce code des officiers du conseil ; et leur imposer des pénalités suivant l'article 508, pour négligence ou omission dans l'accomplissement de leurs devoirs, dans les cas ou des pénalités pour telle négligence ou omission n'ont pas été fixées par ce code.

471. Etablir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui ont requis ces services, soit par celles à l'occasion desquelles

---

(1) *Jugé :* Que les membres d'un conseil municipal ne peuvent être condamnés à l'amende, pour défaut d'assistance, s'il n'y a pas un règlement pour les contraindre à assister et à y remplir leurs devoirs. Plante et Rivard. 2 R. L. 240.

ils sont rendus, soit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixées par les dispositions de ce code.

Tout tarif fait en vertu de cet article doit être affiché à un endroit apparent, dans le bureau du conseil.

472. Fixer la rénumération des officiers municipaux par le conseil en sus des honoraires ou des amendes qu'ils peuvent recevoir sous l'autorisation de ce code, de tout autre acte ou des règlements municipaux.

473. Déterminer quels jours de la semaine, le bureau du conseil doit être ouvert entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

A défaut par le conseil de déterminer les jours de bureau, en vertu de la disposition précédente, le bureau du conseil doit être ouvert tous les jours juridiques, entre les mêmes heures.

474. Ordonner la publication, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, des avis de convocation du conseil, sans préjudice des dispositions des articles 126, 139, 260 et 290. 36 *V.*, *c.* 21, *s.* 13.

SECTION II.

TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ.

475. Ordonner et régler la construction, l'ouverture, l'élargissement, l'approfondissement, le changement, la réparation ou l'entretien, aux dépens de la corporation, de tous fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussées et clôtures, dans l'intérêt des habitants de la municipalité ou d'une partie notable d'entre eux.

Tout règlement fait en vertu de cet article, au sujet d'un cours d'eau régi par un acte d'accord ou par un procès-verbal, a l'effet de subroger la corporation aux personnes tenues aux travaux de ce cours d'eau relativement à l'obligation de faire ces travaux. (1)

---

(1) *Jugé :* Que l'inondation d'une maison causée par le débordement des eaux provenant de pluies torrentielles qui peuvent s'écouler par l'égoût public rend la corporation municipale responsable des dommages. Boucher vs Le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal. 15 L. C. J., 272.

Jugé : Que lorsque la corporation municipale est en possession de canaux d'égoûts, quand même ces égoûts n'auraient pas été construits par elle-même, elle est tenue en loi, de les entretenir en bon

476. Autoriser les inspecteurs de voirie à permettre sur les chemins, les gués, les passages d'eau, les trottoirs ou les ponts municipaux, qui se trouvent sous la direction du conseil, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obstruer, d'empêcher, d'incommoder ou de rendre dangereux le passage sur ces travaux publics ; et dans ce cas le conseil doit déterminer les conditions sous lesquelles ces permis peuvent être accordés.

476*a*. Ordonner que les clôtures soient faites en broches ou fil de fer le long des chemins municipaux, aux endroits que le conseil juge à propos. 48 *V.*, *c.* 28. *s.* 9.

SECTION III.

AIDE A LA CONSTRUCTION, A L'AMÉLIORATION ET A L'ENTRETIEN D'ENTREPRISES OU TRAVAUX PUBLICS ÉTRANGERS A LA CORPORATION.

477. Aider, au moyen de deniers donnés ou prêtés, à la construction, au macadam, aux réparations ou à l'entretien d'un chemin conduisant à la municipalité, d'un pont ou d'un ouvrage public, sous la direction de la corporation d'une autre municipalité. 45 *V.*, *c.* 35, *s.* 12.

478. Aider à l'ouverture et à l'amélioration des chemins de colonisation indiqués par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme chemins de colonisation de seconde ou de troisième classe, dans lesquels chemins la corporation a été déclarée intéressée, en vertu de toute loi concernant les chemins de colonisation.

479. Aider à l'établissement de ponts, chaussées, jetées, quais, glissoires, chemins macadamisés ou pavés, lignes d'omnibus ou de dilligences, chemins de fer et chemins à lisses de bois ou autres ouvrages publics, situés en tout ou en partie dans la municipalité ou dans les environs, entrepris et construits par des compagnies constituées en corporation ou par le gouvernement de la province, ou par toute personne ou société de personnes :

état, et elle est responsable des dommages que peut causer leur mauvais état à ceux qui s'en servent ; en cela ses pouvoirs ne sont pas législatifs, et elle ne peut prétendre qu'elle n'est tenue à cet entretien que suivant ses ressources pécuniaires et qu'il est laissé à sa discrétion. Leduc vs la Cité de Montréal. 8, L. N. 226.

1. En souscrivant et prenant des actions d'une compagnie formée pour ces objets ;

2. En donnant ou en prêtant de l'argent ou des débentures à telle compagnie ou au gouvernement de la province, ou à toute personne ou société de personnes qui entreprend l'établissement de quelqu'un des ouvrages publics sus-mentionnés ;

3. En garantissant par endossement ou autrement toute somme d'argent empruntée par telle compagnie ou par le gouvernement, ou par telle personne ou société de personnes. 41-42 *V.*, *c.* 10, *s.* 20 ; 46 *V.*, *c.* 28, *s.* 4. (1)

480. Aider à l'établissement de manufactures et à la construction de lignes de télégraphe électrique :

1. En souscrivant ou possédant des actions dans toute compagnie formée pour ces objets ;

2. En donnant ou prêtant de l'argent ou des débentures à telle compagnie ou à toute personne ou société de personnes qui entreprend l'établissement d'une manufacture dans la municipalité ou la construction de lignes télégraphiques. 45 *V.*, *c.* 36, *s.* 10.

481. Tout règlement passé en vertu des deux articles précédents, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par

---

(1) *Jugé :* Que lorsqu'il n'y a pas de délai fixé dans un contrat pour remplir une obligation alternative, le débiteur ne peut être déchu de son droit d'opter que par l'expiration du délai accordé par jugement contre lui ; que lorsque le montant d'une souscription à une compagnie de chemin de fer, par une corporation municipale, est payable soit en débentures ou en argent, la corporation ne peut, par un protêt à elle signifiée fixant un délai pour la livraison des débentures, être privée de son droit de payer en débentures, et que l'action contre la corporation doit demander l'alternative. La Compagnie du chemin de fer des Laurentides et la Corporation de la paroisse de St. Lin. 24 L. C. J. 191.

Jugé : Que l'obligation d'une municipalité de donner des débentures, en paiement d'une souscription d'actions dans une compagnie de chemin de fer, ne doit pas être considérée comme une pure obligation de payer des deniers quant aux dommages résultant du délai à remettre les débentures (art 1077, C. C.) et qu'en cas de retard de sa part elle peut être condamnée à payer des dommages spéciaux causés par ce retard. La Corporation du comté d'Ottawa, et la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental. 28 L. C. J. 29. Vide 26 L. C. J. 148 et 5 L. N. 132.

Jugé : Qu'une compagnie dûment incorporée, d'après l'acte 33 Vict., ch. 32, avait le droit d'empierrer un chemin de front dans les limites d'une municipalité de village, d'y poser des barrières et d'y percevoir des péages. La Cie du chemin de péage de la Pointe Claire et Leclaire. 1 M. L. R. 296.

les électeurs de la municipalité et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

482. Si le montant des actions fixé par un règlement du conseil fait en vertu des articles 479 et 480 ne se trouve pas en caisse, aucune de ces actions ne peut être prise ou souscrite en exécution de ce règlement, par le chef du conseil ou autre personne autorisée à cet effet, avant que le conseil ait ordonné une émission de bons ou un emprunt suffisant pour payer le montant des actions à souscrire.

483. Les règlements faits en vertu des articles 477, 479 et 480 peuvent déterminer les conditions auxquelles l'aide ou la sourcription d'actions est autorisée.

—

SECTION IV.

AIDE A LA COLONISATION, A L'AGRICULTURE, A L'HORTICULTURE AUX ARTS ET AUX SCIENCES.

484. Aider, par tous le moyens jugés convenables, à la colonisation dans la province ;

Aider à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences, dans la municipalité, ou dans les limites de la société d'agriculture dans lesquelles telle municipalité est située. 35 *V.*, *c.* 8, *s.* 13.

484*a*. Etablir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux ; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité. 39 *V.*, *c.* 29, *s.* 7.

SECTION V.

ACQUISITION DE BIENS ET DE TRAVAUX PUBLICS.

485. Acquérir, à titre gratuit ou onéreux, soit en partie ou dans toute leur étendue, tous terrains de grève, ponts, ponts de péages, chemins, chemins à lisses de bois, chemins macadamisés, jetées, quais, chaussées, digues ou autres ouvrages publics, dont une partie au moins se trouve dans les limites de la municipalité, avec les terrains et les dépendances à leur usage ou nécessaires à leur administration. (1)

---

(1) *Jugé :* que l'acte de la Législature de Québec de 1869, 32 Vict., c. 15, s, 190, autorisant le Lieutenant Gouverneur en Conseil à

486. Acquérir, à titre onéreux ou gratuit, pour l'utilité ou l'intérêt de la corporation, tout autre terrain situé dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité.

487. Acquérir, à titre gratuit ou onéreux, du gouvernement de la province ou de celui du Canada, tous chemins publics, quais, canaux, hâvres, ponts ou édifices publics, situés dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité, et que tel gouvernement croit convenable de placer sous la direction de la corporation municipale.

488. Pourvoir à la location, à l'achat ou à l'érection de tout édifice dont la corporation a besoin. 41-42 *V.*, *c.* 10, *s.* 21.

488*a*. Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau ne soit salie ou dépensée inutilement et exercer tous les pouvoirs accordés aux corporations de village par les articles 637, 637*a*, 638, 639 et 640, sous les mêmes conditions et les mêmes formalités. 45 *V.*, *c.* 35, *s.* 13 ; 48 *V.*, *c.* 28, *s.* 10.

SECTION VI.

TAXATION DIRECTE.

489. Prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration, ou pour un objet spécial quelconque dans les limites des attributions du conseil. (1)

---

confisquer pour défaut de réparation, le droit de collecter des péages sur tout pont de péages et à transporter la propriété de ces ponts, est de la compétence de la Législature Locale. La Municipalité du Canton de Cleveland et al., et la Municipalité de Melbourne et le Bromton Gore. 26 L. C. J. 1.

(1) *Jugé* : Que le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers " pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal, pour l'année 1869, " sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dépenses et ces dettes, est contraire à la loi municipale, et doit être déclaré nul ;

Que tout contribuable qui a payé des taxes, en vertu de tel règlement peut, en invoquant la nullité, les répéter de la corporation.

Que si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élévé qu'elle ne doit être, en vertu du

490. Prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables, des personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la corporation ou bénéficient de tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage. 36 *V.*, *c.* 21, *s.* 14.

491. Prélever, par voie de taxation directe, des deniers, pour un objet quelconque dans les limites des attributions du conseil, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables compris dans une partie de la municipalité, sur la requête de la majorité des contribuables appelés à payer cette taxe, au montant et aux conditions énoncés dans la requête.

Le conseil de comté n'exerce le pouvoir conféré par cet article que dans le cas où le territoire, dont la majorité des contribuables a présenté la requête, est situé dans deux ou plusieurs municipalités locales du comté, ou que si les deniers à prélever doivent être employés à un ouvrage public qui tombe dans sa juridiction.

SECTION VII.

EMPRUNTS ET ÉMISSIONS DE BONS.

492. Emprunter des deniers à des montants suffisants, pour des fins quelconques dans les limites de la juridiction du conseil. (1)

---

règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à cet excédant. Dubois *vs.* La Corporation du Village d'Acton Vale. 2 R. L. 565.

Jugé : Qu'un conseil municipal a droit de prélever par voie de taxation directe toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration et pour un objet spécial quelconque, mais que le règlement municipal imposant cette taxe devra faire voir pour quelles dépenses et quelles dettes cette taxe est encourue, et devra être basée sur des estimés précis et déterminés, sans quoi il est contraire à la loi municipale et peut être déclaré nul. Goulet *vs.* La Corporation de la paroisse de Ste. Marthe. 29 L. C. J. 107.

Jugé: Qu'une taxe ne peut être imposée par un conseil de comté autrement que par un règlement, et que l'imposition de taxes par résolution est illégale. La Corporation du Comté d'Hochelaga vs La Corporation du village de la Côte St-Antoine. 6 L. N, 119 ; 27, L.C. J. 177.

(1) *Jugé:* Que quand l'autorisation de consentir des billets pro-

493. Emettre des bons (*débentures*) aux montants jugés nécessaires dans le but d'obtenir des fonds, pour des fins quelconques, dans les limites de la juridiction du conseil.

494. Tout règlement municipal, qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons, doit déclarer les fins auxquelles la somme ainsi empruntée doit être appliquée, et peut contenir toute disposition jugée nécessaire pour assurer le bon emploi des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement.

495. Nulle émission de bons ne peut être faite, et nul emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par le règlement qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de tel emprunt ou bons, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année et au moins deux pour cent en sus de l'intérêt, comme fonds d'amortissement, jusqu'à l'extinction de la dette.

La répartition des deniers à prélever pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement annuellement doit être basée sur le rôle en force lors de telle répartition, sans préjudice des droits des porteurs de bons. 39 V., c. 29, s. 8.

496. Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt

---

missoires, ou d'accepter des lettres de change, n'est pas expressément donnée à une corporation municipale, cette autorisation ne saurait être présumée comme nécessaire pour l'accomplissement des fins de sa création.

La législature ayant établi pour les municipalités un autre mode d'emprunter, un billet promissoire consenti par une corporation municipale, pour acquitter le montant d'un jugement contre elle, est nul. Pacaud vs La Corporation de Halifax Sud. 17 D. T. B. C. 56.

Jugé: Qu'une corporation municipale sera condamnée à payer le montant d'un billet promissoire signé par le Maire et le Secrétaire-Trésorier au nom de la Corporation, quand il n'est ni allégué ni prouvé que le billet a été donné sans considération légale. Corporation de Grantham et Couture. 24 *L. C. J.* 105.

Jugé: Qu'en l'absence d'une dénégation spéciale, l'autorité des officiers d'une compagnie incorporée à faire un billet, sera présumée, et aussi que le billet a été donné pour valeur reçue. Société de Construction du Canada et Banque Nationale. 3 *L. N.* 130.

Jugé: Que les conseils de village ayant en vertu du C. M. le pouvoir d'acheter des pompes à incendie, le conseil du village de l'Assomption a pu lier la corporation par l'achat qu'il a fait d'une telle pompe, et le conseil municipal a pu acheter telle pompe à crédit, et, par là, le conseil a lié la corporation et celle-ci s'est trouvée obligée en loi, à payer la dette contractée par le dit conseil ; et il est faux de dire que le conseil ne pouvait faire tel achat seulement qu'après que la corporation eut passé un règlement pour pourvoir au paiement de la pompe. La Corporation du Village de l'Assomption et Baker, 4 L. N. 370.

ou une émission de bons, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par les électeurs de la municipalité, quand le paiement de tel emprunt ou bons affecte les biens imposables ou les biens-fonds imposables de toute la municipalité, et par le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les cas.

497. Si le paiement de l'emprunt ou des bons n'affecte que les biens-fonds imposables de la municipalité, les électeurs municipaux propriétaires de ces biens-fonds ont seuls le droit de voter l'approbation ou la désapprobation du règlement.

498. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil qui a passé un semblable règlement de transmettre au lieutenant-gouverneur, en même temps que la copie du règlement à faire approuver, un état de la valeur totale de la propriété imposable affectée par le règlement, et de toutes les dettes et obligations de la corporation.

Ce tableau doit être attesté sous le serment spécial du secrétaire-trésorier.

E. J. ANGERS,
NOTAIRE,
NO. 12 RUE ST. PIERRE.
QUEBEC, P. Q.

SECTION VIII

ADMINISTRATION DES DENIERS DE LA CORPORATION.

499. Placer à intérêt les deniers appartenant à la corporation dans une banque constituée en corporation, ou dans les fonds publics du Canada ou de la province, ou sur première hypothèque.

Lorsque ces deniers sont destinés à un fonds d'amortissement pour le rachat de débentures émises, le conseil peut, au lieu de les déposer dans une banque incorporée, racheter ses propres débentures.

Toute corporation municipale qui a fait quelque arrangement avec une banque incorporée ou autre institution pour y déposer un fonds d'amortissement en vertu d'une résolution ou d'un règlement de telle corporation ou autrement, pour racheter des débentures émises par telle corporation en vertu de tout règlement antérieur au 28 décembre 1876, peut retirer toute somme d'argent déposée en vertu d'icelui, avec l'intérêt qui y est accru, du consentement de telle banque ou institution, pourvu que cette somme d'argent soit immédiatement appliquée à racheter les débentures émises pour lesquelles tel fonds d'amortissement est payable. Chaque telle banque où tel fonds d'amortissement peut avoir été déposé, peut payer toute telle somme d'argent, aussi bien que l'intérêt qui y est accru, à telle corporation municipale sur

réception d'une résolution du conseil de la municipalité à cet effet. 40 V., c. 18, s. 1; 41 V., c. 18 s. 16; 41-42 V., c. 10, s. 22.

500. Le secrétaire-trésorier demeure toujours autorisé, même en l'absence de règlement ou de résolution à cet effet, à déposer temporairement dans une banque constituée en corporation, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales ou appartenant à la corporation, et à les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il est tenu de le faire, s'il en est requis par le conseil ou par le chef du conseil.

501. Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la corporation.

Chaque fois qu'une somme prélevée est plus élevée que celle nécessaire pour mettre le conseil en état de satisfaire aux obligations pour lesquelles la somme a été prélevée, le surplus appartient à la corporation et doit être versé dans le fonds général de la corporation.

502. Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil.

—

SECTION IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

503. Etablir et administrer un fonds d'amortissement pour éteindre toute dette municipale.

504. Faire le recensement des habitants de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.

505. Donner des primes à quiconque tue des bêtes féroces et déterminer les conditions auxquelles ces primes sont accordées.

506. Offrir et donner des primes pour parvenir à la découverte et à l'arrestation des personnes qui ont commis des offenses criminelles.

507. Autoriser les officiers du conseil à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés.

Obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices à recevoir les officiers du conseil, et à

répondre la vérité à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux.

508. Imposer pour chaque violation d'un règlement du conseil, des pénalités par une amende n'excédant pas vingt piastres ou par un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours.

Les pénalités imposées pour violation des règlements municipaux ne peuvent être infligées par le tribunal, qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et mentionnées dans les règlements qu'elles concernent. 41 V., *c.* 18, *s.* 17. (1)

---

(1) *Jugé* : Que l'inconstitutionnalité alléguée de la dernière partie de l'article 508 du code Municipal qui se lit comme suit avant l'amendement de 1878, " ou par les deux ensemble, " ne produit pas la nullité de tout l'article, et qu'un règlement municipal contenant la punition par l'amende et l'emprisonnement, pouvait sous cette disposition de l'art. 508 tel qu'elle existait d'abord, être amendé de manière à n'imposer que l'un ou l'autre. Corbeille *vs.* La Corporation du Village St.Jean-Baptiste. 7 R. L. 616.

Jugé: Que le statut de Q. 32 Vict., ch,, 70 s. 17, est inconstitutionnel le § 15 de la s. 92, de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " ne permettant que l'alternative de l'amende ou l'emprisonnement. Papin Requérant *certiorari* et Le Maire, et al, de Montréal. 16 L. C. J. 319. Le contraire a été jugé. 12 R. L., 475.

Jugé : Qu'une conviction basée sur un règlement municipal, décrétant une pénalité pour chaque jour qu'une chose est faite lorsque le statut sur lequel le règlement est basé ne donne clairement autorité d'imposer plus d'une pénalité, sera cassée. Brown et Sexton. 18 L. C. J. 194.

Jugé: Qu'un règlement municipal qui accorde au Recorder la discrétion que la loi ne donne qu'au conseil est mauvais, et qu'une conviction sous un tel règlement condamnant à l'amende et à l'emprisonnement à défaut de paiement quand le règlement sur lequel elle est basée est dans l'alternative, imposant l'amende ou l'emprisonnement, est illégale.

Jugé : Qu'une conviction condamnant aux dépens est illégale, si le règlement n'autorise pas spécialement cette condamnation aux dépens. *Ex parte* Marry et Sexton, et le Maire et al. de la cité de Montréal. 14 L. C. J. 163 ; 2 R. L., 188.

Jugé : Que la Cour Supérieure a un pouvoir discrétionnaire sous le statut de Québec 41. V., ch. 14, d'émaner une injonction contre la cité de Montréal, ordonnant à la cité de suspendre ses procédés devant la cour du Recorder, pour mettre à exécution un règlement qu'on prétend illégal, et ce, même quand la question de la validité de tel règlement est pendante devant la Cour d'Appel ; que la cour n'exercera ce pouvoir que si le requérant n'a pas d'autre recours, et s'il est exposé à un dommage irréparable, et que la Cour considèrera aussi le dommage que souffrira la partie à qui le bref est adressé par l'émanation de l'injonction ; que la condamnation à une amende

509. Tout conseil peut aussi faire, amender ou abroger dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tout autre règlement, pour un objet d'une nature purement locale et municipale et non spécialement mentionné dans les dispositions de ce code.

509*a*. Tout conseil municipal a de plus, les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux conseils de comté par l'article 521. 45 *V.*, *c.* 35 *s.*14 ; 46 *V.*, *c.* 28, *s.* 5.

CHAPITRE TROISIÈME.

RÉGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DE COMTÉ

510. Tout conseil de comté peut en outre faire, amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre :

—

SECTION I.

CHEF-LIEU.

511. Fixer ou changer le chef-lieu du comté.

Néanmoins le chef-lieu du comté ne peut être changé que que par un règlement passé avec le concours des deux tiers des membres du conseil en fonctions. Le chef-lieu du comté ne peut être changé que par la législature provinciale, lorsqu'il a été établi un bureau d'enregistrement suivant l'article 2158 du code civil, ou lorsqu'il y a été acquis ou mis en voie de construction un édifice public pour l'usage du conseil.

—

SECTION II.

COUR DE CIRCUIT ET BUREAU D'ENREGISTREMENT DU COMTÉ.

512. Fixer le lieu où doit se tenir la cour de circuit du comté, conformément aux dispositions du chapitre soixante-et-dix-neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada.

---

età l'emprisonnement à défaut de paiement ne constitue pas un dommage irréparable. Mallette et al. *vs.* La cité de Monrréal. 24 L. C. J. 261.

513. Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un édifice destiné à la cour de circuit, au lieu fixé pour cette fin.

Pourvoir à l'achat ou à l'acquisition d'un terrain convenable à l'érection de tel édifice.

La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, qui se trouve comprise dans le même comté pour les fins judiciaires ou d'enregistrement, est tenue de contribuer aux frais faits ou à être faits par la corporation de ce comté en vertu de cet article, pour le palais de justice, au chef-lieu du comté ainsi qu'aux frais de réparation jugés nécessaires par la suite, dans la même proportion que les autres corporations locales de comté, d'après toutefois le montant total de l'évaluation de ses biens imposables ; et la corporation du comté peut déterminer sa part et en recouvrer le montant comme de toute autre corporation municipale.

Si le conseil de cette ville ou cité refuse ou néglige de produire en temps opportun un certificat authentique de l'évaluation de ses biens imposables, le conseil du comté peut fixer le montant de sa part selon qu'il croit juste. 50 V. c. 14. s 1.

514. Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un bureau d'enregistrement séparé ou faisant partie d'une maison de justice, dans le comté, avec un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des livres, papiers et actes de bureau. (1)

---

(1) *Jugé :* Que lorsqu'un règlement ordonne la nomination d'un comité et autorise ce comité à acquérir un terrain et à y construire une bâtisse pour le bureau d'enregistrement et une cour de justice, et une voûte à l'épreuve du feu, ce comité excède ses pouvoirs en donnant un contrat pour la construction d'une salle publique, d'un bureau d'enregistrement, d'une cour et d'une voûte, même si le prix total n'excède pas la limite fixée par le règlement, et que l'entrepreneur n'aura pas d'action sur ce contrat, contre la corporation qui l'avait averti qu'elle ne sera pas responsable. Fournier dit Préfontaine vs la Corporation du comté de Chambly. 14 L. C. J. 295.

Jugé : Que tout chemin ouvert et fréquenté par le public, comme tel, sans contestation, pendant l'espace de dix ans et au-delà, doit être considéré un chemin public et avoir été légalement reconnu chemin public suivant l'esprit de la loi. Mygnerand dit Myrand et Légaré. 6 R. J. Q. 120.

Jugé : Qu'un écrit n'est pas nécessaire pour établir qu'un terrain a été destiné à former une rue pour l'usage du public, et que le fait qu'un terrain a servi pendant au-delà de dix ans, comme chemin public est une preuve suffisante de cette destination par le propriétaire. Guy et La Cité de Montréal. 3. L. N. 402.

Jugé : Qu'une corporation municipale qui poursuit pour faire déclarer une ruelle rue publique, doit établir son droit hors de tout doute, et qu'il n'est pas suffisant d'établir que les habitants de la

515. Toute corporation de comté doit se procurer et tenir constamment dans un ordre parfait un coffre-fort en métal, ou une voûte à l'épreuve du feu convenable et suffisante, dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement, quelque soit l'édifice où est tenu ou transporté ce bureau d'enregistrement.

Toute corporation qui omet ou néglige de se conformer à cet article est passible envers la couronne d'une amende de deux cents piastres, recouvrable comme une dette due à Sa Majesté, et est en outre responsable de tous les dommages occasionnés par cette omission ou négligence.

La corporation de toute municipalité de ville ou de cité qui se trouve comprise dans le même comté pour les fins d'enregistrement est tenue de contribuer aux frais faits par la corporation de ce comté en vertu de cet article, ainsi qu'aux frais occasionnés pour la construction et la réparation du local strictement requis pour le service du bureau d'enregistrement, dans la même proportion que les autres corporations locales du comté, d'après toutefois le montant total de l'évaluation de ses biens imposables ; et la corporation du comté peut déterminer sa part et en recouvrer le montant comme de toute corporation locale.

Si le conseil de cette ville ou cité refuse ou néglige de produire, en temps opportun, un certificat authentique du montant de l'évaluation de ses biens imposables, le conseil du comté peut fixer le montant de sa part, selon qu'il le croit juste. 41 *V.*, *c.* 18, *s.* 18 ; 48 *V.*, *c.* 28, *s.* 11.

516. S'il est constaté qn'un bureau d'enregistrement est sans voûte ou coffre-fort, ou qu'il y a une voûte ou un coffre-fort défectueux, le lieutenant-gouverneur peut ordonner le recouvrement de la pénalité contre la corporation du comté en défaut, et faire placer un coffre-fort ou construire une voûte convenable dans ce bureau d'enregistrement, ou faire réparer ou renouveler ceux qui y sont, aux frais de la province ; et la somme ainsi payée peut être recouvrée de la corporation comme une créance de la couronne.

517. S'il y a plusieurs municipalités de comté dans la même division d'enregistrement, l'amende, les déboursés et les frais sont dûs par toutes les corporations de comté, et peuvent être recouvrés contre une seule d'entre elles, sauf son recours contre les autres pour leurs parts.

---

municipalité y passaient, surtout s'il appert que cette ruelle était d'abord destinée à l'usage des propriétaires voisins. La Corporation de St-Martin vs Cantin. 2 L. N. 14.

518. Pourvoir à la transcription de tous les actes qu'il convient de déposer dans le bureau d'enregistrement suivant la quatre-vingt-quatorzième section du chapitre trente-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada.

SECTION III.

CHEMINS ET PONTS.

519. Placer des poteaux indicateurs sur les chemins publics municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres pour marquer la distance des places principales où conduisent ces chemins, aux dépens des corporations des municipalités locales dans lesquelles sont placés ces poteaux.

520. Placer des barrières de péages sur des ponts qui sont sous le contrôle de la corporation du comté ; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts.

Le conseil peut par ce règlement ou par un règlement subséquent exempter des droits de passage les personnes qu'il juge convenable.

Les règlements faits en vertu de cet article n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

521. Défendre aux personnes résidant dans la municipalité d'y faire usage d'aucune voiture d'hiver sur les chemins municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de traits, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne le soient de manière à ce que le patin gauche de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait ; et régler en outre la forgueur et la largeur des voitures dont les mêmes personnes peuvent faire usage sur ces chemins, et dans ce cas il ne sera permis à aucune personne de se servir et de faire usage de voitures d'hiver autres que celles ci-dessus mentionnées. 45 *V.*, *c.* 35, *s.* 14 ; 47 *V.*, *c.* 83, *s.* 3.

522. Empêcher, sur opposition de toute personne intéressée, la construction de chemins macadamisés ou planchéiés par des compagnies de chemins d'après les dispositions du chapitre soixante-et-dix des statuts refondus pour le Bas-Canada.

SECTION IV

FEU DANS LES BOIS.

523. Fixer des époques de l'année pendant lesquelles le feu ne peut-être mis dans les limites de la municipalité aux terres, broussailles, tronc d'arbres, souches, abattis, et autres bois, dans le but de défricher ou d'améliorer les terres, sauf néanmoins les dispositions de la loi concernant le défrichement des terres et la protection des forêts contre les incendies. 34 *V.*, *c.* 19 ; 45 *V.*, *c.* 11. (1)

SECTION V.

INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL.

524. Accorder et fixer une indemnité au préfet, aux membres et aux délégués du conseil pour leurs dépenses de voyage et de pension.

CHAPITRE QUATRIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS LOCAUX.

525. Tout conseil local peut en outre faire, amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

---

(1) *Jugé:* Que lorsqu'une personne met le feu sur son terrain pour faire de la terre neuve et que le feu poussé par un vent violent qui s'élève soudain se communique à la propriété du voisin, la personne qui a mis le feu est responsable des dommages causés au voisin. Fordyce vs Kearns. 15 L. C. J. 80 ; 1 R. C. 120.

Jugé: Que celui qui réclame des dommages causés à sa récolte par le feu qui a originé dans un abattis sur la terre du défendeur, un des voisins, doit prouver que le feu a été mis par le défendeur ou que ce dernier l'a fait mettre. Turcotte et Rioux. 9 R. L., 363.

SECTION I.

VOIE PUBLIQUE.

§ I

CHEMINS ET PONTS.

526. Ordonner l'ouverture, la construction et l'entretien des chemins publics ou des ponts, sous la direction du conseil, dans la municipalité. (1)

527. Ordonner l'élargissement, le changement ou le détournement de tous ponts ou chemins municipaux existant dans la municipalité.

528. Chaque fois qu'un conseil municipal a passé un règlement ou une résolution en vertu des deux articles précédents, il doit être procédé, sans délai, aux opérations prescrites par les dispositions des articles 794 et suivants jusqu'à l'article 821 inclusivement, pour régler, déterminer et répartir les travaux ordonnés par ce règlement.

529. Néanmoins si les travaux doivent être exécutés aux frais de la corporation, en vertu de l'article 535, il n'est pas fait de procès-verbal et les travaux sont réglés et déterminés par le conseil qui les ordonne.

530. Ordonner la fermeture ou le démolissement de tout chemin municipal de la municipalité, régi ou non par procès-verbal, après en avoir donné un avis public. (2)

---

(1) *Jugé :* Qu'une corporation municipale ne peut valablement s'engager à faire un règlement à l'effet de faire ouvrir une rue, et que dans le cas de tel engagement le défaut d'exécution n'autoriserait aucun recours contre elle. Brunet et la Corporation du village de la Côte St. Louis 2 M. L. R. (B. R.) 103.

Jugé : Qu'une corporation ayant passé un règlement pour ouvrir un chemin sur la propriété d'un individu et des résolutions pour porter en révision un jugement contre ces employés poursuivis pour violation de propriété [*trespass*] dans l'exécution du règlement est responsable envers ses employés des dommages réclamés d'eux par le propriétaire du terrain où ce chemin est ouvert causés au dit propriétaire dans l'ouverture de ce chemin faite d'une manière illégale et sans l'observation des formalités requises par le code municipal, Callaghan *vs.* La Corporation de St. Gabriel Ouest. 4 R. J. Q. 50 ; 8 R. L. 293.

(2) *Jugé* : Qu'une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public existant depuis au-delà de vingt ans, et qui sert de chemin de front d'une concession, sera res-

531. L'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien des chemins ou des ponts municipaux, peut être également ordonné, par un procès-verbal dûment homologué par un conseil quelconque ou par un bureau de délégués de comté, sujet néanmoins à l'approbation du conseil de comté, au cas de l'article suivant.

L'article 532 est abrogé. 36 *V.*, *c.* 21, *s.* 21.

533. Faire niveler ou nettoyer tout gué, et faire hausser, arrondir, paver, macadamiser, gravoyer ou planchéier tout chemin ou partie de chemin, sous la direction du conseil, aux frais de quiconque est tenu aux travaux de tel gué ou chemin.

Néanmoins si les travaux de pavement, macadam, gravoyage ou de planchéiage doivent être exécutés par les contribuables obligés au chemin ou à leurs frais, le règlement qui les ordonne ne peut être fait que sur la requête de la majorité des contribuables propriétaires ainsi obligés. (1)

534. Les travaux ordonnés sur des chemins municipaux, par tout règlement fait en vertu de l'article précédent, sont réglés et déterminés par le règlement qui les prescrit, même dans le cas où ils doivent être exécutés par les contribuables assujétis aux travaux de ces chemins par procès-verbal ou par les dispositisns de la loi seule.

535. Ordonner que tous les chemins ou tous les ponts municipaux locaux et de comté, à la charge des contribuables et situés dans les limites de la municipalité locale, soient faits, améliorés et entretenus aux frais de la corporation de cette municipalité locale, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe pour cet objet sur tous les biens imposables de la municipalité ; ou substituer la corporation aux contribuables de la municipalité, dans toutes les obligations qu'ont ces derniers dans tous les chemins ou ponts municipaux, locaux et de comté, les ponts de cours d'eau et les ponts de chemins.

Le conseil peut néanmoins excepter et laisser à la charge des personnes qui y sont obligées les chemins de front ainsi que les chemins ou les ponts qui conduisent exclusivement à des passages d'eau ou à des ponts de péage.

---

ponsable vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de cette fermeture. La Corporation de la partie sud du Canton d'Irlande et du Canton de Coleraine et Larochelle. 13 R. L., 697.

Jugé: Qu'un conseil municipal local ne peut pas procéder à l'abolition d'une route sans avoir donné avis aux intéressés. La Corporation de St. Romuald et La Corporation du comté de Lévis. 1 R. J. Q. 810.

(1) *Jugé :* —Que des travaux faits par une corporation municipale, en baissant ou changeant le niveau d'une rue, constituent, pour les

Ceux mentionnés à l'article 749 ne tombent pas sous l'application de cette article.

Tout règlement fait en vertu de cet article ne peut entrer en force que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation. 41 *V.*, *c.* 18, *s.* 19. (1)

536. Pendant tout le temps qu'un règlement passé en vertu de l'article précédent pour mettre ces travaux aux frais de la corporation de la municipalité demeure en force, nul contribuable n'est tenu aux travaux des chemins ou des ponts ainsi mis aux frais de la corporation ; et cette dernière est substituée aux contribuables dans toutes leurs obligations à l'égard de tels travaux, soit qu'elles naissent des procès-verbaux, des règlements ou des dispositions de la loi, sous les mêmes pénalités que les contribuables.

537. Pendant toute la durée d'un semblable règlement, toute partie d'un procès-verbal ou d'un règlement qui désigne les travaux à faire, la manière de les faire, la nature et la qua-

---

propriétaires riverains, une expropriation partielle qui donne droit aux locataires d'obtenir une diminution du loyer ou une résiliation de leur baux ; que les locataires ont aussi, dans ce cas, un recours direct en dommage contre la corporation. Motz. *vs* Holiwell et al., 1 R. J. Q., 64.

(1) *Jugé :* Qu'il n'y a pas d'action pour *quantum meruit* contre une corporation municipale, pour travaux faits sur les chemins. Boutelle *vs.* La Corporation du village de Danville. 6 R. L., 2.

Jugé : Qu'une corporation municipale et ceux qu'elle emploie, pour travailler sur un chemin ouvert depuis plus de vingt-cinq ans, et duement verbalisé, et déclaré chemin municipal par un jugement, ne peuvent être poursuivis par une action en complainte et en dommages par le propriétaire du terrain où passe le chemin. Hough, et La Corporation de la partie sud du canton d'irlande et du canton de Coleraine. 13 R. L., 581.

Jugé : 1o. Que d'après l'article 793 du Code Municipal, une corporation municipale est passible d'amende si elle néglige de faire tenir les chemins et ponts en l'état requis par la loi, les procès-verbaux ou règlements.

2o. Que cette obligation imposée par l'art. 793, C. M., est un devoir de surveillance, et n'est pas limitée au cas qu'un réglement à été fait suivant l'art. 535.

3o. Que lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays sur une rivière située dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire.

4o. *Semble* que si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence faute de le faire reconstruire. Giguère vs La Corporation du Township de Chertsey. 5 R. L. 285.

lité de l'ouvrage, et les devoirs des officiers de voirie, reste en vigueur et est obligatoire pour la corporation ; les autres parties du procès-verbal ou du règlement sont suspendues et reprennent leur force après l'abrogation du règlement.

538. Le conseil peut, par résolution, définir la manière dont les deniers prélevés pour ces travaux doivent être dépensés et appliqués dans la municipalité.

Il peut aussi, pour l'exécution de ces travaux, faire les contrats qu'il croit convenables, conformément aux articles 786 et 787.

539. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit veiller à ce que ces travaux soient faits, par la corporation, de la manière prescrite par les procès-verbaux ou par les dispositions de la loi qui les régissent.

Au cas de négligence, il doit requérir la corporation de les faire, et la poursuivre en son nom propre si elle y fait défaut.

540. Un règlement fait en vertu de l'article 535 ne peut être abrogé que par un autre règlement voté par les deux tiers des membres du conseil, et ne devant venir en force que le premier jour du mois de janvier qui suit sa promulgation.

541. Fixer l'époque pendant laquelle les personnes tenues aux travaux d'entretien sur les chemins d'hiver sous le contrôle de la corporation, doivent tenir abattues les clôtures mentionnées dans l'article 836 en la manière indiquée au même article ; obliger les mêmes personnes à relever ces clôtures ; ou les exempter de faire tel abattis.

542. Placer des barrières de péages sur des ponts, ou sur des chemins macadamisés, pavés ou planchéiés, qui sont sous le contrôle de la corporation locale ; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts ou chemins.

Les deux derniers alinéas de l'arlicle 520 s'appliquent aussi aux règlements faits en vertu de la disposition précédente.

§ II

PLACE PUBLIQUE.

543. Ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la corporation, des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité.

§ III

TROTTOIRS ET CANAUX SOUTERRAINS.

544. Obliger les propriétaires de terrains situés sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur des chemins municipaux ou autres ou sur des places publiques, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement de la municipalité, à faire et entretenir sur ces chemins ou places publiques, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière déterminée.

545. Obliger tels propriétaires à faire et à entretenir des canaux souterrains vis-à-vis leurs propriétés respectives.

546. Déterminer la manière de faire ou entretenir ces trottoirs ou ces canaux; et même les faire aux frais de la corporation, ou par répartition, sur une partie de la municipalité. 41 V., c. 18, s. 20.

546. Déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces trottoirs ou ces canaux; et même les faire aux frais de la corporation.

§ IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

547. Faire planter des arbres le long des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, ou le long des chemins municipaux ou autres, des trottoirs et des places publiques, aux dépens des personnes chargées de l'entretien de ces chemins ou de ces trottoirs, ou à ceux de la corporation.

548. Empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire, en voiture ou à cheval, sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur les chemins municipaux ou autres, ou sur les places publiques, dans un rayon d'un demi mille de toute église.

—

SECTION II.

PASSAGES D'EAU.

549. Règler les passages d'eau qui sont sous la direction de la corporation; et déterminer la somme à payer et les

conditions à observer pour l'octroi d'une licence de passage d'eau. (1)

550. Fixer ou approuver les taux payables pour passer sur les passages d'eau, dans un bateau, un vapeur ou toute autre embarcation.

551. Nul règlement, fait en vertu des deux articles précédents, ne peut fixer ou approuver des taux de péage moindres pour certaines personnes que pour d'autres, ni donner à certaines personnes ou à certaines localités des avantages refusés à d'autres.

552. Nulle licence octroyée pour un passage d'eau ne peut être donnée pour une période plus longue que cinq ans. 41 V., c. 18, s. 21.

553. Si le passage d'eau se trouve sous la direction conjointe de deux municipalités locales, tel que prescrit par l'article 861, le conseil de l'une ou de l'autre municipalité peut faire des règlements, au sujet de ce passage d'eau en vertu des articles 549 et 550 ; mais ces règlements n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par une résolution du conseil de l'autre municipalité ou, à son défaut, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

---

(1) *Jugé :* 1. Que quoique le commerce et la navigation soient du ressort du Parlement Fédéral, néanmoins la Législature Provincial a le droit en vertu de la sect. 92 de l'acte A. B. N., d'autoriser une municipalité à imposer une taxe annuelle sur tout bateau traversier partant d'un endroit quelconque dans cette municipalité.

2. Que bien que le hâvre ne soit pas inclu dans les limites de la cité de Montréal cette dernière a le droit par le ch. 52 de 39 Vict., d'imposer une taxe de $200, sur tout bateau à vapeur traversier transportant dans la cité des voyageurs d'un endroit n'étant pas à une distance de neuf milles.

3. Que l'on ne peut demander la cassation d'aucun règlement de la cité de Montréal après l'expiration des trois mois qui suivent sa mise en force, excepté lorsque ce règlement est inconstitutionnel ou *ultra vires*. La Cie de Nav. de Longueuil et la Cité de Montréal. 9 L. N., 40.

Jugé : Que les limites de la municipalité de la ville de Longueuil s'étendent jusqu'au milieu du fleuve St-Laurent, et qu'un quai situé dans ces limites et occupé par une compagnie de bateaux traversiers est sujet aux taxes imposées dans cette municipalité. La ville de Longueuil vs la Cie de Navigation de Longueuil. 6 L. N. 291.

SECTION III.

PLAN ET DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ.

554. Faire faire des cartes, plans ou arpentages de la municipalité.

Les cartes ou les plans de la municipalité faits, aux dépens de la corporation, ne peuvent être exécutés que par un arpenteur provincial et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille.

555. Diviser le territoire de la municipalité, en autant d'arrondissements de voirie qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de chemins, de ponts municipaux et de tous autres travaux mis sous la juridiction des inspecteurs de voirie.

556. Diviser le territoire de la municipalité en arrondissements champêtres selon qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de cours d'eau, de clôtures, de fossés, et de tous autres travaux mis sous la juridiction des inspecteurs agraires.

557. A défaut de division en divers arrondissements champêtres ou de voirie, la municipalité ne forme qu'un seul arrondissement.

S'il est fait des changements dans la division de la municipalité en vertu des deux articles précédents, pendant que des inspecteurs sont en fonctions, la juridiction de chacun d'eux doit être déterminée par une résolution du conseil ; à défaut de quoi, ces inspecteurs exercent leur juridiction comme si les changements n'avaient pas été faits.

SECTION IV.

ABUS PRÉJUDICIABLES A L'AGRICULTURE.

558. Empêcher d'abattre, d'endommager, ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée.

559. Prévenir ou faire cesser tous les abus préjudiciables à l'agriculture au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition.

560. Etablir des enclos publics pour y mettre en fourrière les volailles ou animaux pris errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires ; nommer les gardiens de ces enclos et fixer leurs honoraires.

Les dispositions de cet article sont impératives pour tout

conseil de ville ou de village, et chaque tel conseil doit s'y conformer dans les quatre mois après la passation de ce code.

SECTION V.

VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

---

§ I.

PROHIBITION DE LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

561. Prohiber la vente des liqueurs enivrantes par quantité moindre que trois gallons ou qu'une douzaine de bouteilles d'au moins trois demiards chacune, en une seule et même fois, et l'octroi de licences à cet effet, dans les limites de la municipalité et sur les passages d'eau qui dépendent de la municipalité. (1)

561*a*. Défendre aux enfants ou apprentis de fréquenter les auberges, hôtels, restaurants et boutiques dans lesquels il est vendu des liqueurs enivrantes. 41 *V.*, c. 18, *s.* 22.

562. Tout règlement fait en vertu de l'article précédent, soit pour prohiber la vente de liqueurs enivrantes et l'octroi de licence à cet effet, soit pour abroger un semblable règlement de prohibition, n'entre en vigueur qu'à dater du premier jour du mois de mai qui suit sa promulgation, pourvu toutefois qu'une copie authentique en ait été transmise, avant cette époque, au percepteur du revenu de la province du district. 46 *V. c.* 6, *s.* 1.

563. Le percepteur du revenu de la province du district ne peut, tant que ce règlement reste en force, octroyer de licence autorisant de vendre et de détailler des liqueurs enivrantes par quantité moindre que trois gallons ou qu'une douzaine de bouteilles d'au moins trois demiards chacune, en une seule et même fois, dans une auberge, taverne, autre maison ou lieu d'entretien public, magasin, boutique ou endroit quelconque dans la municipalité. 46 V., c. 6. s. 1.

---

(1) *Jugé:* Qu'une corporation municipale n'a pas le pouvoir, en vertu de l'art. 561 C. M., de prohiber la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa municipalité. *Ex parte* Edson et la Corporation de Hatley. 7*L. N.* 68.

564. Si un règlement de prohibition a été cassé, le percepteur du revenu de la province ne peut, dans les deux mois après la date du jugement, accorder aucune licence dont le conseil prohibait ou avait l'intention de prohiber l'octroi par le règlement cassé.

Dans cette intervalle, le conseil qui a passé le règlement ainsi cassé peut faire et mettre en force, suivant les règles ordinaires, un autre règlement aux mêmes fins, et en transmettre une copie au percepteur du revenu de la province du district. 46 *V.*, *c.* 6 *s.* 1.

565. Les licences accordées en contravention aux dispositions d'un règlement de prohibition et à celles de ce code sont nulles et de nul effet, dans les limites de la municipalité où ces dispositions sont en vigueur.

Nulle licence octroyée aux distillateurs et aux brasseurs ou pour détailler des boissons enivrantes à bord des bateaux à vapeur ou des bâtiments, ni aucune autre licence que ce soit, ne peuvent rendre légal un fait commis en violation des dispositions de cette section.

566. Nul ne peut, dans une municipalité où il existe un règlement de prohibition fait en vertu de l'article 561, sous une pénalité de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de trois mois de calendrier pour chaque infraction, exposer ou garder en vente, vendre, échanger, ou donner en considération de quelque effet ou valeur des liqueurs enivrantes par quantité moindre que celle prescrite par ce même article, livrés, enlevés ou portés en une seule et même fois, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, directement ou indirectement ou sous un prétexte quelconque, à moins que ce ne soit pour l'usage du service divin ou pour des fins médicales, par la personne nommée à cette fin par résolution du conseil municipal et licenciée à cet effet en vertu de la loi des licences de Québec, et, dans le dernier cas, sur le certificat d'un médecin ou sur celui d'un membre du clergé et non autrement. A. U. s. 92, § 15 ; 43-44 V., c. 11, s. 16 ; 50 V., c. 42, ss. 1 & 2.

567. Toutes obligations contractées sous quelques formes ou actes que ce soit, pour des liqueurs données en contravention aux dispositions de cette section sont censées avoir été faites sans considération et sont nulles et de nul effet, excepté en ce qui concerne les acquéreurs subséquents pour valeur et de bonne foi.

Tout paiement fait pour les mêmes considérations, en argent, ouvrage ou effets quelconques, est également censé fait sans considération, nul et de nul effet, et le montant ou la valeur de ce paiement peut être recouvré de celui qui l'a reçu,

par celui qui l'a fait, devant toute cour de justice compétente.

§ II.

LIMITATION DU NOMBRE DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

568. Limiter et déterminer le nombre de licences que le percepteur du revenu de la province du district peut octroyer, pour vendre des liqueurs enivrantes dans des tavernes, des auberges et autres lieux d'entretien public, ou dans des magasins et des boutiques. 46 *V.*, *c.* 6 *s.* 1.

569. Les articles 562, 565 et 567 sont également applicables aux règlements faits en vertu de l'article 568.

570. Si le conseil a passé un règlement de prohibition en vertu de l'article 561, ceux faits par le même conseil en vertu de l'article 568 restent suspendus tout le temps que tel règlement demeure en force.

§ III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

571. Les règlements faits en vertu des dispositions de cette section, par le conseil d'une municipalité rurale, ne sont pas susceptibles d'appel au conseil du comté.

572. Tout règlement municipal et toute disposition de règlement municipal, au sujet de la vente des liqueurs enivrantes, en vigueur lors de la mise en force de ce code, autres que ceux qui pourraient être faits en vertu des articles 561 et 568, sont abrogés à compter du premier jour du mois de mai après la mise en force de ce code.

—

SECTION VI.

EMMAGASINAGE DE LA POUDRE ET AUTRE MATIÈRE EXPLOSIVE.

573. Déterminer quelle quantité de poudre ou de toute autre matière explosive, dans tous les cas moindre que vingt-cinq livres, peut être gardée dans un endroit autre qu'une poudrière ; et règler la manière dont cette poudre ou matière explosive doit être gardée.

574. Autoriser la construction d'édifices dans lesquels il

doit être gardé plus de vingt-cinq livres de poudre ou autre matière explosive à la fois, ainsi que la construction de murs ou de clôtures environnant ces édifices à une distance et à une hauteur déterminées.

Prescrire les précautions que doit prendre quiconque entre dans ces édifices, y porte de la poudre ou autre matière explosive, ou en transporte de ces édifices dans les limites de la municipalité.

575. Restreindre l'emmagasinage de la poudre ou de toute matière explosive par quantité de vingt-cinq livres ou plus, à certaines limites dans la municipalité.

576. Pourvoir à ce que toute poudre ou matière explosive, qui est gardée par quantité moindre que vingt-cinq livres, soit mise dans des boîtes de fer-blanc, de plomb ou de cuivre.

577. Faire enlever ou confisquer toute poudre ou matière explosive gardée ou transportée contrairement aux règlements municipaux.

578. Les règlements municipaux concernant l'emmagasinage et le transport de la poudre ne s'appliquent pas aux magasins et aux poudres de Sa Majesté.

—

SECTION VII.

VENTE DU PAIN ET DU BOIS.

579. Déterminer le poids et la qualité du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité ; et prescrire les marques à faire sur tel pain.

580. Régler le mesurage du bois de corde, de l'écorce, du bois de construction et de bardeaux, offerts en vente dans la municipalité.

581. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de tout article offert en vente ou vendu ou livré, en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

—

SECTION VIII.

LICENCES DE COMMERCE.

582. Obliger de prendre une licence de la corporation pour exercer, dans la municipalité, son commerce, négoce ou métier, et empêcher d'exercer tel commerce, négoce ou métier sans cette licence :

1. Tout courtier et banquier et tout marchand, commer-

çant et négociant en gros ou en détail, résidant ou non résidant dans la municipalité, ~~excepté les personnes tenues de prendre des licences du gouvernement de la province~~ en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour lequel elles doivent avoir telles licences. ;

2. Tout charretier ou roulier public.

Nulle telle licence ne peut être donnée pour une période plus longue que douze mois.

Le prix fixé pour l'octroi de licence en vertu de cet article doit être proportionné à l'étendue du commerce, de l'industrie ou du négoce de chaque personne tenue de prendre licence et déterminé par le conseil à sa discrétion, pourvu que ce prix n'excède pas vingt piastres dans le cas du paragraphe un et douze piastres dans le cas du paragraphe deux.

Aucune corporation municipale ne peut cependant prélever de taxes sur aucun commis-voyageur, prenant des commandes ou vendant des marchandises, effets de commerce ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ni obliger aucune de ces personnes à prendre une licence de telle corporation municipale, nonobstant toute disposition contraire dans aucun statut. 35 V., c. 8, s. 3 ; 45 V., c. 35, s. 15 ; 50 V. c. 15 s. 1.

582*a*. Ordonner et exiger pour l'octroi de licences en vertu de l'article précédent un prix plus élevé pour les personnes qui ne résident pas dans la municipalité que pour celles qui y résident, pourvu que ce prix n'excède pas quarante piastres pour les charretiers ou rouliers publics. 48 V., c, 28, s. 12.

583. Tout charretier ou roulier public licencié comme tel, dans la municipalité locale où il est domicilié peut transporter des effets qui proviennent de cette municipalité ou des personnes qui en viennent, dans toute autre municipalité locale érigée en vertu d'une loi quelconque, sans y payer de licence ou de taxes municipales à raison de ce transport.

Il peut aussi sans être tenu de prendre d'autre licence ou de payer d'autre taxe transporter, dans la municipalité locale où il est licencié, des effets ou des personnes venant d'une autre municipalité érigée en vertu d'une loi quelconque.

En l'absence de règlement en vertu de l'article précédent concernant les charretiers ou rouliers publics, le conseil peut donner à tout charretier ou roulier public domicilié dans la municipalité locale, un permis qui lui assure les droits conférés par les deux dispositions précédentes. (1)

---

(1) *Jugé :* Qu'un charretier domicilié dans une municipalité en dehors de la cité de Montréal, et duement licencié comme charretier par telle

SECTIOM IX.

TAXES PERSONNELLES.

584. Prélever annuellement, les taxes ci-après désignés, sur les personnes suivantes :

1. Sur tout locataire qui paye loyer, une somme n'excédant pas trois centins par piastre, sur le montant de son loyer ;

2. Sur tous les habitants mâles âgés de vingt et un ans, résidant dans la municipalité et non autrement taxés en vertu de ce code, une somme n'excédant pas une piastre.

585. Les estimateurs en office de la municipalité sont tenus de faire, chaque année, sur l'ordre du conseil, en la manière et au temps prescrits par lui, un état de toutes les personnes taxées par le conseil en vertu de l'article précédent.

Sur le refus ou la négligence des estimateurs de faire cet état de la manière ou dans le temps prescrit, le conseil peut le faire faire par une ou plusieurs personnes qu'il nomme à cet effet.

SECTION X.

INDEMNITÉS ET SECOURS.

586. Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées en tout ou en partie, par des émeutiers, dans les limites de la municipalité.

587. Subvenir au soutien ou à l'aide des personnes pauvres résidant dans la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie. (1)

588. Assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie.

589. Accorder des récompenses, en argent ou de toute

---

municipalité, a droit, en vertu de l'art. 583 C. M., de charroyer des marchandises depuis telle municipalité dans la cité de Montréal, sans avoir une licence de la part de la cité. Richer *vs* La cité de Montréal. 7 *L. N*, 79.

(1) *Jugé :* Que les corporations municipales ayant un pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art 587 du C. M. de subvenir au soutien des personnes pauvres residant, une poursuite pour *quantum meruit* par un tiers pour le soutien d'une personne pauvre ne peut être prise contre elles, parcequ'elles n'ont pas exercer leur discrétion, et les tribunaux n'interviendront pas pour les y contraindre. Parnell vs La Municipalité de Hatley. 15 R. L. 339.

autre manière, à quiconque fait une action méritoire dans un incendie, ou préserve ou essaye de préserver quelqu'un de se noyer ou de tout autre accident grave.

590. Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie ou en préservant ou en essayant de préserver quelqu'un d'un accident grave.

591. Etablir et administrer des maisons ou autre établissement d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux ; accorder du secours à domicile, aux pauvres résidant dans les limites de la municipalité ; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs.

—

SECTION XI.

NUISANCES PUBLIQUES.

592. Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons à nettoyer leurs écuries, étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours qui dépendent de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenable.

593. Empêcher de faire des dépôts de substances ou matière émanant des gaz ou odeurs infectes, telle que huile de charbon, snperphosphate de chaux en état de fabrication, détritus ou restes d'animaux morts, contenus de latrines et autres ; et régler le mode de faire ces dépôts. 41 *V.*, *c.* 18. *s.* 23.

594. Empêcher toute personne de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu, en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture.

595. Faire tenir les chiens muselés ou attachés ; empêcher de les laisser errer libres, ou sans leur maîtres ou autres personnes qui en prennent soin ; imposer une taxe n'excédant pas dix piastres sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité ; et autoriser les officiers municipaux ou toute autre personne à détruire, par le poison ou autrement, les chiens trouvés en contravention aux règlements municipaux.

L'amende imposée pour contravention aux règlements faits en vertu de cet article peut être recouvrée, sauf en ce qui regarde la taxe, contre les personnes résidant en dehors de la municipalité et dont les chiens sont trouvés en contravention à ces règlements. 36 *V.*, *c.* 21, *s.* 15. (1)

---

(1) *Jugé :* Que le paiement d'une taxe imposée par un règlement mu-

596. Règler la manière dont doivent être construits et entretenus les abattoirs particuliers ou publics.

—

SECTION XII.

DÉCENCE ET BONNES MŒURS.

597. Empêcher la profanation des cimetières, tombeaux, sépulcres, monuments ou voûtes, où sont inhumés des morts.

598. Supprimer toute espèce de jeux et l'existence de maisons de jeux ou de débauche, et autoriser tout constable d'arrêter toutes et chacune des personnes trouvées dans icelles. 45 *V.*, *c.* 35, *s.* 16.

599. Prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques ; les règler et les permettre aux conditions jugées convenables ; et les soumettre à l'imposition d'un droit ou taxe qui ne doit pas excéder cinquante piastres pour chaque représentation.

Tout droit imposé par un règlement fait, en vertu de cet article, peut être prélevé, s'il n'est pas payé à demande sur tous les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre ou représentation, sur un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix et exécutoire *instanter* sans autre formalité préliminaire.

600. Faire fermer les comptoirs des cabarets, des auberges et de toute autre place d'entretien public, depuis sept heures du soir le samedi, jusqu'au lundi suivant à quatre heures du matin.

601. Empêcher, les jours de dimanche et fête d'obligation, les courses et tout autre exercise de chevaux sur tout rond de course ou endroit quelconque.

602. Empêcher les batailles de coq et de chiens et tout autre amusement cruel ; et punir quiconque y prend part ou y assiste.

603. Réprimer les jurements profanes et les langages obscènes ou blasphématoires, dans les chemins, sur les places publiques ou dans les environs.

604. Empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, desseins, mots ou écrits indécents, sur les maisons,

---

nicipal ne peut être exigé par amende ou emprisonnement. Corporation de la ville de Lachute *vs* McConnell 10 L. N. 169.

les murs ou les clôtures, et dans les chemins ou sur les places publiques.

605. Empêcher de se baigner ou de se laver dans des eaux publiques, ou en plein air, près des chemins ou des places publiques ; ou régler la manière de le faire dans ces endroits.

606. Empêcher toutes personnes, mêmes celles licenciées, de vendre ou de donner des liqueurs enivrantes à un enfant, un apprenti ou serviteur sans le consentement du père, de la mère, du maître ou du protecteur légal.

SECTION XIII.

SANTÉ PUBLIQUE.

607. Etablir des bureaux de santé et en nommer les membres.

608. Prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses ou pestilentielles, ou à diminuer le danger de ces maladies.

SECTION XIV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

609. Eriger dans la municipalité, s'il n'y a pas de prison de district dans cette municipalité, une maison de détention pour l'emprisonnement des personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison, en vertu des dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

610. Encourager, établir et régir des compagnies de pompiers ou de sapeurs-pompiers, pour protéger les propriétés.

611. Limiter le nombre des sessions générales ou ordinaires du conseil à pas moins de quatre par année.

612. Obliger le propriétaire et les occupants de terrains à clore ces terrains le long des chemins municipaux ou autres.

613. Clore, au frais de la corporation, tout terrain connu comme cimetière.

614. Etablir, régler et entretenir des abreuvoirs publics dans la la municipalité.

615. Imposer un droit n'excédant pas vingt-cinq piastres sur les certificats approuvés par le conseil pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public.

CHAPITRE CINQUIÈME.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICURIER DES CONSEILS DE VILLE OU DE VILLAGE.

616. Tout conseil de ville ou de village peut en outre faire, amender et abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre. (1)

—

SECTION I.

DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN QUARTIERS.

617. Diviser la municipalité en autant de quartiers qu'il est jugé convenable pour les fins de la représentation dans le conseil ; déterminer les limites de chacun des quartiers ; et fixer le nombre de conseillers que les électeurs municipaux de chaque quartier peuvent nommer pour les représenter au conseil, de manière que le nombre de tous les conseillers de la municipalité soit de sept, et que la durée de la charge de chacun de ces conseillers soit de trois ans, excepté pour les conseillers élus à la première élection générale aprés la mise en force du règlement ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection.

618. Les règlements faits en vertu de l'article précédent doivent déterminer le mode de sortie des conseillers élus à la première élection générale, de manière qu'il soit élu ou nommé autant de conseillers qu'il en sort de charge pour chaque quartier.

619. A l'époque de l'élection générale municipale qui suit la mise en force d'un règlement fait en vertu de l'article 617, divisant ou redivisant une municipalité en quartiers, les conseillers alors en fonctions sortent tous de charge, et il doit être élu, ou nommé par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection, sept conseillers dans toute la municipalité.

620. Dans toute municipalité divisée en quartiers pour les fins de la représentation municipale, l'assemblée des électeurs

---

(1) *Jugé* : Qu'un règlement d'une municipalité de village peut-être légalement abrogé par une résolution passée par le conseil ayant droit de modifier le règlement, quand c'est faite de bonne foi, si aucune injustice réelle n'est résultée de cette abrogation par résolution. **Lequin** *vs.* **Meigs.** 16, L. C. J. 153.

municipaux de chacun des quartiers est convoquée pour être tenue dans chacun de ces quartiers, à l'endroit indiqué dans l'avis public.

621. S'il est mis en nomination pour un quartier, plus de personnes qu'il y a de conseillers à élire, le président doit procéder à la tenue d'un poll pour ce quartier à l'endroit même de l'assemblée, en la manière ordinaire.

622. Les électeurs municipaux ne peuvent voter que pour le quartier dans lequel ils ont la qualité d'électeur.

S'ils ont la qualité d'électeur municipal dans plusieurs quartiers, ils peuvent voter dans chacun des quartiers où ils ont cette qualité.

623. Le conseil doit nommer pour présider l'assemblée et la tenue du poll, dans les différents quartiers, autant de présidents d'élection qu'il y a de quartiers dans la municipalité.

623*a*. Le conseil doit, sur requête à cet effet des propriétaires représentant les deux tiers de la valeur réelle des biens-fonds imposables, diviser la municipalité en trois quartiers au moins, conformément aux articles 617 et 618.

Sur le refus ou la négligence du conseil de passer un règlement à cet effet, à l'une des deux sessions générales qui suivent la réception de la requête, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire cette division avec le même effet que le conseil. 38 *V.*, *c.* 25, *s.* 1.

—

SECTION II.

MAITRES ET SERVITEURS.

624. Régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, soit majeurs soit mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses, et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers.

A défaut de règlements faits en vertu de cet article, réglant la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, majeurs ou mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers dans une municipalité de village ou de ville, les dispositions de la loi concernant les maîtres et serviteurs en vigueur dans les municipalités rurales sont applicables dans telle municipalité de village ou de ville. (1)

---

(1) Voir Acte concernant les maîtres et serviteurs. 44-45 V. c. 15.

SECTION III.

MARCHÉS PUBLICS.

625. Ériger, changer, abolir ou entretenir des marchés publics ou des places de marché public ; et régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent, pour vendre ou exposer en vente toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier.

626. Déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des employés des marchés publics, dans toute l'étendue de la municipalité.

627. Empêcher toute personne, qui réside en dehors de la municipalité, de vendre ou d'exposer en vente dans la municipalité, des provisions, grains, denrées ou autres articles de commerce, ailleurs que sur les marchés de la corporation.

628. Empêcher toute personne, résidant dans la municipalité, de couper, de détailler, ni de peser dans le but de vendre de la viande, soit bœuf, mouton, agneau, veau, porc ou bœuf salé, ni d'exposer les dits articles en vente, ailleurs qu'à un étal de boucher ou un étal de vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés, pourvu que rien de contenu dans le présent article ne soit considéré comme défendant aux cultivateurs ou chasseurs d'y apporter et d'y vendre, en entier ou en quartier seulement, de la viande d'aucune espèce, ainsi que de la venaison.

629. Empêcher, ou permettre de la manière et aux endroits à être fixés dans la municipalité, aux résidents ou aux non-résidents, la vente de toute espèce de poisson frais ou non salé ; le tout sans préjudice aux lois de pêche et de chasse.

630. Règler la conduite de quiconque vend, expose en vente, achète ou cherche à acheter sur ces marchés.

631. Imposer des droits sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés, ou sur les places de marché de la corporation, des provisions, légumes, viandes de boucherie, volaille, grain, foin, paille, bois de chauffage, bardeau et autres articles.

632. Imposer des droits sur les chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures de toute sorte, dans lesquels des objets sont exposés en vente dans le chemin, sur les marchés, la voie publique ou sur une grève.

633. Règler la manière dont ces chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures doivent être placés sur les marchés et places de marché ou dans les chemins.

634. Restreindre et règlementer les regrattiers et les per-

sonnes qui achètent pour les revendre les articles apportés dans la municipalité.

635. Déterminer d'après lequel des deux modes, ou du poids ou de la mesure, doivent être vendus les objets apportés ou produits dans la municipalité et au sujet desquels la loi n'a aucune disposition. 39 V., c. 29 s. 9.

636. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de tout effet, denrée ou article acheté ou vendu ou livré en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

SECTION IV.

EAU ET ÉCLAIRAGE.

637. Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement.

Accorder, pour un nombre d'années quelconque, à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs, ou qui en prend l'administration, un privilége exclusif pour poser des tuyaux pour approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité, et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau pour une ou plusieurs années, mais pour une période de pas plus de vingt-cinq années. 41-42 V., c. 10, s. 23 ; 44-45 V., c, 22, s. 1.

637*a*. Pourvoir, en outre de toute taxe pour l'établissement ou pour le maintien d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, à faire payer une compensation pour l'eau, calculée d'après un tarif qu'il juge convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou bâtiment semblable, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

Tout règlement pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants à payer telle compensation pour l'eau, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires de la municipalité qui votent sur tel règlement, et par le lieuteuant-gouverneur en conseil ; pourvu toujours que le nombre de ceux qui votent en faveur du règlement soit au moins le tiers du nombre total des électeurs propriétaires.

Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants est tenu au paiement de la compensation, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé à chaque tel locotaire, sous-locataire ou occupant. 41-42V., c. 10, s 23 ; 44-45 V., c. 22, s, 2.

637*b*. Pourvoir au paiement d'un subside annuel à toute compagnie, personne ou société de personnes qui se charge de la construction d'un aqueduc, d'un puits public, ou d'un réservoir, pendant la période de temps dont il est convenu.

Tout règlement fait en vertu du présent article, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires de la municipalité qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil ; pourvu toujours que le nombre de ceux qui votent en faveur du règlement, soit au moins le tiers du nombre total des électeurs propriétaires. 41-42 V., c. 10, s. 24 ; 44-45 V., c. 22, s. 3.

638. Pourvoir à l'éclairage de la municipalité, de toute manière jugée convenable.

639. Obliger les propriétaires ou occupants de terrains situés tant dans la municipalité que dans les municipalités voisines environnantes jusqu'à une distance de pas plus de trente milles, à laisser faire et souffrir tous les travaux entrepris pour fournir l'eau ou l'éclairage aux habitants de la municipalité, et s'approprier, pour les fins de l'approvisionnement de l'eau et de l'alimentation des aqueducs et autres construction hydrauliques, des lacs, rivières non navigables, étangs, sources vives et cours d'eau, ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que de la loi concernant l'amélioration des cours d'eau, sauf l'indemnité déterminée par l'arbitrage fait à cet effet conformément aux articles 640*a*, 640*b*, 640*c*, 640*d*, 640*e*, 640*f*, 640*g*, et 640*h*. 47 V., c. 18. s. 4.

640. Transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement d'eau, à toute compagnie, personne ou société de personnes qui veut s'en charger, pourvu que telle compagnie, personne ou société ne prélève pas, pour l'usage de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlements du conseil ; et le conseil peut souscrire des actions dans telle compagnie, ou prêter des deniers à telle compagnie, personne ou société de personnes.

Tout règlement fait en vertu de cet article est sujet à l'application de l'article 482. 41 V., c. 18, s. 24.

640*a*. Si le conseil municipal, ou la compagnie, la personne ou la société de personnes qui est aux droits du conseil, ne peut s'entendre avec les propriétaires ou possesseurs de

terrains sur le montant de l'indemnité, il est procédé à l'expropriation de la manière mentionnée dans les articles suivants.

640*b*. Une personne désintéressée est nommée par la municipalité, ou la compagnie, la personne ou la société de personnes qui est aux droits de la municipalité, et une autre est nommée par le propriétaire ou le possesseur du terrain endommagé, lesquelles deux personnes en nomment une troisième, et toutes trois agissent comme arbitres dans les affaires en litige entre les parties.

640*c*. Le délai pour nommer ces arbitres est de huit jours à compter de la signification d'un avis donné à cet effet par l'une des parties à l'autre.

640*d*. Si dans le délai de huit jours l'une des parties fait défaut de nommer son arbitre, cet arbitre peut être nommé par un juge de la cour supérieure dans le district où est situé le terrain à exproprier, sur requête présentée en chambre le huitième jour à compter de la signification d'un avis à cet effet à la partie en défaut.

640*e*. Le délai pour nommer le tiers arbitre est de trois jours à compter de l'acceptation des arbitres.

640*f*. Si, dans ces trois jours, les arbitres font défaut de le nommer, ce tiers arbitre peut être nommé par tout juge de la cour supérieure dans le district où le terrain à exproprier est situé, sur requête présentée en chambre le huitième jour à compter de la signification d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des parties intéressées.

640*g*. La signification de l'avis et de la requête doit être faite, soit personnellement ou au domicile de la partie intéressée, par un huissier de la cour supérieure ; et au cas d'absence de la partie intéressée, l'huissier chargé de faire la signification doit constater cette absence dans son rapport.

Avis doit être donné à l'absent conformément à l'article 68 du code de procédure civile, et cet avis est considéré suffisant pour toutes les fins de l'expropriation.

Les autres avis, requêtes et pièces de procédure qu'il est nécessaire de signifier à l'absent pour les fins de l'expropriation, peuvent lui être signifiés au greffe de la cour supérieure du district dans lequel est situé l'immeuble à exproprier, lequel est le domicile de l'absent pour les fins de l'expropriation.

640*h*. La sentence rendue par les arbitres dans le cas des articles précédents est définitive et sans appel. 47 *V.*, *c.* 18, *s.* 5.

SECTION V.

NUISANCES PUBLIQUES.

641. Faire enlever les perrons, marches d'escalier, porches, ballustrades, galeries, bâtisses ou autres constructions qui projettent en dehors de l'alignement du chemin public ou obstruent la voie publique, aux frais des propriétaires ou occupants ; et obliger ces derniers à demander l'alignement de la voie publique avant de construire. 45 *V.*, *c.* 35, *s.* 18.

642. Faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifices dilapidés, en ruine ou menaçant de crouler ; et déterminer en quel temps, par quels moyens et aux frais de qui doit être faite cette démolition ou enlèvement.

643. Empêcher de jeter sur la voie publique ou dans des allées des balayures, ordures, eaux sales ou autres saletés ; et en ordonner l'enlèvement aux frais de la corporation ou de ceux qui ont causé ces nuisances.

644. Contraindre tout propriétaire ou occupant d'un terrain situé le long d'un chemin ou d'une place publique, à enlever la neige, la glace ou les ordures du trottoir ou du chemin situé en face de tel terrain, même au cas où les travaux du chemin sont à la charge de la corporation ; à enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés sur la voie publique ; et ordonner de faire enlever ces nuisances par l'inspecteur de voirie, aux dépens de tel propriétaire ou occupant, au cas de refus ou de négligence de sa part.

645. Prévenir et empêcher l'encombrement des trottoirs, des chemins et des places publiques. (1).

646. Règler la construction des lieux d'aisance et des caves, et la manière de les égouter.

647. Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois, dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité.

648. Empêcher qu'il soit érigé, dans la municipalité, des

---

(1) *Jugé* : Qu'une corporation municipale n'a pas le droit de faire planter des bornes entre les rues et les terrains des particuliers qui les avoisinent, de manière à déterminer, par là, la limite de la rue, sans avoir obtenu le consentement de ces particuliers à ce bornage, ou, à défaut de tel consentement, sans avoir pris les procédés ordinaires en bornage devant les tribunaux, et qu'une résolution du conseil autorisant un délégué à aller, accompagné d'un arpenteur, planter telles bornes, est illégale, et sera déclarée telle sous l'art. 997 C. P. C. Irvine *vs.* Le maire et le conseil de la ville d'Iberville. 6 R. L., 241. Voyez aussi Lanier *vs* Ménard. 6 R. L. 350.

manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur ; les permettre à certaines conditions, ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé.

649. Empêcher ou règler la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelle ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques ; et faire disparaître les abattoirs déjà en existence dans la municipalité.

650. Empêcher toute personne d'emporter, de déposer ou de laisser, dans la municipalité, ou dans les eaux qui bordent la municipalité, des corps morts ou autres substances délétères.

651. Obliger les propriétaires ou les occupants de tous magasins d'épicerie, caves, manufactures, tanneries, égouts, ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir.

652. Forcer tous propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il y a des eaux stagnantes, à les égoutter ou à les élever ; et autoriser les officiers de la corporation à faire ces travaux, aux frais des personnes qui y sont obligées au cas de refus ou de négligence de leur part.

SECTION VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

653. Prescrire la manière de placer les poèles, les grilles, les tuyaux de poèle, de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tout genre ; et en régler l'usage.

654. Obliger les propriétaires ou les occupants de maisons ou autres édifices à se pourvoir de seaux à incendie en nombre déterminé, ou de tout autre appareil propre à prévenir les accidents par le feu ; et à avoir des échelles du sol au toit et du toit au faîte ;

2. Ordonner que ces maisons ou édifices ne soient recouverts en bardeaux, à moins qu'une couche de ciment ou de mortier bien adhésif, d'au moins un demi pouce d'épaisseur, ne soit posée sur la couverture en planche au-dessous de la couverture en bardeaux et entre l'une ou l'autre, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende dont le montant est fixé par le règlement. 45 V., c. 35, s. 19.

655. Empêcher quiconque d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies.

656. Empêcher quiconque d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, un appentis ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée ou dans un poële en métal communiquant avec une cheminée. 41 V., c. 18, s. 25.

657. Empêcher quiconque de transporter le feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal.

658. Contraindre les propriétaires ou les occupants de grange, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou enflammables, à en tenir les portes fermées.

659. Contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons à en faire ramoner les cheminées ; prescrire la manière dont ces cheminées doivent être ramonées et le nombre de fois qu'elle doivent l'être dans une période donnée ; et nommer les ramoneurs qui doivent être employés.

660. Empêcher la vente de la poudre ou de toute autre matière explosive, après le coucher du soleil.

661. Empêcher ou règler la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois.

662. Prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées.

663. Pourvoir à l'achat des pompes, d'appareils ou d'objets propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies.

664. Prévenir les vols et les déprédations aux incendies.

665. Autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie, sauf tous dommages et indemnités payables par la corporation aux propriétaires de ces constructions.

En l'absence de règlement en vertu de cet article, le maire peut dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir en donnant une autorisation spéciale.

La corporation peut toujours, même en l'absence de réglements ou d'autorisation spéciale du maire à cet effet, accorder et payer une indemnité à quiconque a souffert des pertes et des dommages par suite de la démolition de ces constructions dans un incendie.

666. Règler la conduite de toute personne présente à un incendie.

667. Déterminer le niveau et la hauteur des trottoirs, des murs d'appui ou de séparation, sur la voie publique, selon que le conseil le juge utile à la commodité, à la sûreté et à l'intérêt des habitants de la municipalité.

668. Règler, armer, loger, habiller une force de police

dans la municipalité ; et déterminer les devoirs des membres qui constituent ce corps. (1)

669. Faire numéroter les maisons et les terrains situés le long des chemins, dans la municipalité.

670. Faire balayer, arroser et tenir propres les chemins ou les trottoirs ; et en faire enlever la neige, aux frais de la corporation.

CHAPITRE SIXIÈME.

FORMALITÉS REQUISES AVANT LA MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

SECTION I.

APPROBATION DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

671. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement doit être approuvé par les électeurs municipaux avant d'avoir force et effet, le conseil, qui a passé ce règlement, ordonne par résolution la convocation des électeurs de la municipalité en assemblée publique pour approuver ou désapprouver ce règlement et la tenue d'un poll à cet effet.

672. Si le règlement a été passé par le conseil de comté il est soumis a l'approbation des électeurs de la municipalité du comté, dans chaque municipalité locale du comté ; et l'assemblée est convoquée par le préfet pour le même jour à dix heures du matin, dans chacune de ces municipalités locales.

---

(1) *Jugé* : Que, sous les dispositions du S. du C , 31 Vict., ch. 40. s. 27 qui décrète que la milice active pourra être appelée à aider l'autoritée civile, dans le cas d'émeute, ou autre cas d'urgence et qui autorise des juges de paix à l'appeler, le paiement des services de la milice ne peut être refusé par la Corporation municipale, parce que la milice aurait été appelée sans raison. Mackay *vs.* Le Maire et al., de Montréal. 20 L. C. J. 221.

Jugé : Qu'une corporation municipale est responsable en dommages, pour les assauts commis par ses hommes de police, quand ces assauts sont approuvés et que la corporation a essayé de les justifier. La Corporation de Montréal et Doolan. 1. R. L. 84 ; 13 L. C. J., 71. Voyez aussi 18 L. C. J., 124 et 3 R. L., 433 et 30 L. C. J. 41.

673. Le jour pour lequel l'assemblée des électeurs municipaux est convoquée ne doit pas être plus rapproché que vingt jours ni plus éloigné que trente jours après la passation du règlement par le conseil.

674. L'assemblée des électeurs municipaux est tenue à l'endroit où siége le conseil local.

675. Une copie certifiée du règlement soumis à l'approbation des électeurs municipaux doit être affichée, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, aux endroits où sont ordinairement publiés les règlements municipaux, et doit être publiée au long deux fois, avant cette assemblée, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, sujet à l'application des articles 243 et 244. 36 V., c. 21, s. 16,

676. Un certificat du secrétaire-trésorier attestant que la copie du règlement publiée est une copie conforme du règlement passé par le conseil, ainsi que l'avis de convocation des électeurs municipaux, doit être affiché et publié en même temps et de la même manière que la copie du règlement.

677. L'assemblée des électeurs est présidée, dans chaque municipalité locale, par le maire, ou, en son absence, par une personne choisie par l'assemblée.

678. Le secrétaire-trésorier du conseil local est tenu d'assister à cette assemblée, avec l'original ou une copie certifiée du rôle d'évaluation en force ; il y agit comme clerc de poll. (1)

678*a*. Le président après avoir ouvert l'assemblée et donné la lecture du règlement, doit ouvrir le bureau de votation sans délai et procéder à l'enregistrement des votes. 38 V., c. 25, s, 2.

679. Le président de l'assemblée n'a pas le droit de voter à cette assemblée.

680. Les articles 300, 301, 306, 315, 316, 317, 318, 319, 322, 323 et 324 s'appliquent également *mutatis mutandis*, à l'assemblée convoquée pour l'approbation ou la désapprobation d'un règlement municipal, à la personne qui la préside et au poll qui y est tenu.

681. Tout électeur municipal, sauf le cas de l'article 497, a droit de voter pour approuver ou désapprouver le règlement soumis. Les électeurs votent par " oui " ou par " non " ; le mot " oui " signifiant qu'ils approuvent le règlement, et le mot " non, " qu'ils le désapprouvent.

---

(1) *Jugé :* Que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. Parent vs La Corporation de la paroisse de St-Sauveur. 2 R. J. Q. 258.

Les livres de poll sont tenus comme ceux employés à une élection de conseillers municipaux ; sauf en ce qu'il est prescrit de contraire dans cette section.

682. A la clôture du poll, le président compte les " oui " et les " non ", constate et certifie, d'après le livre du poll, le nombre de votes donnés pour ou contre le règlement dans la municipalité. Le certificat doit être signé en outre, par le clerc du poll.

683. Les livres de poll et le certificat sont déposés au bureau du conseil qui a passé le règlement, par le président de l'assemblée, dans les quarante-huit heures de la clôture du poll.

684. Si le règlement a été passé par le conseil du comté, le préfet, aussitôt que les livres de poll et les certificats ont été déposés au bureau du conseil, constate d'après chaque certificat, le nombre total de votes donnés pour ou contre le règlement.

685. Au cas de partage égal de voix, le chef du conseil qui a passé le règlement donne son vote.

686. L'approbation ou la désapprobation des électeurs municipaux, suivant le cas, doit être constatée sans délai par un certificat signé par le chef du conseil qui a passé le règlement et par le secrétaire-trésorier. Ce certificat est soumis au conseil, à une des sessions suivantes.

Si le conseil désire examiner les livres de polls, ils doivent lui être présentés sur le champ.

SECTION II.

APPROBATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL.

687. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement municipal doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil avant d'avoir force et effet, le secrétaire-trésorier du conseil, après la passation de ce règlement, ou après qu'il a été approuvé par les électeurs municipaux s'il a dû leur être soumis, expédie au secrétaire provincial une copie authentique du règlement, ainsi qu'une copie certifiée de tous les documents propres à instruire le lieutenant-gouverneur sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de la passation de ce règlement.

688. Le lieutenant-gouverneur peut exiger, du conseil qui a passé tel règlement, tous les documents et tous les renseignements qu'il croit nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou de quelques-unes de ses dispositions.

689. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit approuver un règlement municipal qu'après que la preuve de l'accomplissement des formalités requises pour la passation de ce règlement a été donnée à sa satisfaction. (1)

690. Un règlement qui, avant d'avoir force et effet doit être soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du lieutenant-gouverneur en conseil, doit être soumis en premier lieu aux électeurs municipaux, et ensuite au lieutenant-gouverneur en conseil s'il a été approuvé par les électeurs municipaux.

SECTION III.

PROMULGATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

691. Les règlements municipaux sont promulgués le jour même qu'ils sont rendus publics en vertu de l'article suivant.

692. Les règlements municipaux sont publiés, dans les quinze jours qui suivent leur passation, ou leur approbation définitive dans les cas où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutement gouverneur en conseil, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement et de la date à laquelle il a été passé.

Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et publié en la manière ordinaire.

Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs municipaux ou de celle du lieutenant-gouverneur en conseil ou de celle d'un autre conseil, quand elle est requise, l'avis de publication doit mentionner, en outre, l'accomplissement de chacune de ces formalités et les dates auxquelles elles ont été accomplies.

693. Tout règlement municipal doit être lu, à tout endroit fixé par le conseil local en vertu de l'article 234, si tel endroit a été fixé, deux dimanches dans les trente jours qui suivent le jour où il a été rendu public en vertu de l'article précédent, à l'issue du service divin, s'il est célébré.

Si c'est un règlement d'un conseil de comté et que l'avis de

---

(1) *Jugé* : Que la nullité d'un règlement d'une municipalité pour souscrire des actions dans une compagnie de chemin de fer, qui a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, ne pent être invoquée dans une action pour le recouvrement des taxes imposées par ce règlement. La Corporation de la Paroisse de Saint-Guillaume et la Corporation du Comté de Drummond. 7 R. L. 721.

publication ait été adressé, en vertu de l'article 235, au secrétaire-trésorier d'une municipalité locale, cet officier doit voir à ce que le règlement soit lu tel que requis par la disposition précédente.

L'omission de la lecture d'un règlement, conformément à cet article, n'empêche pas l'entrée en vigueur de ce règlement, mais rend passibles d'une amende de pas moins de dix ni de plus de vingt piastres les personnes chargées de la faire. (1)

694. Tout conseil peut, en outre, publier ses règlements, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

695. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le conseil du comté, doit être publié par le secrétaire-trésorier du conseil local daus les quinze jours après la transmission en vertu de l'article 934, de la décision du conseil de comté ou du certificat du secrétaire-trésorier si ce conseil n'a pas pris de décision, quand même le règlement aurait été publié avant l'appel au conseil du comté.

696. Un règlement municipal peut toujours être publié après l'expiration du délai prescrit par les articles 692 et 95, mais seulement sur l'ordre du conseil.

697. La promulgation de tout règlement municipal est censée avoir été suffisamment faite jusqu'à l'allégation du contraire, à l'expiration du délai prescrit pour la publication de ce règlement.

CHAPITRE SEPTIÉME.

CASSATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

698. Tout électeur municipal en son nom propre peut, par une requête présentée à la cour de magistrat ou à la cour de circuit du comté ou du district, demander et obtenir, pour

---

(1) *Jugé :* Que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. Parent *vs.* La Corporation de la Paroisse de St-Sauveur. 2. R. J. Q. 258.

Jugé : Que le défaut de promulgation d'un règlement municipal n'enlève pas à la partie interressée le droit d'en demander la nullité. La Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine. 4 D. C. A. 364 ; 12. R. J. Q. 57.

cause d'illégalité, la cassation de tout règlement municipal avec dépens contre la corporation. (1)

---

(1) *Jugé :* Qu'on ne pouvait demander la nullité d'un règlement qui n'avait pas été promulgué et qu'une requête demandant telle nullité sera renvoyée avec dépens. Morin *vs.* La Corporation du Canton de Garthby. 5 L. N. 272.

Jugé : Que la juridiction de la C S. n'est pas affectée par les dispositions de l'art. 100 C. M., dans les actions pour annuler un procès-verbal, ou une résolution d'un conseil municipal, et que la négligence apportée à la promulgation d'un règlement ne prive pas une partie intéressée de son droit de prendre les procédures nécessaires pour le faire rejeter. La Corporation d'Artabaska et Patoine. 9 L. N. 82.

Jugé : Que lorsqu'une personne intente une action pour faire annuler un rôle de cotisation, pour payer les frais d'une amélioration déclarée illégale, et qu'après l'institution de l'action, elle paye le montant pour lequel elle a été taxée, afin d'éviter une exécution qui a émané contre ses effets, tel paiement ne sera pas considéré comme un abandon de son droit de faire déclarer le dit rôle nul en autant qu'elle est concernée. Bisson, et Le Maire et al. de Montréal. 23, L. C. J., 306.

Jugé : Qu'un contribuable qui allègue qu'il souffre une injustice réelle par l'acte illégal d'une corporation municipale, peut instituer une action en son propre nom sans l'intervention du procureur général pour empêcher cet acte illégal, mais qu'un règlement qui doit être ratifié par les électeurs avant de devenir en force, ne peut être l'objet d'une telle action avant cette ratification, vû qu'il n'est encore qu'un projet. Molson, et Le Maire et al. de Montréal 23, L. C. J. 169.

Jugé : Que les frais sur une demande par une requête en cassation de règlement municipal doivent être taxés comme dans une cause de première classe non appelable de la Cour de Circuit. Bourbonnais, et La Corporation du comté de Soulanges. 17 L. C. J., 69.

Jugé : Qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu par la cour supérieure sur des procédures concernant les affaires municipales. Danjou, et Marquis. 3 R. J. Q., 335.

Jugé : Qu'on ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente, mais qu'elle doit l'être par la procédure directe indiquée par le code. Parent vs. La Corporation de la paroisse de St. Sauveur. 2 R. J. Q., 258.

Jugé : 1. Qu'il n'y a que l'électeur municipal qui a droit de demander par la voie de la requête mentionnée en l'article 698, la cassation d'un règlement municipal pour cause d'illégalités.

2. Que le requérant doit alléguer dans sa requête qu'il est tel électeur. Thérien vs. La Corporation de Mascouche et al. 9 L. N. 20.

Jugé : Que lorsqu'il est passé outre à un bref de prohibition adressé à " La Corporation du village de l'Assomption, dans le comté de l'Assomption, dans le district de Joliette, " " lui défendant de passer outre et de procéder ultérieurement sur ou en vertu d'un règlement du 31 août dernier, 1869, et adopté le dit jour par le

699. La cassation d'une partie seulement d'un règlement peut être demandée et obtenue de la même manière.

700. La requête doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et doit être accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si telle copie a pu être obtenue.

Si cette copie n'a pu être obtenue, la cour sur demande en ordonne la production par le secrétaire-trésorier du conseil, ou par toute personne qui est dépositaire du règlement ; et cette personne, comme le secrétaire-trésorier, est, à cet effet, un officier de la cour qui donne l'ordre.

701. Cette requête doit être signifiée, au bureau du conseil qui a passé le règlement, au moins huit jours avant d'être présentée à la cour.

702. Les règles prescrites aux articles 352, 353, 354, 355, 356, 358, et 360, s'appliquent également *mutatis mutandis* à la requête présentée en vertu des dispositions de ce chapitre.

703. Le tribunal peut, par son jugement, prononcer la cassation de tel règlement en tout ou en partie, ordonner la signification de la sentence au bureau du conseil intéressé, et la faire publier en la forme prescrite pour les ordres du conseil ou dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

704. Tout règlement ou toute partie de règlement ainsi cassée cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.

705. Néanmoins toute taxe, contribution, pénalité ou obligation imposée par un règlement sujet à être cassé et échue

---

conseil municipal du village de l'Assomption, de procéder ou de faire procéder ultérieurement à l'exécution du dit règlement sous quelque forme ou prétexte que ce puisse être, " une règle pour mépris de cour ne peut être maintenue contre une personne qui aurait travaillé ou fait travailler à la réquisition de la corporation au canal dont la confection était ordonnée par tel règlement. Archambault et al., vs. La Corporation du village de l'Assomption ; et Archambault et al. mis en cause. 2 R. L., 105.

Jugé : Qu'un règlement passé par un conseil de comté sous une loi autre que le Code Municipal, n'est pas sujet à cassation en vertu de cet article. Martin vs. La Corporation du Comté d'Argenteuil. 7 L. N. 139.

Jugé : Qu'il y a ouverture à la voie de cassation, devant la Cour de Circuit, d'une décision ou résolution d'un conseil de comté, même siégeant en appel d'un règlement du conseil local, si le conseil de comté commet une illégalité ; 2o Que c'est le cas d'appliquer les articles 100 et 698 qui ont rapport à tous les conseils municipaux, locaux ou de comté. La corporation de St-Maurice vs. Dufresne. 10 R. J. Q. 227.

avant la cassation du règlement, est exigible nonobstant la cassation de tel règlement, si la requête sur laquelle a été prononcée la cassation n'a pas été présentée à la cour dans les trois mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Tout emprunt contracté et tout bon émis en vertu d'un règlement sujet à cassation sont également valables, et les taxes imposées pour payer cet emprunt ou ces bons sont dues et exigibles, si la requête en cassation a été présentée à la cour après les trois mois qui suivent la mise en vigueur du règlement. (1)

706. La corporation dont le conseil a passé le règlement ainsi cassé est seule responsable des dommages et droits d'action provenant de la mise en vigueur de ce règlement ou de cette partie de règlement.

707. Cette responsabilité n'existe néanmoins que dans le cas où la requête en cassation a été signifiée au bureau du conseil dans les trente jours après l'entrée en vigueur du règlement. 41 *V.*, *c.* 18, *s.* 26.

708. Le droit de demander la cassation d'un règlement se prescrit par trente jours à compter de l'entrée en force de tel règlement. 39 *V.*, *c.* 29, *s.* 2. (2)

---

(1) *Jugé :* 1o Qu'on ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente.

2o Qu'un règlement municipal doit être attaqué par la procédure directe indiquée par le Code Municipal.

3o Que l'erreur dans la désignation du nom d'une corporation municipale, ne vicie pas les procédures prises par cette corporation. Parent *vs.* La Corporation de la Paroisse de St. Sauveur. 2 R. J. Q. 258.

(2) *Jugé :* Que cet article ne s'applique pas lorsque le règlemen est en violation directe de la loi, et qu'en ce cas, les taxes payées peuvent être recouvrées, quoique le règlement n'eût pas été attaqué dans les délais voulus par la loi. La Corporation de la ville de St. Germain de Rimouski *vs.* Ringuet. 1 L. N. 115.

Jugé : Qu'un règlement non publié ne pouvait être l'objet d'une demande en cassation à trente jours à compter de l'entrée en force du règlement. Morin *vs.* La Corporation du Canton de Garthby. 5 L. N. 272.

TITRE DEUXIÈME.

ÉVALUATION DES BIENS IMPOSABLES.

CHAPITRE PREMIER.

QUELS BIENS SONT IMPOSABLES.

709. Tous les terrains ou biens-fonds situés dans une municipalité locale, sauf ceux mentionnés en l'article 712, sont des biens imposables. (1)

710. Sont aussi des biens imposables dans toute municipalité locale où ils sont possédés :

1. Le salaire ou la valeur de son office, pour l'année, de tout juge et de tout autre fonctionnaire civil nommé par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement provincial ;

2. Le revenu professionnel annuel de tout avocat, notaire, pilote, médecin, chirurgien, dentiste, ingénieur civil ou arpenteur provincial ;

3. Le salaire annuel de toute autre personne employée au service d'autrui et dont le traitement excède quatre cents piastres pour l'année.

711. Si un contribuable, qui possède des biens déclarés imposables en vertu de l'article précédent, a, dans une municipalité locale son domicile, et dans une autre sa place d'affaires d'où proviennent tels biens imposables, ces biens ne sont imposables que dans la municipalité locale où est située la place d'affaires.

712. Sont des biens non imposables :

---

(1) *Jugé :* Que le paiement d'une taxe imposée par règlement municipal ne peut être exigée par amende ou emprisonnement. La Corporation de la ville de Lachute *vs.* McConnell. 10 L. N. 169.

Jugé : Que les limites de la municipalité de la ville de St. Jean s'étendant jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, que la corporation de cette ville a le droit de prélever des taxes sur la partie d'un pont de chemin de fer construit sur la rivière et qui se trouve dans ses limites, telles qu'établies par la Législature de la province. The Central Vermont Railway Co. et La ville de St. Jean. 30 L. C. J. 122.

Jugé : Que les limites de la municipalité de la ville de Longueuil s'étendent jusqu'au centre du fleuve St. Laurent et en conséquence, un quai situé en dedans de ces limites, occupé et employé comme la propriété d'une Compagnie de traversiers est sujet à être taxé par la municipalité. La ville de Longueuil *vs.* La Compagnie de Navigation de Longueuil. 6 L. N. 291.

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéi-commis par son usage ; et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de circuit et les bureaux d'enregistrement ;

2. Celles occupés par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent ;

3. Celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu ;

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytaires et leurs dépendances ;

5. Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemin de fer ou à lisses de bois, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de la province, pour une période de vingt ans, à compter de la date du premier paiement à compte de la subvention. 36 V., c. 21. s. 18 ; 41-42 V., c. 10, s. 25 ; 48 V., c. 28, s. 13.

6. Toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation ou municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquel elles sont érigées, et eurs dépendances. 41 V., c. 6, s 26. (1)

---

(1) *Jugé :* Que des taxes municipales imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel, appartenant à Sa Majesté et possédé en fidéicommis pour elle par le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département de la guerre, ne peuvent être recouvrés de l'occupant de cet immeuble quand même cet occupant serait mentionné et porté au rôle d'évaluation comme propriétaire, et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation. Parsons vs Le Maire de Sorel. 15, R. L. 417.

Jugé : Qu'en vertu de l'article 712 du code municipal et de la section 13 de l'Acte d'éducation de 1869, les corporations pour les fins d'éducation sont exemptes de toutes taxes municipales ou scolaires, pour les propriétées par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et qu'elles ne possèdent pas uniquement pour en tirer un revenu.

Les Dames Intimées, corporation religieuse dont le but est surtout l'instruction des jeunes filles, ayant éte taxées pour une propriété leur appartenant, située dans les limites de la municipalité Appelante, ont refusé de se rendre à cette demande et ont été poursuivies par l'Appelante pour le recouvrement de taxes municipales et scolaires.

L'immeuble dont il s'agit en cette cause est occupé par les Intimées, pour les fins pour lesquelles leur corporation a été

713. Les occupants des biens mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont néanmoins tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens, dans les municipalités locales où ces chemins ne sont pas à la charge de la corporation.

Ils sont aussi tenus aux travaux des cours d'eau, du découvert, des fossés de ligne et des clôtures de ligne dépendant de ces terrains.

714. Les terres de la couronne occupées avec ou sans permis d'occupation sont des biens-fonds imposables ; mais les taxes municipales qui les affectent ne peuvent, en aucun cas, être recouvrées contre la couronne.

715. Le régistraire de la province doit transmettre, dans le cours du mois de janvier de chaque année, une liste des terres publiques pour lesquelles des lettres patentes ont été octroyées dans le cours de l'année précédente aux régistrateurs des divisions d'enregistrement et aux secrétaires-tré-

---

établie, et non pas pour en tirer un revenu. Corporation de Verdun vs. Sœurs de la Congrégrtion. 1 D. C. B. R., 163.

Jugé : Que les corporations religieuses, établies pour les fins de l'éducation, sont exemptes de toutes taxes municipales et scolaires pour les propriétés par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et qu'elles ne possèdent pas uniquemeut pour en tirer un revenu. Les commissaires d'école de St-Roch vs Le séminaire de Québec. 10 R. J. Q. 335.

Jugé : Que la ferme à Maizerets, destinée depuis au-delà d'un siècle à être un lieu de récréation pour les prêtres, ecclésiastiques et élèves du séminaire de Québec, qui y vont passer les congés, mais sur laquelle on coupe du foin et où l'on élève quelques animaux et dont les produits sont, pour la plupart, absorbés par le Séminaire de Québec, est exempte de taxes scolaires. Les Commissaires d'écoles de St-Roch Nord vs Le séminaire de Québec. 10 R. J. Q. 335 et 18 L. N. 83.

Jugé : Qu'une maison sise et située sur le même lopin de terre que le Collège Morrin auquel elle appartient, et occupée comme logement privé par deux des professeurs du dit collège, est exempte des taxes municipales, en vertu de la section 25, du Statut du Canada, 29 Victoria, ch. 57, comme étant employées pour les fins d'éducation, bien qu'une partie du salaire des dits professeurs soit retenue par le dit collège comme indemnité pour l'occupation de la dite maison. Le trésorier de la Cité de Québec vs The Morrin College. 5 L. N. 144.

Jugé : Que les biens appartenant au gouvernement, qui sont vendus à un particulier, au mileu de l'année civique, après la confection du rôle de cotisation, ne sont pas sujet à l'imposition de taxes pour le reste de l'année. Hogan, et La cité de Montréal et al. 29 L. C. J. 29.

soriers des municipalités du comté où ces lettres patentes ont été octroyées. 45 V., c. 36, s. 6.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CONFECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION.

716. Aux mois de juin et juillet, tous les trois ans, les estimateurs de toute municipalité locale doivent dresser par eux-mêmes ou par tout autre personne employée par eux, un rôre d'évaluation basé sur la valeur réelle des propriétés, dans lequel sont énoncées, avec soin et exactitude tou.e les particuliarités requises par les dispositions de ce titre,

Néanmoins dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, le rôle d'évaluation doit être dressé dans les mois de février et mars. 36 V., c. 21, s. 19 ; 45 V., c. 35, s. 20. (1)

717. Dans toute municipalité locale où il n'existe pas de rôle d'évaluation, ou lorsque le rôle d'évaluation en force a été cassé, les estimateurs sont tenus d'en faire un, sur l'ordre du conseil dans le délai déterminé par ce dernier, lors même que se ne serait pas l'année pendant laquelle se font les rôles d'évaluation en vertu de l'article précédent.

Le rôle d'évaluation ainsi fait est sujet à l'examen du conseil du comté, et reste en force jusqu'au mois de juillet de l'année pendant laquelle les rôles d'évaluation sont fait en vertu de l'article précédent, et ultérieurement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

718. Le rôle d'évaluation doit comprendre tous les biens imposables dans la municipalité, et doit mentionner dans autant de colonnes séparées et mise dans l'ordre suivant :

1. Les numéros successifs sur le rôle ;
2. Les noms et prénoms des propriétaires des biens imposables, s'ils sont connus ;
3. L'état et l'âge de ces propriétaires ;
4. La personne qui occupe les biens-fonds ;

---

(1) *Jugé :* Qu'une corporation municipale ne peut faire un nouveau rôle que tous les trois ans, en vertu de l'article 716 C. M. et que si elle fait un nouveau rôle avant l'expiration de trois ans, ce nouveau rôle sera déclaré nul, et un bref de prohibition sera accordé, arrêtant la collection des taxes sur tel nouveau rôle. Beauvais, et al., vs Coté et la Corporation du comté d'Hochelaga et al., 12 R. L. 31.

5. L'état et l'âge des occupants, quand ils n'en sont pas les propriétaires ;

6. L'indication ou la désignation des biens-fonds imposables en la manière prescrite par une résolution du conseil ; mais pour tout terrain ou pour toute partie de terrain cadastré, il est nécessaire de se servir des numéros du cadastre ;

7. La valeur réelle de ces biens-fonds, mentionnant séparément la valeur de toute partie d'un lot occupé par toute personne n'en étant point le propriétaire ;

8. Leur valeur ou loyer annuel ;

9. La nature des biens déclarés imposables en vertu de l'article 710 ;

10. La valeur de ces biens ;

11. La valeur totale des biens imposables de chaque personne comprenant, s'il y a lieu, la valeur réelle des biens-fonds et la valeur mentionnée au paragraphe précédent ;

12. Tout autre renseignement requis par le conseil ;

13. La valeur réelle des biens déclarés non imposables par l'article 712 ;

14. Le nombre de personnes résidant dans la municipalité ; et

15. Tous autres détails prescrits par le secrétaire de la province. 36 V., c. 21, s. 20 ; 38 V., c. 24, s. 1 ; 41-42 V., c. 10, s. 26 ; 45 V., c. 36, s. 7.

719. La valeur réelle des biens-fonds imposables comprend la valeur des constructions, usines ou machineries qui y sont érigées et celle de toute les améliorations qui y ont été faites, sauf ce qui est prescrit par les deux articles suivants.

720. Toute compagnie de chemin de fer ou de chemin à lisses de bois, autre que celles mentionnées au paragraphe cinq de l'article 712, qui possède des biens-fonds dans une municipalité locale, doit transmettre au bureau du conseil de cette municipalité, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité, autre que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin, estimée d'après la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la localité.

Cet état doit être communiqué à temps aux estimateurs par le secrétaire-trésorier. 41 V., c. 18, s. 27.

721. Les estimateurs, en faisant l'évaluation des biens imposables dans la municipalité, doivent évaluer les biens-fonds de cette compagnie d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle.

722. Si cet état n'a pas été transmis dans le temps prescrit, ils font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie comme celles de tout autre contribuable.

723. Si le propriétaire d'un terrain est inconnu, les estimateurs mettent le mot " inconnu " dans la colonne des noms des propriétaires, en regard de la désignation de ce terrain.

724. Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen d'instructions données au conseil local, exiger l'insertion, dans le rôle d'évaluation, de tous détails et renseignements qu'il lui plaît de requérir relativement au recensement et à la statistique des habitants de la municipalité et de leurs propriétés mobilières ou immobilières ; et les estimateurs sont tenus de s'enquérir, par tous les moyens en leur pouvoir, de tels détails et renseignements, et de les insérer avec exactitude dans le rôle d'évaluation préparé par eux.

725. Le rôle d'évaluation doit être signé par au moins deux des estimateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme clerc, et il doit être attesté par les mêmes personnes sous le serment suivant, prêté devant un juge de paix :

Nous (*noms des estimateurs et du clerc ou du secrétaire-trésorier*) jurons et déclarons solennellement, chacun pour soi-même, qu'au meilleur de notre connaissance et croyance, le rôle d'évaluation ci-dessus est correct et basé sur la valeur réelle et annuelle des propriétés ; et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement : Ainsi que Dieu nous soit en aide. 45 V. c, 35, s. 21. (1)

726. Les estimateurs doivent déposer le rôle d'évaluation fait par eux au bureau du conseil, dans le délai déterminé pour faire ce rôle. Ce dépôt ne peut être fait après le délai prescrit.

727. Si, à l'expiration du temps prescrit, les estimateurs n'ont pas fait et déposé au bureau du conseil le rôle d'évaluation, le maire ou le secrétaire-trésorier doivent en informer sans délai le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire-provincial.

Tout contribuable peut donner cette information au lieutenant-gouverneur de la même manière.

728. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que cette négli-

---

(1) *Jugé:* Qu'un rôle d'évaluation est nul s'il est fait par trois évaluateurs dont l'un a été nommé par le maire sur le refus d'agir de l'un des évaluateurs nommés par le conseil, même si cette nomination du maire est ratifiée par le conseil, lors de l'homologation du rôle, et qu'il est également nul s'il n'est signé et attesté sous serment ni par les cotiseurs, ni par le secrétaire-trésorier qui a agi comme leur clerc. Rolfe et La Corporation du Canton de Stoke. 3 L. N. 69 ; 24 L. C. J. 213.

gence ou ce refus des estimateurs est parvenu à sa connaissance, nomme trois estimateurs auxquels il enjoint de faire et de déposer au bureau du conseil un rôle d'évaluation, dans un délai qu'il détermine.

Si ce délai n'est pas déterminé, ces estimateurs doivent faire et déposer le rôle d'évaluation dans les trente jours qui suivent celui où ils ont reçu avis de leur nomination.

729. Les estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'article précédent, n'exercent leurs fonctions que relativement au rôle d'évaluation que les estimateurs en office ont omis de faire.

Ces estimateurs sont des officiers municipaux; et dans l'exercise de leurs devoirs ils sont revêtus des mêmes droits et pouvoirs, tenus aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités pour refus, négligence, défaut ou omission que les estimateurs nommés par le conseil.

730. Chacun des estimateurs nommés en vertu de l'article 728 a droit à deux piastres d'honoraire pour chaque jour d'occupation à l'évaluation des biens imposables et à la confection du rôle d'évaluation. Le montant de ces honoraires est arrêté et taxé sous le certificat du maire, et recouvrable en la manière prescrite pour les amendes imposées par les dispositions de ce code, par l'estimateur qui y a droit contre les estimateurs en défaut, lesquels sont tenus conjointement et solidairement au paiement de ces honoraires avec dépens.

731. Le lieutenant-gouverneur peut, si les estimateurs nommés par lui en vertu de l'article 728 refusent ou négligent de faire et de déposer le rôle d'évaluation dans le délai prescrit, les remplacer par de nouveaux estimateurs et ce jusqu'à ce que le rôle d'évaluation soit fait et déposé suivant les dispositions de ce titre.

732. Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit en donner un avis public.

733. Les trois estimateurs doivent agir tous ensemble dans la confection du rôle d'évaluation.

CHAPITRE TROISIEME.

—

EXAMEN DU RÔLE D'ÉVALUATION.

734. Le conseil local doit, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 732, examiner le rôle d'évaluation déposé par les estimateurs et l'amender, même en l'absence de demande ou plainte à cet effet, en faisant l'évaluation de tous biens imposables dont l'entrée a été omise et en y mentionnant tels biens omis, ainsi que leur valeur et toutes autres particularités y ayant rapport d'après l'article 718 ; en retranchant tous biens y mentionnés par erreur ; en fixant au chiffre qu'il croit convenable toute évaluation de biens imposables qu'il juge avoir été faite au-dessus ou au-dessous de sa vraie valeur, réelle ou annuelle, ou en corrigeant les noms des personnes qui y sont inscrites ou la désignation des terrains qui y sont mentionnés, ou en y insérant ce que les estimateurs ont omis d'entrer. 41-42 V., c. 10, s. 27.

735. Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs peut demander à le faire amender de manière à obtenir justice, en produisant sa demande écrite au bureau du conseil local le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil, ou en articulant verbalement sa plainte devant le conseil lors de cet examen.

736. Le conseil local doit, avant de procéder à l'examen et à l'amendement du rôle d'évaluation, faire connaître aux habitants de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure de la session à laquelle il doit commencer cet examen.

737. Le conseil, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes produites à son bureau ou articulées verbalement devant lui et entendre toute partie interressée et les estimateurs présents, ainsi que leurs témoins.

738. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même ou sur un papier qui y est annexé, avec les initiales du secrétaire-tresorier.

Une déclaration attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre, ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrit sur le rôle ou lui être annexée, sous la signature du président et du secrétaire-trésorier.

739. Il est devoir du maire et du secrétaire-trésorier de transmettre, dans les dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés en l'article 734, au bureau du conseil du comté et au secrétaire de la province une copie certifiée du rôle d'évaluation tel qu'il se trouve alors. 45 V., c. 36, s. 8.

740. Tout conseil de comté doit, dans le cours du mois de septembre de l'année dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article 716, ou à une époque subséquente fixée par le conseil de comté ou le préfet, avis spécial étant donné préalablement à tous les membres qui composent le conseil, examiner tous les rôles d'évaluation faits dans les municipalités locales du comté et transmis à son bureau ; constater si l'évaluation faite dans chacune de ces municipalités locales est proportionnée à celle faite dans les autres ; et augmenter ou diminuer, s'il est besoin, le montant de l'évaluation portée au rôle de chacune de ces municipalités du taux par cent qui lui paraît nécessaire pour établir une juste proportion entre tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté.

Néanmoins le conseil de comté ne peut, en aucune manière, réduire le montant total des rôles d'évalution faits dans la municipalité du comté et transmis à son bureau.

Le rôle d'évaluation ainsi amendé ne sert que pour les fins de comté. 45 V., c. 35, s. 22.

741. Si une copie d'un nouveau rôle d'évaluation est transmise au bureau du conseil de comté après l'examen fait en vertu de l'article précédent, le conseil de comté doit, dans les trente jours qui suivent la transmission de cette copie, prendre communication du nouveau rôle, et, s'il est besoin, en proportionner le montant de l'évaluation avec celui des rôles des autres municipalités locales du comté, d'après la règle prescrite à l'article précédent, sans toutefois diminuer ni augmenter les divers montants des rôles d'évaluation en force dans les autres municipalités.

742. Tout rôle d'évaluation entre en vigueur, tel qu'alors amendé s'il l'a été dans le temps prescrit, nonobstant tout appel pendant devant le conseil du comté en vertu de l'article 927, pour les fins locales à dater de l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 734 et pour les fins de comté à l'expiration du délai pendant lequel le conseil du comté pouvait en prendre connaissance.

Le défaut de se conformer à ce qui est prescrit par les articles 740 et 741 de la part du conseil du comté n'empêche pas néanmoins l'entrée en vigueur des rôles d'évaluation pour les fins de comté.

743. Il reste en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation fait d'après les dispositions de ce titre ; et, pendant ce temps, il sert de base aux taxes, contributions, répartitions en deniers, mains-d'œuvres ou matériaux imposés en vertu des règlements, procès-verbaux ou acte de répartition municipaux, ainsi qu'à toute qualification foncière

excepté celle des conseillers locaux, et au paiement de toute dette municipale, sauf les cas particuliers où il en est autrement disposé par les dispositions de ce code. 35 V., c. 8, s. 4.(1)

---

(1) *Jugé:* Que l'acte électoral de 1875 veut; 1o. Que le rôle d'évaluation soit conclusif quant à la valeur de la propriété; 2o. Que personne ne soit sur la liste des électeurs, s'il n'est sur le rôle; 3o. Que tous ceux qui paraissent qualifiés, par le rôle, soient sur la liste électorale, à moins de disqualification personnelle, de nature à ne pouvoir apparaître par le rôle.

Que le code municipal enseigne la manière de s'attaquer au rôle d'évaluation, et que, dans une procédure collatérale, comme une contestation des listes électorales, on ne peut remettre en contestation ce qui a été finalement décidé quant à ce rôle.

Que le secrétaire-trésorier n'a aucun droit de corriger le rôle d'évaluation, et que ce rôle est son seul guide.

Que la date de la qualification d'un électeur est celle de la liste, et que c'est au moment où se fait la liste, par le secrétaire-trésorier, que la qualification doit exister et apparaitre par le rôle.

Qu'il y aura plainte au conseil contre la liste, faite par le secrétaire-trésorier, ou appel, au juge, de la décision du conseil, sur ces plaintes:

1o. En vertu de la section 33 de l'acte électoral de 1875, qui décrète que si, sur preuve, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, cédée ou transportée dans le seul but de donner à quelqu'un le droit de vote, il biffera de la liste le nom de cette personne sur plainte écrite à cet effet.

2o. Sur des faits enlevant le droit de voter à quelqu'un qui d'ailleurs aurait toutes les qualifications requises, quand ces faits ne peuvent apparaître ni par le rôle d'évaluation ni par la liste électorale, comme si quelqu'un inscrit sur la liste n'est pas sujet de Sa Majesté, ou est frappé d'incapacité légale, comme par exemple interdit pour cause d'aliénation mentale, félon.

3o. Si le secrétaire-trésorier a mis sur la liste quelqu'un qui n'a pas droit de vote par les articles 11, 267 et 270 de l'acte électoral, sect. 14, amendé par 39 V., c. 13, s. 2. etc.

4o. Si le secrétaire-trésorier a omis quelqu'un qui, par le rôle, ait le droit de voter, et non d'ailleurs déqualifié, ou s'il a inséré le nom de quelqu'un qui par le rôle, apparaisse ne pas être qualifié.

5o. Sur des faits qui peuvent affecter le droit de voter et qui n'apparaissent pas sur le rôle, comme si un locataire, ne tient pas feu et lieu. (Sect. 2, § 5, acte électoral de 1875). *In re* Les listes électorales du comté de Kamouraska. 3 R. J. Q., 308.

Juyé: 1o. Que le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales.

2o. Qu'il n'est pas permis, lors de la révision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle.

3o. Que le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire, occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

4o. Que le conseil peut, lors de la révision de la liste remplacer

CHAPITRE QUATRIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 744 est abrogé. 35 V. c. 8, s. 12-

745. Les propriétaires ou occupants des biens-fonds imposables ou des biens déclarés imposables par l'article 710 sont tenus, en autant qu'ils le peuvent, de donner tous les renseignements demandés par les estimateurs, et de répondre la vérité aux questions posées par eux relativement a l'évaluation de ces biens, et sur leur refus de donner ces renseignements ou de répondre la vérité à ces questions, tels propriétaires ou occupants encourent une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de huit piastres. (1)

746. Après chaque mutation de propriétaire ou d'occupant d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en force, le conseil local, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, doit biffer le nom de l'ancien propriétaire ou occupant et y inscrire celui du nouveau, ainsi que le nom de tout

---

les noms de ceux qui n'étaient pas avant cet époque propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de sa confection.

5o. Qu'en vertu de la clause 8 § 3 de l'acte électoral de Québec, la valeur annuelle d'un bien-fonds exigée, par la loi suffit pour donner le cens électoral au propriétaire et à l'occupant, même quand la valeur réelle ne donne pas cette qualification, mais le loyer exigé par la loi ne donne pas le cens électoral au locataire à moins que la propriété dont il est locataire ait la valeur réelle exigée. Gratton vs La Corporation du village Ste. Scholastique. 7 R. L. 356.

Jugé: Que la qualification des électeurs parlementaires, exigée par les sections 8 et 9 de l'Acte Electoral de Québec, doit exister au moment de la confection de la liste, et que le rôle d'évaluation ne fait foi que de l'estimation des biens-fonds. Filiatrault vs La Corporation de la paroisse de St-Zotique.

Jugé: Que le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipal, que le droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation, comporte celui de le changer, modifier et même de faire un nouveau rôle ; que l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai. Les Commissaires d'Ecole du village d'Hochelaga vs Hudon et al 10 R. L. 113 et 9 R. L. 16.

(1) *Jugé:* Que le rôle d'évaluation doit être tenu comme preuve suffisante de l'imposition et du non-paiement des taxes, quand ce point n'est pas spécialement soulevé par un plaidoyer spécial alléguant la validité de l'imposition de telles taxes. Auclair et Poirier. 28 L. C. J. 231.

locataire d'un terrain porté au rôle d'évaluation. 45 V. c. 35, s. 23.

746*a*. Le conseil local doit, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, réviser et amender le rôle d'évaluation en force, pour les fins locales seulement, en se conformant aux formalités prescrites par les articles 736, 737 et 738.

Cette révision a lieu au mois de septembre ou d'octobre dans les districts judiciaires de Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Chicoutimi et Saguenay, et au mois de juin ou de juillet dans les autres districts de la province.

Les amendements ainsi faits au rôle d'évaluation entrent immédiatement en vigueur, sujets néanmoins à l'appel à la cour de circuit en vertu de l'article 1061. 46 V., c. 28, s. 6.

747. Lorsque le rôle d'évaluation a été cassé en vertu de l'article 100, l'ancien rôle redevient en vigueur et sert jusqu'à l'entrée en force d'un nouveau rôle d'évaluation.

TITRE TROISIÈME

DES CHEMINS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

748. Tous les chemins qui conduisent exclusivement aux débarcadères de chemins de fer ou à lisses de bois, aux passages d'eau ou aux ponts de péage, et tous les chemins publics, excepté ceux mentionnés à l'article 751, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce code. (1)

749. Les terrains ou passages occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sont des chemins municipaux, s'ils sont clôturés de chaque côté ou

---

(1) *Jugé* : Que tout chemin ouvert et fréquenté par le public comme tel, sans contestation, pendant l'espace de dix ans et au-delà, doit être considéré un chemin public et avoir été reconnu comme tel, suivant l'esprit de la loi. Mignerand dit Myrand et Légaré. 6 R. J. Q. 120.

autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités ; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir dans tous les cas, au propriétaire ou à l'occupant.

Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut, par une résolution, enjoindre, au propriétaire ou à l'occupant, de les fermer par des clôtures ou des barrières sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre.

750. S'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités, ils sont des chemins municipaux ; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir au propriétaire ou à l'occupant.

Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut enjoindre, au propriétaire ou à l'occupant, de les fermer par des clôtures ou des barrières sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre.

751. Les chemins publics sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial, et les chemins à barrière régis en vertu de lettres patentes ou de chartres particulières ou d'après la loi concernant les compagnies pour la construction de chemins, ne tombent pas sous la direction des corporations municipales.

2. Les chemins et ponts construits par le gouvernement de la province dans une municipalité sont à la charge de la municipalité locale, ou de la municipalité du comté, suivant le cas, comme tout autre chemin et pont.

3. Un conseil municipal a le droit de verbaliser tout chemin ou pont de colonisation construit par le gouvernement de la province dans la municipalité, mais il ne peut en ordonner la fermeture sans une ordonnance du commissaire de l'agriculture et de colonisation.

4. Toutefois, si le gouvernement établit des barrières de péages sur un chemin ou un pont de colonisation, il cesse d'être à la charge de la municipalité. 42-43 *V.*, *c*, 8, *ss.* 2, 3 et 4 ; 50 *V.*, *c.* 7 *s.* 1. (1)

---

(1) *Jugé :* Qu'aux termes du Code Municipal, art. 19, § 3, les municipalités locales comprennent les municipalités de village. Que l'article 27 du même Code n'est que pour indiquer quelles municipalités rurales seront considérées comme municipalités locales sans égard aux municipalités de village qui tombent sous la règle générale établie par l'article 19 § 3 ; que par conséquent une compagnie dûment incorporée en vertu de l'acte 33 Victoria, ch. 32, avait le

752. Le terrain occupé par un chemin municipal appartient à la corporation municipale sous la direction de laquelle il est placé et ne peut être aliéné en aucune manière, tant qu'il est employé à cet usage.

Cet article ne s'applique pas au terrain d'un chemin conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, et dont les travaux sont à la charge du propriétaire de tels passage d'eau ou pont de péage.

753. Tout terrain de chemin aboli revient de droit au terrain dont il a été détaché et est à la charge de l'occupant de ce terrain.

Si le terrain du chemin aboli n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé, pour moitié à chacun.

Néanmoins si un des propriétaires voisins du chemin aboli fournit le terrain ou une partie du terrain nécessaire au nouveau chemin, le terrain de l'ancien lui appartient en proportion de celui qu'il a fourni.

Les personnes qui ont des parts de clôture dans le chemin aboli ont le droit de les enlever, dans les quinze jours après la fermeture du chemin. 41-42 V., c. 10, s. 29.

754. Les chemins municipaux sont des chemins locaux ou des chemins de comté.

755. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu des articles 758 ou 759 :

1. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal situé en entier dans une seule municipalité locale est un chemin local.

2. Tout chemin ou toute partie de chemin municipal situé entre deux municipalités locales, ou partie dans une municipalité locale et partie dans une autre, est un chemin de comté ; et si ce chemin ou cette partie de chemin est situé entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté, il est le chemin de ces deux municipalités de comté. 45 V., c. 35, s. 24.

756. Tout chemin municipal connu, lors de la mise en force de ce code, comme chemin local ou de comté, continue

---

droit d'empierrer un chemin de front dans les limites d'une municipalité de village, d'y poser des barrières et d'y percevoir des péages.

Jugé : Qu'en vertu du dit acte une telle compagnie a le droit dexiger un péage pour une partie de mille parcourue pourvu que sur toute la longueur du chemin parcouru le taux n'excède pas le montant par mille fixé par la cédule B du dit statut.

à être désigné et régi comme tel, jusqu'à ce qu'il soit autrement réglé sous l'autorité de ce même code. (1)

757. Les chemins municipaux sont sous la direction des corporations des municipalités auxquelles ils appartiennent. S'ils sont les chemins de plusieurs municipalités de comté, ils sont sous la direction conjointe des corporations de ces municipalités de comté représentées par le bureau des délégués.

758. Le conseil de comté peut, par résolution ou dans un procès-verbal déclarer :

1. Qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale de la municipalité du comté, soit à l'avenir un chemin de comté, ou

2. Qu'un chemin de comté sous la direction exclusive de la corporation du comté, soit à l'avenir un chemin locale sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité. (2)

---

(1) *Jugé*: Qu'une municipalité de comté qui déclare chemin de comté une route jusque là locale, devient responsable de son entretien, et à défaut par elle de la tenir ou faire tenir en bon ordre, elle est passible de l'amende imposée par la loi. Huot vs. La Corporation du comté de Montmorency. Q. L. C. R. 253.

(2) *Jugé:* 1o. Que pour avoir droit à un avis public il faut être contribuable en vertu d'un procès-verbal ou de la loi, s'il n'existe pas de procès-verbal.

2o. Que la déclaration autorisée par l'art. 758 du code municipal pour rendre chemin de comté un chemin local et *vice-versa*, ne doit être publiée en vertu de l'art. 761 que dans les municipalités intéressées au procès-verbal.

3o. Qu'une désignation du bien imposable dans un procès-verbal par référence aux numéros successifs du rôle d'évaluation indiquant ces biens est légale et régulière.—McEvilla vs. La Corporation du comté de Bagot. 7 R. L. 360.

Jugé: Que quand un conseil de comté déclare un chemin être un chemin de comté simplement pour l'abolir, la cour interviendra et annulera un tel abus de pouvoir. La Corporation du comté d'Arthabaska et Patoine. 9 L. N. 82.

Jugé : Que par l'article 758, le conseil de comté peut, dans un procès-verbal, déclarer qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale de la municipalité du comté soit à l'avenir un chemin de comté, et que cette disposition du Code ne restreint pas le pouvoir du conseil de comté au cas ou il entendrait soumettre les habitants d'une autre municipalité locale à l'obligation d'entretenir le chemin d'une municipalité locale voisine, et autorise le conseil de comté à déclarer un chemin local chemin de comté même lorsqu'il se charge de l'entretien de ce chemin, les propriétaires seuls de la municipalité

759. Le bureau des délégués peut également, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer :

1. Qu'un chemin locale situé dans les limites des municipalités de comté dont il représente les corporations, soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction conjointe de ces corporations de comté, ou

2. Qu'un chemin de comté sous la direction exclusive d'une des corporations de comté qu'il représente, soit à l'avenir sous la direction conjointe de toutes ces corporations de comté, ou

3. Qu'un chemin sous la direction conjointe des corporations de comté qu'il représente, soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction exclusive d'une seule de ces corporations de comté, ou un chemin local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité.

760. A dater de toute déclaration faite en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, les travaux à faire, sur le chemin au sujet duquel la résolution a été passée, deviennent à la charge exclusive des contribuables de la municipalité ou des municipalitées dont les corporations ont la direction du chemin, et qui sont tenus à ces travaux par les procès-verbaux ou par la loi, ou à la charge exclusive de la corporation selon le cas.

---

locale où il se trouve situé. Lacombe vs. La Corporation du Comté d'Hochelaga et al. 15 R. L. 611.

Qu'un conseil de comté ne peut, par procès-verbal, établir un chemin dont une partie se trouve dans une municipalité locale et l'autre partie dans une autre municipalité locale du comté sans déclarer d'abord par résolution ou par procès-verval que ce chemin est un chemin de comté; que tout chemin établi par un comté doit être maintenu sous le contrôle de tel comté; et que dans les comtés de Stanstead, Brome, Missisquoi, Huntingdon et Richmond, à l'exception de certaines municipalités mentionées dans l'article 1080, C. M., il doit être construit et entretenu par contribution générale sur toutes les corporations du comté, en proportion de la valeur totale des biens taxables, excepté dans le cas mentionné dans les articles 190 et 191, et qu'une répartition pour un chemin de comté sur deux corporations locales dans le comté, non en conformité à l'exception contenue dans les articles 190 et 191, est illégale. Ball et al., et La Corporation du Comté de Stanstead. 17 L. C. J., 312.

Jugé : Que lorsqu'un procès-verbal déclare qu'un ouvrage sera fait sous la surveillance du conseil de comté, la corporation de la paroisse où est situé l'ouvrage n'a pas le droit de le faire faire et de poursuivre les contribuables pour en recouvrer le coût. La Corporation de la paroisse de Ste. Geneviève vs. Legault. 5 R. L., 467.

761. Les déclarations mentionnées aux articles 758 et 759 ne peuvent être faites qu'après qu'un avis public a été donné à cet effet, et doivent être publiées aussitôt après leur passation. (1)

762. Les attributions conférées par les articles 758 et 759, au conseil du comté et au bureau des déléguées, peuvent être également exercées par eux relativement à un chemin à faire, de la même manière que pour les chemins déjà faits.

762*a*. Tout règlement ou procès-verbal fait pour fermer un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, ou pour détourner ce chemin à l'endroit de telle sortie, descente ou montée, n'a de force et effet qu'après avoir été approuvé par une résolution du conseil de comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres qui composent ce conseil.

Si la municipalité locale voisine fait partie d'une autre municipalité de comté, le règlement ou procès-verbal doit être approuvé par une résolution du bureau des délégués de ces municipalités de comté, votée affimativement par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués. 36 V., c. 21, s. 21.

763. Tous les chemins municipaux locaux ou de comté sont des chemins de front ou des routes.

Les chemins de front sont ceux dont le tracé général est sur le travers des lots d'un rang, et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre, devant ou derrière.

Tous les autres chemins municipaux sont des routes.

764. Un chemin de front qui passe entre deux rangs est le chemin de front des deux rangs, à moins que ce chemin ne soit, par résolution du conseil ou du bureau des délégués sous la juridiction duquel il se trouve, déclaré être le chemin de front de l'un de ces rangs.

765. Le chemin de front d'un lot est toute la partie de ce chemin qui traverse le lot dans sa largeur, ou auquel aboutit ce lot à l'une ou à l'autre de ses extrémités.

Au cas où un chemin est le chemin de front de deux rangs, la juste moitié de ce chemin adjacente à chaque lot est le chemin de front de tel lot.

Les chemins dans les municipalités de village sont des chemins de front, à moins qu'il en soit ordonné autrement par le conseil.

766. Il peut être déclaré, dans un procès-verbal ou dans un

Jugé: Qu'une déclaration faite sous cet art. est sans effet, si l'avis y mentionné n'a pas été donné. Bothwell vs. La Corporation de Wickham Ouest. 6 R. J. Q. 45.

règlement relatif aux chemins municipaux, qu'un chemin nouveau ou un chemin déjà désigné ou connu comme route, soit à l'avenir un chemin de front, ou qu'un chemin nouveau ou un chemin déjà désigné ou connu comme chemin de front, soit à l'avenir une route.

Toute déclaration qui constitue un chemin quelconque un chemin de front, doit désigner en même temps le terrain dont ce chemin est le chemin de front.

767. Tout conseil de village est propriétaire du terrain acquis ou réservé pour les rues et places publiques, et peut, lors de l'ouverture des rues, dévier du tracé, en donnant le terrain compris dans le tracé en compensation de celui pris en dehors, nonobstant les dispositions du titre huitième de ce livre ; pourvu toujours que l'ouverture de telle rue soit devenue nécessaire par la vente de quelque terrain bordant telle rue. 36 *V.*, *c.* 21, *s.* 22 ; 48 *V.*, *c.* 28, *s.* 14.

768. Tout chemin doit avoir au moins, les chemins de front, trente-six pieds, et les routes, vingt-six pieds, de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté. (1)

769. Ces chemins peuvent avoir une largeur plus grande que celle prescrite dans cet article, s'il en est ainsi ordonné par les actes qui les régissent.

Les chemins municipaux existants, lors de la mise en force de ce code, peuvent conserver la largeur qu'ils ont à cette époque, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis.

770. Tout chemin de front qui est déclaré être une route, ou toute route qui est déclarée être un chemin de front, peut conserver sa largeur primitive, si avant cette déclaration elle avait la largeur légale.

771. Tout chemin doit avoir s'il en est besoin, chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin communiquant d'un fossé à l'autre.

772. Si pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est nécessaire de creuser un cours d'eau sur les biens-fonds qui avoisinent ce chemin, ce cours d'eau est réglé par un procès-verbal fait sous l'autorité de l'article 884, et est fait et entrenu, soit par les personnes tenues aux travaux du chemin ou à leurs dépens, soit par les propriétaires ou occupants des

---

(1) *Jugé* : Qu'un chemin de front ne peut avoir moins que 36 pieds de largeur, mesure française. Wickstead et la Corporation de Ham Nord. 1 R. C., 473.

terrains dont les eaux s'écoulent ou doivent s'écouler par tel cours d'eau, selon qu'il est statué au procès-verbal.

773. Les fossés, les rigoles et les ponts qui n'ont pas huit pieds d'arche, font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux à combler ou à travailler de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés.

774. Les clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, quand elles sont requises.

Mais l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions ne change en rien les obligations de voisins, quand ce chemin est entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions. 47 V., c. 18, s. 6.

775. Sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin.

Mais si une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôtures à faire le long de cette route, qu'avant son établissement ; le reste des clôtures fait partie des travaux de la route.

Les parts de clôtures à faire sur ces chemins et routes, à défaut de dispositions à cet effet d'un procès-verbal ou d'un règlement, selon le cas, sont déterminés par l'inspecteur de voirie, de manière à ce que la position du propriétaire voisin ne soit pas plus onéreuse qu'avant l'établissement du chemin ou de la route. 41-42 V., c. 10, s. 30. (1)

776. Toute clôture requise sur un chemin municipal doit être faite et tenue en bon ordre suivant la loi.

777. Les gués font partie des chemins municipaux sur lesquels ils se trouvent. Si un gué relie deux chemins différents, la juste moitié du gué fait partie du chemin auquel elle est adjacente,

---

(1) *Jugé:* Qu'un procès verbal homologué par le bureau des délégués qui contrevient aux disposition de l'art. 775 est nul. La Corporation du comté St. Jean et La Corporation de la paroisse de Laprairie.

Jugé : Que l'article 775C. M. n'autorise le surintendant en faisant le procès-verbal d'un chemin, à inclure, dans les dispositions de ce procès-verbal, que la moitié de la clôture qui se trouve à la charge du public, et que la moitié qui reste à la charge des propriétaires voisins n'est pas sujette aux dispositions de ce procès-verbal. La Corporation de la Paroisse de St. Luc vs. Wing. 12 R. L., 546.

Ils doivent être indiqués par des balises, et entretenus en tout temps libres de cailloux et autres embarras ; et le fonds doit en être tenu uni et de niveau autant que possible.

778. Les mauvaises herbes, telles que les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorés, chilidoines et autres reconnues comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupées et détruites entre le vingt de juin et le premier d'août de chaque année, par les personnes tenues à l'entretien des chemins où elles se trouvent.

779. Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien sur un chemin municipal ordonnés par la loi, et par procès-verbal ou règlement suivant le cas, sont faits :

1. Soit par les personnes qui y sont assujéties, en vertu des procès-verbaux ou des règlements qui régissent tel chemin ou, à défaut de procès-verbaux ou de règlements, en vertu des dispositions de la loi ;

2. Soit par la corporation de la municipalité locale, s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 535, ou dans tout autre cas où il est prescrit, par le règlement qui ordonne ces travaux, qu'ils doivent être faits par la corporation.

780. Les terrains de la couronne ne sont pas assujétis aux travaux des chemins municipaux ; et les chemins de front de ces terrains sont faits et entretenus comme routes.

Néanmoins les occupants des terrains de la couronne, avec ou sans permis d'occupation, sont assujétis aux travaux des chemins de front ou des routes qui dépendent de ces terrains de la même manière qu'un propriétaire de tout autre terrain.

781. Chaque fois qu'un lot ou un terrain a été divisé entre plusieurs propriétaires ou occupants, après la passation d'un règlement ou la confection d'un procès-verbal en vertu duquel ce lot ou terrain est assujéti aux travaux d'un chemin municipal, tous les propriétaires ou occupants du lot ou terrain ainsi divisé sont tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre à proportion de la valeur du terrain qu'ils occupent aux travaux ordonnés par le procès-verbal ou le règlement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement réglé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, selon que ces travaux sont réglés par procès-verbal ou par règlement.

782. Nul contribuable d'une municipalité locale n'est tenu aux travaux d'un chemin situé dans une municipalité locale voisine, à moins que ce chemin ne soit un chemin de comté. (1)

---

(1) *Jugé :* Qu'un règlement municipal, fait par un conseil local ordonnant que les ponts sur un chemin soient faits par tous les pro-

783. Les travaux sur toutes les routes d'une municipalité en général, ou sur une route en particulier, qui doivent être exécutés par la main-d'œuvre des personnes tenues à ces travaux, sont répartis soit en proportion de l'étendue en superficie du terrain à raison duquel ces personnes sont obligées à ces routes, soit en proportion de sa valeur, suivant la décision du conseil de la municipalité.

Les règlements et procès-verbaux quant aux travaux à faire suivant l'étendue du terrain en force le 27 mai 1882 et qui n'ont pas été révoqués depuis, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou amendés. 46 *V.*, *c.* 28, *s.* 7.

784. Tous les travaux sur les chemins municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce code, et par les procès verbaux ou par les règlements ou ordres du conseil qui les concernent. (1)

785. Tous les travaux ordonnés sur les chemins de comté ou locaux et sur les trottoirs, sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie où sont situés ces chemins ou trottoirs, ou sous la surveillance et le contrôle d'un officier spécial nommé à cet effet dans un procès-verbal ou autrement, par le conseil ou par le bureau des délégués sous la direction duquel se trouvent ces chemins ou trottoirs.

Cet officier spécial est revêtu des même pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujet aux mêmes pénalités, relativement aux travaux du chemin ou du trottoir pour lequel il est nommé, que les inspecteurs de voirie.

786 Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur les chemins municipaux peuvent être faits par contrat adjugé et passé d'après les règles prescrites aux ar-

---

priétaires qui y passent les eaux de leurs terrains, peut être annulé pour cause d'illégalité, si les propriétaires et les terrains sont de plusieurs municipalités locales ; que ce chemin est un chemin de comté et tombe sous la juridiction du conseil de comté. Goulet *vs* La Corporation de la Paroisse de Ste. Marthe. 29 L. C. J., 107.

Que, lorsqu'une partie d'une municipalité en à été détachée, pour former une municipalité séparée, les contribuables dans la partie détachée ne sont pas obligés, par aucun procès-verbal, en vertu duquel ils étaient antérieurement obligés à entretenir le chemin dans la partie dont ils ont été séparés. Déchesnes *vs.* La Corporation de Ste. Marie. 7 R. J. Q., 50.

(1) *Jugé :* Qu'une corporation municipale est tenue d'indemniser pour tout les dommages résultant du mauvais état des chemins. Gaudet vs La Corporation du Canton de Chester Ouest. I R. L. 75.

ticles 892 et suivants, jusqu'à l'article 901 inclusivement, s'il en est ainsi ordonné par les procès-verbaux ou par les règlements qui les régissent ou par le conseil.

787. Les travaux d'entretien sur les chemins municipaux aux frais de la corporation peuvent être donnés et adjugés en la manière et aux époques prescrite à l'article 828.

788. Tout chemin municipal doit être tenu, en toute saison, dans un bon ordre, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques, avec garde-fous aux endroits dangereux, de manière à rendre la circulation en voiture de toute sorte facile de jour et de nuit, sauf le cas de l'article 389.

Les trottoirs doivent être également tenus en bon ordre, sans embarras ou obstructions quelconques, et avec garde-fous aux endroits dangereux.

789. Quiconque est tenu de fournir des matériaux ou de faire des travaux sur des chemins municipaux ou sur des trottoirs, est en demeure d'accomplir ces obligations à dater de l'entrée en vigueur des règlements, résolutions, procès-verbaux, ou actes de répartition prescrivant l'exécution de ces travaux ou la fourniture de ces matériaux, sans qu'aucun avis spécial ou public ne soit nécessaire, si ce n'est pour les ouvrages à faire en commun.

Les personnes tenues au travaux requis par les dispositions de la loi sont toujours en demeure de les exécuter. 39 V., c. 29, s. 10,

790. Si les travaux ont été donnés à l'entreprise, l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes ou corporations assujéties aux travaux qu'il a entrepris, et demeure leur garant de tout dommages et intérêts, pénalités et frais qu'elles peuvent avoir été appelées à payer pour défaut d'exécution de ces travaux.

791. Toute personne en demeure de faire, sur les chemins municipaux ou sur les trottoirs, les travaux prescrits par les dispositions de la loi, et des procès-verbaux ou des règlements qui régissent ces chemins ou trottoirs, est responsable des dommages qui résulte de la non-exécution de ces travaux, en faveur soit des personnes intéressées, soit de la corporation ou d'un officier municipal dans les cas où on les auraient exigés d'eux, et est en outre, passible d'une amende d'une à quatre piastres pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de faire ces travaux.

792. Quiconque, sans motif ou autorité, coupe, mutile ou détériore des arbres plantés ou conservés pour l'embellissement dans un chemin municipal ou des poteaux, inscriptions, ouvrages ou objets qui font partie du chemin municipal ou

en dépendent, est responsable de tous les dommages causés par lui, et est en outre passible d'une amende pas moins de deux ni plus de cinq piastres.

793. Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins et les trottoirs qui sont sous sa direction dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction.

Elle est, en outre, responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les officiers ou les contribuables en défaut.

Si le chemin est sous la direction de plusieurs corporations de comté, ces corporations sont conjointement et solidairement obligées de faire tenir ce chemin dans l'état requis, sous les mêmes pénalités et responsabilité.

Mais nulle action n'est intentée contre toute telle corporation, avant qu'un avis par écrit, de quinze jours, de telle action ait été donné au secrétaire-trésorier de la corporation, lequel avis peut être signifié par lettre enregistrée et est aux frais de celui qui le donne.

Si l'action est intentée au nom d'une personne qui n'est pas un contribuable de la municipalité, cette personne doit déposer la somme de dix piastres entre les mains du greffier du tribunal lors de l'émission du bref de sommation, pour garantir les frais. 45 V., c. 36, s. 26 ; 48 V., c. 28, s. 15. (1)

---

(1) *Jugé :* Que lorsque le mauvais état d'une rue est le résultat de causes climatérique que la corporation municipale ne peut personnellement contrôler, cette dernière n'est pas responsable du dommage résultant de ce mauvais état si surtout ce dommage aurait pu être évité par une prudence ordinaire. La corporation de la cité de Sherbrooke *vs.* Short. 25 R. L., 283.

Jugé : Que pour constater s'il y a négligence de la part de la corporation quant aux fossés, il faut établir par la production du procès-verbal, si des fossés sont déclarés nécessaires, et s'il a été ordonné qu'il en fût fait ; que les conditions du terrain, des saisons, comme la cause du mauvais état du chemin, doivent être prises en considération pour déterminer s'il y a négligence. Gagné *vs.* La corporation du Canton de Chester Ouest. 4 R. L., 702.

Jugé : Qu'une municipalité de comté qui déclare chemin de comté une route jusque-là locale, devient responsable de son entretien, et qu'à défaut par elle de le faire tenir en bon ordre, elle est passible de l'amende imposée par la loi. Huot *vs*, La corporation du Comté de Montmorency. 2 R. J. Q., 253.

Jugé : Qu'une corporation municipale est responsable des dommages occasionnés à une personne, et résultant d'une chûte que cette per-

794. Tout conseil local après la passation d'un règlement ou d'une résolution en vertu des articles 526 ou 527, ou tout conseil municipal après la réception d'une requête de la part

---

sonne a faite sur un trottoir en mauvais ordre. Jodoin *vs.* La Cité de Montréal. 11 R. L., 434.

Jugé: Qu'une corporation municipale est responsable des dommages causés par suite du mauvais état des rues sans qu'il soit nécessaire de prouver que la corporation a été notifiée du mauvais état de ces rues. Kelly et La corporation de la Cité de Québec. 10 R. L., 605.

Jugé: Qu'une corporation municipale qui se sert des ruines de maisons brûlées pour réparer le chemin, sera responsable de la perte d'un cheval causée parcequ'il aurait marché sur un clou qui se trouvait dans ces ruines. Bernier *vs.* La corporation de Québec. 11 R. J. Q., 70.

Jugé: Que les corporations municipales sont passibles de l'amende de $20 imposée par l'article 793 même en l'absence d'un règlement sous l'article 535. Préville *vs* La corporation de la paroisse de St. Alphonse. 5 R. L., 54.

Jugé: Qu'une corporation municipale n'est tenue à l'entretien des chemins et ponts que lorsqu'elle a passé un règlement sous l'art. 535 et qu'à défaut de tel règlement elle n'est tenu à aucune obligation. Parent *vs.* La Corporation de St-Henri, Fournier *vs.* La Corporation du village de Lanzon et Lemay *vs.* La corporation de St-Louis de Lotbinière. 1 R. J. Q., 369.

Jugé: Que la construction d'une clôture, à l'encoignure de deux chemins principaux, qui empêche le public de communiquer d'un chemin à l'autre en coupant l'angle formé par ces deux chemins, telle que la chose se faisait depuis au-delà de trente ans, ne constitue pas un embarras ou une nuisance dans le sens du code municipal ; qu'une telle construction ne peut tout au plus constituer qu'un empiètement sur le chemin public, pour lequel la corporation ne peut être recherchée au moyen d'une action pénale suivant l'art. 793 C. M. Scott *vs.* La Corporation de la paroisse de St. Jérôme. 9 R. L., 514.

Jugé: Que les corporations municipales sont responsables des dommages causés par un accident sur un pont qui n'est pas un pont public mais est considéré comme tel. La corporation d'Eton et Rogers. 1 R. C., 476.

Jugé: Qu'une corporation n'est pas responsable pour la négligence de personnes qui ont laissé des embarras dans la rue, lorsqu'il appert que le conducteur de la voiture aurait pu éviter les embarras. 1 R. C., 475.

Jugé: Que le fait, de la part d'une corporation, de laisser ouvert à la circulation l'espace environnant l'ouverture d'un passage souterrain, sans protéger le public, au moyen d'une balustrade, ou autrement, constitue une négligence et une faute de la part de la corporation, et, qu'en conséquence, elle est responsable pour les dommages résultant de cette négligence ou faute. Brault *vs.* La corporation de Québec. 10 R. J. Q., 291 ; 8 L. N., 48.

Jugé: Que le demandeur qui poursuit une corporation municipale pour la pénalité décrétée par l'art. 793 C. M., doit prouver qu'il a

d'une ou de plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien d'un chemin qui est ou doit être sous sa

---

donné l'avis de dix jours exigé par l'amendement fait au dit article, par la section 26 du ch. 35 des S. de Q., 45 Vict. Perrault *vs.* La corporation de la Paroisse du St. Esprit. 12 R. L., 148.

Jugé : Qu'une corporation municipale est responsable du dommage qu'elle cause à un propriétaire sur une rue dont elle change le niveau. Turgeon *vs* la Cité de Montréal. 1 M. L. R. (C. S.) 111, et 7. L. N., 383.

Jugé ; Qu'une corporation municipale qui, en vertu d'une autorisation de la Législature, permet l'élévation d'une rue ne sera responsable, que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés affectées par ce changement de niveau, et qu'elle n'est pas tenue d'élever les bâtisses dans la même proportion que la rue. Bronsdon et al., *vs.* la Cité de Montréal. 12 R. L., 610.

Jugé : Qu'il y a lieu à un acte d'accusation contre la corporation d'une municipalité rurale pour n'avoir pas réparé un chemin, quoique ce soit un chemin de front, et que par la loi, les propriétaires longeant ce chemin soient tenus à son entretien. La Reine *vs.* La corporation de la Paroisse de St. Sauveur de Québec. 3 R. J. Q., 283, et 1 L. N., 180.

Jugé : Qu'il y a lieu à une action en dommage contre une corporation municipale par les propriétaires longeant une rue, parce que la corporation en baissant le niveau de la rue aurait intercepté l'accès de la rue aux bâtisses longeant cette rue. Morrison et Le Maire et al. de la Cité de Montréal. 25 L. C. J., 1.

Jugé: Que pour qu'un propriétaire puisse réclamer une indemnité par suite du nivelage des rues, il faut que ce nivelage ait été fait sur la devanture de sa propriété. Le nivelage sur le front du voisin n'est pas suffisant. Mercantille Library Association *vs.* La corporation de Montréal. 2 R. C., 107.

Jugé : Que l'avis de huit jours et le dépôt de $10 exigés par la section 26 du chap. 36 du Statut de Québec, 45 Vict., pour l'émanation de l'action accordée par l'article 793, ne sont pas requis dans les actions civiles intentées contre les corporations municipales, à raison du mauvais entretien de leur chemin, et qu'une exception à la forme basée sur le défaut d'avis sera renvoyée. Laurin *vs.* La corporation de la paroisse du Sault au Récollet. 7 L. N. 318.

Jugé : Qu'une corporation locale ne peut être condamnée à faire sous trois mois, et sous une pénalité de $1,000, un chemin établi par un conseil de comté. Bothwell *vs.* La corporation de Wickham-Ouest 6 R. J. Q. 45.

Jugé : Que lorsqu'une personne est morte, par suite d'un accident causé par le mauvais état des chemins, les héritiers de cette personne, lors même qu'ils ne prouvent aucun dommage spécial, ont droit d'obtenir de la corporation municipale une certaine somme d'argent par forme de consolation. Labelle *vs.* la cité de Montréal. 2 M. L. R. (C. S.) 56.

Jugé : Que la prescription décrétée par l'art. 1045 C. M., ne s'applique pas à une action bien fondée contre une corporation

direction, demandant à faire règler et déterminer les travaux à faire sur ce chemin, doit sans délai :

1. Convoquer, à une de ses séances, par avis public, les

---

municipale, sous l'art. 793, pour pénalité et dommage, pour défaut d'entretenir les clôtures le long d'une route. Chenier *vs.* La corporation St. Clet. 4 L. N. 335.

Jugé : 1. Que dans une action populaire, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration, que l'affidavit requis par le Statut du Canada de 1864, 27-28 Vict., ch. 43, s. 1. a été déposé avec le *præcipe*.

2. Que, dans une poursuite pour pénalité contre une corporation pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration, que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouve située la partie du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre.

3. Que les corporations municipales sont passibles de la pénalité prononcée par l'article 793 du Code Municipal, pour le mauvais état d'un chemin municipal dont l'entretien est à la charge des contribuables, même en l'absence du rapport de l'inspecteur, exigé par l'article 399 C. M., et du règlement requis par l'article 535, et qu'il n'est pas nécessaire qu'une action pour le recouvrement de la pénalité soit dirigée contre les propriétaires. Paré *vs.* La corporation de St. Clément. 5 R. L., 428.

Jugé : 1. Que d'après l'art. 793 du Code Municipal, une corporation municipale est passible d'amende, si elle néglige de faire tenir les chemins et ponts dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux ou règlements.

2. Que cette obligation imposée par l'art. 793 C. M., est un devoir de surveillance, et n'est pas limitée au cas qu'un règlement a été fait suivant l'art. 535.

3. Que lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays sur une rivière située dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire.

4. Que, si le pont avait été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, faute de le faire reconstruire. Giguère *vs.* La corporation du Canton de Chertsey. 5 R. L. 285.

Jugé : Qu'une corporation locale municipale, est tenue d'indemniser pour tous les dommages résultant du mauvais état de ces chemins. Gaudet *vs.* La corporation de Chester Ouest. 1 R. L. 75.

Jugé : Que dans une action contre une corporation municipale, pour réclamer des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la cour prendra en considération la difficulté de maintenir les chemins en bon ordre, à cause du mauvais temps et de la saison de l'année. La corporation du Canton de Douglass et Maher. 14 R. L., 45, 11 R. J. Q., 294.

Jugé : Que les corporations municipales sont tenues de tenir ou

contribuables intérressés dans l'ouvrage projeté et, après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour règler, déterminer et repartir les travaux du chemin ; ou

2. Nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans le règlement, la résolution ou la requête et de lui faire rapport, et de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans le délai qu'il lui fixe. 36 V., c. 21, s. 24. (1)

---

faire tenir en bon ordre tous les chemins locaux sous leur contrôle, y compris les chemins conduisant à une autre municipalité et établis pour l'avantage des habitants de cette autre municipalité, et que les routes qui sont à la charge des habitants de la concession à laquelle ils conduisent d'un autre rang sont les routes conduisant d'un rang à un autre dans la même municipalité. Dubois *vs.* La corporation de Ste. Croix. 1 R. J. Q., 313.

Jugé ; Que, sous les dispositions de l'article 793 C. M., une corporation municipale est responsable des dommages causés par l'absence de clôture, le long d'une route ouverte en vertu d'un procès-verbal. Dufresne et al., et McCrea. 13 R. L. 606.

Jugé : Que dans une action en dommage contre une corporation municipale sous l'article 793, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'endroit précis du chemin ou l'accident a eu lieu, ni le nom du propriétaire du lot voisin. Patrick et La corporation de l'Avenir. 9 R. L., 321.

Jugé : Que l'accusation de négligence de la part d'une corporation muuicipale à remplir son obligation de tenir les rues et les trottoirs sous son contrôle, en bonne condition, peut-être repoussée par la preuve de l'existeuce d'influence climatérique qui rend l'exécution de cette obligation pratiquement impossible ; que lorsqu'un règlement décrète que les propriétaires longeant le trottoir seront tenus d'en enlever la neige et la glace sous peine d'une pénalité, le défaut d'exécuter cette obligation donne lieu à l'imposition d'une pénalité, mais ne fait encourir aux propriétaires aucune responsabilité vis-à-vis des individus ou de la corporation pour les dommages causés par le mauvais état de tels trottoirs. Lulham et La Cité de Montréal, et La Cité de Montréal, et Le Recteur et les Syndics de Christ Church Cathedral. 29 L. C. J., 18.

Jugé : Qu'une corporation municipale est responsable des dommages soufferts par une femme dans une chûte qu'elle aurait faite en versant sur un chemin sous le contrôle de la corporation, l'accident ayant été causé par une élévation naturelle sur ce chemin, quoique le chemin vis-à-vis cette élévation fût assez large pour permettre à deux voitures d'y passer et que le cheval fût dans le temps conduit par une fille de douze ans. Higgins *et vir.* et La corporation du village de Richmond. 17 L. C. J., 246 ; 2 R. C., 476.

(1) *Jugé :* Que l'omission dans une résolution nommant un surintendant spécial pour l'ouverture d'un chemin de la date où le surintendant fera son rapport, n'est pas fatale. O'Shaughnessy *vs.* La corporation de Ste. Clothilde de Horton. 11 R. J. Q., 152 ; 8 L. N., 253.

Jugé : Que dans le cas de requête des contribuables d'une municipa-

795. Tout contribuable peut être assujéti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 794, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

795*a*. S'il s'agit d'un chemin de front de deux rangs, le conseil municipal peut passer un règlement à l'effet de diviser ce chemin sur le travers pour les fins d'entretien, de manière que chaque propriétaire ou occupant de terrain entretienne seul toute la largeur du chemin sur la moitié de la largeur de son terrain, sauf le cas ou la nature du sol ou autres obstacles rendraient cette division injuste ; et faute d'entente entre les parties intéressées sur ce partage, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, à la demande de l'une d'elles, fait lui-même la division. 48 V., c. 28, s. 16.

CHAPITRE DEUXIÈME.

MODE DE FAIRE UN PROCÈS VERBAL ET L'ACTE DE RÉPARTITION QUI S'Y RAPPORTE.

SECTION I.

DU PROCÈS-VERBAL.

796. Le surintendant spécial doit convoquer, tenir et pré-

---

lité demandant l'action du conseil quant à la nomination d'un surintendant pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés intimés par le code municipal, doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation qui, par l'entremise de son conseil, a nommé le surintendant. La corporation de la Paroisse de St. Alexandre *vs.* Mailloux. 7 R. L., 417.

Jugé : Qu'une action en complainte et en dommage intentée contre un surintendant spécial nommé sous les dispositions du code municipal, sera renvoyée, si ce surintendant spécial n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'art. 22 C. P. C. Hough et La corporation de la partie sud du Canton d'Irlande et du Canton de Coleraine. 13 R. L. 581.

Jugé : Que les pouvoirs du conseil de comté, comme du conseil local, se bornent à rejeter, confirmer ou amender un procès-verbal fait par

sider une assemblée publique des contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, au jour, à l'heure et au lieu qu'il a fixés et dont il a donné avis public.

Tout contribuable intéressé et présent à cette assemblée a droit d'être entendu.

797. Si le surintendant spécial considère que l'ouvrage en question ne devrait pas être fait, il donne dans son rapport les motifs de son opinion. Si, au contraire, il est d'avis que cet ouvrage doit être exécuté, il dresse un procès-verbal d'après les dispositions de cette section. (1)

798. Le conseil, après l'expiration du délai pendant lequel un rapport devait être fait, au cas où il n'en a pas été fait, ou après avoir reçu le rapport du surintendant spécial, au cas où ce dernier conclut à ce que l'ouvrage ne soit pas fait, peut donner à cet officier de nouvelles instructions avec ordre de préparer un procès-verbal d'après les dispositions de cette section, dans un délai déterminé, ou bien nommer un autre surintendant spécial en remplacement du premier,

799. Tout procès-verbal doit indiquer :

1. La situation et la désignation de l'ouvrage auquel il se rapporte ;
2. Les travaux à faire et les délais dans lesquels ils doivent être faits ;
3. Les biens imposables des propriétaires ou occupants

---

un surintendant spécial ; qu'ils n'ont pas le droit de prendre l'initiative et de dresser un procès-verbal au refus du surintendant d'en faire un. Lami *vs.* Rabouin. 1 R. L., 687.

(1) *Jugé :* Qu'un rapport fait par un surintendant spécial nommé pour règler des travaux, dans les termes suivants, "*qu'il ne se croit pas en droit de faire aucune ordonnance à ce sujet,*" doit être considéré comme un refus d'agir de sa part, vu qu'il ne se conforme pas aux prescriptions de la section 45 de l'Acte Municipal Refondu, qui ordonne au surintendant l'alternative, ou d'agir et de faire un procès-verbal s'il y a lieu, ou de refuser les travaux demandés, et, dans ce cas, donner les motifs de son refus ; que l'homologation par le conseil local d'un rapport fait dans les termes ci-dessus mentionnés, n'est d'aucune valeur quelconque et ne peut pas donner droit à un appel au conseil de comté. Lami *vs.* Rabouin. 1 R. L., 687.

Jugé : Qu'une action en complainte et en dommage intentée contre un surintendant spécial sera renvoyée, si ce surintendant n'a pas reçu l'avis mentionné dans l'article 22 C. P. C., et qu'une corporation municipale et ceux qu'elle emploie pour travailler sur un chemin ouvert depuis plus de vingt-cinq ans, et dûment verbalisé, ne peuvent être poursuivis par une action en complainte et en dommage. Hough *vs.* La corporation de la partie Sud du Canton d'Irlande et du Canton de Coleraine. 13 R. L., 581.

tenus de faire les travaux ou de contribuer à leur confection ;

4. La partie de l'ouvrage qui doit être faite par chaque contribuable, si la nature des travaux le permet, dans les cas où l'ouvrage doit être fait par les contribuables eux-mêmes ;

5. La personne sous là surveillance de laquelle l'ouvrage doit être exécuté.

800. S'il s'agit d'un chemin de front et que tous les travaux de ce chemin soient mis à la charge des propriétaires ou occupants des lots ayant front sur tel chemin, l'indication de ces lots au procès-verbal n'est pas requis.

801. S'il s'agit d'un chemin de front et que, à raison de certaines circonstances, les travaux à faire sur ce chemin par un propriétaire ou un occupant excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires de terrains de la même valeur, ce propriétaire ou occupant peut être exempté, dans le procès-verbal, d'une partie des travaux ou des frais de ce chemin ; laquelle partie de chemin, désignée au procès-verbal, est considérée comme une route.

802. Il peut être ordonné, en outre, par tout procès-verbal :

1. Que tout pont ou autre ouvrage faisant partie des travaux d'un chemin soit fait en pierre, en briques ou autres matériaux d'après des dimensions données, et suivant des plans et devis annexées au procès-verbal et susceptible d'être modifiés par le conseil ou par le bureau des délégués qu'il appartient ;

2. Que des clôtures, garde-fous et autres défenses soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses.

3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite, en tout ou en partie, avec des fascines ou des pièces de bois équarries, suivant un mode de construction déterminé ;

4. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élévé au milieu qu'aux bords ;

5. Que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour construire ou entretenir cet ouvrage ;

6. Que, si le chemin traverse des terrains en bois debout, les arbres de chaque côté du chemin soient abattus par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou par les personnes tenues aux travaux du chemin, jusqu'à la distance de vingt pieds de chaque clôture, à moins que ces arbres ne soient des arbres fruitiers, ou des érables ou des planes faisant partie d'une érablière, ou ne soient conservés pour l'embellissement d'une propriété.

7. Que les travaux soient exécutables à dater de l'entrée en vigueur du procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire de faire un acte de répartition au cas où il n'en est pas besoin ;

8. Que les travaux de construction ou d'entretien ne soient pas exécutés par les contribuables eux-mêmes, mais soient faits à l'entreprise à leurs frais, et à cette fin soient adjugés publiquement, après un avis public, au plus bas et dernier des enchérisseurs au rabais offrant des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux.

803. Tout procès-verbal peut, de plus, règler le mode général de construction ou d'entretien de l'ouvrage et des travaux qui s'y rapportent.

804. Le surintendant spécial doit déposer le procès-verbal et le rapport dressés par lui, au bureau du conseil qui l'a nommé, dans le délai fixé par l'article 794, ou par le conseil au cas de l'article 798.

805. S'il appert au secrétaire-trésorier du conseil au bureau duquel le procès-verbal et le rapport ont été déposés, que l'ouvrage à faire est un ouvrage de la juridiction d'un autre conseil, il doit transmettre, sans délai, le procès-verbal et toute la procédure qui s'y rapporte au bureau du conseil qu'il appartient, pour examen et homologation par ce conseil ou par le bureau des délégués, selon le cas.

Si l'ouvrage en question tombe sous la juridiction de plus d'une corporation de comté, le procès-verbal et la procédure doivent être transmis au bureau du conseil de la municipalité du comté ou l'initiative de l'ouvrage a été prise, pour être ensuite soumis au bureau des délégués des comtés intéressés. 36 V., c. 21, s. 25.

806. Le conseil ou le bureau des délégués qu'il appartient peut, en tout temps, après le dépôt du procès-verbal fait au bureau du conseil en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents homologuer ce procès-verbal avec ou sans amendements, ou le rejeter, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil ou le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

Tout intéressé a doit d'être entendu par le conseil où par le bureau des délégués, lors de la prise en considération du procès-verbal. 36 V., c. 21, s. 26. (1)

---

(1) *Jugé :* Que les pouvoirs du conseil de comté comme du conseil local se borne à rejeter, confirmer ou amender un procès-verbal, fait par un surintendant spécial. Par l'Acte Municipal Refondu, les conseils municipaux n'ont pas le droit de prendre l'initiative et de

807. Le conseil municipal ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, peut taxer les frais de la procédure et les faire payer par les intéressés, la corporation ou par toute autre personne qu'il juge convenable.

A défaut d'une décision du conseil ou du bureau des délégués, les frais encourus peuvent être recouvrés contre la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal.

Ces frais, au cas de refus, sont recouvrables de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce code.

808. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil ou du secrétaire du bureau des délégués, de donner sans délai un avis public de l'homologation de tout procès-verbal fait en vertu des dispositions de cette section.

809. Tout procès verbal entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'arti-

---

dresser un procès-verbal au refus du surintendant d'en faire un. Lami *vs.* Rabouin. 1 R. L. 687.

Jugé : Qu'une repartition, basée sur un procès-verbal, qui n'a pas été régulièrement homologué et dont les avis requis pour son homologation et sa mise en vigueur n'ont pas été donnée conformément à la loi est nulle comme le procès-verbal sur laquel elle s'appuie. Qu'en l'absence de tels avis, celui qui a à se plaindre n'est pas privé du droit de se pourvoir par action directe pour faire prononcer la nullité d'un tel procès-verbal sans recourir a la procédure indiquée dans le code municipal. La corporation de Ste. Clothilde de Horton *vs.* O'Shaughnessy. 12 R. J. Q 22 ; 11 R. J. Q. 11.

Jugé : Que les procédés d'un conseil municipal de comté, relalatifs à l'homologation d'un procès-verbal, ne seront pas annulés parce qu'un des membres de la corporation municipale qui aurait été élu depuis l'avis de convocation, signifié à son prédécesseur, ne serait pas présent, s'il appert qu'aucuue injustice réelle n'a résulté par l'absence du membre du conseil, et s'il est constaté par le procès-verbal de la séance du conseil que tous les membres alors en office ont reçu avis de la convocation de cette session spéciale ; que d'ailleurs les parties intéressées qui n'invoquent pas cette irrégularité devant le conseil de comté, et combattent le procès-verbal sur son mérite, renoncent par là à se prévaloir de cette irrégularité, et qu'ils ne peuvent le faire ensuite sur un bref de prohibition ; qu'une partie intéressée dans un procès-verbal qui n'invoque pas à la séance générale où il s'agit de l'homologation de ce procès-verbal l'irrégularité de la nomination du surintendant spécial, ne peut ensuite invoquer cette irrégularité dans une cause sur bref de prohibition. Lacomb *vs.* La corporation du Comté d'Hochelaga. 13 R. L., 611.

cle précédent, excepté s'il y a appel, auquel cas le procès-verbal entre en vigueur à dater de la décision finale du conseil du comté ou de la cour saisie de l'appel. (1)

809*a*. Si les travaux ou ouvrages ordonnés par un procès-verbal ou un règlement en vigueur se démolissent, menacent ruine ou tombent de vétusté, ils peuvent être réparés ou reconstruits en vertu de ce procès-verbal ou règlement en observant les formalités qui y sont prescrites, ou avec les modifications faites par le conseil s'il a amendé ce procès-verbal ou ce règlement.

Néanmoins la reconstruction ou réparation de ces travaux ou ouvrages ne peut être ordonnée par le conseil, que sur le rapport d'un officier municipal constatant qu'il est urgent de faire exécuter tels travaux. 41 V., c. 18, s. 28.

810. Tout procès-verbal en vigueur peut être amendé ou abrogé, en tout temps, par un autre procès-verbal fait de la même manière, sur requête des intéressés ou sur l'ordre du conseil. 39 V., c. 29, s. 11. (2)

810*a*. Tout procès-verbal en vigueur peut, en tout temps, être amendé par le conseil, par réglement, sur requête d'un ou de plusieurs intéressés ou sur l'ordre du conseil, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil ou par le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'ex-

---

(1) *Jugé :* Que l'homologation, le lundi, 3 septembre, d'un procès-verbal pour l'ouverture d'un chemin, quand les avis publics informaient les intéressés qu'il serait pris en considération lundi le 6 septembre, est nulle ; et qu'elle est également nulle lorsque sept jours ne se sont pas écoulés entre l'avis public et la réunion du conseil où il a été homologué. O'Shaughnessy *vs.* La corporation de Ste-Clothilde de Horton. 11 R. J. Q , 152.

(2) *Jugé :* Qu'un procès-verbal ne peut être amendé que par un autre procès-verbal fait de la même manière. Holton et Callaghan. 9 R. L., 665.

Jugé : Qu'un procès-verbal ne peut être modifié que par un autre procès-verbal fait de la même manière et que tout changement qu'un conseil municipal prétend faire à un procès-verbal, au moyen d'une résolution, est absolument nul, et que cet nullité peut être invoquée en tout état de cause. Holton et Aikins. 3 R. J. Q. 289.

Jugé : Que les dispositions d'un procès-verbal duement homologué et confirmé, doivent être exécutées et observées aussi longtemps qu'il n'a pas été duement remplacé ou annulé, et que les intéressés ne peuvent réclamer un état de chose autre que celui qui découle des dispositions du procès-verbal. Lemire et Courchesne. 28 L. C. J., 198.

amen du procès-verbal. 41 V., c. 18, s. 29 ; 45 V., c. 35, s. 27. (1)

811. Tout individu peut être asujéti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

812. Si le procés-verbal ne dispense pas de faire un acte de répartition, les travaux requis par ce procès-verbal ne peuvent être exigés des contribuables, qu'après la confection et l'entrée en vigueur d'un acte de répartition. (2)

813. Une copie de tout procès-verbal homologué par un conseil de comté ou un bureau de délégués, doit être transmise, sans délai, au bureau du conseil de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie le chemin régi par ce procès-verbal.

SECTION II.

DE L'ACTE DE RÉPARTITION.

814. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de tout procès-verbal, le surintendant spécial doit faire et produire au bureau du conseil où est déposé le procès-verbal, un acte de répartition des travaux à faire en vertu de ce procès-verbal, à moins qu'il n'en soit dispensé par une disposition expresse du procès-verbal. (3)

815. Tout acte de répartition doit indiquer :

1. L'ouvrage et le procès-verbal auxquels il se rapporte ;

---

(1) *Jugé :* Qu'un conseil de comté ne peut par simple résolution sans avis, amender ou rescinder un procès-verbal établissant un chemin. Allan et La corporation de Richmond. 7 L. N. 63.

Jugé : Que les fonctions des conseillers municipaux sont à la fois administratives, législatives et judiciaires ; et que les décisions rendues par eux en leur capacité judiciaire permettent d'invoquer à leur égard la théorie de la chose jugée. La corporation du comté d'Yamaska *vs.* Durocher. 30 L. C. J., 216.

(2) *Jugé :* Que la dispense dans un procès-verbal réglant l'ouverture d'un chemin, de ne pas faire d'acte de répartition, doit être exprimée dans tous les cas, et ne peut être sous-entendue ou tacite. La corporation de Ste-Marguerite *vs.* Migneron. 29 L. C. J., 227.

(3) *Jugé :* Qu'un acte de répartition des travaux à faire, en vertu d'un procès-verbal, est nul et illégal, s'il a été fait après la confection de ces travaux. La corporation de la paroisse de Ste-Brigide *vs.* Murray. 14 R. L., 227.

2. Les tavaux à faire ;
3. Les biens imposables par les propriétaires ou occupants desquels ces travaux doivent être exécutés ;
4. La part des travaux qui doit être faite par chacun d'eux ;
5. Le montant de la contribution qui doit être fournie par eux en deniers, en main d'œuvre ou en matériaux ;
6. Le lieu, le temps et les officiers auxquels cette contribution doit être livrée.

816. Si le surintendant spécial n'a pas fait et déposé l'acte de répartition dans le délai prescrit par l'article 814, le conseil, au bureau duquel cet acte devait être déposé, peut enjoindre au surintendant spécial ou à une autre personne de le faire ou de le déposer, dans un délai déterminé.

816*a*. Chaque fois que le conseil l'ordonne, il peut être fait un nouvel acte de répartition des travaux ordonnés en vertu d'un ancien procès-verbal, s'il s'agit de travaux de réparations ou de reconstruction ordonnés en vertu d'un tel procès-verbal. 41 V., c. 18, s. 30.

817. L'acte de répartition entre en vigueur, quinze jours après qu'il a été déposé au bureau du conseil, pourvu qu'un avis public de ce dépôt ait été donné dans ce délai.

818. Tout acte de répartition est annexé au procès-verbal auquel il se rapporte. Au cas de l'article 813, une copie doit en être transmise sans délai au bureau du conseil de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie le chemin.

819. Le conseil, au bureau duquel est déposé un acte de répartition, peut amender cet acte, sur la requête d'un contribuable ou d'un officier de voirie, après avoir fait donner un avis public aux intéressés, du lieu, du jour et de l'heure auxquels il doit procéder à l'examen de la requête et à l'amendement de l'acte de répartition, et après avoir donné audience à toute partie intéressée qui veut être entendue.

Tout amendement à un acte de répartition entre en vigueur, quinze jours après sa passation, excepté s'il y a appel, auquel cas l'acte de répartition entre en vigueur à dater de la décision finale du conseil du comté ou de la cour saisie de l'appel.

820. Aucune disposition d'un acte de répartition ne peut être incompatible avec celles du procès-verbal auquel tel acte se rapporte.

SECTION III.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

821. La contribution de chacune des personnes assujéties aux travaux des chemins, en vertu d'un procés-verbal ou d'un acte de répartition, est basée sur la valeur des biens imposables à raison desquels elle y est assujétie, telle que portée au rôle d'évaluation en force, s'il y en a un, sinon, d'après l'estimation faite par le surintendant spécial lui-même ; sauf le cas de l'article 783.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES PERSONNES OBLIGÉES AUX TRAVAUX DES CHEMINS, EN L'ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL OU DE RÈGLEMENT.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

822. Les dispositions de ce chapitre ne sont applicables qu'au cas où il n'existe pas de procès-verbal ou de règlement déterminant par qui doivent être faits les travaux sur les chemins municipaux.

823. La preuve qu'un chemin municipal n'est pas régi par les dispositions de ce chapitre est toujours à la charge de la partie qui réclame l'exemption.

SECTION II.

DES CHEMINS DE FRONT.

824. Le chemin de front de chaque lot est entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot.

Si un lot est possédé ou occupé, par partie, par deux individus ou plus, ces propriétaires ou occupants sont tenus conjointement et solidairement aux travaux à faire sur tout le chemin de front de ce lot, lors même que la partie du lot

possédée ou occupée par eux n'aurait pas front sur le chemin, sauf leur recours, l'un contre l'autre à proportion de la valeur du terrain occupé par chacun d'eux. (1.)

825. Nul n'est tenu d'entretenir sur un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front régi par les dispositions de ce chapitre.

S'il existe plus d'un chemin de front sur telle profondeur de terrain à entrenir d'après les dispositions de ce chapitre, le conseil doit déclarer lequel de ces chemins doit être entretenu par le propriétrire ou l'occupant du lot ; et les autres chemins de front sont considérés comme routes.

A défaut de telle déclaration, le propriétaire ou l'occupant n'est tenu qu'aux travaux du chemin le plus rapproché de sa demeure.

SECTION III.

DES ROUTES.

826. Les travaux d'entretien, sur les routes qui conduisent d'un rang à un autre, sont faits par les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans le rang auquel ces routes conduisent d'un rang plus ancien.

827. Les travaux d'entretien à faire sur ces routes ne sont pas exécutés par la main d'œuvre de ceux qui y sont tenus, mais au moyen de contributions en deniers prélevés par l'inspecteur de voirie, sur les biens imposables à raison desquels ils sont assujétis à ces travaux, au moyen d'un acte de répartition fait par cette officier suivant la règle prescrite à l'article 821 et approuvé par résolution du conseil.

828. Chaque année, ces travaux sont donnés à faire, publiquement, au rabais, par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'octobre pour le temps compris entre le premier de novembre et le trente d'avril inclusivement, et au

---

(1) *Jugé :* Que le propriétaire d'une terre, est personnellement tenu des dommages occasionnés par le mauvais état de son chemin de front. Goupille *vs.* La corporation du Canton de Chester Est. 3. R. L., 3.

Jugé : Que lorsqu'un propriétaire, ayant déjà un chemin de front sur sa terre, consent à l'ouverture d'un second chemin sur la même terre, ce chemin est considéré chemin de front et soumis aux dispositions de l'art. 397. La corporation du Village de St. Rose *vs.* Dubois. 4 L. N., 334.

mois d'avril pour le temps compris entre le premier de mai et le trente-et-un d'octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

Le conseil peut, par résolution, ordonner que ces travaux soient donnés à faire par l'inspecteur de voirie, pour la période d'une année, de la même manière et aux mêmes conditions que dans l'article précédent.

L'avis public exigé en vertu des paragraphe précédents peut être donné soit par écrit soit verbalement, et s'applique au cas de routes régies par procès-verbal. 41 V., c. 18, s. 31.

829. Tous les travaux sur les routes qui conduisent exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage sont faits par le propriétaire ou l'occupant de tel passage d'eau ou pont de péage.

830. Sur toute autre route, les travaux sont faits aux frais de la corporation de la municipalité.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES CHEMINS D'HIVER.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

831. Les chemins d'hiver sont tracés et entretenus d'après les règles prescrites dans ce chapitre.

832. Les chemins d'hiver sont tracés avant le premier de décembre de chaque année, aux endroits fixés par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, d'après toutefois les instructions du conseil, si ce dernier juge à propos d'en donner.

Ce tracé se fait au moyen de balises d'épinette, de cèdre ou d'autre bois, ayant au moins huit pieds de hauteur, plantées dans le sol, chaque côté du chemin, à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre sur chaque ligne. Si le chemin est tracé en voie double, un rang de balises doit être planté de la même manière entre les deux voies.

Les chemins de front sont tracés par les personnes tenues aux travaux de ces chemins et les routes, par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement.

833. Le conseil de toute corporation, sous la direction de laquelle se trouve un chemin quelconque, peut ordonner par

résolution, que ce chemin soit tracé et entretenu, l'hiver, en voie double, dont l'une pour les voitures qui vont dans une direction et l'autre pour celles qui vont dans la direction opposée.

A défaut d'ordre du conseil en vertu de la disposition précédente, il doit être fait et entretenu sur tout chemin municipal d'hiver un tracé en voie double de vingt-cinq pieds de longueur, à des distance de pas plus de quatre arpents les uns des autres.

834. Quiconque place des balises dans un chemin d'été, après qu'il a été tracé en dehors de ce chemin, celui qui doit lui être substitué en hiver, ou déplace les balises déjà plantées, encourt une pénalité n'excédant pas huit piastres.

835. Nul chemin d'hiver ne peut avoir moins de sept pieds de largeur entre les deux rangs de balises, si le chemin est simple.

Si le tracé est fait en double, chaque tracé doit avoir au moins cinq pieds de largeur.

Les conseils municipaux peuvent toutefois faire et adopter des règlements pourvoyant à ce que les chemins d'hiver soient tracés et entretenus d'une largeur moindre ou plus grande que sept pieds. 35 V., c. 8, s. 11 ; 45 V., c. 35, s. 28. (1)

836. Tout propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front et tous les intéressés aux routes doivent, entre le premier de décembre de chaque année et le premier d'avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long de ce chemin, et de ses routes, et toutes celles qui font l'angle avec les clôtures du chemin ou des routes, jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, à moins qu'il en soit autrement réglé par le conseil local en vertu de l'article 541 ou qu'il en soit dispensé par l'inspecteur de voirie ou par le conseil.

Cette disposition ne s'applique pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relévées sans de grands frais, ni à celles érigées dans le bois, ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte.

Cependant les propriétaires ou occupants de terres qui en-

---

(1) *Jugé* : Qu'une municipalité sera responsable des dommages causés dans ses limites, par suite de l'infraction à l'article 835 qui exige qu'un chemin simple est au moins sept pieds de largeur entre les deux rang de balises. La Corporation de St. Christophe d'Arthabaska et Beaudette. 5 R. J. Q., 316.

tretiennent des clôtures le long d'un chemin de front qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler, doivent payer à la personne tenue à l'entretien de ce chemin le surcroît d'ouvrage occasionné par le fait que ces clôtures ne pouvant être démolies donneraient à l'obligé du chemin un surplus de travail. 36 V., c. 21, s. 27 ; 39 V., c. 29, s. 12.

837. Tout conseil peut, par résolution, donner les instructions qu'il croit convenable touchant le mode d'entretenir les chemins d'hiver qui sont sous sa direction. Ces instructions obligent les officiers du conseil et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent.

838. Les chemins d'hiver tracés aux mêmes endroits que les chemins d'été sont à la charge des mêmes personnes ou corporations qu'en été.

839. Si une route conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage et dont les travaux sont à la charge du propriétaire ou occupant de tel passage d'eau ou pont de péage sert, en hiver, pour conduire à un autre chemin public, les travaux d'entretien de cette route ou du chemin qui lui est substitué ne sont pas, pendant l'hiver, à la charge de tel propriétaire ou occupant, mais sont faits comme ceux de toute autre route.

SECTION II.

DES CHEMINS D'HIVER SUBSTITUÉS AUX CHEMINS MUNICIPAUX D'ÉTÉ.

840. Les chemins d'hiver sur la terre ferme peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été, à travers tous champs, enclos ou terrains en bois de bout.

Si le propriétaire du terrain en éprouve des dommages, ils lui sont payés par le conseil de la municipalité, s'il y a entente entre ce conseil et le propriétaire ; s'il n'y a pas entente, le conseil fait faire l'estimation de ces dommages par les évaluateurs de la municipalité, le conseil conservant toujours son recours contre les intéressés du chemin pour le remboursement des deniers dépensés.

Néanmoins ces chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, vergers, cours ou autres terrains clos de haies vives, ou de clôtures qui ne peuvent être abattues ou relevées qu'à grands frais, sans le consentement de l'occupant ou du propriétaire.

Le conseil municipal peut passer des règlements dans le

but de permettre d'ouvrir des chemins d'hiver à travers tous champs ou bois, pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde ; pourvu que ce soit sans causer de dommages et en se conformant aux restrictions de cet article. 41 V., c. 18, s. 32.

841. Les chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été sont entretenus par les personnes qui, en été, sont obligées aux travaux des chemins auxquels les premiers sont substitués, ou par la corporation elle-même au cas où ces chemins sont à ses frais ; sauf le cas de l'article 839.

SECTION III.

DES CHEMINS D'HIVER SUR LES RIVIÈRES.

842. La corporation de toute municipalité locale située sur le bord d'une rivière ou de toute autre étendue d'eau qui sépare, en front, cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre, est tenue de tracer et d'entretenir pendant l'hiver sur la moitié de cette rivière ou étendue d'eau, pour relier ces deux municipalités, tout chemin demandé par le conseil de l'une d'elles,

842*a*. La corporation de toute municipalité locale située sur le fleuve St. Laurent est tenue de tracer et d'entenir pendant l'hiver, dans ses limites et sur la moitié de l'étendue d'eau qui sépare cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre municipalité locale ou d'une municipalité de ville ou de cité, pour relier cette municipalité locale à une autre municipalité locale ou à une municipalité de ville ou de cité, ou pour relier deux municipalités de ville ou de cité situées sur les rives de ce fleuve, tout chemin demandé par le conseil de l'une de ces municipalités locales ou l'une de ces municipalités de ville ou de cité ; et sur refus ou négligence du conseil de cette municipalité locale, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation de la municipalité locale, de ville ou de cité qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut. 41 V., c. 18, s. 33.

843. Sur refus ou négligence du conseil de la municipalité voisine, le chemin peut être tracé, fait et entrenu par la corporation qui le demande aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut.

844. Tout chemin tracé et entretenu sur la glace en vertu de l'article 842, peut être continué, aux frais de la corporation

tenue aux travaux du chemin, à travers un champ ou un terrain en bois debout quelconque, sauf les vergers, les cours, et les terrains clos de mur ou de haie vive, pour relier le chemin de la rivière ou autre étendue d'eau, à tout autre chemin public passant dans les environs.

845. Ces chemins sont tracés, aussitôt que la glace est suffisamment forte, sous la direction des inspecteurs de voirie ou autres officiers spéciaux des deux conseils intéressés.

846. Les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver, sur le fleuve St. Laurent, la rivière d'Ottawa, la rivière des Mille Iles, la rivière Chambly, et la rivière des Prairies par les corporations des municipalités de campagne ou de village situées sur le bord de tels fleuves ou rivières, leur sont remboursés par la corporation de la municipalité du comté, sur la présentation d'un état de ces frais, certifié par le maire ou par le secrétaire-trésorier du conseil local ; sauf le cas où ces frais doivent être remboursés par les municipalités de ville ou de cité, en vertu de l'article suivant.

847. La corporation de toute municipalité de ville ou de cité située sur le bord du fleuve St. Laurent est tenue de rembourser les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur ce fleuve, qui aboutit dans un rayon de deux milles des limites de cette municipalité, à la corporation de la municipalité locale voisine, sur la même rive, qui les a encourus.

Si ce chemin traverse une municipalité locale et est fait pour relier deux municipalités de ville ou de cité situées sur les rives opposée du fleuve St. Laurent, les corporations de ces municipalités de ville ou de cité ainsi situées sur les rives opposées du fleuve St. Laurent sont tenues de rembourser à la corporation de la municipalité ainsi traversée par ce chemin les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout ce chemin d'hiver, chacune pour partie en proportion de la valeur respective de l'évaluation de la propriété, telle que constatée par le rôle d'évaluation municipal. 41 V., c. 18, s. 34.

847*a*. La corporation de la municipalité du comté de Maskinongé est seule responsable des dommages, résultant du défaut d'entretiendes chemins d'hiver sur le fleuve St. Laurent de la part des municipalités de campagne et de village comprises dans cette municipalité de comté. 36 V., c, 21, s.28.

848. Les dispositions des articles 842, 843, 844, 845, 846 et 847 ne s'appliquent pas aux chemins sur les rivières ou autres étendues d'eau substitués à des chemins d'été.

849. Les corporations ne sont pas responsables des accidents ou dommages occasionnés par la rupture de la glace

sur les chemins tracés et entretenus par elles sur les rivières ou autre étendues d'eau.

TITRE QUATRIÈME.

DES PONTS MUNICIPAUX.

850. Tous les ponts publics ayant huit pieds d'arche ou plus, moins ceux mentionnés à l'article 883 et ceux régis par des actes spéciaux ou possédés par des compagnies de chemins de fer ou à lisses de bois ou par le gouvernement impérial, fédéral ou provincial, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce titre.

851. Tous les ponts situés soit sur des chemins de front ou sur des routes sont des pont locaux ou des ponts de comté.

Les ponts locaux sont ceux qui sont situés tout entier dans une seule municipalité locale.

Les ponts de comté sont ceux qui se trouvent entre deux municipalités locales. Si un pont est situé entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté, il est le pont de ces deux municipalités de comté.

852. Les ponts municipaux connus lors de la mise en force de ce code, comme ponts locaux ou ponts de comté, continuent à être désignés et régis comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient autrement réglés sous l'autorité de ce même code.

853. Tout pont municipal doit avoir des gardes-fous ou autres défenses suffisantes, avoir au moins quatorze pieds de largeur entre les garde-fous, et être construit en matériaux fixés ou liés les uns aux autres et d'une manière propre à prévenir tout accident.

854. Tout pont municipal doit être tenu en bon ordre, tel que requis par la loi et par les règlements ou les procès-verbaux qui les concernent.

855. Il peut être fait un règlement ou un procès-verbal sur la manière prescrite par l'article 794 pour règler les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien de tout pont municipal, sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, ou sur l'ordre du conseil municipal après la passation d'un règlement ou d'une résolution relative à un pont en vertu des articles 526 ou 527.

Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre précédent, relatives au mode de faire, amender ou abroger un

procès-verbal de chemin et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les ponts municipaux, en autant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur ces ponts. (1)

856. A défaut de procès-verbaux ou de règlement qui les concernent, les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des ponts situés sur un chemin de front sont à la charge de tous les propriétaires ou occupants de biens imposables compris dans le rang où se trouve ce chemin de front, et ceux des ponts situés sur les routes sont à la charge des personnes obligées aux travaux de ces routes.

Les travaux de construction ou d'amélioration sont, en ce cas, faits par contrat adjugé en la manière prescrite au titre septième de ce livre, et les travaux d'entretien sont exécutés d'après les règles prescrites aux articles 827 et 828.

857. Les ponts municipaux sont faits ou entretenus par la corporation de la municipalité locale où ils sont situés, s'il a été passé un règlement par le conseil de cette municipalité en vertu de l'article 535 au sujet des ponts.

858. Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 769, 780, 781, 782, 785, 786, 787, 789, 590, 791, et 793, sont également appliquables *mutatis mutandis* aux ponts municipaux.

859. Quiconque conduit une voiture plus rapidement qu'aux pas, sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre, en brique ou en terre, ou bien coupe, mutile, détériore une partie d'un pont ou des poteaux ou tout autre objet faisant partie d'un pont ou en dépendant, encourt une amende de pas moins de deux ni de plus de vingt piastres, outre les dommages causés.

---

(1) *Jugé :* Qu'un règlement municipal fait par un conseil local ordonnant que les ponts sur un chemin soient faits par tous les propriétaires qui y passent les eaux de leurs terrains, peut être annulé pour cause d'illégalité, si les propriétaires et les terrains sont de plusieurs municipalités locales, attendu que ce chemin est un chemin de comté et tombe sous la juridiction du conseil de comté. Goulet vs La corporation de Ste-Marthe. 29 L. C. J., 107.

TITRE CINQUIÈME.

DES PASSAGES D'EAU.

860. Tous les passages d'eau (*traverses*) sur une rivière ou toute autre étendu d'eau sont sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans les limites de laquelle est située telle rivière ou étendue d'eau.

861. Si un fleuve, une rivière ou autre étendu d'eau sépare une municipalité locale d'une autre, le passage d'eau est sous la direction conjointes des corporations des deux municipalités locales avoisinant le fleuve, la rivière ou l'étendue d'eau.

862. Nul ne peut faire le commerce ou le métier de batelier (*traversier*) sans avoir une licence à cet effet ; et quiconque exerce ce commérce ou métier sans licence ou au-delà des limites assignées dans sa licence, encourt une amende n'exédant pas quatre piastres pour chaque personne ou objet qui traverse.

863. Au cas de l'article 861 la licence est donnée par les conseils des deux municipalités intéressées conformément aux règlements en force à cet effet, ou, si ces conseils ne s'entendent pas, par le lieutenant-gouverneur conformément aux règlements faits en vertu des articles 549 et 550 et approuvés par lui.

864. Les deniers provenant de toute licence accordée par le lieutenant-gouverneur appartiennent, par moitié, aux corporations des deux municipalités intéressées.

865. Il ne peut être accordé, par le conseil local, ou par le lieutenant-gouverneur, de licence de passage d'eau, dans les limites pour lesquelles un privilége exclusif a été accordé par une loi au propriétaire d'un pont de péage.

866. Les passages d'eau qui se trouvent entre la paroisse de Notre-Dame de la Victoire et de la cité de Québec, et ceux entre la paroisse de Longueuil et la cité de Montréal entre Montréal et Laprairie, et entre Lachine et Caughnawaga ne sont pas régis d'après les dispositions de ce titre.

TITRE SIXIÈME.

DES COURS D'EAU MUNICIPAUX.

867. Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux

terrains entre lesquels ils sont situés et les fossés de chemins, sont régis d'après les dispositions de ce titre.

868. Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non-navigables ni flottables, est un cours d'eau municipal dans le sens des dispositions de ce titre.

Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne laisse pas d'être un cours d'eau municipal. (1)

---

(1) *Jugé :* Que le propriétaire le long d'une rivière navigable, n'a pas droit de servitude pour un passage libre à telle rivière. Starnes et Molson, 29 L. C. J., 278.

Jugé : Que le propriétaire riverin n'a pas le droit d'obstruer le passage sur une rivière flottable. Qu'une rivière flottable, seulement à certaines saisons de l'année, et assujettie aux lois générales concernant les rivières flottables. Bourque *vs.* Farwell et al. 3 R. L., 700.

Jugé : Que le propriétaire d'un moulin que fait marcher les eaux d'une rivière non flottable a une action pour les dommages qui lui cause la retenue des eaux, par écluses, pour les besoins d'un moulin de construction plus récente, en amont de la rivière. Proulx *vs.* Tremblay. 5 L. N. 135 ; 7 R. J. Q., 353.

Jugé : Que le statut qui permet l'exploitation des cours d'eau en y construisant des écluses, crée une servitude légale sur les terres sur lesquelles ces écluses font refluer les eaux ; que la prescription de deux ans ne peut pas être opposée à la demande de l'indemnité ; que cette demande doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires ; que l'expertise mentionné dans le statut n'est pas possible que du consentement des deux parties et qu'elle n'a aucune autorité judiciaire ; que l'indemnité étant le prix de la servitude, est due par celui qui l'a exercée, et que la vente subséquente du moulin et des écluses ne décharge pas celui qui les a construits de l'obligation de payer. Breakey *vs.* Carter et al. 7 R. J. Q., 286.

Jugé : Qu'il n'est pas permis de mettre des embarras dans une rivière navigable, et que celui qui en met sera condamné aux dommages. Stein *vs.* Seath. 1 R. C., 482

Jugé : Que personne n'a le droit d'amarrer une cage sur le fleuve St Laurent, en face de la résidence du propriétaire riverain, et à proximité d'icelle et de l'y laisser amarrée pendant plus de deux mois contre la volonté du riverain, et sans que cela soit nécessaire pour se servir du fleuve St-Laurent, pour les fins de la navigation et du transport de leur bois et de causer ainsi des inconvénients au propriétaire qui ne sont pas communs au public en général. Dunning et al., et Girouard et al. 9 R. L., 177.

Jugé : Que le Statut du Canada, 19-20 V., c. 104, qui permet aux propriétaires l'exploitation des cours d'eau sur leur terre pour y construire des moulins et des écluses, crée une servitude légale sur les terres voisines sur lesquelles les écluses font refluer les eaux ; que ces propriétaires n'ont droit qu'à une indemnité, et qu'ils ne peuvent obtenir la démolition des travaux que si l'in-

869. Les cours d'eau municipaux sont locaux ou de comté.

Les cours d'eau situés tout entiers dans une seule municipalité locale sont des cours d'eaux locaux.

Ceux qui séparent deux municipalités locales ou qui tra-

---

demnité ou compensation n'a pas été payée ; que cette exploitation ne constituant ni un délit ni un quasi-délit, la prescription de deux ans ne s'applique pas à la réclamation pour indemnité, et il n'y a pas solidarité entre les propriétaires des différentes constructions qui causent les dommages, chacun n'y est tenu que pour la part à laquelle contribuent ses ouvrages ; que le mode nonveau et spécial donné par le statut pour constater et déterminer l'indemnité, n'a pas ôté ceux du droit commun qui ne pouvaient être abrogés que par une disposition expresse. Jean *vs.* Gauthier. 5 R. J. Q., 138.

Jugé : Que lorsqu'une personne se plaint que le cours d'eau d'un ruisseau, passant à travers son terrain, a été obstrué par l'action du propriétaire du terrain inférieur et que, par la contestation, on prétend que le demendeur, par ses travaux, a altéré le cours naturel du ruisseau, c'est à lui à prouver, afin de lui donner droit à des dommages, que la servitude, telle qu'elle existait avant le changement fait par lui-même, a été altérée par le propriétaire du terrain inférieur. Fréchette et La compagnie Manufacturière de St-Hyacinthe. 28 L. C. J., 202.

Jugé : Que, par le chapitre 51 des S. R. B. C., un propriétaire a le droit d'utiliser une rivière traversant son immeuble et celui de son voisin, en y construisant chez lui des moulins et chaussées et les vendre ensuite à un tiers qui, lui aussi, a encore le droit de les exploiter ; que, si ces chaussées ont causé, par leur trop grande élévation, des dommages au voisin, il doit les faire constater par des experts nommés par lui et le propriétaire de la chaussée, et qu'à défaut par l'un d'eux d'en nommer, par l'un des experts de la municipalité à être désigné par le préfet du comte, lesquels experts, en évaluant ces dommages et fixant une indemnité, peuvent, s'il y a lieu, établir la compensation en tout ou en partie, avec la plus-value qui peut résulter à l'immeuble du voisin par l'établissement de ces moulins ; que cela fait, et à défaut des paiements de ces dommages ainsi constatés et fixés, dans les six mois de la date du rapport des experts, avec l'intérêt légal, à compter de la dite date, le voisin a alors le droit de poursuivre pour le recouvrement du montant déjà fixé de ses dommages avec intérêt, et pour faire démolir la chaussée ou se faire autoriser à la démolir aux frais et dépens du propriétaire, que le voisin n'a pas droit d'action contre le propriétaire pour faire constater s'il a ou non souffert des dommages, et s'il y en a, à combien ils se montent, attendu que l'acte sus-mentionné prescrit un mode différent de le faire, et qu'il ne peut demander la démolition de la chaussée qu'en autant qu'il aura été constaté par des experts qu'il a droit à des dommages, que ces dommages auront été évalués, et qu'ils n'auront pas été payés, avec l'intérêt légal, dans les six mois de la date du rapport des experts. Blais *vs.* Auger. 3 L. N., 199.

Jugé : Que le défendeur en faisant un canal qui a changé le cours

versent plus d'une municipalité locale sont des cours d'eau de comté. Si un cours d'eau sépare ou traverse des municipalités locales faisant partie de plusieurs municipalités de comté, il est le cours d'eau de toutes ces municipalités de comté.

870. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur tout cours d'eau municipal sont faits par les personnes intéressées qui y sont assujetties en vertu d'un règlement, d'un procès-verbal, d'un acte d'accord ou de l'article

---

d'un ruisseau passant à travers son terrain et l'a fait passé à travers le terrain du demandeur où il n'a jamais passé auparavant, a constitué une servitude illégale sur la propriété du demandeur, par ce changement de cours d'eau. Maguire *vs.* Donovan. 10 R. J. Q. 267.

Jugé : Qu'il n'y a pas lieu à une action en complainte ou négatoire au cas de l'écoulement naturel des eaux, même augmenté en volume par la culture d'un héritage supérieur à un héritage inférieur. Fournier et Hall. 11 R. J. Q., 15.

Jugé : Que celui dont la propriété borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut utiliser et exploiter cette eau en y construisant une chaussée d'une hauteur suffisante pour faire marcher le moulin qu'il a construit sur sa propriété ; que le propriétaire d'un moulin supérieur auquel ces travaux nuisent en y faisant refluer les eaux, ne peut demander qu'une indemnité et n'a droit à la démolition des travaux qu'à défaut du paiement de l'indemnité. Demers et Germain. 14 R. L., 369.

Jugé : Que lorsqu'un cours d'eau établi, par un procès-verbal, a pour effet d'aggraver considérablement la servitude d'un terrain, le propriétaire de tel terrain peut demander l'annulation de ce procès-verbal, après même que celui-ci a été approuvé par le conseil de comté. La corporation de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Isle et Reburn. 1 M. L. R., (B. R.) 200.

Jugé : Que les rivières navigables et flottables appartiennent au domaine public, et comme telles, ne peuvent servir à un usage privé, de manière à gêner l'usage public ; que pérsonne n'a le droit de faire des constructions sur icelles, sans l'autorisation de l'autorité compétente ; que même lorsqu'elles sont faites sur autorisation légale, elles ne doivent pas gêner la navigation ou le flottage ; que telles constructions ne sont permises, de droit. que sur des cours d'eau qui ne sont pas navigables et flottables. Béliveau et al., *vs.* Levasseur *et vir.* 1 R. L., 720.

Jugé : Que pour maintenir une action en dommage contre celui qui construit avec la permission de la Législature un pont sur une rivière en Canada, le propriétaire riverain doit prouver que cette construction gêne l'accès à sa propriété, et que, d'après la loi en Canada, il est nécessaire pour réussir sur son action que le demandeur prouve des dommages actuels et spéciaux. Bell *vs.* La corporation de la Cité de Québec. 7 R. J. Q., 103.

suivant, ou par la corporation s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 475. (1)

871. A défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux d'un cours d'eau municipal sont faits par le propriétaire ou l'occupant de chaque terrain où passe ce cours d'eau. Si le cours d'eau passe entre deux terrains, il est à la charge commune des propriétaires ou occupants de ces terrains.

Néanmoins au cas de l'article 882 et à défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux sont à la charge des propriétaires ou occupants des terrains bas et marécageux égouttés par le cours d'eau. (2).

872. Les travaux de cours d'eau municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce code, et par les procès-verbaux, les actes d'accord ou les règlements, selon le cas, qui régissent ces cours d'eau.

873. Tous les travaux ordonnés sur un cours d'eau municipal de comté ou local sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur agraire de l'arrondissement où coule ce cours d'eau, ou d'un officier spécial nommé à cet effet par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel se trouve le cours d'eau.

Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations, et sujet aux mêmes pénalités relativement aux cours d'eau pour lequel il a été nommé que l'inspecteur agraire.

Si cet officier spécial est choisi parmi les intéressés aux travaux du cours d'eau, il n'a droit à aucun honoraire pour ses services ou perte de temps de la part des intéressés ; mais il peut être payé par le conseil qui l'a nommé. 39 V., c. 29, s. 14.

874. Néanmoins les travaux d'ouverture d'un cours d'eau municipal ne peuvent être surveillés par un inspecteur agraire personnellement intéressé aux travaux à faire sur ce cours d'eau.

875. Les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon état et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne

---

(1) *Jugé:* Que lorsque des travaux sur un cours d'eau doivent être faits en commun, et qu'une des personnes obligées refuse d'y travailler, il doit être fait une répartition constatant la part de chacun. Sévigny *vs.* Doucet. 6 R. L., 40.

(2) *Jugé:* Qu'il n'y a rien dans la loi pour forcer un propriétaire à contribuer aux travaux d'un cours d'eau par le seul fait d'être dans le voisinage. La corporation de Berthier *vs.* Guévremont. 29 L. C. J., 223.

l'écoulement des eaux, en tout temps du premier jour de juin au trente et un d'octobre suivant.

876. L'inspecteur agraire de tout arrondissement champêtre doit, du premier au quinze du mois de juin chaque année, et après cette époque jusqu'au mois de novembre suivant chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le bureau des délégués ou par une personne intéressée, parcourir et visiter les cours d'eau sous sa surveillance et voir à ce que les travaux d'entretien qui y sont nécessaires soient exécutées sans délai, conformément aux dispositions de la loi et des procès-verbaux, des actes d'accord ou des règlements qui les prescrivent.

877. Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux du premier jour du mois de novembre de chaque année au trente-et-unième jour du mois de mai suivant inclusivement, excepté sur ordre de l'inspecteur dans le cas d'obstruction du cours d'eau par la neige ou par la glace ou autrement. 41-42 V., c. 10, s. 31. (1)

878. Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 780, 781, 782, 786, 787, 789, 790 et 791 concernant les chemins municipaux sont également applicables *mutatis mutandis* aux cours d'eau municipaux.

L'article 793 est aussi applicable aux cours d'eau municipaux excepté néanmoins ceux dont les travaux sont réglés par un acte d'accord.

Les travaux d'améliorations ou d'entretien, sur tous cours d'eau municipal de la nature de ceux susmentionnés, peuvent être réglés par procès-verbal ou règlement, et peuvent être faits par les propriétaires de terrains égouttés tant par une rivière ou un cours d'eau naturel que par ses affluents. 41 V., c. 18, s. 35.

879. Quiconque obstrue ou laisse obstruer d'une manière quelconque un cours d'eau municipal, encourt, outre les dommages occasionnés, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction continue à exister, après deux jours de notification verbale ou écrite de la part de tout intéressé à l'effet de faire disparaître l'obstruction.

---

(1) *Jugé :* Que le surintendant spécial doit, dans son procès-verbal faire mention de l'étendu de terrain égoutté par le cours d'eau afin de déterminer et établir la proportion des travaux des intéressés ou du cout de tels travaux ainsi ordonnées par ce procès-verbal. Laviolette *vs.* La corporation du comté de Napierville, 3 L. C. J., 216.

880. Nul conseil municipal ou bureau de délégués, par lui-même ou par ses officiers, ne peut ordonner la démolition d'une chaussée, digue ou écluse d'un moulin ou d'une manufacture quelconque, parce que cette chaussée, digue ou écluse offre un obstacle à un cours d'eau.

881. Nul n'est tenu de faire ou d'aider à faire, en aucune manière, sur son propre terrain, un cours d'eau d'une profondeur plus grande que celle qui lui est nécessaire pour l'égoût de ce terrain.

882. Les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins, ou se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser s'il ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir, en autant qu'il est besoin pour égouter ces terrains bas et marécageux.

Les travaux à faire sur ces cours d'eau peuvent être réglés par règlement, procés-verbaux ou par actes d'accord.

883. L'inspecteur agraire de l'arrondissement peut autoriser à pratiquer une tranchée ou une ouverture dans tout chemin public, pour y faire passer un cours d'eau.

Cette tranchée ou ouverture doit être indiquée de jour et de nuit de manière à prévenir tout accident, sous peine des dommages encourus.

Dans les quarante-huit heures qui suivent le commencement des travaux dans le chemin, il doit être construit, sur le cours d'eau, un pont convenable et solide de la largeur du chemin. Ce pont continue à faire partie des travaux du cours d'eau.

884. Tout conseil municipal, sur résolution à cet effet ou sur la requête d'une ou de plusieurs personnes interressées à l'ouverture, la fermeture, la division, la construction ou l'entretien d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa direction, demandant à règler et déterminer les travaux à exécuter sur ce cours d'eau ou à le faire fermer, doit sans délai :

1. Convoquer à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, et après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour règler, déterminer et répartir les travaux du cours d'eau ; ou

2. Nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans la résolution ou la requête et de lui faire rapport, et de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans les trentes jours qui suivent sa nomination ou dans les délais fixés par le conseil. 39 V., c. 29, s. 15. (1)

(1) *Jugé :* Qu'une corporation municipale, par son conseil a bien

885. Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre trois de ce livre, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les cours d'eau municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur les cours d'eau.

886. Les eaux d'un cours d'eau municipal peuvent être dirigées dans un autre cours d'eau municipal, s'il en est ainsi ordonné par un procès-verbal ou un règlement selon le cas, sans que ces deux cours d'eau soient considérés comme un seul cours d'eau, par le fait de leur jonction.

887. Tout propriétaire ou occupant dont le terrain est égouttée par un cours d'eau peut être assujéti aux travaux de ce cours d'eau en vertu d'un procès-verbal, ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 884, à raison de l'étendu de son terrain égouttée dans la proportion établie par le surintendant spécial, le conseil ou le bureau de délégués suivant le cas : mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de dix pour cent dans l'étendu du terrain égoutté, il n'en est pas tenu compte. (2)

888. Les intéressés à un cours d'eau municipal régi par un règlement, par un procés-verbal ou en vertu de l'article 871 peuvent, par un acte d'accord approuvé par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel est ce cours d'eau, en déterminer les travaux, le mode de les faire, et par qui d'entre eux ils doivent être faits.

889. L'acte d'accord est substitué de droit au procès-verbal ou au règlement qui régit le cours d'eau, s'il y en a un,

---

le pouvoir de faire un procès-verbal pour un cours d'eau qui intéresse plusieurs personnes dont les propriétés sont situées sous sa juridiction, mais que ces pouvoirs doivent être exercés suivant la loi et non en contravention à la loi, et qu'elle doit observer les formalités prescrites pour la protection des intéressés ; qu'un conseil municipal agit contrairement à la loi, en faisant un procès-verbal qui amène sur le fond inférieur des eaux qui ne s'y rendaient pas sans l'œuvre de la main de l'homme qui a contribuer a les y amener ; le conseil municipal par tel procès-verbal rendant plus grave la servitude du fond inférieur à travailler à ce cours d'eau, qui n'est pas requis pour égouter sa propriété. Reburn *vs.* La corporation de la Paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Ile. 11 R. L., 133 ; M. L. R., (B. R.,) 200.

(2) *Jugé :* Qu'il n'y a rien dans la loi pour forcer un propriétaire à contribuer aux travaux d'un cours d'eau par le seul fait d'être dans le voisinage. La corporation de Berthier *vs.* Guévremont. 29. L. C. J., 223.

et est obligatoire pour les parties qui l'ont consenti et leurs représentants jusqu'à ce qu'il soit revoqué par le conseil ou le bureau des délégués, ou du consentement de toute les parties ou leurs représentants, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un procès-verbal ou au règlement subséquent, sous les même pénalités que si le cours d'eau était régi par un procès-verbal.

890. Une copie de tout acte d'accord doit être déposée au bureau de conseil de toute municipalité locale où est situé en tout ou en partie le cours d'eau régi par cet acte.

891. Il est permis de faire usage de tout cours d'eau municipal ainsi que de ses rives, pour le transport de toute espèce de bois et pour la conduite des bateaux, bacs et canots, à la charge toutefois de réparer sans délai les clôtures, les égouts ou fossés endommagés et de payer tous les dommages causés dans l'exercice de ce droit.

TITRE SEPTIÈME.

DES AUTRES TRAVAUX PUBLICS DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

892. Tous les travaux publics des corporations municipales locales ou de comté, dont l'exécution n'est pas spécialement règlée par les dispositions de ce code, sont faits, aux frais de la corporation qui les ordonne, par contrat adjugé et passé d'aprés les règles de ce titre. (1.)

893. Sur résolution du conseil à cet effet, il est donné un avis public spécifiant succinctement les travaux à faire, les détails prescrits par le conseil, et le temps pendant lequel des soumissions pour l'entreprise de ces travaux peuvent être produites.

---

(1) *Jugé :* Que, lorsque par un règlement d'un conseil de comté, un comité à été nommé afin d'acquérir pour le conseil un terrain pour construire une bâtisse pour le bureau d'enregistrement avec voute à l'épreuve du feu et pour une cour de justice, ce comité excèdera ses pouvoirs s'il donne un contrat pour la construction d'une bâtisse devant servir comme bureau d'enregistrement comme cour de justice, et aussi comme salle publique pour l'usage de la paroisse où elle est construite, quoique le coût de la bâtisse n'excède pas la limite déterminée par le règlement, et que l'entrepreneur n'aura pas d'action contre la corporation, sur tel contrat, cette dernière l'ayant notifiée qu'elle ne serait pas responsable des travaux faits sous tel contrat. Fournier dit Préfontaine *vs.* La corporation du Comté de Chambly. 14 L. C. J., 295.

894. L'entreprise des travaux doit être accordée par résolution du conseil.

895. Le contrat est passé au nom de la corporation, et accepté par le chef du conseil ou par une personne spécialement autorisée à cet effet par le conseil. (1)

896. L'adjudicataire de l'ouvrage doit fournir caution à la satisfaction du conseil, pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts, dans le cas où le contrat ne serait pas rempli.

897. Lorsqu'un ouvrage est sous la direction des délégués de comté, l'avis est publié et le contrat est adjugé et passé, d'après les instructions du bureau des délégués, par le conseil de la municipalité du comté où a été prise l'initiative de l'ouvrage en question.

898. Le contrat est obligatoire pour toute corporation municipale intéressée à l'ouvrage qui la concerne.

899. Le conseil avec lequel le contrat a été passé peut, au nom de la corporation qu'il représente, en poursuivre l'exécution devant tout tribunal compétent.

900. Les autres corporations municipales intéressées à l'ouvrage auquel se rapporte le contrat peuvent intenter une semblable poursuite, mais seulement après avoir donné, au conseil qui a passé le contrat, un avis spécial de quinze jours lui enjoignant d'intenter l'action.

901. Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel s'exécute ce contrat peut commander, à tout inspecteur de voirie de l'arrondissement où se fait l'ouvrage, d'en surveiller l'exécution.

TITRE HUITIÈME.

EXPROPRIATION POUR LES FINS MUNICIPALES.

902. Tout conseil municipal peut s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par des règle-

---

(1) *Jugé :* Qu'une corporation municipale qui, par l'entremise de son conseil, se serait engagé à donner un contrat à une société, n'est pas tenue de donner ce contrat à un tiers que cette société s'est substitué, sans le consentement de la corporation. St-James *vs.* La corporation de St. Gabriel. 12 R. L., 15.

ments, des procès-verbaux ou tout autre ordre de son ressort, en se conformant aux dispositions de ce titre. (1)

903. La corporation devient propriétaire de ce terrain et peut en prendre possession, sans autre formalité, dès l'instant que la sentence des estimateurs qui ont fixé ou refusé l'indemnité, est devenue définitive et sans appel. (2)

---

(1) *Jugé :* Que les corporations en usant du droit qui leur est accordé d'exproprier, sont tenus d'agir avec une diligence convenable et partant, elles sont responsables des dommages causés à l'exproprié par des délais qui n'étaient pas nécessaires. Judah et La corporation de Montréal. 2 R. C., 470.

Jugé : Que les formalités prescrites pour l'ouverture d'un chemin et pour l'expropriation du terrain requis pour le chemin doivent être rigoureusement suivies, à peine de nullité ; qu'une corporation qui s'empare d'un terrain sans avoir accompli toutes les formalités sera tenue de le restituer et de payer les dommages, quoique les formalités requises aient été remplies après l'institution de l'action. Que le droit d'une corporatinn d'entrer sur la propriété expropriée n'existe qu'après l'évaluation préalable ; et qu'une corporation ne peut s'approprier un terrain sans l'avoir d'abord fait évaluer. La corporation du Canton de Nelson et Lemieux. 2 R. J. Q., 225.

Jugé : Qu'une corporation municipale n'a pas le droit d'exproprier un tenancier d'une portion de sa terre, pour ouvrir une route en vertu de la réserve générale, faite par la couronne, du droit de prendre le terrain, avant d'avoir au préalable nommé des évaluateurs pour le terrain nécessaire à la route ; que malgré cette réserve et l'article 906 C. M., le tenancier a droit à une indemnité pour le terrain dont il est exproprié. La corporation du Comté Dorchester et Collet. 10 R. J. Q., 63.

(2) *Jugé :* Que dans une action en réintégrande contre une corporation avec des conclusions demandant des dommages, l'avis d'un mois requis par l'article 22 C. P. C., n'est pas nécessaire : qu'une corporation municipale locale est responsable des actes de ses officiers si elles les a ordonné ou si elle essaie de les justifiés. Dorion et la Corporation de la paroisse de St. Joseph. 17 L. C. J., 193.

Jugé : Que si les officiers d'une municipalité entrent sur un immeuble pour y exécuter un procès-verbal ordonnant la réouverture d'un chemin sur cet immeuble, la cour, sans s'occuper de la question de savoir si le chemin existe ou même si le procès-verbal qui en ordonne la réouverture est régulier ou non, mais statuant uniquement sur le fait que le demandeur a été en possession pendant l'an et jour, maintiendra l'action possessoire portée contre la municipalité ;

Qu'un propriétaire qui a enclos dans son terrain un ancien chemin public et qui le possède de cette manière depuis l'an et jour a la possession voulue pour porter l'action en complainte contre la municipalité, et il n'importe pas que la destination du chemin n'ait jamais été changée ; que si le demandeur dans une telle action

904. Nul conseil d'une municipalité de comté ou de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire :

1. Démolir ou endommager une maison, une grange, un moulin, ou autre édifice ;

2. Faire passer un chemin public à travers une basse cour ou un jardin clos d'une muraille, de haie vive ou d'une clôture en planches ou en piquets debout ; ni à travers une érablière ou un verger situé dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de cette érablière ou de ce verger ; ni à travers une cour à bois de sciage, un terrain d'amusements ou autre terrain embelli et enclos, contigu aux dépendences d'une maison de campagne ou résidence et en faisant partie. 45 V., c. 35, s. 39.

905. Nnl conseil municipal ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, nuire en aucune manière à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni détourner le cours de l'eau alimentant un canal, un moulin ou une manufacture, ni faire passer un chemin public à travers les propriétés mentionnées aux quatre premiers paragraphes de l'article 712.

906. Nulle indemnité ne doit être accordée pour le terrain nécessaire au premier chemin de front sur un lot, ni pour le terrain réservé pour un chemin public dans l'octroi ou concession d'un lot.

Il n'en est pas accordé non plus pour un prix d'affection. (1)

---

conclut simplement au paiement des dommages par lui soufferts sans conclure en aucune manière, ni au possessoire, ni au pétitoire, telle action est néanmoins une action possessoire. Hall et La corporation de la ville de Lévis et al. 3 R. L., 389.

Jugé : Qu'un conseil municipal ne peut s'emparer d'un terrain pour la confection d'un chemin avant d'avoir fait procéder à l'évaluation prescrite par les articles 903 et suivants du code municipal. Holton et Callaghan. 9 R. L., 665.

Jugé : Que la loi du pays et particulièrement l'article 407 Code Civil ne permet pas à une corporation municipale de contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété, pour cause d'utilité publique sans une juste et préalable indemnité. Dupras et al. *vs.* La corporation du village d'Hochelaga. 12 R. L., 35.

(1) *Jugé :* Qu'une corporation municipale n'a pas, en vertu de la réserve générale faite par la couronne dans les lettres-patentes octroyant un terrain la faculté de faire aucun chemin public sur ce terrain, le droit d'exproprier un tenancier d'une portion de sa terre ou pour ouvrir une route, avant d'avoir au préalable rempli les conditions prescrites par la loi pour l'expropriation du terrain. La corporation du Comté de Dorcherster *vs.* Collet. 10 R. J. Q., 63 ; 8 L. N., 156.

907. Dans l'évaluation du terrain pris pour un chemin public, la valeur du chemin aboli qui échoit au propriétaire exproprié en vertu de l'article 753, et les avantages particuliers que ce propriétaire retire du nouveau chemin tel que tracé, doivent être estimés et portés en déduction de la valeur de ce terrain.

Si c'est pour un autre ouvrage public que le terrain est pris, les avantages que le propriétaire doit retirer de l'ouvrage sont aussi estimés et portés en déduction de la valeur du terrain.

908. L'indemnité à payer, pour chaque terrain sujet à expropriation, peut être fixée et arrêtée par convention entre le propriétaire de ce terrain, s'il est majeur et en possession de ses droits civils, et le conseil sous le contrôle duquel se fait l'expropriation ; et il peut être également convenu qu'aucune indemnité ne doive être accordée au propriétaire exproprié.

A défaut d'entente entre ces parties, la valeur du terrain en question, de même que tout ce qui entre en compensation de la valeur de ce terrain, est estimé par les estimateurs de la municipalité locale où est situé tel terrain, et l'indemnité est fixée ou refusée par eux.

909. Nul ne peut agir comme estimateur en vertu des dispositions de ce titre :

1. Dans les cas où lui, ou ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain exclusivement, sont intéressés comme expropriés ;

2. Dans le cas où lui-même serait appelé à payer l'indemnité qui peut être accordée.

Néanmuins nul ne peut être recusé comme estimateur, à raison de sa parenté avec une des parties qui doivent payer l'indemnité, au cas où il en peut être accordé.

910. Nulle objection à la compétence d'un estimateur ne peut être faite, après le prononcé de la sentence fixant ou refusant l'indemnité.

911. Si à raison d'incompétence, d'absence, de refus ou d'autres causes, quelques-uns des estimateurs en office ou de ceux nommés pour les remplacer n'agissent pas en vertu des dispositions de ce titre, le conseil local doit les remplacer par d'autres personnes capables d'exercer cette charge.

Ces remplaçants sont revêtus des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités que les estimateurs en office, et ne remplissent leurs fonctious que relativement au cas d'expropriation pour lequel ils ont été nommés.

912. Les estimateurs appelés à procéder en vertu des dispositions de ce titre commencent les procédures, au temps et au lieu fixés par le conseil qui demande l'expropriation et

dont ils ont donné un avis public ainsi qu'un avis spécial d'au moins cinq jours aux parties expropriées.

Ils peuvent ajourner leurs délibérations et l'examen des parties intéressées et de leurs témoins, d'un jour à un autre jusqu'au prononcé de la sentence.

913. Ces estimateurs, après avoir examiné et évalué le terrain et entendu les parties intéressées et leurs témoins, rendent leurs sentences par un ou plusieurs certificats qu'ils déposent au bureau du conseil qui demande l'expropriation.

Avis public de ce dépôt doit être donné sans délai par le secrétaire-trésorier du conseil.

914. Toute sentence rendue par les estimateurs est définitive et sans appel, à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis du dépôt des certificats, à moins qu'objection n'y soit faite en vertu de l'article suivant.

915. Quiconque est lésé, par toute sentence ainsi rendue, peut y porter objection en produisant une requête par écrit à cet effet, au bureau du conseil, dans les trente jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article 913.

916. Après la production de cette requête au bureau du conseil, trois nouveaux estimateurs sont, sur demande d'une des parties intéressées, nommés comme suit : un par le conseil qui demande l'expropriation, un par la partie qui objecte à la sentence ou par la partie qui soutient la sentence, si c'est le conseil qui s'y objecte, et l'autre par un juge de la cour supérieure, le magistat de district, le protonotaire, ou par le greffier de la cour de circuit du comté ou du district.

Si l'une des parties refuse de nommer et de faire connaître son estimateur dans les deux jours qui suivent la demande qui lui en est signifiée, il est nommé par le juge, le magistrat de district, le protonotaire ou par le greffier.

917. Les trois nouveaux estimateurs, après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, procèdent à l'évaluation du terrain et de ce qui entre en compensation, à l'audition des parties intéressées et de leurs témoins, et au prononcé de la sentence, de la même manière que les premiers estimateurs, sauf le choix du temps et du lieu de leurs délibérations qu'ils fixent eux-mêmes.

La sentence rendue par ces estimateurs est définitive et sans appel.

918. Dans toute sentence rendue par eux les estimateurs doivent désigner le lot dont le terrain pris fait partie, indiquer le propriétaire de ce terrain ainsi que le règlement, le procès-verbal ou l'ordre du conseil en vertu duquel ce terrain est pris, et fixer le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon, en constater le refus.

919. L'indemnité accordée par les estimateurs porte intérêt à raison de quatre pour cent à dater de la prise de possession du terrain, et est payable par la corporation, à l'expiration des quatre mois qui suivent la prise de possession.

920. Toute personne qui est trouvée en possession du terrain, au moment de l'évaluation, et en est crue de bonne foi le propriétaire, a droit de recevoir l'indemnité accordée pour ce terrain, sauf le recours du vrai propriétaire contre la personne qui a reçu l'indemnité.

921. Si, avant l'expiration des quatre mois, il se présente des créanciers qui réclament en tout ou en partie le paiement de l'indemnité, le secrétaire-trésorier doit conserver dans ses mains les deniers destinés à payer cette indemnité ou la partie réclamée, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour de magistrat ou de circuit du comté ou du district sur requête à cet effet.

922. Si l'ouvrage public qui a nécessité l'expropriation est à la charge des contribuables, d'après les dispositions d'un règlement, d'un procès-verbal ou de la loi, le montant de toutes les indemnités avec intérêt et frais doit être réparti comme toute autre taxe municipale par le secrétaire-trésorier, sur tous les contribuables suivant la valeur des biens imposables à raison desquels ils sont tenus à ces travaux.

La perception des deniers est faite, sous le plus court délai possible, par le secrétaire-trésorier de la même manière que les taxes locales.

923. Si le conseil l'ordonne ainsi, le montant de ces indemnités est reparti par l'officier municipal qui dirige l'ouvrage auquel se rapporte l'indemnité, et perçu par lui, de la même manière que toute autre contribution pour des chemins ou autres travaux publics.

924. Si les travaux qui nécessitent l'expropriation sont sous la direction des délégués de comté, l'expropriation de chaque terrain se fait sous le contrôle du conseil de la municipalité du comté dans laquelle est situé ce terrain, d'après les instructions du bureau des délégués.

TITRE NEUVIÈME.

APPELS AU CONSEIL DE COMTÉ.

925. Il y a droit d'appel au conseil de comté de la passation de tout règlement fait par le conseil d'une municipalité rurale, excepté les règlements qui révoquent simplement

d'autres règlements que ceux faits relativement à la vente des liqueurs enivrantes et ceux qui doivent être approuvés par les électeurs municipaux avant d'entrer en vigueur.

Ce droit d'appel ne peut être exercé que dans les trente jours qui suivent la promulgation du règlement; et il n'y a pas d'appel d'une résolution, même lorsqu'elle est passée dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 460. 39 V., c. 29, s. 2; 41-42 V., c. 10, s, 32. (1)

926. Il y a droit d'appel au même conseil de l'homologation de tout procès-verbal fait par un conseil local, dans les trente jours qui suivent l'avis de l'homologation donné en vertu de l'article 808, de même que de toute décision d'un conseil local rendue en vertu de l'article 819, relativement à un acte de répartition, dans les trente jours après cette décision.

Il y a même droit d'appel au conseil de comté de tout refus de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil de municipalité rurale, et du rejet par le conseil local ou par son surintendant, de toute requête demandant l'ouverture et l'entretien d'un chemin municipal, dans les trente jours qui suivent le refus de telle homologation ou le rejet de telle requête. 35 V., c. 8, s. 10; 36 V., c. 21, s. 29; 39 V., c. 29 ss. 2 et 25; 45 V., c. 35, s. 30. (2).

926*a*. Le droit d'appel pour tous les cas mentionnés dans l'article 926 existe pareillement lorsqu'il s'agit de cours d'eau. 48 V., c. 28, s. 17.

---

(1) *Jugé:* 1o. Qu'il y a lieu au bref d'injonction pour empêcher un conseil de comté de connaître et juger le mérite d'un appel d'une décision du conseil local, lorsque la loi ne permet pas l'appel;

2o. Qu'il n'y a pas appel au conseil de comté d'une décision du conseil local, rejetant une requête demandant à amender un procès-verbal en vigueur qui a ordonné l'ouverture et l'entretien d'un chemin;

3o. Que les mis en cause, dans le présent cas, seront seuls condamnés aux frais. Coutrée *vs* La corporation du comté de Joliette et Frapier et al., mis en cause. 9. L. N., 154.

Jugé: Qu'un bref de prohibition adressé à une corporation doit l'être à elle-même, en son nom corporatif, et non pas au préfet et aux conseillers qui la composent. Michel Landry, fils, et Pierre Emile Mignault et al. 15 L. C. J., 65.

(2) *Jugé:* Qu'il n'y a pas d'appel au conseil de comté d'une décision du conseil local rejetant une requête demandant l'amendement d'un procès-verbal en vigueur, et qu'il y a lieu au bref d'injonction lorsque le conseil de comté s'arroge telle juridiction que ne lui confère pas la loi. Coutrée *vs.* La corporation du comté de Joliette et Frappier mis en cause. 9 L. N., 154.

L'article 927 est abrogé. 41-42 V., c. 10, s. 33.

928. L'appel peut être porté au conseil de comté par toute personne intéressée.

929. L'appel est porté au moyen d'une requête sommaire qui doit être déposée au bureau du conseil de comté dans les délais prescrits, à peine de déchéance.

Une copie de cette requête doit être signifié au bureau du conseil local dans le même délai.

930. Toute requête en appel doit être prise en considération par le conseil de comté, dans les trente jours après qu'elle a été déposée au bureau du conseil, sans quoi l'appel est anéanti, sauf le cas de l'article suivant.

Au cas où il ne doit pas être tenu de session ordinaire dans les trente jours, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou du préfet, s'ils en sont notifiés, de convoquer, pour la prise en considération de la requête en appel, une session spéciale du conseil pour être tenue dans ce délai.

931. Si la session spéciale convoquée en vertu de l'article précédent n'est pas tenue faute de quorum, la requête en appel peut être prise en considération à la session générale suivante.

931*a*. Le conseil de comté ne peut cependant prendre en considération la requête en appel, qu'après qu'un avis public faisant connaître le jour et l'heure de la session à laquelle il doit procéder à l'examen de cette requête a été donné par le secrétaire-trésorier, ou par le préfet, dans la municipalité locale d'ou provient l'appel. 35 V., c. 8, s. 7.

932. Le conseil, après avoir entendu les requérants et les membres du conseil local ou son secrétaire-trésorier, et avoir examiné les témoins et les papiers produits par les parties, confirme, amende ou rejette le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel.

Dans sa décision, le conseil du comté peut accorder et taxer les frais encourus pour l'appel contre toute partie en cause, en faveur soit de la corporation du comté, soit de toute autre partie ; et ces frais sont recouvrables de la même manière que les amendes imposées en vertu des dispositions de ce code. (1)

933. Si le conseil du comté néglige ou refuse de prendre en considération la requête en appel dans le délai prescrit, ou

---

(1) *Jugé :* Que les fonctions de conseillers municipaux sont à la fois administratives, législatives et judiciaires ; et que les décisions rendues par eux en leur capacité judiciaire permettent d'invoquer à leur égard la théorie de la chose jugée. La corporation du Comté d'Yamaska *vs.* Durocher. 30 L. C. J , 216.

si, l'ayant prise en considération dans ce délai, il termine la session, ou l'ajourne *sine die* ou à un jour plus éloigné que dix jours, sans s'être prononcé sur le mérite de la requête, l'appel est anéanti et le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel est considérée confirmée par le conseil du comté. (2)

934. Une copie de la décision du conseil du comté, s'il en a été pris une ou, dans le cas contraire, un certificat du secrétaire-trésorier de ce conseil constatant qu'aucune décision n'a été prise par le conseil dans le temps requis, doit être transmis, sans délai, au bureau du conseil de la municipalité locale d'où vient l'appel.

935. Toute décision du conseil du comté qui amende un procès-verbal, doit être publiée par le secrétaire-trésorier du conseil local par un avis public donnant la substance de la décision.

936. Chaque fois qu'il est signifié au bureau d'un conseil local une requête en appel, il est du devoir du secrétaire-trésorier de ce conseil de transmettre sans délai, au bureau du conseil de comté, tous les documents concernant l'affaire qui fait l'objet de l'appel.

Ces documents doivent être remis au bureau du conseil local, aussitôt après la décision du conseil de comté, ou s'il n'a pas pris de décision après l'expiration du temps durant lequel il pouvait la donner.

Jugé : Qu'il y a ouverture à la voie de cassation, devant la Cour de Circuit, d'une décision d'un conseil de comté même siégeant en appel d'un règlement du conseil local, si le conseil de comté commet une illégalité. La corporation du comté St. Maurice et Dufresne. 10 R. J. Q., 227 ; 7 L. N., 402.

TITRE DIXIÈME.

TAXES ET DETTES MUNICIPALES.

CHAPITRE PREMIER.

TAXES MUNICIPALES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

937. Les taxes municipales imposées sur des biens imposables d'une municipalité doivent être réparties, tant sur les biens-fonds imposables, que sur les biens mobiliers déclarés imposables par l'article 710, à moins qu'il ne soit spécialement déclaré qu'elles doivent être imposées uniquement sur les biens-fonds imposables.

938. Le montant de toute taxe imposée par un conseil de comté, pour des fins générales ou spéciales, est prélevé, sauf le cas des articles 490 et 491, sur toutes les corporations locales de ce comté, à proportion de la valeur totale de leurs biens imposables affectés au paiement de cette taxe, (1)

939. La part imposée à chaque corporation locale constitue une dette payable par elle au conseil du comté, d'après les conditions et aux termes déterminés par ce conseil.

Le montant de cette part ou dette est perçu dans la municipalité locale comme les taxes locales, sur tous les biens imposables affectés à cette taxe, sans qu'il soit besoin de faire d'autres règlements ou ordres à cette effet.

En cas de refus ou de négligence de la part de la corporation locale de payer la part qui lui a été imposée, elle peut être recouvrée d'elle en la manière indiquée à l'article 951. (2)

---

(1) *Jugé :* Qu'une taxe pour couvrir certaines dépenses nécessaires de la corporation du comté, ne peut être imposée sur les différentes municipalités situées dans le comté, autrement que par un règlement, et une résolution imposant telle taxe est illégale. La corporation d'Hochelaga *vs.* La corporation de la Côte St. Antoine. 27 L. C. J., 177.

(2) *Jugé :* 1o. Que le magistrat de district a juridiction pour le recouvrement des taxes municipales qnelqu'en soit le montant.

940. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le quinze de mai de chaque année ou à toute autre époque fixée par le conseil, de répartir avec l'approbation de ce dernier, entre toutes les corporations locales de la municipalité du comté, les sommes payables au conseil du comté, durant l'année courante, en vertu des ordres municipaux ou de répartitions antérieures en force, et de transmettre, au bureau du conseil de chaque corporation locale, une copie certifiée de cette répartition.

Chaque fois qu'une nouvelle somme de deniers est imposée par le conseil de comté, après l'époque déterminée par cet article, une nouvelle répartition doit être faite et transmise, de la même manière, par le secrétaire-trésorier. (1)

941. Les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal, ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, ou en vertu des articles 490 ou 491, sont perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales.

Un état de ces taxes doit être transmis sans délai au maire de la municipalité locale, ou aux personnes chargées de les percevoir, si ces personnes ne sont pas les mêmes que celles chargées de surveiller sous la direction du conseil du comté

2o. Que sous les articles 939 et 951 du code municipal, une corporation locale peut être poursuivie devant le magistrat de district pour le recouvrement d'une dette de comté due par la corporation locale à la corporation du comté.

3o. Qu'un magistrat de district n'est pas disqualifié pour juger semblables causes, parcequ'il est contribuable de la municipalité intéressée. La corporation de la paroisse St. Guillaume *vs.* La corporation du Comté de Drummond. 7 R. L., 562.

Jugé : Que d'après l'article 939 C. M. une corporation local est tenu au paiement d'une taxe qui lui a été imposée par un procès-verbal d'un conseil de comté ; et que cette taxe peut être reclamé par action (art. 951, C. M.) La corporation du comté de Missisquoi et La corporation de St. Georges de Clarenceville. 15 R. L., 315.

Jugé : Que le seul moyen de collecter les contributions dues au conseil de comté est par l'entremise des municipalités locales et leurs officiers, et que la corporation du comté n'a pas le droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement. Roberge *vs.* La corporation de Lévis. 7 R. L., 642.

(1) *Jugé :* Que le mode de recouvrement indiqué par l'article 941 C. M. n'est pas exclusif du droit de recours par action. La corporation du comté de Missisquoi *vs.* La corporation de St. George de Clarenceville. 15 R. L., 315.

ou des délégués de comté l'exécution du procès-verbal, de l'acte de répartition, du règlement ou de la loi.

A défaut par les officiers municipaux de prélever ou faire prélever ces taxes dans les deux mois qui suivent la transmission de cet état, le secrétaire-trésorier du conseil de comté possède, pour le prélèvement et la perception de ces taxes, tous les droits et pouvoirs qu'ont ces officiers locaux en vertu de la section deuxième du chapite premier du titre dixième de ce code; et le paiement des taxes dans ce cas se fait au bureau du secrétaire-trésorier du conseil de comté. 47 V., c. 18, s. 7. (1)

942. Toutes les taxes municipales imposées sur des biens imposables, pour les fins locales ou de comté, doivent être réparties avec justice, d'après le rôle d'évaluation en force, sur tous les biens assujétis au paiement de ces taxes, à proportion de leur valeur imposable, c'est-à-dire de la valeur réelle pour les biens-fonds et de la valeur estimée pour les biens déclarés imposables en vertu de l'article 710 ; sauf le cas de l'article 783.

942*a*. En établissant la valeur qui doit être donnée aux terrains employés pour des fins agricoles et situés dans les limites des municipalités de villes ou de villages il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour les fins agricoles seulement, sauf la partie aboutissant aux rues et aux chemins jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la localité, laquelle peut être taxée suivant la valeur réelle. 41 V., c. 18, s. 36.

943. Le conseil de toute municipalité locale peut, par une résolution, exempter des taxes municipales pour une période de vingt-cinq ans au plus, toute personne qui exerce une industrie, un métier ou une exploitation quelconque ou le propriétaire de tout pont, ainsi que le terrain occupé pour ces industrie, métier, exploitation ou pont ; ou peut convenir avec cette personne d'une somme de deniers payable annuellement pour un temps n'excédant pas vingt-cinq ans, en commutation de toutes taxes municipales.

---

(1) *Jugé :* Qu'un corps municipal, ne peut pas en loi réclamer le coût d'ouvrages et de travaux, à moins qu'il ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur, que le coût d'un ouvrage de comté est à la charge des contribuables et non pas des municipalités locales ; que la collection d'une telle créance doit se faire par le prélèvement de la quote part de chaque intéressé par le secrétaire trésorier de chaque municipalité locale, suivant la 59ème section de l'acte municipal. La corporation de la paroisse de St-André et La corporation du Comté d'Argenteuil. 3 R. L., 374.

Il peut aussi exempter du paiement des taxes municipales les personnes pauvres de la municipalité et leurs biens.

Telle exemption ou convention ne s'étend pas aux travaux à faire aux cours d'eau, fossés de ligne, clôtures, découverts ou chemins de front qui dépendent des biens imposables ainsi exemptés ou commués. 36 V., c. 21, s. 30 ; 41-42 V., c. 10, s. 34 ; 45 V., c. 35, s. 31.

944. Le conseil local peut, chaque fois qu'il le juge convenable, autoriser par résolution le secrétaire-trésorier ou tout autre officier, à ajouter au montant de toutes taxes à prélever sur des biens imposables dans la municipalité, une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.

945. Les taxes ou contributions municipales en main d'œuvre ou en matériaux sont toujours convertibles en deniers, après leur échéance.

946. Toutes taxes municipales constituent une créance privilégiée exempte de la formalité de l'enregistrement.

947. Les taxes portent intérêt, à raison de six pour cent, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts.

948. Toutes taxes municipales, imposées sur un terrain, peuvent être réclamées aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation. (1)

949. Quiconque n'étant pas propriétaire paye les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe est subrogé, sans autre formalité, aux priviléges de la corporation contre les biens meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêts et frais.

950. Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des

---

(1) *Jugé :* Que les taxes municipales ne sont pas payables jour par jour, mais sont indivisibles et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble sujet à cotisation, au temps de l'imposition de ces taxes ; que le fait qu'une personne non propriétaire d'un immeuble aurait été entrée sur le rôle et cotisée comme propriétaire d'un immeuble ne le rend pas contribuable. Hogan et la Cité de Montréal 1 M. L. R., 60 ; 7 L. N. 378.

articles 402 et 495, se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des articles 2267 et 2270 du code civil. (1)

951. Le paiement des taxes municipale peut-être également réclamé par une action intentée au nom de la corporation devant un juge de paix, la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes de la paroisse ou municipalité, s'il y en a une, la cour de magistrat, ou la cour de circuit du comté ou du district, tant contre les absents de la municipalité que contre les personnes présentes. 46 V., c. 28, s. 8. (2)

952. Le conseil local doit, sur la réquisition des commissaires ou des syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, accepter le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles présenté par eux, et ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception de ces taxes, de la même manière et en même temps que les taxes municipales.

953. Les taxes prélevées par le conseil local, pour les travaux publics, dans chacun des cantons réunis pour former une municipalité locale distincte en vertu de l'article 39, sont dépensées, déduction faite des frais de perception et d'admi-

---

(1) *Jugé :* Que la créance d'une corporation est éteinte, vis-à-vis du débiteur, par la vente par un syndic en faillite de la propriété affectée, et une corporation peut être recherchée en dommage pour saisie illégale des meubles du débiteur sous ces circonstances. Blain *vs.* La corporation de Granby. 5 R. L., 180.

(2) *Jugé :* Que le seul moyen de collecter les contributions dues au conseil de comté, est par l'entremise des municipalités locales et ses officiers et que la corporation de comté n'a pas droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement. Roberge, et La corporation de Lévis. 7 R. L., 642.

Jugé : Que nonobstant l'article 1077 du C. M., il y a lieu à la révision d'un jugement de la Cour Supérieure, dans une poursuite pour taxes municipales lorsque le montant excède $100. La corporation de Grantham *vs.* Ward. 11 R. J. Q., 222 ; 14 R. L., 64.

Jugé : Qu'il n'y a d'appel d'un jugement en matières municipales que lorsque tel jugement est pour une somme de $100 ou plus. Rioux *vs.* La corporation de Rimouski. 11 R. J. Q., 231.

Jugé ; Que toute action pour le recouvrement de taxes ou contributions municipales doit être porté soit devant la Cour Supérieure, soit devant la Cour de Circuit suivant le montant en litige. Le Code de Procédure Civile ne contenant aucune disposition exceptionnelle à l'égard de ces dites taxes comme celles qu'il contient au sujet des taxes scolaires et des contributions pour la construction et réparation des églises et presbytères. La corporation d'Irlande Nord et Mitchell. 13 R. J. Q., 32.

nistration, dans les cantons où elles ont été prélevées, à moins que le conseil du comté n'en ordonne autrement.

SECTION II.

PERCEPTION DES TAXES DANS LES MUNICIPALITÉS LOCALES.

954. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de tout conseil local de faire un rôle général de perception, chaque année dans le mois d'octobre, ou en tout autre temps fixé par le conseil.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

955. Tout rôle de perception doit contenir, dans des colonnes différentes :

1. Les noms et état de chaque propriétaire contribuable inscrit au rôle d'évaluation ou le mot " inconnu " si le propriétaire est inconnu ;
2. Les noms et état de toute personne qui occupe un terrain imposable, sans être propriétaire, si elle est connue, qu'elle soit inscrite ou non sur le rôle d'évaluation ;
3. La valeur réelle des biens-fonds imposables de chaque contribuable ;
4. La valeur des biens déclarés imposables en vertu de l'article 710 de chaque contribuable ;
5. Le total des valeurs imposables de tout contribuable ;
6. Le montant des taxes payables par chaque contribuable. (1)

956. Si le rôle de prception est général, il doit mentionner en détail dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes dues depuis la confection du dernier rôle général de percep-

---

(1) *Jugé :* Que les formalités prescrites par le Code Municipal, relativement au rôle de perception, doivent être strictement observées. La corporation du village du Bassin de Chambly et Scheffer. 1 M. L. R. (B. R.) 42 ; 7 L. N., 390.

Jugé : Que si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à l'exédant. Dubois *vs.* La corporation du Village d'Acton Vale. 2, R. L., 565.

tion, en distinguant les taxes locales de celles qui ont été imposées pour des fins de comté.

957. Dans toute municipalité locale où il a été imposé des taxes en vertu des articles 584 ou 595, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, dans la colonne des noms des contribuables, les noms et états de toutes les personnes assujéties à ces taxes, et dans des colonnes séparées, les montants dus.

958. Le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception et percevoir toutes taxes municipales payables ou converties en deniers, ordinairement perçues par d'autres officiers-municipaux, et dues ou payables soit à la corporation, soit aux officiers du conseil, par des personnes occupant des biens imposables dans la municipalité, pourvu qu'un état certifié et attesté sous serment spécial en soit transmis au bureau du conseil, avant la confection du rôle général de perception.

959. Si le conseil municipal a ordonné, par résolution que la perception des cotisations scolaires se fasse en même temps et de la même manière que les taxes municipales, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, le montant de ces cotisations, les percevoir et les remettre ensuite au secrétaire-trésorier des écoles.

960. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public par lequel il annonce que le rôle général de perception, ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et requiert toutes les personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant, à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis.

961. A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toute les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux.

Jusqu'à ce que l'honoraire pour la signification de cet avis soit fixé par le conseil, en vertu de l'article 471, le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centins pour la signification de tel avis, nonobstant tout règlement municipal en vigueur lors de la mise en force de ce code, (1)

---

(1) *Jugé :* Que la demande de paiement pour les taxes, en vertu de l'article 961 du code municipal adressé à une femme séparée de biens, et à elle transmise dans une enveloppe à l'adresse du mari est suffisante, que la Cour de Circuit a juridiction dans ces causes

962. Si après les quinze jours qui suivent la demande faite, en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telles personnes trouvés dans la municipalité. (1)

963. Telles saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire du conseil ou par le préfet du comté, suivant le cas.

Ce mandat est adressé à un huissier et doit être exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles et sous les mêmes responsabilité et pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis* décerné par la cour de circuit.

Le maire ou le préfet, suivant le cas, en donnant et en signant tel mandat n'encourt personnellement aucune responsabilité ; il agit sous la responsabilité de la corporation au

---

quel qu'en soit le montant. La corporation du village de Bienville *vs.* Gillespie *et vir.* 6 R. J. Q., 346.

(1) *Jugé :* Qu'un usufruitier est responsable des taxes. La corporation de Montréal *vs.* Contant. 2 R. C., 482.

Jugé : Que les taxes scolaires ne peuvent être poursuivies ou recouvrées dans la Cour Supérieur que dans une poursuite pour arrérage de taxes municipales, et il n'est pas nécessaire de produire l'original du rôle de perception ; la preuve de l'avis public, requis par l'article 960, C. M., et des extraits certifiés du rôle de perception est suffisante ; que les arrérages de ces taxes dues par une personne décédée, peuvent être recouvrés de son légataire universel. La corporation du canton d'Acton *vs* Fulton et al. 24 L. C. J., 113.

Jugé : Que les arrérages de taxes et cotisations municipales imposées sur un immeuble, peuvent être recouvrés par action personnelle du propriétaire actuel, bien que ces taxes et cotisations aient été imposées durant que l'immeuble appartenait à un propriétaire antérieur. La corporation de la paroisse de Ste. Brigide *vs.* Murray. 14 R. L., 227.

Jugé : Que la corporation de la cité de Montréal, en exigeant, sous menace d'exécution, le paiement d'une taxe imposée par un rôle de cotisation apparemment revêtu des formalités voulues par la loi, mais qui fut ensuite déclaré nul par les cours, ne peut être considérée comme étant de mauvaise foi, dans le sens de l'article 1049 C. C., et conséquemment, n'est tenue de rembourser que la somme perçue avec les intérêts du jour du paiement. Wilson, et al., et la cité de Montréal. 24 L. C. J., 222.

Jugé : Que ces effets n'ont pas été dans la possession du mari selon le sens du statut, lorsque des effets appartenant à l'épouse séparée de biens ont été saisis au domicile conjugal pour des taxes dues par le mari, la co-habitation ne détruisant pas la possession séparée de la femme. Green *et vir. vs.* La cité de Montréal. 22 L. C. J., 128.

profit de laquelle se fait la perception. 47 V., c. 18, s. 8. (1)

964. Le jour et le lieu de la vente des membles et effets ainsi saisis doivent être annoncés par l'huissier, par un avis public, donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles.

Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne sur laquelle cette vente est faite.

965. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé par un ordre du maire ou de tout autre juge

---

(1) *Jugé :* Que la créance d'une corporation est éteinte vis-à-vis du débiteur par la vente par un syndic en faillite de la propriété affecter.

Qu'une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles du débiteur sous ces circonstances. Blain *vs.* La corporation de Granby. 5 R. L., 180.

Jugé : Que, dans une action en dommage contre une corporation pour l'émanation illégale d'un mandat de saisie, la corporation n'a pas droit à un mois d'avis, sous l'article 22 C. P. C. Blain *vs.* La corporation du village de Granby. 18 L. C. J., 182.

Jugé : Que les corporations municipales sont tenues d'observer strictement les formalités prescrite par la loi et exorbitantes du droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et, surtout, pour être en droit d'émaner une saisie exécution aux fins de prélever ces cotisations ; que les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédés judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur ; que sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement du défaut des formalités. Matthews, et Le maire, les échevins et les citoyens de la Cité de Montréal. 1 R. L., 610.

Jugé : Qu'il n'y a pas lieu à un bref de prohibition lorsqu'il appert, à la face des procédures, qu'il n'y a pas excès de juridiction, Le maire et al. de Sorel et Armstrong. 20 L. C. J., 171.

Jugé : Qu'un bref de prohibition ne peut émaner légalement contre une corporation pour arrêter les procédés sur un mandat de saisie, signé par le maire, pour prélever le paiement des taxes. Blain et La corporation du village de Granby. 18 L. C. J., 180.

Jugé : Qu'un corps municipal, qui a le droit d'émaner les mandats de saisie pour le paiement des taxes due à la municipalité, est un tribunal inférieur à qui un bref de prohibition peut être adressé lorsqu'il excède sa juriciction. *ex-parte* James Armstrong. 1 R. L., 48.

de paix, à en faire l'ouverture par les voies ordinaires en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

966. Nulle opposition ou demande fondée sur un droit de propriété ou de privilége sur les meubles et effets saisis, ne peut empêcher telles saisie et vente non plus que le paiement des taxes sur les deniers provenant de la vente, à moins qu'il ne soit déposé en même temps entre les mains du secrétaire-trésorier une somme de cinq piastres, ou une somme égale à celle réclamée par le mandat de saisie si cette dernière n'excède pas cinq piastres.

Cette opposition est d'ailleurs faite, entendue et décidée de la même manière que celle faite en vertu de l'article 970.

967. La somme déposée est remise à la personne qui l'a payée, si les conclusions de l'opposition ou de la demande sont accordées, sinon elles est imputée au paiement des frais encourues.

968. Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente, au paiement des sommes portées au rôle de perception avec intérét et frais.

Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenu par lui, au cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour de magistrat ou de circuit du comté ou du district, sur requête à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier.

969. Chaque fois qu'un terrain assujéti aux taxes municipales a été saisi et vendu par autorité de justice, ou est l'objet d'une demande en ratification de titre ou en expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la corporation, en déposant dans les délais requis, au bureau du shérif ou du protonotaire, un état détaillé de cette réclamation certifié par le maire du conseil ou par lui-même, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

970. Tout contribuable qui est requis de payer, comme taxes municipales ou scolaires, une somme plus élevée qu'elle ne devrait être, est admis à plaider ce fait, par exception à l'encontre de toute action ou réclamation, ou par opposition sur toute saisie pratiquée en vertu de l'article 962 sur ses biens meubles et effets.

Cette opposion doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des allégations qu'elle contient, être signifiée à l'officier chargé de l'exécution du mandat de saisie et rappor-

tée devant la cour de circuit du comté ou du district dans les huit jours suivants, ou devant la cour de magistrat à son prochain terme. Elle est ensuite entendue et décidée selon les règles ordinaires de procédure de la cour.

L'opposition opère sursis, si elle est accompagnée d'un ordre à cet effet signé par le juge ou par le magistrat de district ou par le greffier de la cour devant laquelle elle est rapportable. (1)

971. Le secrétaire-trésorier peut, avec l'autorisation du conseil local et aux dépens de la corporation, employer pour l'aider à percevoir les taxes municipales, une ou plusieurs personnes dont lui et ses cautions restent néanmoins responsables des actes, omissions ou négligences.

CHAPITRE DEUXIÈME,

DETTES MUNICIPALES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

972. Le capital et l'intérêt de tout emprunt ou bon, peuvent être faits payables, soit dans la province, soit ailleurs. en monnaie courante du Canada ou du pays où les deniers sont payables.

973. Toute dette contractée pour des fins générales, par une corporation de comté, est payable en principal, intérêts et frais, au conseil du comté, par toutes les corporations locales de la municipalité du comté et est répartie et prélevée de la même manière que les taxes imposées par le conseil du comté.

974. Dans tout règlement fait par le conseil de comté, ordonnant un emprunt ou une émission de bons, pour venir

---

(1) *Jugé* : Qu'il y a appel d'un jugement rendu par la Cour de Circuit dans une cause où des procédures sont faites en vertu de l'article 970 ; que la Cour du Banc de la Reine, dans sa juridiction, peut permettre un renouvellement de cautionnnement s'il est irrégulier. Montreal Cotton Co., et La corporation de la ville de Salaberry. 9 R. L., 551 ; 2 L. N., 338. ; 3 L. N., 317.

en aide à l'établissement d'un chemin de fer ou à lisses de bois, ou de tout autre ouvrage public, auquel la corporation d'une des municipalités locales de la municipalité du comté a déjà contribué en son nom propre, il peut être stipulé que le montant de la contribution accordée par le conseil local calculé sur le montant de son rôle d'évaluation en force lorsque cette dernière contribution a été décrétée, soit considéré comme faisant partie de l'aide accordée par la corporation du comté, jusqu'à la concurrence de sa part dans telle aide.

975. Dans ce cas, il est loisible au conseil de telle municipalité locale, si l'aide qu'il a accordée au nom de la corporation locale doit être donnée au moyen de bons, et si ces bons ne sont pas émis, d'annuler telle aide jusqu'au montant de sa part dans la contribution accordée par le conseil de comté. Si ces bons ont été émis, ceux qui les détiennent, peuvent les échanger pour des bons de la corporation du comté, en transportant à la corporation du comté, un montant de fonds de la corporation locale égal à celui donné en échange, avec le consentement de la corporation locale dont le conseil, dans ce cas, doit transporter à la corporation du comté le montant des parts dans l'ouvrage représentées par les bons échangés.

976. Jusqu'à ce que telle annulation ou échange de bons ait eu lieu, le conseil de comté doit, en repartissant la taxe prélevée par son règlement, faire sur la part imposée à la corporation de telle municipalité locale, une déduction proportionnée au montant de l'aide accordée par cette corporation.

977. La dette totale contractée par une corporation de comté, ne peut, en aucun temps, excéder vingt pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

978. Nul conseil local ne peut, par lui-même, contracter des dettes, pour une somme excédant en totalité, y compris sa part à payer de la dette de la corporation du comté, vingt pour cent de l'évaluation totale des biens imposables de la municipalité.

978*a*. Les taxes destinées à payer l'intérêt de bons municipaux, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, doivent être imposées et prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation en force dans la municipalité.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire chaque année jusqu'au paiement ou au rachat des bons, un rôle spécial de perception, répartissant sur les biens imposables assujétis, suivant leur valeur portée à tel rôle d'évaluation, le montant de la taxe imposée pour l'intérêt et le paiement an-

nuel du fonds d'amortissement. 36 V., c. 21, s. 31 ; 41-42 V., c. 10, s. 35.

979. Le secrétaire de la province doit préparer, tous les ans, dans le mois de juin, d'après les états transmis à son bureau en vertu de l'article 168, un tableau spécial indiquant :

1. Les noms de toutes les corporations municipales endettées ;
2. Le montant de la dette de chacune de ces corporations ;
3. Le montant des intérêts dus par elle ;
4. La valeur des biens meubles et immeubles qui leur appartiennent ;
5. Le montant de l'évaluation des biens imposables de chacune des municipalités dont la corporation est endettée ;
6. Le taux total de la taxation ou cotisation par piastre imposée, pour des fins quelconques, sur les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables de telles municipalités.

Une copie de ce tableau doit être transmise à chaque branche de la législature, par le secrétaire de la province, dans les quinze premiers jours de la session suivante. 41 V., c. 18, s. 37.

980. Les emprunts contractés et les bons ou débentures émis dont l'émission a été autorisée avant la promulgation de ce code en vertu des actes concernant le fonds d'emprunt municipal, et non acquittés, continuent à être réglés par les dispositions des statuts qui s'y rapportent.

Les montants de ces emprunts ou bons sont remboursables, les taxes à prélever pour les acquitter sont réparties et perçues même dans le cas où la corporation serait en défaut, et les devoirs et les obligations des conseils et des officiers municipaux relatifs à ces emprunts ou bons doivent être accomplis, jusqu'au parfait acquittement de tels emprunts ou bons comme si ce code n'eut pas été promulgué ; sujet néanmoins à l'application de l'article 978*a*. 36 V., c. 21, s. 32.

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BONS MUNICIPAUX.

981. Tout bon municipal doit mentionner :

1. Le nom de la corporation au nom de laquelle il est émis ;
2. Le règlement en vertu duquel il est émis ;
3. Le montant pour lequel il est donné ;
4. Le taux de l'intérêt payable par année ;

5. Le temps et le lieu du paiement tant des intérêts que du capital ;

6. La date de son émission.

Il doit également porter la signature du chef du conseil ou de toute autre personne autorisée par le conseil à le signer, et celle du secrétaire-trésorier. (1)

982. Il doit contenir, en outre, toute disposition nécessaire à la mise à effet des intentions du règlement en vertu duquel il est émis.

983. L'intérêt sur les bons est payable tous les six mois.

984. Tout bon est fait payable soit au porteur, soit à une personne quelconque y dénommée, soit à une personne y dénommée ou au porteur, soit à une personne y dénommée ou à ordre.

985. Un bon peut être émis pour une somme moindre que cent piastres, et être fait payable avant cinq ans ou après trente ans de sa date.

986. Si les bons sont payables après cinq ans de la date de leur émission, la taxe annuelle prélevée pour payer l'intérêt de chaque année et composer le fonds d'amortissement, ne peut être imposée que sur les biens-fonds imposables de la municipalité.

987. Tout bon municipal fait payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transporté par la simple délivrance.

Celui payable à une personne y dénommée, ou à une personne y dénommée ou à ordre, peut être transporté au moyen d'un endossement fait au long ou en blanc. Lorsqu'il est endossé en blanc il devient transférable par la simple délivrance.

Tel transfert transmet la propriété du bon à celui qui en est le possesseur, et lui donne le droit de porter une action sur ce bon, en son propre nom.

988. Il peut être stipulé dans tout bon que la somme annuelle composant le fonds d'amortissement, soit, avec le

---

(1) *Jugé :* Que lorsqn'un règlement d'une corporation municipale accordant une aide à une compagnie de chemin de fer, ne contient aucune disposition à l'effet que les conditions insérées dans le règlement seront aussi insérées dans les débentures à être émanées en vertu du dit règlement, et que ces conditions sont préalables à l'émanation et à la livraison des dites débentures, doivent être émises sans condition, et qu'en ce cas, des débentures contenant les conditions du règlement ne seront pas considérées une offre légale par la corporation. Macfarlane et La corporation de la paroisse de St-Césaire. 2 M. L., R. 160.

consentement du prêteur, remise à tel prêteur ou à ses représentants, au lieu d'être placée de la manière pourvue par le règlement. Dans ce cas les bons cessent d'être rachetables à l'expiration du délai fixé par le règlement ; et ils sont censés avoir été payés en entier et acquittés par le paiement du montant annuel de l'intérêt et du fonds d'amortissement spécifié dans ces bons.

989. Le conseil de toute corporation qui a émis, avant ou après la mise en force de ce code, des bons rachetables à l'expiration d'un certain délai, peut avec le consentement du porteur, les échanger pour des bons d'un montant égal, payables en la manière énoncée dans l'article précédent.

990. Le secrétaire-trésorier de toute corporation, dont le conseil a passé un règlement pour faire un emprunt au moyen d'une émission de bons, doit transmettre au régistrateur de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la municipalité et au secrétaire de la province, avant la négociation, la vente ou la promesse de vente des bons, une copie authentique du règlement autorisant l'émission de bons, avec un rapport indiquant :

1. La nature et l'objet du règlement ;
2. La somme à emprunter ;
3. Le nombre de bons qui doivent être émis ;
4. Leur montant respectif ;
5. Les dates respectives de leur échéance ;
6. La valeur des biens meubles et immeubles appartenant à la corporation ;
7. Le montant des hypothèques et priviléges qui affectent les biens immeubles de la corporation ;
8. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité ;
9. Le taux annuel de l'imposition par piastre requis pour liquider les bons. 45 V., c. 36, s. 9.

991. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute corporation qui, avant la promulgation de ce code, aura émis des bons sans qu'il ait été satisfait aux deux premières sections du chapitre quatre-vingt-quatre des statuts refondus du Canada, de transmettre dans les trois mois qui suivent la mise en force de ce code, au régistrateur de la division d'enregistrement, dans laquelle est située la municipalité, des copies authentiques de tous les règlements faits jusqu'alors dans le but de prélever des emprunts, par émission de bons, avec un rapport indiquant :

1. La nature et l'objet de chaque règlement autorisant ou ordonnant une émission de bons ;
2. Le montant de bons émis ;

3. Leur montant respectif ;
4. Les sommes déjà payées ou rachetées par la corporation à compte de ces bons ;
5. La balance due et payable sur chacun de ces bons ;
6. La date de leur échéance respective ;
7. Le taux de l'imposition annuelle nécessaire pour les acquitter ;
8. La valeur des biens-meubles ou immeubles appartenant à la corporation ;.
9. Le montant des hypotèques et priviléges qui affectent les immeubles de la corporation ;
10. Le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

992. Le régistrateur doit recevoir, déposer et conserver dans son bureau, les règlements qui lui sont transmis en vertu des deux articles précédents, et les enregistrer dans nn livre tenu à cet effet.

993. Les règlements et les rapports enregistrés ou déposés au bureau du régistrateur et tous ses livres d'entrée sont ouverts à l'examen de quiconque désire en faire l'inspection, durant les heures du bureau, moyennant paiement des honoraires réglées par l'article suivant.

994. Les honoraires suivants sont payés au régistrateur, pour tout service requis en vertu des articles de cette section :

1. Pour l'enregistrement de toute copie authentique d'un règlement municipal.....$2.00
2. Pour l'enregistrement de tout rapport transmis en vertu des articles 990 ou 991..... 1.00
3. Pour recherche, inspection et examen de chaque copie d'un règlement et des entrées qui s'y rapportent. 1.00

995. Tout secrétaire-trésorier qui néglige ou refuse de se conformer aux articles 990 ou 991 dans le temps requis, encourt une amende n'excédant pas deux cents piastres et, à défaut de paiement, un emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende et des frais, lequel emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais et ne doit pas, dans tous les cas, excéder une période de douze mois.

996. Dans une action sur un bon municipal, il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver les avis, règlements, statuts et autres procédures en vertu desquels le bon a été émis.

997. Tout bon municipal émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, avant ou après la mise en force de ce code, est valide et le montant en est recouvrable en entier, malgré toute irrégularité et toute illégalité dans son émission.

TITRE ONZIÈME

VENTE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX TAXES MUNICIPALES A DÉFAUT DE PAIEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

VENTE ET ADJUDICATION DES TERRAINS.

998. Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit préparer, avant le huitième jour du mois de janvier de chaque année, d'après les états transmis au bureau du conseil en vertu de l'article 373, une liste indiquant :

1. La désignation de tous les terrains situés dans la municipalité du comté à raison duquel il est dû des taxes municipales ou scolaires, avec les noms des propriétaires tels que indiqués au rôle d'évaluation ;

2. En regard de la description de ces terrains, le montant des taxes qui les affectent.

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces terrains doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil de comté tient ses sessions, le premier mercredi du mois de mars suivant, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus. 45 V., c. 35, s. 32. (1)

999. La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être publiés en la manière ordinaire et, de plus, deux fois dans la gazette officielle de la province et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, dans le cours du mois de janvier.

1000. Au temps fixé pour la vente le secrétaire-trésorier du conseil de comté, par lui-même ou par une autre personne, vend ~~au plus haut enchérisseur~~ ceux des terrains décrits dans la liste à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun

~~T~~ la manière indiquée par la loi.

(1) *Jugé :* Qu'une corporation peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers, est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années après l'adjudication à l'encan municipal. Wurtele *vs.* La corporation du Township de Grantham. 7 R. L., 547.

de ces terrains, y compris la part des frais encourus pour la vente à proportion du montant de la dette.

Dans tous les procédés faits et adoptés pour parvenir à la vente, la corporation du comté n'est pas responsable des erreurs ou informalités commises par les municipalités locales, contre lesquelles seules les tiers ont recours. 49-50 V., c. 21, s. 3. (1)

1001. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de ce terrain, en devient l'acquéreur, et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur le champ, par le secrétaire-trésorier qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur. (2)

1001*a*. Le secrétaire-trésorier a droit à dix centins par chaque cent mots ou chiffres pour les avis, listes et autres documents relatifs à la vente des terrains endettés pour taxes, et, en sus, au remboursement de toute somme qu'il a avancée pour payer les frais de publication dans la gazette officielle et dans d'autres journaux, et à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication, ou pour tout contrat de vente, de plus les frais d'enregistrement d'iceux, jusqu'à ce que les honoraires soient autrement fixés par une résolution du conseil de comté. 39 V., c. 29, s. 16.

1002. L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition au moment même de l'adjudication.

---

(1) *Jugé :* Que la vente d'immeubles faite sous l'autorité du Code municipal pour le paiement des taxes sera déclarée nulle : 1o Si au moment de la vente le propriétaire était en faillite et ses biens remis entre les mains d'un syndic ; 2o Si au moment de la vente un co-propriétaire avait pris des procédés en licitation pour arriver à la vente et au partage des dits immeubles.—Armstrong *vs.* La Société de Construction. 7 L. N. 51.

Jugé : Que la vente pour taxes municipales, de lots appartenant à un résidant, annoncés et vendus par la défenderesse, comme appartenant à un non-résidant, est nulle et ne confère aucun droit à l'adjudicataire. Ce dernier, troublé, a droit d'appeler la corporation locale et celle de comté en garantie, même après deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication ; les deux corporations plaidant elles-mêmes cette nullité doivent être condamnées, comme garantes, à payer les frais, chacune pour moitié. Bartley *vs.* Boon et Armstrong, opposant, et Armstrong demandeur en garantie, *vs.* La corporation du comté de Beauce et al. 1 R. J. Q., 33.

(2) *Jugé :* Que le secrétaire-trésorier qui fait la vente ne peut acheter pour lui-même, et que, s'il achète, la vente sera déclarée nulle. Wicksteed et La corporation de Ham Nord. 1 R. C., 473.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet de suite le terrain en vente ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes à voix haute et intelligible.

1003. Si au moment de la vente aucune enchère n'est offerte, ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus à ce premier mercredi de mars, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en la manière indiquée dans la dernière disposition de l'article précédent. 47 V., c, 18. s. 9.

1004. Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente dans un certificat fait en double sous sa signature, et en remet un duplicata à l'adjudicataire.

L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété du terrain adjugé et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans les deux années suivantes et aux rentes foncières constituées.

Néanmoins l'acquéreur ne peut enlever du bois sur le terrain ainsi vendu pendant la première année de sa possession. 39 V., c. 29, s. 17.

1005. La corporation de la municipalité locale où sont situés les immeubles mis en vente peut enchérir sur la vente de ces immeubles et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

1006. Une liste des terrains vendus en vertu des dispositions de ce titre mentionnant le nom et la résidence de l'adjudicataire ainsi que le prix de la vente, doit être transmise par le secrétaire-trésorier du conseil de comté, au bureau de toute municipalité locale où sont situés ces terrains, dans les quinze jours après l'adjudication; et le secrétaire-trésorier du conseil local doit sans délai informer par un avis spécial les propriétaires ou occupants de ces terrains, de la vente qui en a été faite, et des particularités mentionnées dans la liste transmise par le secrétaire-trésorier du comté.

1006*a*. Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit transmettre au régistrateur une liste des terres vendues pour taxes en vertu des dispositions de ce code, dans les huit jours qui suivent l'adjudication d'icelles; et pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à vingt centins pour chaque morceau de terre mentionné dans la liste ainsi produite dont une moitié est transmise par lui au régistrateur pour payer les honoraires de ce dernier pour le dépôt et l'entrée d'icelle et pour l'annulation.

Le défaut de transmettre cette liste ou d'y mentionner toute terre n'invalide pas les procédures dans les affaires où il y a eu tel défaut, mais le secrétaire-trésorier est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter. 43-44 V., c. 25, ss. 10, 14 et 15.

1007. Si, dans les deux années qui suivent le jour de l'adjudication, le terrain adjugé n'a pas été racheté ou retrait d'après les dispositions du chapitre suivant, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable.

1008. Tel acquéreur, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales devenues dues dans l'intervalle à raison du même terrain, a droit, à l'expiration du délai de deux ans, à un acte de vente de la part de la corporation de la municipalité du comté dans les limites de laquelle est alors situé le terrain adjugé.

1009. L'acte de vente est consenti, au nom de la corporation du comté, par le secrétaire-trésorier en présence de deux témoins qui signent, ou en minute par devant notaire. 39 V., c. 29, s. 18. (1)

1010. L'acte de vente doit être énregistré avec diligence, à la demande du préfet ou du secrétaire-trésorier.

1011. Les frais de l'acte de vente et de l'enregistrement sont payables par l'acquéreur et peuvent être exigés avant que l'acte soit signé.

1012. Tous les droits acquis à l'adjudicataire passent à ses hérétiers ou ayant cause.

1013. La vente faite en vertu des dispositions de ce chapitre est un titre translatif de la propriété du terrain adjugé.

Elle transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif et purge le terrain des priviléges et hypothèques dont il peut être grevé, excepté le droit aux rentes foncières constituées, aux droits seigneuriaux et aux rentes qui y sont substituées, et le montant pour lequel ce terrain peut être grevé pour le paiement des débentures municipales pour venir en aide à la construction de chemins de fer ou autres entreprises publiques et excepté aussi le droit des

---

(1) *Jugé:* 1o. Que l'acte de vente municipale doit être non-seulement enregistré, mais que l'acquéreur doit aussi prendre possession de l'immeuble.

2o. Que l'acquéreur d'un propriétaire primitif qui aura pris possession de l'immeuble et qui aura fait enregistrer son acte d'acquisition ne pourra pas être troublé dans la propriété, possession et jouissance d'icelui par un acquéreur, à une vente municipale, et qui n'aura pas fait enregistrer son titre de propriété et n'aura pas pris possession de l'immeuble. Caya *vs.* Pellerin. 2 R. L., 44.

syndics pour le montant de toute cotisation imposée sur ce terrain pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'église, sacristie, presbytère ou cimetière, pourvu que huit jours au moins avant la vente, le président des syndics ait fait parvenir au secrétaire-trésorier du comté, qui est chargé de faire cette vente, un compte attesté sous serment devant un juge de paix constatant le montant de la cotisation pour lequel le terrain est affecté.

Toutefois au cas où le terrain a été adjugé et vendu avant l'émission des lettres patentes de la couronne, elle ne transfère à l'acquéreur que le droit de préemption ou autres droits déjà acquis à l'égard de ce terrain. 39 V., c. 29, s. 19.

1014. Si le terrain adjugé n'existe pas, l'adjudicataire n'a droit qu'au recouvrement de ce qu'il a payé, avec, intérêt à raison de quinze pour cent par année.

Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle sur une demande en cassation ou dans toute autre instance ou incident, l'acquéreur ne peut exiger que le remboursement de ce qu'il a payé pour le prix d'acquisition, avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur du terrain jusqu'à concurrence de cette valeur à moins qu'il ne veuille les enlever, avec intérêt sur tout le montant réclamé à raison de quinze pour cent par année.

1015. L'action pour faire annuler une vente de terrain, faite en vertu des dispositions de ce chapitre ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par deux ans à compter de la date de l'adjudication.

Ce droit peut être exercé par le créancier devant tout tribunal compétent, de la manière qu'il juge convenable nonobstant l'article 100. (1)

---

(1) *Jugé :* Que la prescription de deux ans, pour le rachat de terres vendues pour taxes municipales, court à compter de l'adjudication, et non de l'acte de vente ; que cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire et non en faveur des corporations qui provoquent ou font la vente et qui sont toujours tenues, après comme avant les deux années, des dommages résultant des ventes faites illégalement. La corporation du comté d'Arthabaska et al. et Barlow. 1 R. L., 759.

Jugé : Que la corporation locale qui fait vendre des terrains pour taxes etc., et la corporation de comté qui les vend, à sa demande, sont également responsables et garantes vis-à-vis de l'adjudicataire, des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs, et que, lorsque les deux corporations admettent ces irrégularités et que la corporation de comté dépose le prix d'adjudication en cour, la vente peut être annulée, même après les deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication ; que les corporations n'ont pas droit à l'avis

1016. Si un terrain décrit dans la liste publiée en vertu de l'article 999 est annoncé pour être vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier du conseil du comté ne peut vendre ce terrain, mais il doit sans délai transmettre au shérif un état du montant des taxes et des frais de publication dus à raison de ce terrain, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le shérif.

1017. Néanmoins, si au premier lundi de mars, les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le secrétaire-trésorier peut faire la vente du terrain, en la manière ordinaire.

1018. La corporation municipale au profit de laquelle la vente d'un terrain par le secrétaire-trésorier du comté doit être faite peut, au cas où ce même terrain est annoncé pour être vendu par le shérif et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance, et demander à obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final.

1019. La demande en cassation ou en nullité de la vente faite en vertu de ces dispositions, de même que l'exercice de toute réclamation provenant de telle vente, ne peut être portée que contre la corporation municipale dont le conseil ou les officiers sont en défaut.

1020. La vente, faite sous l'autorité des dispositions de ce titre, peut être résiliée et annulée du consentement des corporations municipales interressées, du propriétaire et de l'adjudicataire.

1021. Nul terrain vendu à défaut du paiement de taxes, sous l'autorité des dispositions de ce titre, ne peut être revendu sous l'autorité des mêmes dispositions dans le mois de mars de l'année suivante.

---

requis par l'article 22 C. P. C., quoique des dommages soient demandés par les conclusions d'une action en garantie. Bartley *vs.* Boon. 19. L. C. J., 10.

Jugé : Que les formalités prescrites par le code municipal au sujet du rôle de perception, doivent être suivies à la lettre, et que, lorsque ces formalités n'ont pas été suivies, les taxes imposées par le rôle de perception ne sont pas exigibles. La corporation du village du Bassin de Chambly et Scheffer. 1. M. L. R. (B. R.) 42.

Jugé : Qu'une corporation municipale peut être poursuivie en dommages pour irrégularités dans la vente des immeubles par lesquelles la vente est déclarée nulle et que ce droit d'action existe après les deux années de la date de la vente nonobstant les dispositions de l'article 1015 C. M.

CHAPITRE DEUXIÈME.

RETRAIT DES TERRAINS ADJUGÉS.

1022. Le propriétaire de tout terrain vendu en vertu des dispositions du chapitre précédent peut le retraire dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité du comté où est situé ce terrain la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, y compris le certificat d'acquisition et l'avis au régistrateur, avec intérêt aux taux de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière. 47 V., c. 18, s. 10.

1023. Tout individu, autorisé ou non, peut racheter ou retraire ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Lorsque le retrait est fait par un individu non spécialement autorisé, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donne en duplicata, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.

Cette quittance donne à la personne qui y est mentionnée, le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de huit par cent, et lui assure, une hypothèque privilégiée prenant rang après les taxes municipales pour le remboursemeut de ces deniers, sur le terrain en question, après avoir été enregistrée dans la division d'enregistrement qu'il convient, nonobstant toute disposition contraire des articles 1994 et 2009 du code civil. (1)

1024. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial au conseil de la municipalité locale où est situé le terrain ainsi qu'à l'adjudicataire, et remettre à ce dernier, sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant deux et demi pour cent sur le prix d'acquisition pour ses honoraires.

1025. L'adjudicataire peut se faire rembourser du proprié-

---

(1) *Jugé :* Que lorsqu'une propriété a été vendue pour des taxes municipales, en vertu du code municipal, une personne qui n'est pas le propriétaire, qui la retrait et est subrogée dans les droits de l'acheteur, fait néanmoins ce retrait pour l'avantage du propriétaire actuel ; qu'il ne peut, après l'expiration des deux ans, refuser de remettre la propriété au propriétaire ; que le propriétaire ne peut cependant le forcer à lui remettre la propriété sans lui offrir le prix payé pour le retrait avec quinze pour cent par année d'intérêt sur icelui. Darling vs. Reeves. 29 L. C. J., 255.

taire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur le terrain retrait à moins qu'il ne les enlève, ainsi que le montant des taxes payées ou des travaux publics ou municipaux exécutés à raison de ce terrain, avec intérêt sur le tout à raison de quinze pour cent par an, toute fraction étant comptée pour une année entière.

Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur le terrain en question.

L'adjudicataire peut retenir la possession du terrain retrait jusqu'au paiement de cette créance.

LIVRE TROISIÈME.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

TITRE PREMIER.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS MUNICIPALES.

1026. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation municipale au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau du conseil de cette corporation, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du chef du conseil, selon la règle de l'article 160.

1027. S'il n'y a pas de fonds ou si ceux à la disposition du sécrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner par résolution, au secrétaire-trésorier, de prélever sur les biens imposables de la municipalité affectés par le jugement, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêts et frais.

1028. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder, de temps à autre, au conseil municipal, tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant de deniers requis.

1029. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant le rapport de la signification du jugement au bureau du conseil, faire émaner de la cour, sur requisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution, contre la corporation en défaut, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais.

1030. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau de la cour et adressé au shérif du district ou est située la municipalité, auquel il enjoint entre autres choses :

1. De prélever de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts, et des frais tant du jugement que de la saisie exécution.

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation.

De répartir le montant des deniers à prélever, sur tous les biens imposables de la municipalité affectés par le jugement, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations et sous les mêmes pénalités que les conseils et les secrétaires-trésoriers, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers,

De faire immédiatement, si le jugement a été rendu contre une corporation de comté, une répartition sur toutes les corporations locales du comté, et d'en transmettre immédiament une copie au bureau du conseil de chacune de ces corporations.

De dresser sans délai, et en même temps que la répartition au cas de la disposition précédente, d'après les règles prescrites par l'article 955, un rôle spécial de perception pour chaque municipalité locale où des derniers doivent être prélevés sous l'autorité de ce bref.

De publier ce rôle spécial, dans la municipalité, en la manière requise par l'article 960.

D'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, de la manière et dans les délais prescrits aux articles 960 et 961.

A défaut de payer ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens-meubles, en la manière prescrite à l'article 962 et les suivants jusqu'à l'article 970 inclusivement.

De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, le premier lundi de mars suivant, en la manière

et d'après les règles indiquées au titre précédent après avoir donné les publications et avis requis par les dispositions du même titre.

3. De faire rapport à la cour des deniers prélevés et de ses procédés, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre par ordre du tribunal.

1030*a*. Si le jugement a été rendu sur des débentures ou des coupons émis en vertu d'un règlement fait par un conseil de comté conformément à l'article 974 ou à tout acte spécial au même effet que cet article, la répartition qui doit être faite par le shérif doit l'être conformément aux termes de ce règlement, et dans la même proportion que la répartition faite par le conseil de comté en vertu de l'article 974 ; et dans ce cas, il doit être fait mention dans le jugement et le bref d'exécution, que la corporation du comté a été condamnée en vertu de ce règlement. 39 V., c. 29, s. 20.

1031. Il est du devoir du shérif d'exécuter sans délai par lui ou par ses officiers, ce qui lui est enjoint par ce bref ou par tout autre ordre subséquent émané de la cour dont il demeure d'ailleurs l'officier.

1032. Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres documents déposés au bureau du conseil de toute mnnicipalité où il doit prélever des deniers, et peut requérir les services des officiers municipaux de ce conseil, sous les pénalités ordinaires.

1033. Il doit se mettre en possession de tous les rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la cour.

Sur refus ou négligence du conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession.

1034. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer les rôles d'évaluation qui doivent servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas tels rôles d'évaluation le shérif doit procéder sans délai à faire l'évaluation des biens imposables affectés par le jugement ; et il est autorisé à baser la répartition ou le rôle spécial de perception de deniers à prélever sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en force pour cette municipalité.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre les corporations locales en défaut.

1035. La vente et l'adjudication des biens-fonds par le shérif, à défaut de paiement des sommes spécifiées au rôle de per-

ception fait par lui, ont les mêmes effets que ceux mentionnés au titre précédent et pas d'autres.

L'acte de vente du terrain est donné en la manière prescrite au même titre, par le préfet de la municipalité du comté où se trouve alors situé le terrain, à l'expiration de deux ans, si le retrait n'a pas été fait dans l'intervalle.

1036. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge de la cour d'où est émané le bref d'exécution à sa discrétion.

1037. Le shérif doit remettre une copie de son rôle spécial de perception et tout autre rôle ou document dont il s'était mis en possession, au bureau du conseil qu'il appartient, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution avec intérêt et frais.

1038. Les arrérages dus, en vertu de la répartition ou du rôle spécial de perception du shérif, appartiennent à la corporation au profit de laquelle ils devaient être perçus, et peuvent être recouvrés par elle, comme toute autre taxe municipale.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation.

1039. Si la corporation, contre laquelle a été rendu un jugement la condamnant au paiement d'une somme de deniers, possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis-exécutés en la manière ordinaire prescrite au code de procédure civile.

1040. Le shérif peut obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé.

1041. Si un terrain annoncé pour être vendu par le shérif sous l'autorité de ces dispositions est annoncé pour être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier du comté, ce dernier ne peut vendre le terrain, mais il est de son devoir de transmettre sans délai au shérif, un état de sa réclamation avec les frais, lequel état doit être ajouté au montant réclamé par le shérif et perçu par lui en même temps que ce montant.

TITRE DEUXIÈME.

RECOUVREMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE CE CODE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1042. Les amendes imposées par les règlements municipaux ou par les dispositions de ce code sont recouvrables devant la cour de magistrat du comté ou devant la cour de circuit du comté ou du district dans les limites desquels elles ont été encourues, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité s'il y en a, sinon devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district. (1)

1043. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite. (2)

1044. Lorsque, dans les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, il est imposé une amende pour chaque

---

(1) *Jugé :* Que la juridiction donné par les articles 401 et 1042 du code municipal à la cour de circuit, à la cour du Magistrat ou à un juge de paix en matière de recouvrement du coût des travaux de voierie n'est pas exclusive de la juridiction de la cour supérieure. La corporation d'Irlande Nord et Mitchell. 12 R. J. Q., 32.

Jugé : Que dans une poursuite intentée sous les articles 398 et 1042 du code municipal, pour la valeur de travaux sur une route, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur n'a pas juridiction, s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité où réside le défendeur. Lambert *vs.* Lapalisse. 6 R. L., 65.

Jugé : Qu'une corporation n'a pas le droit, par son conseil, de remettre une pénalité, si son acte d'incorporation ne lui confère pas ce pouvoir. Le Procureur Général *vs.* La corporation d'Iberville. 6 R. L., 241.

(2) *Jugé :* Qu'il n'y a que sur permission expresse de la loi, qu'on peut accumuler dans une même action une demande en dommages et pour amende ; que le code municipal n'abroge le chap. 26, S. R. B. C. qu'en autant qu'il concerne les corporations fonctionnant d'après ce code. Qu'il n'y a que quand les animaux sont mis en fourrière par le gardien d'enclos, que cette matière concerne les corporations fonctionnant d'après ce code, et qu'en tout autre cas, les dommages et les amendes, pour sortie d'animaux, peuvent être recouvrés d'après le ch. 26 et par conséquent peuvent être reclamés par une seule et même action. Daoust et Proulx. 7 R. L., 317.

jour que dure une infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour, à moins qu'un avis spécial verbal ou écrit ait été donné à l'infracteur. Si cette avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivant que dure l'infraction.

1045. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les six mois après le jour où elles ont été encourues, sous peine de déchéance.

1046. Telle poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale. (1)

---

(1) *Jugé:* Que dans les actions *qui tam*, le poursuivant doit indiquer dans le bref non-seulement ses noms, qualités et domicile, mais, ceux de la partie conjointe à laquelle appartient une partie de l'amende, et que à défaut de ce faire l'action sera renvoyée même sans exception à la forme. Ferland *vs.* Morissette. 9 R. J. Q., 70.

Jugé: Que dans une action populaire, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, que l'affidavit requis par le statut 27-28 Vict., ch. 43, s. 1, a été déposé avec le *præcipe*; que dans une poursuite pour pénalité contre une corporation pour avoir négligé d'entretenir les chemins, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration que les chemins dont il est question sont situés dans la municipalité de la paroisse, et sous le contrôle de la défenderesse, lorsque le demandeur indique dans quelle paroisse se trouvent situées les parties du chemin qu'il allègue avoir été en mauvais ordre. Paré *vs.* La corporation de St. Clément. 5 R. L., 428.

Jugé: 1. Que sous l'empire de l'article 1046 du code municipal, de même que sous l'empire de la s. 64 du chapitre 24 S R. B. C., il n'existe pas d'action *qui tam*, mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la corporation municipale.

2. Qu'on doit attaquer par une exception à la forme, l'action qu'on prétend être portée au nom de qui elle ne devait pas l'être et non par une défense en droit telle que formulée dans la présente cause.

3. Que l'amende et les dommages ne peuvent être reclamés dans une même action, vu que ces causes de demande tendent à des condamnations de différente nature. Labelle *vs.* Graton. 7 R. L., 325.

Jugé: Qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'article 440 C. M., et intentée par un particulier doit être tant au nom du poursuivant qu'en celui de la corporation. Robert *vs.* Doutre. 5 R. L., 400.

Jugé: Que celui qui poursuit *qui tam* doit le faire tant en son nom qu'au nom de la Corporation à laquelle appartient partie de l'amende. Graham *vs.* Morissette. 5 R. J. Q., 346.

Jugé: 1. Que le poursuivant *qui tam* qui réclame une amende pour contravention à l'acte municipal, en vertu de la sect. 63 § 38, doit poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité; 2. Que toute personne a le droit d'intenter une telle action *qui tam* sans

1047. Toute poursuite intentée, en vertu des dispositions de ce titre, peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi.

1048. Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce code appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, ~~pour une moitié au poursuivant, et l'autre moitié~~ à la corporation municipale.

Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation, l'amende appartient toute entière à la corporation.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient toute entière ~~au poursuivant~~. (1) à la couronne

1049. A défaut du paiement de l'amende infligée par le tribunal et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, les biens de la personne ainsi condamnée sont saisis et vendus jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais ; et à défaut de biens suffisants la personne condamnée doit être consignée dans la prison pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. 39 V., c. 29, s. 21.

1050. Le demandeur ou le plaignant dont la demande ou la plainte a été déboutée avec dépens est tenu au paiement de ces frais, à peine de la saisie ou de l'emprisonnement, en la manière et dans le délai prescrits à l'article précédent. 39 V., c. 29, s. 22.

1051. Les articles 1045, 1046, 1048, 1049 et 1050 ne sont pas applicables aux actions intentées en recouvrement de deniers qui, d'après les dispositions de ce code, peuvent être recouvrés de la même manière que les amendes imposées par ce même code.

être tenu d'avoir l'autorisation préalable de la municipalité ; 3. Qu'un défendeur à une action *qui tam* ne peut pas être entendu comme témoin contre lui-même, et que s'il l'est, son témoignage sera mis de côté et la Cour n'y aura aucun égard. Lami *vs.* Rabouin. 1 R. L., 687.

Jugé : Que lorsque l'amende appartient pour moitié à la municipalité et au poursuivant, ce dernier est tenu de poursuivre tant en son nom qu'au nom de la Corporation. Houle et Martin. 6 R. L., 641.

(1) *Jugé :* Que les mots *corporations municipales* sont un terme générique qu'emploie l'art. 1048 C. M., pour empêcher de confondre ces corporations avec les corporations scolaires ou autres, et que le seul nom légal de ces corporations municipales est " la corporation de la paroisse de." Graham *vs.* Morrissette. 5 R. J. Q., 346.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES POURSUITES DEVANT LES JUGES DE PAIX.

1052. Les poursuites intentées devant les juges de paix, en vertu de l'article 1042, sont entendues et décidées par eux, d'après les règles ordinaires de procédure prescrites relativement aux ordres et convictions sommaires, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de ce titre.

1053. Nulle déposition ou information préalable sous serment n'est requise du demandeur ou du plaignant, dans ces poursuites, pourvu néanmoins que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.

1054. Le dossier de toute poursuite doit être remis par celui qui en est le dépositaire, au juge de paix sur son ordre, dans le cas où il y a appel du jugement à la cour de circuit.

1055. Le délai de l'assignation est d'au moins deux jours juridiques entre le jour de la signification de l'ordre et celui du rapport.

1056. Au jour du rapport de l'assignation ou du mandat le juge de paix qui a signé l'ordre de l'assignation ou le mandat, a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause.

Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre juge de paix ayant juridiction dans le district.

1057. Les rapports de signification faits par un huissier sont donnés sous son serment d'office.

1058. Le juge de paix ou le greffier doit prendre des notes des parties importantes du témoignage.

Ces notes signées par le juge de paix siégeant font partie du dossier.

1059. Le jugement de la cour est exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date.

1060. Tout constable ou officier de police peut, et doit s'il en est requis par le chef, ou par un autre membre du conseil, ou par le conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement municipal punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi. (1).

---

(1) *Jugé :* Qu'il suffit à une corporation poursuivie en dommages pour arrestation illégale opérée par un de ses constables, de montrer

TITRE TROISIÈME.

APPELS A LA COUR DE CIRCUIT.

1061. Il y a droit d'appel à la cour de circuit du comté ou du district :

1. De tout jugement rendu par des juges de paix, sur des poursuites intentées en vertu des dispositions de ce code, ou des réglements municipaux ;

2. De toute décision donnée par un conseil de comté, relativement à un procès-verbal fait et homologué ou à un acte de répartition amendé sous l'autorité de ce conseil siégeant autrement qu'en appel ;

3. De tout refus de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil de comté, siégeant autrement qu'en appel, et du rejet par un conseil de comté, ou par son surintendant, de toute requête demandant l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un cours d'eau qui est ou qui doit être sous sa juridiction.

4. De toute décision donnée par un conseil municipal local en vertu des articles 734, 738, 746 et 746*a* relativement à un rôle d'évaluation, soit que la décision ait été rendue par le conseil de son propre mouvement, ou sur une plainte produite contre le rôle ;

5. De tout refus ou de toute négligence par un conseil municipal local de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 735 ou pour obtenir la révision et l'amendement du rôle d'évaluation en conformité des articles 746 et 746*a*, dans les trente jours après l'expiration du délai pendant lequel il pouvait en prendre connaissance.

Les frais d'appel sont taxées à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties, la corporation municipale ou les conseillers personnellement, qu'il juge à propos, et sont recouvrables sur un bref d'exécution émané en la manière ordinaire. 41-42 V., c. 10, s. 36 ; 43-44 V., c. 28, s. 1 ; 44-45 V., c. 22, ss. 4 et 5 ; 48 V., c. 28, s. 18. (1).

---

que cet officier avait eu une cause probable pour opérer cette arrestation. La corporation de la cité de Québec et Piché. 8 L. N., 23.

(1) *Jugé :* Que l'appel pris à la Cour de Circuit de la décision donnée par un conseil de comté, relativement à son procès-verbal, fait et homologué sous l'autorité du conseil, doit être porté contre les intéressés, requérant tel procès-verbal, et non contre la corporation

1062. Il y a également droit d'appel de toute décision donnée par un bureau de délégués sous une forme quelconque, à la cour de circuit de comté siégeant dans l'un des comtés dont les délégués représentent la corporation, ou à la cour de circuit du district. Si les municipalités représentées par les délégués sont situées dans plus d'un district, l'appel peut être porté à la cour de circuit de l'un ou de l'autre de ces districts.

1063. Le mot " jugement, " employé dans les dispositions suivantes de ce titre, comprend également les décisions données par un conseil municipal ou par un bureau de délégués, le rejet par le surintendant d'un conseil de comté, ou la négligence d'un conseil municipal local, dans les cas mentionnés dans l'article 1061. 41-42 V., c. 10, s. 36.; 43-44 V., c. 28, s. 1; 44-45 V., c, 22, s. 4 ; 48 V., c. 28, s. 18.

1064. La partie qui veut en appeler doit, dans les trente jours juridiques qui suivent le prononcé du jugement :

1. Donner un simple avis de cette intention au juge ou à l'un des juge de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil municipal, s'il s'agit d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau ;

2. Fournir devant le greffier du tribunal où l'appel est porté, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dommages adjugés et les frais encourus tant devant le tribunal inférieur, le conseil ou le bureau des délégués qu'en appel, au cas où le jugement serait confirmé. 39 V., c. 29, ss 2 et 24. (1)

---

de comté, à moins que le conseil n'eût agi *proprio motu*. La corporation de la Pointe-aux-Trembles *vs.* La corporation du Comté d'Hochelaga. 7 L. N., 158.

Jugé : Qu'une corporation municipale n'a pas le droit de confesser jugement sur une requête à l'effet d'appeler d'une décision du conseil, par laquelle certains noms étaient retranchés de la liste des électeurs.

Que dans le cas où le conseil prend sur lui de réviser et corriger la liste, sans qu'il y ait eu plainte, ce n'est pas un appel qu'on doit prendre, mais une procédure en cassation.

Qu'une requête en appel doit être présentée dans les quinze jours après la révision des listes, et que, ce délai expiré, le juge en chambre est incompétent *ratione materiæ*. Leclerc *vs.* La Corporation de St-Jean Port Joli. 14 R. L., 313.

Jugé: Qu'un appelant sous l'article 1061 ne peut examiner de nouveaux témoins au soutien de son appel. Giroux *vs.* La corporation de St. Jean Chrysostôme. 9 R. J. Q., 367 ; 5 R. J. Q., 97.

(1) *Jugé :* 1. Lorsque l'appelant ne fournit pas le caution-

1065. Les cautions doivent justifier, à la satisfaction du greffier, de leur solvabilité, au montant d'au moins cent piastres, en sus de toutes dettes, et ce sous serment si le greffier le juge à propos.

Un seule caution suffit.

1066. L'appel est porté à la cour par un bref d'appel signé par le greffier, portant que l'appelant se plaint d'avoir été lesé par le jugement dont est appel, et ordonnant au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au (secrétaire-trésorier) du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués si l'appel est d'une décision de ce bureau, de transmettre le dossier de la cause. 39 V., c. 29, s. 2 ; 45 V., c. 25, s. 30.

1067. Une copie du bref d'appel certifiée par le greffier ou par l'avocat de l'appelant, avec l'avis du jour de sa présentation au tribunal, doit être signifiée dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement à l'intimé ou à son avocat, et au juge de paix ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ~~ou au bureau du conseil, s'il s'agit d'une décision d'un conseil municipal, ou au sécrétaire du bureau des délégués, si l'appel est d'une décision de ce bureau.~~ 39 V., c. 29, s. 2. (1)

---

nement voulu par l'article 1064 C. M. et omet de se conformer à toutes les exigences du dit article en la manière y déterminée, la partie adverse devra s'en prévaloir *in limine litis* ; 2o Qu'une motion présentée lors de l'audition de la cause demandant le rejet de tel appel à cause des susdites informalités sera renvoyée comme inopportune. La Corporation de Ste-Philomène vs. La Corporation de St-Isidore. 29 L. C. J., 240.

(1) *Jugé :* Qu'il n'est pas nécessaire de signifier aux parties qui ont requis l'ouvrage ordonné, le bref d'appel d'une décision d'un bureau de délégués homologuant le procès-verbal ; que le bref d'appel doit être rapporté à la Cour de Circuit le premier jour du terme suivant l'expiration de quarante jours après la décision, que la publication des avis des assemblées par le surintendant spécial sous l'article 794, doit être constatée par un certificat sous serment écrit soit sur l'avis original ou y annexé, et que la preuve testimoniale sur l'appel n'est pas suffisante, que le certificat de publication des avis par le secrétaire-trésorier et par un huissier sous leur serment d'office est insuffisant, et qu'un procès-verbal dont les avis sont ainsi constatés par ces officiers, sera annulé même s'il est prouvé au procès que les publications ont été dûment faites. Cantwell et al. *vs.* La Corporation du comté de Chateauguay et al. 23 L. C. J. 263.

Jugé : Que, dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil, quant à la nomination d'un

1068. Entre le jour de cette signification et celui de la présentation de la requête en appel à la cour, les juges de paix, ou le secrétaire-trésorier, ou le secrétaire suivant le cas, doivent transmettre le dossier de la cause au greffier de la cour de circuit, avec un certificat attestant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause.

1069. L'exécution du jugement dont il y a appel est sus pendue jusqu'à la décision de la cour de circuit, si une copie du bref d'appel a été signifiée dans le délai prescrit aux juges de paix ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire des délégués s'il s'agit d'une de leur décision; à défaut de quoi, le jugement peut être exécuté.

1070. Le bref d'appel, doit à peine de déchéance, être rapporté à la cour de circuit le ou avant le premier jour juridique du terme qui suit l'expiration des quarante jours après le prononcé du jugement.

L'appelant doit produire au jour du rapport du bref d'apel, avec le rapport de l'huissier constatant les significations requises, une requête où sont énoncés sommairement le titre

---

surintendant, pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés "intimés" par le code municipal doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation qui, par l'entremise de son conseil, a appointé le surintendant ; que sur tel appel la signification du bref d'appel, requise par le code doit être faite à tous les requérants qui doivent être tous mis en cause sur l'appel, comme intimés. La corporation de la paroisse de St-Alexandre, et Mailloux et al. 7 R. L., 417.

Jugé : Que sur l'appel de la décision donnée relativement à un procès-verbal fait et homologué, les intimés sont les requérants et intéressés an maintien du procès-verbal et qu'au terme de cet article ils doivent être mis en cause par la signification faite à chacun d'eux d'une copie du bref d'appel ; que le conseil de comté ne peut être condamné à des frais, et que les appelants ne peuvent obtenir de condamnation pour frais contre lui, mais que lorsqu'il est assigné il a le droit d'ester en justice, tant pour se défendre que pour supporter la décision qu'il a donnée. Vinette, et al. *vs.* La corporation de la paroisse de St-François d'Assise de la Longue Pointe et le conseil du comté d'Hochelaga. 13 R. L., 279.

Jugé : Que la formalité de l'avis et du cautionnement, comme la signification du bref exigé par l'article 1067, sont des formalités exigés dans l'intérêt de l'intimé seulement ; ce dernier a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement soit tacitement par son silence ou son abstention de se prévaloir en temps opportun, sous forme de motions ou d'objections préliminaires, c'est-à-dire avant qu'il ne soit procédé au fond. La Corporation de Ste Philomène *vs.* La Corporation de St. Isidore. 29 L. C. J., 240.

de la cause, la date du jugement, l'avis donné, le cautionnement fourni, les griefs d'appel et les conclusions tendant à l'infirmation du jugement et à la prononciation de celui qui devait être rendu. 39 V., c. 29, s. 2.

1071. L'appel est entendu et décidé d'une manière sommaire: il ne peut y être entendu de nouveaux témoins, à moins que l'appel ne soit d'une décision d'un conseil de comté ou d'un bureau de délégués.

1072. Il y a lieu à l'infirmation du jugement, seulement dans le cas où une injustice réelle a été commise, et nullement à cause d'une variante ou d'une informalité de peu d'importance.

S'il est formulé des objections qui n'affectent pas le fonds du litige, la cour peut faire des amendements à la procédure, laquelle est ensuite exécutée comme si elle eut été régulière en premier lieu.

1073. Si le jugement est confirmé, le dossier de la cause doit être transmis, sans délai, avec une copie du jugement statuant sur l'appel et un certificat des frais alloués sur cet appel, au tribunal inférieur, sous l'autorité duquel sont prélevés tous les frais encourus mêmes ceux faits en appel.

Si la décision dont il y a appel a été rendue par un conseil de comté ou par un bureau de délégués, les frais sont prélevés sous l'autorité de la cour qui a statué sur l'appel.

1074. Si le jugement est modifié en tout ou en partie, le dossier et toute la procédure restent dans les archives de la cour de circuit sauf le cas de l'article 1079, et le jugement statuant sur l'appel est exécuté sous l'autorité de cette cour.

1075. Tout appelant qui néglige de faire la signification requise par l'article 1067, ou qui l'ayant faite néglige de poursuivre l'appel d'une manière effective, est censé avoir déserté tel appel, et la cour, sur la demande de l'intimé, doit déclaré forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel, avec dépens en faveur de l'intimé, et ordonne la transmission du dossier au tribunal inférieur.

1076. Les cautions sont tenues à l'exécution du jugement, sous peine de saisie-exécution de la même manière que le principal, quinze jours après que le jugement leur a été signifié.

1077. Il n'y a pas d'appel, en vertu des dispositions de ce titre, d'un jugement rendu par un juge de la cour supérieure ou un magistrat de district, concernant des matières municipales. (1)

---

(1) *Jugé:* Que par l'article 1077 du code municipal, il n'y a pas

1078. Nul jugement, décision on conviction susceptible d'appel en vertu de ce titre, et nul jugement ou conviction prononcée par un magistrat de district, ne peuvent être infirmés par *certiorari* à la cour supérieure ou de circuit. (1)

1079. Tous les documents produits par le conseil de comté ou par le bureau des délégués doivent leur être transmis, aprés le prononcé du jugement en appel, avec une copie de ce jugement.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

1080. Dans la municipalité de la cité de Sherbrooke, dans les municipalités locales des comtés de Compton, Stanstead, Brome et Missisquoi, dans celles du comté de Richmond, moins celle de Saint George de Windsor, dans celles du comté de Shefford, moins les municipalités des cantons de Milton et de Roxton, dans celles du comté de Huntingdon, moins la municipalité de la paroisse de Saint Anicet, et dans la municipalité du canton de Leeds, dans le comté de Mégantic, tous les travaux sur les chemins et les ponts municipaux ne sont faits qu'aux frais de la corporation, de la même manière que s'il y était passé un règlement à cet effet en vertu de l'article 535.

Les conseils de ces municipalités peuvent, par un règlement ou une résolution, statuer que la taxe imposée pour ces travaux soit commuable au moyen de corvées d'après une échelle où un tarif de prix déterminé.

Les conseils de ces municipalités peuvent faire les disposi-

---

d'appel des jugements rendus par la Cour de Circuit en matières municipales.

Qu'il ne peut y avoir évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, en vertu de l'article 1058 du Code de Procédure, que dans les causes où l'appel serait permis en vertu de l'article 1054 du dit code, et que, si la présente cause a été bien instituée devant la Cour de Circuit, il ne peut y avoir d'appel du jugement de la Cour de Circuit. La corporation du comté de Drummond *vs.* La corporation de la Paroisse de St-Guillaume. 4 *R. L.*, 706.

Jugé : Qu'il n'y a pas de révision des décisions de la Cour de Circuit sur les contestations d'élections de conseillers en vertu des dispositions du code municipal. Lacerte *vs.* Dufresne. 9 R. J. Q., 190.

Jugé : Que malgré les dispositions de cet article on peut appeler en Cour de Révision d'un jugement de la Cour de Circuit ayant pour objet les taxes municipales, pourvu que le montant réclamé excéde $100. La corporation de Grantham *vs.* Ward. 11 R. J. Q., 222.

(1) *Jugé :* Que quoique le bréf de *certiorari* soit enlevé par l'acte d'agriculture, S. R. B. C. c 26, cependant il y a lieu à ce bref lorsque la conviction ne contient aucune raison pour la justifier. *ex parte* Lalonde. 1 R. C., 475.

tions qu'ils jugent les plus justes, quant à la confection et à l'entretien des clôtures le long des chemins municipaux, ou pour ordonner que ces clôtures et toutes celles faisant angle avec les clôtures de ces chemins municipaux jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, soient, durant une partie de l'année, tenues abattues jusqu'à douze pouces du sol.

Les règlements ou ordonnances peuvent être mis en force selon que les conseils le jugent plus équitable, soit en forçant les propriétaires de terrains adjacents à les faire ou a les abattre comme susdit, soit de toute autre manière.

Ces dispositions ne s'applique pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais.

Les conseils de ces municipalités peuvent définir par procès verbal le temps durant lequel toute route devra être ouverte, sans qu'il soit obligatoire pour la corporation de faire aucune partie spéciale de telle route dans un temps déterminé. 39 V., c. 50 ; 41 V., c. 18, s. 38 ; 44-45 V., c. 22, s. 6 ; 45 V. c. 35, s. 33 ; 49-50 V., c. 21, s. 4.

1081. Le conseil des municipalités locales suivantes possède les attributions et pouvoirs conférés aux conseils de comté, outre ceux donnés aux conseils locaux, et ne font pas partie des municipalités de comtés dans lesquels elles sont situées :

La municipalité de l'Isle aux Coudres, dans le comté de Charlevoix ;

La municipalité de l'Isle aux Grues, dans le comté de Montmagny ; et

La municipalité de la paroisse de Saint Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux et les municipalités de Tadousac et des Escoumains, dans le comté de Saguenay.

Le comté de Charlevoix forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

Les paroisses de St. Siméon, St. Fidèle, St. Etienne de la Malbaie, St. Irénée et Ste. Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons forment une municipalité de comté sous le nom de " Municipalité de la première division du comté de Charlevoix ; et

Les paroisses de St. François Xavier de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulement et St. Hilarion et le territoire non-organisé au nord de ces paroisses forment une autre municipalité de comté sous le nom de " Municipalité de la deuxième division du comté de Charlevoix.

Le comté de Chicoutimi forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté au nord, à l'est et au sud-est des cantons de Labarre et Plessis forme une municipalité de comté sous le nom de " Municipalité du comté de Chicoutimi No. Un " ; et

La partie du comté à l'ouest et au sud-ouest des cantons de Kenogami et Lartigues forme une autre municipalité de comté sous le nom de " Municipalité du comté de Chicoutimi No. Deux, "

Le canton de Compton ne forme pas partie de la municipalité du comté de Compton.

Le comté de Gaspé forme trois municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté à l'est de la municipalité de Saint Maxime du Mont-Louis, moins les Iles de la Madeleine, forme une municipalité de comté sous le nom de " Municipalité du comté de Gaspé No. Un, "

Les Iles de la Madeleine forment une autre municipalité de comté sous le nom de " Municipalité du comté de Gaspé No. Deux " ; et

Les municipalités de St. Maxime du Mont-Louis, Ste. Anne des Monts et St. Norbert du Cap Chat forment la troisième municipalité de comté sous le nom de " Municipalité du comté de Gaspé No. Trois. "

Le comté de Montmorency forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté sur la rive nord du fleuve St. Laurent forment une municipalité de comté sous le nom de " Municipalité du comté de Montmorency No. Un ; " et

L'Isle d'Orléans forme une autre municipalité de comté sous le nom de " Municipalité du comté de Montmorency No. Deux ; "

La municipalité du comté de Québec comprend le comté de Québec, la partie de la banlieue de Québec qui se trouve dans les divisions centre et ouest de la cité de Québec, la municipalité de la paroisse de St. Sauveur de Québec, les paroisses de Notre-Dame-des-Anges et du Sacré-Cœur de Jésus et la municipalité de St. Roch Nord.

Le comté de Rimouski forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :

La partie du comté à l'ouest du canton de McNider forme une municipalité de comté sous le nom de " Municipalité de la première division du comté de Rimouski " ; et

La partie du comté à l'est de la seigneurie de Métis forme une autre municipalité de comté sous le nom de " Municipalité de la deuxième division du comté de Rimouski. "

La municipalité du comté de Sherbrooke comprend le

canton de Compton et le district électoral de la cité de Sherbrooke, moins la municipalité de la cité de Sherbrooke.

La municipalité du comté de St. Maurice comprend le comté de St. Maurice et le district électoral de la cité des Trois-Rivières, moins la municipalité de la cité des Trois-Rivières 49-50 V., c. 96, ss. 14 et 15.

1082. Le conseil de la municipalité de la paroisse de St. Romuald d'Etchemin possède tous les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité de village, outre ceux d'un conseil d'une municipalité de paroisse.

1083. Rien dans ce code n'est censé révoquer le chapitre soixante-et-deux, 27-28 Victoria, conférant certains pouvoirs du conseil de comté au conseil municipal de la paroisse de St. Colomb de Sillery, dans le comté de Québec.

1084. La municipalité de la paroisse de St. Germain, dans le comté de Drummund sera connue, dans la suite, sous le nom de la municipalité de la paroisse de St. Germain de Grantham."

1084*a*. La municipalité de la paroisse de St. Roch de Québec-sud doit être connue, sous le nom de " Municipalité de la paroisse de St. Sauveur de Québec. " 36 V., c. 21 s. 34.

L'article 1085 est abrogé. 37 V., c. 43, s. 7.

DISPOSITIONS FINALES.

1086. Le chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et toutes dispositions qui l'amendent ;

Tout acte municipal spécial ou général et ses amendements, relatifs aux corporations et aux municipalités de comté, de paroisse, de canton séparé, de cantons unis, de partie de paroisse ou de canton, de village ou de ville, sauf les cités et les villes exceptées en l'article 1 ;

Le chapitre vingt-cinq des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, le chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts Refondus du Canada, les section soixante-quinze, soixante-seize et soixante-dix-sept du chapitre soixante-six des Statuts Refondus du Canada, le chapitre dix-huit des statuts de la ci-devant province du Canada 27-28 Victoria, et le chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : " Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture " et ses amendements, en autant qu'ils concernent les corporations fonctionnant d'après ce code ;

Et toutes autres lois de la province en vigueur, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans le cas.

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;—où elles sont contraires ou imcompa-

tibles avec quelques dispositions qu'il contient ; et où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. (1)

1087. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qui sera fixé pour cet objet par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil ; et à dater de cette époque, il aura force et effet nonobstant toute loi contraire, dérogeant à cet effet à la section dix du chapitre sept des statuts de Québec, passés dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, et sera connu et cité sous le nom de " Code municipal de la province de Québec. "

---

(1) *Jugé :* Que les conseils de comté ont, de même que les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes.

Que les dix premières sections de la 27 et 28 V., c. 18 (acte de tempérance de 1864) n'ont pas été abrogées par l'article 1086 du code municipal.

Que les législatures provinciales n'ont pas le pouvoir de législater sur les questions concernant le commerce et l'industrie, si ce n'est pour se former une source de revenus pour les fins provinciales. Hart *vs.*-La corporation de Misisquoi. 3 R. J. Q., 170.

APPENDICE.

FORMULES.

SERMENT D'OFFICE.

No. 1. Formules en rapport avec les articles 108, 144, 174 et 366.

Province de Québec
Municipalité d

Je, A. B., ayant été dûment nommé (Conseiller *ou* Maire, Préfet, Secrétaire-Trésorier, Auditeur, Estimateur, Inspecteur de voirie, Inspecteur agraire) de cette municipalité, fais serment que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.

A. B.

Assermenté ce jour du mois de 18 à (*lieu*) par-devant moi le soussigné (Préfet, Maire ou Juge de Paix.)

J. U.

Province de Québec,
Municipalité d

Nous, A. B., C. D., E. F., G. H., ayant été dûment nommés (Conseillers *ou* Auditeurs, Estimateurs, Inspecteurs de voirie, Inspecteurs agraires) de cette municipalité, faisons serment, chacun pour lui-même, que nous remplirons bien et fidèlement les devoirs de nos charges et cela au meilleur de notre jugement et de notre capacité. Ainsi que Dieu nous soit en aide.

A. B.
C. D.
E. F.
G. H.

Assermenté, etc.

J. U.

AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

No. 2. Formule en rapport avec l'article 224.

Province de Québec.
Municipalité d

A

Joseph B.
(*qualité*)

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné, par le sousigné L. M. (*noms et qualité du sousigné*) que (*objet de l'avis spécial*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

L. M. (*qualité*) *ou* sa
L. † M.
marque apposée en présence de N. O.
Témoin.

No 3. Avis spécial convoquant une session spéciale du conseil, en rapport avec l'article 126.

Province de Québec.
Municipalité d

A

O. P., C. J., P. Q., R. L., M. N., etc.,
Conseillers.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par le soussigné A. B. (Préfet *ou* maire *ou* secrétaire-trésorier *ou* par les soussignés N. O. et C. D. conseillers) qu'une session spéciale du conseil de cette municipalité est convoquée par les présentes, par moi (*ou* par nous) pour être tenue au lieu ordinaire des session du conseil, le de (*mois*) courant (*ou* prochain,) et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir :

(*ordres du jour*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

A. B
(*qualité*) *ou* { N. O. Conseiller, / C. D. Conseiller.

No. 4. Avis de l'ajournement d'une session ; formule en rapport avec l'article 139.

Province de Québec.
Municipalité d

A.
O. P.
Conseiller.

Monsieur,

Avis spécial vous est donné par les présentes, par moi, N. F. Secrétaire-Trésorier que la session générale (ou spéciale) de ce conseil tenue le a été ajournée, faute de quorum, au par D. E. et F. G., conseillers, conformément à l'article 139 du code municipal de la province de Québec.

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. F.
Secrétaire-Trésorier.

No. 5, Avis spécial donné à plusieurs personnes à la fois.

Province de Québec,
Municipalité d

A.
O. P. conseiller,
C. J. conseiller,
P. Q. conseiller,
R. L. conseiller,
M. N. estimateur, *etc., etc.*

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par moi, N. J. (*qualité*) que, (*l'objet de l'avis, etc.*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. J.
(*qualité*)

No. 6. Formule en rapport avec les orticles 219 et 220 ou 226 et 260 ou 230.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

Province de Québec,
Municipalité d

Je soussigné A. J. (*qualité*) domicilié dans (*domicile*) certifie, sous mon serment d'office, que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part, (*ou* annexé aux présentes) à (*nom de la personne à laquelle l'avis est adressé*) en lui en laissant une copie à lui-même en personne,—*ou* à une personne raisonnable de son domicile *ou* de sa place d'affaires,—*ou* à R. S., son agent dûment nommé, *ou* à une personne raisonnable de la place d'affaires de R. S., son agent dûment nommé—*ou* en déposant une copie au bureau de poste de cette localité sous enveloppe cachetée (et enregistrée, les frais de poste étant payés d'avance, *suivant le cas*),—*ou* en affichant une copie sur la porte (*ou* une des portes) du domicile, ayant trouvé les portes fermées (*ou* n'ayant trouvé aucune personne raisonnable dans ce domicile)—entre et heures de l' midi, le jour du mois de mil huit cent

(*Si l'avis est adressé et signifié à plusieurs personnes, décrivez comment il a été signifié à chacune de ces personnes.*)

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. J., (*qualité*) *ou* sa N. † J., marque apposée en présence de Y. Z. Témoin.

No. 7. Formule en rapport avec l'article 220.

CERTIFICAT SOUS SERMENT SPÉCIAL.

Province de Québec,
Municipalité d

Je soussigné P. T. (*qualité*) domicilié dans (*domicile*), étant

dûment assermenté dépose et dis : que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part, (*ou* annexé aux présentes) à (*tel que mentionné à la formule précédente.*)

En foi de quoi je donne ce certificat ce jour du mois de mil huit cent

P. T. (*qualité*) *ou* sa P. † T. marque apposée en présence de N. O. Témoin.

Assermenté ce jour de 18 à (*lieu*) pardevant moi soussigné Juge de Paix (*ou Préfet. etc.*)

H. P.
Juge de Paix.

No. 8. Formule en rapport avec l'article 232.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux (*personnes auxquelles l'avis est donné*)

Avis public est par les présentes donné, par N. B. (*qualité*) que (*objet pour lequel l'avis est donné, et temps et lieu auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.*)

Donné ce jour mil huit cent

N. B. (*qualité*) *ou* sa N. † B. marque apposée en présence de N. O. Témoin.

No· 9. Formule en rapport avec l'article 692.

PUBLICATION D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux habitants de la municipalité d

Avis public est par les présentes donné, par A. B., Secrétaire-Trésorier ;

Que le conseil de cette municipalité, à une session (*repétez ici l'en-tête du règlement*) a passé un règlement concernant (*l'objet du règlement, et le jour de son entrée en force s'il entre en vigueur à une époque déterminée dans les dispositions.*)

Si le règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du Lieutenant-Gouverneur en conseil, ajoutez—)

Et que ce règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité, et à celle du Lieutenant-Gouverneur en conseil, conformément à l'article , et a été approuvé par eux, en la manière prescrite par le code municipal de la province de Québec, savoir, par les électeur municipaux au poll tenu le jour du mois mil-huit cent , et par le Lieutenant-Gouverneur en conseil le jour du mois de mil-huit cent ,

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. B.,
Secrétaire-Trésorier.

No. 10; Formule en rapport avec l'artice 102.

PUBLICATION D'UN ORDRE DU CONSEIL AUTRE QU'UN RÉGLEMENT.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Aux habitants (*ou autres personnes*)
de la municipalité d

Avis public est par les présente donné, par A. B., Secrétaire-

Trésorier, que le conseil a passé la résolution suivante:

(*Repétez ici toute la résolution ou tout l'ordre passé par le conseil avec son en-tête*)

Donné ce jour du mois de mil huit cent

N. B.,
Secrétaire-Trésorier.

No. 11. Formule en rapport avec l'article 220.

CERTIFICAT DE PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d

Je soussigné N. B., (*qualité*) domicilié dans la paroisse de (*ou* le canton de), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'autre part, (*ou* annexé aux présentes), en en affichant une copie à chacun des endroits suivant, savoir: (*endroit où l'avis a été affiché*) ; *Si la lecture en a été faite conformément à l'article* 234 *du code municipal ajoutez*) et en le lisant (*ou* en le faisant lire) à voix haute et intelligible, à à l'issue du service divin , le jour , étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

N. B.
(*qualité*).

No. 12. Certificat donné sous serment spécial.

Province de Québec,
Municipalité d

Je soussigné N. C. (*qualité*) domicilié dans (*domicile*) étant dûment assermenté dépose et dis: que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes (*ou* d'autre part), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir: *endroits où*

l'avis a été affiché) ; (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article* 234, *ajoutez*,) et en le lisant (*ou* en le faisant lire) à voix haute et intelligible, à à l'issue du service divin , le jour de étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a éte affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce jour du mois de mil huit cent

sa
N. C. *ou* N. † C.
(*qualité*) marque apposée en présence de
N. O.
Témoin.

Assermenté ce jour du mois de 18 à (*lieu*) par devant moi, le soussigné A. B. juge de paix (*ou* Préfet, *etc.*)
W. V.

RÈGLEMENT MUNICIPAL.

No. 13. Règlement du Conseil de comté fait à une session générale.

RÈGLEMENT NO.

Province de Québec,
Municipalité du comté d

A une session générale du conseil municipal du comté de tenue à (*lieu*) dans ce comté, jeudi, le jour du mois mil huit cent conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Monsieur le Préfet A. B., maire de la municipalité de la paroisse de ; et les conseillers suivants ; C. D.. maire de la municipalité de la paroisse de , E. F., maire de la municipalité du village de , et H. I., de la municipalité de la ville de , formant un quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le préfet du conseil (ou de C. D., conseiller, en l'absence du Préfet) ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit :

1. (*Disposition du règlenent*).
2. *ditto*
3. *ditto*

(Sceau) A. B. *ou* C. D.
Préfet (Président).

No. 14. Règlement du Conseil Local fait à une Session Générale.

RÈGLEMFNT NO.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session générale du conseil municipal d (*nom de la paroisse ou du canton*) tenue à (*lieu*), samedi le jour du mois de mil huit cent , conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Monsieur le Maire A. B., et les Conseillers C. D., E. F., G. H., formant un quorum, sous la présidence de Monsieur le Maire (*ou* de C. D. en l'absence du Maire) ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit :

1. (*Disposition du Règlement*).
2. *ditto*
3. *ditto*

(Sceau) A. B. *ou* C. D.
Maire Président.

No. 15. Règlement d'un conseil fait à une session spéciale.

RÈGLEMENT NO.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session spéciale du conseil municipal d convoqué par (*noms des personnes qui ont convoqué la session*) et tenue à (*lieu*) samedi le jour du mois de mil huit cent conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, à laquelle sont présents : monsieur le Préfet (*ou* le Maire) A. B. et MM. les conseillers, C. D., E. F., et G. H., formant le quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le préfet (*ou* maire) ; les autres conseillers I. J. K. L., et M. N., ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de cette session ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit ; *etc.*

RÉSOLUTION DU CONSEIL.

No. 16.—Formule.

Province de Québec,
Municipalité d

A une session *etc.*, (*même en-tête que pour les règlements municipaux jusqu'aux mots suivants*) ;
Il est ordonné et statué, par résolution du conseil, comme suit :

1. (*Dispositions des Résolutions.*)
2. *ditto*

(Sceau), A. C. *ou* C. D.
(Préfet ou Maire) Président.

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, REÇU SOUS SEING PRIVÉ.

No. 17.—Formule en rapport avec l'article 149.

Province de Québec,
District de
Comté de

Attendu que moi, A. B., a été nommé Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal d , dans le district de , dans le comté de , et attendu que, conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec nous, C. D. (*qualité et domicile*) et E. F., *qualité et domicile*) avons été approuvés et acceptés comme cautions du dit A. B. pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit A. B., peut, en sa qualité de Secrétaire-Trésorier par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, être comptable envers " la Corporation de (*nom de la corporation*) " ou toute autre personne, tant en principal, intérêts et frais qu'en pénalités, dommages et intérêts encourus durant l'exercice de sa charge.

Sachez par ces présentes que nous, les dits A. B., C. D., et E. F. nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés à payer et à rembourser à " la Corporation d (*nom de la corporation*) toute somme que le dit A. B., par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, peut dans l'exercice de sa charge devenir comptable envers la corporation ou toute autre personne, en principal, intérêt,

frais, amendes ou dommages et intérêts, et pour garantir le paiement de ces sommes nous hypothéquons spécialement, au montant de la somme de piastres, les propriétés suivantes, savoir, le dit A. B., une terre (*désignation de l'immeuble accepté par le conseil,*) et le dit C. D., une terre (*description de cet immeuble.*) La condition de ce cautionnement est, que si le dit A. B. remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et les devoirs de la charge de Secrétaire-Trésorier, à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet à la dite corporation ou à toute personne, toute somme de deniers dont il reviendra redevable, lui et toute autre personne dont il est responsable, durant l'exercice de sa charge, envers telle corporation ou personne, en capital, intérêt, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera nul ; autrement il demeurera dans toute sa vigueur.

A. B.
C. D
E. F.

Témoins,—*noms des témoins.* G. H.
J. H.

SERMENTS DES CONSTABLES SPÉCIAUX.

No. 18.—Formule.

Je A. B. jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour de , sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et je que préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté ; et que, tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté, etc.

A. B.

MANDATS.

No. 19. Formule en rapport avec l'article 963.

Mandat de saisie pour taxes municipales.

Province de Québec,
Municipalité d

La Corporation d

vs

A. B. (*nom du contribuable endetté et sa qualité et son domicile.*)

A. J. L. (*résidence*) un des Huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec, exerçant dans le distrtct de

Attendu que le dit A. B. a été requis, par le secrétaire-trésorier du conseil municipal d , de payer entre ses mains pour la corporation de la somme de , étant le montant dû par lui à la dite corporation, comme taxes municipales, ainsi qu'il appert au rôle général (*ou* spécial) de perception publié par le dit secrétaire-trésorier, par avis donné le jour du mois de mil huit cent ; attendu que le dit A. B. a négligé ou refusé de payé au secrétaire-trésorier, dans le délai prescrit par le code municipal de la province de Québec, la dite somme de piastres, etc. ; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit A. B., qui sont trouvés dans les limites de la municipalité ; et si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec les frais de la saisie, n'est pas payée, alors vous vendrez les dits biens et effets, ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenants de la vente, au dit secrétaire-trésorier, afin qu'il les applique, tel qu'ordonné par la loi; et si la saisie ne peut être faite, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing ce jour du mois d mil huit cent à district de

N. C.
Maire.

No. 20. Mandat d'emprisonnement à vue.

Province de Québec,
Municipalté d

A tous les constables et officiers de la paix, et à chacun d'eux dans le district de , et au gardien de la (*maison de correction, lieu de détention etc.*) à dans le district de

Attendu que A. B. (*nom et qualité*) a, ce jour, pendant l'élection des conseillers locaux pour la municipalité de (*ou pendant une autre assemblée ou procédé*), enfreint et troublé la paix publique en (*dites de quelle manière*) et cela en présence et à la vue du sousigné dûment nommé pour présider la dite élection (*ou pour conduire tel autre procédé*) et là président ; et attendu que j'ai condamné le dit A. B. pour la dite offense à être emprisonné dans la (*maison de correction, lieu de détention, etc.*) pour l'espace de jours ;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à chacun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B., à la (*maison de correction, pension, lieu de détention*), et là de le livrer au gardien avec le présent ordre ;

Et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la (*maison de correction etc.*), de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*maison de correction, etc.*), pour l'y tenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce jour du mois de mil huit cent , à (*lieu*)

Z. Y.

No. 21. Mandat de saisie, en vertu d'un règlement fait d'après l'article 599.

Province de Québec,
La corporation d

vs.

A. B.

A. J. L. (*résidence*) un des Huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec, exerçant dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé

par le conseil municipal d à une session du dit conseil, tenue à (*insérez le lieu*) jeudi, le jour d mil huit cent conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec, il a été statué (*ici insérez la partie du règlement enfreinte.*)

Et attendu que certaine (s) personne (s) a (*ou* ont) dernièrement, savoir : le jour d courant (*ou* dernier) tenu (*ou* donné, *selon le cas,*) un (*ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation :* et attendu que A. B. étant (le propriétaire, etc., *selon le cas,*) (*ici mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhibition ou la représentation,*) a été requis, par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, de payer entre ses mains, pour la corporation susdite, la somme de , étant le montant de la taxe imposée sur telle exhibition *ou* représentation,) et attendu que le dit A. B. a refusé ou négligé de payer au dit secrétaire-trésorier, sur sa demande, la dite somme de légalement imposée sur la dite (exhibition *ou* représentation) comme susdit ; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit A. B., et de tous les meubles et effets servant à la dite (exhibition *ou* représentation) ou appartenant à chacune des personnes attachées à telle exhibition *ou* représentation) ; et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et payerez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi, et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés ; et si la dite saisie ou vente ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing à , dans le dit district, ce jour de mil huit cent

Y. X.
Maire.

Tout autre mandat de saisie exécutoire *instanter*, peut être émis dans la forme du dernier mandat, en y changeant les allégations de circonstance.

No. 22. Formule de Débentures.

Municipalité de *ou* du (*suivant le cas.*)

No. courant (*ou*) stg.

Cette débenture fait foi que la corporation de *ou* du (*suivant le cas*), sous l'autorité du code municipal de la province de Québec, a reçu des mains de (*le nom*) de (*le domicile, la profession ou emploi*) la somme de $ courant (*ou*) stg., comme prêt, portant intérêt à dater de ce jour, à raison de pour cent par année, payable semi-annuellement, le jour de à , laquelle somme de $ la dite corporation municipale, s'oblige et s'engage par le présent à payer le jour de à , au dit , ou au porteur d'icelle, et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit, selon les coupons d'intérêts y attachés.

En foi de quoi, je Préfet (*ou*) Maire de la dite corporation, dûment autorisé à cet effet, ai apposé à ces présentes le sceau commun de la municipalité, à dans le dit (comté, paroisse, cité, etc.,) ce jour de dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent

.....
Maire.

.....
Secrétaire-Trésorier.

EXTRAITS

DE

STATUTS AYANT RAPPORT AUX CORPORATIONS MUNICIPALES ET À LEURS OFFICIERS.

46 VICTORIA, CHAPITRE 16.

JURÉS ET JURYS.

1. Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme grands jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits d'agir comme tels, savoir :

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieu, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou comme locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres ;

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle de plus de cent piastres, et

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la Province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siége de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble de la valeur totale de plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de cent cinquante piastres. 47 V. c. 11, s. 1.

2. Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme petits jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou leur banlieu, qui

est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins douze cents piastres, mais de pas plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins cent piastres, mais de pas plus de trois cents piastres ;

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres ; et

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la Province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siége de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles, de la valeur totale d'au moins mille piastres, mais de pas plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles, d'une valeur annuelle d'au moins quatre-vingt piastres, mais de pas plus de cent cinquante piastres.

3. Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands jurés ou petits jurés :

1. Celles qui ne possèdent pas les conditions requises par les dispositions précédentes de la présente loi ;

2. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ;

3. Celles qui souffrent de cécité, de surdité, ou autre infirmité corporelle ou mentale incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré ;

4. Celles qui sont arrêtées, ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues ;

5. Les aubains.

4. Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme jurés :

1. Les membres du clergé ;

2. Les membres du Conseil Privé, ou du Sénat, ou de la Chambre des Communes du Canada, ou les personnes au service du Gouvernement du Canada ;

3. Les membres du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif, ou de l'Assemblée Législative de Québec, ou les personnes au service du Gouvernement de Québec, ou de la Législature de cette Province ;

4. Les juges de la Cour Suprême, de la Cour du Banc de la Reine, de la Cour Supérieure, les juges des Sessions, les magistrats de district et les recorders ;

5. Les officiers des cours de Sa Majesté
6. Les régistrateurs ;
7. Les avocats et notaires pratiquants ;
8. Les médecins, chirurgiens, dentistes et apothicaires pratiquants ;
9. Les professeurs dans une université, dans un collège, lycée (High School), ou dans une école normale et les instituteurs ;
10. Les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques incorporées ;
11. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et Montréal ;
12. Les officiers de l'armée de terre ou de mer, en activité de service ;
13. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;
14. Les pilotes dûment licenciés ;
15. Les patrons et équipages de bateaux à vapeur, et les capitaines de goëlettes, pendant la navigation ;
16. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer ;
17. Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine ;
18. Les pompiers ;
19. Les personnes ayant plus de soixante ans ;
20. Les personnes mentionnées dans la section vingt-trois de l'acte quatrième et cinquième Vict., ch. quatre-vingt-dix, savoir : les membres du Conseil et du Bureau d'Arbitrage, du Bureau de Commerce de Montréal. 46 V. c. 34, s. 23.

5. Chaque fois que le shérif doit renouveler les listes des jurés, le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité est tenu, lorsque le dit shérif lui en fait la demande par écrit, de délivrer gratuitement, dans le mois qui suit telle demande, un extrait du rôle d'évaluation conformément à la formule A, contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle domiciliées dans la municipalité, ayant les qualités requises pour être grands et petits jurés. 48 V., c. 17, s. 1.

6. Chaque année, dans le cours du mois qui suit l'adoption ou la révision du rôle d'évaluation, dans toute municipalité située en tout ou en partie dans les trente milles du siége de la cour du district dans lequel cette municipalité est située, il est du devoir du greffier ou secrétaire trésorier, (lorsque l'extrait ci-dessus mentionné n'est pas demandé par le shérif,) de délivrer gratuitement à ce dernier une liste supplémentaire, conformément à la formule B, contenant :

a. Les noms des personnes devenues habiles à servir comme

jurés depuis le dernier extrait ou la dernière liste supplémentaire ;

b. Les noms de toutes les personnes qui, à sa connaissance, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente sont décédées ou ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou sont devenues inhabiles à remplir les fonctions de juré ou exemptes de servir comme tels ;

c. Les noms des personnes portées ou omis par erreur sur les extraits précédents ou listes supplémentaires précédentes.

2. En donnant les noms des personnes qui ont cessé d'être jurés depuis le dernier extrait ou la liste supplémentaire précédente, le greffier ou secrétaire-trésorier doit les identifier correctement en indiquant leur état, le montant de la cotisation et le domicile qu'elles occupaient, lorsque leurs noms ont été transmis pour la première fois au shérif, lors de l'extrait ou depuis. 48 V., c,. 17, s. 1.

7. Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit, en prenant les informations nécessaires, lors de la confection du rôle d'évaluation, s'assurer des noms des personnes domiciliées dans sa municipalité, qui sont inhabiles à remplir les fonctions de jurés, ou qui en sont exemptes, et il ne peut, sous peine d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de vingt piastres pour chaque nom, porter sciemment sur un extrait ou une liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif, le nom des personnes déclarées ainsi exemptes ou inhabiles par les sections trois et quatre de cette loi.

8. Cet extrait et cette liste supplémentaire doivent constater :

1. Le nom ou les noms et prénoms des personnes qui y sont portées ;
2. Leur état ;
3. Leur domicile ;
4. Le montant de leur évaluation comme propriétaires ou comme occupants ou locataires ; et
5. Tous les détails et renseignements nécessaires pour constater leur identité.

Pour les fins de la présente section, comme pour toutes celles de la présente loi, le greffier ou le secrétaire-trésorier est censé être un officier de la Cour.

9. Dans l'extrait délivré au shérif, le nom de la même personne ne doit apparaître qu'une fois comme juré. 48 Vict., c. 17, s. 2.

11. Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit faire un double de chaque extrait ou de chaque liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif, comme susdit, et le

garder dans son bureau, dans un endroit où le public puisse en prendre gratuitement communication.

12. Tout extrait ou toute liste supplémentaire doit être accompagné d'un affidavit du greffier ou du secrétaire-trésorier, suivant la formule C annexée à la présente loi, que cet officier écrit et signe en présence d'un juge de paix, et par lequel affidavit il affirme, sous serment, qu'il croit à l'exactitude de cet extrait, de cette liste supplémentaire et des renseignements qui y sont contenus.

13. Le greffier ou le secrétaire-trésorier a droit de recevoir de la corporation ou du conseil municipal dont il est l'officier, la somme de cinq centins pour chaque nom entré par lui dans cet extrait ou dans cette liste supplémentaire, et de cinquante centins pour chaque affidavit qu'il est tenu de faire, et ce, sur la production du certificat du shérif constatant que cet extrait ou cette liste supplémentaire sont faits de la manière voulue par la présente loi.

14. Avant de délivrer un extrait ou une liste supplémentaire au shérif, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit donner un avis public comportant :

1. Que cet extrait ou cette liste sera soumis à la considération du conseil municipal, à une session générale ou spéciale du conseil, convoquée à cette fin ;

2. Que les personnes qui ont droit à l'exemption de servir comme jurés, en vertu de la loi, aient à s'assurer, auprès du greffier ou secrétaire-trésorier, que leurs noms ont été rayés de l'extrait ou de la liste ;

3. Cet avis doit être publié quinze jours avant l'assemblée du conseil municipal, de la manière suivante ;

1. Dans les cités et les villes, il est publié deux fois par semaine, durant deux semaines consécutives, dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, ou dans les deux langues dans le même journal, s'il n'y a qu'un seul journal publié dans la localité ;

2. Dans toute autre partie de la province, il est publié en la manière voulue par le code municipal pour la publication des avis publics ;

3. Le conseil municipal, à l'assemblée convoquée comme susdit, doit examiner l'extrait ou la liste, y faire toutes les corrections qu'il juge nécessaires, et l'approuver, après avoir constaté, avec tout le soin possible, que les noms de toutes les personnes inhabiles ou exemptes de servir comme jurés n'y ont pas été inscrits.

En foi de cette approbation, l'extrait ou la liste supplémentaire est signé par le chef du conseil ou le conseiller

présidant l'assemblée, ainsi que par le greffier ou le secrétaire-trésorier. 48 V., c. 17, s. 4.

15. Si un greffier ou un secrétaire-trésorier néglige de faire transmettre un extrait, ou une liste supplémentaire, selon le cas, dans le délai et de la manière prescrites par la présente loi, le shérif doit se les procurer de lui, et est autorisé à prendre communication des rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour dresser lui-même cet extrait ou cette liste supplémentaire, et il peut recouvrer de la municipalité (sauf recours de cette dernière contre ce greffier ou secrétaire-trésorier), devant tout tribunal compétent, les frais encourus pour se procurer ces extraits et la liste supplémentaire.

57. Tout greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, qui néglige, après un avis de six jours, de transmettre au shérif, un extrait ou une liste supplémentaire que la présente loi requiert de lui, ou qui ne se conforme pas aux autres dispositions de telle loi, est sujet à une pénalité de vingt piastres, et à une pénalité ultérieure de cinq piastres pour chaque jour après la sifinification qui lui est faite d'une dénonciation ou plainte au sujet de cette négligence et durant lequel il continue d'être en défaut. 47 V., c. 11, s, 6.

58. Les amendes, imposées par la présente loi, appartiennent au fonds de bâtisse et des jurés du district dans lequel l'offense a eu lieu. Elles sont prélevées en vertu d'une règle ou d'un ordre de la cour, par le grand connétable ou un huissier, du district, sur les biens et effets de la personne condamnée, de la manière voulue par les dispositions du Code de Procédure Civile pour l'exécution des effets mobiliers.

59. Sur rapport du grand connétable ou de l'huissier chargé de l'exécution, de la règle ou de l'ordre, que la personne contre qui il a été procédé, en vertu des sections cinquante-six, cinquante-sept et cinquante-huit de la présente loi, n'a pas de biens et effets, ou que ces biens et effets n'ont pas été suffisants pour satisfaire telle exécution, un mandat d'emprisonnement peut émaner contre cette personne qui est incarcérée pour une période n'excédant pas quinze jours, à la discrétion de la Cour qui a le droit de diminuer, ou remettre l'amende ou faire cesser l'emprisonnement, en tout temps.

60. Le mot "municipalité" comprend les villes, villages et cités et toute corporation municipale quelconque, et les mots "la Cour" signifient la cour ayant juridiction criminelle ou civile, (selon le cas), siégeant aux temps et lieu, ou chacune des dispositions de la présente loi dans laquelle ces mots se rencontrent doivent être mise en vigueur.)

41 VICTORIA. CHAPITRE 3.

Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec, et ses amendements.

1. Les termes et expressions ci-après employés dans cette loi, doivent être interprêtés de manière à leur faire produire l'acception suivante, hormis qu'une disposition spéciale de cette loi, ne révèle un sens différent ;

a. Les mots " liqueurs enivrantes " sont l'eau de vie (brandy), la guildine (ou rum), le whiskey, le genièvre (ou gin) les vins de toute sorte, l'ale, la bière, le *lager beer*, le porter, le cidre et toute autre liqueur qui contient un principe énivrant, et tout breuvage composé en tout ou en partie d'aucune de ces liqueurs ;

b. Les liqueurs de tempérance sont la bière de gingembre, la bière d'épinette, la bière de réglisse, les sirops de toutes sortes et autres liquides ou breuvages semblables, simples ou composés, dans lesquels il n'entre aucun principe enivrant ;

c. Les maisons appelées maisons d'entretien public, sont les maisons ou lieux publics affectés à la réception des voyageurs et du public, où moyennant paiement, l'on donne habituellement à loger et à manger. Ces maisons d'entretien public sont : les auberges et les hôtels de tempérance ;

d. Une auberge, comprenant les établissements aussi appelés hôtels et tavernes, est une maison d'entretien public où l'on vend des liqueurs enivrantes ;

e, Un hôtel de tempérance est une maison d'entretien public où il n'est pas vendu de liqueurs enivrantes ;

f. Un restaurent est un lieu de réception publique, aussi connu sous le nom de salon (*saloon*) ou salle de rafraîchissements (*refreshment room*), où moyennant paiement l'on donne habituellement ou par occasion à manger au public, (sans fournir de logement), et où l'on vend des liqueurs enivrantes ;

j. Un magasin de liqueurs, est tout magasin ou échoppe, où l'on vend des liqueurs enivrantes, sans fournir le logement ni la nourriture ;

k. Les magasins de liqueurs sont dévisés en magasins en gros et en detail ;

l. Un magasin de liqueurs en gros est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes, en quantités non moindres que deux gallons, mesure impériale, ou d'une douzaine de bouteilles contenant pas moins d'une chopine chacune, mesure impériale ;

m. Un magasin de liqueurs en détail est celui où l'on vend,

en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres que d'une chopine, mesure impériale ;

n. Toute livraison de liqueurs enivrantes, faite à tout autre titre qu'à titre purement gratuit, constitue dans le sens de cette loi, une vente ;

o. La gratuité de la livraison s'infère des circonstances sous lesquelles elle est faite, et de l'intention de celui qui fait la livraison et de celui qui reçoit les liqueurs ;

p. Toute livraison non ainsi gratuite, est considérée comme faite à titre de vente, sans qu'il soit nécessaire de prouver une tradition d'argent, ou la prestation de quelque objet ayant une valeur pécuniaire, comme prix de vente de ces liqueurs ;

q. La licence pour la vente des liqueurs enivrantes, dans une auberge, un restaurant, une buvette de bateau à vapeur ou un buffet de chemin de fer, comprend la faculté de laisser boire sur place la liqueur vendue ; mais le même privilége ne s'étend pas au magasin de liqueurs ; en ce dernier cas, toute liqueur délivrée doit être consommée hors du magasin ;

w. L'officier du revenu nommé en vertu de la sixième clause de *de l'acte du département du trésor*, employé à la perception du revenu, auquel en vertu de la clause 10 du dit acte, une ou plusieurs parties de cette province, érigées en districts de revenu, ont été assignées, qui a par la présente loi le pouvoir d'octroyer des licences, et qui dans le code municipal est appelé le percepteur du revenu de l'Intérieur, est, pour les fins du présent chapitre, appelé : " Percepteur du Revenu de la province; "

Le mot : " District, " employé seul, signifie un dè ces districts ainsi établis par la dite clause 10.

x. Le territoire organisé, est toute partie du territoire de la province érigé en municipalité, et le territoire non organisé, est la partie de ce même territoire qui n'est pas ainsi érigé municipalement ;

z. Le : " dénonciateur, " est la personne qui donne les renseignements sur lesquels une poursuite en justice, pour contravention à la présente loi est intentée, et qui n'étant pas incompétente à rendre témoignage, dépose des faits principaux lors du procès ;

aa. Le : " plaignant, " (*informant*) est la personne qui intente une telle poursuite sous la forme *qui tam* pour même contravention ;

dd. Un : " club, " est une association dans laquelle les profits de la vente des liqueurs enivrantes et de l'usage de tables de billards, appartiennent aux membres du club, qui sont propriétaires *bonâ fide*, de tous les effets mobiliers contenus

dans le dit club, et sont les propriétaires ou locataires de l'établissement. 43-44 *V.*, *c.* 11, *s.* 2, 46 *V.*, *c.* 6, *s.* 1.

Prohibition générale.

2. Il est défendu sous peine des amendes et pénalités ci-après édictées, à toute personne, corporation ou club, de tenir dans les limites de cette province :

1. Aucune auberge ou hôtel de tempérance ;
2. Aucun restaurant, buvette de bateau à vapeur ;
3. Aucun magasin de liqueurs en gros ou en détail ;
4. Aucun buffet de chemin de fer, ou taverne dans les mines d'or ;
5. Ou de vendre des liqueurs enivrantes ;
6. De faire le commerce ou exercer l'industrie d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur, de passeur ou traversier entre les deux rives du Saint-Laurent, à certains endroits ci-après indiqués ;
7. De tenir pour lucre aucune table de billard ;
8. De tenir aucune poudrière ou vendre de la poudre ;
9. De donner des représentations équestres et exhibitions d'animaux féroces, connues et designées sous le nom de cirque et de ménagerie ;
10. De faire le commerce d'embouteilleur ;

Sans avoir au préalable obtenu du gouvernement, en la manière et forme et après paiement des droits et honoraires ci-après mentionnés, une licence alors en vigueur pour chacun de ces objets. 43-44 *V.*, *c.* 11, *s.* 3 ; 45 *V.*, *c.* 9, *s.* 1.

Par qui sont octroyées les licences, et leur durée.

3. Chaque licence pour aucun des objets ci-dessus mentionnés, est accordée au nom du lieutenant-gouverneur et est émanée par un des percepteurs du revenu de la province ou par son adjoint, à l'exception des licences pour tavernes, dans les divisions minières, qui sont accordées par l'officier qu'il appartient, 43-44 V. c. 12 s. 47 ; 43-44 V. c. 12 s. 49.

4. Chaque percepteur du revenu délivre les licences dont il doit être fait usage dans les limites du district à lui assigné, à l'exception des licences de colporteur, qui peuvent être accordées pour tous les districts judiciaires par le même officier, et retire les droits et honoraires imposés sur ces licences par la présente loi.

S'il s'agit d'une licence de buvette de bateau à vapeur, ce devoir incombe au percepteur du revenu pour le district où réside le propriétaire, le maître ou la personne en charge du

bateau à vapeur ou du bâtiment, pour lequel une licence est demandée ; et dans le cas où ce bateau à vapeur ou bâtiment est possédé par une compagnie, au percepteur du revenu pour le district, dans lequel la compagnie tient son bureau principal ou sa principale place d'affaires.

L'adjoint du percepteur du revenu comme son principal, délivre les licences et perçoit les droits et honoraires.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer à sa discrétion une ou plusieurs personnes, qu'il autorise à signer et délivrer ces licences aux percepteurs du revenu, et peut également en déterminer la forme de même que l'époque de leur délivrance.

6. Ces licences sont accordées pour une année ou fraction d'années seulement et expirent le premier jour du mois de mai subséquent à leur octroi, à l'exception des licences de passage ou de traverse, à l'égard desquelles la présente loi contient des dispositions spéciales, des licences de buvettes de bateau à vapeur qui expirent lors de la mise en hivernement des bateaux, et des licences de tavernes dans les mines d'or dont la durée est mensuelle.

Licences d'auberges. Mode général de les obtenir.

7. Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées ;

Préalablement à l'obtention d'aucune de ces licences, pour aucune partie du territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au percepteur du revenu, un certificat suivant la formule A, annexée à la présente loi, signé par vingt-cinq électeurs municipaux résidents ou une majorité des électeurs municipaux résidents, s'ils sont en nombre moindre de cinquante, de la paroisse, canton, village, ville ou quartier de la cité dans les limites de laquelle est située la maison pour laquelle telle licence est demandée, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il est qualifié pour tenir une maison d'entre tient public et que la maison dont il est question, contient le logement exigé par la présente loi et qu'on y a besoin d'une maison d'entretien public. 43-44 *V.*, *c.* 11, *s.* 4.

8. Ce certificat doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la forme de la cédule B, annexée à la présente loi, et assermenté devant un juge de paix du district, ou dans les cités de Montréal et de Québec, devant le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder. 43-44 V., c. 11 s 5; 44-45 V., c. 4 s. 5.

11. Ce certificat, (moins ceux ralatifs aux demandes de licences pour la cité de Montréal et la cité de Québec), doit aussi être confirmé par une décision du conseil de la municipalité, dans les limites de laquelle la maison est située, rédigée suivant la forme de la cédule C, annexée à la présente loi, et cette confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil. 43-44 V., c. 11. s. 6.

12. Si, au jour fixé pour l'assemblée du conseil, il n'y a pas de quorum, l'assemblée est remise de jour en jour jusqu'à ce qu'il y ait quorum et tant que la question n'est pas décidée. 44-45 *V.*, *c.* 4, *s.* 2.

13. Le conseil auquel ce certificat est présenté, doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs ayant la capacité requise, l'a signé ; il doit aussi constater par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signatures, et si le résultat de cette double recherche est en tout ou en partie, défavorable au requérant, il refuse la confirmation demandée ;

Tel certificat doit être refusé s'il est prouvé, à la satisfaction du conseil :

1o. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge ou,

2o. Que tel requérant a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu de la boisson sans licence, ou

3o. Que sa demande pour licence, rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidents de l'endroit où il entend ouvrir une auberge. 44-45 V., c. 4, s. 1.

Autres dispositions applicables à toutes les licences.

36. Sur chaque confirmation de certificat à l'effet d'obtenir une licence, pour les cités de Québec et de Montréal, la somme de huit piastres est payée à la corporation de chacune de ces cités, et une somme n'excédant pas vingt piastres aux autres corporations, pour le même objet, dans les limites de leur juridiction, peut être demandée et reçue.

37. La disposition précédente n'enlève cependant pas aux cités et villes incorporées, le droit qu'elles peuvent avoir en vertu de leurs chartes ou règlements.

38. Avant l'octroi d'aucune de ces licences, le requérant doit fournir un cautionnement personnel de deux cents piastres, et de plus, deux cautions solvables, qui s'obligent chacune pour une somme de deux cents piastres, en faveur

du trésorier de la province, à payer toutes les amendes et pénalités auxquelles le requérant pourra être condamné, pour toutes contraventions à la présente loi et à toutes autres ordonnances, règlements et dispositions législatives en vigueur, touchant les maisons d'entretien public ; lesquelles cautions doivent aussi se porter garantes, de l'exécution fidèle de la part du requérant, de toutes les prescriptions, et de son observance de tous les règlements établis à cet égard, par autorité compétente.

39. L'acte de cautionnement est rédigé suivant la formule de la cédule G, annexée à la présente loi. Il doit être exécuté en présence du percepteur du revenu pour le district dans lequel la licence à été demandée, ou en présence d'un ou de plusieurs des membres du conseil municipal ou juges de paix, qui ont confirmé le certificat, et les cautions doivent être approuvés par eux ;

Les cautionnements ainsi que les certificats exigés par la présente loi sont déposés au bureau du percepteur du revenu compétent, qui ne doit pas émaner de licence avant qu'il ne soit prouvé à sa satisfaction que le paiement des sommes mentionnées à l'article 63 n'ait été fait. 43-44 *V.*, *c.* 11, *s.* 9.

40. Dans les cités de Québec et Montréal, aucune licence n'est transférable qu'aux héritiers du licencié dans le cas de décès avant l'expiration de sa licence.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le transfert peut en être fait, sur autorisation spéciale du trésorier de la province.

Pour obtenir cette autorisation, avis doit être donné à cet effet, par la partie intéressée, quinze jours d'avance dans deux journaux publiés dans l'une ou l'autre des dites cités, suivant le cas, dont l'un en français et l'autre en anglais.

L'avis doit mentionner les noms et prénoms de la personne qui entend opérer le transfert, ainsi que ceux de la personne à qui il doit être fait, et la date de la présentation de la requête à cette fin au trésorier.

Dans toute autre endroit de la province que ceux mentionnés ci-dessus, si le licencié quitte sa maison ou meurt avant l'expiration de sa licence, ses représentants, ou lui même, suivant le cas, peuvent la transférer à une autre personne.

Le cessionnaire, dans tous les cas, peut exercer tous les droits conférés par la licence au licencié originaire dans la maison qui y est indiquée, ou si la maison se trouve dans un territoire organisé de la provinec, dans tout autre local situé dans les limites de la municipalité, que le juge des

sessions de la paix ou le recorder, à Québec, ou les deux juges des sessions de la paix et le recordor, ou la majorité d'entre eux, à Montréal, ou le conseil municipal dans toute autre municipalité, suivant le cas, approuvent, et qui est désigné dans le certificat dont il est parlé dans la section suivante. 50 V., c. 3, s. 4.

41. Ce transport n'a cependant son effet, que si le cessionnaire, au cas où la maison en question est située dans un territoire organisé, délivre au percepteur du revenu, le certificat, et donne le cautionnement auquel le licencié était tenu lui-même ; et dans les cités de Montréal et de Québec paie l'excédant du droit qui peut être exigible en conséquence de la différence du loyer ou de la valeur annuelle, entre la maison occupée par le licencié originaire et celle occupée par le cessionnaire. Ce transport doit être écrit au dos de la licence par le percepteur du revenu et le concessionnaire doit se soumettre à toutes les formalités auxquelles était obligé le requérant originaire,

Ce transport doit être ainsi effectué, dans les trois mois qui suivent la mort du licencié, ou de son abandon de la maison, sans quoi, la licence perd sa valeur .

42. Nul conseiller municipal, s'il est en même temps brasseur, destillateur ou débitant de liqueurs enivrantes, ou maître d'une maison d'entretien public, ne doit signer le certificat mentionné dans l'article 7 de la présente loi sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

43. Nul ne doit signer sciemment un tel certificat, sans avoir qualité pour le faire, sous peine d'une même amende de vingt piastres pour chaque contravention.

44. Pour obtenir une licence d'auberge, dans un territoire non organisé, il faut seulement, au préalable, donner en présence du percepteur du revenu, le cautionnement voulu ci-haut par les articles 38 et 39. Les demandes pour les dites licences doivent au préalable être soumises au trésorier de la province, et sont sujettes à son approbation. 43-44 *V.*, *c.* 11, *s.* 11.

45. Aucune des licences ci-haut mentionnées ne doit être accordée, dans les limites d'une cité, à un épicier, ou aucune personne tenant magasin ou boutique pour la vente d'épiceries, provisions, sucreries ou fruits. 43-44 *V.*, *c.* 11, *s.* 12.

Licences de Restaurants.

46. Les conditions et formalités exigées par la présente loi relativement aux certificats voulus pour obtenir une li-

cence d'auberge, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences des restaurants, y compris les dispositions établies, pour les cités de Québec et de Montréal. 43-44 *V.*, *c.* 11, *s.* 13.

Licences de buvettes de bateau à vapeur, d'hôtels de tempérance.

47. Les licences de buvettes de bateaux à vapeur et d'hôtels de tempérance sont accordées sur le seul paiement du droit et honoraire voulus, fait à l'inspecteur qu'il appartient.

Licences de magasins de liqueurs.

48. Les conditions et formalités imposées par la présente loi relativement aux certificats voulus pour obtenir une licence d'auberge, sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'obtention d'une licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes dans les magasins, y compris les dispositions établies par la présente loi, pour les cités de Québec et de Montréal, sauf qu'au lieu des signatures de vingt-cinq électeurs municipaux, ou de la majorité des dits électeurs, lorsqu'ils sont moins de cinquante, les signatures de trois des dits électeurs apposés au certificat, suffiront.

Les licences pour la vente des liqueurs en gros dans les magasins, sont octroyées simplement sur le paiement, au percepteur du revenu qu'il appartient, des droits et honoraires requis.

Nul certificat n'est exigé pour l'obtention d'une licence pour un magasin de liqueurs en détail, dans un territoire non organisé, mais la demande pour la dite licence est sujette à l'approbation du trésorier de la province.

Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent pour la vente des liqueurs en gros, s'appliqueront *mutatis mutandis*, aux embouteilleurs, en autant qu'elles se rapportent à l'obtention des licences (à l'exception du montant payé pour elles) et aux pénalités pour les contraventions à la présente loi. 43-44 *V.*, *c.* 11, *s.* 14.

48*a*. Les licences pour la vente des liqueurs enivrantes dans les clubs, dans les cités et villes incorporées, et dans la banlieue de Québec, sont octroyées sur le paiement des droits et honoraires requis au percepteur du revenu.

Les conditions et formalités imposées relativement aux certificats voulus pour l'obtention d'une licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes dans les magasins, sont applicables *mutatis mutandis* aux certificats requis pour la vente de liqueurs enivrantes dans les clubs, dans les municipalités autres que les cités et villes incorporées. 50 V., c. 3, s. 5.

Restriction générale.

51. Chaque fois qu'un règlement municipal aura été passé et ratifié, suivant la loi, prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa juridiction, et qu'une copie en aura été transmise au percepteur du revenu qu'il appartient, il est défendu à tel percepteur d'accorder aucune des licences ci-haut mentionnées pour la vente de telles liqueurs, à l'exception des licences des buvettes de bateau à vapeur, et des licences de buffets de chemin de fer qui ne sont pas sujettes à la présente restriction.

Malgré l'annulation d'aucun semblable règlement prononcé en justice, le percepteur du revenu ne doit pas accorder aucune de ces licences, dans les deux mois qui suivent le prononcé du jugement, à moins que tel jugement soit final ;

a. Dans les municipalités où il existe un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes, ou lorsqu'il n'y a aucune personne licenciée pour vendre en détail des liqueurs spiritueuses, la vente des dites liqueurs est permise pour une personne licenciée à cette fin, tel que prescrit dans le paragraphe *d* de cet article, pour des fins médicales seulement, ou pour l'usage du service divin, sur le certificat d'un médecin ou d'un membre du clergé.

b. Le dit certificat peut être délivré par un médecin seulement à un patient sous ses soins immédiats ou par un membre du clergé, seulement à une personne dont il est le directeur spirituel *bonâ fide*, sous la pénalité d'une amende de trente piastres pour chaque contravention à cette disposition ;

c. Il ne doit être vendu à la fois, en vertu du dit certificat plus d'une chopine, mesure impériale, et il ne sera permis de laisser boire aucune liqueur ainsi vendue, dans l'établissement, sous une pénalité de quarante piastres pour chaque infraction ;

d. La vente de liqueurs enivrantes, dans les cas mentionnés dans le paragraphe *a* de cet article est restreinte à une personne dans chaque municipalité ; laquelle dite personne devra être nommée à cette fin, par une résolution du conseil municipal, dont copie certifiée doit être déposée chez le percepteur du revenu du district qui, sur réception d'icelle et du montant des droits sur telle licence, comme ci-après prescrit, devra émettre, en faveur de la personne nommée dans la dite résolution, une licence pour vendre, pour des fins médicales ou pour l'usage du service divin seulement ;

e. La personne qui a ainsi obtenu une licence, est tenue de faire un rapport assermenté devant un juge de paix, le pre-

mier jour de chaque mois, au percepteur du revenu, indiquant les noms des personnes à qui elle a vendu des liqueurs durant le mois précédent, la quantité vendue dans chaque cas, et sur le certificat de qui la vente a été faite, lesquels certificats devront accompagner le rapport.

La violation d'aucune des dispositions de ce paragraphe ou le défaut de s'y conformer fera encourir à la partie qui les aura enfreinte, une pénalité de vingt piastres pour chaque telle contravention. 43-44 *V.*, *c.* 11, *s.* 15.

Recherches des infractions à la présente loi et devoirs particuliers du percepteur du revenu y relatifs.

191. Il est du devoir du percepteur du revenu de poursuivre en justice les contraventions de la présente loi, chaque fois qu'il en est requis par une corporation municipale, et que cette corporation aura assumé la responsabilité des frais à encourir.

Dans toute municipalité où une loi prohibitive est en force, ou dont le conseil défend la confirmation de certificats pour obtenir des licences pour la vente des liqueurs enivrantes, il sera du devoir du conseil de la dite municipalité, de poursuivre toutes les contraventions à la présente loi, dans lequel cas la municipalité sera responsable des frais, et recevra toutes les amendes perçues pour contravention à la dite loi.

Dans le cas, cependant, où le conseil refuse de poursuivre pour infraction à la dite loi, après qu'il en a été notifié, le percepteur du revenu pourra poursuivre les contrevenants, aux frais de la municipalité ; toutes les amendes perçues dans tel cas, sur poursuite par le percepteur, seront distribuées : un quart à la municipalité, un quart au percepteur du revenu, un quart au dénonciateur, et le reste au fonds consolidé du revenu de la province. 43-44 *V.*, *c.* 11, *s.* 37, *et* 44-45 *V.*, *c.* 4, *s.* 6.

192. Il est du devoir du percepteur du revenu de la province, d'intenter ces poursuites chaque fois qu'il a raison de croire qu'une contravention à la loi a été commise et que cette poursuite peut être maintenue. 50 *V.*, *c.* 3, *s.* 14.

Au nom de qui se font les poursuites, et quelle procédure est faite sur icelles.

202. Les actions ou poursuites pour contraventions à la présente loi sont portées au nom du perceptour du revenu pour le district dans lequel la contravention a été commise

ou au nom de la municipalité, de la cité, ville ou autre municipalité locale où cette contravention a été commise ou par un plaignant (informant).

203. Mais telle poursuite intentée par une corporation municipale ou un plaignant (informant), et le jugement rendu sur cette poursuite deviennent sans effet, si une poursuite est intentée par le percepteur et ne peut être plaidée à moins que le montant réclamé par cette corporation ou ce plaignant (informant) ait été payé de la manière voulue par la loi, ou que le défendeur ait subi l'emprisonnement auquel il a été condamné pour défaut de paiement.

228. Quand une corporation municipale, après avoir été requise par une personne autre que le percepteur du revenu, de poursuivre toute infraction à cette loi, a refusé ou négligé, pendant quinze jours après cette demande, d'intenter la poursuite, si cette personne a poursuivi en son propre nom, et a obtenu une conviction contre le contrevenant, et que le montant des frais de poursuite ne puisse pas être recouvré du défendeur, la corporation est tenue de payer au poursuivant (auquel un droit d'action est accordé contre la corporation à cet effet), le montant de tous les frais encourus, qu'il ait déboursé ou non, ce montant ou partie d'icelui.

La même disposition et le même droit d'action s'appliquent au cas où le plaignant (informant) a intenté une poursuite à la requisition d'une corporation.

242. L'amende et les frais ou le montant recouvré sont payables entre les mains du percepteur du revenu pour le district, qui doit sans délai, appliquer, diviser et répartir le montant perçu en la manière prescrite par les articles précédents.

243. Lorsque la poursuite est intentée par une corporation municipale, ou par un plaignant (informant), l'amende recouvrée est employée de la manière suivante :

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés, la moitié de l'amende appartient à la municipalité ou à ce plaignant, avec obligation, dans l'un et l'autre cas, d'en remettre la moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu ;

2. Si le montant total de l'amende et des frais n'a pas été recouvré, le montant recouvré est appliqué d'abord au paiement des frais, et la balance est répartie de la manière et dans la proportion indiquées dans le paragraphe précédent ;

3. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au présent article aussi bien qu'à l'article 241. 43-44 *V.*, *c.* 11, *s.* 44.

244. Nulle amende encourue sous l'autorité de la présente loi, ne peut être remise si ce n'est avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Formules.

261. Les formules contenues dans les cédules et formes suivantes, lesquelles cédules, forment partie de cette loi, ou autres formes dans le même sens, seront suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées. (43-44 *V.*, *c.* 11, *s.* 46.)

CÉDULE A.

FORMULE D'UN CERTIFICAT POUR OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE AUBERGE, TAVERNE OU UN RESTAURANT.

(*Suivant le cas.*)

Province de Québec,
District

Nous, soussignés, électeurs municipaux de la municipalité de , dans le comté de , certifions par les présentes que , de , dans le comté de , district de , qui désire obtenir une licence pour tenir à est personnellement connu de chacun de nous, qu'il est honnête, sobre et jouit d'une bonne réputation, et est une personne telle qu'il convient pour tenir une maison d'entretien public. Que nous avons visité *ou* connaissons, la maison et ses dépendances situées à pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux, et les autres articles exigés par la loi. Nous certifions de plus qu'une maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit où la dite maison est située.

Donné sous nos seings, le , jour de mil huit cent

Electeurs municipaux du comté de

CÉDULE B.

FORMULE DE L'AFFIDAVIT QUI SERA FAIT PAR LES PERSONNES QUI DÉSIRERONT OBTENIR UNE LICENCE POUR TENIR UNE MAISON OU LIEU D'ENTRETIEN PUBLIC.

Province de Québec, }
District de }

Je , de , dans le comté de , dans le district de , désirant obtenir une licence pour tenir , situé à , après serment prêté, déclare que je suis qualifié à tous égards suivant la loi, pour tenir une maison ou lieu d'entretien public.

(*Signature*),

Assermenté devant moi, à , ce jour de , mil huit cent

J. P. du district de

Le certificat précédent ayant été ce jour, soumis au conseil municipal (*ou* corporation) de , et le dit conseil étant régulièrement assemblé, et ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en faveur de y mentionné.

Signé à , ce jour de , mil huit cent

P. Q. *Maire.*
R. S. *Secrétaire.*

CÉDULE C.

LORSQUE LE CERTIFICAT EST CONFIRMÉ CONFORMÉMRNT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 14 ET 33.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour conformément aux articles 14 et 33 de " La loi des licences de Québec de 1878, " 41 V., c. 3, nous le confirmons par les présentes.

(*Signatures,*)

CÉDULE G.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT.

Sachez tous par ces présentes, que nous T. U. de , V. W. de et X. Y. de , nous sommes obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, pour une somme, à titre d'amende, de six cents piastres en monnaie légale et courante du Canada, savoir : le sus-nommé T. U., pour la somme de deux cents piastres ; le sus-nommé V. W., pour la somme de deux cents piastres ; et le sus-nommé X. Y., pour la somme de deux cents piastres, de la même monnaie légale et courante, pour le paiement fidèle et entier de laquelle nous nous obligeons tous, et chacun de nous, nos hoirs, exécuteurs et ayans cause par ces présentes.

Attendu que le sus-nommé T. U., s'étant obligé comme susdit, est sur le point d'obtenir une licence pour tenir , la condition de cette obligation est que, si pendant toute la période que cette licence doit être en vigueur, le sus-nommé T. U. paie toutes les amendes auxquelles il pourra être condamné pour toute infraction à la loi des licences de Québec de 1878, relatif aux maisons d'entretien public et aux restaurants, et en accomplit et observe toutes les dispositions, et se conforme à toutes les règles et règlements qui sont ou pourront être établis à cet égard, par l'autorité compétente, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur, autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes notre seing et sceau, ce jour de 18

T. U. (L. S.)
V. W. (L. S.)
X. Y. (L. S.)

Signé, scellé et délivré en présence de nous.

38 VICTORIA, CHAPITRE 7.

ACTE ÉLECTORAL DE QUÉBEC DE 1875.

2. Le mot "municipalité" désigne toute municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de cantons, de cantons-unis, de village, de ville, fonctionnant sous l'opération du Code Municipal, et toute municipalité de ville ou de cité, incorporée par charte ou acte spécial ;

3. Toute formule indiquée par lettre majuscule, dans les diverses dispositions de cet acte, réfère à la formule correspondante contenue dans la cédule annexée au présent acte.

Chacune des formules contenues dans cette cédule suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. Toute autre formule exprimant les mêmes choses peut également être employée,

5. Si le temps fixé par cet acte pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrites par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour de fête, le temps ainsi fixé sera prolongé au premier jour suivant qui ne sera pas un dimanche ou un jour de fête.

6. Toute personne devant laquelle un serment doit être prêté ou une affirmation faite, aux termes de cet acte, est autorisée, et sera tenue chaque fois qu'elle en sera requise, d'administrer ce serment ou cette affirmation et d'en délivrer le certificat, et ce, sans honoraire.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉLECTEURS.

I.—CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.

7. Nulle n'aura droit de voter à l'élection d'un membre de l'Assemblée Législative de cette province, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant, sur la liste des électeurs en force.

8. Nul ne sera inscrit sur la liste des électeurs, à moins qu'il ne possède les conditions suivantes :

1. Être du sexe masculin, majeur, et sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation ;
2. N'être frappé d'aucune incapacité légale ;
3. Être actuellement et de bonne foi, propriétaire ou occupant de biens-fonds, estimés d'après le rôle d'évaluation en force, tel que révisé s'il l'a été, même seulement pour les fins locales, au montant d'au moins de trois cents piastres en valeur réelle, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou

plusieurs membres de l'Assemblée Législative, et de deux cents piastres en valeur réelle ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité, ou

Être locataire de bonne foi, payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, et d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité ; pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à au moins trois cents piastres dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, et deux cents piastres dans toute autre municipalité.

9. Lorsque deux personnes ou plus sont co-propriétaires, co-associés dans la propriété ou la possession, co-locataires ou co-occupants d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour que la part de chacune lui donne le cens électoral, chacune de ces personnes sera électeur conformément à cet acte et sera inscrite sur la liste des électeurs. Celle dont la part ne s'élèvera pas au montant du cens électoral ne sera pas ainsi inscrite ni électeur.

La même règle est applicable aux co-locataires relativement au montant du loyer qu'ils paient.

10. Néanmoins, si le bien-fonds est possédé ou occupé par une corporation, aucun des membres de la corporation ne sera électeur ni ne sera inscrit sur la liste des électeurs à raison de ce bien-fonds.

II.—PERSONNES QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉLECTEURS OU VOTANTS

11. Ne pourront être électeurs ni ne pourront voter :

1. Les juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, le juge de la Cour de Vice-Amirauté, les juges des sessions, les magistrats de district, les recorders ;

2. Les officiers de douanes, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, régistrateurs, shérifs, députés-shérifs, députés-greffiers de la Couronne, et les officiers et hommes du corps de police provinciale ou municipale ;

3. Les agents pour la vente des terres de la Couronne, et les maîtres de poste dans les cités et les villes, et tous les officiers employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'excise, y compris les percepteurs du revenu fédéral ou local.

Si une des personnes désignées dans la présente section vote, sauf le cas de la section 205, elle encourra une amende de pas plus de cinq cents piastres, ni moins de cent piastres,

ou un emprisonnement de pas plus de douze moins, à défaut de paiement, et son vote sera nul et de nul effet.

III.—LISTE DES ÉLECTEURS

1. *Confection de la liste.*

12. Chaque année, du premier au quinze du mois de mars, le secrétaire-trésorier de toute municipalité devra faire, en double, une liste par ordre alphabétique des personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité pour les fins locales, et telle que révisé, s'il l'a été, même seulement pour les fins locales, paraissent être électeurs, à raison des biens-fonds possédés ou occupés par elle, dans la municipalité.

Néanmoins, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité fera, en double, la susdite liste des électeurs, chaque année, du premier au quinze du mois de juillet. 48 *V.*, *c.* 2 *s.* 1.

13. Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs distinguera les personnes qui paraissent avoir qualité comme propriétaires, de celles qui paraissent avoir qualité comme locataires ou occupants, et indiquer les biens-fonds à raison desquels ces personnes sont électeurs.

14. Le secrétaire-trésorier omettra de la liste des électeurs toute personne qui, d'après les sections 11, 267 et 270, et d'après toute autre disposition légale, n'a pas alors le droit de voter. 39 *V.*, *c.* 13. s. 2.

15. Si une municipalité se trouve située partie dans un district électoral et partie dans un autre, le secrétaire trésorier prépara de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique des personnes qui y sont électeurs.

16. Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation, en vertu des sections 59, 60 ou 61, le secrétaire-trésorier partegera la liste en autant de parties qu'il y a de ces arrondissements de votation dans la municipalité.

Chaque telle partie, dont le titre sera le nom, le numéro ou la description de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprendra que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement.

17. Si une personne est électeur dans une même municipalité, à raison de plus d'un bien-fonds ou de plus d'un titre, son nom néanmoins ne sera inséré qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité.

Si la liste se fait par arrondissement et qu'une personne

soit électeur dans plus d'un arrondissement, son nom ne sera inséré que pour un seul arrondissement ; et si elle est électeur dans l'arrondissement de son domicile son nom sera inséré sur la liste pour tel arrondissement.

18. Au cas de la section 15, si une personne est électeur dans plus d'un district électoral, son nom sera inséré sur la liste de chaque district électoral où elle est électeur, conformément aux règles émises dans la section précédente.

19. Le secrétaire-trésorier attestera l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous le serment suivant, prêté devant un juge de paix :

Je, (*nom du secrétaire-trésorier*) jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou fraduleusement. Ainsi Dieu me soit en aide.

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément, sous le serment précédent.

20. Un des doubles de la liste ainsi attesté sera tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

21. Le secrétaire-trésorier, le jour même qu'il prêtera le serment requis par l'avant derrière section, donnera et publiera un avis public dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi, et qu'un double est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.

Cet avis sera donné et publié de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales, dans la municipalité où la liste a été préparée,

22. La liste des électeurs pourra être dressée d'après la formule A,

23. Si le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a donné ou publié l'avis requis par la section 21, dans les quinze premiers jours du mois de mars, alors le juge de la Cour Supérieure pour le district ou, en cas d'absence du juge de district ou d'incapacité d'agir, le magistrat de district, sur requête sommaire du maire, du régistrateur ou de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommera un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs.

24. Le secrétaire-trésorier sera personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que le juge ou magistrat de district, pour des raisons spéciales, croient devoir en ordonner autrement, et dans ce cas, les frais sont laissés à leur discrétion.

Le secrétaire-trésorier pourra cependant faire et préparer la liste, tant que le greffier *ad hoc*, n'aura pas été nommé.

25. Le greffier *ad hoc* procédera, dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, à la confection de la liste des électeurs. Il deviendra, pour cette fin, un officier du conseil municipal, et aura les mêmes pouvoirs à exercer et les mêmes devoirs à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités, en cas de défaut ou de négligence de sa part, que le secrétaire-trésorier de la municipalité.

26. Le maire et les officiers du conseil, en autant qu'il dépend d'eux, seront tenus de livrer, au greffier *ad hoc*, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois. 39 *V.*, *c.* 13. s. 13.

2 EXAMEN ET MISE EN FORCE DE LA LISTE.

27. La liste des électeurs pourra être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, dans les trente qui suivront la publication de l'avis donné en vertu de la section 21, sur plainte produite à cette effet, en vertu de l'une ou l'autre des deux sections suivantes, et non autrement. 39 *V.*, *c.* 13. s. 4

28. Quiconque se trouvera lésé soit par l'insertion soit par l'omission de son nom sur la liste, pourra, par lui-même, ou par son agent, produire une plainte par écrit à cet effet dans les quinze jours qui suivront la publication de l'avis donné en vertu de la section 21.

29. Quiconque croit que le nom de quelque personne qui est inscrit sur la liste, ne devrait pas y avoir été inscrit, parce qu'elle n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou croit que le nom de quelque autre personne qui n'y est pas inscrit, devrait l'être, parce qu'elle a les qualités requises, pourra produire une plainte par écrit à cet effet, dans le même délai de quinze jours. 39 *Vict.*, *ch.* 13. *s.* 5.

30. Le conseil, avant de procéder à tout examen ou correction de la liste des électeurs, fera donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc*, ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen.

Il devra aussi, avant de prendre en considération les plaintes par écrit, produites au bureau du conseil, au sujet de la liste des électeurs, en faire donner un avis spécial à toute personne dont on demande l'insertion ou l'omission du nom sur la liste.

L'avis public et tout avis spécial requis par cette section,

seront de cinq jours ; et ils seront d'ailleurs donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales, dans la municipalité où la liste a été préparée

Il sera alloué au secréraire-trésorier, aux frais du plaignant, un honoraire de cinquante centins pour chaque avis spécial par lui donné, à toute personne dont le nom ne sera ni ajouté ni retranché de la liste par le conseil ou par le juge s'il y a appel tel que ci-après pourvu.

L'avis public et les autres avis spéciaux font partie des devoirs généraux du secrétaire-trésorier. 49-50 V. c. 5 s. 1.

31. Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, prendra en considération toutes les plaintes écrites faites au sujet de cette liste, et entendra toutes les parties intéressées.

32. Par sa décision sur chaque plainte, le conseil pourra confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste.

33. Si, sur preuve, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il biffera de la liste le nom de cette personne, sur plainte écrite à cet effet.

34. Toute insertion, rature ou correction quelconques, faites sur la liste, en vertu des deux sections précédentes, seront authentiquées par les initiales ou la paraphe du président du conseil.

35. La liste des électeurs entrera en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de la section 21, tel e qu'elle se trouve alors, et restera en force jusqu'au mois de mars suivant ultérieurement, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur sous l'autorité de cet acte.

S'il y a appel au juge de la Cour Supérieure ou au magistrat de district, pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour Supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste sera en force, nonobstant l'appel, jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel.

36. Toute liste des électeurs ainsi mise en force, sera pendant tout le temps qu'elle restera en vigueur, réputée la seule liste exacte des électeurs parlementaires dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte, lors même que le rôle d'évaluation qui aura servi de bâse à cette liste serait défectueux, ou serait cassé ou annulé ; sauf néanmoins, toute correction faite en vertu de la section 44.

37. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier, aussitôt que la liste des électeurs est devenue en force, d'inscrire à la fin

de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule B.

38. Un des doubles de la liste des électeurs sera conservé dans les archives de la municipalité, et y restera de record.

L'autre double sera transmis au régistrateur de la division d'enregistrement dans la uelle est située la municipalité, dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de telle liste, par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine, pour chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition, d'une amende de deux cents piastres on d'un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement.

Néanmoins la transmission du double de la liste au régistrateur, après le délai prescrit par cette section ou le défaut de transmission, n'aura pas l'effet d'invalider cette liste.

39. Si, au lieu du double requis par la section précédente, il a été transmis au régistrateur une copie certifiée de la liste, cette copie sera réputée être le double requis, et aura le même effet que si le double lui-même eût été transmis.

40. Tous les doubles ou copies de liste des électeurs, transmis au régistrateur en vertu des deux sections précédentes, seront conservés par cet officier et resteront de record dans son bureau.

Le régistrateur en recevant ces doubles ou copies, inscrira sur chacun d'eux la date de sa réception.

3. APPEL AU JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE OU AU MAGISTRAT DE DISTRICT.

41. Tout électeur de la division électorale pourra appeler de toute décision du conseil, confirmant, corrigeant ou amendant la liste au juge de la Cour Supérieure pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision, au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés ses motifs d'appel.

La partie intimée pourra dans tout appel, obteuir la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie appelante ait, à la discrétion de la Cour ou du juge, fourni le cautionnement qui sera jugé nécessaire, ou déposé entre les mains du greffier de la Cour, telle somme qui sera déterminée par la Cour ou le juge pour payer les frais sur tel appel. 43-44 V., c. 2, s. 1.

42. Si le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération, dans le temps prescrit, une plainte produite en temps convenable, quiconque pourra en appeler à tel juge, de la manière et dans le délai prescrits par la section précédente. 39 *V., c.* 13. *s.* 6.

43. Une copie de la requête en appel sera signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donnera aussitôt un avis spécial au maire et un avis public aux parties intéressées.

44. Le juge de la Cour Supérieure aura plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire au jour qu'il fixera, et procédera avec diligence de jour en jour, en terme ou en vacance.

Cet appel aura préséance sur les autres causes.

45. Il pourra ordonner qu'avis ultérieur soit donné à chacune des parties en cause, assigner devant lui et interroger sous serment ou affirmation toute partie ou témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose. Il aura tous les pouvoirs qui sont conférés à la Cour Supérieure relativement aux affaires pendantes devant cette Cour.

46. Nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme.

47. Les frais de l'appel seront taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties qu'ils jugera à propos, et seront recouvrables sur un bref d'exécution émané en la manière ordinaire.

48. La décision du juge sera finale.

49. Le secrétaire-trésorier et le régistrateur corrigeront chacun le double de la liste des électeurs en sa possession, conformément à la décision du tribunal, aussitôt après qu'une copie authentique lui en aura eté signifiée.

50. Dans tout district où il n'y a pas de juge de la Cour Supérieure résident, l'appel, mentionné dans les articles 41 et 42, pourra en outre être porté devant le magistrat de district, pour ce district, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la Cour Supérieure.

4. *Dispositions diverses.*

51. Si, en aucun temps, il est démontré à un juge de la Cour Supérieure, en terme ou en vacance, que le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou le régistrateur de la division d'enregistrement ont altéré ou falsifié ou ont laissé altérer ou falsifier le double de la liste en leur possession, le juge requèrera le secrétaire trésorier, le régistrateur et toute personne ayant la garde du rôle d'évaluation qui a servi de base à la liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les listes en leur possession.

52. Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces personnes, le juge, après avoir examiné les doubles de la liste produits par le secrétaire-trésorier et le régistrateur, ainsi que

le rôle d'évaluation, fera, avec ou sans plus de preuve, les modifications ou corrections qu'il croira nécessaires pour rendre exact et fidèle le double altéré ou falsifié.

53. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de toute municipalité et du régistrateur de toute division d'enregistrement, ayant la garde d'une liste des électeurs, d'en délivrer des copies certifiées à quiconque en fera la demande et offrira de payer pour le coût de toute copie, trois centins pour chaque dix électeurs inscrits sur la liste.

54. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité donnera gratuitement, sur demande, à tout sous-officier-rapporteur, agissant dans les limites de la municipalité, une copie certifiée de la liste des électeurs qui doit servir à l'élection, ou de la partie de cette liste qui se rapporte à la localité pour laquelle agit le sous-officier-rapporteur.

55. Le coût de toutes les copies de la liste des électeurs, données par le régistrateur, en conséquence de ce que le secrétaire-trésorier a refusé ou négligé de les fournir, en vertu de la section précédente, pourra être recouvré du secrétaire-trésorier ou de la corporation dont il est l'officier, par le régistrateur qui a donné les copies ou par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui se les sera procurées.

56. Tout secrétaire-trésorier qui aura refusé ou négligé de faire une liste alphabétique des électeurs, tel que requis par cet acte, ou qui, en faisant cette liste, y aura inscrit ou en aura omis volontairement, quelque nom qui n'aurait pas dû être ainsi inscrit ou omis, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois. 40 *V.*, *c.* 27, s. 1.

57. Toute personne ayant la garde des listes des électeurs et tenue d'en délivrer des copies, qui aura fait quelque insertion ou omision, comme il est dit dans la section précédente, dans les copies fournies par elle, sera passible de l'amende imposée dans la section immédiatemen précédente. 40 V., c. 27, s. 1.

IV.—DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN ARRONDISSEMENTS DE VOTATION.

59. Lorsque, dans une municipalité, le nombre des électeurs dépassera deux cents, il sera du devoir du conseil de cette municipalité de diviser, par un règlement fait en la manière ordinaire, la municipalité en arrondissements de votation, de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de deux cents électeurs dans chaque arrondissement de votation.

Les limites de ces arrondissements devront être bien définies et ne sépareront pas un bien-fonds qui donne le droit d'électeur. 39 *V.*, *c.* 13, s. 8.

60. Aussitôt que quelqu'un des arrondissements de votation contiendra plus de deux cents électeurs, il sera du devoir du conseil de subdiviser, par règlement, cet arrondissement en d'autres arrondissements et ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun. 39 *V.*, *c.* 13, s, 8.

61. Le conseil pourra toujours, en tout temps, pour la plus grande commodité des électeurs, amender ou abroger tout règlement fait en vertu des deux dernières sections, et faire une nouvelle division, tel que prescrit par la section 59.

62. Nul règlement fait en vertu des trois sections précédentes, ne sera susceptible d'appel au conseil de comté.

63. Tout règlement ou ordre municipal divisant une municipalité en arrondissements de votation ou autres subdivisions analogues, en force lors de l'entrée en vigueur de cet acte, demeura en force jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé sous l'autorité du présent acte.

CÉDULE
A

FORMULE MENTIONNÉE DANS LA SECTION 22.

PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE (*la paroisse de St. Jacques. dans le comté de Lévis.*

LISTE DES ÉLECTEURS PARLEMENTAIRES.

Arrondissemeut de votation *numéro un.*

Noms.	Prénoms.	Professions.	Propriétaire, locataire ou occupants.	Indication des Biens-fonds.
Aubin	Jean-Baptiste	Cultivateur	Propriétaire	Concession des Pins.
Bédard	Joseph	Marchand	Locataire	Township Ely, 1e rang, No.19
Charette	Jacques	Rentier	Occupant	Côte St. Michel.

Arondissement de votation *numéro deux.*

Araud	Paul	Notaire	Propriétaire	Rue St. Amable,	No.	4.
Bélaud,	Jérémie	Avocat	Locataire	Rue St. Pierre,	No.	10.
Carreau, père	Homère	Cordonnier	Occupant	" "	No.	11.
Carreau, fils	Homère	Forgeron	Propriétaire	" "	No.	5.

Faite en double ce jour du mois de mil huit cent

Je, P. P., jure qu'au meilleure de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi Dieu me soit en aide.

P. P., Secrétaire-trésorier.

Assermenté ce jour de 18 devant le soussigné,
E. F.,
Juge de Paix.

Si la mun
pourra être
livre de ren
La liste d
le secrétaire-
net la liste d
première.
Le secré
serment sur
de la liste.
Le secré
par la sectio
municipales
il mettra à l
décrit dans

ASILES D'

ADMISSION I

14. Peuv
du Gouvern
1. Les ali
sonnes tenu
soins, les m
entretien, d
asiles.
2. Les idi
cause de sca
difformité
entretien, le
18. Le bu
des personn
1. Une de
sion, l'âge e
de celle don
de parenté,
qui existent
La deman
ne sait pas é
20

Si la municipalité a été cadastrée, l'indication des biens-fonds pourra être faite par le numéro correspondant du plan st du livre de renvoi.

La liste des électeurs doit être faite en double, c'est-à-dire que le secrétaire-trésorier après avoir dressé correctement et tiré au net la liste des électeurs, en fera une autre semblable en tout à la première.

Le secrétaire-trésorier doit prêter deux serments distincts, un serment sur un des doubles, et l'antre serment sur l'autre double de la liste. Les deux serments doivent être prêtés le même jour.

Le secrétaire-trésorier donnera, le même jour, l'avis requis par la section 21, en la manière ordinaire suivie pour les affaires municipales. et à l'expiration des 30 jours qui suivront cet avis il mettra à la fin de la liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule suivante.

ASILES D'ALIÉNÉS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

48 *VICTORIA, CHAPITRE* 34.

ADMISSION DES ALIÉNÉS DONT L'ENTRETIEN EST AUX FRAIS DU GOUVERNEMENT ET DES MUNICIPALITÉS.

14. Peuvent être admis dans les asiles d'aliénés, aux frais du Gouvernement et des municipalités :

1. Les aliénés qui n'ont pas, par eux-même ou par des personnes tenues par la loi à leur fournir des aliments et des soins, les moyens de payer en tout ou en partie le coût de leur entretien, de leur séjour et de leur traitement dans un de ces asiles.

2. Les idiots ou imbéciles, lorsqu'ils sont dangereux, une cause de scandale, sujets à des attaques d'épilepsie, ou d'une difformité monstrueuse, et sont incapables de payer leur entretien, leur séjour et leur traitement en tout ou en partie.

18. Le bureau médical d'un asile ne peut recevoir aucune des personnes ci-dessus mentionnées s'il ne lui est remis :

1. Une demande d'admission contenant les noms, la profession, l'âge et le domioile tant de la personne qui l'a faite que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut de parenté, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande doit être signée par celui qui l'a faite, et s'il ne sait pas écrire, elle est reçue pardevant le maire, ou, en

2.

Je, P. P., jure qu'au meilleure de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi Dieu me soit en aide.

P. P., Secrétaire-trésorier.

Assermenté ce jour de 18 devant le soussigné, E. F., Juge de Paix.

son absence, pardevant un juge de paix du domicile du patient ;

2. Un certificat de médecin, (suivant la formule C, ainsi que son annexe,) constatant l'état mental du patient, indiquant les particularités de sa maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile d'aliénés et de l'y retenir renfermé.

Dans le cas d'idiotisme ou d'imbécilité, le médecin doit déclarer de plus, si la maladie est dans la catégorie des idiots ou des imbéciles qui peuvent être admis ou détenus dans un asile, et indiquer spécialement les raisons sur lesquelles il appuie son opinion.

Ce certificat ne peut être admis, si le médecin signataire est parent ou allié au troisième dégré inclusivement des propriétaires de l'asile ou de la personne qui fait la demande d'admission, ou de l'aliéné.

En cas d'urgence, le bureau médical peut se dispenser d'exiger le certificat du médecin, si ce certificat lui est remis dans les huit jours qui suivent l'internement du patient ;

3. Un certificat (suivant la formule D,) signé, soit par le curé, ou son vicaire, le ministre du culte, ou un juge de paix.

4. Un certificat, (suivant la formule E,) signé par le maire du lieu où le malade a son domicile ou d'un conseiller, en son absence.

L'annexe de la formule C et la cédule D, doivent être attestées et reconnues devant un juge de paix, conformément aux dispositions des Statuts Revisés du Canada, chapitre 141, concernant les serments extra-judiciaires.

19. Dans le cas d'idiots ou d'imbéciles entrés depuis plus de trois mois dans un hôpital public et devenus dans un état tel qu'il est nécesaire de les interner dans un asile d'aliénés, la demande d'admission doit être faite par écrit, par le propriétaire ou le surintendant de l'hôpital, et le certificat du médecin doit être donné par l'un des médecins visiteurs de l'établissement.

La demande d'admission doit contenir les noms, la profession, l'âge et la municipalité où le patient a eu son dernier domicile, avant son entrée à l'hôpital, ainsi que la date de son entrée.

Le certificat du médecin doit constater, suivant la formule C. de cet acte, l'état mental du malade, indiquer les particularités de sa maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile et de l'y tenir renfermé.

20. Sur réception de la demande et des certificats C, D, et E, dans le cas da la section 18 de cette loi, et de la demande d'admission et du certificat C, dans le cas de la section précédente, le bureau médical décide s'il doit admettre le patient provisoirement ou refuser son admission.

21. Le bureau, par l'entremise du surintendant médical, doit, dans les quinze jours qui suivent l'admission du malade, transmettre au secrétaire de la province, avec cette demande, les certificats C, ou C, D, et E sus-mentionnés, un rapport spécial constatant l'état mental du patient et déclarant s'il doit être admis définitivement dans l'asile ou s'il doit en être renvoyé.

22. Sur réception de ces documents, le secrétaire de la province adresse au bureau médical de l'asile, l'ordre qu'il juge convenable soit pour l'admission définitive du patient, soit pour sa mise en liberté, lequel ordre doit être exécuté sans délai.

FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

41. Dans tous les cas où un aliéné est interné dans un asile, en vertu des dispositions de la deuxième partie de cette loi, la dépense de l'éntretien, du séjour et du traitement de cette aliéné dans l'asile, est due et payée moitié par le Gouvernement et moitié par la municipalité de la cité, de la ville, du village, de la paroisse ou du canton dans les limites desquelles se trouvent compris l'endroit, le lieu ou le territoire où le patient a eu son domicile.

Pourvu toutefois que, si le patient est interné dans un hôpital public, le dernier domicile de ce patient n'est pas, par ce fait même, censé être dans la municipalité où se trouve cet hôpital.

42. Dans les premiers quinze jours pu mois de janvier de chaque année, les propriétaires de chaque asile d'aliénés doivent transmettre au trésorier de la province une liste contenant :

1. Les noms des aliénés internés dans l'asile depuis le 24 juillet 1880;
2. Leur domicile, à l'époque de ledr admission dans icelui;
3. Le moutant payable par chaque corporation de cité, ville, village, paroisse ou canton, pour leur entretien, séjour et tritement dans le cours de l'année précédente.
4. Ils sont aussi tenus de fournir au trésorier de la province, avec leur compte trimestriel, un état indiquant séparément les noms des patients à la charge du Gouvernement et des municipalités, la date de leur entrée et de leur sortie temporaire ou définitive, et le nombre de jours, pendant lesquels ils ont été detenus dans l'asile.

43. Sur réception de cette liste, le trésorier de la province doit préporer, sans retard, pour chaque municipalité, un état détaillé des sommes d'argent dues par elle, et le transmettre

de suite au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve située cette municipalité.

Sur réception de cet état, le percepteur du revenu susmentionné doit transmettre, sans délai, au secrétaire-trésorier de la municipalité indiquée, un extrait dûment certifiée de cet état, contenant les noms des aliénés à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû par elle au sujet de ces aliénés pour l'année précédente, avec un avis le requérant de verser entre ses mains, le ou avant le premier jour de mars alors prochain, le montant dû pour cette contribution.

41. Ce montant est recouvrable par voie d'action ordinaire, contre toute corporation municipale obligée à l'entretien de tout aliéné interné dans un de ces asiles en vertu des dispositions précédentes.

45. Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom, contre toute telle municipalité devant toute cour de juridiction compétente dans le district où réside cet officier.

46. Il est loisible à toute municipalité qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement pour cette pension, ce séjour et ce traitement, et qui a payé, en outre, les frais d'arrestation et d'enquête ainsi que tous les frais de transport d'un aliéné interné dans un asile, de se faire rembourser les montants ainsi payés par elle, par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens de l'aliéné ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et à son entretien.

2. Toutefois, ce recours n'a pas lieu s'il a été constaté, lors de son entrée à l'asile, que le patient n'avait aucuns biens, soit par lui-même ou par ceux qui sont tenus de lui fournir des aliments.

47. Le montant payé par toute municipalité, en vertu des dispositions de cette loi, est considéré comme une dette imposable en vertu du code municipale et est imposé et perçu de la même manière que toute taxe ordinaire due par les contribuables de la municipalité.

FORMULE C.

FORMULE DE CERTIFICAT DU MÉDECIN.

Province de Québec,
District de

Je,
médecin dûment autorisé à pratiquer comme tel, déclare, sous mon serment d'office, que je ne suis point parent au dégré prohibé par la loi concernant les asiles d'aliénés, avec les propriétaires de l'asile de ni avec (*nom de la personne qui fait la demande d'admission*) ni avec (*nom de l'aliéné,*) certifie par les présentes que j'ai, ce jourd'hui, seul et à part de tout autre médecin pratiquant, visité et examiné personnellement, le dit que ce dit

est aliéné et une personne qu'il convient de renfermer, et que j'ai formé cette opinion d'après les faits suivants, dont je certifie l'entière exactitude, savoir :

(*Dans le cas d'idiotisme* ou *d'imbécilité, constater si l'idiot ou l'imbécile est dangereux, une cause de scandale ou sujet à des attaques d'épilepsie.*)

ANNEXE DE LA FORMULE C.

Informations requises des parents ou amis des malades dont l'admission est demandée, (des shérifs ou géoliers pour les prisonniers atteints de folie), dans le cas de demandes d'admissiou à l'asile des aliénés.

Dans le cas de
de comté de

1.—Quel est l'âge du patient ?	1.—
2.—Est-il ou non marié ? S'il est marié, depuis quand ? Combien a-t-il d'enfants ?	2.—
3.—Quel est son origine ?	3.—

4.—Où est-il né ?	4.—
5.—Quel est le lieu de sa résidence ?	5.—
6.—Depuis quand réside-t-il en Canada ?	6.—
7.—Quel est son métier ou son occupation, et, si c'est une femme, quel est celui de son père ou de son mari ? Quels sont leurs moyens apparents de subsistance ?	7.—
8.—A quelle religion appartient-il ?	8.—
9.—Sait-il lire et écrire ?	9.—
10.—Dans quel milieu social a-t-il vécu ?	10.—
11.—Quand et comment les premiers symptômes de la maladie se sont ils manifestés ?	11.—
12.—Cette attaque d'aliénation mentale est-elle la première ? Si non, quand les autres ont-elles eu lieu, et quelle en a été la durée ?	12.—
13.—Y a-t-il amélioration ou aggravation dans la maladie ; ou reste-t-elle stationnaire ?	13.—
14.—Est-il survenu des changements temporaires dans l'intensité de la maladie ? Le patient a-t-il des intervalles lucides, et ces intervalles apparaissent-ils à des époques régulières ?	14.—
15,—Les changements survenus dans son état mental et corporel, depuis l'attaque de la maladie, sont-ils notables ?	15.—

16.—Sur quels sujets et comment le trouble mental se manifeste-t-il ? Y a-t-il hallucination permanente ?	16.—
17.—Le malade est-il porté à se faire du mal à lui-même et aux autres ? Est-ce à la suite d'emportements ou avec préméditation ?	17.—
18.—A-t-il essayé de se tuer, et de quelle manière ? Cette inclination se manifeste-t-elle encore et comment ?	18.—
19.—Quelles sont ses habitudes quant au manger, au coucher et à la propreté ? A-t-il quelques mauvaises inclination telles que celles de déchirer ses hardes, de briser les vitres, meubles, etc.?	19.—
20.—Quels sont les membres de sa famille (y compris aïeux et cousins) qui ont été atteints de folie ?	20.—
21.—A-t-on été frappé, en aucune manière, par la singularité de son humeur, de ses habitudes, de ses projets, de ses impressions religieuses et de ses passions ? A-t-il été excentrique ?	21.—
22.—A-t-il été adonné à l'usage immodéré des boissons fortes, du tabac, de l'opium, etc ?	22.—
23.—A-t-il eu de graves maladies corporelles ? Epilepsie, éruption, ulcères, écoulements supprimés ? A-t-il reçu quelques coups à la tête ?	23.—

24.—L'a-t-on gêné ou renfermé, et cela comment et pendant combien de temps ?	24.—
25.—Que suppose-t-on être la cause de cette attaque de maladie ?	25.—
26.—Le malade a-t-il reçu quelque traitement ? Quel est ce traitement et quel en a été le résultat ?	26.—
27.—Veuillez mentionner tout autre observation qui serait de nature à éclairer les médecins sur l'état du malade ?	27.—

N.B.—*Pour correspondre, on doit donner l'adresse d'un proche parent, ou du curateur, ou d'un ami, ainsi qne le lieu de résidence.*

Nous faisons cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et cn vertu du chapitre 141 des Statuts Révisés du Canada, chapitre 141, intitulé " Acte concernant les serments extra-judiciaires."

Déclaré et reconnu devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de
à ce,
188
(*Signature*).

(*Signature*)

FORMULE D.

CERMIFICAT DU CURÉ, VICAIRE, MINISTRE, OU JUGE DE PAIX.

Province de Québec,
District de

Je soussigné *curé, vicaire, ministre* ou *juge de paix, (suivant le cas)* certifie que :

1. A. B., est un aliéné, idiot ou imbécile (*suivant le cas*), et doit être interné dans un asile d'aliénés ;

2. Que le dit A. B. possède *ou* ne possède pas (*suivant le cas*) de biens suffisants pour payer en tout *ou* en partie, ses frais d'entretien ou de pension dans un asile ;

3. Que les personnes tenues à son entretien sont (*nom des personnes*) et possèdent *ou* non, les moyens de payer en tout *ou* en partie, ses frais de pension et d'entretien à l'asile.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu des Statuts Révisés du Canada, chapitre 141, intitulé " Acte concernant les serments extra judiciaires."

Reconu et déclaré devant moi, un des juges de paix de Sa Magesté, pour le district de
à , ce 188
(*Signature*)

(*Signature*)

FORMULE E.

CERTIFICAT DU MAIRE OU D'UN CONSEILLER EN SON ABSENCE.

Je soussign2, , maire de la municipalité de , comté de certifie par les présentes que C. D. (*nom de l'aliéné*) est une personne qui doit être internée dans un asile d'aliénés, qu'elle possède *ou* non (*suivant le cas*) des biens suffisants pour payer en tout *ou* en partie, ses frais d'entretien dans le dit asile (*ou à son défaut*) que (1) (*noms des personnes qui sont tenues à son entretien*) possèdent les moyens nécessaires pour leur permettre de se rendre responsable envers la province de la pension du dit C. D., aliéné.

(*Signature*) M. N.....

Maire.

(1) Les personnes obligées par la loi de soutenir les aliénés, sont celles indiquées dans les articles 165 et suivants du code civil, savoir : l'épouse, le père, la mère, les enfants.

43-44 VICTORIA. CHAPITRE 10.

ACTE CONCERNANT LES ENQUÊTES DES CORONERS.

1. Nulle enquête ne sera tenue sur le corps d'une personne décédée, à moins que le coroner, avant l'émission de son mandat assignant le jury, n'ait fait une déclaration par écrit, établissant que, sur information reçue par lui, il est d'opinion qu'il y a lieu de croire qu'un crime a été commis, ou que la personne décédée est morte par suite de violence ou de moyens injustes, ou en de telles circonstances, qui requièrent une investigation, laquelle déclaration contiendra les raisons et les faits sur lesquels la dite opinion est basée et sera rapportée et produite avec le rapport de l'enquête.

2. Advenant le décès d'un prisonnier, le préfet, géôlier, gardien ou surintendant d'un pénitencier, d'une prison, prison de réforme, maison de correction ou de détention, dans laquelle décède tel prisonnier, devra en donner immédiatement avis au coroner, en détaillant les circonstances qui se rapportent au décès.

3. Nul coroner n'ordonnera un examen *post mortem*, sur un corps sur lequel une enquête a été tenue, sauf à la demande de la majorité du jury, à moins que le coroner n'ait fait une déclaration par écrit (qui devra être rapportée et produite avec le rapport de l'enquête), comportant qu'à son avis, il est nécessaire de faire un examen *post mortem* de tel corps, pour s'assurer si le défunt a été conduit à la mort par violence ou par des moyens injustes.

4. Dans les quinze jours qui suivront la tenue d'une enquête, le coroner devra transmettre un compte détaillé des frais qui s'y rapportent, aux officiers en loi de la couronne, avec une copie certifiée de la déclaration ou demande faite ou reçue par lui, suivant le cas.

5. Tout cadavre humain trouvé dans les limites d'une cité, ville, village incorporé, paroisse ou canton, à moins qu'il en soit disposé en vertu des dispositions du chapitre 76 des statuts refondus du Canada, tel que amendé par l'acte de cette province, 36 Vict., chap. 29, sera inhumé, aux frais de la corporation de telle cité, ville, village, paroisse ou canton; mais la corporation pourra recouvrer le remboursement de ses frais, à même la succession du défunt.

Sauf toutefois quant aux cadavres humains trouvés sur la grève du fleuve Saint-Laurent, ou flottant sur ses eaux, vis-à-vis la paroisse de Beaumont ou la paroisse de Saint-Joseph de Lévis.

Si ces cadavres ne sont pas réclamés tel que prévu par le

chapitre 30, de l'acte 46 Victoria, le coroner pourvoiera à leur inhumation et sera remboursé des dépenses nécessaires et raisonnables occasionnées comme de frais faisant partie de sa charge. 47 V., c. 12, s. 1.

6. Les frais de toutes procédures faites, ou prises en vertu de cet acte, sont spécifiés et contrôlés par le tarif contenu dans la cédule A qui en fait partie, et le coroner devra en certifier l'exactitude.

7. Si les officiers en loi sont convaincus qu'une enquête inutile a été tenue, ils pourront ordonner que nul honoraire ne soit payé au coroner pour cette enquête.

CÉDULE A.

Au coroner, ou au médecin pour chaque mille de transport réellement fait par lui, dans le but de s'assurer si une enquête doit être tenue ou de tenir une enquête	$ 0.10 cts.
Au coroner, pour la dite enquête et rapport	6.00 "
Au coroner, pour chaque jour en sus de deux jours, qu'il est effectivement occupé à la tenue d'une enquête	3.00 "
A un médecin, pour examen externe	5.00 "
A un médecin, pour examen interne	10.00 "
Au constable assignant les témoins, chaque témoin.	0.30 "
Au constable assignant le jury	1.00 "
A un secrétaire ou écrivain, dans le cas d'une nature extraordinaire, par jour	2.00 "
Pour analyse chimique, comprenant toute analyse faite sur le même corps, ou une ou des parties quelconques d'icelui, un honoraire qui ne devra pas excéder pour une enquête	20.00

Chaque fois qu'une analyse sera jugée nécessaire par le jury et le coroner, ce dernier en donnera avis au procureur-général, qui indiquera le médecin à qui cette analyse sera confiée, et si telle enquête et analyse ont présenté des difficultés particulières, les officiers en loi de la couronne pourront accorder un montant plus élevé.

Toutes dépenses raisonnables, comme le prix du loyer d'un local pour y tenir l'enquête, la garde du corps, la notification du coroner, pourront être accordées par le coroner.

Dans le cas où les services des médecins sont requis, on devra recourir au médecin de la localité où l'enquête est tenue ou de la localité la plus proche possible.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA.

CHAPITRE 15

LOIS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

78. Dans toutes les localités où il a été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales, cette évaluation servira de base pour les cotisations qui seront imposées en vertu de cet acte; et le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir, à demande, copie de la dite évaluation à la corporation des commissaires ou syndics d'école; mais si telle évaluation n'a pas été faite comme susdit, les commissaires ou syndics d'école sont autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables.

79. ¿ 3 Pourvu, toujours, que s'il existe une évaluation applicable à l'imposition de la cotisation pour écoles, et que les personnes, qui en sont dépositaires, refusent ou négligent d'en remettre et délivrer, comme ci-dessus, l'original et la dite copie certifiée, sous dix jours après avoir été requises de se faire, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une amende de vingt piastres.

4 Pour chaque telle copie dûment certifiée, ainsi remise et delivrée, telle personne aura droit de recevoir des commissaires ou syndics d'école la somme de huit piastres, et pas plus.

5 Mais si l'évaluation à copier comprend une plus grande étendue de territoire, il suffira d'en copier la partie seulement qui se rapporte à telle municipalité scolaire.

84. ¿ 20 S'il en reçoit instruction des commissaires ou syndics d'écoles, le secrétaire-trésorier devra préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents, et en même temps un état de cotisations scolaires restant dues par les contribuabes absents et les contribuables résidents au sujet desquels il aura été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou bref d'exécution émis n'auront pas été payés, ainsi que des frais encourus et non payés, indiquant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces cotisations, d'après le rôle d'évaluation et le rôle de perception.

21 Cet état sera soumis aux commissaires ou syndics d'écoles et devra être approuvé par eux. Il sera alors transmis par le secrétaire-trésorier, avant le vingtième jour de décembre, au secrétaire-trésorier du conseil de comté; et ce der-

nier procédera à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état, de la même manière et avec les mêmes effets que dans le cas d'un état d'arrérages de cotisations municipales transmis par le secrétaire trésorier d'un conseil de municipalité locale. Il paiera les montants recouvrés au secrétaire-trésorier, des commissaires ou syndics d'écoles. 40 V., c. 22 s. 13.

85. Tout conseil municipal local pourra accepter des commissaires ou syndics d'écoles de toute municipalité scolaire, situé dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, et ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales; et tout secrétaire-trésorier, chargé de percevoir tels deniers, les remettra, en entier et aussitôt qu'il les aura perçus, au secrétaire-trésorier des écoles, qui a droit de les recevoir.

STATUTS REVISÉS DU CANADA.

CHAPITRE 41.

ACTE DE LA MILICE.

34. La milice active ou tout corps de cette milice pent être appelé à l'activité, avec ses armes et munitions, pour prêter main-forte à l'autorité civile, lorsqu'une émeute, une violation de la paix publique ou tout autre éventualité de nature à nécessiter ce service, survient ou est appréhendée selon l'opinion des autorités civiles ci-après désignées, et que, dans l'un ou l'autre cas, il est vraisemblablement hors de leur pouvoir de la réprimer, ou de la prévenir, ou d'y faire face, soit que cette émeute, violation de la paix publique ou autre éventualité survienne ou soit ainsi appréhendée dans ou hors les limites de la municipalité où le dit corps a été levé ou organisé.

2. L'officier le plus élevé en grade de la milice active présent dans une localité, doit appeler cette milice ou tout détachement de cette milice qu'il juge nécessaire, pour prévenir ou réprimer une émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, ou pour faire face à une éventualité comme susdit, lorsqu'il en aura été requis par écrit, soit par le président ou *custos* des sessions de la paix, soit par trois juges de paix, dont l'un peut être le préfet, le maire ou autre chef de la municipalité ou du comté dans lequel cette émeute, violation de la paix ou autre éventualité est survé-

nue ou est appréhendée comme susdit ; et il doit obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout juge de paix relativement à la répression d'une émeute ou violation de la paix alors survenue, ou à l'appréhension du danger d'une émeute, violation de la paix ou autre éventualité, ou à sa répression en cas qu'elle survienne, ou à l'aide et assistance à prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, violation de la paix ou autre éventualité.

3. Toute réquisition de ce genre écrite comme susdit doit énoncer le fait qu'une émeute, violation de la paix ou autre éventuatité est effectivement survenue, ou est appréhendée, ce qui nécessite le service de la milice active pour aider l'autorité à la réprimer.

4. Tout officier et homme de la milice active, ou d'un détachement de milice doit obéir, en chaque occasion semblable, aux ordre de son officier commandant ; et les officiers et les hommes, lorsqu'ils sont ainsi appelés, sont, sans nouvelle ou autre nomination et sans prestation d'aucun serment d'office, constables spéciaux et censés agir en cette qualité, tant qu'ils sont ainsi en état d'activité ; mais ils n'agissent que comme corps militaire, et ne sont individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire.

5. Lorsque la milice active ou quelque corps de cette milice sera ainsi appelé à prêter main-forte aux autorités civiles, la municipalité dans laquelle ses services serout requis paiera aux officiers et aux hommes lorsqu'ils seront ainsi employés, la solde dont le paiement est autorisé pour service effectif, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une indemnité d'une piastre à chaque officier et de cinquante centins à chaque homme, par jour, au lieu de rations, et de cinquante centins par jour, au lieu de fourrage, pour chaque cheval ; et la municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables et des écuries pour leur chevaux ; et la dite solde et les dites indemnités, pour les rations et le fourrage qui ne sont point fournis en nature par la municipalité, ainsi que le prix payé pour les logements et écuries qui ne sont point fournis par elle, pourront en être recouvrées par le commandant du corps, en son propre nom, et, aussitôt que reçues ou recouvrées, elles seront payées aux personnes y ayant droit.

6. La solde et les indemnités du corps de milice ainsi appelé, avec les frais de transport raisonnables, pourront, en attendant qu'elles soient payées par la municipalité, être avancées d'abord à même le fonds du revenu consolidé du Canada, sur autorisation du Gouverneur en conseil ; mais cette avance ne changera rien aux obligations de la municipalité, et l
propre nom
vrement de
et en reme
recouvré. 4
35. Lorsq
passe un c
malles de Sa
son de l'app
rités civiles
tion de la p
autorités ci
locale ni pro
cette violati
pourrait être
ou rembour
fin par le pa
dépenses co
son de l'app
prêter main-
2. Un con
lement auss
vo
1. Il ne p
tingdon, Be
St. Jean, M
Brome, Stan
mond, Wolf
de la ville
aucun des cl
que le cheva
qu'ils ne son
nière à ce q
de tel chev
Toutefois,
Saint-Fortun
ford, dans le
l'effet de la p

palité, et le commandant devra immédiatement, en son propre nom, procéder contre la municipalité pour le recouvrement de cette solde et des indemnité et frais de transport, et en remettre le montant à Sa Majesté lorsqu'il aura été recouvré. 46 V., c. 11, s. 27,.

35. Lorsqu'une municipalité dans les limites de laquelle passe un chemiu de fer sur lequel sont transportées les malles de Sa Majesté, aura supporté quelque dépense à raison de l'appel de la milice pour prêter main-forte aux autorités civiles pour prévenir ou réprimer une émeute ou violation de la paix publique qu'il ne serait pas au pouvoir des autorités civiles de réprimer, et ne serait d'une origine ni locale ni provinciale, et que, par suite de cette émeute ou de cette violation de la paix publique, le transport de ces malles pourrait être entravé, le Gouverneur en conseil pourra payer ou rembourser à même les deniers qui seront affectés à cette fin par le parlement, telle partie qui lui paraîtra juste des dépenses convenables faites par quelque municipalilé à raison de l'appel de quelque partie de la milice active pour prêter main-forte aux autorités civiles.

2. Un compte de toutes ces dépenses sera soumis au parlement aussitôt que possible ensuite. 46 V., c. 11, s. 27,

---

33 VICTORIA, CHAPITRE 83.

CHEMIN D'HIVER.

VOITURES D'HIVER DANS CERTAINS COMTÉS.

1. Il ne peut être fait usage dans les comtés de Huntingdon, Beauharnois, Chateauguay, Laprairie, Napierville, St. Jean, Missisquoi, Ottawa, Pontiac, Iberville, Shefford, Brome, Stanstead, Compton, Argenteuil, Vaudreuil, Richmond, Wolfe et Drummond, et dans le collège électorale de la ville de Sherbrooke, d'aucune voiture d'hiver sur aucun des chemins de la reine ou chemins publics à moins que le cheval ou les chevauv, ou autres bêtes de traits, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne soient attelés de manière à ce que le patin gauche de la voiture suivre la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait.

Toutefois, les municipalités de Ham-nord, Wolfestown, Saint-Fortunat de Wolfestown, d'Israeli, Garthby et Stratford, dans le comté de Wolfe, pourront être exemptées de l'effet de la présente loi, par résolution du conseil de comté,

et aucune des dites municipalités pourra y être sonmise de nouveau par la même autorité et de la même manière. 47 V., c. 83, s. 2.

2. Le conseil de comté et aucun des conseils locaux du comté d'Arthabaska, pourront, par règlement, pourvoir aux chemins d'hiver, aux voitures dont on s'y servira et à la manière dont le cheval ou les chevaux ou autres animaux de trait, seront attelés, dans leurs municipalités respectives.

3. Dans tous les comtés ci-dessus mentionnés ainsi que dans ceux qui ont été ou qui seront à l'avenir, soumis à la présente loi, soit par la loi municipale ou autrement, il ne sera permis à aucune personne de se servir et de faire usage de voitures d'hiver autres que celles dont il est fait mention dans la seetion 2 de cet acte. 47 V. c. 83, s. 3.

4. Dans les rencontres, chaque conductenr doit conduire son cheval ou ses chevaux ou autres bêtes de trait du côté droit de manière à ce qu'il n'y ait qu'un patin de chaque voiture qui soit sur la trace battue ;

44-45 VICTORIA CHAPITRE 15.

MAITRES ET SERVITEURS.

§ 1.—Devoirs des maîtres et serviteurs.

12. La présente section s'applique à toutes les parties de la province, excepté aux cités de Québec et Montréal, et à toutes les autres cités incorporées, aux villes et villages qui ont passé ou qui pourront passer ci-après des règlements régissant les relations entre les maîtres et serviteurs.

5. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, et non à la pièce ou à l'entreprise, ou pour une période fixe, qui a l'intention d'abandonner le service pour lequel il est engagé à l'expiration de son engagement, doit donner au moins une semaine d'avis de cette intention lorsque son engagement est à la semaine, ou deux semaines si son engagement est au mois, et un mois lorsque l'engagement est à l'année ; et si cette personne abandonne le service sans donner cet avis, elle est considérée comme ayant déserté le service et punie en conséquence ;

Le maître, la maîtresse ou le bourgeois, doit donner un pareil avis à tout serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, dont les services ne sont pas requis, mais tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, ainsi engagé, peut être congédié à l'expiration de son engagement ou avant, sans avis, en lui payant le plein

montant des gages auquel il aurait eu droit à l'expiration de son engagement et si l'avis requis lui avait été donné.

§ 1.—PÉNALITÉS.

1. Tout apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement, en présence d'un ou de plusieurs témoins, à servir pour un mois ou autre terme plus ou moins long—

Qui refuse ou néglige d'entrer au service de son maître, au temps convenu, ou

Qui se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion, ou

Qui, de jour ou de nuit, et sans permission, laisse le service ou s'absente de la maison ou résidence de son maître, ou

Qui refuse ou néglige de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou sa maîtresse, ou

Qui dissipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou

Qui compromet par quelqu'acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse,

Est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

2. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé au mois ou pour plus longtemps, ou à la pièce ou à l'entreprise,

Qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise avant l'expiration du terme convenu, est passible, pour chaque offense de cette nature, des mêmes peines et pénalités que celles pourvues dans l'article précédent.

3. Dans le cas de contravention aux articles précédents, de la part d'un serviteur ou journalier, engagé pour travailler ou servir dans les bois et forêts de cette province, pour la manufacture des billots de sciage, du bois carré ou autre bois de commerce, ou de bois de chauffage de toute description, le contrevenant peut être poursuivi et convaincu devant tout juge de paix du district judiciaire où il a contracté son engagement, ou dans celui où il a été arrêté, nonobstant que le territoire où la contravention a été commise, puisse se trouver en dehors de ce district.

4. Quiconque, sciemment, héberge ou cache un apprenti ou serviteur, engagé par acte ou engagement par écrit, ou verbalement en présence de témoins, qui a déserté le service de son maître ou de sa maîtresse, ou

Incite ou engage ou induit un apprenti ou serviteur à abandonner ce service, ou

Garde ce serviteur à son service, après avoir été informé du fait,

Est passible pour telle offense, de l'amende décrétée dans la section 1 de cet acte.

6. Le maître ou la maîtresse qui congédie son serviteur sans lui payer les gages comme dit en la section 5 de cet acte, encourt l'amende décrétée par la même section 1.

7. Le maître, la maîtresse ou le bourgeois, contre lequel il existe une juste cause de plainte de la part de son apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier, obligé ou engagé comme susdit, pour mauvais traitement, manque d'aliments ou nourriture saine en quantité suffisante, ou pour cruauté ou mauvais traitements d'aucune sorte, est, sur conviction de chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

§ 3.—*Poursuites pour infraction à cette section.*

8. Toute plainte pour contraventions à l'une des dispositions du présent acte, peut être instruite et décidée devant tout juge de paix résidant dans le district où la contravention a eu lieu, lequel peut, par warrant ou bref de sommation, requérir le contrevenant de comparaître devant lui; et si le contrevenant est amené devant lui en vertu d'un warrant, ou sur preuve de la signification du bref de sommation, s'il a été assigné, ce juge de paix peut, en l'absence ou en présence du contrevenant, prononcer sur la plainte d'une manière sommaire, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, dignes de foi assermentés devant lui,—et condamner ce contrevenant s'il le trouve coupable, à l'amende imposée pour cette offense; et à défaut de paiement de la pénalité avec les frais de la poursuite avec ou sans délai,— à l'emprisonnement dans la prison commune du district, durant une période n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que cette amende et les frais de la poursuite ensemble avec les frais d'arrestation et de transport du contrevenant à la prison, ne soient plutôt payés; et sur action par un serviteur pour gages, le défendeur peut plaider les frais de désertion, d'inconduite et de désobéissance et autre ci-haut mentionnées et sur preuve de ces faits et des dommages encourus en conséquence par le défendeur, il peut être déclaré que le demandeur a perdu tout re cours à ses gages, en tout ou en partie, à la discrétion du tribunal, suivant les circonstances.

9. Sur plainte portée par un maître ou une maîtresse ou un bourgeois contre son apprenti, serviteur ou compagnon ou par un apprenti, serviteur ou compagnon contre son maître,

sa maîtresse ou son bourgeois à raison de continuation de mauvaise conduite ou de mauvais traitements, et de violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur ou compagnon, est incapable de remplir les services pour lesquels il s'est engagé, deux juges de paix résidant dans le district où le maître ou la maîtresse réside, peuvent, à une session spéciale, sur preuve légale du fait, annuler cet engagement ou ce contrat, écrit ou verbal, en vertu duquel le maître, la maîtresse ou le bourgeois et l'apprenti, serviteur ou compagnon, étaient liés l'un envers l'autre.

10. Toutes les amendes imposées par le présent acte lorsqu'elles sont payées, doivent être remises au shérif du district dans lequel l'offense à été commise, pour former partie du fonds de bâtisses et des jurés.

11. La poursuite de toute offense en contravention des dispositions du présent acte doit être commencée dans les trois mois après que l'offense été commise et non après.

---

46 VICTORIA CHAPITRE 15.

ENTRETIEN DES PRISONS COMMUNES.

---

2. La corporation de chaque cité, ville, village ou municipalité rurale dans les limites desquels il aura été commis une offense punisable en vertu du ch. 57, s. 8, des Statuts Revisés du Canada, relatif aux vagabonds, ou en vertu des cinq premiers paragraphes de la section onze du chapitre 102 des statuts refondus pour le Bas Canada, dans les endroits auxquels ces paragraphes s'appliquent, ou toute contravention aux règlements passés par les conseils de ces cité, ville, village ou municipalité rurale sera tenue, si le délinquant a été condamné à l'emprisonnement dans la prison commune d'un district, de payer au gouvernement, quinze centins pour chaque jour que ce délinquant sera détenu en prison.

3. Les somme qui pourront devenir dues en vertu de la section précédente, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province et seront payables trimestriellement, par les cités et villes, le premier jour juridique des mois de juillet, octobre, janvier et avril, et par les autres municipalités, annuellement, le premier jour juridique du mois de juillet.

4. Le shérif de chaque district, au commencement de chaque mois, devra préparer et transmettre au percepteur du revenu de la province qu'il appartiendra, un état des sommes qui pourront être devenues ainsi dues durant le mois précédent, par chacune des différentes corporations municipales de son district, et le percepteur du revenu de la province devra, en recevant cet état, envoyer, sans délai, au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque corporation municipale y mentionnée, un état par lui certifié des sommes dues par cette corporation, avec avis de lui payer le montant dû, le premier jour juridique du trimestre suivant ou le premier jour juridique, du mois de juillet alors prochain, suivant le cas.

5. A défaut de paiement par une corporation municipale, du montant dû par elle, aux jours ci-haut spécifiés, ce montant sera recouvré avec les frais, par action intentée en son propre nom, pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province devant toute cour de juridiction compétente.

6. Il sera loisible à toute corporation qui aura ainsi payé une somme quelconque au gouvernement pour la détention en prison d'un délinquant, de se faire rembourser par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire sur les biens meubles ou immeubles de ce délinquant, ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance ou à son entretien, s'il est mineur.

---

45 VICTORIA CHAPITRE 22.

TAXES DIRECTES SUR CERTAINES CORPORATIONS COMMERCIALES.

---

1. Afin de pourvoir aux besoins du service public de cette province, toute banque faisant des affaires de banque dans cette province, toute compagnie d'assurance acceptant des risques et faisant des affaires d'assurance dans cette province, toute compagnie incorporée faisant quelque entreprise, commerce ou affaires dans cette province, toute compagnie incorporée de prêt faisant des prêts dans cette province, toute compagnie incorporée de navigation exploitant une ligne régulière de paquebots, de bateaux à vapeur ou autres navires dans les eaux de cette province, toute compagnie de télégraphe exploitant une ligne ou partie d'une ligne de télé-

graphe dans cette province, toute compagnie de téléphone exploitant une ligne de téléphone dans cette province, toute compagnie de chemin de fer urbain ou de tramway exploitant une ligne de chemin de fer ou tramway dans cette province et toute compagnie de chemin de fer exploitant un chemin de fer ou partie d'un chemin de fer dans cette province, paiera annuellement les diverses taxes mentionnées et spécifiées dans la section trois de cet acte, lesquelles taxes sont, par le présent acte, imposées sur chacune de ces corporations commerciales respectivement.

9. Les greffiers ou les secrétaires-trésoriers de chaque corporation municipale, feront un rapport le ou vers le premier jour de juin de chaque année, indiquant les noms de toutes les corporations commerciales de la nature de celles qui sont mentionnées dans cette acte, établies ou faisant affaires dans leurs municipalités respectives, spécifiant le nombre des bureaux, places d'affaires, manufactures ou ateliers, de chaque telle corporation; et à défaut de ce faire, les dits greffiers ou secrétaire-trésoriers, seront respectivement passibles d'une amende de vingt-cinq piastres, ou d'un emprisonnement de vingt-cinq jours à défaut de paiement.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA,

CHAPITRE 39

INOCULATION ET VACCINATION.

1. Quiconque,au moyen de l'inoculation du virus variolique, ou en exposant sciemment au virus variolique, ou à toute matière, article ou chose imprégné de virus variolique. ou par tout autre moyen, fait naître, ou s'efforce de faire naître sciemment la maladie de la variole chez une personne quelconque en cette province, est sujet à une poursuite et à une conviction sommaire devant deux juges de paix ;

Et pour chaque offense de cette nature, s'il est convaincu du fait. il est passible d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas un mois.

2. Si une personne possédant une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique en cette province, ou dans quelque partie d'icelle, est convaincue de contravention aux dispositions de cet acte, cette conviction emporte la nullité de sa licence : et cette personne est depuis et

à compter de la date de telle conviction, si elle pratique la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province, passible des mêmes pénalités qu'elle aurait encourues, si elle n'eut jamais possédé de licence pour y pratiquer ; mais le lieutenant-gouverneur, sur le certificat du bureau provincial de médecine de la province de Québec, peut en aucun temps, après l'expiration du terme de l'emprisonnement de toute personne ainsi convaincue, lui accorder une nouvelle licence pour pratiquer la médecine, chirurgie et l'art obstétrique comme susdit ; et dès lors et dorénavant, cette personne cesse d'être sujette à une amende ou pénalité pour avoir ainsi pratiqué.

---

48 VICTORIA CHAPITRE 32.

PROTECTION DES PERSONNES EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES.

---

1. Cette loi sera connue et pourra être désignée et citée sous le nom de : " Acte des manufacture de Québec, 1885."

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES.

2. Dans le présent acte, à moins que le texte ne comporte expressément ou n'implique clairement un sens différent :

1. Le mot : " manufacture," signifie :—

(*a*) Tout établissement du genre de ceux mentionnés dans la liste A, annexée au présent acte, ainsi que tous autres établissements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter au besoin à cette liste ; et le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, par proclamation publiée dans la Gazette Officielle de Québec, ajouter à cette liste A ou en retrancher tout établissement ou genre d'établissement qu'il juge nécessaire ;

(*b*) Tout établissement, chambre ou local dans lequel ou dans l'enceinte duquel il est fait usage de vapeur, de force hydraulique ou d'autre moteur mécanique pour mettre en mouvement ou faire fonctionner des machines employées à la préparation, à la fabrication, au finissage, ou à quelque opération se rattachant à la fabrication de quelque article, substance, matière, tissu ou mélange, ou est employée pour aider aux opérations de fabrication qui s'y font ;

(*c*) Tout établissement, chambre ou local dans lequel ou dans l'enceinte duquel il est fait quelque travail manuel dans l'exercice de métiers ou dans un but de gain, pour les fins ou se rattachant aux fins suivantes ou quelqu'une d'elles, savoir :

1o. Pour la confection de quelque article ou de partie d'un article ;

2o. Pour la modification, la réparation, l'ornementation ou le finissage de quelque article ;

3o. Pour adapter quelque article à la vente ;

Et dans lequel le patron des personnes qui y travaillent a le droit d'accès et de contrôle.

Pourvu que, lorsqu'il n'est pas employé plus de vingt personnes dans un établissement compris dans la définition ci-dessus d'une manufacture, et que lorsque des enfants, des jeunes filles ou des femmes sont employés à domicile, c'est-à-dire dans une maison, une chambre ou un local privé, où les seules personnes employées sont les membres de la famille qui y réside, les dispositions du présent acte soient inapplicables.

2, Une partie de manufacture peut être considérée comme une manufacture séparée, et une partie du bâtiment occupée comme résidence n'est pas censée faire partie de la manufacture.

3. Lorsqu'un lieu situé dans un clos ou enclos constituant une manufacture, est employé seulement à des fins autres que celles des opérations de la manufacture ou de l'industrie exploitée dans la manufacture, ce lieu n'est pas censé former partie de cette manufacture, mais si autrement il constitue une manufacture, il est censé être une manufacture séparée, et régi en conséquence.

4. Une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de la définition donnée d'une manufacture pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu sont en plein air.

5. Le mot : " inspecteur," signifie l'inspecteur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous l'autorité du présent acte, pour la mise à effet de ses dispositions.

6. Le mot : " Patron," signifie toute personne qui, pour son propre compte ou comme gérant, surveillant, contremaître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'une manufacture et y emploie des ouvriers.

7. Le mot : " semaine," signifie l'espace de temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche soir jusqu'à la même heure le samedi suivant.

8. Le mot: "Enfant," signifie une personne âgée de moins de quatorze ans.

9. Les mots: "Jeune fille," signifient une fille âgée de quatorze ans et de moins de dix-huit ans.

10. Le mot: "Femme," signifie une femme âgée de dix-huit ans et plus.

MODE DE TENIR LES MANUFACTURES.

3. Il n'est pas permis de tenir une manufacture de manière que la vie de qui que ce soit qui y est employé soit en danger, ou de façon que la santé de ceux qui y sont employés soit probablement en danger d'être permanemment compromise.

4. Chaque manufacture doit être tenue proprement et à l'abri des émanations provenant des égoûts, fosses d'aissance ou autres immondices ;

2. Aucune manufacture ne doit être encombrée au point d'être insalubre pour ceux qui y sont employés ;

3- Toute manufacture doit être aérée de manière à rendre, autant que possible, inoffensifs les gaz, vapeurs, poussières ou autres impuretés produites dans le cours du travail ou des opérations qui s'y font, et pouvant être nuisibles à la santé ;

4. Dans toute manufacture, il doit y avoir des cabinets d'aisance inodores (*earth closets*), ou (*water closets*) et urinoirs, de tel genre et en tel nombre que l'inspecteur estime suffisants pour l'usage des employés de l'établissement ; et ces cabinets et urinoirs doivent toujours être tenus propres et bien ventilés ;

Il doit aussi y avoir des lieux d'aisance séparés pour l'usage de chaque sexe, avec une entrée ou un accès séparé ;

5. Toute manufacture dans laquelle il y a contravention à la présente section ou aux règlements établis pour la faire exécuter, est réputée illégalement tenue et telle que la santé de ceux qui y sont employés y est probablement en danger d'être permanemment compromise.

5. Dans toute manufacture où il se produit, contrairement aux dispositions du présent acte, un fait, une négligence ou une omission pouvant compromettre la santé des employés, relativement à l'encombrement, à l'aération, aux égouts, aux lieux d'aisance, aux cabinets et urinoirs, aux cendriers, au service de l'eau, ou à des immondices ou autres choses quelconques, le patron doit, dans un délai raisonnable, prendre les mesures que l'inspecteur, agissant en vertu des règlements établis à l'égard de ces sujets, lui indique comme convenables et nécessaires pour y remédier ; et

2. Dans les manufactures où se pratiquent des opérations donnant lieu au dégagement et à l'exhalation de poussières assez abondantes pour nuire à la santé des employés, si ceux-ci peuvent être garantis, dans une certaine mesure ou tout à fait, de ces poussières dangereuses, par un moyen mécanique autorisé par les règlements établis à cet égard, l'inspecteur peut ordonner l'emploi de ce moyen dans un délai raisonnable par le patron qui, en pareil cas, doit se conformer à son ordre ;

3. Une manufacture dans laquelle les prescriptions de la présente section ne sont pas remplis par le patron est réputée illégallement tenue et telle que la santé de ceux qui y sont employés y est probablement en danger d'être permanemment compromise.

6. Pour les fins des deux sections immédiatement précédentes, l'inspecteur peut se faire accompagner dans toute manufacture par un médecin, un officier de santé, ou tout autre officier des autorités sanitaires locales.

7. Dans toute manufacture :—

1. Les courroies, arbres de couche, engrenages, roues d'air, tambours et autres parties mobiles des machines, les cuves, bassins, chaudières, réservoirs, coursiers, auges, conduits-d'eau, portes, ouvertures dans les planchers ou les murs, ponts, et toutes autres constructions ou places dangereuses, doivent être, autant que possible, entourés d'appareils protecteurs ;

2. A l'exception des machines à vapeur, on ne peut nettoyer aucun mécanisme en marche, si l'inspecteur le défend par écrit ;

3. Les ouvertures des trappes, montes-charges, ascenseurs ou puits de montage, doivent être pourvues et garnies, à chaque étage, de panneaux d'une construction solide, ou de portes retombant d'elles-mêmes avec fermetures de sûreté, ou de tout autre appareil protecteur que l'inspecteur a ordonné d'y mettre ; et on doit tenir les trappes et montes-charge constamment fermés, excepté quand des personnes dûment autorisées par le patron ont à s'en servir ;

4. Les caisses d'ascenseur ou montes-charge, qui servent aux marchandises ou aux personnes, doivent être pourvus d'un appareil mécanique convenable approuvé par l'inspecteur, au moyen duquel la caisse est fermement maintenue en cas d'accident au câble ou au mécanisme ascenseur ;

5. Une manufacture dans laquelle il y a contravention à la présente section ou aux règlements établis pour la faire exécuter, est réputée illégalement tenue et dangereuse pour la vie des personnes qui y sont employées.

8. Dans toute manufacture :—

1. Il doit être établi des moyens pour éteindre les incendies, selon que l'inspecteur, agissant en vertu des règlements établis à cet égard, l'ordonne par écrit ;

2. Les principales portes de sortie doivent être toujours faites de manière à s'ouvrir de dedans en dehors, lorsque l'inspecteur, agissant en vertu des règlements établis à cet égard, l'ordonne par écrit ; et

3. Toute manufacture à trois étages ou plus dans laquelle des personnes sont employées au-dessus du second étage, à moins qu'elle ne soit muni d'un nombre suffisant d'escaliers placées dans des tours, doit être pourvue d'un nombre suffisant d'issues de sauvetage ; ces issues doivent se composer d'un escalier en fer avec bonne main-courante et communiquer avec l'intérieur du bâtiment par des portes ou des fenêtres, et avoir des paliers convenables à tous les étages au-dessus du premier, y compris les mansardes, si elles sont occupées comme chambres de travail.

Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras ou de toute obstruction quelconque.

4. Une manufacture dans laquelle on contrevient à la présente section est réputée illégalement tenue et dangereuse pour la vie des personnes qui y sont employées.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINES PERSONNES EMPLOYÉES DANS LES MANUFACTURES.

9. L'emploi d'un enfant, d'une jenne fille ou d'une femme dans une manufacture est illégal, et la santé de cet enfant de cette jeune fille ou de cette femme est, d'après les dispositions du présent acte, probablement en danger d'être permanement compromise, s'il se commet, dans cette manufacture, quelque contravention aux dispositions suivantes de la présente section. savoir :—

1. Aucun enfant du sexe masculin âgé de moins de douze ans, et aucune fille âgé de moins de quatorze ans, ne peuvent être employés dans une manufacture ;

2. Sauf tel que ci-dessous prévu, un enfant âgé de douze à quatorze ans ne peut être employé dans une manufacture, à moins que le patron de cet enfant n'ait en sa possession et ne présente à l'inspecteur, lorsqu'il en est requis, soit un certificat signé des parents, du tuteur ou autre personne ayant légalement la garde ou la surveillance de cet enfant, dans lequel certificat le signataire énonce la date du certificat, l'âge de l'enfant à cette date, et le lieu de sa naissance,—soit, s'il

n'y a persoune dans la province de Québec qui ait la garde ou la surveillance légale de cet enfant, l'opinion écrite d'un médecin que cet enfant n'est pas âgé de moins de douze ans.

HEURES DE TRAVAIL.

10. Sauf tel qu'il est par le présent autrement prescrit, aucun enfant, aucune jeune fille ou femme, ne doit travailler pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de soixante heures dans une même semaine.

(*a*) Toutefois il est permis de répartir autrement les heures de travail dans une même journée, dans le but uniquement d'abréger la journée de travail le samedi.

(*b*) Dans toute manufacture le patron doit accorder à chaque enfant, jeune fille et femme qui y sont employés, au moins une heure chaque jour, le midi, pour le repas, mais cette heure n'est pas compté comme partie du temps par le présent limité à l'égard de leur travail ;

(*c*) Si l'inspecteur l'ordonne par écrit, le patron ne doit permettre à aucun enfant, à aucune jeune fille ou femme, de prendre ses repas dans une pièce où il se pratique quelque opération de manufacture.

11. Un avis des heures entre lesquelles sont employés les enfants, les jeunes filles ou les femmes, fait en la forme prescrite par les règlements établis à cet égard par le lieutenant-gouverneur en conseil et signé par l'inspecteur et le patron de la manufacture, doit être tenu affiché, pendant toute la période de temps à laquelle il se rapporte, dans l'endroit où l'inspecteur ordonne de le placer en évidence.

12. Quand à la suite d'une exemption accordée comme il est dit dans la section suivante, un enfant, une jeune fille ou une femme, a travaillé dans la journée pendant un plus grand nombre d'heures que celui fixé par le présent acte, le patron de la manufacture doit consigner, chaque jour, la durée de son travail sur un régistre qu'il tient dans la forme prescrite par les règlements établis à cette égard par le lieutenaat-gouverneur en conseil.

REGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements en vertn desquels l'inspecteur a la faculté ;—

1. S'il arrive au moteur ou aux machines d'une manufacture un accident qui arrête le travail ; ou

2. Si par quelque autre cause indépendante de la volonté

du patron, on ne peut faire marcher régulièrement les machines ou une partie des machines d'une manufacture ; ou

3. Si les usages ou les besoins des exploitations exigent que les enfants, les jeunes filles ou les femmes employés dans l'enceinte ou à certaines opérations de la manufacture, y travaillent plus longtemps que durant les heures ci-dessus prescrites :—

Sur preuve par lui jugée satisfaisante de l'accident, de la cause du chômage, des usages ou des besoins de l'exploitation, d'accorder telle exemption des règles imposées par le présent acte, qu'il estime convenable et juste pour les propriétaires et pour les enfants, les jeunes filles et les femmes dans la manufacture, afin qu'ils puissent regagner le temps perdu par suite de l'accident ou autre cause de chômage, ou pour satisfaire aux besoins ou aux exigences de l'exploitation industrielle ; pourvu, toutefois, que dans le cas où l'inspecteur accorderait cette exemption, aucun enfant, aucune jeune fille ou femme, ne soit employé avant six heures du matin ni après neuf heures du soir, et que la durée du travail d'un enfant, d'une jeune fille et d'une femme, ne dépase pas douze heures et demie de travail par jour, ni soixante et douze heures et demie par semaine, et que l'exemption ne s'étende pas à plus de six semaines en aucune année, et que le temps réservé par le présent acte pour les repas ne soit pas réduit.

NOMINATION D'INSPECTEURS.

14. Pour la mise à exécution du présent acte, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

1. Nommer un ou plusieurs inspecteurs de manufactures, devant recevoir les traitements qu'il lui plait de fixer ;

2. Faire des règles, règlements et arrêtés pour en faire exécuter les dispositions, et pour la gouverne de l'inspecteur selon qu'il le juge nécessaire.

POUVOIRS DES INSPECTEURS.

15. Dans le but de mettre le présent acte à exécution, ainsi que les règlements établis en vertu d'icelui, l'inspecteur a la faculté de faire toutes ou aucune des choses suivantes, savoir :

1o. D'entrer dans toute manufacture ou partie de manufacture, à toute heure raisonnable de jour ou de nuit, et de l'inspecter et examiner, lorsqu'il a raison de croire qu'il y est

employé quelqu'un ; et d'entrer le jour dans tout lieu qu'il a raison de croire être une manufacture ;

2o. D'exiger la production de tout registre, certificat, avis ou document que le présent acte prescrit de tenir, et de les inspecter, examiner et copier ;

3o. Pour les fins des deux paragraphes précédents, de se faire accompagner d'un constable dans toute manufacture, lorsqu'il a raison de craindre d'être molesté dans l'exécution de son devoir ;

4o. D'interroger toute personne employée dant une manufacture ou dans un local qu'il a raison de croire être une manufacture, au sujet de toute matière tombant sous l'opération du présent acte ;

5o. Pour les fins de toute investigation, enquête ou examen fait sous l'autorité du présent acte, de faire prêier serment à toute personne, de l'assigner pour rendre témoignage, et d'exercer tous les autres pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour donner suite aux présent acte.

16. Le patron, ses agents et serviteurs doivent fournir à l'inspecteur les moyens requis par lui comme nécessaires pour entrer dans l'établissement, l'inspecter, l'examiner, s'enquérir ou autrement exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, par rapport à cette manufacture.

17. Toute personne qui, de propos délibéré, retarde l'inspecteur dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs qui lui sont conférés par les deux sections précédentes ou qui manque de se conformer à une requisition ou à une sommation de l'inspecteur, ou de produire un certificat ou document qu'elle est, par les dispositions du présent acte, tenue de produire, ou qui cache un enfant, une jeune fille ou une femme, ou l'empêche de comparaître devant l'inspecteur et d'être interrogé par lui, ou tente de cacher ainsi un enfant, une jeune fille ou une femme, ou de l'empêcher de comparaître et d'être interrogé, est censée faire obstruction à l'inspecteur dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte ; pourvu toujours qu'aucune personne n'est tenue de répondre en vertu de la présente section, à une question, ou de rendre un témoignage, de nature à l'incriminer.

AVIS, SIGNIFICATIONS, ETC

18. Tout individu, sous un mois après qu'il a commencé à occuper une manufacture, doit donner à l'inspecteur un avis par écrit relatant le nom de la manufacture, l'endroit où est elle située, l'addresse à laquelle il désire que ses lettres lui

soient envoyées, le genre de travail, qui s'y fait, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée, et le nom de la raison sociale sous lequel les affaires de la manufacture doivent être faites ;

2. Dans toute manufacture, le patron doit tenir, dans la forme et avec les détails prescrits par tout règlement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil à cet égard, un registre des enfants, jeunes filles et femmes employés dans cette manufacture; et il doit envoyer à l'inspecteur les extraits de tout registre tenu conformément aux dispositions du présent acte dont l'inspecteur a besoin pour accomplir ses devoirs.

19. S'il survient dans une manufacture quelque accident ou incendie qui cause la mort de quelque personne qui y est employée, ou lui cause des blessures corporelles graves qui l'empêche de travailler pendant plus de six jours après l'accident ou l'incendie, le patron doit, à l'expiration de ces six jours, informer par écrit l'inspecteur, de l'accident, et mentionner dans cette avis le domicile de la personne blessée ou tuée, ou l'endroit où elle a été transportée; et au reçu de cet avis l'inspecteur doit, sous le plus bref délai possible, se rendre à la manufacture et faire une enquête sous serment sur la cause de la mort ou sur la gravité des blessures corporelles éprouvées.

20. Les avis que le présent acte prescrit de donner ou d'envoyer à qui que ce soit, doivent être couchés par écrit ou imprimés en tout ou en partie; et ils sont réputés avoir été valablement donnés ou envoyés s'ils sont reçus par la personne à qui ils sont destinés, ou s'ils sont laissés à son domicile ou à son lieu d'affaires ordinaire dans le délai fixé par le présent acte, sans égard au mode de transmission de ces avis.

2. Les avis, ordres, réquisitions, sommations et documents dont la signification est requise ou autorisée pour les fins du présent acte, peuvent être signifiés ou expédiés en les remettant à la personne à laquelle il doivent être signifiés ou reçus ou à sa résidence, ou à l'endroit où cette personne a son domicile comme patron, d'après la teneur du présent acte, en les remettant, ou une copie conforme d'iceux, à son agent ou à une personne employée dans la manufacture dont il est le patron.

Ces documents peuvent aussi être signifiés ou expédiés par la poste par lettre affranchie; et lorsqu'ils sont signifiés ou expédiés par la poste, ils sont censés avoir été signifiés et expédiés au temps où la lettre les renfermant, a été délivrée dans le cours ordinaire des opérations de la poste;—et pour

faire la preuve de cette signification ou expédition, il suffit que la lettre ait été convenablement adressée et mise à la poste.

Lorsque ces documents doivent être signifiés ou expédiés à un patron, ils sont censés avoir été convenablement adressés, s'ils l'ont été à lui, à la manufncture dont il est le patron, avec, de plus, l'adresse postale convenable, mais sans nommer la personne qui est le patron.

3. L'inspecteur doit faire dresser les avis des prescriptions du présent acte et des règlements faits en vertu d'icelui, qu'il estime nécessaires pour instruire les employés d'une manufacture de leurs droits, de leurs responsibilités et de leurs devoirs.

Ces avis doivent aussi indiquer le nom et l'adresse de l'inspecteur;

Le patron doit les faire afficher en un lieu apparent dans sa manufacture, aux endroits et de la manière que l'inspecteur a déterminés, et les y maintenir entiers et lisibles jusqu'à ce que l'inspecteur lui ordonne de les modifier, enlever ou remplacer par d'autrcs.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

22. Quiconque emploie illégalement, dans une manufacture, un enfant, une jeune fille ou une femme, de manière que la santé de cet enfant, de cette jeune fille ou de cette femme, a été ou est probablement en danger d'être permanemment compromise, est coupable de contravention au présent acte, et passible d'un emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un terme de pas plus de six mois, ou d'une amende de pas plus de cent piastres et les frais, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, alors de l'emprisonnement comme susdit.

23. Quiconque tient une manufacture contrairement à la seciion trois du présent acte, est coupable de contravention à icelui, et passible d'emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise pour un terme de pas plus de douze mois, ou d'une amende de pas plus de deux cent piastres et les frais, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et les frais, alors de l'emprisonnement comme susdit.

24. Les parents, tuteurs ou toutes autres personnes ayant la garde ou surveillance d'un enfant ou d'une jeune fille employé dans une manufacture en contravention au présent

acte, sont coupables de contravention aux dispositions d'icelui, à moins que cette contravention ne soit sans leur consentement, et sans connivence ou négligence de leur part; et sur conviction sommaire du fait, ils sont passibles d'une amende de pas plus de cinquante piastres et les frais, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, de l'emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un terme n'excédant pas trois mois.

25. Toute personne qui fait obstruction à l'inspecteur dans l'accomplissement des devoirs qu'il a à remplir en vertu des dispositions du présent acte, est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres; et lorsque l'obstruction est faite à l'inspecteur dans une manufacture, le patron est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres, ou cent piastres si elle est fatte durant la nuit.

26. S'il n'est prescrit aucune punition pour une contravention aux dispositions du présent acte, ou aux règlements, règles ou arrêtés faits en vertu d'icelui par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un inspecteur, le patron qui se rend coupable de telle contravention est passible, sur conviction sommaire du fait, d'une amende de pas plus de cinquante piastres, et les frais, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, de l'emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise pour un terme n'excédant pas trois mois.

27. Lorsqu'une manufacture n'est pas tenue conformément aux dispositions du présent acte, le tribunal, en sus de l'amende, de la pénalité ou autres punitions imposées au patron, ou à la place d'icelles, peut ordonner que certains moyens soient adoptés par le patron, dans les délais fixés par cette ordre, pour mettre sa manufacture en règle avec les dispositions du présent acte.

2. Le tribunal peut aussi, sur demande, prolonger le délai ainsi fixé, mais si, à l'expiration du délai fixé en premier lieu ou prolongé par un ordre subséquent, cette ordre n'est pas exécuté, le patron est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque jour de retard dans l'exécution de l'ordre.

28. S'il est commis une infraction au présent acte dont le patron se trouve légalement responsable, et s'il est prouvé, à la satisfaction du tribunal jugeant la plainte, que l'infraction a été commise sans son consentement ou son concours personnel, ou à son insu, mais par une autre personne, le tribunal peut sommer la personne qui l'a commise de comparaître devant lui pour rendre compte de l'infraction, et cette

personne est passible des peines infligées par le présent acte, pour cette infraction, et sur la preuve de sa culpabilité, est condamnée au lieu du patron.

29. Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où une offense est découverte, que le patron a fait toute la diligence voulue pour faire exécuter les dispositions du présent acte, pour faire connaître par qui l'offense a été commise, et aussi qu'elle a été commise à l'insu du patron, sans connivence de sa part et contrairement à ses ordres, alors l'inspecteur procède contre la personne qu'il croit être le véritable délinquant, sans d'abord procéder contre le patron.

30. Lorsqu'une offense dont un patron est responsable, en vertu du présent acte, a été commise par un agent, un serviteur, un ouvrier ou toute autre personne, cet agent, ce serviteur, cet ouvrier ou cette autre personne est passible, à raison de cette offense, de la même amende, pénalité ou punition, que si elle était le patron.

31. Toute personne qui, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un régistre, un avis, un certificat ou un document que le présent acte prescrit de déposer, de signifier ou d'expédier, ou qui, de propos délibéré, fait ou signe une déclaration fausse faite en vertu des dispositions du présent acte, ou qui, sciemment, fait usage de toute telle fausse entrée ou déclaration est passible, sur conviction du fait, d'un emprisonnement dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pour un terme n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres et les frais, et à défaut de paiement d'iceux, de l'emprisonnement comme susdit.

32. Pour contravention au paragraphe 2 de la section 18 du présent acte, le patron est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres.

JURIDICTION DE CERTAINS TRIBUNAUX—PROCÉDURE.

33. Toutes les poursuites en vertu du présent acte sont intentées par l'inspecteur, et peuvent l'être devant le juge des sessions ou le magistrat de police dans les cités de Montréal et Québec, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'offense a été commise ou le tort causé, dans toute autre partie de la province.

34. Sauf les cas où il est autrement prescrit par le présent acte, la procédure est celle suivie en vertu de l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.

35. Nulle amende ou nul emprisonnement ne doivent être imposés en vertu du présent acte à moins que les procédures n'aient été prises contre le contrevenant dans les deux mois après que l'infraction a été commise.

EMPLOI DES PÉNALITÉS.

36. Toutes les amendes imposées ou recouvrées en vertu ou en raison des dispositions du présent acte, sont versées par le juge qui a décidé la plainte, entre les mains de l'inspecteur qui les transmet de suite au trésorier provincial pour l'usage de la province.

DISPOSITIONS FINALES.

37. Les dispositions des lois civiles de cette province concernant la responsabilité du patron envers son employé, ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions du présent acte.

38. Les dispositions du présent acte entreront en vigueur le jour qui sera fixé par proclamation du lieutenant gouverneur; mais en tout temps après la passation du présent acte, l'on pourra faire les nominations, passer les règles, règlements ou ordonnances, donner les avis, prescrire les formules, et accomplir toute chose que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera nécessaire ou convenable de faire, émettre, prescrire, donner ou accomplir dans le but de mettre en opération, en tout ou en partie, à l'époque ainsi fixée.

LISTE A.

Manufactures de tarrières .....
Manufactures de biscuits .....
Manufactures de chaussures .....
Manufactures de brosses .....
Manufactures de boutons.....
Ateliers de reliures....
Manufactures de couvertures de laine.
Manufactures de billards .....
Manufactures de boulons et écrous.....
Manufactures de fil de fer barbelé.....
Brasserie .....
Manufactures de chaudières à vapeur .....
Manufactures de cloches .....

Manufactures de cages d'oiseaux...
Établissements de conserves.....
Manufactures d'horloges .....
Manufactures de voitures .....
Manufactures de cirage .....
Manufactures de pâtisseries .....
Manufactures de vêtements.....
Filatures de coton.....
Manufactures de cigares .....
Manufactures de boites à cigares.....
Manufactures de casquettes .....
Ateliers de voitures de cheminsde fer.
Manufactures de ferrures de voitures.
Manufactures de produits chimiques..
Manufactures de boites à fromages...
Manufactures de voitures d'enfants...
Manufactures de corsets.....
Manufactures de pipes de terre.....
Ateliers de sacs de papiers .....
Manufactures de clous .....
Manufactures d'orgues.....
Manufactures de boites de papier.....
Manufactures de boiseries de voitures.
Manufactures de cercueils.....
Manufactures de liége
Manufactures de tapis.....
Distilleries.....
Établissements de teintures.....
Manufactures d'enveloppes .....
Manufactures de roues d'émeri .....
Établissements de tail landerie .....
Fonderies d'électrotypes.....
Fonderies.....
Manufactures de meubles .....
Manufactures de limes.....
Ateliers de fourrures.
Filature de lin.....
Manufactures de gants.....
Manufactures de verre .....
Manufacture de peignes de cornes....
Manufactures de chevaux de bois.....
Manufactures d'attelles de colliers.....
Manufactures de marteaux .....
Ateliers de lithographie .....
Manufactures de formes à chaussures
Ateliers de locomotives .....
Manufactures d'articles de lampiste..
Manufactures de matelas .....

Ateliers de marbriers.
Manufactures d'allumettes .....
Ateliers de vis à machines.....
Ateliers de fournitures de moulin.....
Manufactures de tabac.....
Manufactures de caractères d'imprimerie.....
Moulin à papier et à pulpe.....
Manufactures de médecines brevetées
Manufactures de peintures.....
Ateliers de châdres d'images.....
Manufactures de pianos .....
Manufactures de faux cols de papier.....
Ateliers de métal plaqué.....
Moulins à planer.....
Poteries .....
Manufactures de couteaux de moissonneuse.....
Manufactures de rivets .....
Manufactures de caoutchoux.....
Corderies .....
Usines de laminage...
Raffineries de sucre...
Manufactures de vitrines.....
Manufactures de douves.....
Sauneries.....
Manufactures de soieries.....
Manufactures de pelles.....
Manufactures de bobines.....
Savonneries.....
Manufactures de patins .....
Manufactures de balances.....
Manufactures d'articles en paille.....
Manufactures de scies
Manufactures de chemises .....
Manufactures de caisses de sûreté.....
Manufactures de machines à coudre ..
Scieries.....
Manufactures de portes et fenêtres.....
Manufactures de serrures .....
Tanneries.....
Manufactures de cuves et seaux....
Manufactures de ferblanterie pressée.
Manufactures de chapeaux .....
Usines de ponts en fer.
Manufactures de tricotage .....
Manufactures d'aiguilles à tricoter.
Manufactures de machines à tricoter.
Buanderies.....
Manufactures de valises .....
Fabriques de vernis...
Fabriques de vinaigre
Manufactures de lainages.....

Manufactures d'articles en fil de fer et laiton.....
Manufactures de vis à bois.....
Manufactures de fouets.....
Manufactures de papier peints.....
Manufactures de stores de fenêtres.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA.

CHAPITRE 36.

CONFIRMATION DES TITRES.

9. Toute corporation de cité ou de ville ou autre corporation municipale locale, doit fournir, chaque année, à ses propres frais, au régistrateur de la division d'enregistrement où la municipalité est située, une copie certifiée du rôle d'évaluation ou de cotisation en force dans la municipalité pour l'année alors courante.

1. Le régistrateur doit garder cette copie parmi les archives de son bureau et s'en servir dans la préparation des certificats d'enregistrements qui y sont faits, et généralement pour y puiser et fournir tout renseignement exact à l'égard de tout immeuble dans sa division d'enregistrement, et pour faire l'index des immeubles que la loi l'oblige de faire.

2 Est considérée s'être conformé aux prescriptions des articles précédents, toute corporation de cité ou de ville qui a fourni une copie certifiée de cette partie de tel rôle d'évaluation ou de cotisation qui indique les noms des propriétaires, locataires et occupants de biens-fonds dans la municipalité, les professions, métiers ou états des propriétaires, locataires et occupants, la valeur réelle de chaque lot ou propriété séparément, le numéro de chaque maison, lot ou propriété, et le nom de la rue sur laquelle ces maison, lot ou propriété, sont situés.

3 Toute corporation municipale doit donner au régistrateur libre accès, durant les heures de bureau, à tout rôle de cotisation ou d'évaluation antérieurement fait, et dont la corporation n'a pas besoin pour le moment, et lui permettre d'en faire les extraits qu'il juge nécessaires, lesquels extraits elle fait examiner par l'officier municipal qui a la garde de tel rôle, et s'il les trouve corrects, il doit les certifier conformément aux règlements de la corporation.

Ce libre accès, et les privilèges conférés aux régistrateurs, ne leur servent qu'aux fins pour lesquelles les copies certifiées des rôles d'évaluation ou de cotisation doivent servir.

49-50 VICTORIA, CHAPITRE 23.

3—*Manœuvres frauduleuses et corruption dans les affaires municipales.*

1. Toute personne qui, directement ou indirectement, promet, offre, donne ou fournit, ou contribue à faire promettre, offrir, donner ou fournir, en tout ou en partie, à un membre du conseil municipal d'une municipalité de cité ou de ville, ou à un officier de telle municipalité, avant ou après qu'il s'est qualifié, et a pris son siège ou qu'il est entré en fonctions, quelque somme d'argent, effet, droit d'action ou autre chose, valenr ou avantage pécuniaire, actuellement ou en perspective, ou quelque part dans un contrat ou une eutreprise, avec l'intention d'influencer son vote, son opinion, son jugement ou sa ligne de conduite à l'égard d'une question, affaire, cause ou procédure qui peut être alors pendante, ou peut en vertu de la loi être en aucun temps amenée devant lui en sa qualité officielle, est passible d'une amende de pas moins de cinq cents piastres, si la somme d'argent ou la valeur des effets, droits d'action ou autres choses, offerts, donnés ou fournis, n'excède pas le montant de cinq cents piastres, et d'une amende égale à la somme ou à la valeur mais ne devant pas excéder cinq mille piastres, si cette somme ou valeur excède cinq cents piastres et, à défaut de paiement, d'incarcération dans la prison commune tant que l'amende n'est pas payée.

2. Toute telle personne, qui accepte un présent, une promesse, ou une entreprise, avec l'entente que ce présent, cette promesse ou cette entreprise influencera son vote, son opinion, son jugement ou sa ligne de conduite, à l'égard de toute question, affaire, cause ou procédure alors pendante ou qui pourra en aucun temps être amenée devant elle, en sa qualité officielle, est passible d'une amende de pas moins de cinq cents piastres, si le présent, la promesse ou l'entreprise acceptée n'excède pas en valeur la somme de cinq ceuts piastres, et d'une amende égale à la valeur, mais ne devant pas excéder cinq mille piastres si cette valeur excède cinq cents piastres, et, à défaut de paiement, de l'incarcération dans la prison commune tant que l'amende n'est pas payée.

3. Dans les autres municipalités que celles mentionnées dans les deux paragraphes précédents du présent article,

l'amende est de deux fois la somme, offerte ou acceptée, pourvu que telle amende ne soit pas moindre de vingt ni plus de cent piastres.

4. Après jugement final, la personne condamnée perd de plus sa charge et devient inhabile à occuper une charge publique quelconque dans la province.

2, Toute personne qui contrevient à quelqu'une des dispositions du présent paragraphe, est témoin compétent contre toute autre personne qui se rend coupable de contravention dans la même transaction, et peut être forcée à rendre témoignage devant tout tribunal, de la même manière que les autres personnes; mais le témoignage ainsi rendu ne peut être employé contre la personne qui l'a rendu dans toute poursuite intentée contre elle.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA.

CHAPITRE 94.

ANALYSE DE LA LOI SUR LES COURS DE COMMISSAIRES.

1. Sur la requête d'au moins cent propriétaires de biens-fonds situés dans une paroisse, dans un canton ou dans une localité extra-paroissiale ou ville de la province, formant la majorité des électeurs du lieu qui demande l'érection d'une cour de commissaires, le lieutenant-gouverneur peut faire droit à la demande en y établissant cette cour, et nommer une ou plusieurs personnes y domiciliées, comme commissaire pour la tenir. 47 V., c. 10, s. 1.

Aucune nomination de commissaire n'est néanmoins faite sans qu'au préalable, le certificat de trois juges de paix du lieu ait été fourni au lieutenant-gouverneur, attestant que les signataires de la requête sont réellement domiciliés et propriétaires du lieu et y forment la majorité des électeurs municipaux ;

Aucun huissier, constable, aubergiste, cabaretier, hôtellier ou autre individu tenant une maison d'entretien public, ne peut être nommé commissaire.

2. Dans les Iles de la Magdeleine, et dans les localités situés sur la rivière Saguenay et sur les rivières Madawaska et St. Jean, la signature de cent habitants tenant feu et lieu apposée sur la requête mentionnée en l'article 1 du présent acte, suffit pour obtenir l'érection d'une cour de commissaires et la nomination d'un ou de plusieurs commissaires ;

La requête doit, cependant, être certifiée comme il est porté au dit article dont toutes les dispositions relatives à la nomina-

tion d'un ou plusieurs commissaires, doivent être observées comme le reste des dispositions du présent acte en autant qu'elles sont applicables à ces lieux et qu'elles y sont praticables;

3. Nulle cour de commissaires n'est tenue dans les cités de Québec et Montréal, ni dans les cités et paroiss des Trois-Rivières;

4. Il n'y a, dans chaque paroisse, canton ou localité extra-paroissiale, qu'une cour de commissaires quoique plusieurs commissaires soient nommés pour le même lieu.

48. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la suspension ou la discontinuation d'une cour de commissaires établie dans une paroisse, dans un canton ou dans une localité extra-paroissiale, dont la majorité des habitants ayant droit de suffrage aux élections municipales signe et lui présente une requête à cet effet, accompagné d'un certificat de trois juges de paix résidents de l'endroit. attestant que les signataires y forment la majorité absolue des électeurs municipaux y résidant;

2. Nulle cour ainsi suspendue ou discontinuée ne peut être rétablie autrement que sur une requête signée et certifiée en la manière prescrite par l'article 133 du présent titre.

49. Aucun des trois juges de paix mentionnés en l'article précédent, ne doit certifier que la requête pour la suspension ou l'abolition d'une cour de commissaires, a été signée par la majorité des électeurs de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale où elle est établie, avant que chaque signature ait été attestée sous serment devant un juge de paix résidant dans le comté où est située cette paroisse, ce canton ou cette localité extra-paroissiale, par un électeur municipal du lieu, connu du juge de paix, dans la forme suivante, ou en termes équivalents,

Je, M. M., jure que A. B., C. D. et E. F., (*insérez le ou les noms de la personne ou des personnes dont la signature ou les signatures doivent être attestées*) ont signé la requête ci-dessus décrite en ma présence; et que je le (*ou* les) connais personnellement, et sais qu'il (*ou* que chacun d'eux) est un électeur municipal de la paroisse (du canton ou de la place extra-paroissiale) de (*si quelqu'un des signataires fait sa marque au lieu d'écrire son nom, ajoutez*) et que la dite requête a été lue distinctement et expliquée à ceux des signataires qui y ont fait leurs marques au lieu de signer leurs noms.

(Signature)

M. N.

Assermenté devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté pour le comté de par M. N. (*état, profession ou qualité*) qui m'est personnellement connu comme étant un électeur municipal de la paroisse (canton ou place extra-paroissiale) de et comme étant une personne digne de foi, à ce jour de mil

O. K.
Juge de paix.

49*a*. Malgré que des villages incorporés aient été, ou puissent plus tard être détachés d'une paroisse ou d'un canton où une cour de commissaires a été, ou sera à l'avenir établie, cette cour n'en conserve pas moins son identité comme cour de commissaires de cette paroisse ou de ce canton, et est continuée dans sa juridiction sur tout le territoire compris dans cette paroisse ou dans ce canton lors de l'érection de la cour.

2. Le lieutenant-gouverneur peut cependant, sur requête à cet effet signée et présentée dans les conditions et suivant les formalités prescrites dans la section 1 de cet acte—pour l'érection originaire d'une cour de commissaires dans une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale quelconque—établir une cour de commissaires distincte pour chacun de ces villages, auquel cas la juridiction de l'ancienne cour est limitée au reste du territoire, mais peut continuer à tenir ses séances dans le village.

49*b*. Quand une paroisse ou un canton ou une cour de commissaires a été, ou peut être à l'avenir établie, est divisée en plusieurs paroisses ou cantons, ou quand une partie du territoire de cette paroisse ou de ce canton en est détachée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête à cet effet, déterminer pour l'avenir, la juridiction territoriale dont cette cour sera revêtue, et le nom sous lequel elle sera connue.

49*c*. Les causes pendantes lors de la mise en vigueur de cet acte, ne sont pas affectées par les dispositions du présent article non plus que des deux articles précédents; 41 V., c. 17, s. 1.

50. Immédiatement après l'abolition d'une cour de commissaires, le greffier est tenu de déposer les dossiers et archives de la cour abolie, dans la cour de commissaires en existence, la plus voisine de l'endroit où la cour abolie siégeait, ou s'il n'existe pas une telle cour de commissaires, dans la cour de circuit pour le même district;

Les jugements rendus par la cour abolie, sont mis à exécu-

tion par la cour où ils ont été transmis, comme s'ils avaient été rendus par cette même cour, et le greffier de ce dernier tribunal émet des brefs d'exécution en vertu de ces jugements, sur lesquels brefs il est procédé comme si l'exécution avait lieu sur un jugement du tribunal qui l'a émise.

§ 3.—*Devoirs des commissaires avant d'entrer en fonctions.*

5. Avant d'entrer en fonctions, chaque commissaire prête par écrit, devant un juge de paix, serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de son office, au meilleur de ses connaissance, capacité et jugement ;

2. Le juge de paix qui a reçu ce serment, en donne une copie certifiée au commissaire qui la fait annexer au régistre de la cour qu'il doit tenir.

6. L'office de commissaire est gratuit, et nul commissaire n'a le droit de recevoir de rénumération pour les services qu'il rend en vertu du présent chapitre.

§ 4.—*Greffier de la cour et son député.—leurs devoirs.*

13. Chaque cour de commissaires nomme son greffier.

La nomination du greffier se fait par le commissaire s'il n'y en a qu'un, ou par l'unanimité ou la majorité des commissaires s'il y en a plus de deux ; et s'il n'y en a que deux, par le commissaire dont le nom est le premier sur la liste ;

Le greffier peut être destitué et remplacé par les commissaires, de la même manière qu'il peut être nommé ;

Ce fonctionnaire peut, avec la permission des commissaires, ou de la majorité d'entre eux, se nommer un député dont les actes sont sous sa responsibilité, et qu'il peut destituer.

14. Il n'y a qu'un seul greffier de la cour des commissaires par paroisse, canton ou localité extra-paroissiale, quoiqu'il puisse avoir été nommé deux ou un plus grand nombre de commissaires pour telle place.

15. Aucun mineur de vingt-et-un ans, huissier, aubergiste, cabaretier ou débitant de liqueurs spiritueuses ou fermentées, dans sa maison ou ses dépendances, ne peut être greffier d'une cour de commissaires.

Et aucun juge de paix non plus qu'aucun parent au dégré de père, ou de fils, de frère, beau père, gendre ou neveu, commis ou agent d'un des commissaires, ne peut être nommé greffier de la cour où ce commissaire a le droit de siéger ;

A moins qu'il ne donne un cautionnement de deux cents piastres, pour la due exécution de ses devoirs, nul ne peut être nommé greffier d'une cour de commissaires, s'il ne pos-

sède lors de sa nomination, pour son propre usage et dans son intérêt, à titre de propriétaire ou d'emphitéose, pour un terme d'au moins vingt-et-un ans, ou d'usufruitier pour la vie, des biens immeubles situés dans le comté où est située la cour, de la valeur annuelle de quarante huit piastres, en sus des rentes, redevances et hypothèques dont ces biens peuvent être grevés.

5. Le greffier doit prêter, avant d'entrer en fonctions, serment devant un commissaire autorisé à siéger dans la cour, de remplir fidèlement, impartialement, et au meilleur de sa connaissance les devoirs de sa charge, lequel serment est transcrit dans le registre de la cour.

§ 5.—*Lieu et séances de la cour.*

9. Les séances des cours de commissaires sont publiques et les commissaires qui les tiennent ont, pour y conserver l'ordre et y maintenir la discipline judiciaire et en faire respecter l'autorité, les pouvoirs conférés à tous les tribunaux de la province par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du code de procédure civile.

10. Pourvu que ce ne soit pas dans une auberge, une maison d'entretien public ou ses dépendances, la cour se tient près de l'église, ou dans le lieu le plus fréquenté de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale, indiqué par les commissaires ou un commissaire suivant les éventualités, et de la manière prescrite à la section relative à la nomination du greffier, dans une salle convenable, fournie sous la direction des commissaires ou d'un seul d'entre eux, par le greffier à la charge duquel sont les frais de loyer et de chauffage de cette salle, de même que les autres dépenses et déboursés nécessaires pour la tenue convenable de la cour, et qui sont acquittés à même les honoraires qui lui sont attribués.

Les cours de commissaires se tiennent le premier lundi de chaque mois, n'étant pas un jour férié, et si ce lundi est un jour férié, le jour non férié suivant, et tels autres jours auxquels elles jugent à propos de s'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes.

11. La cour peut être tenue par tout commissaire nommé pour chaque paroisse, canton ou localité extra-paroissiale; mais les commissaires nommés pour la même cour peuvent être tous présents et siéger ensemble, s'il est nécessaire ou s'ils le jugent à propos.

Le lieu où la cour se tient est spécifié dans chaque bref d'assignation ou de subpœna émis par la cour.

§ 6.—*Registres et papiers.*

16. Le greffier de chaque cour de commissaires tient un registre de toutes les causes qui y sont mues, des procédés faits et des jugements rendus dans chacune d'elles.

Ce registre contient un état succinct des noms, qualités et résidence des parties, de la nature de la demande et de la défense, et des pièces produites avec leur date et les noms des notaires qui les ont passés, si les pièces sont authentiques, et l'indication sommaire des pièces offertes en preuve.

Sous peine d'une amende de quarante piastres recouvrable par la personne qui en fait la demande, le greffier doit donner copie des entrées du régistre, à toute personne qui la requiert et offre de lui payer dix centins pour chaque cent mots de cette copie.

17. Malgré les changements du personel de la cour ou du greffier, le régistre de la cour de commissaires dans une paroisse, dans un canton ou dans une localité extra paroissiale, est toujours considéré comme le régistre du tribunal.

Lors de la sortie de charge du greffier par résignation ou destitution il doit, ou advenant son décès, ses héritiers ou représentants doivent leur délivrer immédiatement et sous peine de la pénalité de quarante piastres, le registre et les dossiers et archives qui sont ou étaient en leur possession, au commissaire ou à l'un des commissaires, ou au successeur en office de ce greffier.

§ 7.—*Honoraires du greffier et des huissiers.*

40. Les honoraires du greffier d'une cour de commissaires, sont les suivants :

1. Pour toute assignation qu'il dresse et délivre par ordre de la cour ou d'un commissaire autorisé à y siéger..... trente centins;
2. Pour chaque copie de ce bref..... dix centins;
3. Pour chaque subpœnâ..... quinze centins;
4. Pour chaque copie..... dix centins;
5. Pour chaque jugement avec copie ..... vingt-cinq centins;
6. Pour chaque mandat d'exécution ou saisie..... vingt-cinq centins;
7. Pour chaque copie d'icelui..... dix centins.
8. Pour l'entrée de chaque opposition admise par un commissaire..... ..... dix centins.

L'huissier a droit de recevoir pour chaque signification de bref avec rapport vingt centins, et six centins et deux tiers par mille de distance parcourue en allant seulement pour faire

cette signification, la distance en revenant ne comptant pas; mais l'huissier qui fait plusieurs significations au même défendeur n'a droit qu'à l'honoraire sur un transport.

§ 8.—*Dispositions finales.*

45. Tout commissaire ou greffier qui, dans l'exécution de son devoir, commet une malversation, ou délivre à un huissier ou à une autre personne une pièce de procédure quelconque pour être distribuée, vendue ou aliénée d'une manière illégale, devient passible, pour chaque contravention, d'une amende de quarante piastres, et est, de ce moment, inhabile à agir comme commissaire ou greffier.

46. Toute amende imposée ou encourue pour contravention à la présente section est recouvrable dans le district où l'offense a été commise, par poursuite devant une cour ayant juridiction civile, jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Moitié de l'amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié est versée entre les mains du trésorier provincial pour faire partie du fonds consolidé de la province.

47. Chaque commissaire nommé en vertu de la présente section, a droit d'en recevoir une copie imprimée dans les langues françaises et anglaises, laquelle copie doit lui être transmise de la manière prescrite par la loi pour la distribution des statuts de la province.

CÉDULE No. 1.

FORMULE D'ASSIGNATION

Province de Québec,
District de }

Cour des commissaires de la paroisse, (canton, *ou* localité extra-parosssiale, *selon la circonstance*) de
AA. B. charpentier, (*ou selon le cas*) de (*sa résidence,*) dans le dit district, salut:—

Il vous est par le présent ordonné de payer à C. D. marchand épicier (*ou selon le cas*) de (*sa résidence*) la somme de
piastres, qu'ils vous demande, comme lui étant due pour (*spécifiez brièvement la cause de l'action*) et vous restant à payer, avec ses frais, ou de comparaitre devant cette cour, à la maison de , dans la dite paroisse
(canton, (canton, etc. *selon le cas*) de

à heures, midi d
le jour de prochain (*ou* courant,) pour répondre à la demande du dit C. D., autrement jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur 18

E. F.
(L. S.) Commissaire.

CÉDULE No. 2.

FORMULE DE SUPŒNA

Province de Québec,
District de

Cour des commissaires du canton, (*paroisse, etc., selon le cas*) de

A Salut :—

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous et chacun de vous, en personne, devant cette cour, en la maison de dans la dite paroisse (canton, etc. *selon le cas*) de le jour de à heures midi, pour là et alors rendre témoignage sur toute et chacune les choses que vous, ou aucun de vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette cour, entre demandeur et défendeur, (*si le témoin doit apporter avec lui quelque papier ou chose spécifiez le.*) Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de 18

E. F.

[L. S.]

CÉDULE No. 3.

FORMULE D'UN MANDAT (*warrant*) D'EXECUTION POUR PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT.

Province de Québec,
District de

Cour des commissaires de la paroisse (*Cantons etc., selon le cas*) de

A tout huissier de la cour supérieure du dit district de

Salut :

Attendu que A. B., de (*résidence, profession ou état de A. B.*) a, le jour de obtenu jugement devant cette cour contre C. D., de (*résidence, profession ou état de C. D.*) pour la somme de , montant de sa dette, et de montant de ses frais, dont exécution reste à faire; il vous est donc par le présent commandé de prélever sur les biens, meubles et effets du dit C. D.,—excepté (*mentionnez ici les articles et animaux exempts de la saisie par le code de procédure civile*) à choisir par lui parmi tout nombre plus considérable de ces objets qu'il pourra avoir,(*si la saisie a lieu pour l'acquittement d'une dette contractée pour le prix de tout article ou animal autrement exempté, cet article sera saisissable et devra être indiqué comme étant saisissable et exempté de la liste des articles exempts de la saisie*) la somme susdite et dépens avec

pour les frais de cette exécution, et de remettre au dit C. D., le surplus, s'il y en a après que les dites sommes seront entièrement payées. Et il vous est de plus commandé de faire rapport de l'exécution de ce mandat, accompagné de votre procès-verbal devant cette cour à la maison de dans la dite paroisse (*canton etc., selon le cas*) de le ou avant le jour de prochain (*ou* courant)

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre-Seigneur, 18 .

E. F.
Commissaire.

[L. S.]

CÉDULE No. 4.

FORMULE D'UN MANDAT DE SIMPLE SAISIE EN MAIN TIERCE.

Province de Québec,
District de

Cour des commissaires de la paroisse (*canton, etc., selon le cas*) de

A tout huissier du dit district de Salut :

Sur requête de A. B., de (*résidence, profession ou état de A. B.,*) il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de piastres, à lui due par C. D., de (*résidence, profession ou état de C. D.,*) en vertu d'un jugement de cette cour, (*énoncez brièvement les causes et la date du jugement*) de saisir et arrêter entre les mains de E. F., de (*résidence, profession ou état de E. F.,*) toutes les sommes et choses généralement quelconques, qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D., à quelque titre que ce soit, ou qu'il a ou aura en sa possession appartenant au dit C. D., lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B., comme susdit.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C. D. et E. F., à comparaître devant cette cour, en la maison de en la dite paroisse (*canton, etc., suivant le cas*) de , le jour de prochain (*ou* courant,) à heures midi, le dit C. D., pour montrer cause pourquoi la dite saisie-arrêt ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F. pour faire sa déclaration sous serment au désir du présent mandat; leur intimant, qu'autrement il sera procédé contre eux par défaut ; et ayez, là et alors ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de 18

G. H.
Commissaire.

[L. S.]

CÉDULE No. 5.

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-GAGERIE.

Province de Québec,
District de . . }

Cour des Commissaires de la paroisse (*canton etc., selon le cas*) de

A tout huissier du dit district de Salut :

Sur requête de A. B., de (*résidence, profession, etc.,*) il vous est enjoint de saisir-gager tous les meubles et effets appartenant à C. D., de (*résidence, profession, ou état de C. D.,*) et étant dans la maison qu'il occupe (*ou les effets et les produits qui sont dans les granges et autres bâtiments qu'occupe le dit C. D.,*) pour la sûreté et le paiement de la somme de due par le dit C. D. au dit A. B. pour loyer de la dite maison et des dites dépendances qu'il tient du dit A. B.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D., à comparaître devant cette cour, en la maison de dans le dit *canton*) *paroisse &c., suivant le cas*) de à heures midi, le jour de courant (*ou* prochain) pour répondre à la demande du dit A. B. ét pour montrer cause pourquoi la dite-saisie-gagerie ne serait pas déclarée bonne et valable ;intimant au dit C. D. que s'il ne comparaît, soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut ; et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de notre Seigneur, 18

E. F.

Commissaire.

[L. S.]

CÉDULE No. 6.

FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-REVENDICATION.

Province de Québec, }
District de }

Conr des commissaires du canton (*paroisse &c. selon le cas*) de

A tout huissier du dit destrict de Salut :

Sur requête de A.B. de (*résidence, profession ou état de A.B.*) il vous est en joint de saisir une certaine charette peinte en rouge (*ou autrement selon le cas*) qui vous sera montrée et désignée plus particulièrement par le dit A. B. et qu'il réclame comme lui appartenant et que retient injustement C. D. de (*résidence profession ou état de C. D.*) et de la garder en sûreté, de manière à pouvoir en disposer suivant le jugement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette cour, en la maison de dans le dit *canton* (*paroisse, etc. selon le cas*) de à heure midi, le jour de courant (*ou prochain*) pour répondre à la demande du dit A. B., et pour montrer cause pourquoi la dite saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et la dite charette n'appartiendrait pas au dit A. B., intimant au dit C. D., que s'il ne comparaît, soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut, et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès verbal.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de notre Seigneur, 18

E. F.
Commissaire.

[L. S.]

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA.

CHAPITRE 26.

ABUS PRÉJUDICIABLES À L'AGRICULTURE.

Interprétation.

1. Le présent acte n'affecte en rien les pouvoirs et devoirs des conseils municipaux, soit locaux, soit de comté, excepté en autant seulement que énoncé expressément dans cette section. C. M. art, s. 1086, et 40 V., c. 29.

Violation de propriétés et dommages qui y sont causés.

2 et 45. Excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi, personne ne doit entrer ni passer sur les terrains et sur les grèves ou battures appartenant à quelque personnes, corps ou corporation, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, à peine d'une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres.

2. Il est néanmois permis de faire usage de toute rivière ou cours d'eau, décharge, égouts ou ruisseaux dans lesquels plusieurs personnes sont intéressées ou obligées, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toute espèce de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots; à la charge cependant de réparer aussitôt les dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égoûts ou fossés qui ont été endommagés.

3. Le propriétaire, ou son représentant, ou son serviteur, peût arrêter, sans mandat, toute personne sur le fait de contravention à cette section, et l'amener ou la faire amener de suite devant un juge de paix. 24 V., c. 30, s. 20.

3. Toute personne qui, sur un terrain ou sur une grève ou batture appartenant à quelque personne, corps ou corporation, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture,—coupe ou détruit quelque haie,—coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, un arbrisseau ou une plante,—enlève un canot, une embarcation, un bac, ou un bateau, des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou enlève du bois, pendant le jour, encourt une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres; si la même faute est commise durant la nuit, l'amende est double, et dans l'un et l'autre cas la personne qui la commet peut aussi être condamnée aux dommages.

2. Toute personne qui abat ou enlève partie d'une clôture,

ou qui est trouvée sur une terre, une grève ou une batture sur un grand chemin ou une route, ayant en sa possession partie des matériaux d'une clôture, peut être arrêtée sans mandat soit par le propriétaire, ou quelqu'un de ses employés, ou par toute personne qui a connaissance de l'offense, et être traduite devant un juge de paix, lequel peut l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un temps n'excédant pas vingt-quatre heures ou l'admettre à caution, si elle en peut fournir à sa satisfaction.

3. La personne ainsi arrêtée peut, cependant, prendre arrangement avec le propriétaire ou le plaignant, et être déchargée après que tous les frais, dommages et amendes encourus jusqu'alors ont été payés. 24 V., c. 30, s. 20.

41. Toute personne trouvée soit dans une forêt réservée principalement pour le bois de chauffage, ou pour y faire du sucre, ou pour d'autre fins, ou sur un chemin dans le voisinage de telle forêt, ayant en sa possession quelque arbre ou partie d'arbre, qui, sur interrogatoire par la personne qui a droit de propriété dans cette forêt ou partie d'icelle, qu'elle soit divisée ou non, ou le droit d'y couper du bois, ou par quelqu'un agissant au nom de cette personne, ou par le garde de la forêt ou de partie d'icelle, refuse de rendre compte d'une manière satisfaisante comment elle est devenue en possession de cet arbre, ou partie d'arbre, peut être amenée, par la personne qui l'a interrogée, devant tout juge de paix: et si cette personne ne justifie pas devant lui la légalité de sa possession de cet arbre ou partie d'arbre, elle encourt et paie sur conviction devant ce juge de paix, en sns de la valeur de tel arbre ou partie d'arbre ainsi trouvé, une somme n'excédant pas huit piastres.

Cette amende forme partie du fonds de bâtisses et des jurés pour le district dans le uel elle est imposée.

2. Les dispositions des sections 37, 38, 39 et 40 du présent acte ne s'appliquent pas aux plaintes, poursuites et amendes mentionnées dans le présent article.

§ 2.—*Nuisances sur le terrain d'autrui.*

13. Si du bois de construction, ou autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables et navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou l'occupant de ce terrain ou de ses grèves, peut alors le faire hâler, et le faire mettre en lieu de sûreté.

2. Ce possesseur ou occupant doit alors donner avis public

que ce bois, (désignant l'espèce de bois et les marques qu'il porte, a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le hâler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par l'inspecteur de voirie ou l'inspecteur agraire au plus haut enchérisseur.

3. Le produit de la vente sert à payer les dépenses et dommages qu'a occasionnés ce bois, et s'il y a du surplus, il est remis au secrétaire-trésorier de la municipalité où le bois a été trouvé, et s'il n'existe pas de semblable municipalité, au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, et il forme partie de ses fonds, si dans le courant d'une année, du jour de la vente de ce bois, le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant.

§ 3.—*Obstructions aux rivières et cours d'eau.*

14. Quiconque jette dans une rivière, un ruisseau, ou un cours d'eau, des dosses, écorces, croûtes, racines, tronc d'arbre et autres matières et bois de rebut d'un moulin, (excepté de la sciure), et les y laisse séjourner et obstruer cette rivière, ce ruisseau ou cours d'eau, encourt une amende de pas plus de deux piastres et de pas moins d'une piastre, pour chaque jour que ces embrrras y séjournent, après qu'il a été requis par la partie intéressée de les enlever, en sus de tous les dommages en résultant.

§ 4.—*Chiens vicieux.*

12. Un juge de paix, sur plainte à lui faite qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habitude de courir sur les individus, ou sur les animaux soit libres soit attelés, hors de la propriété de son maître, peut, après avoir entendu les parties d'une manière sommaire, s'il est convaincu que la plainte est fondée, condamner avec dépens le propriétaire ou le possesseur de ce chien à le faire enfermer pendant quarante jours, ou ordonner que ce chien soit tué.

2. Si le propriétaire ou possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention à l'ordre du juge, ce propriétaire ou possesseur encourt une amende qui ne doit pas être plus d'une piastre par jour.

3. S'il est prouvé que ce chien a mordu quelque individu, hors de la propriété de son maître et qu'il est méchant, le

juge de paix doit condamner le propriétaire ou le possesseur à le tuer.

4. Il est néanmoins permis de tuer un chien quand il n'est pas sur le terrain de son maître, si ce chien poursuit ou est réputé poursuivre et étrangler les moutons; ou de porter plainte devant un juge de paix, qui doit condamner le propriétaire à tuer ce chien et payer les frais, sur le témoignage d'une personne digne de foi, sans préjudice du droit de réclamer les dommages causés par la perte des moutons. S.R.B.C., c. 26, s. 12.

§ 5.—*Animaux attaqués de maladies contagieuses.*

7. Toute personne peut requérir par avis, tout propriétaire ou possesseur de moutons, ou autres animaux domestiques, attaqués ou affectés de gale ou autre maladie contagieuses d'enfermer et mettre à part tels moutons ou autres animaux.

L'avis peut être signifié verbalement par le plaignant, à ce propriétaire ou possesseur, en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur la terre où ces animaux se trouvent ou au domicile de la personne qui les a pris en paccage en parlant à elle mème ou à une personne raisonnable de sa famille.

Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix peut, après l'avis donné, condamner le délinquant, sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de cinquante centins pour chaque jour de refus ou de négligence d'enfermer ou mettre à part tout animal attaqué ou affecté de gale ou autre maladie contagieuse, en sus des frais et des dépens encourus pour obtenir tel jugement; et ce jugement est rendu d'une manière sommaire. 29-30 V., c. 33, s. 1 et 2.

§ 6.—*Poursuites et pénalités.*

38. Les poursuites et procédures adoptées en vertu du présent chapitre, s'il n'y est pas pourvu autrement, le sont devant un ou plusieurs juges de paix.

Ces juges de paix n'ont de juridiction que dans le cas où ils résident dans le comté où l'offense a été commise.

2. Les poursuites pour amendes ou dommages doivent être commencées dans les trois mois qui suivent l'offense qui y a donné lieu.

40. Toute amende pour contravention aux dispositions de

ce chapitre, dont le montant n'est pas fixé par icelle, est de pas moins d'une ni de plus de huit piastres, et est poursuivie, recouvrée et payable de la même manière que celles expressément fixées.

2. Toute personne condamnée à payer une amende ou des dommages et des frais, suivant le cas, et qui ne les paie pas sous quinze jours après jugement, peut être punie par un emprisonnement de pas plus de trente jours, si elle n'a pas de biens, de meubles ou d'effets, et que ce fait est constaté à la satisfaction d'un juge de paix par le rapport de la personne chargée du mandat ou de l'ordre de saisie-exécution. 24 V., c. 30, s. 2.

39. Les amendes et dommages imposés par cet section, sont poursuivis et recouvrés sommairement par une même action contre la même personne, s'il n'est pas pourvu autrement, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, ou sur la confession de la personne poursuivie, et ils sont prélevés, ainsi que les frais, par mandat ou ordre, sous le seing et le sceau d'un juge de paix, et par saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant.

2. La moitié de l'amende appartient au dénonciateur et l'autre moitié à la municipalité dans les limites de laquelle l'offense a été commise, s'il n'est pourvu autrement.

Si cependant le dénonciateur ou poursuivant est un inspecteur agraire ou de voirie, l'amende appartient à la municipalité locale ou l'offense a été commise.

3. Tout inspecteur agraire ou de voirie peut poursuivre en sa qualité d'inspecteur pour infraction ou contravention aux dispositions de ce chapitre, hormis qu'il ne soit autrement pourvu ; et il a les mêmes droits et privilèges que tout autre dénonciateur ou poursuivant pour le recouvrement de ses frais, dépenses ou autre réclamations.

4. Quiconque refuse ou néglige, chaque fois qu'il en est requis, d'exercer les devoirs qui lui sont imposés par cet acte, encourt une amende d'une piastre pour chaque fois qu'il refuse ou néglige d'agir.

4. Si le contrevenant aux dispositions de cet acte est un étranger, ou n'a aucune propriété foncière dans la paroisse ou le canton, et est sans moyen de payer l'amende, les dommages et les frais de poursuite, le juge de paix peut ordonner que le défendeur soit détenu en lieu de sûreté jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, ou qu'il donne des garanties suffisantes suivant les dispositions de la loi concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.

25 VICTORIA, CHAPITRE 15.

EXHIBITIONS PUBLIQUES.

1. Toutes exhibitions publiques de monstres, d'idiots ou d'autres personnes imbéciles ou difformes tendant à compromettre la sûreté ou la morale publique, peuvent être prohibées par les conseils locaux dans la province; et toute personne contrevenant à toute telle prohibition est passible d'une amende de quarante piastres, recouvrable avec dépens à la poursuite de la corporation municipale qu'il appartient par toute action ou procédure civile pour son propre bénéfice, devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'au montant ci-dessus sur le témoignage d'un témoin digne de foi qui peut être un habitant de la municipalité.

STATUTS REFONDUS DU CANADA.

CHAPITRE 84.

ENREGISTREMENT ET TRANSFERT DES DÉBENTURES PAR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET AUTRES.

2. Il est du devoir du greffier ou sécrétaire-trésorier, (ou de la personne agissant comme tel,) de toute corporation municipale, et du greffier ou secrétaire, (ou de la personne agissant comme tel,) de tout autre corps incorporé, de transmettre au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans les limites des quels se trouve la dite municipalité ou autre corporation, ou son bureau principal, dans le délai de deux semaines après l'adoption finale de tout statut passé dans le but de faire un emprunt au moyen de l'émission de débentures, et avant la vente ou promesse de vente de telles débentures émises ou devant l'être en vertu d'icelui, copie dûment certifiée, tel que ci-après prescrit, de tout et chaque statut passé comme susdit par telle corporation municipale ou tout autre corps incorporé, ensemble avec un rapport selon la formule de la cédule B ci-annexée, indiquant la nature et l'objet de chaque statut; les sommes à emprunter; le nombre de débentures à être émises en vertu d'icelui; leurs montants respectifs; les dates respectives de leur échéance; la valeur cotisée des biens meubles et immeubles appartenant à telle corporation ou compagnie; la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles de la municipalité; et le mon-

tant annuel de la répartition par piastre requis pour en effectuer la liquidation.

3. Le greffier ou sécrétaire-trésorier, (ou la personne agissant comme tel) de toute municipalité, ou le greffier ou secrétaire (ou la personne agissant comme tel) de toute autre corporation, sauf celle qui en sont exemptées par cet acte, est tenu, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, de transmettre an secrétaire de la province, un état, jusqu'au trente-et-unième jour de décembre alors dernier, dressée suivant la formule de la cédule C. ci-annexée, indiquant le nom de la corporation municipale ou autre corporation; le montant de sa dette, si aucune il y a, distinguant le montant de la dette, s'il en existe une, encourue en vertu des actes du fonds d'emprunt municipal, d'avec le reste de sa dette; la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles appartenant à telle corporation ou compagnie, ou la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles de la municipalité, ou les deux, suivant le cas; le montant total de la cotisation par piastre, imposée pour quelques fins que ce soit sur les dits biens en dernier lieu mentionnés, et le montant des intérêts dus par la corporation ou compagnie, ou par la municipalité.

4. Le secrétaire de la province doit compiler tous les ans, un état tabulaire des rapports ainsi transmis, indiquant dans une colonne les noms des différentes corporations, et dans d'autres colonnes correspondantes à celles de la dite cédule, le contenu de ces rapports en regard de leurs noms respectifs; et il en fait transmettre copie à chaque branche de la législature dans les quinze premiers jours de la session qui doit avoir lieu après qu'il a été fait, ou si la législature est en session quand il est termtné, aussitôt que possible après qu'il a été ainsi terminé.

5. Le régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans les limites desquelles se trouve telle municipalité ou autre corporation, ou son bureau principal reçoit et dépose dans ce bureau les divers statuts qui lui sont transmis, tels que ci-dessus prescrits, et fait faire dans un livre destiné à cette fin, de vraies et fidèles copies des rapports ci-dessus exigés par la section 2 de cet acte.

6. Le régistrateur de chaque comté ou division d'enregistrement comme susdit, doit se procurer un livre d'enregistrement où il fait entrer et enregistrer, de temps à autre, à la demande du porteur ou des porteurs orginaires, ou de tout cessionnaire postérieur, le nom de tel ou tels porteurs originaires, ou de tel cessionnaire postérieur; et le porteur ou cessionnaire le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement,

est *primâ facie* reputé le propriétaire et possesseur légal de toute débenture ainsi enregistrée.

7. Tous les statuts dont il fait mention dans la section 2 de cet acte, sont certifiés et authentiqués sous le sceau de la corporation et le seing de l'officier principal, ou de la perscnne qui préside l'assemblée dans laquelle le statut originaire a été fait et passé et aussi sous le seing du greffier ou secrétaire de telle corporation; et tous les statuts des autres corps incorporés, sont attestés et authentiqués sous le sceau de tels corps incorporés et sous le seing de l'officier principal.

8. Les copies certifiées de tous les statuts dont il est fait mention plus haut et transmises comme susdit, ainsi que les rapports mentionnés dans la section 2 de cet acte, et le ou les livres d'entrée de tels rapports et enregistrements, sont ouverts à l'inspection et examen du public, qui y a accès en tout temps et à toutes heures convenables, moyenant paiement de certains honoraires, tels que ci-après réglés.

9. Les honoraires suivants sont payés aux régistrateurs en vertu du présent acte.

Pour l'enregistrement de toute copie certifiée de statut, la somme de	$2 00
Pour l'enrégistrement des rapports tel que prescrit dans la cedule B; pour tout tel rappport, la somme de	1 00
Pour l'enregistrement du nom du porteur ou cessionnaire d'un nombre quelconque de débentures, mais n'excédant pas cinq, la somme de	0 25
Au-delà de cinq mais n'excédant pas quinze, la somme de	0 50
Au-de là de quinze, mais n'excedant pas trente, la somme de	0 75
Au-de là de trente, la som ne de	1 00
Pour recherches, inspection et examen de chaque copie de statut et des entrées y relatives	1 00

10. Chaque fois qu'il est nécessaire de soumettre un ou des statuts à la sanction du lieutenant gouverneur, il faut au préalable obtenir cette sanction pour que les dits statuts soient susceptibles de tomber sous l'opération des mots " adoption finale d'icelui, " contenus dans la deuxième section de cet acte.

11. Les dispositions précédentes de cet acte ne s'appliquent pas aux statuts ou débentures émises en vertu d'icelui, par aucune compagnie de chemin de fer ou corporation ecclésiastique ci-devant incorporée, ou qui le sera ci-après, ni aux débentures émises par aucune dénomination religieuse, comme corps incorporé en cette province.

12. Tout greffier, secrétaire ou secrétaires-trésorier d'une

municipalité ou corporation comme susdit, qui néglige de remplir, en temps convenable, aucun des devoirs que lui impose le présent acte est passible d'une amende de deux cents piastres, ou, à défaut de paiement, est emprisonné jusqu'a ce que la dite amende soit payée, mais pour une période de pas plus de douze mois ; la poursuite devant être portée au nom du procureur-général devant toute cour de juridiction compétende.

13. Toute débenture émise par le passé, ou qui le sera à l'avenir, avec les formalités prescrites par la loi, par une corporation municipale, payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transférée par délivrance ; et ce transfert en transmet la propriété au possesseur et lui donne le droit de porter et de maintenir une action sur cette débenture, en son propre nom.

14. Toute débenture émise comme susdit, payable à une personne ou à son ordre, est (après l'endossement d'icelle par telle personne,) transférable par délivrance à dater de tel endossement : et ce transfert en transmet la propriété au possesseur, et lui donne le droit de maintenir une action sur la dite débenture en son propre nom.

15. Dans toute poursuite ou action sur telle débenture, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration ou autre procédure, ou de prouver de quelle manière une personne est devenue en possession de telle débenture, ni d'alléguer ou prouver les avis, statuts ou autres procédures en vertu desquels la débenture a été émise ; mais il suffit de désigner le demandeur comme étant en possession de la débenture (énonçant l'endossement), d'alléguer brièvement son effet légal, et de faire la preuve en conséquence.

16. Toute telle débenture émise comme susdit, est valide, et récouvrable en entier, bien qu'elle puisse avoir été négociée par telle corporation à un taux au-dessous du pair, ou à un taux d'intérét de plus de six pour cent par année, et ne peut, sans avis, être entachée d'invalidité entre les mains d'un possesseur de bonne foi, pour valeur.

17. Cet acte peut être citée comme " loi concernant l'enregistrement et le transfert des débentures.

CÉDULE B.

RAPPORT tel que requis par les Statuts Refondus du Canada ntitulé: (*Ici inserez le titre*) des débentures émises par (*Inserez ici le nom de la corporation.*)

1	2	3		4	5		6		7
Titre ou objet de la loi.	Montant à être prélevé	No des débentures émises et montants.		Date de leur échéance.	Valeur cotisée des meubles et immeubles de la dite corporation (*ou* compagnie.)		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la munic. de (ville canton, comté, cité *ou* village, *selon le cas.*)		Montant du taux annuel par $ pour les liquider.
		Nomb.	Mont.		Immeub	Meubles	Immeub	Meubles.	

Daté à , ce jour de A. D. 18

CÉDULE C.

RAPPORT tel que requis par les Statuts Refondus du Canada, intitulé: (*ici insérez le titre*) des débentures émises par (*insérez ici le nom de la corporation.*)

PASSIF.		Valeur cotisée	

Daté à , ce jour de A. D. 18

CÉDULE C.

RAPPORT tel que requis par les Statuts Refondus du Canada, intitulé: (*ici insérez le titre*) des débentures émises par (*insérez ici le nom de la corporation.*)

PASSIF.			Valeur cotisée des meubles et immeubles de la corporation.		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité.		Montant total de la cotisation imposée pour toutes fins.	Intérêt dû par la corporation (*ou* compagnie *ou* municipalité.
En vertu de la loi sur le fonds d'emprunt municipal.	Toute autre dettes.	Total du passif.	Immeubles.	Meubles	Immeubles.	Meubles		

44-45 VICTORIA, CHAPITRE 26.

CAPITALISATION DES DETTES MUNICIPALES.

1. Il est permis à toute corporation de cité, de ville, de village, de paroisse, de canton et autres corporations munipales de capitaliser les dettes par elles légalement contractées en vertu de règlements passés avant le 29 août 1881 et soumis aux électeurs, et d'en stipuler le paiement par annuité embrassant un terme n'excédant pas cinquante ans.

2. Il n'a pas été et n'est pas nécessaire de soumettre le règlement au vote des électeurs.

3. L'intérêt sur la dette capitalisée ne doit, en aucun cas, excéder le taux de six par cent par an, et cet intérêt est payable aux époques qui sont convenues, tous les ans ou plus souvent.

4. Ces corporations ont pu et peuvent émettre par une résolution du conseil des débentures pour le paiement de telles dettes capitalisées payables aux époques et aux lieux fixés dans les débentures.

42-43 VICTORIA, CHAPITRE 43.

EMPLOI DU FONDS D'AMORTISSEMENT DES MUNICIPALITÉS.

1. Quand une corporation municipale de cité, de ville, de village ou autre municipalité a contracté un emprunt au sujet duquel elle est obligée de placer un fond d'amortissement, elle peut employer ce fonds d'amortissement au rachat des débentures par elle émises pour cet emprunt, pourvu qne l'intérêt des débentures ainsi rachetées, soit à l'avenir, employé de la manière que le fonds d'amortissement.

2. La section précédente s'applique aux emprunts faits par les municipalités depuis le 31 octobre, 1879, et à ceux faits avant cette époque, pourvu que dans ce dernier cas, il n'y ait eu aucune stipulation différente sur la manière dont le fonds d'amortissement devait être placé.

34 VICTORIA, CHAPITRE 18.

ENCOURAGEMENT DE NOUVELLES MANUFACTURES DANS LES MUNICIPALITÉS.

1. Dans le but d'encourager l'introduction et l'établissement de nouvelles manufactures dans leurs limites, il est loisible, depuis la sanction de cet acte, aux municipalités de cité,

de ville et de village, d'exempter des taxes, cotisations et impôts pour un temps n'excédant pas dix année, les manufactures autres que les moulins à farine, usines à gaz et distilleries, que des individus, des sociétés commerciales ou corps politiques et incorporés et entreprennent d'y établir.

2. Cette exemption s'entend non-seulement aux édifices et terrains occupés et employés par ces manufacture mais encore aux meubles et machines qui y sont employés ainsi qu'aux objets qui y sont fabriqués;

2. Quiconque désire établir une manufacture, comme ci-dessus, est tenu de demander au conseil municipal le privilège de l'établir, dire le genre de manufacture, le lieu, l'étendue du terrain requis, et s'il entend se servir d'engins à vapeur.

Ce privilège ne peut être accordé sans avis préalable adressé et donné au conseil, et sur ce, le conseil peut passer à cet effet un règlement, devant être soumis à sa délibération à deux assemblées différentes et une fois adopté, ce réglement a force de contrat en faveur des propriétaires de la manufacture y mentionnée, leurs hoirs et ayans cause, pour tout le temps specifié dans le règlement.

3. Dans le cas où l'exemption de taxes comme ci-dessus mentionnée, en faveur d'une nouvelle manufacture, pourrait porter préjudice aux intérêts d'une manufacture déjà établie, ou créer un privilège injuste envers cette dernière, il est loisible à l'autorité municipale d'accorder la même exemption ou une exemption proportionnée à toute telle ancienne manufacture.

STATUTS REFONDUS DU CANADA.

CHAPITRE 38.

(*Analyse.*)

SANTÉ PUBLIQUE.

§ 1.—*Dispositions interprétatives et déclaratoires.*

13. Dans cet acte, les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est ci-après attribuée. à moins que cette signification ne s'accorde pas avec le contexte, savoir :

Les mots " deux juges de paix " signifient deux juges de paix ou plus, assemblés et agissant de concert pour la place où la matière ou partie d'icelle dont la connaissance leur est attribuée a originé ;

Le mot " lieu " ou " place " signifie une cité, une ville, un

village, un canton, une paroisse, ou toute autre division territoriale recounue ou désignée par la loi, comme une municipalité séparée ou division municipale;

Le mot "rue" comprend un grand chemin, un chemin, un carré, un rang, une ruelle, un enclos, une cour, une allée et un passage quelconque.

1. Toutes les fois que la province, ou une partie de la province, ou quelque lieu en icelle, paraît menacé d'une maladie formidable, épidémique, endémique ou contagieuse, le lieutenant-gouverneur peut, au moyen d'une proclamation qu'il émet de l'avis et du consentement du conseil exécutif, déclarer que cet acte est en force dans la dite province, ou en telle partie d'icelle désignée dans la proclamation, et dès lors, elle est en force en conséquence:

Il peut de la même manière, de temps à autre, à l'égard de tous ou de quelques uns des lieux auxquels cette proclamation s'étend, le révoquer ou le renouveler;

Cette proclamation, (sauf néanmoins sa révocation ou son renouvellement comme susdit) reste en force pendant six mois, ou pour telle période moins longue y désignée.

§ 2.—*Création d'un bureau central de santé.*

3. Après la publication d'une proclamation en vertu du présent acte, et tant qu'il est en force, le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, nommer par commission sous son seing et sceau, cinq ou un plus grand nombre de personnes qui constituent "le bureau central de santé," et aussi le nombre d'officiers et serviteurs qu'il juge nécessaires pour assister ce bureau;

Les pouvoirs et devoirs de ce bureau, peuvent être exercés et remplis par trois membres d'icelui;

S'il survient quelque vacance dans le bureau, les membres qui continuent d'en faire partie, agissent comme s'il n'était survenu aucune vacance;

2. Toute telle commission cesse d'exister par le seul fait de la révocation de la proclamation en vertu de laquelle elle est constituée, dans tous les lieux qui y sont désignés ou par l'expiration de six mois, à compter de sa date, ou d'une période moins longue, s'il y est dit qu'elle ne doit être en force que pour ce temps, à moins qu'elle ne soit renouvelée pour tous ou quelques-uns des dits lieu.

§ 3.—*Pouvoirs et devoirs de ce bureau central.*

5. Le bureau central de santé, ou trois ou un plus grand

nombre de ses membres, peuvent à volonté établir les règlements qu'ils croient propres à prévenir autant que possible; ou à mitiger les maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses : révoquer. renouveler ou changer ces règlements, ou leur en substituer d'autres.

2. Ils peuvent ordonner par ces règlements, que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surintendants des grand chemins et autres, chargés du soin et de l'entretien d'iceux, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et tènements voisins; que les maisons, habitations, églises. bâtisses, et lieux dé réunion soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés par les propriétaires et occupants, et par les personnes qui en ont le soin et la surveillance;

L'enlèvement des nuisances;

L'inhumation immédiate des morts;

Le recours aux moyens de prévention ou mitigation de maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, en la manière qu'il juge convenable;

3. Il peut, par ces règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé ci-après désignés, de surveiller et ordonner la mise à exécution de tels règlements; et s'il parait qu'il y a défaut ou délai dans l'accomplissement d'iceux par la faute ou la négligence des inspecteurs ou autres employés comme susdit, ou à raison de la pauvreté des occupants ou autrement de pourvoir à la mise à exécution d'iceux dans leurs limites respectives, pourvoir à la distribution de médecines, porter aux personnes attaquées ou menacées de ces maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, les secours de l'art qu'elles requièrent, et faire les actes nécessaires pour pourvoir à l'exécution des règlements, ou en surveiller ou aider l'exécution suivant l'exigence du cas;

4. Il peut aussi. au moyen de ces règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé, toutes les fois que l'on découvre qu'il existe des matadies malignes et mortelles dans une maison ou dans tout autre bâtiment employé temporairement comme lieu d'habitation, situé dans une localité insalubre ou surchargée de population, ou qui est dans un état abandonné ou malpropre, d'obliger en observant toutefois une sage discrétion, et aux frais et dépens de ces bureaux locaux de santé, les habitants de ces maisons ou autres bâtiments d'en sortir et de les placer dans des appentis, tentes, ou autres abris convenables, dans une localité plus salubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures par et sous la direction des bureaux locaux de santé, pour nettoyer, venti-

ler. purifier et désinfecter immédiatement la maison ou autre bâtiment.

5. Les instructions et règlements publiés comme susdit, s'étendent à tous les lieux dans lesquels cette section devient, pour le temps alors en force en vertu de toute proclamation à cet effet, à moins que ces instructions et règlements ne soient expressement limités à quelques uns de ces lieux, et alors, aux seuls lieux spécifiés dans les insiructions et règlements; et (sauf le droit de révocation ou modification contenu dans les présentes,) ils restent en vigueur aussi longtemps qne cet acte est en force en vertu de telle proclamation, dans les lieux auxquels s'étendent ces règlements.

§ 4.—*Dépenses de ce bureau central.*

7. Les dépenses encourues par le bureau central sont défrayées à mêmes les derniers affectés par la législature a cet objet:

7 et 8. Les instructions ou règlements du bureau central n'ont ni force ni effet, s'ils n'ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ensuite publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*; et toute proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, émise en vertu de cet acte doit être aussi publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*;

La publication de la proclamation ou des règlements est une preuve concluante dela sanction donnée auxrèglements comme susdit, et de leurs différentes dates, à toutes fins et intentions quelconques;

La proclamation et les règlements, sont, anssitôt après leur publication, mis devant les deux chambres de la législature, si elle est alors en session; si non, dans les quatorze premiers jours de la session suivante d'icelle;

§ 5.—*Création d'un bureau local de santé.*

4 Tant que la proclamation est en force, le maire ou autre chef d'une corporation municipale. ou autre principal officier municipal de toute ou chaque place désignée dans la proclamation, ou comprise en icelle, peut convoquer une assemblée spéciale du conseil ou autre corporation municipale, de la place où il préside, aux fins de nommer, et telle corporation municipale nomme en conséquence pas moins de trois personnes résidant dans les limites de leurs juridictions respectives, (ou si c'est une cité, une ville ou un village, dans un rayon de sept milles,) qui constituent " le bureau local de santé " pour telle place;

2. Le maire, ou autre chef de telle corporation municipale,

ou autre principal officier municipal, convoque une assemblée spéciale dans les deux jours, à compter de celui de la réception d'une réquisition écrite à cet effet, signée par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille du lieu dans la juridiction du bureau qu'il préside, sous peine d'être personnellement passible de la pénalité ci-après mentionnée; et si en aucun temps où telle proclamation est en force, il est certifié au lieutenant-gouverneur par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille d'une place comprise dans la proclamation, que le maire, ou autre chef de telle corporation municipale, ou autre principal officier municipal de la place, a négligé de se conformer à cette réquisition dans le délai susdit, le lieutenant-6ouverneur en conseil peut nommer immédiatement, pas moins de trois personnes résidant dans les limites de telle place, (ou si c'est une cité, une ville ou village, dans un rayon de sept milles d'icelui,) qui constituent " le bureau local de santé " pour telle place ;

3. Toute nomination ou création d'un bureau lacal de santé en vertu de cette section cesse *ipso facto* par la révocation, par rapport à la place dans les limites de laquelle tel bureau local a autorité d'agir, ou par rapport à toute partie de cette province dans laquelle elle est comprise, ou par rapport à toute la province, de la proclamation en vertu de laquelle ce bureau local a été nommé ou établi, ou par l'expiration de six mois, à compter de la date de la proclamation, ou de toute autre époque plus rapprochée, désignée dans la proclamation comme étant le temps pendant lequel elle doit être en force, à moins que la proclamation ne soit renouvelée quand à cette place, on a toute autre partie de cette province dans laquelle elle est comprise, ou par rapport à toute la province ;

¿ 6.—*Pouvoirs et devoirs de ce bureau local.*

6. Les membres des bureaux locaux de santé s'appellent officiers de santé, et deux ou un plus grand nombre d'entre eux agissant en exécution des règlements faits en vertu de cet acte peuvent, à des heures raisonnables et pendant le jour, entrer dans toute maison ou ses dépendances et les inspecter s'il y a lieu de croire qu'il y est mort récemment quelque personee de maladie épidémique, endémique ou coutagieuse, ou qu'il y a quelquesimmondices ou autres matières nuisibles à la santé, ou qu'il est autrement nécessaire d'accomplir, à l'égard do telles maison ou dépendances, tous et chacun les dits règlements ;

2 Sile propriétaireou occupant de quelqu'unes de ces maisons, ou dépendances, [néglige ou refuse d'obéir aux ordres trans-

mis par les officiers de santé en conformité des règlements, ces officiers de santé peuvent requérir l'assistance de tout constable et officiers de paix et de telles autres personnes qu'ils jugent nécessaires, entrer dans la maison et les dépendances et mettre ou y faire mettre à effet ces règlements, ou enlever et détruire tout ce qu'il est nécessaire d'enlever et détruire en vertu d'iceux, pour la conservation de la santé publique ;

9. Du moment de la publication des règlements du bureau central, et tant qu'ils restent en force, tous les règlements faits par le conseil de ville, la corporation ou autre corps municipal de toute place à laquelle ces règlements ou quelqu'un d'eux s'appliquent, tendant à préserver les habitants du lieu, de maladies contagieuses, ou relatif à toutes les autres fins pour lesquelles cet acte requiert la publication des dits règlements, se trouvent et sont suspendus ;

2. A dater de l'établissement, et pendant l'existence d'un bureau local de santé, sous l'autorité de cet acte dans toute telle place, tout bureau ou officier de santé, ou autre officier de ce genre, ou comité en vertu des règlements est et demeure dépouillé et déchargé de tous et chacun les pouvoirs, autorité et devoirs à lui imposés ou conférés par ces règlements ; mais dans l'intervalle entre la publication de ces règlements et l'établissement du bureau local de santé, il exerce et remplit tels pouvoirs, autorité et devoirs, et agit en toutes choses comme s'il était un bureau de santé local constitué en vertu de cette section ;

§ 7.—*Dépenses de ce bureau local.*

7 Les dépenses encourues par les bureaux locaux de santé, dans l'exécution ou pour surveiller l'exécution des règlements du bureau central, sont défrayées et acquittées de la même manière, et par les mêmes moyens que les dépenses encourues par les corporations, conseils municipaux ou autre corps municipaux des différentes places pour lesquelles ces bureaux locaux de santé ont été nommés, ou dans lesquelles ils ont juridiction, sont défrayés et acquittées conformément à la loi ;

§ 8.—*Pénalités,*

10. Quiconque entrave volontairement une personne agissant sous l'autorité, ou employée en exécution de cet acte ou enfreint volontairement quelqu'un des règlements publiés par le bureau central de santé, en vertu d'icelui ou

néglige ou refuse de se conformer à ses règlements, ou aux réquisitions d'icelui en quelque chose que ce soit, est passible pour chaque offense, d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres recouvrable par toute personne devant deux juges de paix, et prélevée par la saisie et la vente des biens et effets du contrevenant;

Ces pénalités avec les frais de saisie et vente sont prélevés par mandat sous les seing et sceaux des juges de paix devant qui la pénalité et les frais sont recouvrés, ou de deux autres juges de paix quelconque;

S'il appert à la satisfaction de ces juges de paix, avant ou après l'émission de ce mandat, par la confession du contrevenant ou autrement qu'il ne possède pas dans leur juridiction des meubles et effets suffisants pour couvrir la somme due, il peuvent l'incarcérer dans une prison quelconque, pour un temps n'excédant pas quatorze jours, à moins que la somme ne soit payée plus tôt, et ce, de la même manière que s'il avait été émis un mandat de saisie, et que s'il avait été fait un retour de *nulla bona* sur icelui;

11. Toute pénalité quelconque recouvrée sous l'autorité de cet acte, est payée au trésorier, et versée parmi les cotisations du fonds municipale du lieu dans lequel la pénalité a été encourue; et toute offense commise en contravention à cet acte, tant qu'il est en force en cette province, ou en quelque partie d'icelle, est poursuivie, et les parties contrevenantes, condamnées et punies pour icelles, ainsi que pourvu par les présentes, tant après que pendant le temps que cet acte est déclaré être en force dans ou par toute proclamation comme susdit;

§ 9.—*Disposition finale.*

12. Nul ordre, ou autreprocédure, matières ou chose, fait ou transigé en exécution du présent acte, ou y relatif, n'est annulé, rejeté ou mis à néant pour défaut de forme, ni n'est évoqué ou évocable par *certiorari* ou par tout autre bref ou procédure quelconque, à aucune des cours supérieures en cette province;

STATUS REFONDUS DU CANADA.

CHAPITRE 25.

FONDS DES MUNICIPATITÉS.

§ 1.—*Composition de ce fonds.*

1. Les sommes d'argent provenant des réserves du clergé dans la province de Québec, continuent à former un fonds séparé appelé : "Fonds des municipalités de la province de Québec";

2. Le fonds des municipalités de la province se compose de toutes les sommes d'argent provenant de la vente des réserves du clergé dans cette province, soit qu'elles soient maintenant placées dans le Royaume Uni ou dans la Puissance du Canada ou qu'elles demeurent non placées ou qui proviendront de ces ventes;

De l'intérêt et des dividendes des sommes d'argent formant partie de ce fonds;

De l'intérêt sur les ventes à crédit des réserves du clergé en cette province et

Des rentes et profits provenant des réserves du clergé, louées ou qui le seront pour un nombre d'années, et autres revenus casuels et périodiques provenant des réserves du clergé en icelle, après avoir déduit de ces sommes les dépenses nécessaires faites pour la vente de ces réserves du clergé et de l'administration d'icelles ainsi que du fonds.

Les sommes de deniers formant ce fonds sont versées entre les mains du trésorier de la province et sont par lui employées aux fins mentionnées ci-après en vertu de cet acte ou de tout ordre émis par le lieutenant-gouverneur en conseil;

15. Les terres qui ont pu être en vertu de quelque acte en vigueur jusqu'au 18 décembre 1854, acceptées en échange pour des terres formant originairemeat partie des réserves du clergé en quelque partie de cette province, ont été et sont réputées être des réserves du clergé pour toutes les fins de la présent acte;

§ 2.—*Appropriation du résidu de ce fonds.*

6. Le montant du fonds ci-dessus, après paiement des charges portées dans l'acte de réserve du clergé de 1854, (18 Vict., chap. 2) a dû et doit être approprié pour les fins

énoncées dans le chapitre 110 des Statuts Refondus pour le Bas Canada. Id. s. 6.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA.

CHAPITRE 110.

ALLOCATION AUX MUNICIPALIPÉS DE COMTÉ POUR LEURS COUR DE JUSTICE.

7. A même le fonds des municipalités de la province de Québec mentionné dans le chapitre 25 des Statuts Refondus du Canada, il est accordé à chaque municipalité de comté, y compris celle du comté de Compton, dans laquelle il n'y a pas de cour de district, la somme de douze cents piastres, pour construire ou se procurer une cour de justice de comté à un endroit approuvé par le lieutenant-gouverneur comme celui où devrait se tenir la cour de circuit dans ce comté, et sur un site qui doit être fourni par la municipalit é locale dans laquelle il est situé, libre de toutes charges et approuvé par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics;

Jusqu'à ce que cette somme soit requise ponr cette fin, l'intérêt en est payée annuellement au comté pour les fins municipales, ou à l'option du comté, ajouté à telle somme pour être employée à construire ou se procurer une meilleur cour de justice;

S'il y a plus d'une cour de justice à construire dans, le comté, la seconde et toute, à l'exception de la première, doivent être construites aux frais du comté, sur un site qui doit être fourni comme susdit par la munipcialité locale dans laquelle elle doit être construite.

8. A même ce fonds, il est accordé à chaque municipalité de comté dans laquelle il n'y a pas de cour de district, et dans laquelle aucun endroit ne peut être choisi ou continué comme celui où doit se tenir la cour de circuit, la somme de six cents piastres pour des fins municipales.

9. Si dans un comté, il y a une cour de justice qui n'est point requise pour l'usage du comté, le lieutenant-gouverneur en conseil peut la faire vendre et ajouter le produit de la vente, à la part du fonds des municipalités revenant au comté, si le chef-lieu du district n'est pas dans ce comté, pour contribuer à la construction du palais de justice dans ce comté.

11. Toutes les cours qui doivent être tenues à l'endroit où une cour de justice serait construite en vertu du présent acte, doivent être tenues dans le dit palais de justice, a

moins que le lieutenant-gouverneur, dans le cas où l'édifice serait détruit ou grandement endommagé n'ordonne (comme il le peut) de les tenir dans quelque autre édifice.

---

32 VICTORIA.

CHAPITRE 17.

ECOLES D'INDUSTRIE.

10. Tout conseil municipal pourra, de temps à autre, contribuer de ses deniers, pour le montant, et aux conditions qu'il jugera convenables, à l'amélioration d'une école d'industrie certifiée, ou à son agrandissement ou reconstruction,—ou à l'entretien de ceux qui sont reçus dans une telle école,—ou à l'administration de telle école,— ou à l'établissement ou à la construction d'une école, ou à l'achat des terrains requis, soit pour l'usage d'une école d'industrie certifiée, déja en existence, ou pour le site d'une école dont on veut faire une école d'industrie certifiée ; pourvu :—

Premièrement.—Qu'il soit donné un avis préalable, de pas moins de deux mois, de l'intention de ce conseil municipal de considérer l'opportunité de faire cette contribution, aux temps et lieu qui seront déterminés dans cet avis, et ce, par annonce dans un ou plusieurs papiers-nouvelles en circulation dans le district, et aussi d'après le mode que le dit conseil suit ordinairement dans la publication des avis relatifs aux affaires transigées par lui ;

Secondement.—Que l'ordre de contribution soit adopté à une séance spéciale du conseil.

Troisièmement.—Que lorsque la contribution a pour objet l'amélioration, l'agrandissement, la reconstruction, l'établissement ou reconstruction d'une école, ou d'une école projetée, ou l'achat de terrains, l'approbation du lieutenant-gouver- soit préalablement donné à cette amélioration, ou à cet agrandissement, reconstruction, établissement, construction, ou achat.

12. Deux contribuables d'une municipalité pourront faire amener devant deux juges de paix ou un magistrat tout enfant de moins de douze ans, qui est orphelin, ou, dont les parents sont des criminels condamnés au pinitencier, et qui n'a, dans l'un et l'autre cas, aucun moyen de subsistance, et aucun parent obligé légalement à son entretien.

13. Les juges de paix ou magistrat devant qui l'enfant sera

amené, devront entendre le témoignage de ces contribuables, et pourront, s'ils le jugent à propos, ajourner l'audition des témoignages à une autre audience et faire de nouvelles investigations.

Si les juges de paix ou le magistrat sont convaincus d'après le témoignage, que l'enfant se trouve dans les conditions voulues par la section précédente, ils pourront ordonner qu'il soit envoyé à une école d'industrie certifiée.

14. Lorsque le père ou la mère, le beau-père ou la belle-mère, le tuteur ou un parent d'un enfant de moins de douze ans, aura représenté, sous serment, à deux juges de paix, ou à un magistrat, qu'il est incapable de le maîtriser à raison de ses habitudes mauvaises ou vicieuses, et qu'il désire que cet enfant soit envoyé à une école d'industrie certifiée, les juges de paix ou le magistrat devront s'enquérir de ces faits, et s'ils sont convaincus qu'il est nécessaire que l'enfant soit placé dans une école d'industrie, ils pourront donner l'ordre de l'y envoyé pour le temps mentionné dans la demande.

Mais ces juges de paix ou le magistrat ne pouront donner aucun tel ordre, à moins que le père ou la mère, le beau-père ou la belle mère, le tuteur ou un parent, ait déposé entre leurs mains une somme suffisante pour couvrir les frais d'entretien de l'enfant, dans l'école d'industrie, pour un mois en sus de la contribution provinciale mentionnée dans la trentième section de cet acte.

Le dit ordre sera donné à la condition que la somme à contribuer comme susdit, sera payé mensuellement et l'avance au percepteur du revenu de la province, dans le district.

15. Le maire d'une municipalité pourra, avec l'autorisation du conseil de sa municipalité, faire amener devant deux juges de paix, on un magistrat, tout enfant de sept à douze ans qui, à raison de la maladie continuelle ou de l'extrême pauvreté de ses parents, ou à raison de leur ivrognerie ou de leurs habitudes vicieuses, aura besoin d'être protégé et pris en soin, et demander que cet enfant soit envoyé à une école d'industrie certifiée.

Lorsqu'ils seront saisis de cette demande, les juges de paix ou le magistrat, devront entendre la preuve, s'enquérir des faits, et si la preuve est suffisante, ordonner que l'enfant soit envoyé à une école d'industrie certifiée pour le temps mentionné dans la demande.

2. Dans les cas mentionnés en cette section, la municipalité sera responsable de la moitié du coût de l'entretien de l'enfant à l'école d'industrie ;

Ce montant sera payé par la corporation, au percepteur du revenu du district et, à défaut de paiement, il pourra être re-

couvré par lui par poursuite intentée devant une cour compétente, siégant dans le district, suivant les instructions du trésorier de la province.

3. Il est loisible à toute corporation qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement pour la pension, le séjour, et le traitement d'un enfant interné dans une école d'industrie, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et à son entretien.

4. Le montant qu'une corporation est tenue de payer en vertu des dispositions de cet acte, est considéré comme une dette imposable en vertu du code municipal et est imposé et perçu de la même manière que les taxes ordinaires dues par les contribuables de la municipalité.

15*a*. Les propriétaires de l'école d'industrie ne seront pas obligés de garder l'enfant si les contributions payables en vertu des sections 14 et 15, ne sont pas payées régulièrement.

"**25***a*. Les directeurs pourront aussi engager en dehors de leur établissement, les enfants sous leurs soin, par contrat d'apprentissage, ou pour service comme domestiques, mais ces contrats ne stipuleront aucune somme d'argent en faveur des directeurs ni de l'enfant, et devront garantir au maître, les services gratuits de l'enfant, et à ce dernier, la nourriture, l'entretien et le logement.

25*b*- Durant tout le temps que l'enfant demeurera, sur permis des directeurs de l'école, chez une personne de confiance ou sera mis en apprentissage par eux, il ne leur sera payé aucun traitement pour l'entretien et la pension de cet enfant.

25*c*. Le lieutenant gouverneur en conseil pourra faire à ce sujet, tels règlements qu'il jugera à propos, et les inspecteurs des asiles et prisons sont autorisés à les mettre à exécution."

31. Tout conseil municipal pourra traiter avec les directeurs d'une école d'industrie certifiée, pour la réception et l'entretien en icelle des enfants qui, sur l'ordre des juges de paix, y seront envoyés par la municipalité que ce conseil représente.

32. Les directeurs des institutions municipales dûment constituées en corporation, pourront, de temps à autre contribuer pour telles sommes qu'il jugeront à propos, à l'entretien des enfants internés dans une école d'industrie, certifiée sur leur demande.

INDEX.

ARTICLES.

Abattoirs, construction, régler ou empêcher, et ceux déjà en existence abolis par règlement d'un conseil de ville ou de village 649
Abattoirs, règlement par nn conseil local concernant 596
Abreuvoirs publics, établis par règlement d'un conseil local 614
Abrogation de certains actes, et étendue de l'abrogation 1086
" de certains règlements municipaux au sujet de la vente des liqueurs, en force lors de la mise en force de ce code 572
" des règlements municipaux approuvés par le lieutenant-gouverneur ou les électeurs 463
Absent, signification du mot ..... 19 & 20
Abus préjudiciables à l'agriculture ..... 558 à 560
" " " règlement pour les prévenir, &c., par les conseils locaux 559
Acceptation du cautionnement du secrétaire-trésorier 149
Acquéreur, les terrains vendus pour non paiement de taxe, acte de vente en sa faveur 1008
Acquiescement équivaut à l'avis 223
Acquisition de biens ou de travaux publics ..... 485 à 488*a*
Acte d'accord au cas de règlement des dettes communes 84
" concernant les cours d'eau, son effet et durée 889
" dépôt de copie concernant les cours d'eau .. 890
" fait pour déterminer les travaux sur les cours d'eau doit être approuvé par le conseil ou le bureau des délégués 888
" de répartition, amendement à l' 819
" " " copie doit en être transmie avec la copie du procès-verbal 818
" doit être annexée au procès-verbal 818
" entrée en vigueur 817
" " " des amendements 819

Actes :—
" fait par le surintendant spécial..... 814
" ne peut être incompatible avec le procès-verbal..... 820
" pour les travaux d'entretien sur certaines routes 827
" procédé s'il n'est pas fait et déposé..... 816
" exigé pour contraindre les contribuables aux travaux requis par un procès-verbal en certains cas..... 812
" son contenu..... 815
" un nouveau peut être fait en certains cas... 816a
" de vente des terrains adjugés pour non paiement de taxes—son effet..... 1013
" des terrains adjugés par le shérif faute de paiement de deniers, son exécution contre une corporation municipale, quand et par qui donné..... 1035
" des terrains adjugés pour non paiement de taxes, par qui consenti..... 1009
—Enregistrement 1010
frais de l'acte de vente et de l'enregistrement par qui payés..... 1011
Actes abrogés par le code municipal et étendue de l'abrogation 1086
Action en reddition de compte contre un secrétaire-trésorier..... 167
" pour faire annuler uue vente de terrain pour non paiement de taxes, quand elle doit être intentée, et comment..... 1015
Actionnaires des compagnies ayant des contrats ne sont pas habiles à être conseillers..... 205
Actions pour recouvrement de deniers qui peuvent être recouvrés de la même manière que les amendes imposées par ce code ne sont pas affectées par certains articles..... 1051
Addition d'une certaine somme au montant des taxes pour certaines fins..... 944
Adjudication des terrains pour paiement des taxes municipales ..... 998 à 1021
" déclarée nulle, droits de l'adjudicataire..... 1014
" des terrains a la vente pour non paiement de taxes..... 1001
Adjudicataire, conditions sur lesquelles il a droit à un acte de vente du terrain vendu..... 1008
" devient propriétaire irrévocable du terrain

Adjudicataire :—
vendu pour taxes non payées après un certain temps 1007
" du terrain vendu pour non paiement de taxes doit payer de suite 1002
" du terrain vendu pour non paiement de taxes doit payer les frais de l'acte de vente et de l'enregistrement 1011
" du terrain vendu pour non paiement de taxes—Ses droits passent à ses héritiers 1012
" ne peut enlever du bois sur le terrain acheté pendant un certain temps 1004
" ses droits après paiement du prix d'adjudication des terrains vendus pour non paiement de taxes 1004
" ses droits pour les améliorations etc., fait sur le terrain retrait 1025
" ses droits si le terrain adjugé n'existe pas.—ses droits si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle 1014
Administration des deniers de la corporation ..... 499 à 502
" des municipalités locales dont le conseil n'est pas organisé 28
" des territoires non érigés en municipalité ... 28
Affaires qui peuvent être prise en considération aux séances spéciales du conseil 127
Affiches de l'avis public dans une ville, etc., avoisinant une municipalité rurale 233
" indécentes prohibées par règlements d'un conseil local 604
Agent, nomination par un propriétaire ou contribuable domicilié dans les limites d'une municipalité 222
Agriculture abus préjudiciables à l' ..... 558 à 560
" règlements des conseils locaux pour prévenir les abus préjudiciables à l' 559
Aide accordé pour des ouvrages publics, déduction par le conseil de comté d'une partie en certain cas 976
" à l'agriculture, colonisation, horticulture, aux arts, aux sciences 484
" aux institutions de charité 484*a*
" à un chemin de fer, ou autre ouvrage public, stipulation qui peut être faite dans un règlement en certains cas 974
" à la construction, à l'amélioration, à l'entre-

Aede :—
tien des travaux publics étrangers à la corporation ..... 477 à 483
" aux établissements charitables et aux pauvres par règlement d'un conseil local..... 591
Ajournement de l'assemblée pour continuer l'enregistrement des votes en certains cas..... 322
" de la vente des terrains pour non paiement de taxes si l'adjudicataire ne paie pas sur le champ..... 1002
" si les terrains annoncés ne peuvent être vendus le jour indiqué..... 1003
" s'il n'y a pas d'enchérisseurs..... 1003
" d'une session du conseil 138
Alignement de la voie publique avant de construire dans les villes et les villages si c'est ordonné par règlement du conseil,..... 641
Allégations inutiles, effet des 14
" requises dans une poursuites sous les lois municipales 996
Amende contre un juge de paix pour refus ou négligence de remplir un devoir en vertu de ce code..... 9
" contre les personnes qui déchirent, &c., les affiches, en vertu de ce code..... 11
" contre les témoins qui refusent de comparaître 99
" contre le secrétaire et le président refusant de recevoir les documents produits devant le conseil..... 103
" contre un conseiller pour refus d'accepter cette charge..... 117
" contre une corporation de comté qui néglige de procurer une voûte ou coffre-fort pour le bureau d'enregistrement..... 515
" contre une municipalité de comté faute de construction d'une voûte pour le bureau d'enregistrement, recouvrable contre toutes les municipalités..... 517
" contre le secrétaire-trésorier s'il donne des quittances sans avoir reçu l'argent ou prête des deniers de la corporation..... 161
" contre les secrétaires-trésoriers, &c., pour défaut de fournir les renseignements pour les rapports municipaux..... 169
" contre un secrétaire-trésorier qui néglige de

Amendes :—
renouveler ses cautions quand ils se retirent 151
" pour exercer le métier de traversier sans licence 862
" pour prendre et amener un animal mis en fourrière sans le consentement du gardien de l'enclos public 439
" pour refus illégal d'accepter la charge de préfet 254
" si les cavités ou endroits dangereux sur les chemins ne sont pas indiqués 390
" application des amendes recouvrées 1048
" imposées par les règlements ou par ce code, comment et devant quelles cours recouvrables 1042
" imposées pour chaque jour que dure une infraction. Avis requis pour le recouvrement.. 1044
" plusieurs peuvent être comprises dans la même poursuite 1043
" pour les animaux errants contre les propriétaires d'iceux 440
" pour les animaux errants peuvent être payées sans poursuite 441
" pour les animaux errants, règle pour le partage des 448
" recouvrement des 1042 à 1060
" saisie et vente des biens du défendeur condamné à une 1049
Amendements à la procédure sur objections peuvent être faits par la cour sur un appel à la cour de circuit 1072
" au rapport du surintendant spécial pour l'érection d'une municipalité de village 58
" aux procès-verbaux 810, 810*a*
" des règlements municipaux approuvés par le lieutenant-gouverneur ou les électeurs.... 468
" des règlements ou résolutions, mention qui doit en être faite 157
Anciennes municipalités de village et de ville 49 et 50
Animal en paccage, l'occupant du terrain répond de l' 445
" mis en fourrière, propriétaire peut le réclamer en payant les dépenses 432
Animaux errants. Expertise en cas de contestation pour constater les dommages causés par les.. 442
" errants, les dommages et l'amende peuvent être réclamés des propriétaires des, sans que

Animaux :—
les animaux soient mis en fourrières..... 444
" errants, peuvent être mis en fourrière chez les particuliers..... 447
" errants, vente des, mis en fourrière chez les particuliers..... 447
Annexion à une province par l'autorité civile, effet de l'..... 30
" de territoire à un canton, effet sur la municipalité du canton..... 36
" de territoire à une municipalité de paroisse par le conseil de comté..... 33
" de territoire à une municipalité rurale..... 41
" d'une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine..... 74 à 77
" d'une ville ou d'un village à une municipalité voisine..... 74 à 77
" d'un territoire à une municipalité de ville ou de village..... 72 et 73
Annonce de la vente des effets saisis pour taxes municipales et son contenu..... 964
Annulation de l'élection..... 361
Apothicaires sont exempts des charges municipales... 209 § 3
Appel au conseil de comté, avis public doit être donné du jour et heure que le conseil procèdera à l'examen de la requête en appel..... 931*a*
" au conseil de comté, comment porté..... 929
" au conseil de comté considéré anéanti en certains cas et son effet..... 933
" au conseil de comté de la passation de certains règlements..... 925
" au conseil de comté de l'homologation des procès-verbaux..... 926
" au conseil de comté. Frais et paiement d'iceux..... 932
" au conseil de comté, devoirs du secrétaire-trésorier du conseil local lorsqu'une requête en appel est signifiée..... 936
" au conseil de comté, par qui porté..... 928
" " " —Pouvoir du conseil... 932
" " " —Prise en considération de la requête..... 930
" au conseil de comté. Remise de documents au conseil local après la décision du conseil de comté..... 936
" au conseil de comté, session spéciale convo-

Appel :—

444 quée..... 930
" au conseil de comté, signification de la re-
447 quête 929
" au conseil de comté, transmission de la dé-
447 cision au bureau local..... 934
" au conseil de comté. Quand exercé..... 925
30 " " " quant aux cours d'eau.. 926*a*
" à la cour de circuit..... 1061 à 1079
36 " aux conseils de comté..... 925 à 936
" d'une décision d'un bureau de délégués, au-
33 dition de nouveaux témoins permis..... 1071
41 " n'est pas permis d'un jugement de la cour
supérieure ou d'un magistrat de district..... 1077
74 à 77 " à la cour de circuit, audition et décision de la
cause..... 1071
74 à 77 " à la cour de circuit, bref et son contenu..... 1066
" à la cour de circuit, caution que doit donner
72 et 73 l'appelant 1064
" à la cour de circuit comment porté..... 1066
964 " à la cour de circuit, défaut de signification
361 et négligence de poursuivre l'appel 1075
209 § 3 " à la cour de circuit, désertion de l'appel et
procédure sur icelle 1075
" à la cour de circuit, devoirs des juges de
931*a* paix après la signification du bref..... 1068
929 " à la cour de circuit, effet du bref quant
à l'exécution du jugement sur cet appel s'il
933 est dûment signifié..... 1069
" à la cour de circuit, excepté dans certains
925 cas des nouveaux témoins ne peuvent être
entendus..... 1071
926 " à la cour de circuit, frais si le jugement est
confirmé comment prélevés..... 1073
932 " à la cour de circuit, frais si le jugement est
modifié comment prélevés 1074
" à la cour de circuit, jugement en appel
936 quand exécutoire et contre qui..... 1076
928 " à la cour de circuit, le caution tenu à l'exé-
932 cution du jugement sous peine de saisie
exécution 1076
930 " à la cour de circuit, pouvoir du juge en appel 1072
" à la cour de circuit, quant le jugement dont
est appel peut être infirmé..... 1072
936 " à la cour de circuit, quand permis..... 1061, 1062
" à la cour de circuit, rapport du bref..... 1070

Appel :—
" à la cour de circuit, requête en appel et son contenu 1070
" à la cour de circuit, signification du bref..... 1067
" à la cour de circuit, transmission du dosier si le jugement est confirmé..... 1073
Application de certains articles aux règlements, etc., existant lors de la mise en force du code..... 5
" des amendes recouvrés..... 1048
" des règlements, etc., après l'annexion de territoire 44
" du code municipal..... 1
Apprentis défendus de fréquenter les auberges, etc., par règlement d'un conseil local..... 561*a*
Approbation des deux tiers du bureau des délégués requise pour un règlement ou procès verbal fermant ou détournant certains chemins..... 702*a*
" des électeurs municipaux..... 671 à 686
" du lieutenant-gouverneur en conseil..... 687 à 690
" des électeurs municipaux, affiche et publication du règlement..... 675
" par les électeurs municipaux, affiche du certificat du secrétaire-trésorier, et de l'avis de convocation de l'assemblée..... 676
" des électeurs municipaux, date de l'assemblée des électeurs..... 674
" des électeurs municipaux, conseil municipal doit passer une résolution pour la convocation des électeurs en assemblée publique..... 671
" des électeurs municipaux.—Cas d'égalité des voix 685
" par les électeurs municipaux,—approbation ou désapprobation des électeurs, comment constatée..... 616
" des électeurs municipaux, application de certains articles au président de l'assemblée. 680
" par les électeurs municipaux, dépôt des livres de poll et certificat..... 632
" par les électeurs municipaux, devoirs du préfet après le dépôt des livres du poll et les certificats..... 684
" par les électeurs municipaux, devoir du président d'ouvrir le poll après lecture du règlement. 678*a*
" des électeurs municipaux, devoir du secrétaire-trésorier du conseil local à l'assemblée. 678

Approbation :—

" des électeurs municipaux, droit de vote de l'électeur et manière de voter..... 680

" par les électeurs municipaux, examen des livres de poll par le conseil..... 686

" des électeurs municipaux, lieu où est tenue l'assemblée..... 674

" des électeurs municipaux, livres de poll comment tenus..... 681

" des électeurs municipaux, préfet du comté convoque l'assemblée des électeurs municipaux pour le même jour dans chaque municipalité locale..... 672

" des électeurs municipaux, présidence de l'assemblée dans chaque municipalité..... 677

" des électeurs municipaux, président n'a pas le droit de vote..... 679

" des électeurs municipaux, résolution pour la convocation des électeurs..... 671

" des électeurs municipaux, règlement du conseil de comté soumis à l'approbation des électeurs de la municipalité de comté dans chaque municipalité locale du comté..... 672

" par les électeurs municipaux, votes sont comptés à la cloture du poll et le nombre certifié par le clerc de poll..... 682

" des électeurs municipaux, requise pour un règlement accordant un subside annuel pour la construction d'un aqueduc par le conseil de ville ou de village..... 637*h*

" du lieutenant-gouverneur en conseil..... 687

" du lieutenant-gouverneur n'est donné qu'en certains cas..... 689

" du lieutenant-gouverneur peut exiger la transmission de tous les documents qui sont nécessaires..... 688

" de l'ordre de soumission aux électeurs et au lieutenant-gouverneur..... 690

" de la transmission du règlement, etc., au lieutenant-gouverneur..... 687

" du lieutenant-gouverneur d'un règlement qui dispose de plusieurs objets..... 459

" du lieutenant-gouverneur requise pour un règlement d'un conseil de ville ou de village accordant un subside annuel pour la construction d'un aqueduc..... 637*b*

Approbation :—
" des électeurs requise pour un règlement d'un conseil de ville ou de village concernant la compensation pour l'eau de l'aqueduc 637*a*
Approvisionnement d'eau peut être affermé par règlement d'un conseil de ville ou de village..... 640
Aqueducs, compensation pour l'eau des, dans les villes et villages..... 637*a*
" les droits pour l'approvisionnement d'eau des conseils de villes ou de villages peuvent être transportés à des particuliers par règlement..... 640
" établis par règlement d'un conseil de ville ou de village..... 637
" règlement d'un conseil de ville ou de village pour contraindre les propriétaires dans un certain rayon de la municipalité à laisser faire des ouvrages nécessaires..... 639
" subsides accordés pour la construction par règlement d'un conseil de ville ou de village 637*h*
Arbitrage dans le cas de dommages pour refus de donner le découvert requis par l'inspecteur agraire..... 419
" pour constater l'indemnité à payer au propriétaire pour les terrains requis pour approvisionnement d'eau des villes et villages..... 640*a*
" Avis aux autres pièces comment signifiés aux absents..... 640*g*
" Délais pour nommer des arbitres..... 640*c*
" " " " le tiers arbitre..... 640*c*
" Nomination des arbitres..... 640*b*
" " d'un arbitre par le juge, faute par les parties de le faire..... 640*d*
" Nomination du tiers-arbitre par le juge, à défaut de nomination par les deux autres... 640*f*
" Sentence des arbitres est finale..... 640*h*
" Signification de l'avis et de la requête, comment fait..... 640*g*
Arbres le long des chemins et plantés en vertu d'un règlement d'un conseil local..... 547
" plantés pour l'ombre ou l'ornement..... 558
Arpentages des municipalités locales, par qui faits.... 554
Arpenteurs provinciaux sont exempts des charges municipales..... 209 § 3
Arrérages dûs en vertu des procédés du shérif sur

Arrérages :
l'exécution contre une corporation municipale, appartient à la corporation et recouvrement d'iceux..... 1038
Arrestation à vue de certains contrevenants..... 1060
Arrondissements champêtres, division d'une municipalité locale en..... 460 et 556
" de voierie, division d'une municipalité locale en..... 460 et 555
Articles offerts en vente en contravention des règlements, confisqués par règlement d'un conseil local..... 581
Assemblée des contribuables pour prendre en considération une requête pour l'ouverture, &c., d'un chemin..... 794
" des électeurs municipaux..... 307 à 325
" " " dans une ville ou village après la division en quartiers comment tenue..... 620
" des électeurs municipaux. Lieu de la tenue. 307
" " pour une élection ordonnée par la cour, n'a pas lieu faute de l'avis..... 362
" du bureau des délégués, quand tenu..... 268
" législative, devoirs du secrétaire-trésorier d'un conseil local quant à la liste des électeurs pour..... 370
Assignation, délai d' dans les poursuites..... 1055
" des membres du conseil aux séances..... 465
Assistant secrétaire-trésorier, sa nomination..... 145
Attributions du conseil de comté et bureau des délégués, en vertu des articles 758 et 759, s'étendent aux chemins à faire..... 762
" des conseils municipaux..... 449 à 1025
" spéciales conférées à un conseil municipal, exercice des..... 452
Auberges fermées durant certaines heues par ordre d'un règlement d'un conseil local..... 600
Aubergistes sont inhabiles à remplir des charges mu-
Auditeurs.....173 à 176
nicipales..... 203 § 5
" durée de la charge..... 174
" entrée en fonctions des..... 174
" leur devoirs quant aux livres et comptes..... 176
" leur qualification..... 175
" nomination des..... 173
" peut être non résident..... 204

Audition et décision des poursuites devant les juges de paix..... 1052
" préliminaire d'une requête en contestation. 355
" de l'appel a la cour de circuit..... 1071
Authenticité des règlements municipaux, signature requise sur l'original..... 457
Autorisation du chef du conseil pour certains paiements..... 160
Avantages qui doivent être pris en considération en évaluant le terrain exproprié..... 907
Avis, contenu au certificat de publication ou signification..... 220
" d'appel à la cour de circuit..... 1064
" dans le cas d'un ajournement faute de quorum..... 137
" de l'ajournement d'une session d'un conseil 20
local..... 9
" de l'ajournement en certain cas d'une réunion du conseil de comté..... 260
" de la nomination des conseillers locaux par le lieutenant-gouverneur..... 328
" de convocation des électeurs pour l'élection des conseillers..... 294
" de convocation des réunions spéciales du conseil de comté..... 260
de convocation des sessions spéciales d'un conseil local..... 290
de convocation du conseil, publication dans les journaux suivant règlement..... 474
" de l'érection d'une municipalité de village.. 64
" par l'inspecteur agraire..... 412
" du dépot du rapport du surintendant spécial sur l'examen pour l'érection d'une municipalité de village..... 56
" forme, publication et signification des..... 214
écrit, attestation d'un..... 218
" écrit, certificat de publication et signification 219
" écrits, dépot au bureau du conseil de l'original des..... 219
" écrit, son contenu..... 216
" &c. peuvent être publiés dans une seule langue..... 243 à 245
acquiescement aux..... 223
" à être donné par les cautions du secrétaire-trésorier pour se libérer..... 150
" à être donné par les personnes remplissant

Avis :—

des
habi
" les,
" leur
" mur
" publ
" spéc
" n'est
trav
" par
caut
" publ
" publ
mur
" publ
l'éle
" publ
donn
" publ
élect
en q
blée
" publ
le co
" publ
" doit
taine
" doit
une
titio
" doit
cès-v
" doit
les t
" doit
ins
" donn
adop
dans
" donn
pléte
" des d
en m
" des d
" d'une

Avis :—

des charges municipales qui deviennent inhabiles..... 207
" les, sont publics ou spéciaux..... 215
" leur publication dans les papiers nouvelles... 236
" municipaux.....214 à 240
" publics.....232 à 240
" spéciaux.....224 à 231
" n'est pas requis pour les personnes tenus aux travaux sur les chemins &c..... 786
" par le secretaire-trésorier du décès &c. de ses cautions..... 152
" public affiché à la porte de l'église..... 232
" public affiché dans une ville avoisinnant une municipalité rurale..... 233
" public convoquant l'assemblée générale pour l'élection des conseillers..... 294
" public convoquant une assemblée comment donné..... 238
" public de convocation des assemblées des électeurs dans une ville ou un village divisé en quartiers doit indiquer le lieu de l'assemblée dans chaque quartier..... 620
" public de l'examen du rôle d'évaluation par le conseil local..... 736
" public, délai intermédiaire après publication 239
" doit être donné avant la passation de certaines résolutions quant aux chemins..... 751
" doit être donné de la résolution passée sur une requête pour amender un acte de répartition..... 819
" doit être donné de l'homologation d'un procès-verbal..... 808
" doit être donné de la vente des terrains pour les taxes..... 998
" doit être donné par les estimateurs pour les fins d'expropriation..... 912
" donné avant qu'une résolution puisse être adoptée pour la publication des avis, etc., dans une langue seulement..... 244
" donné quant le rôle de perception est complété et déposé, son contenu..... 960
" des dépôts de la sentence par les estimateurs en matièaes d'expropriation..... 913
" des dépôts du rôle d'évaluation..... 732
" d'une assemblée des contribuables pour

Avis :—
prendre en considération une requête pour l'ouverture d'un chemin..... 794
" d'une décision du conseil de comté amendant un procès verbal 935
" d'une élection ordonnée par la cour..... 362
" effet de l' 240
" est signifié..... 217
" pour les soumissions pour des travaux, contenu 893
" pour les soumissions pour les travcux distribués sur certaines routes..... 828
" publication par affiche..... 232
" requis pour la fermeture ou le démolissement d'un chemin municipal par ordre d'un conseil local 530
" des endroits doivent être choisis pour leur lecture 234
" pour les fins du comté, comment donnés..... 235
" requis pour la poursuite d'une corporation en dommage, faute d'entretenir les chemins. 793
" spécial affiché au lieu d'être signifié en certains cas..... 230
" spécial aux conseillers élus, donné par le président de l'élection..... 302
" spécial aux parties expropriées doit être donné par les estimateurs..... 912
" spécial, comment rédigé..... 224
" spécial, computation des délais sur l'..... 231
" spécial dans le cas d'une première élection dans une municipalité nouvellement érigée de l'époque et lieu de la première réunion du conseil..... 302
" de la nomination d'un agent par un propriétaire domicilié hors d'une municipalité donné au conseil..... 222
" spécial doit être donné aux conseillers locaux nommés par le lieutenant-gouverneur, et par qui..... 328
" spécial doit être donné de l'examen des rôles d'évaluation par le conseil de comté..... 742
" spécial doit être donné par le gardien d'enclos public au propriétaire de l'animal mis en fourrière..... 430
" spécial doit être donné si l'on veut recouvrer der amendes pour chaque jour que dure

Avis :—

une infraction,—effet de cet avis 1044
794 " spécial du retrait des terrains doit être donné par le secrétaire-trésorier du conseil de
935 comté au conseil local intéressé..... 1024
362 " spécial est signifié..... 217
240 " spécial et verbal, communication de l'..... 227
217 " " doit être donné par les personnes réclamant l'exemption de remplir des charges
893 municipales..... 213
" spécial, heures et lieu de la signification..... 229
828 " spécial pour une nouvelle clôture dans une
232 municipalité rurale doit être donné..... 426
" spécial, serment de signification..... 221
" spécial, signification..... 225
530 " spécial, signification par lettre enregistrée en certains cas..... 226
234 " spécial, signification sur l'agent en certains
235 cas..... 226
" spécial verbal doit être donné par l'inspec-
793 tion de voirie dans le cas de certains travaux 382
Avocats sont exempts des charges municipales..... 209 § 3
230 *Bajgner* en plein air, prohibé ou reglé par règlement d'un conseil local 605
302 *Bardeaux* vendus, mesurage réglé par le conseil local 580
Barrières de péages si elles sont exigées par le gou-
912 vernement provincial sur leur terres ou
224 ponts..... 751
231 " de péages sur les ponts et chemins, placées par règlement d'un conseil local..... 542
Base de la contribution des personnes assujetties aux travaux en vertu d'un procès verbal ou d'un
302 rôle de répartition..... 821
" du règlement et partage des dettes communes 81
222 " du rôle d'évaluation..... 716
Batailles de coqs et de chiens ou tout amusement cruel prohibé par règlement d'un conseil
328 local..... 602
Bacs, bateaux et canots pouvant être construits sur
742 les cours d'eau..... 891
Bois de construction vendu, mesurage réglé par le conseil local 580
430 " de corde vendu, mesurage réglé par le conseil local 580
" sur le terrain vendu pour non paiement de

Bois :—
taxes ne peut être enlevé durant certain temps 1004
" vendu ..... 579 à 581
Bonnes mœurs..... 597 à 606
Bon ordre, etc—règlement pour le maintien durant les séances du conseil ou des comités..... 466
Biens fonds, signification des mots..... 19 § 24
" imposables, définition..... 709 à 715
" " évaluation..... 709 à 747
" " effet du changement des limites d'une municipalité quant aux..... 78
" imposables, signification des mots..... 19 § 17
" non imposables, signification des mots..... 712
" imposables 709, 710, 714
Bon signification du mot ..... 19 § 32
" municipaux..... 981 à 997
" " à qui payables..... 984
" " allégation et preuve requises dans une poursuite..... 996
" " comment sont imposées et prélevées les taxes pour l'intérêt et le fonds d'amortissement.. 979
" " contenu additionnel..... 982
" " déclarés valides malgré les irrégularités..... 997
" " échange permis en certains cas.. 989
" " effet de l'endossement en blanc.. 987
" " émis avant le code comment réglés..... 980
" " emploi de l'intérêt sur les bons rachetés..... 988
" " intérêt quand payable..... 983
" " leur contenu et signature..... 981
" " montant pour lequel ils peuvent être émis..... 985
" " où et comment payables..... 972
" " payables après cinq ans, taxes pour l'intérêt et le fond d'amortissement imposées sur les biens fonds seulement..... 986
" " peuvent être payables avant cinq ans..... 985
" " quand ils sont censés avoir été payés 988

Bons municipaux :—
" " rachat par les corporations en certains cas..... 988
" " stipulation quant au fonds d'amortissement qu'ils peuvent contenir..... 988
" " transport des, à ordre..... 987
" " transport des, quand payables au porteur..... 987
Bref d'appel et son contenu..... 1066
" quand rapporté..... 1070
" signification..... 1067
" son effet s'il est dûment signifié..... 1069
" d'exécution contre une corporation municipale à qui adressé..... 1030
" d'exécution contre une corporation municipale quand émis et son contenu..... 1029
" d'exécution, son contenu..... 1030
" ou déclaration y annexée doit contenir l'énoncé de la plainte..... 1053
Brome, dispositions spéciales quant aux travaux sur les chemins dans le comté de..... 1080
Bureau d'enregistrement du comté..... 512 à 518
" d'enregistrement, corporation de ville ou cité, tenu de contribuer aux frais de voûte et de coffre fort pour le..... 515
" d'enregistrement, érection d'un édifice pour le, peut être pourvue par règlement du conseil de comté..... 514
" d'enregistrement, pouvoirs du lieutenant-gouverneur quant aux voûtes et coffres forts 516
" d'enregistrement, voûte ou coffre fort doit être fourni par la corporation du comté..... 515
" de santé établi par règlement d'un conseil local..... 607
" de santé, membres du bureau nommé par règlement d'un conseil local..... 607
" des délégués de comté..... 261 à 275
" des délégués a le contrôle de certains chemins..... 757
" des délégués cassation des procès verbaux, etc., du..... 275
" des délégués de comtés, comment sont fait les expropriations pour les travaux sous leur direction..... 924
" des délégués de comté, composition..... 266

Bureau des délégués :—
" " convocation du bureau 269
" " convocation sur réquisition d'un intéressé..... 270
" des délégués, décision des questions..... 274
" " devoirs du secrétaire du..... 271
" " doit approuver l'acte d'accord pour les cours d'eau..... 888
" des délégués, droit des particuliers d'être entendus devant le 275
" des délégués, lieu des séances du..... 269
" " ne peut ordonner la démolition de certains ouvrages parce qu'ils obstruent les cours d'eau municipaux..... 880
" des délégués peut charger un inspecteur de voirie de surveiller les travaux sous sa direction..... 901
" des délégués, peut par procès verbal règler l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement et l'entretien de tout chemin ou pont municipal..... 531
" des délégués peut taxer les frais de la procédure sur un procès verbal..... 807
" des délégués, pouvoir de déclarer que les chemins sont soit sous le contrôle des comtés ou d'un comté en particulier..... 759
" des délégués, publication des documents, etc 275
" " procédés de l'assemblée du..... 273
" " quorum 272
" " reçus pour documents produits devant le 275
" des délégués, secrétaire..... 271
" " ses devoirs quant à l'homologation du procès verbal..... 806
" des délégués, session du 267
" du conseil 105
" " doit être ouvert tous les jours juridiques faute de règlements à ce contraire 473
" du conseil d'une municipalité rurale..... 106
" " jours et heures de bureau fixé par règlement..... 473
" du secrétaire-trésorier 171
Canal de moulin, un conseil ne peut nuire au, sans le consentement par écrit du propriétaire..... 905
Canaux souterrains..... 544 à 546
" " manière de les faire règlementée

Canaux :—
269 " par un conseil local 546
" souterrains, règlements concernant les, par
270 un conseil local 545
274 *Candidats* déclarés élus en certains cas 311
271 " peut contester la nomination d'un conseil-
ler local faite par les électeurs 346
888 " qui ont la majorité des électeurs sont déclarés élus 312
275 *Canton*, annexion d'un à une municipalité rurale
269 dans certains cas 35
" signification du mot ..... 19 § 5
" érection de parti du 37*a*
880 " unis, érection des municipalités de 39
" unis, dépenses des taxes prohibées dans les.. 953
Capitation 584
901 *Cartes* d'une municipalité, échelle, et par qui faites... 544
Cassation des procès verbaux, etc 100
" des règlements municipaux ..... 698 à 708
" d'une partie d'un règlement peut être de-
mandée devant certaines cours 699
531 " peut être demandée par un électeur 698
" effet du jugement cassant un règlement 704
807 " si la requête a été présentée après un cer-
tain délai 705
" juridiction de la cour en matière de cassation 698
759 " règlement cassé, cesse d'être en vigueur 704
275 " exception quant à certaines taxes à imposer 705
273 " requête en cassation, application de certains
272 articles 702
" contenu de la requête en, et document à y
275 être attachés 700
271 " signification du mot 701
" responsabilité du conseil en dommage pour
806 la mise en vigueur d'un règlement cassé 706
267 " si la requête a été présentée après un cer-
105 tain délai 707
" pouvoir du tribunal en rendant jugement
473 sur la requête 703
106 " prescription du droit de demander la cassa-
tion 708
473 *Cautionnement* du secrétaire trésorier ..... 144 à 115*a*
171 " manière de le donner, dans les affaires de
contestation 353
905 " par police d'assurance ou de garantie du
4 à 546 secrétaire trésorier 155*a*

Cautions à donner par l'entrepreneur des ouvrages... 896
" en matière d'appel à la cour de circuit..... 1064
" une seule suffit..... 1067
" pour les frais dans une contestation..... 382
" en appel à la cour de circuit doivent justifier leur solvabilité..... 1065
" du secrétaire trésorier..... 146
" " " inhabilité des..... 155
" " " —leur responsabilité pour les personnes employées par le secrétaire trésorier dans la perception des taxes municipales..... 971
" du secrétaire trésorier peuvent se libérer..... 150
" pour frais requis de certains poursuivants dans les poursuites contre les corporations pour dommages faute d'entretenir les chemins, etc..... 793
Caves sur l'appel sont tenus à l'exécution du jugement sous peine de saisie exécution..... 1076
" dans les villes et villages, manière de les construires et de les égouter regie par règlement du conseil..... 646
" dans les villes et villages doiuent être nettoyées et assainés en vertu du règlement du conséil.....
Cavités sur les ponts, chemins, etc., doivent être indiqués..... 390
Cendres, garde et dépôt, règlement par le conseil de ville ou de village..... 662
Certificat de la prestation des serments..... 6
" " " du serment d'office d'un officier municipal, son dépôt..... 187
" de libération des cautions du secrétaire-trésorier..... 153
" requis pour vendre des liqueurs dans les municipalités où il existe des règlements de prohibition..... 566
Certiorari à la cour de circuit et à la cour supérieure n'est pas permis en certains cas..... 1078
Cession par acte d'accord des arrérages ds taxes &c.. 89
Changement de limites d'une municipalité, effet sur les biens imposables..... 78
" des limites d'une municipalité et ses effets.. 78 à 92
Champêtres, division d'une municipalité locale en arrondissements..... 460 et 556
Charbon de bois, construction de fourneaux pour

Charges municipales :—
faire le, empêcher ou régler par règlement du conseil de ville ou de village..... 661
Charges municipales..... 477
" personnes exemptes des..... 209 à 213
" " sujettes aux..... 201 à 202
" " devoirs des personnes les remplissants qui deviennent inhabiles 207
" " personnes exemptes doivent réclamer l'exemption..... 213
" " personnes habiles à exercer une 202
" " personnes inhabiles à exercer des..... 203 à 208
" " signignification des mots..... 19 § 15
Charretiers ou rouliers publics licenciés, leurs privilèges..... 583
Chaussée de moulin, une corporation municipale ne peut y nuire sans le consentement par écrit du propriétaire..... 905
" d'un moulin ou d'une manufacture ne doit pas être démolie parcequ'elle obstrue un cours d'eau..... 880
Chasseurs, prohibition de vendre que sur les marchés ne les affecte pas..... 628
Chaux vive garde et dépot fixé par règlement du conseil de ville ou de village..... 662
Chef du conseil, élection d'un nouveau si le jugement déclare nulle la nomination du..... 364
" du conseil est juge de paix *ex officio*..... 125
" " nomination après le délai prescrit 101
" " ses devoirs et pouvoirs..... 121 à 125
" " son droit de vote..... 134
" " .....
" d'une corporation..... 19 § 11
" d'une municipalité.....
" lieu..... 511
" lieu du comté peut-être fixer et charger par reglement du conseil de comté..... 511
" lieu, signification des mots..... 19 § 8
" lieu du comté, s'il y a un bureau d'enregistrement d'établi ne peut être changé sans un acte dela législature..... 511
Chemins de comté, ce que c'est qu'un..... 755 §2
Chemin de fer devoir des compagnies de, quand a certains ouvrages..... 21
" de fer, exemptions des compagnies de, quant

Chemins de fer :—

à certains ouvrages 22
" de fer, fédéral et local application des dispositions des articles 21 et 22 aux..... 22*a*
" de fer, pénalité contre les compagnies pour défaut d'exécuter certains ouvrages..... 22
" local, ce que c'est qu'un..... 755
" de comté, les contribuables des municipalités locale et les..... 782
" de fer, personnes proposées au service des, exemptes des charges municipales..... 209 §8
" de tolérance clôturés sont des chemins municipaux mais sont la propriété, des, et doivent être entretenus par les propriétaires ou occupants des terrains..... 749
" de tolérance pénalité pour refus de les fermer par clôtures ou barrières..... 749
" de tolérance, pouvoirs du conseil ou du bureau des delégués de les faire fermer par des clôtures ou barrières..... 749
" aboli, terrain d'un, revient au propriétaire de la propriété dont il a été détaché..... 753
" conduisant à un passage d'eau ou à un pont ne sont pas sous le contrôle de la corporation municipale 752
" contribuables ne sont pas tenus aux travaux dans une municipalité locale voisine sur les 782
" de front, clôture séparant un, d'un terrain, sont à la charge des propriétaires ou de l'occupant..... 774
" de front déclaré route peut conservé sa largeur 770
" de front, définition des mots..... 763
" " d'un lot défini 765
" nul n'est tenu d'en entretenir plus d'un sur trente arpents de chemin en l'absence de procès-verbal ou règlement..... 825
" de front entre deux rangs, manière de le diviser pour les fins d'entretien..... 795*a*
" de front et autres peuvent être laissés à la charge des obligés par le conseil local en certain cas..... 535
" de front, largeur..... 768
" de front, nul indemnité accordée pour le premier..... 906
" de front, par qui entretenu en l'absence d'un

Chemin :—

22 procès-verbal ou d'un règlement..... 824
" 22a doivent avoir des fossés..... 771
" entre deux rangs..... 764
" 22 755 le plus rapproché de la demeure d'un occupantoù propriétaire est entretenupar lui à défaut d'une déclaration du conseil en absence d'une procès verbal ou règlement 825
" 782 municipal devenu difficile ou dangereux, reparation immédiate sur l'ordre du maire..... 405
" 209 §8 municipal doit être tenu en bon ordre & &.. 788
" municipal lors de la mise en force de ce code 756
" municipal peut être fermé où démoli par règlement du conseil local..... 530
" 749 municipal, pouvoir du conseil de comté de déclarer les chemins,chemin de comté ou 749 local..... 758
" " preuve à la charge du réclamant qui est requis par procès-verbal 749 ou règlement..... 823
" " 753 terrain occupé par ,appartient à la corporation municipale..... 752
" municipaux..... 748 à 849
" " 752 comment sont regis les travaux ordonnés par règlement d'un conseil local..... 534
" " 782 contrat pour les travaux d'entretien..... 787
" " fossés, rigoles,certains ponts,fondrières, précipices, eaux profon- 774 des, etc., font partie des chemins 773
" " 770 grèves, font partie des..... 777
" " 763 l'ouverture, la construction, l'é- 765 largissement, le changement, le détournement ou l'entretien peut être ordonné par procès- 825 verbal d'un conseil ou bureau de délégués..... 531
" " 795a peut être à la charge de la municipalité en vertu d'un règlement pour prélever une taxe directe 535 pour leur entretien..... 535
" " 768 pouvoir du bureau des delégués quant au contrôle de certains.... 759
" " 906 règlements par le conseil local pour le paiement etc 583

Chemins municipaux :—
" " procédures à adopter après que des ouvrages sont ordonnées par le conseil local..... 528
" " quand les matériaux doivent être fournis et travaux faits..... 789
" municipaux sont chemin de front ou de route 763
" " sont locaux ou de cantons..... 754
" " sont sous la direction des contracteurs..... 757
" municipaux, travaux comment régis en l'absence d'un procès verbal ou règlement..... 822
" procédés sur requête pour l'ouverture, etc... 794
" public conseil de comté ou d'une municipalité de campagne ne peut faire passer un, à travers certaines propriétés sans le consentement du propriétaire..... 904
" public, la valeur du chemin aboli, doit être pris en considération en évaluant le terrain pris pour un..... 907
" public, nulle indemnité n'est accordée pour le terrain reservé pour icelui lors de la concession..... 906
" public, travaux pour un cours d'eau..... 883
" " qui ne tombent pas sous la direction des corporations municipales..... 751
" signification du mot..... 19 § 27
" sur la grève peut être continué à travers un champ ou un bois à un chemin public... 844
" et ponts..... 526 à 546
" abolis, clotures..... 753
" dans certaines localités dispositions spéciales quant aux travaux sur les..... 1080
" dans les villages..... 765
" dans les villes et villages balayés, arrosés et tenus propres aux frais de la corporation en vertu d'un règlement du conseil..... 670
" dans les villes et vilages, l'encombrement empêché par règlement du conseil 645
" dans les villes et villages, neige, enlever aux frais de la corporation en vertu d'un règlement du conseil..... 670
" de front peuvent être déclarés routes..... 766
" d'hiver, certaines clotures doivent être abattues le long de certains..... 836
" d'hiver, comment tracés et entretenus..... 831

Chemin :—
" d'hiver et clotures, règlement par le conseil local..... 541
" d'hiver, instruction du conseil quant à l'entretien des..... 837
" d'hiver leur largeur..... 835
" d'hiver, les cités et villes sur le bord du fleuve St. Laurent sont tenus de payer les frais pour l'entretien des..... 847
" d'hiver, les rencontres..... 833
" d'hiver, le tracé, quand, comment, et par qui fait..... 832
" d'hiver. pénalité quand aux balises 834
" d'hiver peuvent être tracés ailleurs que sur les chemins d'été..... 840
" d'hiver, pouvoir du conseil quant aux tracés en voie double..... 833
" d'hiver pour le transport du bois &c..... 840
" d'hiver, à la charge de qui ils sont..... 838
" substitués aux chemins d'été, par qui entretenus..... 841
" d'hiver sur le fleuve St. Laurent et certaines rivières, frais d'entretien comment payés..... 846
" d'hiver sur le fleuve St-Laurent par qui faits et entretenus..... 842*a*
" d'hiver sur le fleuve st-Laurent traversant une municipalité locale, paiement des frais d'entretien..... 847
" d'hiver sur les rivières et autre étendues d'eau auxquels certains articles ne s'appliquent pas..... 848
" d'hiver, conduisant à un passage d'eau ou pont de péage, travaux d'entretien sur les... 839
" effet de la division d'un terrain après le règlement ou procès verbal..... 781
" et les terrains de la couronne..... 780
" et ponts municipaux, l'élargissement, le changement ou le détournement en vertu d'un règlement ou résolution du conseil local..... 460 et 527
" et ponts, règlements et résolutions concernant les..... 460 et 526
" exécution des travaux sur les..... 784
" surveillance des travaux sur les.... 585
" les routes peuvent être declarés chemins de front..... 766
" macadamisés ou planchéiés, construction

Chemin :—
des, par certaines compagnies peut être empêchée par le conseil de comté..... 522
" manière de faire les travaux sur, par contrat 786
" creusage des cours d'eaux pour les..... 772
" poteaux indicateurs des distances, placés par règlement du conseil de comté..... 519
" qui sont sous la direction des corporations municipales..... 748
" sur la glace par qui faits et entretenus-..... 842
" " quant et sous la direction de qui tracés..... 845
" vitesse sur des, règlement par un conseil local..... 545
" de front..... 824 à 825 831 à 848
" d'hiver..... 831 à 848
" municipaux d'été..... 840 et 841
" municipaux d'hiver sur les rivières..... 842 à 849
Cheminées délapidées dans les villes et villages démolies en vertu d'un règlement du conseil 642
" manière de les faire règler dans les villes et villages..... 653
" règlement concernant le ramonage des, par le conseil de ville ou de village..... 659
Chiens règlement d'un conseil local concernant les..... 595
Choix des conseillers à sortir de charge les deux premières années..... 280
Cimetières, règlement d'un conseil local pour empêcher la profanation des..... 597
" peut être clos aux frais de la corporation, en vertu d'un règlement d'un conseil local... 613
Cirques prohibés et reglés par règlement d'un conseil local..... 599
Cités sont exemptes des dispositions du code municipal..... 1
Clôture de l'élection..... 323
" " une heure après l'ouverture de l'assemblée en certains cas..... 310
" de ligne, signification des termes..... 19 à 28
" doivent être tenues en bon ordre..... 776
" et chemins d'hiver règlement par le conseil local..... 541
" de ligne..... 425 à 427
" immédiate des sessions spéciales en certains cas..... 127

Clôture de ligne :—
" " s'il sont en mauvais état, les dommages causés par les annimaux errants ne peuvent être réclamés..... 443
" en bois, défense d'en ériger par règlement d'un conseil de ville ou de village..... 647
" régies par règlement d'un conseil local..... 612
" sur les chemins de front sont à la charge du propriétaire 774
" sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain..... 775
" sur les routes 775
" doivent être abattues le long des chemins de front avec certaines exceptions..... 836
Code Municipal application du..... 1
" " de la province de Québec, non donné à l'acte 34 V. c 68..... 1087
" " signification des mots..... 19 § 30
Collection des taxes pour règlement des dettes communes 82
Comités des conseils leurs pouvoirs et devoirs..... 96 à 98
Commutation des taxes 943
Compagnie de chemin de fer et à lisse de bois doivent fournir un état de la valeur de leurs propriétés..... 720
Compensation pour l'eau de l'aqueduc dans les villes et villages..... 637*a*
" pour l'eau, le propriétaire est tenu de la payer en certain cas dans les villes et les villages... 637*a*
Composition et nombre des membres des conseils locaux..... 276
Compton, dispositions spéciales quant aux travaux sur les chemins dans le canton de 1080
Concession, signification des mots..... 19 § 23
Confiscation des articles &c. offerts en vente en contravention aux règlements au profit des pauvres ou de la corporation..... 581
Conseil avec lequel un contrat est passé pour des travaux sous la direction des délégués peut en poursuivre l'exécution devant tout tribunal..... 899
" chef du, ses pouvoirs et devoirs..... 121 à 125
" de certaines municipalités locales possèdent les pouvoirs d'un conseil de comté..... 1081
" de certaines municipalités peuvent faire certains règlements ou résolutions quant aux travaux sur les chemins..... 1080

Conseil :—

" décision de la question de l'intérêt d'un membre 135
" décision des questions par le 133
" doit approuver l'acte d'accord fait pour les cours d'eau 828
" doit approuvé l'acte de répartitions fait pour les travaux d'entretien sur certaines routes.. 827
" doit déclarer en l'absence d'un procès verbal ou règlement lequel des deux chemins, s'il y en a deux, doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant 825
" doit nommer des remplaçants aux estimateurs pour les expropriations en certains cas. 711
" d'une municipalité de campagne ne peut, sans le consentement du propriétaire, démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre édifice 904
" peut amender l'acte de répartition 819
" peut donner de nouvelles instructions au surintendant spécial en certains cas ou en nommer un autre 798
" peut donner des instructions quant à l'entretien des chemins d'hiver 837
" peut exercer certains pouvoirs par résolution 460
" peut faire ouvrir certains chemins d'hiver à travers tous champs ou bois pour certaines fins 840
" peut nommer tous officiers jugés nécessaires. 182
" peut ordonner que les chemins soient à double voie 833
" peut demander au lieutenant-gouverneur la permission de publier les avis. etc., dans une seule langue 244
" municipal peut s'approprier des terrains pour certaines fins et comment 902
" pouvoirs de nommer des comités 96
" pouvoir du conseil de déclarer vacante une charge municipale en certains cas 208
" pouvoirs et devoirs du président 132
" pouvoir quant à la largeur des chemins d'hiver 835
" pouvoirs quant aux travaux d'entretien sur certaines routes 828
" Prohibition de décharger, etc., les officiers

Conseil :—

de l'accomplissement de leurs devoirs..... 198
135 " représente la corporation municipale..... 93
133 " résolution pour les soumissions pour des travaux..... 893
828 " ses devoirs quant à l'homologation d'un procès verbal..... 806
827 " session du ..... 126 à 141
" s'il n'y a pas de fonds pour satisfaire un jugement signifié doit par résolution ordonner au secrétaire trésorier de prélever le montant sur les biens imposables..... 1027
825 " son devoir de remplir les vacances..... 208
711 " de comté..... 246 à 260
" " préfet du..... 248 à 255
" " règlement particulier du..... 510
" " session du ..... 256 à 260
" " administration des municipalités locales dont le conseil n'est pas organisé..... 28
904 819 " " administration par le, de tout territoire non érigé en municipalité..... 28
798 " " annexion de territoire à une municipalité rurale par résolution du..... 41
837 460 " " avis de convocation des sessions spéciales..... 260
" " avis de l'ajournement en certains cas..... 260
840 182 " " composition du..... 246
" " convocation des sessions spéciales..... 260
833 " " devoirs dans l'examen des rôles d'évaluation..... 740
" " devoirs dans l'examen d'un nouveau rôle d'évaluation..... 741
244 " " devoir de faire faire un recensement spécial dans certains cas... 47
902 96 " devoir jusqu'à ce que les bons d'un conseil local soient annulés ou échangés dans le cas où l'aide a été donné par les deux à un ouvrage public..... 976
208 132 " de comté doit approuvé un procés verbal d'un conseil ou bureau de délégués concernant les chemins et
835 828

Conseil de comté :—

" " ponts municipaux,..... 531
" " doit nommer un surintendant spécial sur requête demandant l'érection d'une municipalité de village..... 52
" " lieu des séances 258
" " limitation de la dette..... 977
" " membres et leur nom..... 246
" " ne peut faire passer un chemin public à travers certaines propriétés sans consentement..... 904
" " nom du chef du..... 247
" " où sont tenus les séances s'il n'y a pas de chef-lieu fixé..... 258
" " peut fixer et changer le chef lieu du comté 511
" " pouvoir de déclarer les chemins, chemins de comté ou locaux..... 758
" " pouvoir de séparer un territoire annexé ou réuni à un autre..... 45
" " pouvoir de faire certains règlements..... 510
" " pouvoirs du, à l'égard du rapport du surintendant spécial..... 57
" " pouvoirs d'un, sont possédés par certaines municipalités locales.. 1081
" " pouvoirs sur l'appel..... 932
" " quorum..... 259
" " règlement pour accorder une indemnité au préfet, membres et délégués du conseil..... 524
" " peut empêcher la construction de chemins macadamisés ou planchéiés par des compagnies en vertu d'un certain statut..... 522
" " règlement pour faire fixer un lieu où doit se tenir la cour de Circuit du comté..... 512
" " règlement pour fixer des époques durant lesquelles le feu ne peut être mis aux terres &&..... 523
" " règlement pour les voitures d'hiver..... 521
" " règlement pour placer des barrières de péage sur les ponts et pré-

Conseil de comté :—

531 lever des droits de péage..... 520
" " règlement pour placer des poteaux indicateurs des distances sur les chemins..... 519
52 " " pour pourvoir à l'érection &&. du
258 bureau d'enrégistrement..... 514
977 " " pour pourvoir a l'érection d'un
246 édifice pour la cour de circuit... 513
" " règlement pour pourvoir à la
" transcription des actes pour le
904 bureau d'enrégistrement..... 518
247 " " sans le consentement du propriétaire ne peut, démolir ou endom-
258 mager une maison, grange, moulin ou autre édifice..... 904
511 " " ses pouvoirs quand la question de l'intérêt de la majorité des mem-
758 bres d'un conseil ocal lui est référée..... 136
45 " " session spéciale dans une municipalité de comté nouvellement
510 organisée..... 257
" " stipulation qui peut être faite en
57 certain cas, dans un règlement concernant un chemin de fer ou autre ouvrage public... 974
1081 " tenue des sessions ordinaires ou généra-
932 les..... 256
259 *Conseil de municipalité rurale*, règlement pour faire connaitre un village non incorporé dans certain cas..... 48a
524 *Conseil de village* obligé d'établir des enclos publics 560
" de village pouvoir de faire des règlements... 616
" de village pouvoir de devier le tracé des rues &&..... 767
522 *Conseil de ville ou de village*, règlement concernant la chaux vive et les cendres, la garde ou le dépot des..... 662
512 " règlement concernant l'alimentation de l'aqueduc ou concernant l'éclairage, et pour obliger les propriétaires dans un certain
523 rayon de la municipalité dc laisser faire les ouvrages nécessaires..... 639
521 " règlement concernant la vente de la poudre. 660
" règlement concernant la vente des objets par poids ou mesure..... 635

Conseil de ville ou de village :—

" règlement concernant le niveau et la hauteur des trottoirs et des murs d'appui ou de séparation..... 667

" règlement concernant les précautions contre les incendies, sceaux à incendie, les échelles et le mortier à être placé entre les bardeaux et le toît..... 654

" règlement concernant le ramonage des cheminées et pour nommer les ramoneurs..... 659

" règlement concernant les regrattiers..... 634

" règlement du ressort exclusif du.....616 à 670

" règlement pour autoriser la confiscation des denrées && vendus contrairement aux règlements..... 636

" règlement pour autoriser la démolition &&. des constructions pour arrêter les progrès d'un incendie..... 665

" règlement pour contraindre les propriétaires d'enlever la neige, la glace où les ordures du trottoir ou du chemin vis-à-vis de leurs propriétés, et la glace des toits de leurs maisons 644

" règlement pour déterminer le mode de sortie des conseillers élus à la première élection... 618

" règlement pour déterminer les limites des quartiers et fixer le nombre des conseillers et la durée de leur charge..... 617

" règlement pour déterminer les pouvoirs et devoirs des employés des marchés publics.. 626

" règlement pour diviser la municipalité en quartiers 617

" règlement pour donner le droit exclusif d'ériger un aqueduc..... 637

" règlement pour imposer des droits sur les chariots &c., dans lesquels sont exposés des objets en vente..... 632

" règlement pour imposer des droits sur les personnes qui vendent des denrées dans la municipalité..... 631

" règlement pour empêcher de jeter sur la voie publique des balayures, ordures, && 643

" règlement pour empêcher la vente, par les résidents, de la viande, ailleurs que sur les marchés..... 628

" règlement pour empêcher l'érection des édifices ou des clôtures en bois..... 647

Conseil de ville ou de village :—

667 " règlement pour empêcher les vols ou dépradations aux incendies..... 664

" règlement pour empêcher le dépot des corps morts ou autre substance délétère..... 650

654 " règlement pour empêcher les non-résidents de vendre les denrées && ailleurs que sur les marchés..... 627

659 " règlement pour empêcher le transport du feu sur la voie publique, dans un jardin, cour
634 ou champ excepté dans un vase en métal.... 657
6 à 670 " règlement pour empêcher les personnes d'allumer ou garder du feu dans un hangar, porcherie && excepté d'une certaine manière... 656

636 " règlement pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars avec des lumières ou
665 avec des cigares ou pipes allumés..... 655

" règlement pour empêcher ou permettre la vente de poisson frais dans la municipalité.. 629

" règlement pour empêcher ou règler la con-
644 struction d'abattoires, usines a gaz, tanne-
618 ries, fabriques de chandelle ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques..... 649

" règlement pour empêcher ou règler la con-
617 struction de fourneaux pour faire du charbon de bois..... 661

626 " règlement pour ériger & les marchés publics et régler les étaux &&..... 625

617 " règlement pour faire balayer, arroser et te-
637 nir propre les chemins et trottoirs, aux frais de la corporation..... 670

" règlement pour faire démolir tous murs, cheminées &c., tombanten ruines..... 642

632 " règlement pour faire disparaître les abattoirs existants dans la municipalité..... 649

" règlement pour faire égouter ou élever les
631 terrains où il se trouve des eaux stagnantes,
643 et autoriser les officiers de la corporation à le faire sur le défaut des parties obligées..... 652

" règlement pour faire enlever la neige des
628 chemins et trottoirs aux frais de la corporation 670

" règlement pour faire enlever les perrons,
647 marches d'escaliers, etc., qui projettent

Conseil de ville ou de village :—

en dehors de l'alignement du chemin public..... 641

" règlement pour faire fermer les portes de granges et fenils..... 658

" règlement pour faire numéroter les maisons et les terrains le long des chemins..... 669

" règlement pour faire payer une compensation pour l'eau de l'aqueduc..... 637*a*

" règlement pour la conduite des maîtres et serviteurs..... 624

" règlement pour la conduite des personnes sur les marchés..... 630

" règlement pour l'achat de pompes et autres appareils pour les incendies..... 663

" règlement pour l'établissement de l'aqueduc, puits publics ou réservoirs..... 637

" règlement pour le placement et l'usage des poêles, grilles et tuyaux de poêles..... 653

" règlement pour obliger les propriétaires ou les occupants de tous magasins d'épiceries, caves, manufactures, tanneries, égoûts, ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir..... 651

" règlement pour obliger les propriétaires, etc de demander l'alignement de la voie publique avant de construire..... 641

" règlement pour placer les chariots, etc., sur les marchés,..... 633

" règlement pour prévenir et empêcher l'encombrement des trottoirs, chemins et places publiques..... 645

" règlement pour pourvoir à l'éclairage de la municipalité..... 638

" règlement pour pourvoir au paiement d'un subside annuelle à une compagnie qui construira l'aqueduc, etc..... 637*f*

" règlement pour régir, armer, loger, habiller une force de police et en déterminer les devoirs des membres..... 668

" règlement pour régir la conduite de toutes personnes à un incendie..... 666

" règlement pour régir la construction des lieux d'aisances et des caves, et la manière de les égouter..... 646

" règlement pour souscrire des actions dans,

Conseil de ville ou de village :—
641 ou prêter des deniers à une compagnie qui est au droit de la corporation pour l'approvisionnement d'eau 640
658 " règlement pour transférer les droits, etc., de la corporation pour l'approvisionnement d'eau à des particuliers..... 640
669 " *de ville ou de village*, doit nommer autant de présidents d'élection qu'il y a de quartiers dans la municipalité..... 623
637*a* " obligé de diviser la municipalité en quartiers sur certaines requêtes..... 623*a*
624 *Conseil d'une municipalité de campagne* ne peut faire passer un chemin à travers certaines propriétés sans consentement..... 904
630 *Conseil de ville* obligé d'établir des enclos publics. 560
663 " pouvoirs de faire des règlements..... 616
637 *Conseil local* administration par le conseil du comté à défaut d'organisation du..... 28
653 " avis de convocation des sessions spécial, &c. 290
" chef du..... 281
" composition du..... 276
" contestation des nominations des membres du..... 346 à 364
651 " devoirs après la passation d'un règlement ou d'une résolution pour l'ouverture ou l'élargissement etc., d'un chemin..... 794
641 " devoirs lors de l'examen du rôle d'évaluation..... 737
633 " devoirs sur requête pour l'ouverture &c. d'un chemin..... 794
" doit approuver l'état annuel des taxes, &c., soumis par le secrétaire-trésorier..... 372
645 " doit examiner et corriger le rôle d'évaluation..... 734
638 " peut empêcher les feux d'artifice, &c..... 594
" exemption des taxes par résolution à certaines personnes..... 943
637*f* " fixe les endroits pour la lecture des avis publics..... 234
" limite de la dette d'un..... 978
668 " nomination d'un surintendant spécial pour visiter les lieux en matières de chemin..... 794
" nomination du maire à la première assemblée du..... 330
666 " nomination par le lieutenant-gouverneur,
646

Conseil local :—

après que le conseil a refusé de remplir une vacance après avis spécial donné..... 340
" officiers du..... 356 à 448
" personnes incapables d'exercer la charge de membre du..... 283 à 285
" personnes inhabile à exercer la charge de membre du..... 283
" peut autoriser l'addition d'une certaine somme aux taxes pour certaines fins..... 944
" peut entrer les noms des nouveaux propriétaires où occupants sur le rôle d'évaluation. 146
" peut faire faire une liste des locataires et personnes obligées aux taxes personnelles sur refus des estimateurs de le faire..... 585
" peut par résolution définir la manière de dépenser l'argent prélevé par taxe directe pour l'entretien des chemins..... 538
" pouvoir de faire certains règlements..... 525
" pouvoir de faire des contrats pour l'entretien etc. des chemins et ponts en certain cas 538
" pouvoir de faire un autre règlement prohibant la vente si le premier est cassé, et effet d'icelui..... 564
" pouvoir quant aux bons si le conseil de comté donne de l'aide au même ouvrage public 975
" première session dans une municipalité nouvellement organisée..... 286
" réglement concernant les arbres, plantes, &c pour l'ombre..... 558
" règlement concernant les abattoirs..... 598
" règlement concernant les chiens..... 595
" règlement concernant les clôtures..... 611
" règlement concernant les passagers d'eau, et l'octroi d'une licence de passage d'eau..... 549
" règlement concernant les places publiques.. 543
" règlement concernant les trottoirs..... 544
" règlement défendant aux enfants ou apprentis de fréquenter les auberges etc..... 561*a*
" règlements du ressort particulier des..... 525
" " pour autoriser la confiscation des articles offerts en vente en contravention des règlements..... 581
" règlement pour clore un cimetière..... 613
" " pour empêcher de se baigner en plain air et régir la manière de le faire..... 605

Conseil local :—

340 à 448 " règlement pour empêcher de faire des dépôts de matières ou substances malsaines.... 593

à 285 " règlement pour empêcher la vente ou le don de liqueurs ennivrantes à un enfant apprenti ou serviteur..... 606

283 " règlement pour empêcher les affiches indécentes..... 604

944 " règlement pour empêcher les batailles de coqs et autres amusements cruels..... 602

146 " règlement pour empêcher les courses de chevaux le dimanche..... 601

585 " règlement pour établir et régir des compagnies de pompiers 610

" règlement pour établir, etc., des abreuvoirs publics 614

538 525 " règlement pour établir des maisons d'aumône, accorder des secours aux pauvres et aider les institutions charitables..... 591

538 " règlement pour établir un bureau de santé etc 657

564 " règlement pour exiger un prix plus élevé pour les licences de commerce de certaines personnes 582*a*

975 " règlement pour faire enlever ou confisquer la poudre gardée, etc, contrairement aux règlements..... 577

286 " règlement pour faire faire les cartes où plans où arpentages de la municipalité..... 554

558 " règlement pour fermer les buvettes durant certaines heures 600

598 595 " règlement pour faire planter des arbres le long des chemins..... 547

611 " règlement pour faire les taux pour les passages d'eau..... 550

549 " quorum du..... 289

543 " règlement pour imposer un droit sur les cer-

544 " pour imposer un droit sur les certificats pour obtenir une license d'hôtel... 915

561*a* 525 " règlement pour imposer une taxe directe pour l'entretien des ponts et chemins municipaux dans la municipalité 565

" règlement pour la construction des poudrières 574

581 613 " règlement pour la fermeture ou le démolissement d'un chemin municipal..... 530

605 " règlement pour la garde de la poudre ou

Conseil local :—

autres matières explosibles..... 573
" règlement pour la manière de garder la poudre en petite quantité..... 576
" règlement pour la vitesse des voitures, etc., sur les chemins, etc..... 548
" règlement ou résolutions pour l'élargissement, changement ou détournement des chemins et ponts..... 460 et 527
" réglement pour l'entretien d'une maison de détention..... 609
" règlement pour les canaux souterrains..... 545
" règlement pour limiter le nombre des sessions du conseil à pas moins de quatre..... 611
" règlement pour l'entretien des chemins et ponts..... 526
" règlement pour l'ouverture, etc., des chemins et ponts..... 460 à 526
" règlement pour le pavement, etc., des chemins..... 533
" règlement pour limiter et déterminer le nombre des licences pour la vente des liqueurs..... 568
" règlement pour le mesurage du bois de corde, de l'écorce, du bois de construction et de bardeaux..... 580
" règlement pour faire nettoyer les écuries, etc 592
" règlement pour niveler ou nettoyer les gués 533
" règlement pour obliger certaines personnes à prendre une licence..... 532
" règlements pour placer des barrières de péages sur les ponts et chemins et prélever les taux..... 542
" règlement ponr prélever les taxes personnelles..... 584
" règlement pour prohiber et règler les cirques, théâtres ou autres représentations publiques 599
" règlement pour prohiber la profanation des cimetières, etc..... 597
" règlement pour prohiber la vente de liqueurs en certaines quantités et l'octroi des licences 561
" règlement pour réprimer les jurements profanes, obscènes ou blasphématoires..... 603
" règlement pour restreindre l'emmagasinage de la poudre..... 575
" règlement pour supprimer les jeux et mai-

Conseil local :—
sons de jeux ou de débauche..... 598
" règlement ou résolution pour accorder des récompenses pour des actions méritoires à un incendie etc..... 460, 589
" règlement pour assister des personnes blessées dans un incendie..... 460, 588
" règlement ou résolution pour diviser la municipalité en arrondissements champêtres..... 460, 556
" règlement ou résolution pour diviser la municipalité en arrondissements de voirie.. 460, 555
" règlement ou résolution pour indemnité à ceux dont la propriété est endommagée par des émeutiers..... 460, 586
" règlement ou résolution pour pourvoir aux besoins de la famille d'une personne qui périt dans un incendie..... 460, 590
" règlement ou résolution pour subvenir au soutien des personnes pauvres..... 460, 587
" règlement ou résolution quant aux maladies contagieuses ou pestilentielles..... 460, 608
" règlement quant à la vente du pain..... 579
" règlement quant aux abus préjudiciables à
" l'agriculture..... 559
" règlement quant aux clôtures et les chemins d'hiver..... 41
" règlement quant aux enclos publics..... 560
" révision et amendement annuel du rôle d'évaluation..... 746*a*
" Secrétaire-trésorier du conseil local..... 368 à 373
" session du conseil local..... 286 à 290
" sessions ordinaires ou générales..... 287
" siége des séances..... 288
" sur rapport de l'inspecteur de voirie le conseil local autorise ce dernier à faire les travaux ou fournir des matériaux..... 400
" vacances remplies par le lieutenant-gouverneur en certains cas..... 341
Conseil municipal..... 93 à 107
" attributions du..... 449
" chef du..... 121 à 125
" tenu d'accomplir certaines formalités en exerçant ses attributions..... 451
" devoirs quant aux cours d'eau sur résolution ou requête pour l'ouverture, fermeture,

Conseil municipal :—
division, construction ou entretien 884
" langues dans lesquelles sont rédigés les livres, régistres et procédures, etc..... 242
" langues en usage au..... 241 à 245
" membres du..... 108 à 120
" ne peut faire passer un chemin public à travers certaines propriétés sans le consentement par écrit des propriétaires..... 905
" ne peut ordonner la démolition de certains ouvrages parce qu'ils obstruent les cours d'eau..... 880
" nomination des officiers après le délai prescrit 177
" officiers du..... 142 à 200
" Peut par procès-verbal régler l'ouverture, la construction, l'élargissement, changement, détournement, entretien de tout chemin ou pont municipal..... 531
" peut publier ses règlements dans les journaux..... 694
" peut taxer les frais de la procédure sur un procès-verbal..... 807
" pouvoir de régler par procès-verbal certains chemins et ponts construits par le gouvernement provincial..... 751 § 3
" règlements des, ne doivent pas être incompatibles aux lois..... 453
" règlement du ressort de tout..... 464 à 509*a*
" sans consentement ne peut nuire à un canal ou une chaussée de moulin, ni détourner le cours d'eau alimentant un canal ou moulin ou une manufacture..... 905
" secrétaire-trésorier du..... 142 à 145
" sessions du..... 126 à 141
Conseil privé, les membres du, sont inhabiles à remplir les charges municipales..... 203 § 3
Conseillers, ce qui constitute le refus de continuer d'exercer la charge de..... 118
" durée de la charge d'un remplaçant 116
" élus à une élection ordonnée par la cour, pouvoirs et devoirs et durée de leur charge. 863
" leur inhabileté..... 114
" leurs services sont gratuits..... 113
" ne peuvent être cautions..... 115
" pénalité contre, pour refus d'accepter la

Conseillers :—
charge 117
" reprise de fonctions 119
contestation de la nomination d'un, fait par les électeurs 346
continuent de remplir leurs devoirs nonobstant les vacances en certain cas..... 338
" doit résider dans la municipalité..... 283
" duré de la charge..... 282
" élection ou nomination d'un..... 278
" nomination par le conseil pour remplir une vacance..... 339
" nomination par le Lieutenant-Gouverneur.. 327
" personnes inhabiles à exercer la charge de... 283
" sortie de charge..... 279
" qualification foncière..... 283
" résidant d'une citée, &c., contiguë peut être. 284
" révocation de la nomination de, par le Lieutenant-Gouverneur..... 329
" vacances dans la charge de..... 337
Conseillers de comté sont les maires des municipalités du comté..... 246
" sortie de charge après la passation d'un règlement divisant la municipalité en quartiers. 619
" sortie de charge des premiers élus, règie par règlement du conseil..... 618
" nombre et durée de la charge fixée par règlement du conseil..... 617
Conseillers municipaux et ruraux durée de la charge des..... 277
Consentement du propriétaire requis pour la démolition, etc., de certains édifices pour certaines corporations municipales..... 904
Conservation des arbres plantés pour l'ornement..... 558
Constables doivent appréhender et arrêter à vue les contrevenants en certains cas..... 1060
" spéciaux aux élections municipales..... 301
Construction d'une voute ou coffre fort fait par le bureau d'enregistrement, frais recouvrables contre toutes les municipalités de la division 517
" d'une voute ou coffre fort pour un bureau d'enrégistrement par ordre du lieutenant-gouverneur..... 516
" d'un ouvrage peut être réglée par procès-verbal..... 803
Contestation de la nomination d'un préfet..... 253

Contestation :—
" de la nomination du maire..... 347
" des nominations des membres du conseil local ,..... 346 à 364
" de la nomination d'un conseiller local faite par les électeurs..... 346
" cautions des requérants pour les frais..... 352
" continuation de l'instruction..... 360
" délai pour produire la requête en..... 351
" juridiction de la cour..... 348
" pouvoir de la cour saisie de la..... 357
" audition préliminaire..... 355
" requête à cette fin..... 349
" signification de la requête..... 350
Contrainte par corps dans les poursuites pour recouvrer les deniers, etc., d'un officier..... 193
Contrat pour des travaux au nom de qui fait et par qui 895
" pour l'exécution des travaux par un conseil local 538
Contrat pour les travaux d'entretien sur les chemins.. 787
" pour des travaux sous la direction des délégués de comté oblige toute corporation intéressée..... 898
" pour les travaux sur les chemins..... 786
" signification du mot pour certaines fins..... 205
Contribuable assujetti aux travaux sur les chemins à raison des biens imposables qu'il occupe..... 795
" intéressé dans un ouvrage projeté a droit d'être entendu..... 796
" intéressé a droit d'être entendu lors de la prise en considération d'un procès-verbal.... 806
" n'est pas tenu de travailler sur les chemins et ponts, quand il y a un règlement pour mettre l'ouvrage aux frais de la corporation 536
" requis de payer plus qu'il doit, ses droits..... 970
" signification du mot..... 19 § 21
Contributions des personnes assujéties aux travaux en vertu d'un procès-verbal ou un acte de répartition, comment taxées..... 821
" municipales sont convertibles en deniers..... 945
Convictions prononcées par un magistrat de district ne peuvent être infirmées par *certiorari*..... 1078
susceptibles d'appel ne peuvent être infirsur *certiorari* 1078
Convocation de la première réunion d'un conseil de

Convocation :—

347 comté nouvellement organisé..... 257
" de l'assemblée du bureau des délégués..... 269
346 à 364 " du conseil, règlement pour la publication des avis dans les journaux pour la..... 474
346 " d'une assemblée publique, comment l'avis
352 est publié..... 973
360 " en assemblée des intéressés dans les cours
351 d'eau pour certaines fins..... 884
348 " des électeurs pour l'élection des conseillers
357 locaux 294
355 " des séances spéciales..... 126
349 " des séances spéciales du conseil de comté.... 260
350 " du bureau des délégués..... 269

Copies et extraits certifiés par le secrétaire trésorier
193 font preuve..... 158

Corporation contre laquelle est portée une demande
895 en cassation ou en nullité de vente de terrain
538 pour non paiement de taxes..... 1019
787 " après un certain temps doit donner un acte de vente à l'acquéreur du terrain vendu pour non paiement de taxes..... 1008
898 " de comté dette pour les fins générales, par
786 qui contractée, et comment payée, repartie
205 et prélevée..... 973
" est tenu de pourvoir une voûte ou coffre-
795 fort pour le bureau d'enregistrement..... 515
" quant aux ventes des terrains pour les taxes
796 non payées..... 1000
" peut prélever d'une cité ou ville sa quote
806 part pour une voûte ou coffre fort pour le bureau d'enrégistrement, ses pouvoirs à cet égard..... 515
" règles particulières aux..... 246 à 275

Corporation (de ville ou de village) peut accorder une
536 indemnité à des personnes à raison de la
970 destruction de constructions pour arrêter
19 à 21 les progrès d'un incendie..... 665
" d'une municipalité a la direction des pas-
821 sages d'eau..... 860
945 " locale peut enchérir à la vente des terrains vendus pour non paiement de taxes et en devenir acquéreur..... 1005
1078 " pouvoir de faire les trottoirs et canaux
1078 souterrains en vertu d'un règlement du conseil local..... 546

Corporations :—
" ne sont pas responsables des dommages causés par la rupture de la glace..... 849
" municipale, sa formation 3
" intéressées dans des travaux sous la direction du bureau des délégués de comté, leurs pouvoirs quant à l'exécution du contrat..... 900
" n'ont pas la direction de certains chemins publics..... 751
" pouvoirs généraux..... 4
" " quant à la propriété des chemins sous leur direction..... 752
" règles communes aux..... 93 à 245
" représentées par leur conseil..... 93
" responsabilité pour les actes des officiers municipaux..... 199
" quand elles deviennent propriétaires du terrain exproprié..... 903
" mandats de saisie pour les taxes muicipales..... 963
Corps morts, règlement d'un conseil de ville ou de village pour empêcher le dépôt des..... 650
Cours d'eau, acte d'accord peut être fait pour les régler..... 888
" alimantant un canal, un moulin ou une manufacture, un conseil municipal ne peut le détruire sans le consentement par écrit du propriétaire..... 905
" appel au conseil du comté concernant les.... 926*a*
" copie de tout acte d'accord la concernant doit être déposée au bureau du conseil..... 890
" creusage pour les chemins..... 772
" de comté définies..... 869
" effet et durée de l'acte d'accord..... 889
" les dispositions quant aux procès-verbaux et actes de répartition, pour les chemins, sont applicables au procès verbaux pour les..... 885
" locaux définis..... 869
" l'usage permis pour transporter le bois, conduire les bateaux, bacs et canots sous certaines conditions..... 891
Cours d'eaux municipaux..... 867 à 891
" application de certains articles concernant les chemins aux..... 878
" comment sont exécutés les travaux..... 872
" définis..... 868

Cours d'eau municipaux :—
" doivent être tenus en bon état etc..... 875
" doivent être visités par l'inspecteur agraire 876
" les eaux peuvent être dirigés dans un autre, et effet..... 886
" les travaux d'amélioration et d'entretien peuvent être réglés par règlement ou procès-verbal..... 878
" les travaux peuvent être faits par les propriétaires des terrains égoutés..... 878
" pénalités pour obstruer etc., les..... 879
" personne n'est tenu de les creuser plus que nécessaire pour sa propre utilité..... 881
" personne n'est tenu de travailler aux, durant certain temps..... 877
" pont sur les, traversant un chemin public... 881
" propriétaires et occupants tenus aux travaux à raison de leurs terres égouttées dans la proportion établie..... 887
" sont ou locaux ou de comté..... 869
" soumis aux dispositions du code municipal.. 867
" surveillance des travaux sur un..... 873
" travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien par qui faits..... 870
" travaux par qui fait à défaut de règlement l'acte d'accord ou de procès-verbal..... 871
" traversant un chemin..... 883
Cour de Circuit..... 512 à 518
" appel à la, dans quel cas..... 1061, 1062
" du comté, règlement pour fixer le lieu ou doit se tenir la..... 512
" du comté ou de comté signification des mots 19 § 9
" l'entretien d'un édifice pour la, peut être pourvu par règlement du conseil de comté 513
Cour de Magistrat du comté..... 19 § 10
" a la connaissance des contestation des nominations locales..... 348
Cour Supérieure jugement concernant la matière municipale rendu par un juge de la, n'est pas applicable..... 1077
Courses de chevaux empêchées certains jours par ordre d'un règlement d'un conseil local..... 601
Coût des réparations des ponts et chemins fait par l'ordre du maire..... 405
Cultivateurs, prohibition de vendre que sur les marchés, ne les affecte pas..... 628

Date de la nouvelle élection si l'élection est annulée. 361
" de l'élection d'un nouveau chef du conseil si la nomination a été annulée par la cour..... 364
Débats du conseil, règlement pour la conduite des..... 466
Débentures municipales, voir bons municipaux.....
" signification du mot..... 1*a* § 32
Décence et bonnes mœurs..... 597 à 616
Découvert ..... 417 à 419
Défaut de cautionnement du secrétaire trésorier, son effet..... 144
" de réunion des membres du conseil, effet du. 140
Défrichement des terres et feux dans les bois, règlement concernant les..... 523
Défense d'entrer dans les étables, avec des lumières, etc., dans les villes et villages..... 655
Définition du mot, jugement pour les fins d'appel à la cour de..... 1063
" 19
Demande en cassation ou en nullité de la vente d'un terrain vendu par non paiement de taxes contre qui portée..... 1019
" de paiement des taxes par avis spécial, son contenu 961
Demandeur débouté est tenu au paiement des frais sous peine de saisie ou de l'emprisonnement. 1050
Décision dans un appel au conseil de comté doit être transmis au conseil local..... 934
" de l'appel à la cour de circuit..... 1071
" des questions aux séances du conseil..... 133
" des poursuites devant les juges de paix.. 1052
" des questions devant le bureau des délégués du comté..... 274
" du bureau des délégués, droit d'appel à la cour de circuit..... 1062
" susceptible d'appel ne peut être infirmée par *certiorari*.. 1078
Déclaration de qualification d'un conseiller local..... 283
Dépens, condamnation aux, dans une contestation... 358
Dépenses des taxes prélevées dans les cantons unis... 953
Déposition de la part d'une corporation municipale, par qui donnée..... 8
Dépôt du procès-verbal au bureau du conseil..... 804
" du rapport du surintendant spécial sur l'examen pour l'érection d'une municipalité de village..... 55
" du rôle d'évaluation..... 726

Dépôt :—
" requis sur l'opposition à la saisie pour taxes municipales..... 966
" de matières malsaines, empêché et réglé par règlement d'un conseil local..... 593
Déposition préalable sous serment n'est pas requise dans les poursuites..... 1053
Déprédation et vols aux incendies, règlement d'un conseil de ville ou de village pour les prévenir.. 664
Délai accordé au conseil pour prélever le montant nécessaire pour acquitter un jugement contre la corporation..... 1028
" d'assignation dans les poursuites..... 1055
" de l'avis convoquant une assemblée publique 238
" intermédiaire après l'avis public..... 239
" pour fournir le cautionnement du secrétaire 144
" pour informer le lieutenant-gouverneur concernant le défaut d'une élection, etc..... 326
" pour prêter le serment d'office pour un officier municipal..... 186
" pour remplir les vacances dans la charge des officiers municipaux..... 184
" pour produire la requête en contestation d'une nomination de membre du conseil local 351
Délégués de comtés..... 261 à 275
" assemblée des..... 268
" cessant de faire partie du conseil..... 263
" durée de leur charge..... 262
" leur indemnité..... 524
" leur nombre, pouvoirs et devoirs..... 261
" leur nomination..... 262
" nomination par le lieutenant-gouverneur..... 264
" comment remplacés..... 263
Démolition des constructions pour arrêter les progrès d'un incendie et indemnité à être payée par la corporation de ville ou de village..... 665
" des murs, cheminés ou édifices dilapidés, etc., dans les villes et villages 642
Désertion de l'appel et procédures ultérieures..... 1075
Désignation des terrains..... 20
Destitution des officiers municipaux..... 189
" du préfet d'un comté..... 252
Dette contractée pour des fins générales par une corporation de comté, par qui et comment payée, répartie et prélevée 973
" d'un conseil local ne doit pas excéder un

Dettes :—
certain montant 978
" municipales ..... 972 à 997
" passives communes, règlement et partage des ..... 78 à 85
" privilégiées, les dettes municipales sont des 946
Devoirs de l'inspecteur de voirie dans l'exécution des travaux 384
" des corporations remplis par ses officiers 93
" des héritiers d'un officier décédé de remettre les livres etc 192
" des inspecteurs agraires 406
" des membres de la force de police dans les villes et villages régis par le conseil 668
" particuliers de l'inspecteur de voirie 404
" des officiers municipaux sortant de charge .. 191
" du secrétaire-trésorier ..... 156 à 172
Différence entre les textes français et anglais 18
Dispositions déclaratoires ..... 2 à 16 20 à 22
" exceptionnelles ..... 1080 à 1085
" finales ..... 1086 à 1087
" interprétatives ..... 17 à 19
" quant aux règlements, etc., existant lors de la mise en force du code 5
District, signification du mot ..... 19 § 6
Distilleries dans les villes et villages, construction reglée par règlement du conseil 649
Division de la municipalité en quartiers. 554 à 557 617 à 623*a*
" en quartiers d'une ville ou village, effet sur les conseillers en charge 619
" d'une municipalité de ville ou de village en quartiers par le lieutenant-gouverneur, faute pour le conseil municipal de le faire après requête à cet effet 623*a*
" d'un terrain après un réglement ou un procès-verbal, concernant les chemins 781
Documents produits devant le conseil, remise des 104
" produits par le bureau des délégués doivent leur être transmis après le jugement en appel 1079
produits par le conseil de comté doivent leur être transmis après le jugement en appel 1079
" signature des, ... 12
Don de liqueurs à un enfant etc prohibé par règlement d'un conseil local 606
Dommages causés par l'enlèvement des matériaux

Dommages :—
par l'inspecteur de voirie, leur évaluation... 395
" contre la corporation faute d'entretien des chemins..... 793
" contre la corporation si un règlement mis à exécution est cassé..... 461
" contre le secrétaire-trésorier du conseil de comté qui néglige d'envoyer au régistrateur la liste des terrains vendus 1006
" les corporations ne sont pas responsables des, encourus par la rupture de la glace..... 849
" pour couper des arbres, poteaux etc.,..... 792
s' qui sont tenus aux, pour les chemins mal entretenus..... 791
Dossier transmis au tribunal inférieur si le jugement est confirmé par la cour de circuit sur appel 1073
" et reste dans les archives de la cour de circuit si le jugement est modifié..... 1074
" doit être remis au juge de paix lorsqu'il y a appel à la cour de circuit..... 1054
Droit imposé sur représentation publique comment prélevé..... 549
" sur chariots etc., sur lesquels sont exposés en vente des objets dans une ville ou village, imposé par règlement du conseil..... 632
" sur les certificats pour obtenir des licences d'auberge etc.,..... 615
" sur les personnes vendant des denrées imposé par règlement d'un conseil de ville ou de village..... 631
" de l'adjudicataire si l'adjudication ou l'acte de vente est declaré nul..... 1014
si le terrain adjugé n'existe pas..... 1014
" des corporations exercés par ses officiers.... 93
" d'une corporation de poursuivre pour le recouvrement des deniers en la possession des tiers..... 194
Durée de la charge d'un conseiller en remplaçant un autre..... 116
" de la charge d'un conseiller local..... 282
" d'une licence pour passage d'eau..... 552
Eau et éclairage..... 637 à 640
" stagnantes, règlement du conseil de ville ou de village pour faire élever ou égoutter les terrains où elles se trouvent..... 652
Echange de bons pourvus en certain cas..... 989

Echelles des cartes ou plans d'une municipalité locale..... 554
Echange..... 637 à 640
Eclairage des villes et villages en vertu d'un règlement..... 638
" règlement d'un conseil de ville ou de village pour contraindre certains propriétaires dans un certain rayon de la municipalité de laisser faire les ouvrages..... 639
Ecluse d'un moulin ou d'une manufacture ne peut être démolie parce qu'elle obstrue un cours d'eau..... 880
Ecorce vendue, mesurage réglé par le conseil local.... 580
Ecrivain employé par les estimateurs, ses émoluments..... 375
Edifices dilapidés dans les villes et villages, démolis en vertu d'un réglement du conseil..... 642
" en bois défense d'ériger par règlement d'un conseil de ville ou de village..... 647
Effet de l'acte d'accord quant aux paiements des deniers en règlement des dettes communes.... 85
" de l'annexion de territoire à une municipalité rurale..... 42
" de l'annexion d'un village ou d'une ville à un village..... 76
" de la publication de l'ordre en conseil autorisant la publication des avis etc., dans une seule langue..... 241
" de la séparation d'un territoire annexé ou réuni à un autre.....
" de la vente des biens fonds imposables par le shérif sur l'exécution contre une corporation municipale.....
" de l'avis public..... 240
" de l'emprisonnement d'un défendeur condamné..... 1049
" de l'omission de l'avis de convocation de l'assemblée des électeurs pour l'élection de conseillers..... 295
" d'une proclamation érigeant une municipalité de village..... 65
" du transport des bons municipaux..... 988
" sur les votes etc., d'un conseiller exerçant illégalement sa charge..... 120
Eglises, prohibition de passer plus vite qu'au trot ordinaire, à certaine distance d'une..... 548

554	*Egouts,* règlement d'un conseil de ville ou de village pour faire assainir et nettoyer les.....	651
637 à 640	*Electeur* droit de vote.....	314
	" effet au rèfus de prêter serment.....	315
638	" mention dans le livre du poll s'il est assermenté etc.....	319
	" municipal peut informer le lieutenant-gouverneur de certains faits quant aux élections municipales.....	326
639	" pénalité contre, pour voter sans être qualifié.....	316
	" serment peut être requis de l'.....	315
880	*Electeurs municipaux*.....	291
580	" assemblées des, où sont tenues lorsque la ville ou village est divisé en quartiers.....	620
375	" cinq peuvent contester la nomination d'un conseiller local fait par les électeurs.....	346
642	" contestation de la majorité en faveur des candidats.....	312
647	" pour l'assemblée législative, devoirs du secrétaire-trésorier du conseil local quand à la liste des.....	370
85	" dans les villes et villages doivent approuver les règlements pour obliger au paiement de la compensation pour l'eau de l'aqueduc	637a
42	" doivent approuver un règlement du conseil de ville ou de village accordant un subside annuel pour la construction d'un aqueduc.....	637b
76	" ne peuvent voter que pour le quartier dans lequel ils sont qualifiés.....	622
	" ajournement de l'assemblée pour continuer l'enrégistrement des votes en certains cas...	322
241	" clôture dans certains cas.....	324
	Election, date de la nouvelle, en cas d'annulation de la première.....	361
240	" d'un nouveau chef du conseil si la cour annule sa nomination.....	364
1049	" des conseillers locaux.....	278
	" doit être close à un certain temps.....	323
295	" ordonnée par la cour, manière de la tenir...	363
	" municipale, livres de poll qui ont servi à, doivent être remis au bureau du conseil local	304
65	" proclamation des candidats élus.....	325
988	" municipale, rapport du résultat à être fait..	303
	" une nouvelle élection doit être ordonnée par	
120		
548		

Election :—
la cour en certains cas..... 361
" des conseillers locaux..... 292 à 325
" générales, avis des, époque des..... 292 à 295
" des conseillers de ville ou de village après la division de la municipalité en quartiers..... 619
" de conseillers de ville ou de village, poll doit être tenu dans un quartier s'il y a plus de personnes nommées qu'il y a de conseillers à élire..... 621
" entrée des notes..... 313
" tenue d'un poll..... 311
" générales des municipalités locales..... 292
" maintien de la paix dans les..... 301
Embarras disparition des..... 386
" en quoi ils consistent..... 387
" obstruction commise dans l'exécution d'un ouvrage autorisé n'est pas un..... 389
Emeutes, règlements ou résolution d'un conseil local pour indemniser les personnes dont la propriété a été endommagée dans les..... 460 et 586
Emission de bons..... 492 à 498
" d'un bref d'exécution contre une corporation municipale..... 1025
Emmagasinage de la poudre etc. etc..... 573 à 578
" de la poudre restreint par règlement d'un conseil local..... 575
Emoluments des inspecteurs agraires..... 410
Empêchements sur les chemins..... 392
Employés des législatures fédérales et provinciales exemptes des charges municipales..... 209 72
Emprisonnement à défaut de payer l'amende et les frais..... 1049
" cessé sur paiement de l'amende et les frais..... 1049
" du demandeur ou plaignant debouté avec dépens..... 1050
" son effet..... 1049
Emprunt municipal où et comment payable..... 972
" ..... 492 à 498
" contractés avant le code, comment reglés... 980
Enclos public, gardien des..... 428 à 448
" public, nomination des gardiens d'..... 365 à 4
" public règlement par les conseils locaux..... 560
Encombrement des trottoirs, des chemins et des places publiques, empêcher par règlement du

conseil de ville ou de village..... 645
Endossement en blanc des bons municipaux..... 987
Endroits dangereux sur les ponts, chemins etc., doi-
être indiqués..... 390
" pour la lecture des avis publics fixés par le
conseil local..... 234
Enregistrement de l'acte de vente du terrain vendu
pour non paiment de taxes..... 1010
" du cautionnement du secrétaire-trésorier..... 149
" les taxes municipales ne requièrent pas..... 946
Enfants défendus de fréquenter les auberges par règle-
ment d'un conseil local..... 561*a*
Entrée dans le rôle si le propriétaire d'un terrain est
inconnu 723
" des votes des électeurs dans le livre de poll. 313
" en fonction de l'assistant secrétaire-trésorier. 145
" en fonction des estimateurs, gardiens d'en-
clos publics, inspecteurs agraires, inspecteurs
de voiries..... 365
" en fonction d'un membre du conseil..... 111
" en vigueur d'un règlement d'un conseil local
imposant une taxe directe pour l'entretien,
etc., des chemins..... 535
" en vigueur d'un règlement prohibant la
vente en détail de liqueurs dans une muni-
cipalité locale et d'un règlement l'abrogeant. 562
" en vigueur d'un règlement en abrogeant un
autre pour mettre l'entretien, etc., des che-
mins et ponts aux frais de la municipalité
locale..... .....
" en vigueur des amendements faits au rôle
sur révision..... 746*a*
" en vigueur des règlements municipaux..... 454
" en vigueur du code..... 1087
" faite de la prestation du serment d'office des
conseillers..... 110
" sur les terrains par l'inspecteur de voirie..... 393
Entrepreneurs, obligations et pénalités contre les,
pour les travaux sur les chemins..... 790
Entreprise des travaux accordés par résolution..... 894
Entretien des chemins, contrat à cet effet..... 787
" d'un ouvrage peut être réglé par procès-
verbal 803
Erection des édifices ou clôtures en bois prohibés dans
les villes et villages, par un règlement..... 648
" des municipalités..... ..... 23 à 92

Erection :—
" des municipalités de cantons unis..... 39
" des municipalités de cantons ou de partie de 35 à 38
" des municipalités de comté..... 24
" des municipalités de paroisse ou de partie de paroisse..... 29 à 34
" des municipalités de paroisse par le conseil de comté..... 32
" des municipalités de village..... 51 à 67
" des municipalités de ville..... 68 à 71
" des municipalités locales..... 26 à 77
" des municipalités rurales..... 26 à 28
" d'une municipalité de village..... 51
" d'une municipalité de ville..... 69
" d'un village ayant une population de 10,000 âmes..... 65*a*
" par le conseil de comté des municipalités de partie de cantons, etc..... 37*a*
Erreur ou insuffisance de la désignation d'une corporation municipale ou d'un officier dans les actes, etc., ne vicie pas l'acte..... 15
Estimateurs..... 374–375
" dans des expropriations, qui ne peuvent agir..... 909
" doivent être recusés avant le prononcé de la sentence..... 910
" ajournement des procédés devant eux dans les matières d'expropriation..... 912
" devoirs en matière d'expropriation..... 913
" devoirs quant aux terrains expropriés et l'indemnité pour iceux..... 908
" doivent évaluer les biens fonds des compagnies de chemins de fer d'après l'état fourni. 721
" doivent faire la liste des locataires et habitants qui doivent payer les taxes personnelles 585
" doivent insérer dans le rôle tous les renseignements requis par le lieutenant-gouverneur..... 724
" doivent préparer le rôle d'évaluation et quand..... 716
" entrée en fonction des..... 365
" les trois doivent agir ensemble dans la confection du rôle..... 733
" nomination des..... 365 § 1
" nomination des remplaçants pour les frais de l'expropriation en certains cas et leurs

Estimateurs :—

39 pouvoirs et devoirs des..... 911
35 à 38 " nommés par le lieutenant-gouverneur en
24 certains cas..... 7h8
" leurs devoirs quant à la confection et le dé-
29 à 34 pôt du rôle..... 728
" nommés par le lieutenant-gouverneur, leurs
32 pouvoirs..... 729
51 à 67 " leurs honoraires..... 730
68 à 71 " refusant d'agir peuvent être remplacés par
26 à 77 le lieutenant gouverneur..... 731
26 à 28 " peuvent être non résidents..... 204
51 " peuvent requérir les services du secrétaire-
69 trésorier ou d'un écrivain..... 375
" pour les expropriations, procédés devant eux 912
65*a* " qualifications foncières des..... 374
" quand leur sentence en matières d'expropria-
37*a* tion est définitive..... 914
" sentence en matières d'expropriation, dépôt
d'icelle..... 913
15 *Etablissements* d'aumône ou de refuge établis par
374–375 règlement d'un conseil local..... 591
Etat compilé des rapports municipaux..... 168*b*
909 " des propriétés, des compagnies de chemin
de fer et à lisses de bois, à être transmis..... 720
910 " des taxes municipales et scolaires et des frais
de perception préparé par le secrétaire-trésо-
912 rier du conseil local..... 371
913 *Evaluation* des biens imposables..... 709 à 747
" des dommages causés par l'enlèvement des
908 matériaux, par l'inspecteur de voirie..... 395
" des propriétés immobilières des compagnies
721 de chemin de fer s'il n'y a pas d'état de pro-
duit..... 722
585 " des terrains pris pour un chemin etc., les
avantages doivent être déduits..... 907
Examen du rôle d'évaluation..... 734 à 743
724 " d'un nouveau rôle d'évaluation par le con-
seil de comté..... 741
716 *Exécution* contre une corporation pour satisfaire un
365 jugement, quant et comment le bref est émis 1029
" des actes par plus de deux officiers munici-
733 paux..... 197
365 § 1 " des jugements rendus contre les corpora-
tions municipales..... 1026 à 1041
" des jugements nonobstant l'appel en cer-

tains cas..... 1069
Exemption de partie des travaux à faire sur un chemin de front peut être accordée par procès-verbal en certains cas..... 80
" de péages sur les ponts et chemins accordée par règlement d'un conseil local..... 542
" des personnes qui paient l'amende pour refus d'accepter une charge, d'en accepter une autre sous le même conseil..... 212
" de taxes peut être accordée par un conseil local à certaines personnes..... 943
" des taxes municipales..... 712
Expressions inutiles, effet des..... 14
Expropriation pour des fins municipales..... 902 à 924
" avis en matière d'.. 912
" comment l'indemnité peut être fixée..... 908
" devoirs et pouvoirs des nouveaux estimateurs..... 917
" intérêt sur l'indemnité accordée..... 919
" indemnité à qui payée..... 920
" nomination des nouveaux estimateurs en cas d'objection à la première sentence, quand, par qui et comment faite..... 916
" objections à la sentence des estimateurs, quand et comment faite..... 915
" paiement de l'indemnité lorsque les créanciers le réclament..... 921
" procédés devant les estimateurs..... 912
" quand la sentence des estimateurs est définitive..... 914
" répartition par qui elle peut être faite..... 923
" répartition pour le paiement de l'indemnité accordée..... 922
" dépôt de la sentence et avis d'icelui..... 913
" sentence par les nouveaux estimateurs..... 917
" si les travaux qui la nécessitent sont sous la direction des délégués de comtés, comment faite..... 924
Extrait de l'état des taxes dues à une municipalité doit être envoyé au bureau du conseil de comté..... 373
" des livres etc., du secrétaire-trésorier peuvent être pris..... 164
Fabrique de chandelle et de savon, dans les villes et villages, constructions règies par règlement du conseil..... 619

Fermeture des buvettes durant certaines heures par ordre d'un règlement d'un conseil local..... 600
Feu dans les bois..... 533
" dans les bois, règlement concernant le, par le conseil de comté..... 533
" dans les étables, caves, hangar, dans les rues, etc., manière d'en user régie par règlement d'un conseil de ville ou de village..... 655 à 657
" d'artifices, etc., empêchés par règlement d'un conseil local 594
Fonctionnaires civils sont exemptés des charges municipales ..... 209 à 2
Fonctions du président de l'élection sont gratuites.... 306
Fonds d'amortissement, paiement au prêteur au lieu de placement..... 988
Formalités, omission des..... 16
Formules données sont suffisantes 13
Fossés de lignes..... 420 à 424
" des chemins 771
" font partie des chemins..... 773
Fours manière de les placer, etc., fixée par règlement d'un conseil ou corporation de village..... 653
Fournaises pour faire du charbon de bois, construction empêchée ou régie par règlement du conseil de ville ou de village 661
Fourneaux manière de les placer, régie par règlement d'un conseil de ville ou de village..... 653
Frais d'appel à la cour de circuit 1061
" de la procédure sur un procès verbal, taxation et paiement..... 807
" de l'acte de vente et de l'enregistrement des terrains vendus pour non paiement des taxes, par qui payables et quand..... 1011
" du président de l'élection peuvent lui être payés..... 306
" du recensement spécial par qui supportés en certains cas..... 48
" en appel si le jugement est confirmé, comment prélevés..... 1073
" en appel si le jugement est modifié, comment prélevés..... 1074
" pour la confection du rôle d'évaluation fait par le shérif..... 1034
" pour l'enlèvement et disparition des embarras et nuisances, etc..... 386
" sur des appels au conseil de comté 932

Garde des livres, etc 156
Gardiens de maisons de détention sont exempts des charges municipales, les ..... 209 § 7
Gardiens d'enclos publics ..... 428 à 448
" amende contre ceux qui refusent de délivrer l'animal tenu en fourrière après offre du paie ment des frais..... 432
" avis de vente des animaux mis en fourrière 431
" devoirs de donner avis spécial au propriétaire de l'animal mis en fourrière..... 430
" entrée en fonctions..... 365
" leurs devoirs quant à la garde des animaux mis en fourrières..... 428
" leurs devoirs quant à la nourriture des animaux mis en fourrière..... 429
" nomination des..... 365 § 4
" vente des animaux tenus en fourrière..... 433
Geoliers sont exempts des charges municipales..... 209 § 7
Gouvernement du conseil et de ses officiers ..... 465 à 474
Grilles dans les villes et villages, manière de les placer règlée par le conseil..... 653
Gués font partie des chemins municipaux..... 777
" règlement pour le nettoyage ou nivelage des, par le conseil local 533
Habitants du territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé, dispositions concernant les 28
Hauteur des trottoirs et des murs d'appui et de séparation dans les villes et villages, régie par règlement du conseil..... 667
Heures des sessions du conseil..... 128
Hommes du corps de police sont incapables des charges municipales..... 203 § 5
Homologation d'un procès verbal, avis public doit en être donné..... 808
" du rapport du surintendant spécial, par le laps de temps..... 59
Honoraires du secrétaire trésorier du conseil de comté a l'égard des ventes de terrains pour non paiement de taxes..... 1001*a*
" du secrétaire trésorier du conseil de comté pour transmission au régistrateur de la liste des terrains vendus 1006
" que le secrétaire trésorier du conseil de comté a droit de retenir sur le montant par lui reçu pour le retrait du terrain.. 1024

Honoraires :—
" du secrétaire trésorier pour l'avis spécial aux contribuables pour le paiement des cotisations 961
" du shérif pour exécution contre une corporation municipale 1036
" des officiers municipaux fixés par règlement ou résolution 460, 471
" des régistrateurs pour les règlements et rapports des conseils municipaux déposés à son bureau 994
Hôtelliers sont inhabiles à remplir des charges municipales ..... 203 § 6
Huissier comment sont faits ses rapports de signification 1057
Hypothèque créée au moyen d'une quittance accordée par le secrétaire trésorier, en faveur d'une personne qui retrait le terrain d'un autre... 1023
" qui doit être donnée pour le cautionnement du secrétaire trésorier 148
Incapacités relatives à certaines charges municipales. 206
Incendie aide par règlement ou résolution d'un conseil local aux familles des personnes qui périssent dans un incendie, etc..... 460, 590
" achat de pompes ou appareils pour les incendies par règlement ou résolution du conseil de ville ou de village..... 460, 663
" action méritoire à un incendie récompensé par règlement ou résolution d'un conseil local 460, 589
" assistance aux individus blessés à un, par règlement ou résolution d'un conseil local... 588
" conduite des personnes à un, dans une ville ou village régie par règlement du conseil..... 666
" pouvoirs du maire d'une ville ou d'un village pour arrêter les progrès d'un..... 665
" pouvoirs de la corporation d'une ville ou d'un village d'accorder une indemnité aux personnes pour la démolition de leurs constructions pour arrêter les progrès d'un 665
" règlement d'un conseil de ville ou de village pour faire sauter ou démolir les constructions pour arrêter les progrès d'un..... 665
" les précautions à prendre contre les, règies par règlement d'un conseil de ville ou de village 654

Incendies :—
" règlement d'un conseil de ville ou de village pour empêcher les vols aux feu.. 664
Indemnité accordée en matière d'expropriation porte intérêt 919
" au profit des délégués du conseil de comté. 524
" et secours ..... 586 à 591
" peut être accordée à un président d'élection. 306
" du préfet, des membres et délégués du conseil du comté 524
" pour la démolition des constructions pour arrêter les progrès d'un incendie peut être accordée par la corporation de toute ville ou village 665
" pour le terrain exproprié à qui payer..... 920
" pour terrain exproprié comment fixée..... 908
Informations à être données au lieutenant-gouverneur par le chef du conseil..... 124
" de la part d'une corporation municipale par qui donnée 8
" préalable sous serment n'est pas requis dans les poursuites..... 1053
Inhabileté des conseillers..... 114, 115
" aux charges municipales ..... 203 à 208
Inondation, devoirs de l'inspecteur agraire pour prévenir les..... 414
Inscription des votes des conseillers..... 137
Inspecteurs agraires,..... 406 à 414
" avis et ordre par eux donné..... 412
" dispositions applicables aux 408
" devoir quant à l'inspection des cours d'eau municipaux..... 876
" devoir quant au découvert..... 417
" devoirs quant aux fossés de lignes..... 420
" doivent faire enlever les immondices ou animaux morts..... 415
" droit d'agir en certains cas..... 409
" émoluments et frais..... 410
" entrée en fonctions..... 365
" intéressés ne peuvent surveiller les travaux d'ouverture d'un cours d'eau..... 874
" leurs devoirs..... 406
" ont droit à aucun honoraire en certains cas.. 411
" ne peuvent ordonner dans une municipalité rurale une clôture nouvelle sans avis spécial donné à une certaine date..... 426

Inspecteurs agraires :—
" nomination des ..... 365 § 3
" pouvoir d'ordonner la confection de l'ouvrage sur les clôtures de lignes par le plaignant 425*a*
" pouvoirs quant aux clôtures de lignes..... 425
" pouvoirs quant aux cours d'eau traversant un chemin..... 883
" pouvoir quant aux fossés de ligne..... 421-422
" pouvoir quant le découvert est demandé 417
" règles applicables aux..... 407
" leurs devoirs pour prévenir les inondations.. 414
" leurs pouvoirs quant aux locataires ou occupants 413
" surveillent les travaux sur les cours d'eau municipaux..... 873
" juridiction réglée par résolution du conseil local si la municipalité est divisée en arrondissements de voirie et champêtre..... 557
Inspecteurs de voirie..... 376 à 405
" en vertu du règlement du conseil de ville ou de village doivent faire enlever les nuisances sur la voie publique à défaut par les propriétaires ou occupants de le faire..... 644
" peuvent être chargés de surveiller l'exécution des travaux fait sous la direction du bureau des delégués..... 901
" peuvent poursuivre en leurs nom ceux qui négligent de faire ou d'entretenir les chemins en certains cas..... 539
" voient à ce que la corporation locale fasse les travaux sur les chemins etc.,..... 539
" nomination des ..... 365 § 2
" entrée en fonctions des..... 365
" leurs devoirs..... 376
" leurs juridiction..... 378
" remplacement temporaire des 379
" sont officiers du comté..... 380
" pour certains travaux quand personellement intéressés sont remplacés par le secrétaire-trésorier local 380*a*
" penalité pour refus ou négligence..... 381
" avis spécial verbal par eux donné dans le cas de certains travaux..... 382
" peuvent requérir que les contribuables amènent des chevaux, bœufs, etc..... 383
leurs devoirs dans l'exécution des travaux... 384
doivent procurer des instruments pour être

Inspecteurs de voirie :—
employés sur les chemins s'il est requis par résolution du conseil..... 385
" doivent faire enlever ou disparaître les nuisances etc..... 386
" rapport qu'ils doivent faire quant aux empiètements..... 392
" et autres, autorisés par lui, peuvent entré sur les terrains..... 393
" pouvoir de prendre les matériaux nécessaires pour des ouvrages publics..... 394
" devoir de déclarer sous serment les dommages causés par l'enlèvement des matériaux pour des ouvrages..... 395
" paiement par eux des dommages causés par l'enlèvement des matériax..... 696
" peuvent faire faire certains travaux qui n'ont pas été duement faits sans être autorisé par le conseil 397
" peut faire fournir les matériaux qui n'ont pas été dûment fournis..... 397
" coût des travaux exécutés et matériaux fournis par eux faute d'avoir été dûment exécutés ou fournis ne doit pas excéder un certain montant..... 397
" doivent donner avis spécial des travaux faits et matériaux fournis par lui et du montant du, aux personnes en défaut 397
" peuvent recouvrer la valeur des travaux et matériaux faits ou fournis par eux en cas de défaut des personnes tenues à tels travaux 898
" doivent faire rapport au conseil s'il ne font pas les travaux et ne fournissent pas les matériaux en cas de défaut des personnes y tenues..... 399
" témoignage des, est preuve suffisante de certains faits dans certaines poursuites 403
" leurs devoirs particuliers..... 404
" peuvent, sur l'ordre du maire, faire faire certaines réparations sans délai 405
" doivent tracer les chemins d'hiver..... 832
" leurs devoirs quant aux contrats pour les travaux d'entretien sur certaines routes..... 828
" ont la surveillance des travaux sur les chemins et trottoirs..... 785

Inspecteurs de voirie :—
385 " leurs devoirs quant aux travaux d'entretien sur certaines routes..... 827
386 *Inspection* du règlement et rapport concernant les régistres municipaux, déposés au bureau d'enregistrement..... 993
392 " des livres, etc., du secrétaire-trésorier..... 164
Instituteurs sont exempts des charges municipales..... 209 & 3
393 *Institutions* charitables aidées par règlement d'un conseil local..... 591
394 *Instructions* du conseil quand à l'entretien des chemins d'hiver sont obligatoires..... 837
395 *Instruments* pour être employés sur les chemins doivent être procurés par l'inspecteur de voirie s'il en est requis par le conseil..... 385
696 *Interêt* sur les bons municipaux quand payable..... 983
" sur les bons rachetés comment appliqué..... 988
', sur les taxes municipales..... 947
397 *Intervention* d'une corporation municipale si les procédures sur la vente d'un terrain annoncé
397 pour être vendu par le shériff pour non paiement de taxes sont suspendues..... 1018
Interprête nomination et serment de l'..... 317
Jeux supprimés par règlement du conseil local..... 590
397 *Jurements* profanes prohibés par règlement du conseil local..... 603
Jurés devoirs du secrétaire-trésorier d'un conseil local quant à la liste des..... 370
397 *Jour* de fête, tenue des séances fixées pour un..... 129
Journaux publication des avis dans les..... 236
" publication des avis de convocation du conseil dans les..... 474
898 *Jour suivant* signification des mots..... 19 & 30
Juridiction des tribunaux quant à la cassation des procès verbaux etc.,..... 190
399 " du conseil..... 95
403 *Juges* de paix doivent transmettre le dossier à la cour de circuit, après la signification du bref d'ap-
404 pel..... 1068
" exempts de certaines charges..... 367
405 " pénalité contre, pour refus ou négligence
832 d'accomplir un devoir en vertu de ce code... 9
" poursuites devant les..... 1052 à 1060
828 " président de l'élection jouit des pouvoirs d'un, pendant un certain temps..... 300
785 " qui a signé l'ordre ou le mandat, a droit

Juges de paix :—
de siéger seul ou peut requérir l'assistance de toute autre juge de paix ayant juridiction... 1056
" signification des mots..... 19 § 13
Jugement dans l'appel à la cour de circuit..... 1072
" déclarant forfaits les droits de l'appelant si l'appel est déserté..... 1075
" définition pour les fins d'appel à la cour de circuit..... 1063
" en appel, copie du, doit être transmise au bureau des délégués..... 1079
" en appel, copie doit être transmise au conseil de comté..... 1079
" en appel quand et contre qui est l'exécution 1070
" en matière de contestation, signification du.. 359
" peut être exécuté en certain cas nonobstant l'appel..... 1069
" rendu sur les matières municipales par un juge de la cour supérieure n'est pas appelable à un magistrat de district..... 1077
" rendu sur poursuite pour la valeur des travaux exécutés ou matériaux fournis par l'inspecteur de voirie, montant dû assimilé aux taxes municipales..... 402
" signifié au bureau du conseil d'une municipalité doit être acquitté par le secrétaire-trésorier et comment..... 1026
" s'il est confirmé, procédure pour prélever les frais du..... 1073
" s'il est modifié en appel, comment exécuté.. 1074
" sur les poursuites, quand exécuté 1059
" susceptible d'appel ne peut être infirmé sur *certiorari*..... 1078
Juges de certaines cours, sont inhabiles à remplir les charges municipales..... 203 § 4
Langages obscènes ou blasphémateurs, réprimés par règlement d'un conseil local..... 603
Langues autres que française et anglaise, l'usage simultané d'une, permis..... 245
" en usage devant le conseil municipal..... 241 à 245
" en usage pour les procédures municipales.. 241 à 245
Largeur additionnelle des chemins et routes..... 769
" de certains chemins..... 769
" des chemins, des ponts et des routes..... 768-769
Leeds, dispositions spéciales quant aux travaux sur les chemins dans le canton de, comté de

Lecture des avis publics :—
Mégantic 1080
Lecture des avis publics 234
" des documents officiels par le chef du conseil 123
" des règlements municipaux avant la passation 468
Licences de charretier, requises par règlement d'un conseil local 582
" de commerce 582, 583
" de commerce, conditions et prix ..... 582 et 582*a*
" de passage d'eau, durée des 552
" de passage d'eau octroyée en vertu d'un règlement d'un conseil local 549
" octroyées aux distillateurs et aux brasseurs ou pour des bâteaux à vapeur ne rendent pas légales les violations des dispositions concernant la prohibition 565
" pour l'exercice de certains commerces, négoces et métiers, requises par règlement d'un conseil local 582
" pour la vente des liqueurs prohibées par règlement d'un conseil local 561
" pour la vente des liqueurs réglées par le conseil local 568
" pour la vente en détail des liqueurs ne peut être octroyées quand un règlement prohibant la vente est en force dans une municipalité locale 563
" accordées en contravention d'un règlement de prohibition sont nulles 565
Licences de traversier 862
" accordées, par le lieutenant-gouverneur, application des deniers en paiement 864
" accordées par le lieutenant-gouverneur en certains cas 863
" par qui données si le passage d'eau est entre deux municipalités 863
" restriction de donner des, en certains cas 865
Lieu de la première séance du conseil de comté s'il n'y a pas de chef lieu fixé 258
" des assemblées du bureau des délégués de comté 269
" des réunions du conseil 141
" des séances du conseil de comté 258
Lieutenant-gouverneur a le pouvoir de révoquer toute nomination par lui faite 181

Lieutenant-gouvesneur :—
" nomme les estimateurs si le rôle n'est pas déposé en temps..... 728
" nomination des candidats locaux par..... 327
" nomination des officiers municipaux par le. 177
" nomination du maire par le, en certains cas 332
" nomination d'un nouveau maire après vacance dans la charge..... 344
" peut exiger l'insertion de certains renseignements dans le rôle..... 724
" peut nommer des délégués de comté en certains cas..... 264
" peut nommer le chef du conseil à défaut d'élection après que la nomination du chef a été annulée par la cour..... 364
" peut nommer le préfet d'un comté dans certains cas..... 250
" peut révoquer la nomination des conseillers locaux..... 329
" pouvoir d'annexer une ville ou village à une municipalité voisine..... 74
" pouvoir de permettre la publication des avis municipaux dans une autre langue sur requête..... 244
" pouvoir de révoquer arrêté en conseil passé avant la mise en force de ce code..... 10
" pouvoir d'ériger des municipalités de ville... 68
" remplit les vacances dans un conseil local en certain cas..... 341
" ses pouvoirs quant au rapport du surintendant spécial..... 61
Lieux d'aisances dans les villes et villages manière de les construire et égoutter régie par règlement du conseil..... 646
" malsains et fétides, règlement d'un conseil de ville ou de village pour les faire nettoyer et assainir..... 651
Limitation des fonctions du chef du conseil comme juge de paix..... 125
" du nombre des licences..... 568 à 570
Limite de la dette d'un conseil local..... 978
" de la dette totale d'une corporation de comté 977
" changements de, d'une municipalité et ses effets..... 78 à 92
Liqueurs enivrantes, liqueurs fortes, signification des mots..... 19 à 31

Liqueurs enivrantes :—
728 " ne peuvent-être vendues ou données à un apprenti, mineur ou enfant, s'il y a règlement
327 d'un conseil local..... 606
177 " mode de les avoir dans une municipalité
332 rurale ou il existe un règlement de prohibition..... 566
344 *Lire* et écrire, le maire doit savoir..... 335
" signification de ces termes..... 17
724 *Liste* des propriétés à être vendues pour les taxes, préparée par le secrétaire-trésorier du con-
264 s du comté..... 998
" des terrains vendus pour taxes doit être envoyées au bureau d'enrégistrement..... 1006
364 *Livre* de compte du secrétaire-trésorier..... 162
" des délibérations..... 157
250 " de poll, livraison du, par le président de l'élection au bureau du conseil local après
329 l'élection..... 304
" de poll, les pages du, doivent être numéro-
74 tées et paraphées..... 318
" de poll, mention à y être faite si l'électeur est assermenté, etc..... 319
244 *Local*, signification du mot..... 19 § 3
Locataire, signification du mot..... 19 § 19*a*
10 " est tenu aux ordres de l'inspecteur agraire... 413
68 " payant loyer, taxé par règlement d'un conseil local..... 584
341 *Lot*, signification du mot..... 19 § 25
Louage des étaux, dans les marchés, règlés par résolution et règlement du conseil de ville ou de
61 village..... 460 et 625
Magasins d'épicerie, règlement d'un conseil de ville ou de village peut contraindre les propriétaires ou occupants à les nettoyer et les
646 assainir..... 651
651 " de Sa Majesté pas affectés par les règlements municipaux quant aux poudres et poudrières..... 578
125
3 à 570 *Magistrat* de district, jugement concernant les matières municipales, rendu par un, n'est pas
978 appelable..... 1077
977 " de district sont inhabiles à remplir des charges municipales..... 203 § 4
'8 à 92 " de police sont inhabiles à remplir des charges municipales..... 203 § 4
19 § 31

Maire..... 281
" contestation de la nomination du..... 347
" devoir quant à la transmission d'une copie du rôle d'évaluation au conseil de comté et au secrétaire de la province..... 739
" donne avis de l'élection ordonnée par la cour 362
" d'une ville ou d'un village, ses pouvoirs quant à la démolition des constructions pour arrêter les progrès d'un incendie..... 665
" durée de la charge de..... 333
" élection du, après vacance dans la charge... 343
" entrée en charge du 333
" nomination d'un conseiller comme..... 330
" nomination par le lieutenant-gouverneur.... 332
" nomination par le lieutenant-gouverneur après vacance dans la charge..... 344
" nomination si aucun des conseiller ne sait lire et écrire..... 336
" pénalité pour refus illégal d'accepter la charge de..... 334
" peut ordonner à l'inspecteur de voierie de faire faire certaines réparations sans délai.... 405
" qualification littéraire du..... 335
" responsabilité en signant un mandat de saisie pour taxes municipales..... 963
" son serment..... 109
" vacance dans la charge de..... 342
Maison de débauche supprimée par règlement d'un conseil local..... 598
" de détention érigée en vertu d'un règlement d'un conseil local..... 609
" de jeux, supprimée par règlement d'un conseil local..... 598
" d'entretien public fermée durant certaines heures par ordre d'un conseil local 600
" et terrains dans une ville ou un village numérotés en vertu d'un règlement du conseil 669
Maîtres de maison d'entretien public sont inhabiles à remplir des charges municipales..... 203 § 6
" et serviteurs..... 624
" et serviteurs dans les villes et villages, comment est règlée leur conduite faute de règlement par le conseil..... 624
" et serviteurs dans les villes et villlages règlement du conseil pour leur conduite..... 624

281 347 *Maladies* contagieuses ou pestilentielles, résolution ou règlements d'un conseil local concernant les..... 608

Mandat pour la saisie et vente des meubles faute de paiement des taxes par qui signé et exécuté 963

739 362 *Manufactures* dans les villes et villages doivent être nettoyées et assainies en vertu d'un règlement du conseil..... 651

665 333 " qui peuvent devenir des nuisances publiques dans les villes et villages, construction empêchée ou régie par règlement du conseil..... 649

343 333 *Marchés* publics..... 625 à 636

330 332 " dans les villes et villages, conduite des personnes régie par règlement du conseil..... 630

" droits sur les chariots sur les, imposés par règlement du conseil..... 631

344 " droits sur les vendeurs..... 632

" dans les villes et villages, placement des voitures régie par règlement du conseil..... 633

336 " dans les villes et villages, pouvoirs et devoirs des employés régie par règlement du conseil..... 626

334 405 " dans les villes et villages régis par règlement ou résolution..... 460, 625

335 " vente de la viande par les résidents ailleurs que sur les marchés prohibée par règlement d'un conseil de ville ou de village..... 628

963 109 342 " dans les villes ou villages, vente des denrées etc., par les non-résidents ailleurs que sur les marchés empêchée par règlement..... 627

598 *Maskinongé*, dispositions spéciales quant aux chemins d'hiver sur le fleuve St. Laurent dans ce comté..... 847*a*

609 598 *Matériaux* fournis par l'inspecteur de voirie en certains cas..... 397

" pour ouvrage peuvent être pris par l'inspecteur de voirie..... 394

600 669 *Mauvaises* herbes sur les chemins..... 778

Médecins sont exempts des charges municipales..... 209 § 3

203 § 6 624 *Membre* du conseil, cautions du secrétaire-trésorier ne peut l'être..... 155

" serment d'office du..... 108

" signification des mots..... 19 § 12

624 " assistance au conseil ou au comité, règlement à cet effet..... 465

624 " de comté, leur indemnité..... 524

Membres du bonseil :—
" intéressés..... 135
" de la législature provinciale exempt des charges municipales..... 209 § 2
" des communes exempt des charges municipales..... 209 § 1
" du Sénat exempt des charges municipales .. 209 § 1
" exécutif exempts des charges municipales... 209 § 1
Mesurage du bois de cordé, de l'écorce, du bois de construction et de bardeau offerts en vente, régi par règlement d'un conseil local 580
Meunier exempt des charges municipales en certains cas..... 209 § 5
Milice officiers de l'état major de la, exemptés des charges municipales..... 209 § 2
Mineurs, les, sont incapables d'exercer les charges municipales..... 203 § 2
Ministres de toutes croyance religieuse, sont incapables de remplir les charges municipales.... 203 § 2
Mise en vigueur des règlements municipaux ..... 671 à 697
Missisquoi, disposition spéciale quant aux travaux sur les chemins dans le comté de..... 1080
Mois signification du terme.. ..... 19 § 29
Molestation d'un officier municipal, pénalité pour.... 195
Municipalité de campagne signification des mots..... 19 § 2
" constituée..... 2
" *de canton*..... 35
" unis, érection de..... 39
" érection de..... 24
" de village ou ville constituée 2
" de village existant lors de la mise en force du code 49
" de village, avis de l'érection d'une..... 64
" de paroisse, érection de..... 29
" " nom d'une 34
" de partie de canton..... 37
" de partie de paroisse contenant moins que trois cents âmes 31
" locale, disposition quant a celles existant lors de la mise en force du code..... 26
" locale forme un seul arrondissement champêtre ou de voirie faute de division..... 557
" nouvellement érigée,le lieu et l'époque de la première séance du conseil comment fixé... 302
" rurale, signification des mots..... 19 § 2
" signification du mot ..... 19 § 1

	Municipalité :—	
135	" le long du fleuve St. Laurent devoirs de leurs conseils quant aux chemins d'hiver sur le	
209 § 2	fleuve	842*a*
209 § 1	" le long du fleuve St. Laurent, pouvoir du conseil s'il y a défaut de la part d'une municipa-	
209 § 1	lité voisine quant aux chemins sur le fleuve..	843
209 § 1	*Municipalités* de comté constituées	2
	" de partie de canton, érection de	37*a*
	" de ville et de village	49 à 77
580	*Municipalités locales*, conseil de certaines, possédant les pouvoirs d'un conseil de comté	1081
209 § 5	" dans certains comtés ne forment pas partie des municipalités de comté	1081
209 § 2	" élections générales pour les	292
	" leur responsabilité quant aux ventes des	
203 § 2	terrains pour non paiement de taxes	1000
	" premières élections générales des	293
203 § 2	" règles communes aux corporations des...	276 à 448
71 à 697	*Murs* d'appui, de séparation, dans les villes et villages régis par règlement du conseil	667
1080	" en ruine dans les villes et villages démolis	
19 § 29	en vertu d'un règlement du conseil	642
195	*Navigateurs* de profession soit exempts des charges	
19 § 2	municipales	209 § 4
2	*Neige* et glace sur les toits dans les villes et villages	
35	enlevées en vertu d'un règlement du conseil.	644
39	" et glace sur les trottoirs et rues dans les villes	
24	et villages doivent être enlevées en vertu	
2	d'un règlement du conseil	644
	" sur les chemins et trottoirs dans les villes	
49	et villages enlevée aux frais de la corpora-	
64	tion en vertu d'un règlement du conseil	670
29	*Nettoyage* des écuries par ordre d'un règlement d'un	
34	conseil local	592
37	*Niveau* des trottoirs dans les villes et villages régi par règlement du conseil	667
31	*Nombre* des délégués de comté	261
	" des membres des conseils locaux	276
26	*Nomination*, signification du mot	19 § 16
	" des délégués de comté par le lieutenant-	
557	gouverneur	264
	" des officiers municipaux par le lieutenant-	
302	gouverneur	177
19 § 2	" des officiers par le conseil	182
19 § 1	" des candidats	309

Nomination des conseillers :—
" des conseillers locaux..... 278
" des conseillers locaux par le lieutenant-gouverneur..... 326 à 329
" des officiers par le lieutenant-gouverneur.. 335 à 336
" des officiers par le lieutenant-gouverneur doit être signifiée au chef du conseil ou au secrétaire..... 179
" d'officiers municipaux par résolution 185
" du maire par le lieutenant-gouverneur..... 332
" du maire par le lieutenant-gouverneur si aucun des conseillers ne sait lire et écrire.... 336
" d'un conseiller par le lieutenant-gouverneur lorsque le conseil refuse de remplir une vacance après avis spécial 340
" d'un nouveau maire par le lieutenant-gouverneur après vacance dans la charge..... 344
" d'un officier chargé des significations des avis spéciaux, par règlement..... 466
" du pro-maire..... 345
Nom de l'acte..... 1087
" des corporations municipales..... 3
" des municipalités de canton..... 38
" " de canton unis..... 40
" " de ville..... 71
" du conseil municipal..... 94
" d'une municipalité de paroisse 34
" des villages et villes existant lors de la mise en force du code..... 50
Non résidents peuvent être obligés de payer un prix plus élevé, pour leur licence de commerce par règlement d'un conseil local..... 582*a*
Notaires sont exempts des charges municipales..... 209 § 3
Notes des témoignages dans les poursuites font parties du dossier..... 1058
Notification de faire disparaître des obstructions aux cours d'eau municipaux 879
Nuisances enlèvement des..... 386
" en quoi elles consistent..... 387
" publiques dans les villes et villages, construction prohibée ou réglée par le conseil, des manufactures qui peuvent en devenir... 649
" publiques ..... 415, 416, 592 à 596, 641 à 652
Nullité des obligations contractées pour la vente des liqueurs en contravention d'un règlement de prohibition..... 567

278 *Numérotage* des maisons et terrains dans une ville ou un village par ordre d'un règlement de conseil..... 669

26 à 329 35 à 336 *Objections* à la forme à raison de l'omission des formalités..... 16

" formelles, pouvoirs de la cour de circuit en appel quant aux 1072

179 185 332 *Obligations* contractées pour la vente des liqueurs en contravention d'un règlement de prohibition sont nulles..... 567

336 " d'une corporation locale après la passation d'un règlement pour mettre des travaux sur les chemins et ponts aux frais de cette corporation..... 536

340 " des cautions du secrétaire-trésorier..... 147

344 *Obstructions* commise dans l'exécution d'un ouvrage autorisé n'est pas un embarras 389

469 " de la voie publique enlevées par ordre d'un règlement d'un conseil de ville ou de village. 641

345 *Occupant* d'un terrain répond de l'animal en paccage. 445

1087 " est tenu aux ordres de l'inspecteur agraire.. 413

3 38 40 71 " de certains biens exempt de taxes est obligé aux travaux de certains chemins de front, cours d'eau, découvert, clôtures et fossés de ligne..... 713

94 34 " des terrains bas et marécageux, ses pouvoirs quant aux cours d'eau..... 882

50 " des terrains de la couronne, ses devoirs quant aux chemins 780

" signification du mot..... 19 & 19

582a 209 & 3 " tenu aux travaux sur les cours d'eau à raison de ses terres égouttées dans la proportion établie..... 887

1058 " tenu de donner les renseignements aux estimateurs 745

879 386 387 *Officiers* de l'armée ou de la marine, en pleine paie sont inhabiles à remplir des charges municipales..... 203 & 5

" de police doivent arrêter à vue certains contrevenants 1060

649 " de l'état major de la milice sont exempts des charges municipales..... 209 & 2

651 à 652 " et hommes de la police provinciale sont inhabiles à remplir des charges municipales... 203 & 5

567 *Officier Municipal*, délai pour prêter le serment d'office..... 186

Officier municipal :—
" doit déposer certains documents dans les archives du conseil..... 196
" doit donner un récépissé pour les documents déposés entre ses mains..... 196
" leur entrée en charge..... 186
" nomination ou destitution par résolution..... 185
" pénalité pour molester etc..... 195
" pénalité pour refus d'obéir à un ordre licite d'un..... 195
" serment d'office doit être prêté..... 186
" *du conseil*, après l'annexion de territoire 43
" ses pouvoirs peuvent être définis par règlement..... 470
" nomination après le délai prescrit..... 101
" pénalités peuvent être imposés contre lui par règlement pour négligence etc.,..... 470
" spécial, nomination pour surveiller les travaux sur les chemins et trottoirs, ses devoirs et pouvoirs..... 785
" nommé pour surveiller les travaux sur les cours d'eau municipaux n'a droit à aucun honoraire en certains cas..... 873
" peut être nommé pour surveiller les travaux sur les cours d'eau municipaux, ses devoirs et ses pouvoirs..... 873
Officiers municipaux devoirs des héritiers des officiers décédés..... 192
" doivent remettre les livres etc., à leur sortie de charge..... 191
" doivent offrir leurs services au shérif dans l'exécution d'un bref contre une corporation municipale..... 1032
" durée de la charge des remplaçants..... 190
" en charge lors de la mise en force du code... 183
" exécution des actes par plusieurs..... 197
" honoraires fixés par résolutions ou règlements..... 460, 471
" illégalement en charge leurs actes ne peuvent être annulés pour ce seul fait..... 188
" leur destitution..... 189
" leur nomination par le conseil..... 182
" " responsabilité restreinte..... 200
" nomination de certain, par le conseil..... 365
" peut faire significations nonobstant la nomination d'un officier spécial..... 469

Officiers municipaux :—
" comment se recouvrent les pénalités contre les..... 196 200
" rénumération fixée par règlement ou résolution..... 196 460 472
" responsabilité de la corporation pour les actes des..... 186 199
" vacance dans la charge des..... 185 184
Omission de prêter le serment d'office..... 195 112
" des formalités..... 16
Opposition à la saisie pour taxes municipales de la part du contribuable comment faite, signifiée, entendue, et décidée..... 186 970
à la saisie de la part d'un contribuable, sursie de la saisie si un ordre à cet effet l'accompagne..... 43 970
" des tiers à la saisie des meubles pour taxes municipales comment faite, entendue, et décidée, dépot requis..... 470 906 907
" des tiers à la saisie, remise de la somme déposée en certains cas, imputation de la somme déposée au paiement des frais encourus en certain cas..... 785 967
Ordonnances cassation des..... 873 100
Ordre donné par l'inspecteur agraire..... 412
" en conseil pour la publication des avis etc., dans une seule langue..... 873 244
" en conseil donné avant la mise en force de ce code, révocation de..... 192 10
" du conseil, qui ils obligent..... 191 95
Organisation des corporations municipales..... 23 à 448
Original des règlements municipaux authenticité..... 457
" des règlements municipaux s'il a été soumis au lieutenant-gouverneur ou aux électeurs, certificat requis sur l'..... 1032 190 183 457
Ouverture des portes et armoires en cas de saisie pour taxes..... 197 965
Paiement de l'officier spécial nommé pour surveiller les travaux sur les cours d'eau municipaux. 460, 471 873
" des deniers par le secrétaire trésorier..... 188 160
" des dettes contractées avant l'annexion..... 189 91
" du coût des travaux faits ou matériaux fournis par ordre du conseil local sur le rapport de l'inspecteur de voirie..... 182 200 365 401
" pour les dommages causés par l'enlèvement des matériaux par l'inspecteur de voirie..... 469 396

Paiements :—
" pour liqueurs vendues en contravention d'un règlement de prohibition est censé fait sans considération et peut être recouvré de celui qui l'a reçu..... 567
Pain, la vente régie par règlement d'un conseil local..... 579
" vente du..... 579 à 581
Papiers nouvelles, publication des avis dans les..... 236
Paroisse, signification du mot..... 19 § 4
Partage des amendes pour les animaux errants..... 448
" des biens communs..... 86 à 89
" des dettes communes..... 78 à 85
Passage d'eau..... 549 à 553, 860 à 866
" entre certaines localités exclus des dispositions de ce code..... 826
" entre deux municipalités sous la direction conjointe..... 861
" licence requise pour exercer le métier de traversier..... 862
" règlement par un conseil local..... 549
" sont sous le contrôle de la corporation de la municipalité..... 860
" sont sous la surveillance de l'inspecteur de voirie..... 377
" sous la direction d'une municipalité locale comment se font les règlements..... 553
" taux payables pour passer, etc., fixés par un conseil local..... 550
" travaux sur des routes conduisant aux..... 829
Pauvres, secours accordés par règlement d'un conseil local..... 591
" aide aux, par réglement ou résolution d'un conseil local..... 460 et 587
Péages exemptions des, sur les ponts..... 520
Pénalités concernant les ponts..... 859
" contre les gardiens d'enclos publics, pour négligence de donner la nourriture aux animaux mis en fourrière..... 429
" contre le garde d'enclos public, s'il ne donne
" avis spécial au propriétaire de l'animal mis en fourrière..... 429
" contre les compagnies de chemins de fer, pour défaut d'exécuter certains ouvrages..... 22
contre les officiers du conseil, frais par règlement..... 470

Penalités :—

" contre les personnes qui déchirent les affiches en vertu de ce code..... 11

" contre le président de l'élection s'il ne donne pas son vote, en certains cas..... 321

" contre les propriétaires et occupants refusant de donner les renseignements aux estimateurs..... 745

" contre une corporation, faute d'entretenir les chemins, etc..... 793

" contre une personne pour refus illégal d'accomplir, etc.. la charge de maire 334

" contre un inspecteur de voirie, pour refus ou négligence..... 381

" contre un juge de paix ou autre, pour refus etc., d'accomplir un acte ou devoir, en vertu des dispositions de ce code..... 9

" contre un officier municipal, s'il ne dépose pas les documents dans les archives du conseil..... 196

" contre un officier municipal, pour refus de donner un récépissé pour les documents déposés entre ses mains..... 196

" contre un secrétaire-trésorier, pour refus ou négligence de transmettre les règlements et rapports concernant les bons municipaux au bureau d'enregistrement..... 995

" contre les personnes en défaut de donner l'avis d'une élection ordonnée par la cour.... 362

" pour avoir déposé des immondices ou des animaux morts..... 416

" pour avoir molesté, etc., un officier municipal..... 195

" pour couper des arbres, poteaux, etc..... 792

" pour embarras ou nuisances..... 391

" pour la vente, etc., des liqueurs dans une municipalité où il existe un règlement de prohibition 566

" pour l'omission de l'avis de convocation des électeurs pour l'élection de conseillers..... 295

" pour obstruction d'un fossé de ligne..... 424

" pour omission de lire des avis publics..... 234

" quant aux balises des chemins d'hiver..... 834

" pour refus de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire quant aux clôtures de lignes 427

Pénalités :—
" pour refus de fermer des chemins de tolérance par des clôtures ou barrières..... 749
" pour refus d'obéir à un ordre licite d'un officier municipal..... 195
" pour refus d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire quant au découvert..... 418
" pour refus d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire quant aux fossés de lignes..... 423
pour refus illégal d'accepter la charge d'estimateur, gardien d'enclos public, inspecteur agraire, inspecteur de voirie..... 367*a*
Percepteur du revenu de la province ne peut octroyer une licence pour la vente des liqueurs pour un certains temps après la cassation d'un règlement prohibant la vente..... 564
" du revenu ne peut octroyer une licence tant qu'un règlement prohibant la vente des liqueurs est en force dans une municipalité rurale..... 563
Perception des deniers sur répartition en matière d'expropriation..... 922
Perception des taxes après le changement des limites. 88
Percepteur des taxes dans les municipalités..... 954 à 971
" des taxes imposées pour des fins de comté. 941
Permis à être donné au charretier ou roulier public en certain cas..... 583
Personnes âgées de plus de soixante ans sont exemptes des charges municipales..... 209 § 6
" ayant des contrats avec la corporation sont inhabiles à remplir des charges municipales 205
" dans les ordres sacrés inhabiles, incapables d'exercer les charges municipales..... 203 § 1
" habiles à exercer une charge municipale..... 202
" incapables d'exercer la charge de membre de conseis local..... 283 à 285
incapables d'exercer une charge municipale 203 à 208
" ne résidant pas dans la municipalité sont inhabiles à remplir certaines charges municipales..... 204
" préposées au service des chemins de fer ou à lisses de bois exemptes des charges municipales..... 209 § 8
" exemptes des charges municipales.....209 à 213
" qui ont rempli une charge municipale pendant un certain temps, exemptes pendant

Personnes exemptes des charges municipales :—
deux ans..... 210
749 " qui ont rempli un emploi exemptes d'une autre charge sous le même conseil..... 211
195 " recevant des deniers de la corporation sont inhabiles à remplir des charges municipales 205
418 " sujettes aux charges municipales..... 201
Pilotes licenciés sont exempts des charges municipales..... 423 209 § 4
Poëles dans les villes et villages, manière de les placer régie par règlement du conseil..... 658
367*a* *Poids* du pain vendu règlé par le conseil local..... 579
Poisson frais vente du, règlement par un conseil de ville ou de village..... 629
Police dans les villes et villages et les devoirs des 564 membres régis par règlement du conseil..... 668
" d'assurance ou de garantie du secrétaire trésorier..... 155*a*
" provinciale, officiers et hommes sont inhabi- 563 les à remplir des charges municipales..... 203 § 5
Pompe et appareils pour les incendies, achat par règle- 922 ment ou résolution d'un conseil de ville ou 88 de village.....460 et 663
54 à 971 *Pompiers*, compagnie de, établie etc., etc., par règle- 941 ment d'un conseil local..... 610
Pont municipal..... 850 à 859
583 " signification des mots..... 19 § 26
" certains, font partie des chemins municipaux 773
209 § 6 " de péages, bureaux sur des routes conduisant aux..... 829
205 " application de certains articles au..... 858
" application de certains articles quant aux 203 § 1 procès-verbaux, acte de répartition..... 855
202 " comment fait et entretenu..... 850
" construction et entretien en vertu d'un 33 à 285 règlement ou résolution du conseil local... 460 et 526
03 à 208 " de comté..... 851
" municipal devenu dangereux, etc., réparation immédiate sur l'ordre du maire..... 405
204 " municipal doit être tenu en bon ordre..... 854
" municipal lors de la mise en force du code..... 852
209 § 8 " local..... 851
09 à 213 " munlicipa, l'ouverture, construction, l'élargissement, changement, détournement ou

Ponts municipaux :—
l'entretien peut être ordonné par procès-verbal d'un conseil ou bureau des délégués 531
municipal manière de le construire..... 853
" municipaux, pénalité concernant les..... 859
" peuvent être laissés à la charge des obligés par le conseil local en certains cas..... 535
" municipaux peuvent être à la charge de la municipalité en vertu d'un règlement prélevant une taxe directe pour leur entretien. 535
" municipaux règlement ou procès-verbal pour les travaux sur les..... 855
" municipaux sont faits ou entretenus par la corporation en certain cas..... 857
" sont locaux ou de comté..... 851
" travaux de construction, d'amélioration, comment faits..... 856
" publics, quels sont ceux sous la direction des corporations municipales 850
" sur les chemins de front, par qui faits et entretenus en l'absence d'un procès-verbal ou règlement..... 856
Porte de grange, fenils, doit être tenu fermé en vertu d'un règlement d'un conseil de ville ou de village..... 658
Possesseurs d'animaux errants ont les mêmes droits, sont sujets aux mêmes pénalités que les propriétaires 446
Poudrières, règlement par le conseil local pour la construction, etc., des..... 574
Poudre confisquée en certains cas de contravention aux règlements d'un conseil local 577
" l'emmagasinage restreint par règlement d'un conseil local 575
" manière de garder la, en certaine quantité, règlée par un conseil local 576
" règlement pour la garde de la..... 573
" de sa Majesté pas affectée par les règlements municipaux quand aux poudres et poudrières 578
Poursuite pour les amendes au nom de la corporation municipale par un particulier..... 1046
" bref ou déclaration doit énoncer l'objet de la plainte..... 1053
" etc., délai d'assignation..... 1055
" etc., déposition ou information n'est pas re-

Poursuite :—
quise..... 1053
531 " etc., devant les juges de paix comment entendues et décidées..... 1052
853
859 " pour le recouvrement des taxes municipales 951
" pour les amendes, devant quelle cour..... 1042
535 " doivent être commencées dans les six mois. 1045
" etc., notes des témoignages..... 1058
" etc., jugements, quand exécutoires..... 1059
535 " etc., rapports de signification..... 1057
" etc., remise du dossier au juge de paix dans
855 le cas d'appel du jugement..... 1054
" pour plusieurs amendes..... 1043
857 " relatives au règlement des dettes communes.. 80
851 *Pouvoir* de l'inspecteur de voirie d'entrée sur les terrains etc.,..... 393
856 " des particuliers de comparaître devant le le conseil et ses comités et de faire entendre
850 leurs témoins..... 97
" d'un conseil d'une municipalité rurale envers un village non incorporé dans certain cas... 485
856 " de la cour saisie d'une contestation..... 357
" des conseils et des comités dans toute question ou affaire pendante devant eux..... 98
658 " du conseil de comté possédé par les conseils de certaines municipalités locales..... 1081
" et devoirs des conseillers élus à une élection
446 ordonnée par la cour..... 363
" et devoirs des délégués du comté..... 261
574 " etc., de l'assistant secrétaire-trésorier..... 145
" généraux des corporations municipales..... 4
577 *Places* publiques..... 543
" " dans les villes et villages, encombre-
575 ment prohibé par règlement du conseil..... 645
" règlement les concernant fait par les con-eil
576 locaux..... 543
573 *Plaignant* debouté avec dépens est tenu au paiement des frais sous peine de saisie ou de l'emprisonnement..... 1050
578 *Plainte* énoncée au bref ou à la déclaration y annexée..... 1053
1046 *Plan* de la municipalité..... 554
" d'une municipalité locale, échelle et par qui
1053 fait 554
1055 " qui doit accompagner le rapport du surintendant spécial sur l'examen pour l'érection

Plan :—
d'une municipalité de village..... 55
Préfet du comté, amende pour refus illégal d'accepter la charge de..... 254
" certaines fonctions du, remplies par le régistrateur jusqu'à ce qu'il en soit nommé un dans les nouvelles municipalités..... 255
" certains fonctions du, remplies par le régistrateur du comté quand il y a vacance..... 255
" contestation de la nomination d'un..... 253
" délégué du comté à titre d'office..... 262
" destitution du..... 252
" du comté doit convoquer une assemblée spéciale du conseil pour entendre l'appel en certains cas..... 930
" de comté donne avis de l'élection ordonnée par la cour s'il n'y a pas de maire ou de secretaire-trésorier..... 362
" doit donner avis public du jour et l'heure de l'examen d'une requête en appel..... 931*a*
" durée de la charge de..... 251
" de comté fixe l'époque et le lieu de la première séance du conseil dans une municipalité nouvellement érigée..... 302
" du comté, nom du chef du conseil de comté. 247
" nomination du, dans un comté nouvellement organisé..... 248
" nomination par le lieutenant gouverneur..... 250
" du comté nomme le président de la première élection d'une municipalité nouvellement organisée..... 297
" responsabilité en signant le mandat de saisie pour les taxes municipales 963
" sa nomination..... 248
" son indemnité 524
" son serment..... 109
" vacance dans la charge de, comment remplie..... 249
Prélèvement des taxes en matière de l'expropriation ou ratification de titre ou quand les immeubles affectés sont vendus par autorité de justice 969
Première élection d'une municipalité nouvellement organisée, présidence de la..... 297
Prescription des actions contre un secretaire-trésorier 170
" des actions en annulation de vente pour non

Prescription :—
55 paiement de taxes..... 1015
" des poursuites pour les amendes..... 1045
254 " des taxes municipales..... 950
Perception des taxes scolaires par le conseil local..... 952
Présentation de la requête en contestation à la cour.. 354
255 *Présidence* de la première session d'un conseil de comté nouvellement organisé..... 257
255 " de l'assemblée des électeurs si le président de
253 l'élection est le secrétaire-trésorier..... 298
262 " de l'assemblée du bureau des délégués..... 273
252 *Président d'élection*..... 296 à 306
" après l'élection fait rapport au préfet ou au secrétaire trésorier du comté..... 303
930 " avis spécial par lui donné aux conseillers élus 392
" de l'élection, devoirs à l'ouverture de l'assemblée..... 308
362 " devoir de nommer un interprète en certains cas..... 317
931*a* " devoirs à la fin du premier jour du poll..... 320
251 " doit informer le lieutenant gouverneur si l'élection n'a pas eu lieu ou si un nombre insuffisant de conseillers a été élu..... 326
302 " devoirs à la clôture de l'élection..... 320
247 " est tenu de voter en certains cas..... 321
" fonctions sont gratuites..... 306
248 " ne peut être élu conseiller a cette élection... 285
250 " ne vote qu'en certains cas..... 299
" nommé par un conseil de ville ou de village pour chaque quartier dans la municipalité 623
297 " ordonné par la cour à défaut de personne par elle nommée 363
963 " nommé par la cour si l'élection est annulée.. 361
248 " personne nommée peut refuser d'agir..... 305
524 " pouvoirs du..... 300 et 301
109 " proclame les candidats élus..... 325
" ses frais et une indemnité peuvent lui être
249 accordés 306
" *du conseil*, droit de vote du..... 134
" ses pouvoirs et devoirs..... 132
Preuve production de la, en matière de contestation. 356
969 " dans les poursuites pour les amendes..... 1047
" requise dans une poursuite sur les bons mu-
297 nicipaux 996
170 *Privilèges* des charretiers et rouliers publics 583
Prix d'affection n'est pas accordé pour les terrains

Prix :—

exproprié 906
Procès-verbal ..... 796 à 816
" amendement à un, par procès verbal 810
" amendement à un, par règlement 810*a*
" appel au conseil de comté sur l'homologation ou refus de l'homologation d'un, par une municipalité rurale 926
" autre disposition que peut contenir un 802
" avis public doit être donné de son homologation 808
" cassation des 100
" concernant un chemin de front 800
" dépôt au bureau du conseil 804
" des séances du conseil 157
" entré en vigueur 809
" exemption d'une partie des travaux, etc., etc., etc., sur un chemin de front peut être accordée dans un 801
" homologué par bureau des délégués, copie doit en être transmise à toute municipalité locale intéressée 813
" mode de faire un ..... 796 à 821
" n'est pas nécessaire si les travaux à exécuter sont aux frais de la corporation locale 529
" peut dispenser de faire un acte de répartition 812
" peut règler le mode général de construction ou d'entretien d'un ouvrage 803
" pour déclarer un chemin chemin de comté ou chemin local 758
" regissant des travaux sur les chemins sont obligatoires contre la corporation quant il y a un règlement pour mettre les ouvrages aux frais de la corporation 537
" son contenu 799
" taxation et recouvrement des frais 807
Procédé sommaire dans les affaires de contestation ... 356
Procédures spéciales ..... 1026 à 1087
Proclamation du lieutenant-gouverneur érigeant une municipalité de village 62
" entrée en force 63
" du lieutenant-gouverneur pour l'érection

Proclamation :—
d'une municipalité de village..... 51
" pour l'annexion d'une ville ou d'un village à une municipalité voisine, entrée en force... 75
Prohibition de la vente des liqueurs ennivrantes..... 561 à 567
" " " " " en certaine quantité, par le conseil local..... 561
" de l'achat des licences pour la vente en détail des liqueurs, par un règlement d'un conseil local..... 561
Pro-maire, devoirs et pouvoirs du..... 345
" nomination du..... 345
Promulgation des règlements municipaux..... 691 à 697
" est censée faite à l'expiration du délai pour la publication..... 697
Publication des règlements amendés ou confirmés en appel par le conseil de comté..... 695
" des règlements après le délai, par ordre du conseil..... 696
" des règlements municipaux et avis à cet effet..... 692
" dans les journaux..... 694
Promulgation des règlements municipaux qui entrent en vigueur après une certaine époque 455
Prohibition au conseil de décharger les officiers municipaux de l'accomplissement de leurs devoirs..... 198
Propriétaire absent, avis spécial ne lui est signifié qu'en certain cas..... 228
" absent signification de l'avis spécial au..... 226
" signification du mot..... 19 § 18
" d'un animal mis en fourrière, droit d'action contre le gardien d'enclos pour négligence de lui donner de la nourriture..... 429
" d'un animal mis en fourrière tenu de parfaire la balance si la vente ne produit pas une somme suffisante pour rencontrer les dépenses..... 437
" d'un animal vendu pour les frais du gardien de l'enclos public peut, s'il n'est pas de la municipalité, le réclamer dans le mois qui suit la vente..... 438
" de terrains bas et marécageux, pouvoir quant aux cours d'eau..... 882
" de terrains tenus aux travaux sur les cours d'eau à raison de leurs terrains égoutés

Propriétaire :—
dans la proportion établie..... 887
" tenu de donner les renseignements aux estimateurs 745
" des terrains vendu pour non paiement des taxes peut le racheter et comment..... 1022
Propriété des livres, etc., après le changement de limites 87
Publication de la liste et avis de vente des terrains pour des taxes non payés..... 999
" de l'ordre en conseil autorisant la publication des avis, etc., dans une seule langue..... 245
" des documents, etc., du conseil..... 102
" des résolutions quant aux chemins..... 761
" des avis, etc., dans une seule langue..... 243 à 245
" des avis anglais dans un journal anglais..... 237
" des avis de convocation du conseil dans les journaux, suivant règlement..... 474
" des avis français doit être dans un journal français 237
" des avis pour les fins de comté 235
Puits publics établis par règlement d'un conseil de ville et de village..... 637
Punition des témoins refusant de comparaître..... 99
Qualification des auditeurs 175
" foncière d'un conseiller local..... 283
" foncière et autres d'un électeur municipal.. 291
" requise des officiers nommés par le lieutenant-gouverneur aux emplois municipaux.. 180
" spéciale requise du maire..... 335
Qualité du pain vendu, règlée par le conseil local..... 579
Quartiers de villes et de village, municipalité divisée en, et limites fixées par règlement d'un conseil..... 617
Quittance dans le cas de retrait de terrain vendu pour non paiement de taxes, son contenu et son effet..... 1023
Quorum du bureau des délégués de comté..... 272
" du conseil de comté..... 259
" d'un conseil local..... 289
Rachât de ses propres biens par les corporations..... 988
Radiation de l'hypothèque donnée par les cautions du secrétaire trésorier en certains cas..... 154
Ramonages des cheminées, règlement concernant les, par le conseil de ville ou de village..... 659
Rang signification du mot..... 19 & 23

Rapport à être envoyé par le secrétaire-trésorier au régistrateur concernant l'émission de bons, son contenu..... 990
" des auditeurs..... 176
" des significations dans les poursuites..... 1057
" du surintendant spécial sur l'examen pour l'érection d'une municipalité de village..... 54
" qui devrait être envoyé au régistrateur par le secrétaire trésorier quand aux bons émis avant le code..... 991
" du bref d'appel..... 1070
" du bref d'appel, appelant doit produire certains documents avec, et une requête en appel..... 1070
" municipaux par les secrétaires-trésoriers... 168, 168*a*
" municipaux états compilés des..... 168*b*
Réclamation de la corporation pour taxes à être produite quand les immeubles assujettis aux taxes sont vendus sous saisie ou par enchères ou sur ratification ou expropriation..... 969
Récompenses accordées par règlement ou résolution d'un conseil local pour des actions méritoires à un incendie ou pour la préservation ou l'essai de préservation de quelqu'un qui se noye..... 460 et 589
Reconstruction des ouvrages ordonnés par procès-verbal ou règlement..... 809*a*
Recensement spécial pour les fins de séparation de territoire annexé ou réuni à un autre..... 47
Recours des tiers pour la vente irrégulière des terrains pour non paiement des taxes..... 1000
Recouvrement de la valeur des travaux et matériaux par l'inspecteur de voirie..... 398
" des amendes devant quel tribunal..... 1042
" des deniers qui peuvent être prélevés de la même manière que les amendes imposées par le code..... 1051
" des émoluments et frais des inspecteurs agraires..... 410
" du coût des réparations aux ponts et chemins faites par l'ordre du maire..... 405
" du coût des travaux faits ou matériaux fournis par l'inspecteur de voirie sur l'ordre du conseil..... 401
Reçu à être donné pour les documents produits devant le conseil..... 103

Référence au conseil de comté sur une question de l'intérêt de la majorité des membres d'un conseil local..... 136
Refus d'agir par la personne nommée président de l'élection..... 305
" de continuer à exercer la charge de conseiller, ce qui le constitue..... 118
" d'obéir à un ordre licite d'un officier municipal, pénalité..... 195
Régistraire de la province est tenu de transmettre au secrétaire-trésorier des municipalités et aux régistrateurs la liste des terres publiques vendues durant l'année..... 715
" doit convoquer la première session d'un conseil de comté nouvellement organisé..... 257
" doit remplacer certaines des fonctions du préfet, jusqu'à ce qu'il soit nommé dans les municipalités nouvellement organisées..... 255
" doit remplir certaines des fonctions du préfet quant il y a vacance dans la charge..... 255
" ses devoirs quant aux rapports à lui envoyés concernant les bons municipaux..... 992
" ses honoraires quant aux règlements et rapports concernant les bons municipaux déposés à son bureau..... 994
Registres de voirie et de cours d'eau, amendements etc., des documents y enrégistrés à être notés en marge..... 369
" de voirie et de cours d'eau doivent être tenus par le secrétaire-trésorier du conseil local, entrées à y être faites..... 368
Règlement de dettes communes, par qui fait..... 79
" du conseil de comté pour fixer et changer le chef-lieu du comté, concours de deux tiers des conseillers du comté requis..... 511
" du conseil de comté pour fixer le lieu où doit se tenir la cour de circuit du comté..... 512
" du conseil du comté pour l'érection, etc., du bureau d'enregistrement..... 514
" d'un conseil de comté pour l'érection d'un édifice pour la cour de circuit..... 513
" du conseil de comté pour les voitures d'hiver et leur effet..... 521
" du conseil de comté pour placer les barrières de péage sur les ponts et prélever les taux de péage, approbation requise..... 520

Règlements —
" du conseil de comté pour placer les poteaux
136 conducteurs des distances sur les chemins... 519
" accordant de l'aide pour ouvrage public par
305 le conseil de comté quant un conseil local a
déjà accordé de l'aide au même ouvrage..... 974
118 " du conseil de comté, copie doit être transmise
aux conseils locaux 458
195 " du conseil de comté pour pourvoir à la trans-
cription des actes pour le bureau d'enregis-
trement 518
" par le conseil de comté quant aux feux dans
715 les bois..... 523
Règlement d'un conseil de ville ou de village concernant
257 la garde et le dépôt de la chaux vive ou des
cendres..... 663
" concernant le ramonage des cheminées et la
255 nomination des ramoneurs..... 659
" concernant la vente de la poudre, etc..... 660
255 " concernant la vente des objets par poids et
mesure 635
992 " concernant le niveau et la hauteur des po-
teaux et des murs d'appui ou des réparations. 667
" concernant les précautions contre un incen-
994 die, sceaux à incendie, échelles, etc..... 654
" concernant les regrattiers..... 634
" pour autoriser la confiscation des denrées,
369 etc., vendues en contravention des règle-
ments 636
" pour contraindre certains propriétaires dans
368 un certain rayon de la municipalité à laisser
79 faire les ouvrages nécessaires pour l'aqueduc
ou pour l'éclairage..... 639
" pour donner le privilége exclusif de bâtir un
511 aqueduc, etc 637
" pour déterminer le mode de sortie des con-
512 seillers élus à la première élection de con-
seillers de ville ou de village..... 618
514 " pour déterminer les devoirs des employés
des marchés publics..... 626
513 " pour déterminer les limites des quartiers et
fixer le nombre des conseillers et la durée de
521 leur charge 617
" pour diviser la municipalité en quartiers... 617
" pour empêcher la construction d'abattoirs,
520 usine à gaz, tanneries, fabriques de cha-

Règlement d'un conseil de ville ou de village :—

delle, ou de savon, distilleries ou autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques 649

" pour empêcher la vente de la viande, par les résidents ailleurs que sur les marchés..... 628

" pour empêcher de jeter sur la voie publique etc., des balayures, ordures, etc..... 643

" pour empêcher le dépôt, etc., des corps morts ou substances délétères..... 650

" pour empêcher l'érection des édifices et clôtures en bois 647

" pour empêcher les non résidents de vendre, etc., les denrées, etc., ailleurs que sur les marchés ,..... 627

" pour empêcher les personnes d'allumer du feu dans un hangar, etc., excepté d'une certaine manière..... 656

" pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars avec des lumières ou avec des cigares ou pipes allumés..... 655

" pour empêcher les vols et déprédations aux incendies 664

" pour empêcher le transport du feu sur la voie publique, dans un jardin, cour, champ, autrement que dans un vase en métal..... 657

" pour empêcher ou permettre la vente de poisson frais dans la municipalité..... 629

" pour empêcher ou règler la construction de fourneaux pour faire du charbon de bois... 661

" pour faire démolir des murs, cheminées, etc, en ruine..... 642

" pour faire disparaître les abattoirs existant dans la municipalité..... 649

" pour faire balayer, arroser et tenir propres les chemins et trottoirs aux frais de la corporation -..... 670

" pour faire égouter ou élever les terrains ou il se trouve des eaux stagnantes et pour autoriser les officiers de la corporation à le faire à défaut des obligés..... 652

" pour faire enlever la neige des chemins et trottoirs aux frais de la corporation..... 670

" pour faire enlever les obstructions de la voie publique..... 641

Règlement d'un conseil de ville ou de village :—

649 " pour faire tenir les portes des granges, fenis, etc., fermées..... 658

628 " pour faire nettoyer et assainir les magasins d'épiceries, caves, manufactures, tanneries, égoûts ou autre lieu malsains et fétides 651

643 " pour faire numéroter les maisons et terrains le long des chemins..... 669

650 " pour faire payer une compensation pour l'eau de l'aqueduc..... 637*a*

647 " pour imposer des droits sur les chariots dans lesquels sont exposés des objets en vente..... 632

627 " pour imposer des droits sur les personnes vendant des denrées dans la municipalité... 631

" pour l'achat de pompes et autres appareils, etc., pour les incendies..... 663

656 " pour la conduite des maîtres et serviteurs... 624

" pour la conduite des personnes sur les marchés..... 630

655 " pour l'entretien des marchés, etc., et règler les étaux, etc 625

664 " pour la démolition, etc., des maisons, etc., pour arrêter les progrès d'un incendie..... 665

" pour l'établissement d'aqueducs, puits publics où réservoirs..... 637

657 " ordonnant que du mortier soit placé entre la couverture et les bardeaux des maisons,

629 etc 654

" pour obliger les propriétaires, etc., de demander

661 l'alignement de la voie publique avant de construire 641

642 " pour obliger les propriétaires d'enlever la neige, la glace ou les ordures des trottoirs

649 et rues vis-à-vis leurs propriétés ; la glace du toit de leurs maisons..... 644

" pour pourvoir à l'éclairage de la municipalité 638

670 " pour prescrire la manière de placer les poëles, les grilles, les tuyaux de poëles, de faire les cheminées et pour en règler l'usage..... 553

" pour prévenir et empêcher l'encombre-

652 ment des trottoirs des chemins et des places publiques..... 645

670 " pour règler, armer, loger et habiller une force de police et en déterminer les devoirs des

641 membres..... 668

" pour règler la conduite de toute personne à un incendie..... 66

Règlement d'un conseil de ville ou de village :—
" pour transférer les droits à des particuliers pour l'approvisionnement d'eau..... 640
" concernant les abbatoirs..... 596
" pour restreindre l'emmagasinage de la poudre..... 575
" concernant les arbres plantés etc., pour l'ombre etc..... 558
" concernant les chiens 595
" concernant les clôtures..... 612
" concernant les maladies contagieuses ou pestilentielles 608
" concernant les places publiques..... 543
" défendant aux enfants ou apprentis de fréquenter les auberges..... 561*a*
" pour autoriser la confiscation des articles offerts en vente en contravention des règlements..... 581
" pour assister les blessés à un incendie..... 588
" pour clore aux frais de la corporation tout cimetière..... 613
" pour placer les chariots etc. sur les marchés..... 633
" pour pourvoir au subside annuel à une compagnie pour la construction d'un aqueduc, etc., par le conseil d'une ville ou d'un village 637*b*
" pour diviser la municipalité en arrondissements champêtres 556
" pour règler la construction des lieux d'aisance et des caves et la manière de les égouter 646
" concernant les canaux souterrains par un conseil local..... 545
" concernant les enclos publics par les conseils locaux..... 560
" concernant les passages d'eau par un conseil local..... 549
concernant les trottoirs par un conseil local 544
" concernant l'octroi d'une licence de passage d'eau par un conseil local..... 549
" pour diviser la municipalité en arrondissements de voirie..... 555
" *du conseil local* pour empêcher et régler les dépots des matières malsaines etc..... 593
" pour empêcher de se baigner en plein air ou régler la manière de le faire..... 505

Règlement d'un conseil de ville ou de village :—

640 " pour empêcher les batailles de coq et amusements cruels..... 602
596 " pour empêcher les courses de chevaux les dimanches etc.,..... 601
575 " pour empêcher les feux d'artifices et les feux etc.,..... 594
558 " pour empêcher de vendre ou de donner des
595 liqueurs enivrantes aux enfants apprentis
612 ou serviteurs..... 506
" pour établir les abreuvoirs publics..... 614
608 " pour établir les maisons d'aumônes, accorder
543 du secours aux pauvres et aider aux institutions charitables..... 591
561a " pour établir un bureau de santé..... 607
" pour faire enlever ou confisquer la poudre gardée en contravention des règlements
581 municipaux..... 577
588 " pour faire planter des arbres..... 547
" pour imposer un droit sur tous certificats
613 pour obtenir une licence d'auberge ou de taverne..... 615
633 " pour indemniser les personnes dont la propriété a été endommagée dans les émeutes.. 586
" pour la construction des poudrières par les
637b conseils locaux..... 574
" pour la garde de la poudre, fait par le con-
556 seil local..... 573
" pour la fermeture ou le démolissement d'un
646 chemin municipal..... 530
" pour la fermeture des hotels durant certaines
545 heures..... 600
" pour la manière de garder la poudre en cer-
560 taine quantité..... 578
" pour la manière de conduire les voitures sur
549 les chemins publics..... 548
544 " pour le mesurage du bois de corde, de l'écorce, du bois de construction et de bardeaux
549 offerts en vente..... 580
" pour le nettoyage ou nivellage des gués par
555 le conseil local..... 533
" pour le pavement des chemins..... 533
593 " pour l'entretien d'une maison de détention.. 609
" pour l'établissement des compagnies de pom-
505 piers..... 610
" pour limiter et déterminer le nombre de licen-

Règlement d'un conseil de ville ou de village :—
ces pour la vente des liqueurs, dispositions applicables..... 569
" pour limiter le nombre des réunions du conseil..... 611
" pour l'élargissement, changement ou détournement des chemins et ponts par le conseil local..... 5 27
" pour l'ouverture de chemins et ponts par un conseil..... 526
" pour les arpentages, plans ou cartes de la municipalité..... 554
" pour nettoyer les écuries..... 592
" pour placer les barrières de péages sur des ponts et chemins et prélever les taux de péages, et leur approbation par le lieutenant gouverneur..... 542
" pour pourvoir aux besoins de la famille d'une personne qui périt dans un incendie etc.,..... 590
" pour prelever les taxes personnelles..... 584
" pour prélever une taxe directe pour l'entretien des chemins et ponts dans la municipalité..... 535
" pour prohiber et règler les cirques, théatres et autres représentations publiques..... 599
" pour prohiber la profanation des cimetières etc.,..... 597
" pour prohiber la vente des liqueurs en certaine qnantité et l'octroi des licences..... 561
" pour prohiber les affiches etc., indécentes.... 604
" pour une action méritoire à un incendie..... 589
" pour réprimer les jurements profanes et langages obscènes ou blasphématoires etc..... 603
" pour subvenir aux besoins des pauvres..... 587
" pour supprimer tous jeux et maisons de jeux ou de débauches..... 598
" quant à la vente du pain..... 579
" quant aux abus préjudiciables à l'agriculture..... 559
" quant aux clôtures et les chemins d'hiver par le conseil local..... 541
" entrée en force du, prélevant une taxe directe pour l'entretien des chemins par le conseil local..... 535
" *d'une municipalité rurale* amendé ou confir-

Règlement d'une municipalité rurale :—
mé en appel, entrée en vigueur du..... 456
569 " appel au conseil du comté..... 925
" et partage des dettes communes..... 78 à 85
611 " et partage des dettes passivos communec... 78 à 85
" ou résolutions pour les terrains sur les chemins, dans certaines localités..... 1081
5 27 " du ressort de tous les conseils municipaux... 465
" pour l'acquisition de biens ou de travaux
526 publics.....485à488*a*
" pour l'administration des deniers de la
554 corporation.....499 à 502
592 " pour aide à la colonisation, à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences 484 et 484*a*
" pour l'aide à la construction, à l'amélioration et à l'entretien d'entreprises ou travaux
542 publics étrangers à la corporation..... 477 à 483
" dispositions diverses concernant les..... 203 à 509*a*
" pour l'emprunt et émission de bons ..... 492 à 498
590 " pour le gouvernement du conseil et de
584 ses officiers..... 465 à 474
" pour taxation directe..... 489 à 491
" concernant les travaux publics de la muni-
535 cipalité..... 475 à 476*a*
Règlements municipaux, amendement et abrogation
599 de ceux qui ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur ou des électeurs..... 463
597 " approbation par le lieutenant-gouverneur ou des électeurs, s'il est disposé de plusieurs
561 objets dans le même..... 459
604 " certificat requis sur l'original s'il a été sou-
589 mis au lieutenant-gouverneur ou aux électeurs..... 457
603 " concernant les poudres et les poudrières, ne
587 s'appliquent pas aux poudres et aux magasins de Sa Majesté 578
598 " demeurent en vigueur..... 462
579 " dispositions générales concernant les ..... 453 à 463
" en force lors de la mise en force de ce code,
559 au sujet de la vente des liqueurs enivrantes, abrogés en certains cas..... 572
541 " entrée en vigueur des..... 454
" formalités pendant leur mise en force..... 671 à 697
" ..... 453 à 708
535 " plusieurs objets peuvent être disposés dans le même..... 459
" prescription quant aux lectures avant la

Règlements municipaux :
passation..... 468
" promulgation de ceux qui entrent en vigueur après une certaine époque..... 455
" signature requise pour être authentique..... 457
" sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils soient cassés..... 461
Règlements pour fixer les taux payables pour passer sur les passages d'eau..... 550
" pour la prohibition de la vente ou pour limiter et déterminer le nombre de licences, faits par une municipalité rurale, ne sont pas susceptibles d'appel au conseil de comté..... 571
" pour les passages d'eau sous le contrôle de deux municipalités locales, comment faits... 553
" qui sont du ressort de tout conseil municipal..... 464 à 509*a*
" des conseils municipaux ne doivent pas être incompatibles aux lois..... 453
" du ressort de tous les conseils municipaux... 464
pour l'acquisition de biens et de travaux publics, chaussées, chemins à lisses de bois, chemins macadamisés, digues, jetées, quais, ponts, ponts de péage, etc..... 485
" etc., existant lors de l'érection d'une municipalité de ville..... 70
" etc., existant lors de l'érection en village.... 66
" peuvent être publiés dans une seule langue. 243
" pour empêcher la construction des chemins macadamisés ou planchéiés par certaines compagnies..... 522
" pour l'indemnité du préfet, des membres et des délégués du conseil de comté..... 524
" et rapport déposés au bureau du régistrateur concernant les bons municipaux sont ouverts à inspection..... 993
" pour le gouvernement du conseil et de ses officiers..... 465 à 474
" pour limiter et déterminer le nombre de licences restées en suspens s'il y a un règlement de prohibition..... 570
" et résolutions et ordonnances municipales doivent être passées par le conseil en session.. 450
Règles applicables aux inspecteurs agraires..... 407
Regrattiers etc., dans les villes et villages, règlements les concernant faits par le conseil..... 634

468 *Remise* de l'intérêt sur les taxes municipales ne peut être accordée 947

455 *Remise* du dossier au juge de paix lorsqu'il y a
457 appel à la cour de circuit 1052

Rémunération des officiers municipaux fixée par règlement ou résolution ..... 460 à 472

461 *Réparation* des ouvrages ordonnés par procès verbal ou règlement 809*a*

550 " immédiate des ponts et chemins peuvent être ordonnées par le maire 405

Répartition acte de ..... 814 à 820

" des taxes municipales 937

571 " des taxes municipales, comment faite 942

" des travaux sur les routes 783

553 " entre les corporations locales des sommes payables aux conseils de comté 940

à 509*a* " pour le paiement de l'indemnité en matière d'expropriation 922

453 *Répertoire* tenu par le secrétaire trésorier 163

464 *Reprise* des fonctions d'un conseiller 119

Représentations publiques règlées et prohibées par règlement d'un conseil local 599

" publiques, droit imposé par règlement d'un
485 conseil local 599

Requête demandant l'ouverture ou l'entretien d'un
70 chemin municipal, appel au conseil de com-
66 té sur rejet d'une 926

243 " des propriétaires pour les divisions en quartiers d'une municipalité de ville ou de village 123*a*

522 " en appel et son contenu 1070

" en contestation des nominations locales 349

524 " en contestation délai pour produire 351

" en contestation, présentation à la cour 354

" en contestation, signification 350

993 " pour l'ouverture d'un chemin, procédés 194

" pour publication des avis, etc., municipaux
5 à 474 dans une seule langue 244

Réservoirs établis par règlements d'un conseil de ville ou de village 367

570 *Résolutions* certaines, pouvoirs d'un conseil peuvent être exercés par 460

450 " concernant les maladies contagieuses ou
407 pestilentielles 608

" des délégués du conseil du comté 760

634 " *du conseil de comté*, annexion de territoire

Résolutions du conseil de comté :—
à une municipalité rurale..... 41
" pour déclarer les chemins chemin de comté ou chemin local 758
" pour la transcription des actes pour le bureau d'enregistrement..... 518
" pour placer des poteaux indicateurs des distances sur les chemins..... 519
" pour séparer un territoire annexé ou réuni à un autre..... 45
" *d'un conseil local* pour assister les blessés à un incendie..... 460 et 588
" pour diviser la municipalité en arrondissements champêtres..... 460 et 556
" pour diviser la municipalité en arrondissements de voirie ..... 460 et 555
" pour indemniser les personnes dont la propriété a été endommagée dans les émeutes 460 et 586
" pour définir la manière de dépenser l'argent prélevé pour l'entretien des chemins..... 460 et 538
" pour l'élargissement, changement ou détournement des chemins et ponts..... 460 et 527
" pour l'ouverture, etc., des chemins et ponts 460 et 526
" pour aider les pauvres..... 460 et 587
" d'un conseil pour autoriser le secrétaire-trésorier à prélever le montant nécessaire pour acquitter un jugement contre la corporation. 1027
" par un conseil local pour pourvoir aux besoins de la famille d'une personne qui périt à un incendie..... 460 et 590
" d'un conseil local pour récompenser toute action méritoire à un incendie..... 460 et 589
" d'un conseil pour soumission pour les travaux 893
" d'un conseil de ville ou de village pour l'achat de pompes et autres appareils, etc., pour les incendies..... 460 et 663
" d'un conseil de ville ou de village pour l'entretien des marchés publics et règler les étaux..... 460 et 625
" ne peut être portée en appel au conseil de comté..... 925
" pour accorder l'entreprise des travaux..... 894
" quant aux chemins faits, s'étendent aux chemins à faire..... 762
" quant aux travaux sur les chemins dans

Résolutions :—
certaines localités 1080
" cassation des 100
Responsabilité du secrétaire-trésorier pour son assistant 145
" des corporations pour les ventes des terrains pour non paiement des taxes 1000
Retraits des terrains adjugés ..... 1022 à 1025
" des terrains vendus pour non paiement des taxes par les propriétaires 1022
" des terrains vendus pour non paiement de taxes par tout individu comment et au nom de qui fait 1020
Revenus professionels sont des biens imposables ..... 710 § 3
Révocation de la nomination de conseillers par le lieutenant-gouverneur 329
" des nominations faites par le lieutenant-gouverneur 181
Richemond dispositions spéciales quand aux travaux sur les chemins dans une partie du comté de 1080
Rigoles font partie des chemins municipaux 773
Rôle général de perception par qui fait et quand 954
" spécial de perception par qui fait et quand. 454
" *de perception* autres taxes doivent être entrées sur le 958
" avis quand le rôle est complèté et déposé 960
" entrée de certaines taxes 957
" entrée des taxes scolaires 959
" s'il est général, contenu additionnel 956
" son contenu 955
" spécial de perception pour les taxes pour l'intérêt et fonds d'amortissement sur les bons 978*a*
" *d'évaluation* amendements comment faits et attestés 738
" ancien, redevient en vigueur si le nouveau est cassé 747
" application du 743
" avis public doit être donné de l'examen par le conseil 736
" confection du ..... 716 à 733
" contenu 718
" dépôt du, quand fait 726
" doit être signé et par qui 725
" durée du 743
" entrée des noms des nouveaux propriétaires ou occupants 746
" entrée en vigueur 742

Rôle :
" entrée en vigueur des amendements après la révision 746*a*
" examen du nouveau rôle par le conseil de comté 741
" examen et correction du rôle par le conseil locale..... 134
" examen du ..... 734 à 743
" examen par le conseil de comté..... 740
" fait par le shérif en certain cas sur un bref d'exécution contre une corporation municipale..... 1034
" fait par ordre du conseil local dans certains cas, examen et durée de ce rôle..... 717
" les trois estimateurs doivent agir ensemble dans la confection du..... 733
" avis au lieutenant-gouverneur du défaut de déposer le rôle..... 727
" plainte contre..... 735
" préparé tous les trois ans aux mois de juin et juillet..... 716
" quand et par qui dressé..... 716
" révision et amendements annuels..... 746*a*
" transmission d'une copie au bureau du conseil du comté et au secrétaire de la province. 739
" cassation du..... 740
Rouliers publics licenciés, leurs privilèges..... 583
Routes ..... 826 à 830
" clôture sur les... 775
" par qui sont faits les travaux sur les routes conduisant à un passage d'eau ou à un pont de péage 829
" déclarée chemin de front conserve sa largeur. 770
" définition du mot..... 763
" largeur des..... 768, 769
" répartition des travaux sur le 783
" travaux sur certaines, faits aux frais de la corporation..... 830
" travaux d'entretien par qui faits, en l'absence d'un procès-verbal ou règlement..... 826
" travaux d'entretien sur certaines routes comment faits 827
Rues, etc., dans les villages sont la propriété du conseil 767
Saisie de meubles, dépôt requis, sur opposition à la saisie 966

Saisie :—
" de meubles, ouvertures des portes et armoires 965
" et vente des biens d'un défendeur condamné à une amende 1049
" et vente des biens fonds appartenant à une corporation municipale 1039
" revendication pour le recouvrement des deniers, etc., d'un officier ou de ses représentants 193
" sur un demandeur ou plaignant débouté avec dépens 1050
Salaires de certaines personnes sont des biens imposables ..... 710 §§ 1 et 3
Santé publique 607, 608
Sapeurs pompiers, compagnies de, établies par règlement d'un conseil local 610
Sauvetage de la vie, récompense aux personnes qui sauve ou essaye de sauver la vie ..... 460 et 589
Sceau des corporations municipales, emploi pas obligatoire ..... 4 § 5
Séances spéciales, affaires qui peuvent être prises en considération aux 127
" du conseil, ajournement des 138
" du conseil, ajournement faute de quorum ... 139
" spéciales, convocation des 126
" durée des 130
" présidence 131
" spéciales, procédures des 127
" effet du défaut de signification des avis spéciaux 128
" heures des 130
" sont publiques 127
Seaux à incendie, règlements d'un conseil de ville ou de villages pour que ces articles soient pourvus pour les maisons etc., ... 654
Secours aux pauvres accordés par règlement d'un conseil local 591
Secrétaire du bureau des délégués doit donner avis public de l'homologation d'un procès verbal 808
" du bureau des délégués, ses devoirs 271
" provincial doit préparer certains tableaux des statistiques municipales et le transmettre à chaque branche de la législature 979
Secrétaire-trésorier, ... 142 à 172

Secrétaire-trésorier :—
" action en reddition de compte contre lui.... 167
" a droit à une certaine somme par jour pour ses services rendus aux estimateurs..... 375
" amende contre lui pour défaut de fournir un rapport..... 169
" amende contre lui pour défaut de renouveler ses cautions qui se retirent..... 151
" amende contre un, pour refus de recevoir des documents ou d'en donner un reçu..... 103
" avis spécial par lui donné lors de la nomination du maire..... 331
" cautionnement du..... 146 à 155*a*
" cautionnement..... 144
" comment il tient les comptes..... 162
" défense de donner des quittances sans avoir reçu l'argent..... 161
" défense de prêter les deniers de la corporation reçus par lui..... 161
" devoirs généraux du.....
" devoirs quant à la transmission aux régistrateurs de certains rapports quant aux émissions de bons avant le code..... 991
" devoirs quant à la transmission des copies du rôle d'évaluation au conseil du comté et au secrétaire de la province..... 739
" doit acquitter tout jugement condamnant la corporation municipale à payer une somme de deniers aussitôt qu'il est signifié..... 1026
" doit, avant l'émission des bons, transmettre au régistrateur une copie du règlement l'autorisant, avec rapport..... 990
" doit donner avis public de l'homologation d'un procès-verbal..... 808
" doit donner avis public du rôle du dépôt d'évaluation..... 732
" doit donner avis public du dépôt du rôle de perception quand il a été complété..... 960
" du comté doit donner avis public du jour et heure pour l'examen d'une requête en appel..... 531*a*
" devoirs après le dépôt du prccès-verbal, s'il croit qu'un ouvrage est de la juridiction d'un conseil..... 805
" doit donner avis public à tous contribubales demandant le paiement des taxes..... 962

Secrétaire-trésorier :—

167 " doit enrégistrer son cautionnement..... 149
" doit faire un rôle spécial de perception pour
375 les taxes, pour l'intérêt et fonds d'amortisse-
ment sur les bons..... 978*a*
169 " doit fournir à toute compagnie et corpora-
tion copie des règlements et des rôles d'éva-
151 luation etc., qui les concerne en certains cas. 165
" doit informer le lieutenant-gouverneur de
103 l'omission de la nomination des officiers..... 178
" doit informer le lieutenant-gouverneur du
331 défaut de l'élection, si un nombre suffisant
à 155*a* de conseillers n'a pas été élu..... 326
144 " doit livrer copie etc., demandées, sur paie-
162 ment de ses honoraires..... 165
" doit remplacer ses cautions quand ils se re-
161 tirent..... 151
" doit retenir l'indemnité pour terrains expro-
161 priés en certains cas..... 921
" doit, s'il en est requis, transmettre au bureau
du conseil du comté, un extrait de l'état des
taxes etc., par lui soumis au conseil et ap-
991 prouvé..... 373
" donne avis d'une élection ordonnée par la
cour, s'il n'y a pas de maire..... 362
739 " *du conseil de comté*, avis de l'érection d'une
municipalité de village..... 64
" devoir du, après l'homologation du rapport
1026 du surintendant spécial..... 60
" ses devoirs quant à la transmission des déci-
sions du bureau des délégués aux conseils
990 locaux..... 271
" doit convoquer une session spéciale pour
808 entendre l'appel au conseil en certains cas... 930
" doit donner avis du dépôt du rapport par le
732 surintendant spécial sur l'examen pour l'é-
rection d'une municipalité de village..... 56
960 " doit donner avis spécial aux conseils locaux
intéressés du retrait des terrains et remise
du montant payé..... 1024
931*a* " doit préparer avant certaines dates une liste
contenant la désignation des terrains sur
lesquels les taxes sont dues etc., ... 998
805 " doit signer l'acte de vente du terrain vendu
pour non paiement des taxes..... 1009
962 " doit transmettre aux conseils locaux copies

Secrétaire-trésorier :—
des règlements du conseil de comté..... 458
" doit transmettre une liste des terrains vendus pour taxes au bureau de la municipalité locale où sont situés les terrains, son contenu..... 1006
" doit transmettre une liste des terrains vendu pour taxes municipales au bureau d'enrégistrement, et ses honoraires..... 1006
" peut faire prélever les taxes imposées pour des fins de comté, à défaut des officiers locaux..... 941
" rapport qu'il doit faire au secrétaire provincial..... 168*a*
" ses devoirs quant à l'adjudication des terrains vendus pour non paiement de taxes..... 1001
" ses devoirs si l'adjudicataire ne paie pas sur le champ le prix d'adjudication..... 1002
procède à la vente si les procédures pour la vente par le shérif ont été discontinuées..... 1017
" ses devoirs si un terrain par lui annoncé en vente pour non paiement des taxes et aussi annoncé pour être vendu par le shérif..... 1016
" ses devoirs si un terrain par lui annoncé en vente est aussi annoncé pour être vendu par le shérif, en vertu d'un bref d'exécution contre une municipalité de comté..... 1041
" ses devoirs quant à la répartition des sommes payables au conseil entre les corporations locales..... 940
" ses honoraires à l'égard des ventes des terrains pour non paiement des taxes..... 1001*a*
" certificat qu'il doit donner à l'adjudicataire sur paiement du prix..... 1004
" rapport qu'il doit faire au secrétaire provincial..... 168
" son devoir quant à la préparation d'un état des taxes scolaires avec les frais de perception..... 371
" doit convoquer une assemblée du bureau des délégués sur réquisition d'un intéressé... 270
" doit donner un avis spécial au propriétaire du terrain vendu pour taxes, son contenu... 1006
" doit faire l'entrée de certaines taxes au rôle de perception..... 957
" doit faire un rôle général de perception

Secrétaire-trésorier :—
458 ainsi qu'un rôle spécial et quand 954
" doit publier la décision du conseil de comté amendant un règlement..... 935
1006 doit tenir un registre de voirie et de cours d'eau..... 368
" doit transmettre tous documents au conseil de comté lorsqu'il y a appel..... 936
1006 " doit soumettre au conseil un état des taxes etc., dues..... 372
" remplace l'inspecteur de voirie intéressé personnellement..... 941 380*a*
" ses devoirs quand à la liste des électeurs pour 168*a* l'assemblée législative 370
" ses devoirs quant à la liste des jurés..... 370
1001 " durée de la charge du..... 143
" et sont assistant sont officiers des tribunaux 172
1002 " peut être nommé par le lieutenant gouverneur..... 177
1017 " nomination du..... 142
" nul n'est tenu d'accepter la charge de..... 201
" paie les deniers dûs..... 160
1016 " pénalité pour refus ou négligence quant aux règlements et rapports qu'il doit déposer au bureau d'enregistrement..... 995
" percepteur et dépositaire des deniers..... 159
1041 " peut être non-résident 204
" peut se procurer de l'assistance dans la perception des taxes municipales..... 971
940 " préside l'élection en certains cas..... 296
" reddition de compte..... 166
1001*a* " son bureau..... 171
" sa responsabilité pour les personnes par lui 1004 employées pour la perception des taxes municipales..... 971
168 " responsable pour son assistant..... 145
" son serment..... 144
" ses cautions..... 146
371 " ses devoirs..... 156 à 172
" ses devoirs sur réception d'un avis pour les 270 fins du comté 235
" ses livres, etc., sont ouverts à l'inspection..... 164
1006 " son répertoire..... 163
Sentence des estimateurs, son contenu..... 918
957 " des nouveaux estimateurs..... 917
Séparation d'un territoire réuni à un autre..... 45 à 48*b*

Séparation :—
" d'un territoire annexé ou réuni à un autre... 45
Serment de l'officier chargé de faire les significations des avis spéciaux requis par règlement..... 469
" d'office d'un membre du conseil..... 108
" d'office d'un officier municipal, délai pour le prêter..... 186
" d'office du sécretaire-trésorier..... 144
" d'office, effet du défaut de le prêter..... 186
" d'office, omission de le prêter..... 112
" du maire ou du préfet..... 109
" pardevant qui, doivent être prêtés..... 6
Serviteurs, maîtres et..... 624
Sessions signification du mot..... 19 § 14
" du conseil fixé pour un jour de fête..... 129
" du conseil, langue en usage aux..... 541
" du bureau des délégués..... 267
" du conseil local..... 286 à 290
" du conseil local peuvent être limitées à pas moins de quatre par année..... 611
" du conseil de comté, tenue des sessions ordinaires ou générales..... 256
" spéciales du conseil de comté nouvellement organisé..... 257
" ordinaires ou générales d'un conseil local... 287
Shefford, dispositions spéciales quant aux travaux sur les chemins dans une partie du comté de..... 1080
Sherbrooke, dispositions spéciale quant aux travaux sur les chemins dans la cité de..... 1080
Shérif doit exécuter ce qu'il lui est enjoint par un bref contre une corporation municipale..... 1031
" doit se mettre en possession de tous documents nécessaires pour l'exécution du bref contre une corporation municipale..... 1033
" peut faire l'évaluation des biens imposables affectés par le jugement, en certains cas..... 1034
" peut obtenir tous ordres de la cour qui sont nécessaires pour l'exécution du bref contre une corporation municipale..... 1040
" sont inhabiles à remplir des charges municipales..... 203 § 4
" ses devoirs quant aux documents en sa possession après avoir prélevé le montant porté au bref d'exécution contre une corporation municipale..... 1037
" ses devoirs si le jugement à exécuter contre

Shériff :—

45 une corporation municipale a été rendu sur
469 des débentures ou des coupons..... 1030*a*
108 " ses devoirs sur l'exécution d'un bref contre une corporation municipale..... 1030
186 " ses honoraires sur exécution contre une cor-
144 poration municipale..... 1036
186 " ses privilèges en exécutant un bref contre
112 une corporation municipale..... 1032
109 *Siège* des sessions du conseil local..... 288
6 *Signature des documents*..... 12
624 " par le chef du conseil..... 122
19 § 14 *Signification* au conseil..... 107
129 " de l'avis spécial..... 225
541 " de l'avis spécial, heures et lieux de la..... 229
267 " de l'avis spécial par lettre enrégistrée en cer-
6 à 290 tains cas..... 226
" de l'avis spécial sur l'agent dans certain cas. 226
611 " des termes..... 19
" des mots biens fonds..... 19 § 24
256 " des mots biens imposables..... 19 § 17
" des mots biens non imposables..... 712
257 " des mots charge municipale..... 19 § 15
287 " des mots chef du conseil, chef d'une corporation, chef d'une municipalité..... 19 § 11
1080 " des mots chef-lieu..... 19 § 8
" des mots clôture de ligne..... 19 § 28
1080 " des mots code municipal..... 19 § 33
" des mots cour de circuit du comté ou de
1031 comté..... 19 § 9
" des mots cour de magistrat ou cour de magistrat du comté..... 19 § 10
1033 " des mots jour suivant..... 19 § 30
" des mots juges de paix..... 19 § 13
1034 " des mots liqueurs ennivrantes, fortes..... 19 § 31
" des mots membre du conseil..... 19 § 12
" des mots municipalité de campagne..... 19 § 2.
1040 " des mots municipalité rurale..... 19 § 2.
" des mots nomination, nommer..... 19 § 16
203 § 4 " des mots pont municipal..... 19 § 26
" des mots taxe municipale..... 19 § 22
" des mots du bref d'appel..... 1067
" du mot absent..... 16 § 20
1037 " du mot bon..... 19 § 32

Signification :—
" du mot canton..... 19 § 5
" du mot chemin ..... 19 § 27
" du mot comté..... 19 § 7
" du mot concession..... 19 § 23
" du mot contrat 205
" du mot contribuable ..... 19 § 21
" du mot côte ..... 19 § 23
" du mot débentures ..... 19 § 32
" du mot district ..... 19 § 6
" du mot local..... 19 § 3
" du mot locataire..... 19 § 19*a*
" du mot lot ..... 19 § 25
" du mot mois..... 19 § 29
" du mot municipalité..... 19 § 1
" du mot occupant ..... 19 § 19
" du mot paroisse..... 19 § 4
" du mot propriétaire..... 19 § 18
" du mot rang..... 19 § 20
" du mot session..... 19 § 14
" du mot terrain..... 19 § 24
Sortie de charge des conseillers locaux..... 279
" des premiers conseillers élus, règlée par règlement du conseil de ville ou de village..... 418
Stanstead, dispositions spéciales quant aux travaux sur les chemins dans le comté de..... 1080
Statuts abrogés par le code municipal et étendue de l'abrogation..... 1086
St. Colomb de Sillery certains pouvoirs sont conservés au conseil de cette municipalité..... 1083
St Germain de Grantham nouveau nom pour la paroisse de St Germain dans le comté de Drummond 1084
St Roch de Québec sud nom de la municipalité de la paroisse changé en St. Sauveur de Québec... 1084*a*
St Romuald d'Etchemin le conseil de la municipalité possède les pouvoirs d'un conseil de village.. 1082
St Sauveur de Québec nouveau nom pour la municipalité de la paroisse de St-Roch de Québec-sud..... 1084*a*
Subrogation de la personne qui paie les taxes aux privilèges de la corporation contre le propriétaire..... 949
Subside annuel accordé pour la construction d'un aqueduc par règlement d'un conseil de ville ou de village..... 637*b*

Substances délétères, règlement d'un conseil de ville ou de villages pour empêcher le depôt etc., de..... 600

Surintendant spécial, ses devoirs en procédant à l'examen pour les fins d'érection d'une municipalité de village..... 53

" ses devoirs quand il est nommé..... 794

" ses devoirs lors de l'assemblée des contribuables..... 796

" ses devoirs s'il croit que l'ouvrage ne doit pas être fait..... 797

" doit déposer le procès verbal au bureau du conseil dans le temps prescrit..... 804

" doit faire et déposer un rôle de répartition... 814

" dresse un procès-verbal s'il croit que l'ouvrage doit être fait..... 797

" nomination d'un remplaçant en certains cas..... 798

" nommé pour visiter un cours d'eau et faire rapport au conseil..... 884

" spécial peut être non résident..... 204

" rapport au conseil sur l'examen pour l'érection d'une municipalité de ville..... 54

Surplus entre les mains du shérif sur l'exécution du jugement contre une corporation municipale appartient à la corporation..... 1039

Sursis à la saisie en cas d'opposition de la part d'un contribuable en certains cas..... 970

Surveillance exercée par le chef du conseil..... 121

Suspension des règlements pour limiter et déterminer le nombre de licences s'il y a un règlement de prohibition..... 570

Tableau de statistiques que doit préparer le secrétaire de la province, son contenu..... 979

Tanneries dans les villes et villages, leur construction empêchée ou règlée par le conseil..... 649

" règlement d'un conseil de ville ou de village pour les faire nettoyer et assainir..... 651

Tarif des honoraires des officiers municipaux fixé par règlement ou résolution..... 471

" doit être affiché dans le bureau du conseil... 471

Taux payables pour passer sur les passages d'eau, fixés par règlement d'un conseil local..... 550

" publiés sur les ponts et chemins en vertu d'un règlement d'un conseil local..... 542

Taxation des frais de témoins devant les conseils et

Taxation :—

leurs comités ..... 98 à 3
" directe..... 489 à 491
Taxe municipale,..... 937 à 971
" signification des mots..... 19 à 22
" et dettes municipales..... 937 à 997
" exemption et commutation des..... 943
" imposée pour les fins de comté, comment prélevées 938
" par un conseil de comté, part de chaque corporation locale comment payable et perçue, et recouvrement si elle n'est pas payée..... 939
" pour des fins de comté, secrétaire-trésorier du comté peut les prélever à défaut par les officiers locaux de le faire..... 941
" personnelle, liste des, doit être faite par les estimateurs..... 585
" elle porte intérêt 947
" pour le paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement des bons, comment imposée et prélevée..... 978*a*
" pour les bons émis et dettes contractées avant le code, comment prélevée 980
" pour règlement de dettes communes..... 82
" pour l'intérêt et fonds d'amortissement sur les bons payables après cinq ans prélevables sur les biens fonds seulement..... 986
" prélevée dans des cantons unis, comment dépensées..... 953
" sur les habitants mâles, prélevée par règlement d'un conseil local..... 584
" sur les locataires, prélevée par le règlement d'un conseil local..... 584
" sur les locataires ou occupants..... 957
" sur les propriétaires de chiens..... 957
" de capitation..... 957
" comment certaines, entrées sur le rôle de perception..... 957
" avis spécial aux contribuables de payer les... 961
" contre qui elles peuvent être réclamées..... 948
" demande de paiement dans l'avis public du dépôt du rôle de perception..... 960
" montant du jugement sur poursuite en recouvrement de la valeur des travaux exécu-

Taxe municipale :—
tés ou matériaux fournis par l'inspecteur de voirie assimilé aux..... 402
" jugement sur poursuite pour le coût des réparations aux ponts et chemins, faites par l'ordre du maire, assimilé aux..... 405
" poursuite pour le recouvrement des..... 951
" prescription des..... 950
" propriétés exemptes des..... 712
" répartition comment faite..... 942
" prélèvement par saisie et vente des meubles faute de paiement..... 962
" quant les immeubles affectés sont vendus par autorité de justice ou sur expropriation ou ratification..... 969
" en main d'œuvre convertibles en deniers..... 945
" sont privilègiées et exemptes de la formalité de l'enrégistrement..... 946
" subrogation de la personne qui paie les taxes du propriétaire aux privilèges de la corporation..... .....
" personnelles..... 584, 585
" scolaires entrées au rôle de perception en certains cas..... 958
" perception par le conseil local..... 952
Témoignage de l'inspecteur de voirie est une preuve suffisante de certains faits dans une poursuite..... 403
Témoin compétent, électeur ou contribuable est..... 7
" un seul suffit dans les poursuites pour les amendes,..... 1047
" peut être assigné à comparaitre devant le conseil et ses comités et être examiné... 98 §§ 2 et 3
Terme de l'assemblée du bureau des délégués..... 269
" des sessions ordinaires et générales des conseils de comté 256
" d'un poll en certains cas..... 311
Terrain adjugé, droits de l'adjudicataire s'il n'existe pas..... 1014
" annoncé en vente par le secrétaire trésorier du conseil de comté ne peut être vendu s'il est aussi annoncé par le shérif en vertu d'un bref contre une municipalité local du comté.. 1041
" annoncé pour être vendu pour taxes et aussi par le shérif, devoirs du secrétaire trésorier du conseil de comté en ce cas..... 1016

Terrain :—
" exproprié, quand il devient la propriété de la corporation..... 903
" signication du mot..... 19 § 24
" retrait, droit de l'adjudicataire de garder la possession jusqu'au paiement de sa créance pour améliorations, taxes etc,, ... 1025
" vendu pour non paiement des taxes, acte de vente en faveur de l'adjudicataire quand et par qui consenti..... 1008
" vendu pour taxes, acte de vente par qui et comment consenti..... 1009
" enrégistrement de l'acte de vente des..... 1010
" vendu pour taxes, quand l'ajudicataire devient propriétaire irrévocable..... 1007
" vendu pour taxes, effet de l'acte de vente..... 1013
" vendu pour les taxes ne peut être vendu pour les mêmes causes l'année suivante..... 1021
" vendu pour taxes peut être retrait par toute personne au nom du propriétaire et comment..... 1023
" agricoles dans les villes et villages, valeur comment établie..... 942*a*
" bas, pouvoirs des propriétaires ou occupants quant aux cours d'eau..... 882
" de la couronne et les chemins..... 786
marécageux, pouvoirs des propriétaires ou occupants quant aux cours d'eau..... 882
Terres de la couronne qui sont occupées, sont imposables 714
" publiques vendues, liste à être transmise au secrétaire-trésorier et au régistrateur..... 715
Territoire des municipalités locales..... 27
" formant les municipalités..... 23
Théâtres prohibés et réglés par le conseil local..... 599
Transcription des actes pour le bureau d'enregistrement 518
Transmission de certains documents après jugement en appel..... 1079
" de copie des règlements du conseil de comté aux municipalités locales..... 458
" d'une copie certifiée du rôle d'évaluation au bureau du conseil de comté et aux secrétaire de la province..... 937
Transport du bois sur les cours d'eau..... 891
" des bons payables au porteur..... 987

Transport :—
" des bons payables à ordre..... 987
903 *Traverses*, voir passage d'eau.....
19 à 24 *Tribunal* peut accorder au conseil municipal un délai pour prélever le montant requis pour acquitter le jugement contre la corporation, 1028
1025 " pour le recouvrement des amendes..... 1042
Trottoirs dans les villes et villages, balayés, etc., aux frais de la corporation par règlement..... 670
1008 " leur encombrement prohibé par réglement du conseil 645
1009 " neige enlevée aux frais de la corporation par
1010 règlement 670
" régis par règlement..... 667
1007 " doivent être tenus en bon ordre..... 788
1013 " et canaux souterrains..... 544 à 546
" surveillance des travaux 785
1021 " manière de les faire, comment réglée..... 546
Tuyaux de poêles, manière de les placer par qui réglée. 653
Travaux, caution requise de l'entrepreneur des..... 896
1023 " au nom de qui les contrats sont faits et par qui ils sont signés,..... 895
942*a* " d'entretien sur certaines routes donnés au rabais 828
882 " d'entretien sur des routes, en l'absence d'un
786 procès-verbal ou règlement, comment faits.. 827
" sur les chemins, personnes qui y sont sujettes
882 en l'absence d'un procès-verbal..... 822 à 830
" exécutés par l'inspecteur de voirie en cer-
714 tains cas..... 397
" pouvoirs des corporations intéressées dans
715 les, sous la direction du bureau des délégués
27 quant à l'exécution du contrat..... 899, 900
23 " sous la direction des délégués de comté, avis
599 et contrat en ce cas..... 897
" *sur les chemins* après le changement des
518 limites d'une municipalité 90
" de front ou des routes, qui peut être obligé
1079 aux 811
" comment exécutés 784
458 " dispositions spéciales pour certaines localités. 1080
" municipaux, comment faits..... 779
" et ponts municipaux ordonnés par le conseil
937 local, comment régis 528
891 " municipaux, faute de règlement ou procès-
987 verbal, comment régis..... 822

Travaux :—
" sur les cours d'eau municipaux, comment ils sont exécutés..... 872
" sur les cours d'eau par qui faits..... 870
" sur les cours d'eau municipaux par qui faits en l'absence de procès-verbal, acte d'accord ou règlement 871
" sur les cours d'eau municipaux, surveillance des 873
" publics des corporations municipales..... 892 à 901
Usines à gaz dans les villes et villages, la construction empêchée ou réglée par le conseil..... 649
Vacance dans la charge de maire..... 342
" dans une charge municipale déclarée par le conseil 208
" dans la charge de conseiller..... 337 à 341
" dans la charge de conseiller local 337
" dans un conseil local remplies par le lieutenant-gouverneur en certains cas..... 341
" dans le conseil..... 337 à 345
" peuvent être remplies après le délai prescrit. 101
Valeur des terrains agricoles dans les villes et villages comment établie..... 942*a*
" réelle des biens fonds en quoi consiste la..... 719
Validation des bons municipaux, malgré irrégularités 997
Vente déclarée nulle, droits de l'adjudicataire..... 1014
" du poisson frais dans une municipalité de ville ou de village réglée par le conseil..... 629
" de la poudre et autres matières explosives, règlement concernant la..... 660
" de la viande etc., par les résidents ailleurs que sur les marchés, prohibée par règlement du conseil de ville ou de village..... 628
" des animaux en fourrière, application du prix..... 436
" des animaux quand mis en fourrière chez des particuliers..... 447
" des animaux en fourrière, paiement du prix.. 435
" des animaux tenus en fourrière, ajournement faute d'enchérisseurs..... 434
" des animaux mis en fourrière..... 433
" des denrées dans une ville ou un village réglée par un règlement d'un conseil..... 631
" des denrées par les non résidents ailleurs que sur les marchés, empêchée par règlement

Vente :—
d'un conseil de ville ou de village..... 627
872 " des denrées par les non résidents, prohibée par
870 règlement d'un conseil de ville ou de village. 627
" d'effets saisis, application des deniers en
paiement..... 968
871 " des liqueurs dans une municipalité locale où
il existe un règlement de prohibition..... 566
873 " des liqueurs en détail prohibée par règlement
2 à 901 d'un conseil local..... 561
" des liqueurs enivrantes à un enfant, apprenti
649 ou serviteur, prohibée par règlement d'un
342 conseil local 606
" des liqueurs enivrantes, prohibition de la.... 561 à 567
208 " des objets par poids ou mesures dans les villes
7 à 341 ou villages règlée par règlement du conseil... 635
337 " des terrains pour non paiement de taxes, corporation locale peut enchérir et en devenir
341 acquéreur 1005
7 à 345 " du pain et du bois ..... 579 à 581
101 " du pain reglée par règlement d'un conseil
local.. 579
942a " des terrains pour les taxes non payées quant,
719 comment et par qui fait 1000
" et adjudication des biens fonds imposables
997 par le shérif sur exécution contre une cor-
1014 poration municipale..... 1035
" et adjudication des terrains pour paiement
629 des taxes municipales ..... 998 à 1021
" par le secrétaire-trésorier quand procédu-
660 res sur la vente par le shérif ont été discontinuées..... 1017
" des terrains affectés pour les taxes en règle-
628 ment des dettes communes..... 83
" sous saisie des biens fonds appartenant à une
436 corporation municipale..... 1039
Village érection d'une municipalité de..... 51
447 " municipalité de, lors de la mise en force du
435 code..... 49
" nom de municipalité de..... 67
434 " non incorporé, érection d'un, dans certain
433 cas 48a
Ville définition du mot pour les fins des affiches des
631 avis publics..... 233
" incorporés par acte spécial sont exemptes
des dispositions du code municipal..... 1

" procédés à suivre pour l'érection d'une municipalité de..... 69
Voie publique.....526 à 553
" dans les villes et villages les balayures, ordures, eaux sales etc., ne doivent être jetées sur, prohibition fait par règlement de conseil de ville ou de village..... 643
Voirie division d'une municipalité locale en arrondissement de..... 460 et 555
Voitures d'hiver règlement à leur égard par le conseil de comté..... 521
Voix prépondérante du président du conseil..... 134
Vols et déprédations aux incendies, règlement d'un conseil de ville ou de village pour les prévenir..... 664
Votation électeurs peuvent la demander en certain cas..... 312
Vote du président de l'élection..... 299
" par scrutin des conseillers non permis..... 137
" etc., des conseillers occupant illégalement leur charge..... 120

E. J. ANGERS,
NOTAIRE,
NO. 12 RUE ST. PIERRE.
QUEBEC, P. Q.

69
à 553

643

et 555

521
134

664

312
299
137

120

E. J ANGERS,
NOTAIRE,
NO. 12 RUE ST. PIERRE.
QUEBEC, P. Q.

E. Y. ANGERS,
NOTAIRE,
NO. 12 RUE ST. PIERRE.
QUEBEC, P. Q.

LIVRES DE DROIT (Rares.)

Cugnet, F. J.—Traité des fiefs, etc, en 4 parties, Québec, 1775, relié.....	12.0(
Perrault, J. F.—Le Juge à Paix, Montréal, 1789, in-8, relié.....	$10.00
Perrault, J. F.—Extraits tirés des régistres de Prévosté de Québec, Québec, 1824.	3.00
Perrault, J. F.—Extraits du Conseil Supérieur de Québec, Québec, 1821.....	3.00
Questions seigneuriales, complètes ou incomplètes, prix modérés.	
Gazette Officielle de Québec, depuis la Confédération jusqu'à 1879, relié.....	30.00
Gazette Officielle du Canada, vols 5-12 inclusivement.....	25.00

HISTOIRE DU CANADA

Œuvres de Champlain, 6 vols en feuille..	10.00
Jugements du Conseil Souverain, 4 vols...	16.00
Manuscrits et Documents de la Nouvelle-France, 4 vols. brochés.....	10.00
Tanguay.—Dictionnaire généalogique, 4 vols. brochés.....	16.00
Garneau.—Histoire du Canada, 4 vols.....	6.00
Christie.—History of Canada, 6 vols.....	12.00
Sulte.—Histoire des Canadiens-français, 40 parties brochées, illustrées.....	15.00
Picturesque Canada, 36 parts.....	15.00
Hawkins Picture of Quebec.....	10.00
Documents parlementaires du Canada, excessivement vieux et importants.....	
Revue Canadienne complète.....	50 00
Soirées Canadiennes, 1ère série, 5 vols.....	20.00
L'Opinion Publique, 14 vols.....	50.00
The Canadian Illustrated News.....	80.00
Proceedings of the Royal Society of Canada, 4 vols. cloth	20,00

CODES

Martin & Oliver	—Code municipal	$1.00
Mathieu, Juge	— " "	1.00
De Bellefeuille	— " "	1,00
Lorrain.	—Code de procédure civile	3.50
Doutre.	— " " " 2 vols.	3.00
De Bellefeuille.	—Code Civil annoté	5.00
De Bellefeuille.	—Code civil	1.50
Lareau.	—Code civil	2.00
Lorrain.	—Code de locateurs et locataires..	3.00
Foran.	—Code of civil procedure, second edition, 1886	7.00

STATUTS

Statuts Refondus du Bas-Canada,	1861.....	2.00
" " "	anglais.	2.00
" " "	Canada	3.00
" " "	anglais.	3.00
Consolidated Statutes of Upper Canada....		2 50

Tous les statuts du Canada et de la province de Québec, anglais ou français, sont en vente aux prix les plus modérés.

Statuts Révisés de la Province de Québec. sous presse.)

Achat de bibliothèques ou lots de livres, échanges, spécialité de livres sur le Canada.

CHEZ J. O. FILTEAU & FRÈRE.